Vol. 159, No. 10

Vol. 159, nº 10

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 8, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 8 MARS 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1er janvier 2025 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2025
Published by the King's Printer for Canada, 2025

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2025
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2025

TABLE OF CONTENTS

Government notices 511
Appointment opportunities 547

Commissions 552
(agencies, boards and commissions)

Proposed regulations 558
(including amendments to existing regulations)

Index 757

Supplements

Department of the Environment

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 511
Possibilités de nominations 547

Commissions 552
(organismes, conseils et commissions)

Règlements projetés 558
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 759

Suppléments

Ministère de l'Environnement

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 21979

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance summed multi-walled carbon nanotubes having the following characteristics: (a) at least 96% of the substance is composed of elemental carbon; (b) the typical individual nanotubes measure small-gauge in length; and (c) the typical diameter of the individual nanotubes measures small-gauge, Confidential Substance Identity Number 19763-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance subject to the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"notifier" means the person who has, on October 1, 2024, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

"substance" means summed multi-walled carbon nanotubes having the following characteristics: (a) at least 96% of the substance is composed of elemental carbon; (b) the typical individual nanotubes measure small-gauge

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 21979

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance nanotubes de carbone à parois multiples additionnés présentant les caractéristiques suivantes : a) au moins 96 % de la substance est composée de carbone élémentaire; b) la longueur d'un nanotube individuel moyen est courte; c) le diamètre d'un nanotube individuel moyen est de petit calibre, numéro d'identification confidentielle 19763-1;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 1er octobre 2024 a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

« substance » s'entend de la substance nanotubes de carbone à parois multiples additionnés présentant les caractéristiques suivantes : a) au moins 96 % de la substance est composée de carbone élémentaire; b) la longueur d'un

in length; and (c) the typical diameter of the individual nanotubes measures small-gauge, Confidential Substance Identity Number 19763-1.

2. The notifier may manufacture or import the substance subject to the present ministerial conditions.

Restrictions

3. (1) The notifier shall not import or manufacture the substance for use in a consumer product, to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, that can generate any form of respiratory particles through spray, aerosol, or mist applications;

(2) The notifier shall not import the substance as a component of a consumer product, to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, that can generate any form of respiratory particles through direct spray, aerosol, or mist applications;

(3) The notifier shall not import or manufacture the substance for use in a coating product, to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, at a concentration greater than 0.01% by weight;

(4) The notifier shall not import the substance as a component of a coating product, to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, at a concentration greater than 0.01% by weight;

(5) The notifier shall not import or manufacture the substance for use in a structural building material at a concentration greater than 0.06% by weight;

(6) The notifier shall not import the substance as a component of a structural building material at a concentration greater than 0.06% by weight.

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

Environmental release

5. Where any release to the environment of the substance or waste containing it occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, notify an enforcement officer or the person providing the 24-hour emergency telephone service for the province where the release occurs referred to in the Annex to the *Release and Environmental Emergency Notification Regulations*.

nanotube individuel moyen est courte; c) le diamètre d'un nanotube individuel moyen est de petit calibre, numéro d'identification confidentielle 19763-1.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance sous réserve des présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. (1) Le déclarant ne doit pas importer ou fabriquer la substance aux fins de l'utiliser dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qui peut générer toute forme de particules respirables par vaporisation, aérosol ou bruine;

(2) Le déclarant ne doit pas importer la substance si elle constitue une composante d'un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qui peut générer toute forme de particules respirables par vaporisation, aérosol ou bruine;

(3) Le déclarant ne doit pas importer ou fabriquer la substance aux fins de l'utiliser dans un produit de revêtement visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à une concentration massique supérieure à 0,01 %;

(4) Le déclarant ne doit pas importer la substance si elle constitue une composante d'un produit de revêtement visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à une concentration massique supérieure à 0,01 %;

(5) Le déclarant ne doit pas importer ou fabriquer la substance aux fins d'une utilisation dans un matériau de construction structural à une concentration massique supérieure à 0,06 %.

(6) Le déclarant ne doit pas importer la substance si elle constitue une composante dans un matériau de construction structural à une concentration massique supérieure à 0,06 %.

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de l'utiliser conformément à l'article 3.

Rejet environnemental

5. Si un rejet de la substance ou de déchets en contenant se produit dans l'environnement, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, un agent de l'autorité ou un membre du personnel chargé du service téléphonique d'urgence de 24 h en regard de la province où le rejet se produit mentionné à l'annexe du *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*.

Other requirements

6. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance or waste to any person

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with the present ministerial conditions.

Record-keeping requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the name and address of each person in Canada who disposed of the substance or waste, the method used to do so and the quantities of the substance or waste shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in paragraph 6(b).

(2) When the notifier learns of a change to the address referred to in paragraph (1)(c), the notifier must update the electronic or paper records mentioned in subsection (1) accordingly within 30 days after learning of the change.

(3) The notifier shall create the electronic or paper records mentioned in subsection (1) no later than 30 days after the date the information or documents become available.

(4) The notifier shall maintain the electronic or paper records mentioned in subsection (1)

(a) in English, French, or both languages; and

(b) at the notifier's principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Autres exigences

6. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou de déchets à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance ou de déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux présentes conditions ministérielles.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'alinéa 6b).

(2) Lorsque le déclarant prend connaissance d'un changement de l'adresse visée à l'alinéa (1)c), le déclarant met à jour les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) dans les 30 jours suivant celui où il a pris connaissance du changement.

(3) Le déclarant doit créer les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle les renseignements ou les documents deviennent disponibles.

(4) Le déclarant doit conserver les registres électroniques ou papier mentionnés au paragraphe (1) :

a) en anglais, en français ou dans les deux langues;

b) à l'établissement principal du déclarant au Canada, ou à l'établissement principal de son représentant au Canada, pendant une période d'au moins cinq ans après leur création.

(5) Any records mentioned in subsection (1) that are kept electronically must be in an electronically readable format.

Coming into force

8. The present ministerial conditions come into force on February 21, 2025.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after assessment of boric acid, its salts and its precursors, including those specified on the Domestic Substances List *(section 77 of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas a summary of the updated draft assessment conducted on boric acid, its salts and its precursors, pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that boric acid, its salts and its precursors meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

And whereas "boric acid, its salts and its precursors" includes any boron-containing substance that may release boric acid through any transformation pathway at environmentally or physiologically relevant conditions,

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(1)(a), that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that boric acid, its salts and its precursors be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a revised risk management scope document for these substances to continue discussions with stakeholders on the development of risk management options.

Public comment period — March 8, 2025, to May 7, 2025

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding

(5) Les registres visés au paragraphe (1) qui sont conservés électroniquement doivent être présentés dans un format qui permet d'en faire la lecture par voie électronique.

Entrée en vigueur

8. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 21 février 2025.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation de l'acide borique, ses sels et ses précurseurs, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure *[article 77 de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation mise à jour de l'*acide borique, ses sels et ses précurseurs* réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que « l'acide borique, ses sels et ses précurseurs » comprennent toute substance contenant du bore susceptible de libérer de l'acide borique par toute voie de transformation dans des conditions environnementales ou physiologiques pertinentes,

Avis est par les présentes donné, aux fins de l'alinéa 77(1)a), que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs soient inscrits dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié une révision du cadre de gestion des risques concernant ces substances pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Période de commentaires du public — du 8 mars 2025 au 7 mai 2025

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions

the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical substances) website. The updated draft assessment and the revised risk management scope documents may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3,

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Jacinthe David
Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the updated draft assessment of boric acid, its salts and its precursors

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of boric acid, its salts and its precursors. The first draft screening assessment was published in July 2016. Significant new use and exposure information, including additional environmental monitoring and human biomonitoring data from the Canadian Health Measures Survey (CHMS), subsequently became available. As a result, the draft assessment was updated and is presented here.

sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'ébauche d'évaluation mise à jour et le cadre de gestion des risques révisé peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à : substances@ec.gc.ca;
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément l'article 313(2) de la Loi.

La directrice générale
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Jacinthe David
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Résumé de l'ébauche d'évaluation mise à jour pour l'acide borique, ses sels et ses précurseurs

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation de l'acide borique, de ses sels et de ses précurseurs. La première ébauche de l'évaluation préalable a été publiée en mai 2016. De nouveaux renseignements importants sur l'utilisation et l'exposition, dont des données sur la surveillance environnementale et la biosurveillance humaine tirées de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS), ont été obtenus par la suite. Par conséquent, l'ébauche de l'évaluation a été mise à jour et elle est présentée ci-après.

This updated draft assessment focuses on boric acid, a common moiety of concern, and therefore considers boric acid, its salts and its precursors, including any boron-containing substance that may release boric acid through any transformation pathway (for example hydrolytic, oxidative, or metabolic) under environmentally or physiologically relevant conditions (for example pH and temperature). Boron-containing chemicals and associated hydrated forms were evaluated for their potential to be salts or precursors of boric acid. This assessment considers the total exposure of humans and other living organisms to boric acid, whether from environmental media (for example water, sediment, soil, or air), food, or products available to consumers. The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures to the moiety of boric acid.

Cette mise à jour de l'ébauche d'évaluation porte sur l'acide borique, une entité courante qui est préoccupante, et tient donc compte de l'acide borique, de ses sels et de ses précurseurs, y compris toute substance qui contient du bore et peut libérer de l'acide borique par une voie de transformation (par exemple par hydrolyse, oxydation ou métabolisation) dans des conditions pertinentes sur le plan environnemental ou physiologique (par exemple le pH et la température). Les produits chimiques contenant du bore et les formes hydratées apparentées ont été évalués pour déterminer s'ils peuvent être des sels ou des précurseurs de l'acide borique. La présente évaluation tient compte de l'exposition totale des humains et d'autres organismes vivants à l'acide borique, que ce soit par les milieux naturels (par exemple l'eau, les sédiments, le sol ou l'air), des aliments ou des produits disponibles aux consommateurs. Dans cette évaluation, le potentiel d'effets cumulatifs a été déterminé par l'examen de l'exposition cumulative à l'entité qu'est l'acide borique.

Boric acid has both natural and anthropogenic sources. Natural sources of boric acid include sea-salt aerosols, soil dusts, volcanoes, biomass burning (for example forest fires), plant aerosols, and rock and soil weathering. Anthropogenic sources are also significant and include the manufacture, import, and use of boric acid, its salts and its precursors in products and manufactured items. Information submitted in response to a CEPA section 71 notice indicates that nine boron-containing substances were manufactured or imported in Canada in quantities ranging from less than 0.1 tonnes to 1 000 tonnes and imported in quantities ranging from less than 1 tonne to 10 000 tonnes in 2008 and 2011. In addition, information from the Canadian International Merchandise Trade Database indicates that 54 810 tonnes to 65 795 tonnes of boric acid, its salts and its precursors were imported annually into Canada from 2017 to 2020, of which between 53 489 tonnes and 64 394 tonnes were used domestically.

L'acide borique a des sources naturelles et anthropiques. Parmi les sources naturelles d'acide borique se trouvent les aérosols de sel marin, les poussières du sol, les volcans, la combustion de biomasse (par exemple les feux de forêt), les aérosols de végétaux et la météorisation des roches et des sols. Les sources anthropiques sont également importantes et comprennent la fabrication, l'importation et l'utilisation de l'acide borique, de ses sels et de ses précurseurs dans des produits et des articles fabriqués. Les renseignements fournis en réponse à un avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE indiquent que neuf substances contenant du bore ont été fabriquées ou importées au Canada en quantités variant de moins de 0,1 tonne à 1 000 tonnes en 2008 et de moins d'une tonne à 10 000 tonnes en 2011. De plus, les données de la Base de données sur le commerce international canadien de marchandises indiquent que de 54 810 à 65 795 tonnes d'acide borique, de ses sels et de ses précurseurs ont été importées chaque année au Canada de 2017 à 2020, dont entre 53 489 et 64 394 tonnes ont été utilisées au pays.

Boric acid, its salts and its precursors are used in a wide variety of products and applications, including cellulose and fibreglass insulation manufacturing, industrial and consumer cleaning products, self-care products (i.e. cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs), other chemicals, gypsum board manufacturing, engineered wood products manufacturing, oil and gas extraction, agriculture (for example fertilizers), pulp and paper manufacturing and packaging, rubber manufacturing, chemical manufacturing, metallurgical applications, and surface finishing. Sectors identified as anthropogenic sources of boric acid include the incidental production and subsequent release of boric acid as a result of activities such as coal-fired power generation, metal ore mining (including base metals, precious metals, and uranium), base metals and precious metals smelting and refining, coal mining, oil sands extraction and processing, oil and gas extraction, pulp and paper manufacturing,

L'acide borique, ses sels et ses précurseurs sont utilisés dans un vaste éventail de produits et d'applications, y compris dans la fabrication d'isolants en cellulose et en fibre de verre, dans les produits de nettoyage à usage industriel et domestique, les produits de soins personnels (c'est-à-dire les cosmétiques, les produits de santé naturels et les médicaments sans ordonnance), d'autres produits chimiques, la fabrication de plaques de plâtre, la fabrication de produits de bois d'ingénierie, l'extraction pétrolière et gazière, l'agriculture (par exemple les engrais), la fabrication de pâtes et papiers et d'emballage, la fabrication d'articles en caoutchouc, la fabrication de produits chimiques, des applications métallurgiques et la finition de surface. Les secteurs indiqués comme sources anthropiques d'acide borique comprennent la production fortuite et le rejet subséquent d'acide borique découlant d'activités comme la production d'électricité par une centrale alimentée au charbon, l'extraction de

waste water treatment (including the land application of biosolids), and waste disposal (landfill leachate). In addition, boric acid, its salts and its precursors are present in a number of products available to consumers and related uses, including arts and crafts materials and toys, do-it-yourself (DIY) products (including adhesives and sealants, automotive maintenance products, home maintenance products, and paints and coatings), flame retardant uses, and swimming pool and spa maintenance products.

minerais métalliques (dont les métaux communs, les métaux précieux et l'uranium), la fusion et l'affinage de métaux communs et de métaux précieux, l'extraction de charbon, l'extraction et la transformation des sables bitumineux, l'extraction de pétrole et de gaz, la fabrication de pâtes et papiers, le traitement des eaux usées (y compris l'épandage de biosolides sur les terres) et l'élimination des déchets (lixiviat de sites d'enfouissement). De plus, l'acide borique, ses sels et ses précurseurs sont présents dans plusieurs produits disponibles aux consommateurs et utilisations connexes, y compris les matériaux et les jouets d'art et d'artisanat, les produits pour les projets à réaliser soi-même (dont les adhésifs et les produits d'étanchéité, produits d'entretien d'automobiles, produits d'entretien ménager, ainsi que les peintures et revêtements), les produits ignifuges et les produits d'entretien des piscines et des spas.

Ecological exposure scenarios were developed for various activities that represent significant sources of releases of boric acid, its salts and its precursors to the environment, including pulp and paper manufacturing, products available to consumers, rubber manufacturing, electroplating, fibreglass insulation manufacturing, cellulose insulation manufacturing, gypsum board manufacturing, engineered wood manufacturing, and fertilizer and pest control products manufacturing. In addition, exposure scenarios were developed for the following sectors on the basis of their potential to release boric acid incidentally (as a by-product): coal-fired power generation, metal ore mining, base and precious metals smelting and refining, coal mining, oil sands extraction and processing, and waste water and waste management.

Des scénarios d'exposition de l'environnement ont été élaborés pour diverses activités qui représentent des sources importantes de rejets d'acide borique, de ses sels et de ses précurseurs dans l'environnement, notamment la fabrication de pâtes et papiers, les produits disponibles aux consommateurs, la fabrication d'articles en caoutchouc, l'électrodéposition, la fabrication d'isolant en fibre de verre ou en cellulose, la fabrication de plaques de plâtre, la fabrication de produits de bois d'ingénierie et la fabrication d'engrais et de produits antiparasitaires. De plus, des scénarios d'exposition ont été élaborés pour les secteurs suivants, en fonction de leur potentiel de rejet fortuit d'acide borique (sous forme de sous-produit), soit la production d'électricité par une centrale alimentée au charbon, l'extraction de minerais métalliques, la fusion et l'affinage des métaux communs et des métaux précieux, l'extraction du charbon, l'extraction et la transformation des sables bitumineux et la gestion des eaux usées et des déchets.

A metalloid ion like boric acid is considered to be infinitely persistent. Boron, absorbed as boric acid, is an essential micronutrient in most plants and some animals. Generally, boric acid is not considered to be bioaccumulative in most aquatic organisms, although bioaccumulation has been observed in some aquatic plants and algae. Evidence suggests that boric acid does not biomagnify in the environment.

Un ion métalloïde comme l'acide borique est considéré comme infiniment persistant. Le bore, absorbé sous forme d'acide borique, est un micronutriment essentiel pour la plupart des plantes et certains animaux. En général, l'acide borique n'est pas considéré comme bioaccumulable dans la plupart des organismes aquatiques, bien qu'une bioaccumulation ait été observée dans certaines plantes aquatiques et algues. Les données probantes semblent indiquer que l'acide borique ne cause pas de bioamplification dans l'environnement.

The ecological effects assessment focused on the effects of boric acid in aquatic and soil-dwelling organisms. A long-term predicted no-effect concentration (PNEC) value of 1.5 mg B/L for aquatic organisms based on the Canadian Water Quality Guidelines was derived from ecotoxicity studies using a species sensitivity distribution approach by the Canadian Council of Ministers of the Environment. Considering that anthropogenic boric acid added in soil is highly bioavailable compared with natural sources of boron, an added fraction of boric acid $PNEC_{added}$ was derived for soil-dwelling organisms.

L'évaluation des effets sur l'environnement était axée sur les effets de l'acide borique chez les organismes aquatiques et les organismes vivant dans le sol. Une valeur à long terme de la concentration estimée sans effet (CESE) de 1,5 mg B/L pour les organismes aquatiques, fondée sur les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux, a été calculée à partir de données d'études d'écotoxicité menées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement à l'aide d'une approche de distribution de la sensibilité des espèces. Étant donné que l'acide borique d'origine anthropique ajouté dans le sol est très

A weight-of-evidence approach was used to determine the potential for ecological harm in Canada. Risk quotient analyses were performed by comparing predicted environmental concentrations with PNECs. The outcome of the ecological risk characterization indicates low potential for ecological harm from most sectors and activities that release boric acid; however, potential for ecological harm was identified as a result of aquatic releases of boric acid from one facility that processed recovered slags for precious and other base metals from the metal ore mining sector.

Considering all available lines of evidence presented in this updated draft assessment, there is risk of harm to the environment from boric acid, its salts and its precursors. It is proposed to conclude that boric acid, its salts and its precursors meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity; however, it is proposed to conclude that boric acid, its salts and its precursors do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

People in Canada have background exposure to boric acid from its natural and anthropogenic presence in environmental media, food, and drinking water. As boron is considered to be an essential micronutrient for plant growth, naturally occurring boron in fruits and vegetables and, to a lesser extent, drinking water are the primary contributors to background exposure. Considering the universally recognized health benefits of diets rich in fruits and vegetables, background dietary exposure from natural sources is not considered to be of concern for the general population in Canada.

In addition, the general population in Canada is exposed to boric acid from a variety of uses and products. Population exposure to boron was characterized using urine biomonitoring data from the nationally representative CHMS and the First Nations Youth, Environment and Health study, as well as blood biomonitoring data from the Alberta Biomonitoring Program, the Northern Saskatchewan Prenatal Biomonitoring study, and several smaller studies conducted in Europe. Total boron measured in urine and

biodisponible comparativement aux sources naturelles de bore, une fraction ajoutée, ou $CESE_{ajoutée}$, de l'acide borique a été calculée pour les organismes vivant dans le sol.

Une approche fondée sur le poids de la preuve a été utilisée pour déterminer le potentiel d'effets nocifs pour l'environnement au Canada. Les analyses du quotient de risque ont été effectuées en comparant les concentrations estimées dans l'environnement (CEE) avec les CESE. Le résultat de la caractérisation du risque écologique indique un potentiel faible d'effets nocifs pour l'environnement pour la plupart des secteurs et des activités qui rejettent de l'acide borique. Toutefois, il a été établi que les rejets d'acide borique en milieu aquatique provenant d'une installation qui traitait les scories récupérées pour les métaux précieux et d'autres métaux communs du secteur de l'extraction de minerais métalliques pouvaient avoir des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente mise à jour de l'ébauche d'évaluation, l'acide borique, ses sels et ses précurseurs présentent un risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La population canadienne est exposée à l'acide borique en raison de sa présence naturelle et anthropique dans les milieux naturels, les aliments et l'eau potable. Comme le bore est considéré comme un micronutriment essentiel à la croissance des végétaux et est naturellement présent dans les fruits et légumes et, dans une moindre mesure, dans l'eau potable, ceux-ci sont les principaux facteurs d'exposition naturelle. Compte tenu des bienfaits des régimes alimentaires riches en fruits et légumes, universellement reconnus pour la santé, l'exposition par le régime alimentaire à des sources naturelles n'est pas considérée comme préoccupante pour la population générale au Canada.

De plus, la population générale au Canada est exposée à l'acide borique par divers usages et produits. L'exposition de la population au bore a été caractérisée à l'aide des données de biosurveillance de l'urine de l'Enquête canadienne sur les mesures de la santé (ECMS), représentatives à l'échelle nationale, et de l'étude Jeunes, Environnement et Santé des Premières Nations, ainsi que des données de biosurveillance du sang du Programme de biosurveillance de l'Alberta, de l'étude de biosurveillance prénatale

blood provides a biologically relevant, integrated measure of exposure that may occur from all routes (for example oral, dermal, and inhalation) and all sources, including environmental media, food, and frequently or commonly used products. Generally, females were found to have higher urinary concentrations of boron than males, while males were found to have higher blood concentrations. There is a "U"-shaped age-related pattern in urinary boron concentrations across the population. Overall, young children have higher urinary boron concentrations than adults. Pregnancy status did not impact exposure levels. No differences in exposure were observed between Indigenous and non-Indigenous people living in Canada.

dans le nord de la Saskatchewan et de plusieurs études de moindre envergure menées en Europe. Les concentrations de bore total dans l'urine et le sang constituent des mesures intégrées, biologiquement pertinentes, de l'exposition selon toutes les voies d'exposition (par exemple orale, cutanée et par inhalation) et à toutes les sources, dont les milieux naturels, les aliments et les produits d'utilisation fréquente ou courante. En général, les femmes présentaient des concentrations de bore dans l'urine plus élevées que les hommes, tandis que les mâles présentaient des concentrations de bore dans le sang plus élevées que les femelles. Une tendance en forme de « U » liée à l'âge a été dégagée dans les concentrations de bore urinaires dans l'ensemble de la population. Dans l'ensemble, les jeunes enfants présentent des concentrations de bore urinaire plus élevées que les adultes. L'état de grossesse n'a pas eu d'incidence sur les niveaux d'exposition. Aucune différence d'exposition n'a été observée entre les Autochtones et les non-Autochtones vivant au Canada.

Biomonitoring data were considered to be the most appropriate data for estimating combined systemic exposure to boric acid from all routes and sources. Exposure estimates predicted from the urine biomonitoring data for the general population and for males aged three to five years of age from the CHMS were used to characterize risk to human health. Margins of exposure (MOEs) between the exposure estimates and the chronic critical health effect (decreased testicular weight) were considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Les données de biosurveillance ont été considérées comme les données les plus appropriées pour estimer l'exposition générale à l'acide borique selon toutes les voies et sources combinées. Les estimations de l'exposition, prévues à partir des données de biosurveillance urinaire de l'ECMS, recueillies dans la population générale et chez les sujets masculins âgés de trois à cinq ans, ont été utilisées pour caractériser le risque pour la santé humaine. Les marges d'exposition (ME) entre l'exposition estimative et l'effet critique chronique sur la santé (diminution du poids des testicules) ont été jugées peut-être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes relatives aux données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

Exposure estimates were derived for uses and products in order to help identify sources of exposure. The exposure estimates indicate that there are many uses and products that contribute to exposure at levels that are similar to or well above background exposure from food, drinking water, and environmental media. MOEs between exposure estimates for some arts and crafts materials and toys, cleaning products, flame retardants, DIY products, self-care products (cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs), and swimming pool and spa maintenance products, and the acute critical health effect (skeletal abnormalities) for infrequently or intermittently used products or the chronic critical health effect (decreased testicular weight) for frequent or daily use products are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Des valeurs estimatives de l'exposition ont été obtenues pour les utilisations et les produits afin de déterminer les sources d'exposition. Les valeurs estimatives de l'exposition indiquent qu'il existe de nombreux usages et produits qui contribuent à l'exposition à des niveaux semblables ou bien supérieurs à l'exposition naturelle par les aliments, l'eau potable et les milieux naturels. Les ME entre les valeurs estimatives de l'exposition associée à certains matériaux et jouets d'art et d'artisanat, produits de nettoyage, produits ignifuges, produits pour les projets à réaliser soi-même, produits de soins personnels (cosmétiques, produits de santé naturels et médicaments sans ordonnance) et produits d'entretien pour piscines et spas et l'effet critique aigu sur la santé (anomalie du squelette) associé aux produits à usage peu fréquent ou intermittent ou l'effet critique chronique sur la santé (diminution du poids des testicules) associé aux produits à usage fréquent ou quotidien sont considérées comme peut-être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes relatives aux données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

In addition to systemic effects from exposure to boric acid, effects following inhalation exposure to boron trifluoride

En plus des effets généraux de l'exposition à l'acide borique, des effets de l'exposition par inhalation au

and boron trifluoride monoetherate were identified. The MOE between the estimated air concentration from use of cosmetic nail and eyelash adhesives and the critical health effect for boron trifluoride was considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the general population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Males or people assigned the male gender at birth of all ages were found to be more susceptible to adverse health effects of boric acid than pregnant women and pregnant people, the developing fetus, and children. Children were found to have higher exposure than adults. Higher urinary boron concentrations were associated with people who identified as white, had higher education levels, were normal weight or underweight, were non-smokers, or who had higher consumption of fruits and vegetables.

Considering all of the information presented in this updated draft assessment, it is proposed to conclude that boric acid, its salts and its precursors meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that boric acid, its salts and its precursors meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed that boric acid, its salts and its precursors meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The updated draft assessment and the revised risk management scope document for these substances are available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

trifluorure de bore et au monoéthérate de trifluorure de bore ont été constatés. La ME entre la concentration estimative du trifluorure de bore dans l'air découlant de l'utilisation d'adhésifs cosmétiques pour les ongles et les cils et l'effet critique sur la santé du trifluorure de bore a été jugée suffisante pour tenir compte des incertitudes relatives aux données sur l'exposition et les effets sur la santé utilisées pour caractériser le risque.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une sensibilité ou d'une exposition accrue, pourraient être plus vulnérables à des effets nocifs pour la santé. Il a été constaté que les hommes ou les personnes à qui on a attribué le genre masculin à la naissance, de tous les âges, étaient plus susceptibles de subir des effets négatifs de l'acide borique sur la santé que les femmes et les personnes enceintes, les fœtus en développement et les enfants. Selon les données, les enfants sont plus exposés que les adultes. Un lien a été établi entre les concentrations élevées de bore dans l'urine et les personnes qui s'identifiaient comme blanches, qui avaient un niveau de scolarité élevé, qui avaient un poids normal ou un poids insuffisant, qui ne fumaient pas ou qui consommaient davantage de fruits et de légumes.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente mise à jour de l'ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que l'acide borique, ses sels et ses précurseurs répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation mise à jour et le document révisé sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after assessment of the Benzotriazoles and Benzothiazoles Group, including those specified on the Domestic Substances List *(section 77 of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas a summary of the assessment conducted on substances in the Benzotriazoles and Benzothiazoles Group pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is concluded that 2-mercaptobenzothiazole and its precursors (i.e. 2-mercaptobenzothiazole, its salts, and compounds containing 2-mercaptobenzothiazole bonded to any chemical moiety through disulfide or sulfenamide bonds or bonded with methyl ester thiocyanic acid), including the six benzothiazole substances identified in Table 1 of the Annex, meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that 2-mercaptobenzothiazole, its salts, and compounds containing 2-mercaptobenzothiazole bonded to any chemical moiety through disulfide or sulfenamide bonds or bonded with methyl ester thiocyanic acid be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act;

And whereas it is concluded that the nine benzotriazole substances identified in Table 2 of the Annex do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on the nine benzotriazole substances at this time.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management approach document for the substances that are being recommended for addition to Part 2 of Schedule 1 to the Act. The risk management approach document is available on the Canada.ca (Chemical Substances) website to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substances.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation du groupe des benzotriazoles et des benzothiazoles, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure *[article 77 de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé de l'évaluation du groupe des benzotriazoles et des benzothiazoles réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que le 2-mercaptobenzothiazole et ses précurseurs (c'est-à-dire le 2-mercaptobenzothiazole, ses sels et les composés contenant du 2-mercaptobenzothiazole lié à tout groupement chimique par des liaisons disulfure ou sulfénamide ou lié au thiocyanate de méthyle), y compris les six substances benzothiazoliques énumérées dans le tableau 1 de l'annexe, satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le 2-mercaptobenzothiazole, ses sels et les composés contenant du 2-mercaptobenzothiazole lié à tout groupement chimique par des liaisons disulfure ou sulfénamide ou lié au thiocyanate de méthyle soient inscrites dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi;

Attendu qu'il est conclu que les neuf substances benzotriazoles énumérées dans le tableau 2 de l'annexe ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard des neuf substances benzothiazoliques.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié un document sur l'approche de gestion des risques pour les substances dont l'inscription à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi est recommandée. Le document sur l'approche est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques) afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire ou instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives aux substances.

Public comment period on the risk management approach — March 8, 2025, to May 7, 2025

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical substances) website. The assessment and the risk management approach documents may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3,

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Mark Holland
Minister of Health

Période de commentaires du public sur l'approche de gestion des risques — du 8 mars 2025 au 7 mai 2025

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires à l'égard du document sur l'approche de gestion des risques. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'évaluation et l'approche de gestion des risques proposée peuvent également être consultées.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 :

- par courriel à substances@ec.gc.ca;
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé
Mark Holland

ANNEX

Summary of the assessment of Benzotriazoles and Benzothiazoles Group

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 15 substances referred to collectively in this assessment as the Benzotriazoles and Benzothiazoles Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names or acronyms of these substances, as well as their subgroup as either benzotriazoles or benzothiazoles, are listed in the tables below.

ANNEX

Résumé de l'évaluation du groupe des benzotriazoles et des benzothiazoles

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont réalisé une évaluation de 15 substances collectivement appelées ci-après « groupe des benzotriazoles et des benzothiazoles ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun ou l'abréviation de ces substances, ainsi que leur sous-groupe (benzotriazoles ou benzothiazoles) auquel elles appartiennent, sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Table 1: Substances in the benzothiazoles subgroup

CAS RN	DSL name	Common name and/or acronym
95-31-8	2-Benzothiazolesulfenamide, N-(1,1-dimethylethyl)	TBBS
95-33-0	2-Benzothiazolesulfenamide, N-cyclohexyl-	CBS
120-78-5	Benzothiazole, 2,2′-dithiobis-	MBTS
149-30-4	2(3H)-Benzothiazolethione	MBT
2492-26-4	2(3H)-Benzothiazolethione, sodium salt	SMBT
4979-32-2	2-Benzothiazolesulfenamide, N,N-dicyclohexyl-	DCBS

Tableau 1 : Substances du sous-groupe des benzothiazoles

NE CAS	Nom dans la LI	Abréviation ou nom commun
95-31-8	*N*-tert-Butylbenzothiazole-2-sulfénamide	TBBS
95-33-0	*N*-Cyclohexylbenzothiazole-2-sulfénamide	CBS
120-78-5	Disulfure de di(benzothiazol-2-yle)	MBTS
149-30-4	Benzothiazole-2-thiol	MBT
2492-26-4	Sulfure de sodium et de benzothiazol-2-yle	SMBT
4979-32-2	*N*,*N*-Dicyclohexylbenzothiazole-2-sulfénamide	DCBS

Table 2: Substances in the benzotriazoles subgroup

CAS RN	DSL name	Common name and/or acronym
95-14-7	1H-Benzotriazole	Benzotriazole
3147-75-9	Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)-	UV-329
3846-71-7	Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylethyl)-	UV-320
3896-11-5	Phenol, 2-(5-chloro-2H-benzotriazol-2-yl)-6-(1,1-dimethylethyl)-4-methyl-	UV-326
29385-43-1[a]	1H-Benzotriazole, 4(or 5)-methyl-	Tolyltriazole
36437-37-3	Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1-dimethylethyl)-6-(1-methylpropyl)-	UV-350
70321-86-7	Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1-methyl-1-phenylethyl)-	UV-234
80595-74-0	1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-5-methyl-	N/A
94270-86-7[a]	1H-Benzotriazole-1-methanamine, N,N-bis(2-ethylhexyl)-ar-methyl-	N/A

Abbreviations: N/A, not available

[a] This CAS RN is a substance of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material (UVCB).

Tableau 2 : Substances du sous-groupe des benzotriazoles

NE CAS	Nom dans la LI	Abréviation ou nom commun
95-14-7	Benzotriazole	Benzotriazole
3147-75-9	2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol	UV-329
3846-71-7	2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol	UV-320
3896-11-5	Bumétrizole	UV-326
29385-43-1[a]	Méthyl-1H-benzotriazole	Tolyltriazole
36437-37-3	2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4-(tert-butyl)-6-(sec-butyl)phénol	UV-350
70321-86-7	2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1-méthyl-1-phényléthyl)phénol	UV-234

NE CAS	Nom dans la LI	Abréviation ou nom commun
80595-74-0	N,N-Bis(2-éthylhexyl)-5-méthyl-benzotriazole-1-méthylamine	N/D
94270-86-7[a]	N,N-Bis(2-éthylhexyl)-ar-méthyl-benzotriazole-1-méthanamine	N/D

Abréviations : N/D = non disponible

[a] La substance associée à ce NE CAS est une UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques).

The substances in the benzotriazoles subgroup are not expected to occur naturally, and the natural occurrence of substances in the benzothiazoles subgroup is expected to be rare. The substances in both subgroups are used in various applications. According to information submitted in response to a CEPA section 71 survey, tolyltriazole was the only substance manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg, at a quantity between 1 000 kg and 10 000 kg in 2015. Two substances, UV-320 and CAS RN 80595-74-0, were not reported to be imported above 100 kg, while the remaining substances in the Benzotriazoles and Benzothiazoles Group were imported into Canada in total quantities for each substance ranging from 100 kg to 10 000 000 kg, based on data submitted for either 2014 or 2015. Substances in the benzotriazoles subgroup are used in various products including cosmetics, food packaging, and lubricants and greases. Some of these substances are used as ultraviolet light stabilizers and corrosion inhibitors. Substances in the benzothiazoles subgroup have uses in automotive products, rubber products, lubricants and greases, and mining. TBBS, CBS, MBTS, MBT, and DCBS are often used as accelerators for the vulcanization of rubber, and SMBT is used as a corrosion inhibitor.

Les substances du sous-groupe des benzotriazoles ne devraient pas être présentes à l'état naturel, tandis que les substances du sous-groupe des benzothiazoles devraient être rarement présentes à l'état naturel. Les substances des deux sous-groupes sont utilisées dans diverses applications. Selon les renseignements fournis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, le tolyltriazole a été la seule substance fabriquée au Canada en 2015 en quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg, et en une quantité comprise entre 1 000 kg et 10 000 kg. Deux substances, l'UV-320 et le NE CAS 80595-74-0, n'ont pas été déclarées comme ayant été importées en quantités supérieures à 100 kg, tandis que les autres substances du groupe des benzotriazoles et des benzothiazoles ont été importées au Canada en quantités totales, pour chaque substance, variant de 100 kg à 10 000 000 kg, d'après les données présentées pour 2014 ou 2015. Les substances du sous-groupe des benzotriazoles sont utilisées dans divers produits, notamment les cosmétiques, les emballages alimentaires et les lubrifiants et les graisses. Certaines de ces substances sont utilisées comme stabilisateurs de la lumière ultraviolette et inhibiteurs de corrosion. Les substances du sous-groupe des benzothiazoles sont utilisées dans les produits automobiles, les produits en caoutchouc, les lubrifiants et les graisses et l'industrie minière. Le TBBS, le CBS, le MBTS, le MBT et le DCBS sont souvent utilisés comme accélérateurs pour la vulcanisation du caoutchouc, et le SMBT est utilisé comme inhibiteur de corrosion.

The ecological risks of the substances in the benzotriazoles subgroup were characterized using the ecological risk classification (ERC) of organic substances, which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of ERC analysis, substances in the benzotriazoles subgroup are considered unlikely to be causing ecological harm.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des benzotriazoles ont été caractérisés à l'aide de la Classification du risque écologique (CRE) des substances organiques, laquelle est une approche fondée sur le risque tenant compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, assortie d'une pondération des multiples éléments de preuve pour déterminer la classification du risque. Les profils des dangers reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne établis dans le réseau trophique, à la biodisponibilité, et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, mentionnons le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un degré de préoccupation potentielle faible, moyen ou élevé, selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de

The substances in the benzothiazoles subgroup all contain the 2-mercaptobenzothiazole (MBT) moiety. This moiety was identified as the key part of the molecule which may be released to the Canadian environment based either on direct use and release of MBT or through indirect release owing to degradation of the parent compounds. Precursors to MBT are considered substances that contain an MBT moiety and that can degrade to MBT through any transformation pathway (for example hydrolytic, redox, digestive or metabolic) at environmentally, industrially or physiologically relevant conditions. Therefore, the assessment of the benzothiazoles subgroup considers MBT and all substances that are precursors to MBT (herein referred to as MBT and its precursors). The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures from the broader class of benzothiazoles that are precursors to MBT. Upon exposure to water, the parent compounds are expected to degrade to MBT, which will largely remain in the water given its solubility; however, sorption to particulate matter is possible. In such cases, it would be expected that sorbed substances could settle to the sediment.

Predominant sectors for which release to water may occur include use in the tire and other rubber products manufacturing sector, use in metalworking fluids and use in some subsectors of the mining industry. Release to terrestrial environments is possible as a result of biosolids application.

Experimental toxicity data indicate that MBT has the potential to cause harm to aquatic organisms at low concentrations. MBT is expected to persist but has low potential to bioaccumulate. Risk quotient analyses were conducted to compare estimated aquatic concentrations to adverse effect concentrations in aquatic organisms for different exposure scenarios. Exposure scenarios for tire and other rubber products manufacturing, use in lubricants, and use in some mining subsectors indicate that MBT poses a risk to aquatic organisms. Scenarios involving releases to soil do not indicate a risk.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from the benzotriazoles subgroup. It is concluded

l'analyse de la CRE, les substances du sous-groupe des benzotriazoles sont considérées comme étant peu susceptibles de causer des dommages à l'environnement.

Toutes les substances du sous-groupe des benzothiazoles contiennent le groupement MBT (2-mercaptobenzothiazole). Il s'avère que ce groupement est la principale partie des molécules de ce sous-groupe qui peut être rejetée dans l'environnement au Canada, soit par l'utilisation et le rejet directs du MBT, soit par le rejet indirect découlant de la dégradation des composés d'origine. Les précurseurs du MBT sont considérés comme des substances qui contiennent un groupement MBT et qui peuvent se dégrader en MBT par transformation (par exemple par hydrolyse, réaction d'oxydoréduction, digestion ou métabolisation) dans des conditions environnementales, industrielles ou pertinentes sur le plan physiologique. Par conséquent, l'évaluation du sous-groupe des benzothiazoles tient compte du MBT et de toutes les substances qui sont des précurseurs de celui-ci (ces substances étant dénommées ci-après « MBT et ses précurseurs »). Dans la présente évaluation, le potentiel de causer des effets cumulatifs a été examiné, en fonction de l'exposition cumulative aux substances de la grande classe des benzothiazoles qui sont des précurseurs du MBT. En cas d'exposition à l'eau, les composés d'origine devraient se dégrader en MBT qui restera en grande partie dans l'eau étant donné sa solubilité. Toutefois, la sorption aux particules est possible. Dans ce cas, on s'attend à ce que les substances sorbées puissent se déposer dans les sédiments.

Les secteurs prédominants pour lesquels des rejets dans l'eau peuvent se produire comprennent l'utilisation des substances dans le secteur de la fabrication des pneus et d'autres produits en caoutchouc, l'utilisation des substances dans les fluides de travail des métaux et l'utilisation des substances dans certains sous-secteurs de l'industrie minière. L'épandage de biosolides peut également entraîner des rejets dans les milieux terrestres.

Les données expérimentales sur la toxicité indiquent que le MBT peut être nocif pour les organismes aquatiques à de faibles concentrations. Le MBT devrait être persistant, mais son potentiel de bioaccumulation est faible. Des analyses du quotient de risque ont été effectuées pour comparer les concentrations estimées en milieu aquatique aux concentrations causant des effets nocifs chez les organismes aquatiques selon différents scénarios d'exposition. Les scénarios d'exposition pour la fabrication des pneus et d'autres produits en caoutchouc, l'utilisation dans les lubrifiants et l'utilisation dans certains sous-secteurs miniers indiquent que le MBT présente un risque pour les organismes aquatiques. Les scénarios comportant des rejets dans le sol n'indiquent aucun risque.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, les substances du sous-groupe des benzotriazoles présentent un faible risque d'effets nocifs

that the substances in the benzotriazoles subgroup do not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a risk of harm to the environment from MBT and its precursors. It is concluded that MBT and its precursors, including the substances in the benzothiazoles subgroup, meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that the substances in the benzothiazoles subgroup do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, UV-350 was evaluated using the Threshold of Toxicological Concern (TTC)-based approach, which considers the potential hazard of similar chemical structures, as well as chemical-specific genotoxicity data, when available. The estimate of exposure generated for UV-350 was lower than the TTC value, indicating a low probability of risk to human health. Therefore, UV-350 is considered to be of low concern for human health at current levels of exposure.

For the benzotriazoles subgroup, health effects of concern for benzotriazole and tolyltriazole, based largely on health effects associated with benzotriazole, include kidney, liver, uterine, prostate, lymph node, and bone marrow effects and carcinogenicity. For tolyltriazole, additional effects of concern include changes to blood parameters. As the health effects database for UV-329 was limited, the critical health effects for this substance were identified on the basis of effects associated with the structurally related substance UV-320, which are predominantly liver effects. For UV-326, the health effects of concern are systemic effects. The principal health effects of concern for UV-234 are liver effects. In the absence of substance-specific health effects data for CAS RN 80595-74-0, the health effects of concern for this substance are considered to be the same as those identified for the structurally related substance CAS RN 94270-86-7, which include developmental effects, systemic effects, and effects in the thymus, lymphoid, and spleen.

pour l'environnement. Il a été conclu que les substances du sous-groupe des benzotriazoles ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente évaluation, le MBT et ses précurseurs présentent un risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il a été conclu que le MBT et ses précurseurs, y compris les substances du sous-groupe des benzothiazoles, satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il a été conclu que les substances du sous-groupe des benzothiazoles ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne le volet de la santé humaine, l'UV-350 a été évalué selon l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique (SPT), qui est basée sur le danger que peuvent présenter des structures chimiques similaires, ainsi que sur les données de génotoxicité propres à chaque produit chimique, lorsque ces renseignements sont disponibles. L'exposition estimée pour l'UV-350 était plus faible que la valeur SPT, ce qui indique un faible risque pour la santé humaine. Par conséquent, l'UV-350 est considéré comme étant peu préoccupant pour la santé humaine aux niveaux actuels d'exposition.

Pour le sous-groupe des benzotriazoles, les effets préoccupants du benzotriazole et du tolyltriazole pour la santé, basés en grande partie sur les effets sur la santé associés au benzotriazole, comprennent les effets sur les reins, le foie, l'utérus, la prostate, les ganglions lymphatiques et la moelle osseuse, ainsi que sur la cancérogénicité. Pour le tolyltriazole, les autres effets préoccupants comprennent les modifications des paramètres sanguins. Comme la base de données sur les effets de l'UV-329 sur la santé était limitée, les effets critiques de cette substance sur la santé ont été établis d'après les effets associés à l'UV-320, une substance de structure apparentée. Ces effets touchaient surtout le foie. Pour l'UV-326, les effets préoccupants sur la santé sont des effets systémiques. Les principaux effets préoccupants de l'UV-234 sur la santé sont des effets hépatiques. En l'absence de données sur les effets sur la santé propres à la substance portant le NE CAS 80595-74-0, ces effets ont été considérés comme étant les mêmes que ceux qui ont été établis pour la substance de structure apparentée ayant le NE CAS 94270-86-7, qui comprennent des effets sur le développement, des effets systémiques et des effets sur le thymus, les tissus lymphoïdes et la rate.

The general population of Canada may be exposed to certain substances in the benzotriazoles subgroup from environmental media, such as drinking water and indoor air, from dietary intake of certain fish, seafood, and human milk, and from the use of products available to consumers, such as cosmetics (for example nail products, lip and cheek tint, and soap), ink pens, and automotive products (for example lubricant, cooling system repair, and protective removable auto paint). Exposures of the general population in Canada to CAS RN 94270-86-7 are expected to be similar to those of CAS RN 80595-74-0 on the basis of their chemical structures and identified uses. Comparisons of the levels at which critical health effects occur (or, in their absence, the highest tested dose in key studies) and the levels to which the general population may be exposed resulted in margins which are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for benzotriazole, UV-329, UV-326, tolyltriazole, UV-234, CAS RN 80595-74-0, and CAS RN 94270-86-7.

La population générale au Canada peut être exposée à certaines substances du sous-groupe des benzotriazoles par les milieux environnementaux, comme l'eau potable et l'air intérieur, la consommation de certains poissons et fruits de mer ainsi que du lait maternel, et l'utilisation de produits disponibles aux consommateurs, tels que les cosmétiques (par exemple les produits pour les ongles, les rouges à lèvres, le fard à joues et le savon), les stylos à encre et les produits automobiles (par exemple les lubrifiants, les produits pour la réparation du système de refroidissement et la peinture protectrice amovible pour automobile). L'exposition de la population générale au Canada à la substance portant le NE CAS 94270-86-7 devrait être semblable à celle qui est associée à la substance portant le NE CAS 80595-74-0, en raison de sa structure chimique et des utilisations répertoriées. La comparaison des concentrations auxquelles des effets critiques sur la santé se produisent (ou en leur absence, la dose maximale d'essai dans les principales études) et des concentrations auxquelles la population générale peut être exposée a permis d'établir des marges qui sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et aux bases de données sur l'exposition au benzotriazole, à l'UV-329, à l'UV-326, au tolyltriazole, à l'UV-234, aux substances portant le NE CAS 80595-74-0 et le NE CAS 94270-86-7.

For the benzothiazoles subgroup, the health effect of concern for MBT is bladder cancer based upon the International Agency for Research on Cancer (IARC) classification for MBT as a group 2A carcinogen ("probably carcinogenic to humans"). In the absence of substance-specific carcinogenicity data for TBBS, CBS, MBTS, SMBT, and DCBS, effects for the structurally related substance MBT were used to inform cancer risk assessments. For non-cancer effects, the health effect of concern is kidney effects for CBS, and changes in liver weights for MBT and SMBT. Owing to limited substance-specific data for MBTS, the identification of critical health effects was informed by the structurally similar substances MBT and SMBT.

Pour le sous-groupe des benzothiazoles, l'effet préoccupant du MBT sur la santé est le cancer de la vessie, selon la classification du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui considère le MBT comme un cancérogène du groupe 2A (« probablement cancérogène pour l'humain »). En l'absence de données sur la cancérogénicité propres aux substances TBBS, CBS, MBTS, SMBT et DCBS, les effets de la substance de structure apparentée qu'est le MBT ont été utilisés pour éclairer les évaluations des risques de cancer. En ce qui concerne les effets non cancérogènes, l'effet préoccupant pour la santé est l'effet sur les reins dans le cas du CBS, et les variations du poids du foie dans le cas du MBT et du SMBT. En raison du nombre limité de données propres au MBTS, on s'est appuyé sur celles du MBT et du SMBT, de structures similaires, pour déterminer les effets critiques sur la santé.

Potential exposures of the general population in Canada to the benzothiazoles subgroup were estimated on the basis of potential levels in drinking water, in dietary intake of certain fish and seafood and in products available to consumers, such as rubber granulates used on synthetic turf and automotive lubricant. Comparisons of the critical effect levels to the estimated levels of exposure to TBBS, CBS, MBTS, MBT, SMBT, and DCBS result in margins that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure databases. The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures from oral and dermal routes from a subset of benzothiazoles (that is, MBT, MBTS, and CBS) that may co-occur in rubber granulates. The resulting cumulative cancer risk is considered to be low.

L'exposition potentielle de la population générale au Canada au sous-groupe des benzothiazoles a été estimée d'après les concentrations potentielles de ces substances dans l'eau potable, l'apport alimentaire de certains poissons et fruits de mer, et les produits disponibles aux consommateurs, comme les granulés de caoutchouc utilisés sur le gazon synthétique et les lubrifiants automobiles. La comparaison entre les concentrations entraînant un effet critique et les concentrations d'exposition estimatives au TBBS, au CBS, au MBTS, au MBT, au SMBT et au DCBS a permis d'établir que les marges sont suffisantes pour tenir compte des incertitudes liées aux effets sur la santé et aux bases de données sur l'exposition. Dans la présente évaluation, on a déterminé le potentiel d'accumulation des effets en examinant l'exposition cumulative par les voies orale et cutanée à un sous-ensemble

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects from exposure to substances. The potential for increased susceptibility during development and reproduction was assessed. Exposure estimates are routinely assessed by age to take into consideration physical and behavioural differences during different stages of life. Young children (that is, 1-year-olds) are expected to have higher exposure to ambient air than adults. All of these populations were taken into consideration while assessing the potential harm to human health.

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that benzotriazole, UV-329, UV-320, UV-326, tolyltriazole, UV-350, UV-234, CAS RN 80595-74-0, CAS RN 94270-86-7, TBBS, CBS, MBTS, MBT, SMBT, and DCBS do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is concluded that the nine substances in the benzotriazoles subgroup do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA and that MBT and its precursors, including the six substances in the benzothiazoles subgroup, meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also determined that certain substances included among MBT and its precursors meet the persistence criteria but MBT and its precursors do not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Considerations for follow-up

While exposure of the general population to TBBS, CBS, MBTS, MBT, SMBT and DCBS are not of concern to human health at levels of exposure considered in the assessment, these substances are associated with effects of concern. Therefore, there may be concern to human health if exposure levels were to increase. As a result, these substances may be considered in future initiatives to track their commercial status or identify new uses or exposures. Monitoring of MBT in surface water and sediment, which

du sous-groupe des benzothiazoles (c'est-à-dire le MBT, le MBTS et le CBS) qui peuvent être présents en même temps dans les granulés de caoutchouc. Le risque cumulatif de cancer qui en résulte est jugé faible.

Pour l'évaluation des risques pour la santé humaine, on a pris en compte les groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une plus grande sensibilité ou d'une plus grande exposition, peuvent être plus vulnérables aux effets nocifs dus à l'exposition à des substances. Le potentiel de sensibilisation au cours de la période de reproduction et de développement a été évalué. Les expositions ont été systématiquement évaluées en fonction de l'âge afin de tenir compte des différences physiques et comportementales aux différentes étapes de la vie. Les jeunes enfants (c'est-à-dire âgés de 1 an) devraient être plus exposés à l'air ambiant que les adultes. Tous ces sous-groupes de la population ont été pris en compte lors de l'évaluation des effets nocifs potentiels pour la santé humaine.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente évaluation, il a été conclu que le benzotriazole, l'UV-329, l'UV-320, l'UV-326, le tolyltriazole, l'UV-350, l'UV-234, les substances portant le NE CAS 80595-74-0 et le NE CAS 94270-86-7, le TBBS, le CBS, le MBTS, le MBT, le SMBT et le DCBS ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est conclu que les neuf substances du sous-groupe des benzotriazoles ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE, et que le MBT et ses précurseurs, y compris les six substances du sous-groupe des benzothiazoliques, répondent à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également établi que certaines substances du groupe du MBT et de ses précurseurs répondent aux critères de persistance, mais que le MBT et ses précurseurs ne répondent pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale au TBBS, au CBS, au MBTS, au MBT, au SMBT et au DCBS ne soit pas préoccupante pour la santé humaine aux niveaux d'exposition considérés dans l'évaluation, ces substances sont associées à des effets préoccupants. Par conséquent, l'augmentation des niveaux d'exposition pourrait être préoccupante pour la santé humaine. Par conséquent, ces substances pourraient être prises en considération dans le cadre d'initiatives futures visant à suivre leur statut

is planned as part of the ecological performance measurement evaluation, will also help track human exposures.

The Government will use the data gathered through follow-up activities to prioritize further information gathering or risk assessment of these substances, if required.

The assessment and the risk management approach document for these substances are available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

commercial ou à identifier de nouvelles utilisations ou expositions. La surveillance des MBT dans les eaux de surface et les sédiments, prévue dans le cadre de l'évaluation de la mesure des performances écologiques, permettra également de suivre l'exposition humaine.

Le gouvernement utilisera les données recueillies dans le cadre des activités de suivi pour donner la priorité à la collecte d'informations supplémentaires ou à l'évaluation des risques de ces substances, si nécessaire.

L'évaluation et le document sur l'approche de la gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of the State of Per- and Polyfluoroalkyl Substances (PFAS) Report (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas an executive summary of the State of PFAS Report prepared on the class of PFAS pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

Whereas PFAS are defined as compounds that contain at least one fully fluorinated methyl or methylene carbon atom (without any hydrogen, chlorine, bromine or iodine atoms bonded to it), and the class of PFAS is comprised of substances meeting this definition;

Whereas fluoropolymers are defined as polymers made by polymerization or copolymerization of olefinic monomers (at least one of which contains fluorine bonded to one or both of the olefinic carbon atoms) to form a carbon-only polymer backbone with fluorine atoms directly bonded to it;

And whereas it is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication du Rapport sur l'état des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu qu'un résumé du Rapport sur l'état des SPFA préparé sur la catégorie des SPFA réalisé en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] est ci-annexé;

Attendu que les SPFA sont définis comme des composés qui contiennent au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré (sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié à celui-ci), et que la catégorie des SPFA est composée de substances répondant à cette définition;

Attendu que les fluoropolymères sont définis comme polymères formés par polymérisation ou copolymérisation de monomères d'alcènes (dont au moins un contient du fluor lié à l'un ou aux deux atomes de carbone de l'alcène) pour former un squelette d'un polymère à base de carbone uniquement auquel des atomes de fluor sont liés directement;

Et attendu qu'il est conclu que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, soit inscrite dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Notice is given that the ministers propose, for the purposes of subparagraph 77(6)(c)(i) of the Act, to regulate the class of PFAS, excluding fluoropolymers, under the Act to prohibit the use of PFAS not currently regulated in firefighting foams, and other uses and sectors in relation to PFAS through a phased approach.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management approach document for the class of PFAS, excluding fluoropolymers, on the Canada.ca (Chemical substances) website to continue discussions with stakeholders on the manner in which the ministers intend to develop proposed regulations or instruments respecting preventive or control actions in relation to the class of substances.

Public comment period on the risk management approach — March 8, 2025, to May 7, 2025

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the risk management approach document. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical substances) website. The report and the risk management approach may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3,

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

In accordance with section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Mark Holland
Minister of Health

Avis est donné que les ministres proposent, aux fins de l'alinéa 77(6)c)(i) de la Loi, de réglementer la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, en vertu de la Loi afin d'interdire l'utilisation des SPFA actuellement non réglementés dans les mousses pour combattre les incendies, et autres utilisations et secteurs en rapport avec les SPFA au moyen d'une approche progressive.

Avis est également donné que les ministres ont publié un document sur l'approche de gestion des risques pour la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques) afin de continuer les discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer des projets de règlements ou d'instruments concernant les mesures de préventions ou de contrôle relatives à cette catégorie des substances.

Période de commentaires du public sur l'approche de gestion des risques — du 8 mars 2025 au 7 mai 2025

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires à l'égard du document sur l'approche de gestion des risques. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). Le rapport et l'approche de gestion des risques peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3,

- soit par courriel à substances@ec.gc.ca;
- soit au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Conformément à l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément à l'article 313(2) de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé
Mark Holland

ANNEX

Executive summary of the State of Per- and Polyfluoroalkyl Substances (PFAS) Report

Per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) are a class of thousands of human-made substances. These substances have a wide range of uses in products available to consumers, and in commercial and industrial applications. The widespread use of these substances and their extreme persistence in the environment, propensity for accumulation, and mobility has led to PFAS being commonly detected in the environment and humans. Despite data having largely been generated on a limited suite of well-studied PFAS, there is an increasing body of evidence that exposure to other PFAS can lead to adverse effects on the environment and human health. Cumulative effects from co-exposure to multiple PFAS may also occur.

This report provides a qualitative assessment of the fate, sources, occurrence, and potential impacts of PFAS on the environment and human health to inform decision-making on PFAS in Canada. The Draft State of PFAS Report was published in May 2023, followed by the Updated Draft State of PFAS Report which was published in July 2024. Both documents were open for a 60-day public consultation. This report has taken into consideration the comments received and information submitted during both consultation periods or identified from other sources.

The common chemical characteristic of PFAS is their perfluoroalkyl moiety, which is extremely stable in the environment, to the extent that PFAS have often been termed "forever chemicals." Simple PFAS are highly persistent, whereas more complex molecules transform into stable PFAS. In this report, the term PFAS refers to the broad chemical definition by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) [2021], which is: "fluorinated substances that contain at least one fully fluorinated methyl or methylene carbon atom (without any H/Cl/Br/I atom attached to it), that is, with a few noted exceptions, any chemical with at least a perfluorinated methyl group ($-CF_3$) or a perfluorinated methylene group ($-CF_2-$) is a PFAS." The class of PFAS is comprised of substances meeting this definition. The definition captures substances with a wide range of structures and properties, from discrete chemicals, such as perfluorocarboxylic acids, perfluorosulfonic acids, and fluorotelomer alcohols, to side-chain fluorinated polymers, perfluoropolyethers and fluoropolymers. Some PFAS on the market also possess structural attributes other than perfluoroalkyl chains (for example inclusion of ether linkages or chlorine atoms in the fluorinated hydrocarbon chains).

ANNEXE

Résumé du rapport sur l'état des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)

Les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) constituent une catégorie regroupant des milliers de substances d'origine anthropique. Ces substances sont largement utilisées dans des produits de consommation et des applications commerciales et industrielles. En raison de l'utilisation répandue de ces substances et de leur persistance extrêmement longue dans l'environnement, de leur propension à s'accumuler et de leur mobilité, les SPFA sont fréquemment détectées dans l'environnement et chez l'humain. Bien que l'on dispose essentiellement de données sur un groupe limité de SPFA bien étudiées, de plus en plus de données indiquent que l'exposition à d'autres SPFA peut avoir des effets nocifs pour l'environnement et la santé humaine. L'exposition concomitante à plusieurs SPFA peut également entraîner des effets cumulatifs.

Le présent rapport présente une évaluation qualitative du devenir, des sources, de la présence et des répercussions possibles des SPFA sur l'environnement et la santé humaine, l'objectif étant d'éclairer la prise de décisions concernant les SPFA au Canada. L'Ébauche du rapport sur l'état des SPFA a été publiée en mai 2023, suivie de la Mise à jour de l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA en juillet 2024. Ces deux documents ont fait l'objet d'une consultation publique de 60 jours. Le présent rapport tient compte des commentaires reçus ainsi que des renseignements fournis pendant les deux périodes de consultation ou tirés d'autres sources.

La caractéristique chimique commune des SPFA est leur entité perfluoroalkyliques, qui est extrêmement stable dans l'environnement, à tel point que les SPFA ont souvent été qualifiées de « produits chimiques éternels ». Les SPFA simples sont très persistantes, tandis que les molécules complexes se transforment en SPFA stables. Dans le présent rapport, les SPFA s'entendent au sens de la définition chimique générale donnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [2021], selon laquelle [TRADUCTION] « les SPFA sont des substances fluorées qui contiennent au moins un groupement méthyle ou méthylène entièrement fluoré (sans aucun atome H, Cl, Br ou I qui y soit lié), c'est-à-dire qu'à quelques exceptions près, tout produit chimique comportant au moins un groupement méthyle perfluoré ($-CF_3$) ou un groupement méthylène perfluoré ($-CF_2-$) est une SPFA ». La catégorie des SPFA comprend les substances répondant à cette définition. Cette dernière englobe des substances présentant un large éventail de structures et de propriétés, des produits chimiques définis comme acides perfluorocarboxyliques, acides perfluorosulfoniques et alcools fluorotélomériques, aux polymères fluorés à chaîne latérale, aux perfluoropolyéthers et aux fluoropolymères. Certaines SPFA présentes sur le marché possèdent également des attributs structuraux autres que

des chaînes perfluoroalkyliques (par exemple la présence de liaisons éther ou d'atomes de chlore dans les chaînes hydrocarbonées fluorées).

The properties of PFAS (including their oil and water repellency, high chemical, physical and thermal resistance to degradation, and low surface tension) have led to their use in a wide range of products available to consumers and in commercial and industrial applications. Some typical uses of PFAS include surfactants, lubricants, and repellents (for dirt, water, and grease). PFAS can also be found in certain firefighting foams (for example aqueous film-forming foams [AFFF]), food packaging materials, drugs (including natural health products and non-prescription drugs), medical devices, cosmetics, pesticides, textiles (for example carpets, furniture, and clothing), vehicles and electronics.

En raison de leurs propriétés (y compris leur capacité oléofuge et hydrofuge, leur résistance chimique, physique et thermique élevée à la décomposition, ainsi que leur faible tension superficielle), les SPFA sont utilisées dans une vaste gamme de produits de consommation et dans des applications commerciales et industrielles. Elles servent notamment d'agents tensioactifs, de lubrifiants et de répulsifs (contre la saleté, l'eau et les graisses). Elles entrent également dans la composition de mousses extinctrices (comme les mousses à formation de pellicule aqueuse, aussi appelées mousses AFFF), de matériaux d'emballage alimentaire, de médicaments (y compris des produits de santé naturels et des médicaments sans ordonnance), de dispositifs médicaux, de cosmétiques, de pesticides, de textiles (comme pour les tapis, les meubles et les vêtements), de véhicules et de produits électroniques.

There are many potential sources of PFAS in Canada that can lead to human exposure and releases to the environment. Humans can be exposed to PFAS from various sources such as food and food packaging materials, cosmetics, products available to consumers, ambient air, indoor air and dust, and drinking water. Furthermore, PFAS-impacted contaminated sites represent "hot spot" areas across Canada where people and the environment may be exposed to elevated concentrations of PFAS. Such sites include those associated with the use of AFFF, typically released during activities associated with fighting liquid fuel fires, training activities and maintenance of firefighting equipment, including at airports and military facilities. As it is not possible to separate PFAS-containing waste from the general waste stream, PFAS-containing products can be found in municipal solid waste (MSW) landfills or are destined for MSW incineration. Composting of PFAS-containing food packaging materials, releases into wastewater treatment systems, and the application of biosolids to land provide additional pathways of PFAS exposure to the environment. It should be noted that PFAS contamination is present throughout Canada and is not limited to a few sources or areas.

Au Canada, de nombreuses sources potentielles de SPFA peuvent entraîner l'exposition des personnes et la libération de ces substances dans l'environnement. La population peut notamment être exposée aux SPFA par la nourriture, les matériaux d'emballage alimentaire, les cosmétiques, les produits de consommation, l'air ambiant, l'air intérieur, la poussière et l'eau potable. De plus, les sites contaminés par les SPFA représentent des foyers d'exposition où les personnes et l'environnement peuvent être exposés à des concentrations élevées de SPFA. Ces sites, qui se trouvent un peu partout au Canada, comprennent ceux qui sont associés à l'utilisation des mousses AFFF, généralement libérées lors des activités de lutte contre les incendies de carburant liquide, lors d'activités de formation et lors de l'entretien de l'équipement de lutte contre les incendies, notamment dans les aéroports et les installations militaires. Comme il n'est pas possible de séparer les déchets contenant des SPFA du flux de déchets général, les produits contenant des SPFA se retrouvent parmi les déchets solides municipaux (DSM) dans les sites d'enfouissement ou sont incinérés avec les DSM. Le compostage des matériaux d'emballage alimentaire contenant des SPFA, les rejets dans des systèmes de traitement des eaux usées et l'épandage de biosolides sur les terres constituent d'autres voies d'exposition de l'environnement aux SPFA. Il convient de noter que la contamination par les SPFA est présente partout au Canada et ne se limite pas à quelques sources ou régions.

Once PFAS are released into the environment, their physical and chemical properties influence their fate and behaviour. Neutral PFAS (for example fluorotelomer alcohols) may be more volatile and therefore more likely to be found in the atmosphere. Fluorotelomer alcohols as well as other polyfluoroalkyl substances and side-chain fluorinated polymers can undergo transformation to form other more stable PFAS that are extremely persistent in the environment under ambient conditions. Ionic PFAS

Une fois que les SPFA sont libérées dans l'environnement, leurs propriétés physiques et chimiques influent sur leur devenir et leur comportement. Les SPFA neutres (par exemple les alcools fluorotélomériques) peuvent être plus volatiles et donc plus susceptibles de se retrouver dans l'atmosphère. Les alcools fluorotélomériques ainsi que d'autres substances polyfluoroalkyliques et polymères fluorés à chaîne latérale peuvent être transformés en d'autres SPFA plus stables qui sont extrêmement

(which are predominantly ionized at environmental pH), such as perfluorocarboxylic acids and perfluorosulfonic acids, are water soluble and non-volatile, and thus partition predominantly to water where they can mobilize. Some shorter-chain PFAS, adopted in place of prohibited long-chain PFAS, have proven to be even more mobile on a local scale, potentially leading to transfer to food crops and drinking water. Some PFAS are also capable of undergoing long-range transport in the atmosphere (that is, for neutral, volatile PFAS) or in global ocean currents (that is, for ionic PFAS), as evidenced by their widespread distribution around the world, including in remote regions. Experience with contaminated sites management has also indicated that PFAS are challenging to remediate from contaminated sites and it is not possible to remove them from the broader environment.

Globally, PFAS can be found in virtually all environmental compartments, including air, surface and groundwater, oceans, soils, and biota, as well as in wastewater influent and effluent, landfill leachate, sewage sludge, and biosolids. The highest reported concentrations are typically in proximity to known sources of PFAS that may be released into the environment, such as contaminated sites where concentrations of PFAS may occur at levels which can pose negative human health and/or environmental effects. PFAS are also routinely reported in locations far removed from these sources. Similarly, although the highest concentrations of PFAS in organisms have been noted in proximity to known releases, their ubiquitous presence has been noted in tissue samples collected from organisms worldwide. While the number of PFAS that have been examined in studies to date has been limited, studies have increasingly noted the frequent detection of a range of PFAS. Monitoring and research activities in Canada are being conducted to better understand trends in PFAS occurrence in Canadian ecosystems and wildlife. Thus far, these activities have confirmed the ubiquitous presence of PFAS throughout Canada.

Depending on the substance's physical and chemical properties, certain PFAS have been found to bioaccumulate in biota. PFAS have also been reported to significantly biomagnify (that is, to accumulate to increasingly higher levels up the food chain) in air-breathing organisms (for example mammals, birds), which can increase the likelihood of adverse effects being observed. Ecotoxic effects such as immunotoxicity and neurotoxicity as well as effects on growth, reproduction, and development have been reported in the literature, although there are still significant data gaps for certain species, groups of PFAS, and types of effects studied.

persistantes dans l'environnement dans les conditions ambiantes. Les SPFA ioniques (les SPFA sont principalement sous cette forme au pH de l'environnement), comme les acides perfluorocarboxyliques et les acides perfluorosulfoniques, sont solubles dans l'eau et non volatiles et se répartissent donc principalement dans l'eau où elles peuvent devenir mobiles. Certaines SPFA à chaîne courte, utilisées en remplacement des SPFA à longue chaîne qui sont interdites, se sont avérées encore plus mobiles à l'échelle locale, ce qui pourrait se traduire par un transfert aux cultures vivrières et à l'eau potable. Certaines SPFA peuvent également être transportées sur de grandes distances dans l'atmosphère (dans le cas des SPFA neutres et volatiles) ou par les courants océaniques mondiaux (dans le cas des SPFA ioniques), comme en témoigne leur vaste répartition dans le monde, y compris dans les régions isolées. L'expérience acquise dans la gestion des sites contaminés a également montré qu'il est difficile d'assainir les sites contaminés par les SPFA et qu'il est impossible d'éliminer ces substances de l'environnement en général.

À l'échelle mondiale, on trouve des SPFA dans presque tous les milieux naturels, y compris l'air, l'eau de surface et l'eau souterraine, les océans, les sols et le biote, ainsi que dans les affluents et les effluents d'eaux usées, le lixiviat des sites d'enfouissement, les boues d'épuration et les biosolides. Les concentrations les plus élevées signalées sont généralement observées à proximité des sources connues de SPFA susceptibles d'être libérées dans l'environnement, comme les sites contaminés où les concentrations de SPFA peuvent atteindre des valeurs entraînant potentiellement des effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine. Les SPFA sont aussi régulièrement détectées dans des endroits très éloignés de ces sources. De même, bien que les concentrations les plus élevées de SPFA dans des organismes aient été mesurées à proximité de points de rejet connus, leur omniprésence a été constatée dans des échantillons de tissu prélevés sur des organismes partout dans le monde. Même si le nombre de SPFA examinées dans les études à ce jour est limité, les études ont permis d'observer une détection de plus en plus fréquente d'un éventail de SPFA. Des activités de surveillance et de recherche menées au Canada visent à mieux cerner les tendances concernant la présence des SPFA dans les écosystèmes et les espèces sauvages du pays. Jusqu'à présent, ces activités ont confirmé l'omniprésence des SPFA partout au Canada.

En fonction des propriétés physiques et chimiques de la substance, certaines SPFA s'accumulent dans les biotes. On a également signalé que les SPFA se bioamplifient (c'est-à-dire qu'elles s'accumulent en concentrations de plus en plus élevées dans la chaîne alimentaire) de manière appréciable dans les organismes aérobies (par exemple les mammifères et les oiseaux), ce qui peut augmenter la probabilité d'observation d'effets nocifs. Des effets écotoxiques tels qu'une immunotoxicité et une neurotoxicité, ainsi que des effets sur la croissance, la reproduction et le développement ont été signalés dans la littérature, même s'il subsiste encore des lacunes importantes

Currently, only a small number of PFAS are monitored in human biomonitoring surveys. Certain PFAS have been found in the blood (plasma or serum) of the general population in Canada and internationally. PFAS can also be transferred through the placenta, and infants and children can be exposed to PFAS through ingestion of human milk. Certain subpopulations were identified as having potential for greater exposure to PFAS. Compared to the general population, some northern Indigenous communities (as measured in adults, including pregnant women) as well as Indigenous youth and children in other parts of Canada were considered to have higher levels of certain PFAS; however, other PFAS (for example perfluorooctanoic acid [PFOA]) have been noted to be lower. Firefighters internationally were also found to have elevated levels of certain PFAS. Canadian firefighters and people living in the vicinity of sites contaminated with PFAS (for example associated with the use of AFFF) may also be disproportionately exposed to higher levels of PFAS, although specific Canadian biomonitoring information was not available for these subpopulations.

In humans, some well-studied PFAS have been demonstrated to be readily absorbed in the body and bind to proteins in the blood. These PFAS can then be distributed through the bloodstream and accumulate in well perfused tissues (for example liver and kidneys). Some of the studied PFAS have been shown to be eliminated very slowly from the human body. Toxicological (*in vitro* and *in vivo*) and human epidemiological information is only available for a limited number of PFAS and recent information on well-studied PFAS, particularly PFOA and perfluorooctane sulfonate (PFOS), shows negative effects on human health at lower levels than reported in previous studies. Effects commonly reported in animal studies include effects on the liver, kidney, thyroid, immune system, nervous system, metabolism, body weight, reproduction, and development. Outcomes of human epidemiological studies involve similar organs, systems, or endpoints. Based on this information, it is evident that exposure to PFAS has the potential to cause effects to multiple organs and systems.

Although the vast majority of toxicology and epidemiology studies have focused on the effects from exposure to a single PFAS, biota and humans typically experience exposure to many PFAS at a given time, as can be seen from environmental sampling and biomonitoring data. A limited number of studies have evaluated the interactive

dans les données pour certaines espèces, certains groupes de SPFA et certains types d'effets étudiés.

À l'heure actuelle, seul un petit nombre de SPFA sont surveillées dans le cadre d'activités de biosurveillance chez les humains. Certaines SPFA ont été détectées dans le sang (plasma ou sérum) de la population générale au Canada et à l'étranger. Les SPFA peuvent également être transférées par le placenta, et les nourrissons et les enfants peuvent être exposés aux SPFA par l'ingestion de lait maternel. Il a été déterminé que le potentiel d'exposition aux SPFA est plus élevé dans certains sous-groupes de la population. Il a été considéré que, par rapport à la population générale, les concentrations de certaines SPFA étaient plus élevées chez certaines communautés autochtones du Nord (chez les adultes, y compris les femmes enceintes) ainsi que chez les jeunes et les enfants autochtones d'autres régions du Canada. Cependant, d'autres SPFA (par exemple l'acide perfluorooctanoïque ou APFO) ont été détectées à des concentrations plus faibles. À l'échelle mondiale, les pompiers présentent également une concentration élevée de certaines SPFA. Au Canada, les pompiers et les personnes vivant à proximité de sites contaminés par des SPFA (par exemple des sites où des mousses AFFF sont utilisées) peuvent également être exposés de façon disproportionnée à des concentrations élevées de SPFA, bien qu'on ne dispose pas de données de biosurveillance propres au Canada pour ces sous-groupes de la population.

Il a été montré que chez les humains, certaines SPFA bien étudiées sont facilement absorbées par l'organisme et se lient à des protéines du sang. Ces SPFA peuvent ensuite entrer dans la circulation sanguine et s'accumuler dans les tissus bien irrigués (par exemple le foie et les reins). Il a été démontré que certaines des SPFA étudiées sont éliminées très lentement du corps humain. Les données toxicologiques (*in vitro* et *in vivo*) et épidémiologiques chez l'humain ne sont disponibles que pour un nombre limité de SPFA; des données récentes sur les SPFA bien étudiées, notamment l'APFO et le sulfonate de perfluorooctane (SPFO), montrent des effets négatifs sur la santé humaine à des concentrations plus faibles que celles indiquées dans les études antérieures. Les effets couramment signalés dans les études sur les animaux comprennent des effets sur le foie, les reins, la glande thyroïde, le système immunitaire, le système nerveux, le métabolisme, le poids corporel, la reproduction et le développement. Les études épidémiologiques chez les humains ont permis de constater des effets sur des organes, systèmes ou paramètres semblables. Ces données montrent clairement que l'exposition aux SPFA peut causer des effets sur plusieurs organes et systèmes.

Bien que la plupart des études toxicologiques et épidémiologiques aient porté sur les effets de l'exposition à une SPFA à la fois, les biotes et les humains sont généralement exposés à un grand nombre de SPFA simultanément, comme le montrent les données d'échantillonnage environnemental et de biosurveillance. L'effet interactif

effect of multiple PFAS on different endpoints; however, given the vast number and ubiquity of PFAS, it is reasonable to expect that cumulative effects may occur. The Government of Canada has been actively studying the ecological and human health effects associated with exposure to PFAS, including the use of new approach methods to characterize multiple PFAS in biological and environmental media at the same time. These studies confirm the environmental presence of PFAS mixtures that include many substances that are not targeted in typical monitoring and surveillance studies. In addition to specific initiatives, there are ongoing environmental and human monitoring and surveillance programs to address subpopulations that may be more susceptible or highly exposed, including pregnant people, children, Indigenous and northern communities in Canada, and firefighters.

Canada has acted to address certain PFAS for which early evidence had indicated potential concerns for the environment or human health. A limited number of PFAS are subject to risk management controls in Canada. The manufacture, use, sale, offer for sale, and import of PFOS, PFOA, long-chain perfluorocarboxylic acids (LC-PFCAs), and their salts and precursors, and products that contain them, are prohibited under the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*, with a limited number of exemptions. Proposed regulations that would repeal and replace the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* were also published in May 2022, which propose to further restrict these PFAS by removing or providing time limits for most remaining exemptions. Some PFAS notified under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* have also been subject to prohibitions, ministerial conditions, and significant new activity provisions under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). It has been observed that shorter-chain PFAS have been used as substitutes for long-chain PFAS (carbon chain length of eight or more) following the implementation of regulatory restrictions on the latter.

Other domestic activities that target certain PFAS include developing water and soil guidelines for the protection of human health and the environment by the Government of Canada or through the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME); reducing risks from known federal contaminated sites through the Federal Contaminated Sites Action Plan; and reducing the anthropogenic release of chemicals of mutual concern into the Great Lakes under the Great Lakes Water Quality Agreement. Regulations for the import, export, and manufacture of certain

de plusieurs SPFA sur différents paramètres a été évalué dans un nombre limité d'études. Cependant, étant donné le grand nombre de SPFA et leur omniprésence, il est raisonnable de s'attendre à ce que leurs effets puissent être cumulatifs. Le gouvernement du Canada étudie activement les effets de l'exposition aux SPFA sur l'environnement et la santé humaine, notamment à l'aide de nouvelles approches méthodologiques pour caractériser simultanément plusieurs SPFA dans les milieux biologiques et l'environnement. Ces études confirment la présence dans l'environnement de mélanges de SPFA qui comprennent de nombreuses substances qui ne sont pas visées par les études habituelles de suivi et de surveillance. Outre certaines initiatives, il existe des programmes de suivi et de surveillance dans l'environnement et chez l'humain visant les sous-groupes de la population qui pourraient être plus susceptibles ou plus exposés, notamment les personnes enceintes, les enfants, les communautés autochtones et du Nord du Canada ainsi que les pompiers.

Le Canada a pris des mesures pour éliminer certaines SPFA qui, selon les premières données probantes, pourraient être préoccupantes pour l'environnement ou la santé humaine. Un nombre limité de SPFA sont soumises à des mesures de gestion des risques au Canada. La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO, d'APFO, d'acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne (APFC à LC), de leurs sels et de leurs précurseurs, ainsi que de produits qui contiennent ces substances, sont interdites par le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*, qui prévoit un nombre restreint d'exemptions. Un projet de règlement qui abrogerait et remplacerait le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* a également été publié en mai 2022; ce projet de loi propose de limiter davantage l'utilisation de ces SPFA en supprimant la plupart des exemptions restantes ou en prévoyant des échéances à ces exemptions. Certaines SPFA visées par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* sont également soumises à des interdictions, à des conditions ministérielles et à des dispositions relatives aux nouvelles activités prévues dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. On a observé que des SPFA à chaîne plus courte ont été utilisées comme substituts aux SPFA à longue chaîne (chaîne de huit atomes de carbone ou plus) à la suite de la mise en œuvre des restrictions réglementaires à l'utilisation de ces dernières.

Parmi les autres activités au pays qui ciblent certaines SPFA, mentionnons l'élaboration, par le gouvernement du Canada ou le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), de recommandations pour la qualité de l'eau et du sol visant à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement; la réduction des risques liés aux sites contaminés fédéraux connus (au moyen du Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux); et la réduction des rejets anthropiques de produits chimiques sources de préoccupations mutuelles dans les

ozone-depleting substances and concerning halocarbon alternatives are also set out under the *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations*. In October 2024, the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) implemented an interim standard for PFAS in biosolids as part of the Government of Canada's coordinated suite of risk mitigation measures intended to minimize human and environmental exposure to PFAS throughout the product's life cycle from manufacture to disposal. The CFIA has been working with the provinces and will continue to engage with the provinces, municipalities, and the biosolids industry in implementing the interim standard. Also in October 2024, Innovation Science and Economic Development Canada (ISED) launched a challenge under the Innovation Solutions Canada Program, focused on advancing the destruction of PFAS compounds in contaminated media. This initiative seeks to identify innovative, cost-effective, safe, and scalable solutions that lead to the destruction of PFAS across various contaminated solid or aqueous media. The Government of Canada works with other governments internationally on initiatives that address PFAS, including through the OECD and the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants. For example, Canada has successfully nominated LC-PFCAs, their salts, and related compounds for addition to the Stockholm Convention.

Grands Lacs, conformément à l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. Une réglementation sur l'importation, l'exportation et la fabrication de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone et concernant les halocarbures de remplacement est également prévue par le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*. En octobre 2024, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a commencé à appliquer une norme provisoire sur les SPFA dans les biosolides, qui s'inscrit dans l'ensemble de mesures coordonnées d'atténuation des risques du gouvernement du Canada dont l'objectif est de réduire le plus possible l'exposition humaine et environnementale aux SPFA pendant tout le cycle de vie du produit, de sa fabrication à son élimination. L'ACIA a travaillé avec les gouvernements provinciaux et continuera de discuter avec les provinces, les municipalités et l'industrie des biosolides pour mettre en application la norme provisoire. En octobre 2024 également, dans le cadre du programme Solutions innovatrices Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a lancé un défi visant à améliorer la destruction des SPFA dans les milieux contaminés. L'objectif de l'initiative est de trouver des moyens novateurs, rentables, sûrs et échelonnables pour détruire les SPFA présentes dans divers milieux solides ou aqueux contaminés. Le gouvernement du Canada collabore avec d'autres gouvernements ailleurs dans le monde dans le cadre d'initiatives visant les SPFA, notamment par le biais de l'OCDE et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Par exemple, le Canada a nominé avec succès les APFC à LC, leurs sels et les composés apparentés pour inscription à la Convention de Stockholm.

The broad use of PFAS, their ability to move locally and over long ranges, and their consequent ubiquitous presence in the environment have resulted in continuous environmental and human exposure to multiple PFAS, with well-studied PFAS demonstrating the potential to affect multiple systems and organs in both humans and wildlife. Certain PFAS may bioaccumulate and biomagnify in food webs to an extent that can cause adverse effects in biota at low environmental concentrations. Recent information on well-studied PFAS, particularly PFOA and PFOS, also shows negative human health effects at lower levels than indicated by previous studies. As a result of the extreme persistence of PFAS, their potential for bioaccumulation in organisms and biomagnification through the food chain, and the impossibility of their removal from the broader environment, presence in the environment and uptake by biota and humans will continue and potentially increase in the absence of intervention. The potential for cumulative exposure and effects are important considerations as most wildlife and human exposures involve an unknown mixture of PFAS.

L'utilisation généralisée des SPFA, la capacité de ces dernières à être transportées localement et sur de grandes distances ainsi que leur omniprésence dans l'environnement font en sorte que l'environnement et les humains sont constamment exposés à de multiples SPFA. Il a en outre été démontré que les SPFA bien étudiées peuvent avoir un effet sur de nombreux systèmes et organes chez les humains et les espèces sauvages. Certaines SPFA peuvent se bioaccumuler et se bioamplifier dans les réseaux trophiques à un point tel qu'elles peuvent avoir des effets néfastes sur les biotes à de faibles concentrations dans l'environnement. Des données récentes sur des SPFA bien étudiées, en particulier l'APFO et le SPFO, montrent également des effets négatifs pour la santé humaine à des concentrations plus faibles que celles qu'avaient indiquées les études précédentes. En raison de leur persistance extrêmement longue, de leur potentiel de bioaccumulation dans les organismes et de bioamplification dans la chaîne alimentaire et de l'impossibilité de les éliminer de l'environnement en général, en l'absence d'intervention, les SPFA continueront d'être présentes dans l'environnement et d'être absorbées par les humains et d'autres biotes, et leur concentration et leur absorption pourraient augmenter. Le potentiel d'exposition simultanée et celui de causer des effets cumulatifs sont des facteurs

There are uncertainties associated with understanding the characteristics of substances across the range of PFAS structures from toxicological, epidemiological and monitoring datasets that are focused on a limited number of PFAS. However, there is a growing body of evidence suggesting that concerns identified for well-studied PFAS are more broadly applicable to other PFAS than previously believed. Similarly, while the specific hazards associated with mixtures of PFAS are largely unknown, there are many potential sources of PFAS that can lead to exposure and it is reasonable to expect that cumulative effects may occur from exposure to multiple PFAS.

To be protective of the environment and human health, and to apply precaution when addressing gaps in information, it is reasonable to anticipate that the concerns identified for PFAS that have been well studied may also be inherent in other substances in the class.

However, there is evidence to suggest that fluoropolymers may have significantly different exposure and hazard profiles when compared with other PFAS in the class. Fluoropolymers are defined as polymers made by polymerization or copolymerization of olefinic monomers (at least one of which contains fluorine bonded to one or both of the olefinic carbon atoms) to form a carbon-only polymer backbone with fluorine atoms directly bonded to it. Given information suggesting their differences from the other PFAS in the class, additional work on fluoropolymers is warranted. PFAS meeting the definition of fluoropolymers are not addressed within this report and are planned for consideration in a separate assessment.

Owing to the extreme persistence of PFAS and their potential to cause adverse effects, impacts on the environment are expected to increase if entry to the environment continues. On the basis of what is known about well-studied PFAS and the potential for other PFAS to behave similarly, and on the expectation that combined exposures to multiple PFAS increase the likelihood of detrimental impacts, it is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers as defined in this report, meets the criteria under paragraph 64(a) of CEPA as these substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity. However, it is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers as defined in this report, does not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA as these substances are

importants à prendre en considération, car la plupart du temps, les espèces sauvages et les humains sont exposés à des mélanges inconnus de SPFA.

Des incertitudes sont associées à la compréhension des caractéristiques des substances représentant toute la variété des structures des SPFA, étant donné que les ensembles de données toxicologiques, épidémiologiques et de surveillance portent sur un nombre limité de SPFA. Cependant, de plus en plus de données probantes semblent indiquer que les préoccupations liées aux SPFA bien étudiées seraient plus généralement applicables à d'autres SPFA qu'on le croyait. Ainsi, même si les dangers particuliers associés aux mélanges de SPFA sont en grande partie inconnus, il existe un grand nombre de sources possibles de SPFA pouvant mener à une exposition, et il est raisonnable de penser que l'exposition à de multiples SPFA pourrait causer des effets cumulatifs.

Pour préserver la santé humaine et protéger l'environnement et pour faire preuve de précaution lorsqu'il y a des lacunes dans les données, il est raisonnable de s'attendre à ce que les préoccupations relevées pour les SPFA bien étudiées puissent également être inhérentes à d'autres substances de la catégorie.

Cependant, des données probantes semblent indiquer que les fluoropolymères peuvent avoir des profils d'exposition et de danger très différents lorsqu'on les compare à d'autres SPFA de la catégorie. Les fluoropolymères sont des polymères formés par polymérisation ou copolymérisation de monomères d'alcènes (dont au moins un contient du fluor lié à l'un ou aux deux atomes de carbone de l'alcène) pour former un squelette d'un polymère à base de carbone uniquement auquel des atomes de fluor sont liés directement. Étant donné les renseignements laissant entendre que les fluoropolymères sont différents des autres SPFA de la catégorie, d'autres travaux sont requis. Les SPFA qui répondent à la définition de fluoropolymère ne sont pas traités dans le présent rapport, mais il est prévu qu'ils feront l'objet d'une évaluation distincte.

En raison de l'extrême persistance des SPFA et de leur potentiel de causer des effets nocifs, les répercussions sur l'environnement devraient augmenter si l'on ne cesse pas d'y introduire ces substances. Compte tenu de ce que l'on sait des SPFA bien étudiées et de la possibilité que d'autres SPFA se comportent de la même manière, et comme on s'attend à ce que l'exposition simultanée à plusieurs SPFA augmente la probabilité de causer des effets préjudiciables, il est conclu que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères comme on les définit dans le présent rapport, satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Cependant, il est conclu que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des

not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Owing to the widespread use of PFAS combined with their ubiquitous presence in the environment, humans are continuously exposed to multiple PFAS, which has the potential to cause effects of concern. On the basis of what is known about well-studied PFAS and the potential for other PFAS to behave similarly, and on the expectation that combined exposures to multiple PFAS increase the likelihood of detrimental impacts, it is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers as defined in this report, meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as these substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Therefore, it is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers as defined in this report, meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Well-studied PFAS meet the persistence criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA. Based on available information and structural similarities, it is expected that other substances within the class of PFAS are also highly persistent or transform to persistent PFAS. It is therefore determined that the class of PFAS meets the persistence criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA. Given that fluoropolymers have been excluded from this assessment, they are also excluded from this determination with regard to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

There is a high concern identified for the biomagnification and trophic magnification potential of well-studied PFAS in air-breathing organisms; however, the numeric criteria for bioaccumulation, outlined in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, are based on bioaccumulation data for freshwater aquatic species which do not account for biomagnification potential. Therefore, application of the criteria would not reflect the concern for dietary-based biomagnification, the primary route of food web exposure identified for well-studied PFAS. Therefore, the bioaccumulation potential of PFAS cannot reasonably be determined according to the regulatory criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

fluoropolymères comme on les définit dans le présent rapport, ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ces substances ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Compte tenu de l'utilisation répandue des SPFA conjuguée à leur omniprésence dans l'environnement, l'espèce humaine est continuellement exposée à de multiples SPFA, ce qui peut causer des effets préoccupants. Compte tenu de ce que l'on sait des SPFA bien étudiées et de la possibilité que d'autres SPFA se comportent de la même manière, et comme on s'attend à ce que l'exposition simultanée à plusieurs SPFA augmente la probabilité de causer des effets préjudiciables, il est conclu que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères comme on les définit dans le présent rapport, satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est donc conclu que les substances de la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères comme on les définit dans le présent rapport, satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Les SPFA bien étudiées satisfont aux critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE. Compte tenu des renseignements disponibles et des similitudes structurales, on s'attend à ce que d'autres substances appartenant à la catégorie des SPFA soient également très persistantes ou se transforment en SPFA persistantes. Il est donc déterminé que la catégorie des SPFA répond aux critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE. Puisque les fluoropolymères ont été exclus de la présente évaluation, ils sont également exclus de cette détermination relative au *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en application de la LCPE.

Le potentiel de bioamplification et d'amplification trophique des SPFA bien étudiées chez les organismes aérobies est très préoccupant. Cependant, les critères quantitatifs de la bioaccumulation, décrits dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, sont fondés sur les données de bioaccumulation chez les espèces aquatiques d'eau douce, données qui ne tiennent pas compte du potentiel de bioamplification. Par conséquent, l'application des critères ne permettrait pas de représenter les préoccupations suscitées par la bioamplification par le régime alimentaire, qui constitue la principale voie d'exposition du réseau trophique établie pour les SPFA bien étudiées. Par conséquent, on ne peut établir raisonnablement le potentiel de bioaccumulation des SPFA selon les critères réglementaires énoncés dans le *Règlement sur la*

Overall conclusion

It is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The class of PFAS has been determined to meet the persistence criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA. Given that fluoropolymers are excluded from the State of PFAS Report, they are also excluded from this determination. It has also been determined that the bioaccumulation potential of PFAS cannot reasonably be determined according to the regulatory criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The report and the risk management approach document are available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

Conclusion générale

Il est conclu que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

La catégorie des SPFA a été jugée conforme aux critères de persistance définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE. Étant donné que les fluoropolymères sont exclus du rapport sur l'état des SPFA, ils sont également exclus de cette détermination. Il a également été établi que le potentiel de bioaccumulation des SPFA ne peut être raisonnablement déterminé en fonction des critères réglementaires énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Le rapport et le document sur l'approche de la gestion des risques sont disponibles sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian drinking water quality — Arsenic

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the draft *Guidelines for Canadian drinking water quality — Arsenic*. The proposed guideline document is available from March 7, 2025, to May 6, 2025, and can be found on the Environment and workplace health consultations web page of Health Canada. Any person may file written comments on the proposed document with the Minister of Health within 60 days after publication of this notice. Comments must be sent by email to water-consultations-eau@hc-sc.gc.ca.

March 7, 2025

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — arsenic

Conformément au paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis de l'Ébauche des recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — arsenic. Le document de recommandation proposée est disponible du 7 mars 2025 au 6 mai 2025 sur la page Web de Santé Canada intitulée Consultations concernant la santé de l'environnement et du milieu de travail. Toute personne peut déposer des commentaires écrits sur le document proposé auprès du ministre de la Santé dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à water-consultations-eau@hc-sc.gc.ca.

Le 7 mars 2025

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEX

Proposed guideline value

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.005 mg/L (5 µg/L) is proposed for arsenic in drinking water based on municipal- and residential-scale treatment achievability. Every effort should be made to maintain arsenic levels in drinking water as low as reasonably achievable.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water (CDW) and assesses all relevant information on arsenic. It assesses the health risks associated with inorganic arsenic in drinking water, taking into account new studies and approaches, as well as the limitations of available treatment technology.

Exposure

Arsenic is a natural element that is widely distributed throughout the Earth's crust. It can enter drinking water sources through the erosion and weathering of soil, minerals and ores, through industrial effluents, mining and smelting processes, through the use of arsenical wood preservation compounds, coal, wood and waste combustion, and through atmospheric deposition.

This guideline technical document considers exposure to inorganic arsenic through ingestion of drinking water.

People in Canada are exposed to arsenic primarily through food and drinking water. Where a population is living in an area with high levels of naturally occurring arsenic or near a contaminated site, drinking water can be the most important contributor to overall exposure to inorganic forms of arsenic.

Arsenic can be found in both surface water and groundwater sources. An analysis of arsenic concentrations in source waters within Canada revealed localized hotspots with levels exceeding the proposed MAC. Arsenic concentrations are typically higher in groundwater sources than surface waters. Generally, Canadian treated and distributed waters are below the proposed MAC of 5 µg/L.

Health effects

The epidemiological database for inorganic arsenic is extensive. Animal data are of limited use for human risk

ANNEXE

Recommandation proposée

La concentration maximale acceptable (CMA) proposée pour l'arsenic dans l'eau potable est de 0,005 mg/L (5 µg/L), en fonction de la réalisabilité du traitement employé aux échelles municipale et résidentielle. Il faudrait déployer tous les efforts possibles pour maintenir les concentrations d'arsenic dans l'eau potable au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Sommaire

Le présent document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable (CEP) et évalue tous les renseignements pertinents sur l'arsenic. Le document évalue les risques pour la santé associés à l'arsenic inorganique dans l'eau potable, et tient compte des nouvelles études et approches ainsi que des limites de la technologie de traitement disponible.

Exposition

L'arsenic est un élément naturel très répandu dans la croûte terrestre. Il peut pénétrer dans les sources d'eau potable par l'érosion et l'altération du sol, des minéraux et des minerais, par les effluents industriels, les procédés d'exploitation minière et de fonte, par l'utilisation de composés arsenicaux pour la préservation du bois, par la combustion du charbon, du bois et des déchets, et par le dépôt atmosphérique.

Le présent document technique traite de l'exposition à l'arsenic inorganique par ingestion d'eau potable.

Les personnes vivant au Canada sont exposées à l'arsenic principalement par les aliments et l'eau potable. Lorsqu'une population vit dans une région où les concentrations d'arsenic présent à l'état naturel sont élevées ou qui se trouve à proximité d'un site contaminé, l'eau potable peut être le facteur le plus important de l'exposition globale aux formes inorganiques d'arsenic.

L'arsenic se trouve à la fois dans les sources d'eau de surface et dans les sources d'eau souterraine. Une analyse des concentrations d'arsenic dans les sources d'eau au Canada a révélé l'existence de points chauds localisés où les niveaux dépassent la CMA proposée. Les concentrations d'arsenic sont généralement plus élevées dans les sources d'eau souterraine que dans les sources d'eau de surface. En général, la concentration dans les eaux traitées et distribuées au Canada est inférieure à la CMA proposée de 5 µg/L.

Effets sur la santé

La base de données épidémiologiques sur l'arsenic inorganique est vaste. Les données chez l'animal sont d'une

assessment since animals respond differently to arsenic exposure.

Epidemiological studies report associations between oral exposure to arsenic in drinking water and numerous cancer and non-cancer outcomes. The strongest causal relationships for cancer in humans from exposure to arsenic in drinking water at concentrations below 100 µg/L have been demonstrated for the bladder and lungs. Lung cancer is the most sensitive cancer outcome. The proposed MAC for arsenic in drinking water is based on lung cancer in humans; it was calculated by estimating an excess lifetime risk of lung cancer above the Canadian background level. The proposed MAC has been set at a level higher than the level that represents "essentially negligible" risk due to the limitations of the available treatment technology.

Analytical and treatment considerations

The development of a drinking water guideline takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring arsenic in water at concentrations well below the proposed MAC. Measurements should be for total arsenic, which includes both the dissolved and particulate forms of arsenic in a water sample.

At the municipal level, treatment technologies that are available to reduce arsenic concentrations in drinking water to below the proposed MAC include coagulation, chemical precipitation, iron removal processes, adsorption, membrane filtration and ion exchange. Besides treatment, strategies for addressing arsenic include controlled blending prior to system entry points or use of alternative water supplies with no or low arsenic concentrations.

At the residential scale, there are certification standards for devices that rely on filtration, reverse osmosis or distillation treatment for arsenic reduction. For devices to be certified, the treated arsenate concentration must be less than or equal to 10 µg/L. A review of compiled data from certification of reverse osmosis devices demonstrates that they consistently remove arsenate to a level of 4 µg/L. It is expected that a treatment device certified for arsenic removal will meet the proposed MAC. It is important to consult with a local water specialist to determine the appropriate treatment, including the need for and limitations of an oxidation step.

utilité limitée pour l'évaluation des risques pour l'être humain, car les animaux réagissent différemment à l'exposition à l'arsenic.

Les études épidémiologiques font état d'associations entre l'exposition orale à l'arsenic dans l'eau potable et de nombreux effets cancéreux et non cancéreux. Les liens de causalité les plus étroits établis entre le cancer chez l'être humain et l'exposition à l'arsenic dans l'eau potable à des concentrations inférieures à 100 µg/L concernent la vessie et les poumons. Le cancer du poumon est l'effet le plus sensible. La CMA proposée pour l'arsenic dans l'eau potable est fondée sur le cancer du poumon chez l'être humain; pour la calculer, on a estimé un risque à vie excédentaire de cancer du poumon au-dessus du niveau de fond canadien. En raison des limites de la technologie de traitement disponible, on a fixé la CMA proposée à un niveau supérieur à la concentration qui représente un risque « essentiellement négligeable ».

Considérations liées à l'analyse et au traitement

L'élaboration d'une recommandation pour l'eau potable tient compte de la capacité à mesurer le contaminant et à l'enlever des approvisionnements en eau potable. Plusieurs méthodes d'analyse existent pour mesurer l'arsenic dans l'eau à des concentrations bien inférieures à la CMA proposée. Les mesures doivent porter sur l'arsenic total, qui comprend à la fois les formes dissoutes et particulaires de l'arsenic dans un échantillon d'eau.

À l'échelle municipale, les technologies de traitement disponibles pour réduire les concentrations d'arsenic dans l'eau potable à des niveaux inférieurs à la CMA proposée comprennent la coagulation, la précipitation chimique, les procédés d'enlèvement du fer, l'adsorption, la filtration sur membrane et l'échange d'ions. Outre le traitement, les stratégies de gestion de l'arsenic comprennent le mélange contrôlé avant les points d'entrée dans le réseau ou l'utilisation d'autres approvisionnements en eau dont la concentration d'arsenic est nulle ou faible.

À l'échelle résidentielle, il existe des normes de certification pour les dispositifs qui ont recours à la filtration, à l'osmose inverse (OI) ou au traitement de distillation pour diminuer la concentration d'arsenic. Pour que les appareils soient certifiés, la concentration d'arséniate dans l'eau traitée doit être inférieure ou égale à 10 µg/L. Un examen des données compilées provenant de la certification des dispositifs d'OI montre qu'ils enlèvent systématiquement l'arséniate jusqu'à une concentration de 4 µg/L. Il est attendu qu'un dispositif de traitement certifié pour l'enlèvement de l'arsenic permettra d'atteindre la CMA proposée. Il est important de consulter un spécialiste local de l'eau pour déterminer le traitement approprié, y compris le besoin d'ajouter une étape d'oxydation et les limites d'une telle étape.

Distribution system

It is recommended that water treatment systems develop a distribution system management plan to minimize the accumulation and release of co-occurring contaminants, including arsenic. This typically involves minimizing the arsenic concentration entering the distribution system and implementing best practices to maintain stable chemical and biological water quality conditions throughout the system, as well as to minimize physical and hydraulic disturbances.

Réseau de distribution

Il est recommandé aux responsables de systèmes de distribution d'eau potable d'élaborer un plan de gestion du réseau de distribution afin de réduire au minimum l'accumulation et la libération de contaminants cooccurrents, y compris l'arsenic. Cela nécessite généralement de réduire au minimum la concentration d'arsenic entrant dans le réseau de distribution et de mettre en œuvre des pratiques exemplaires afin de maintenir des conditions stables offrant une qualité chimique et biologique de l'eau dans tout le réseau, ainsi que pour réduire au minimum les perturbations physiques et hydrauliques.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-001-25 — Decision on a Policy, Licensing and Technical Framework for Supplemental Mobile Coverage by Satellite

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) has published the following document:

- *Decision on a Policy, Licensing and Technical Framework for Supplemental Mobile Coverage by Satellite*

The document sets out ISED's decisions on a policy, licensing and technical framework for supplemental mobile coverage by satellite.

Obtaining copies

Copies of this notice and the document referred to herein are available electronically on ISED's Spectrum Management and Telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

February 26, 2025

Josette Gallant
Acting Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº SMSE-001-25 — Décision relative à un cadre politique et de délivrance de licences, de même qu'à un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié le document suivant :

- *Décision relative à un cadre politique et de délivrance de licences, de même qu'à un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite*

Le document présente les décisions d'ISDE sur un cadre politique et de délivrance de licences, de même que sur un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que le document cité sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 26 février 2025

La directrice générale par intérim
Direction générale du génie, de la planification et des normes
Josette Gallant

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Schedules I, II and III

Notice is hereby given, pursuant to subsections 14(3) and 14.1(3) of the *Bank Act* that Schedules I, II and III, as amended, were as shown below as at December 31, 2024.

SCHEDULE I

(Section 14)

As at December 31, 2024

Name of Bank	Head Office
B2B Bank	Ontario
Bank of Montreal	Quebec
Bank of Nova Scotia (The)	Nova Scotia
Bridgewater Bank	Alberta
Caisse populaire acadienne ltée	New Brunswick
Canadian Imperial Bank of Commerce	Ontario
Canadian Tire Bank	Ontario
Coast Capital Savings Federal Credit Union	British Columbia
Concentra Bank	Saskatchewan
CS Alterna Bank	Ontario
Digital Commerce Bank	Alberta
Equitable Bank	Ontario
Exchange Bank of Canada	Ontario
Fairstone Bank of Canada	Ontario
First Nations Bank of Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta
Haventree Bank	Ontario
Home Bank	Ontario
HomeEquity Bank	Ontario
Innovation Federal Credit Union	Saskatchewan
Laurentian Bank of Canada	Quebec
Manulife Bank of Canada	Ontario
Motus Bank	Ontario
National Bank of Canada	Quebec
Peoples Bank of Canada	British Columbia
President's Choice Bank	Ontario
RFA Bank of Canada	Ontario
Rogers Bank	Ontario

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Annexes I, II et III

Avis est par les présentes donné, conformément aux paragraphes 14(3) et 14.1(3) de la *Loi sur les banques*, que les annexes I, II et III, dans leur forme modifiée, étaient les suivantes au 31 décembre 2024.

ANNEXE I

(article 14)

au 31 décembre 2024

Dénomination sociale de la banque	Siège
B2B Banque	Ontario
Banque de Montréal	Québec
Banque de Nouvelle-Écosse (La)	Nouvelle-Écosse
Banque Bridgewater	Alberta
Caisse populaire acadienne ltée	Nouveau-Brunswick
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Ontario
Banque Canadian Tire	Ontario
Coopérative de crédit fédérale Coast Capital Savings	Colombie-Britannique
Banque Concentra	Saskatchewan
Banque CS Alterna	Ontario
Banque de commerce digital	Alberta
Banque Équitable	Ontario
Banque de change du Canada	Ontario
Banque Fairstone du Canada (La)	Ontario
Banque des Premières Nations du Canada	Saskatchewan
General Bank of Canada	Alberta
Banque Haventree	Ontario
Banque Home	Ontario
Banque HomeEquity	Ontario
Innovation Federal Credit Union	Saskatchewan
Banque Laurentienne du Canada	Québec
Banque Manuvie du Canada	Ontario
Banque Motus	Ontario
Banque Nationale du Canada	Québec
Banque Peoples du Canada	Colombie-Britannique
Banque le Choix du Président	Ontario
Banque RFA du Canada	Ontario
Banque Rogers	Ontario

Name of Bank	Head Office
Royal Bank of Canada	Quebec
Tangerine Bank	Ontario
Toronto-Dominion Bank (The)	Ontario
Vancity Community Investment Bank	British Columbia
VersaBank	Ontario
Wealth One Bank of Canada	Ontario

Dénomination sociale de la banque	Siège
Banque Royale du Canada	Québec
Banque Tangerine	Ontario
Banque Toronto-Dominion (La)	Ontario
Banque d'investissement communautaire Vancity	Colombie-Britannique
VersaBank	Ontario
Banque Wealth One du Canada	Ontario

SCHEDULE II

(Section 14)

As at December 31, 2024

Name of Bank	Head Office
Amex Bank of Canada	Ontario
Bank of China (Canada)	Ontario
Cidel Bank Canada	Ontario
Citco Bank Canada	Ontario
Citibank Canada	Ontario
CTBC Bank Corp. (Canada)	British Columbia
Habib Canadian Bank	Ontario
ICICI Bank Canada	Ontario
Industrial and Commercial Bank of China (Canada)	Ontario
J.P. Morgan Bank Canada	Ontario
KEB Hana Bank Canada	Ontario
Santander Consumer Bank	Alberta
SBI Canada Bank	Ontario
Shinhan Bank Canada	Ontario
UBS Bank (Canada)	Ontario

ANNEXE II

(article 14)

au 31 décembre 2024

Dénomination sociale de la banque	Siège
Banque Amex du Canada	Ontario
Banque de Chine (Canada)	Ontario
Banque Cidel du Canada	Ontario
Citco Bank Canada	Ontario
Citibanque Canada	Ontario
Société de banque CTBC (Canada)	Colombie-Britannique
Banque Habib Canadienne	Ontario
Banque ICICI du Canada	Ontario
Banque Industrielle et Commerciale de Chine (Canada)	Ontario
Banque J.P. Morgan Canada	Ontario
Banque KEB Hana du Canada	Ontario
Banque Santander Consumer	Alberta
Banque SBI Canada	Ontario
Banque Shinhan du Canada	Ontario
Banque UBS (Canada)	Ontario

SCHEDULE III

(Section 14.1)

As at December 31, 2024

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB) *	Principal Office
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Full-service	Ontario
Bank of China Limited	Bank of China, Toronto Branch	Full-service	Ontario
Bank of New York Mellon (The)	Bank of New York Mellon (The)	Full-service	Ontario
Barclays Bank PLC	Barclays Bank PLC, Canada Branch	Full-service	Ontario
BNP Paribas	BNP Paribas	Full-service	Quebec
Capital One, National Association	Capital One Bank (Canada Branch)	Full-service	Ontario
China Construction Bank	China Construction Bank Toronto Branch	Full-service	Ontario

Name of Authorized Foreign Bank (FB)	Name under which FB is permitted to carry on business in Canada	Type of Foreign Bank Branch (FBB) *	Principal Office
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Full-service	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Full-service	Ontario
Coöperatieve Rabobank U.A.	Rabobank Canada	Full-service	Ontario
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Canada Branch)	Lending	Quebec
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Full-service	Ontario
Fifth Third Bank, National Association	Fifth Third Bank, National Association	Full-service	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Full-service	British Columbia
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Full-service	Ontario
M&T Bank	M&T Bank	Full-service	Ontario
Maple Bank GmbH (in wind-up under the *Winding-up and Restructuring Act*) [in liquidation]	Maple Bank (in wind-up under the *Winding-up and Restructuring Act*)[in liquidation]	Full-service	Ontario
Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Full-service	Ontario
Mizuho Bank, Ltd.	Mizuho Bank, Ltd., Canada Branch	Full-service	Ontario
MUFG Bank, Ltd.	MUFG Bank, Ltd., Canada Branch	Full-service	Ontario
Natixis	Natixis Canada Branch	Lending	Quebec
Northern Trust Company (The)	Northern Trust Company, Canada Branch (The)	Full-service	Ontario
PNC Bank, National Association	PNC Bank Canada Branch	Full-service	Ontario
Silicon Valley Bank (in wind-up under the *Winding-up and Restructuring Act*) [in liquidation]	Silicon Valley Bank (in wind-up under the *Winding-up and Restructuring Act*) [in liquidation]	Lending	Ontario
Société Générale	Société Générale (Canada Branch)	Full-service	Quebec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Full-service	Ontario
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	Sumitomo Mitsui Banking Corporation, Canada Branch	Full-service	Ontario
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Full-service	Ontario
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Full-service	British Columbia
Wells Fargo Bank, National Association	Wells Fargo Bank, National Association, Canadian Branch	Full-service	Ontario

* An FBB, whose order is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*, is referred to as a "lending" branch.

ANNEXE III

(article 14.1)

au 31 décembre 2024

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Genre de succursale de banque étrangère (SBE) *	Bureau principal
Bank of America, National Association	Bank of America, National Association	Services complets	Ontario
Bank of China Limited	Banque de Chine, succursale de Toronto	Services complets	Ontario
Bank of New York Mellon (The)	Bank of New York Mellon (The)	Services complets	Ontario

Dénomination sociale de la banque étrangère autorisée	Dénomination sous laquelle elle est autorisée à exercer ses activités au Canada	Genre de succursale de banque étrangère (SBE) *	Bureau principal
Barclays Bank PLC	Barclays Bank PLC, succursale canadienne	Services complets	Ontario
BNP Paribas	BNP Paribas	Services complets	Québec
Capital One, National Association	Capital One Bank (Canada Branch)	Services complets	Ontario
China Construction Bank	Banque de construction de Chine succursale de Toronto	Services complets	Ontario
Citibank, N.A.	Citibank, N.A.	Services complets	Ontario
Comerica Bank	Comerica Bank	Services complets	Ontario
Coöperatieve Rabobank U.A.	Rabobank Canada	Services complets	Ontario
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Succursale du Canada)	Prêt	Québec
Deutsche Bank AG	Deutsche Bank AG	Services complets	Ontario
Fifth Third Bank, National Association	Fifth Third Bank, National Association	Services complets	Ontario
First Commercial Bank	First Commercial Bank	Services complets	Colombie-Britannique
JPMorgan Chase Bank, National Association	JPMorgan Chase Bank, National Association	Services complets	Ontario
M&T Bank	M&T Bank	Services complets	Ontario
Maple Bank GmbH (en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*) [en liquidation]	Maple Bank (en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*) [en liquidation]	Services complets	Ontario
Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Mega International Commercial Bank Co., Ltd.	Services complets	Ontario
Mizuho Bank, Ltd.	Banque Mizuho Ltée, succursale canadienne	Services complets	Ontario
Banque MUFG Ltée	Banque MUFG Ltée, succursale canadienne	Services complets	Ontario
Natixis	Natixis, succursale canadienne	Prêt	Québec
Northern Trust Company (The)	Northern Trust Company, Canada Branch (The)	Services complets	Ontario
PNC Bank, National Association	PNC Bank Canada Branch	Services complets	Ontario
Banque Silicon Valley (en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*) [en liquidation]	Banque Silicon Valley (en liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*) [en liquidation]	Prêt	Ontario
Société Générale	Société Générale (Succursale Canada)	Services complets	Québec
State Street Bank and Trust Company	State Street	Services complets	Ontario
Sumitomo Mitsui Banking Corporation	Banque Sumitomo Mitsui, succursale canadienne	Services complets	Ontario
U.S. Bank National Association	U.S. Bank National Association	Services complets	Ontario
United Overseas Bank Limited	United Overseas Bank Limited	Services complets	Colombie-Britannique
Wells Fargo Bank, National Association	Wells Fargo Bank, National Association, succursale canadienne	Services complets	Ontario

* Une SBE dont l'ordonnance est assujettie aux restrictions et aux exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* est appelée une succursale de « prêt ».

February 26, 2025

Peter Routledge
Superintendent of Financial Institutions

Le 26 février 2025

Le surintendant des institutions financières
Peter Routledge

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Lands Company Limited	
President	Canada Water Agency	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président	Conseil canadien des relations industrielles	
Vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société immobilière du Canada Limitée	
Président	Agence canadienne de l'eau	

Position	Organization	Closing date
Assistant Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
President	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Tourism Commission	
President	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Director	Defence Construction (1951) Limited	
Reviewer	Department of Citizenship and Immigration	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board	
Chairperson	First Nations Infrastructure Institute	
Director	First Nations Infrastructure Institute	
Director (Federal)	Halifax Port Authority	
Commissioner of Official Languages	Office of the Commissioner of Official Languages	
Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	Office of the Ombudsperson for the Department of National Defence and the Canadian Forces	

Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-président	Commission canadienne des grains	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président-directeur général	Commission canadienne du tourisme	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Administrateur	Construction de défense (1951) Limitée	
Réviseur	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration	
Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Président	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Conseiller	Institut des infrastructures des Premières Nations	
Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Commissaire aux langues officielles	Commissariat aux langues officielles	
Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Bureau de l'ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	

Position	Organization	Closing date
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel	
Chief Public Health Officer	Public Health Agency of Canada	
Principal	Royal Military College of Canada	
Director	Sept-Îles Port Authority	
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Chairperson	The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.	
Secretary	The National Battlefields Commission	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Comité consultatif sur le règlement des différends associés aux paiements en remplacement d'impôts	
Administrateur en chef de la santé publique	Agence de la santé publique du Canada	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur	Administration portuaire de Sept-Îles	
Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Président	Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.	
Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président	VIA Rail Canada Inc.	

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of consultation published pursuant to subsection 108.1(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 *for three genetically modified fish*

Notice is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health are currently assessing three genetically modified fish, pursuant to subsection 108(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,[1] and invite, pursuant to subsection 108.1(1) of that Act, any interested persons to submit comments from March 8 to April 6, 2025.

[1] S.C. 1999, c. 33

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de consultation publié au titre du paragraphe 108.1(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) *concernant trois poissons génétiquement modifiés*

Avis est donné par les présentes que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé évaluent présentement trois poissons génétiquement modifiés en vertu du paragraphe 108(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1], et invitent, en vertu du paragraphe 108.1(1) de cette loi, toute personne intéressée à soumettre des commentaires du 8 mars au 6 avril 2025.

[1] L.C. 1999, ch. 33

Background

The *New Substances Notification Regulations (Organisms)* help protect Canadians and the environment, as they allow for the assessment of new living organisms, including higher organisms such as fish, prior to their introduction into the Canadian marketplace. Following a New Substances Notification, Environment and Climate Change Canada and Health Canada carry out a joint assessment process to determine whether there is a potential for risk to the environment and human health.

In June 2023, Bill S-5, *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*, received royal assent, amending the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) by introducing, among other things, new obligations concerning living organisms new to Canada. For instance, consultation is now mandatory for all notifications concerning a vertebrate animal or a prescribed living organism or group of living organisms before the end of the assessment period.

Consultation

The New Substances program is currently evaluating three lines of GloFish® Corydoras Electric Green®, Moonrise Pink®, and Sunburst Orange® notified by Spectrum Brands Canada, on January 23, 2025. A summary of the notifications is available on the Government of Canada website.

Further to subsection 108.1(1) of the Act, interested Canadians are invited to submit comments, including scientific information and test data related to potential risks to the environment or human health from the new living organisms, during a 30-day comment period, which will commence on March 8, 2025, and to end on April 6, 2025. Information that could be shared to inform the risk assessment process includes

- environmental fate information
- ecological effects information
- human health effects information, or
- exposure information (including sources and routes of exposure)

Comments can be submitted by email to substances@ec.gc.ca or by mail addressed to Marc Demers, Acting Director, Regulatory Operations, Policy, and Emerging Sciences Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit,

Renseignements généraux

Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* protège les Canadiens et l'environnement en permettant l'évaluation de nouveaux organismes vivants, incluant les organismes supérieurs tels que les poissons, avant leur introduction sur le marché canadien. Suivant une Déclaration de substances nouvelles (DSN), Environnement et Changement climatique Canada et Santé Canada mènent une évaluation conjointe en vue de déterminer les risques éventuels pour l'environnement et la santé humaine.

En juin 2023, le projet de loi S-5, la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, a reçu la sanction royale, modifiant la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] avec, entre autres, de nouvelles exigences concernant les organismes vivants nouveaux au Canada. Par exemple, la consultation est désormais obligatoire pour toute déclaration concernant un animal vertébré ou un organisme vivant, ou groupe d'organismes vivants, visé par règlement, et ce, avant l'expiration du délai d'évaluation.

Consultation publique

Le Programme des substances nouvelles évalue présentement les trois lignes de GloFish[MD] Corydoras Electric Green[MD], Moonrise Pink[MD] et Sunburst Orange[MD] déclarés par Spectrum Brands Canada le 23 janvier 2025. Un résumé des déclarations est disponible sur le site Web du Gouvernement du Canada.

En vertu du paragraphe 108.1(1) de la Loi, les Canadiens intéressés sont invités à soumettre des commentaires, y compris des renseignements scientifiques et des données d'essai concernant les risques possibles pour l'environnement ou la santé humaine liés aux nouveaux organismes vivants, au cours d'une période de commentaires de 30 jours qui débutera le 8 mars 2025 et prendra fin le 6 avril 2025. Les renseignements qui pourraient être utiles pour orienter le processus d'évaluation des risques comprennent les renseignements concernant :

- le devenir dans l'environnement
- les effets sur l'environnement
- les effets sur la santé humaine
- l'exposition (y compris les sources et routes d'exposition)

Les commentaires peuvent être soumis par courriel à substances@ec.gc.ca ou envoyés à Marc Demers, Directeur par intérim, Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Conformément à l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut

with the information, a request that it be treated as confidential. A request for confidentiality must indicate which specific information or data should be treated as confidential, and it must be submitted with reasons taking into account the criteria referred to in subsection 313(2) of the Act.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. Une demande de confidentialité doit indiquer quels renseignements ou quelles données devraient être traités comme confidentiels et être motivée eu égard aux critères visés au paragraphe 313(2) de la Loi.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Corrosion-resistant steel sheet — Decision

Decision

On February 26, 2025, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) extended the preliminary phase of the investigation into the alleged injurious dumping of corrosion-resistant steel sheet from Türkiye by Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş.

The SIMA provides that, under normal circumstances, the preliminary phase of the investigation shall be completed within 90 days of the date of initiation. However, by reason of the complexity or novelty of the issues presented by the investigation, and by reason of the difficulty in obtaining satisfactory evidence in the investigation, the period has been extended to 135 days, pursuant to subsection 39(1) of SIMA.

Consequently, the decision to issue a preliminary determination of dumping or to terminate the investigation with respect to some or all of the goods will be made on or before April 17, 2025.

Information

For further information, contact the SIMA Registry and Disclosure Unit by email at simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, February 26, 2025

Richard StMarseille
Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Feuilles d'acier résistant à la corrosion — Décision

Décision

Le 26 février 2025, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a prorogé la phase préliminaire de l'enquête sur le présumé dumping dommageable des feuilles d'acier résistant à la corrosion de la Türkiye par Borçelik Çelik Sanayi Ticaret A.Ş.

La LMSI prévoit que, en toute circonstance normale, l'étape provisoire de l'enquête doit être complétée dans les 90 jours suivant l'ouverture de celle-ci. Toutefois, en raison de la complexité ou du caractère inédit des points soulevés par l'enquête, et en raison des difficultés rencontrées pour obtenir des éléments de preuve satisfaisants, ce délai a été porté à 135 jours, conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

Conséquemment, la détermination de rendre une décision provisoire de dumping ou de clore l'enquête pour tout ou partie des marchandises sera prise le 17 avril 2025 ou avant cette date.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec l'Unité du Centre de dépôt et de communication des documents de la LMSI par courriel à simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 26 février 2025

Le directeur général
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Richard StMarseille

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Hazardous waste disposal

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (file PR-2024-075) from Secure Energy Services Inc. (Secure Energy), of Calgary, Alberta, concerning a procurement (solicitation M2989-235406) made by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation was for the provision of hazardous waste removal

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Élimination des déchets dangereux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-075) déposée par Secure Energy Services Inc. (Secure Energy), de Calgary (Alberta), concernant un marché (appel d'offres M2989-235406) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'appel d'offres portait sur la fourniture de

services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on February 18, 2025, to conduct an inquiry into the complaint.

Secure Energy alleges that the successful bidder does not have a permit to accept hazardous waste, which it claims is a prerequisite to being awarded the contract.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 18, 2025

services d'élimination des déchets dangereux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 18 février 2025, d'enquêter sur la plainte.

Secure Energy allègue que le soumissionnaire retenu ne dispose pas d'un permis pour accepter des déchets dangereux, ce qui, selon lui, est une condition préalable à l'attribution du contrat.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 février 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between February 21 and February 27, 2025.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 21 février et le 27 février 2025.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Mondo Globo Inc.	2025-0082-6	Al Hadath News	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.	March 27, 2025 / 27 mars 2025

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-55	January 21, 2025 / 21 janvier 2025	7202377 Canada Inc.	Cooking Channel Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2025-59	January 26, 2025 / 26 janvier 2025	My Broadcasting Corporation	CFJR-FM, CJPT-FM, CFLY-FM and / et CKLC-FM	Brockville and / et Kingston	Ontario
2025-61	January 27, 2025 / 27 janvier 2025	Magnolia Network	HGTV Canada Inc.	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2025-57	January 26, 2025 / 26 janvier 2025	*Cost Recovery (Online News Act) Regulations* / *Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)*

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Abu Mohammad, Tafiqul)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Tafiqul Abu Mohammad, Department of Finance Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Orléans, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 21, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Abu Mohammad, Tafiqul)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tafiqul Abu Mohammad, ministère des Finances Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription d'Orléans (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 21 février 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Benoit, Elizabeth)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Elizabeth Benoit, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Ottawa–Vanier–Gloucester, Ontario, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 19, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Benoit, Elizabeth)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Elizabeth Benoit, Agence du revenu du Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale, dans la circonscription d'Ottawa–Vanier–Gloucester (Ontario), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire se porte candidate.

Le 19 février 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Cheng, Yu Ta [Jason])

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Yu Ta (Jason) Cheng, Agriculture and Agri-Food Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate, before the election period, in the electoral district of Richmond Centre—Marpole, British Columbia, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Cheng, Yu Ta [Jason])

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Yu Ta (Jason) Cheng, Agriculture et Agroalimentaire Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat, avant la période électorale, dans la circonscription de Richmond Centre—Marpole (Colombie-Britannique), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé,

of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 26, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 26 février 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Rintoul, Riley Lloyd George)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Riley Lloyd George Rintoul, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period, in the electoral district of Ville-Marie–Le Sud-Ouest–Île-des-Sœurs, Quebec, in the federal election to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 21, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Rintoul, Riley Lloyd George)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Riley Lloyd George Rintoul, Emploi et Développement social Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription de Ville-Marie–Le Sud-Ouest–Île-des-Sœurs (Québec), à l'élection fédérale prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 21 février 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Skalski, Isabelle)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Isabelle Skalski, Privy Council Office, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 20 Osgoode, for the City of Ottawa, Ontario, in the municipal by-election. The date of the election has not been determined.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 115(4) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay, before and during the election period, effective on the date the employee undertakes activities in support of her nomination and candidacy and is a candidate. The Public Service Commission of Canada has also granted a leave of absence without pay effective for the duration of her mandate as an elected municipal official if she is declared elected.

February 19, 2025

Marie-Chantal Girard
President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Skalski, Isabelle)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Isabelle Skalski, Bureau du Conseil privé, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 20 Osgoode, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection partielle municipale. La date de l'élection partielle n'a pas encore été déterminée.

En vertu du paragraphe 115(4) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, avant et pendant la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur à la date à laquelle la fonctionnaire entreprend des activités à l'appui de son investiture et de sa candidature et se porte candidate. La Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé un congé sans solde qui sera en vigueur pour la durée de son mandat à titre d'élue municipale si elle est déclarée élue.

Le 19 février 2025

La présidente
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of

First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations 559

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 683

Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations 703

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations 725

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des

Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations 559

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 683

Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques 703

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu 725

First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations

Statutory authority
First Nations Fiscal Management Act

Sponsoring department
Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *First Nations Fiscal Management Act* (FNFMA or the Act) enables First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* to exercise fiscal jurisdiction, for example by enacting financial administration, local revenue, infrastructure and borrowing laws, as well as providing opportunities to access financing on capital markets through a pooled borrowing regime administered by the First Nations Finance Authority (FNFA). Self-governing and modern treaty First Nations and Indigenous groups are currently unable to participate in the pooled borrowing regime under the FNFMA, unless regulations are made that adapt the Act to enable their participation.

Several self-governing and modern treaty First Nations have requested that the Government of Canada make regulations so they can access pooled borrowing through the FNFA and benefit from long-term fixed-rate financing for their infrastructure and economic development. Further, existing borrowing members of the FNFA have also expressed an interest in continuing to have access to the regime when they transition to self-government under a modern treaty or self-government agreement.

Background

First Nations Fiscal Management Act

The FNFMA, which received royal assent in 2005 and came into force in 2006, is an innovative, First Nations-led and designed legislative and institutional framework that

Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations

Fondement législatif
Loi sur la gestion financière des premières nations

Ministère responsable
Ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN ou la Loi) permet aux Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* d'exercer une compétence fiscale, par exemple en adoptant des lois sur l'administration financière, les revenus locaux, l'infrastructure et l'emprunt, ainsi qu'en offrant des possibilités d'accès au financement sur les marchés des capitaux grâce à un régime d'emprunts collectifs administré par l'Administration financière des Premières Nations (AFPN). Les Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne ne peuvent actuellement pas participer au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN, à moins qu'un règlement ne soit adopté pour adapter la Loi et leur permettre de participer.

Plusieurs Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne ont demandé au gouvernement du Canada de prendre des règlements qui leur permettent d'accéder aux emprunts collectifs par l'intermédiaire de l'AFPN et ainsi bénéficier d'un financement à taux fixe et à long terme afin de réaliser leur développement économique et infrastructurel. De plus, les membres emprunteurs existants de l'AFPN ont également exprimé leur intérêt à continuer d'avoir accès au régime même après avoir obtenu l'autonomie gouvernementale en vertu d'un traité moderne ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.

Contexte

La Loi sur la gestion financière des premières nations

La LGFPN, qui a reçu la sanction royale en 2005 et qui est entrée en vigueur en 2006, est un cadre législatif et institutionnel novateur conçu et dirigé par les Premières

provides First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* with support and tools to strengthen their communities and build their economies. The Act allows First Nation governments to exercise jurisdiction over fiscal matters, including financial management, property taxation, local revenue generation and infrastructure. The Act also provides First Nation governments with opportunities to access capital through the First Nations Finance Authority, which issues debentures (i.e. bonds) on capital markets.

This is an opt-in regime where First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* choose whether they will participate in the taxing, financial administration, infrastructure and borrowing regimes set out in the FNFMA. As of December 2024, there were 373 First Nations who have opted into the regime. Once a First Nation is scheduled to the Act (by ministerial order at the request of the First Nation), they can work with the financial institutions to ensure that their fiscal and financial governance, as well as their finances, are sufficient to participate in certain aspects of the Act, such as raising property tax revenues and participating in the pooled borrowing regime. The regime provides First Nation governments with powers to pass laws governing their financial administration (FNFMA section 9); local revenue laws to generate revenue and borrowing laws to borrow for public purposes (FNFMA section 5); and laws to regulate the provision of services and infrastructure on their lands used to provide those services (FNFMA section 97). As well, these First Nations have opportunities to access financing on capital markets through a pooled borrowing regime that was created under the legislation. Currently this pooled borrowing regime is only available to First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and does not allow modern treaty or self-governing First Nations/ Indigenous groups to participate.

Financial institutions

The Act established four Indigenous-led institutions to administer the regime and provide support to participating First Nations: the First Nations Tax Commission (FNTC), the First Nations Financial Management Board (FNFMB), the First Nations Finance Authority (FNFA) and the First Nations Infrastructure Institute (FNII). These institutions work together and in collaboration with the federal government and other First Nation partners to improve the

Nations. Cette loi offre aux Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* du soutien et des outils pour renforcer leurs communautés et développer leurs économies. Cette loi permet aux gouvernements des Premières Nations d'exercer leur compétence en matière fiscale, notamment sur des questions telles que la gestion financière, l'impôt foncier, la génération de revenus locaux et l'infrastructure. La Loi fournit également aux gouvernements des Premières Nations des occasions d'avoir d'accès au capital par l'intermédiaire de l'Administration financière des Premières Nations, qui émet des obligations (c'est-à-dire des titres obligataires) sur les marchés des capitaux.

Il s'agit d'un régime d'adhésion volontaire où les Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* choisissent si elles participent aux régimes fiscaux, d'administration financière, d'infrastructure et d'emprunts établis dans la LGFPN. En date de décembre 2024, 373 Premières Nations avaient choisi d'adhérer à ce régime (en vertu d'un arrêté ministériel et à la demande de la Première Nation). Une fois qu'une Première Nation est inscrite à l'annexe de la Loi (par décret ministériel à la demande de la Première Nation), elle peut collaborer avec les institutions financières afin de s'assurer que sa gouvernance fiscale et financière est admissible et ses finances suffisantes pour participer à certains aspects de la Loi, comme l'augmentation des revenus découlant de l'impôt foncier et la participation au régime d'emprunts collectifs. Le régime accorde aux gouvernements des Premières Nations le pouvoir d'adopter des lois régissant leur administration financière (article 9 de la LGFPN), des lois sur les revenus locaux afin de générer des revenus, des lois sur l'emprunt pour permettre les emprunts à des fins publiques (article 5 de la LGFPN) et des lois permettant la réglementation de la prestation de services et des infrastructures situées sur leurs terres pour fournir ces services (article 97 de la LGFPN). De plus, ces Premières Nations ont la possibilité d'accéder au financement sur les marchés des capitaux grâce à un régime d'emprunts collectifs créé en vertu de la Loi. Actuellement, ce régime d'emprunts collectifs n'est offert qu'aux Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* et ne permet pas la participation des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Institutions financières

La Loi prévoit quatre institutions dirigées par les Autochtones pour l'administration du régime en plus de fournir un soutien aux Premières Nations participantes : la Commission de la fiscalité des Premières Nations (CFPN), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN), l'Administration financière des Premières Nations (AFPN) et l'Institut des infrastructures des Premières Nations (IIPN). Ces institutions travaillent

ability of First Nation governments to address the social and economic well-being of their communities.

- The FNTC supports First Nation's tax administration capacity by providing advice and sample laws to First Nations. It reviews and approves local revenue laws of participating First Nations, certifies participating First Nation's borrowing room for financing based on property taxation revenues, and supports and promotes the reconciliation of the interests of First Nation governments and taxpayers.
- The FNFMB assists First Nations in strengthening their financial management by providing sample laws and building First Nations' financial capacity. It also reviews and approves financial administration laws of participating First Nations and provides independent certification of First Nations' financial management systems and financial performance in order for First Nations to have opportunities to access financing through the FNFA. It provides intervention services (i.e. co-management or third-party management), if called upon by the FNTC due to a taxation matter or if a First Nation has defaulted on a FNFA loan or is at risk of default.
- The FNFA issues debentures on capital markets on behalf of its borrowing members and provides fixed interest loans to its borrowing members for their infrastructure and economic development needs based on property taxation revenues generated under the Act, or "Other Revenues," such as revenues from leases, revenue-sharing agreements, business revenue or interest revenue from trusts.
- The FNII, established in June 2023, supports First Nations and Indigenous organizations to plan, develop, procure, implement, own, manage, operate and maintain infrastructure assets on their land.

Since its creation in 2005, the FNFA has established itself as a trusted lending institution on capital markets. The FNFA has investment grade credit ratings from Moody's Investment Service, Standard and Poor's and Morningstar DBRS, as well as a nationwide securities exemption from provincial security regulators, which allows it to issue debentures at any time on capital markets at low rates of interest on behalf of its borrowing members. Since 2014, the FNFA has issued approximately $2.6 billion worth of debentures on capital markets, which have been bought

ensemble et en collaboration avec le gouvernement fédéral et d'autres partenaires des Premières Nations pour améliorer la capacité des gouvernements des Premières Nations à assurer le bien-être social et économique de leurs communautés.

- La CFPN promeut la capacité d'administration fiscale des Premières Nations en fournissant des conseils et des modèles de lois aux Premières Nations. Elle examine et approuve les lois sur les revenus locaux des Premières Nations participantes, certifie la capacité d'emprunt des Premières Nations participantes aux fins de financement basé sur les revenus tirés de l'impôt foncier, et soutient et favorise la réconciliation des intérêts des gouvernements des Premières Nations et des contribuables;
- Le CGFPN aide les Premières Nations à renforcer leur gestion financière en fournissant des modèles de lois et en développant leur capacité financière. Il effectue également l'examen et l'approbation des lois sur l'administration financière des Premières Nations participantes, tout en assurant la certification indépendante des systèmes de gestion financière et le rendement financier des Premières Nations afin de veiller à ce qu'elles aient la possibilité d'accéder à des fonds par l'intermédiaire de l'AFPN. Il fournit des services d'intervention (c'est-à-dire des services de cogestion ou de gestion) lorsque la CFPN en fait la demande pour des raisons fiscales ou lorsqu'une Première Nation est en défaut de paiement ou à risque de manquement observé sur un prêt de l'AFPN;
- L'AFPN émet des obligations sur les marchés de capitaux au nom de ses membres emprunteurs et accorde des prêts à taux fixe à ses membres emprunteurs afin de permettre à ceux-ci de répondre à leurs besoins en infrastructure et en développement économique; ces prêts s'effectuent en fonction des revenus tirés de l'impôt foncier générés en vertu de la Loi ou « d'autres recettes », comme les recettes découlant des baux, des accords de partage des revenus, des revenus d'entreprise ou des revenus d'intérêts provenant de fiducies;
- L'IIPN, créée en juin 2023, soutient les Premières Nations et les organisations autochtones dans la planification, l'élaboration, l'approvisionnement, la mise en œuvre, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures qui se trouvent sur leurs terres.

Depuis sa création en 2005, l'AFPN s'est imposée comme une institution de prêts de confiance sur les marchés de capitaux. L'AFPN a une cote de solvabilité de catégorie investissement selon Moody's Investment Service, Standard and Poor's et Morningstar DBRS, et a obtenu une dispense des valeurs mobilières à l'échelle nationale des organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières, ce qui lui permet d'émettre des obligations à tout moment sur les marchés de capitaux à de faibles taux d'intérêt au nom de ses membres emprunteurs.

by private investors from across Canada and internationally and that are secured by First Nations' other revenues.

Depuis 2014, l'AFPN a émis des obligations d'une valeur approximative de 2,6 milliards de dollars sur les marchés de capitaux, qui ont été achetées par des investisseurs privés du Canada et d'ailleurs, et qui sont garanties par les autres recettes des Premières Nations.

The borrowing process for First Nations using property tax and other revenues is outlined in the Act and regulations under the Act (e.g. the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* and *Revenue Management Implementation Regulations*) and includes a framework to mitigate the risk of default by a First Nation borrowing member. For example, the Act outlines that in order to access the FNFA, a First Nation must have enacted a financial administration law under section 9 of the Act and must have attained certification from the FNFMB and the FNTC (for property taxation borrowing only) to ensure they are in a position to take on debt. In addition, the Act outlines that each borrowing member is required to deposit 5% of their loan into a Debt Reserve Fund, which is a liquidity fund that ensures continued payments to investors in the event of a default. In addition, the regulations under the Act outline the process for replenishing the Debt Reserve Fund and the process for intervention by the FNFMB.

Le processus d'emprunt pour les membres des Premières Nations ayant recours à l'impôt foncier et à d'autres recettes est décrit dans la Loi et les règlements pris en vertu de la Loi (par exemple le *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve* et le *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*). Il comprend un cadre visant à atténuer le risque de défaut de paiement par un membre emprunteur de la Première Nation. Par exemple, la Loi prévoit que pour accéder à un prêt de l'AFPN, une Première Nation doit avoir adopté une loi sur l'administration financière en vertu de l'article 9 de la Loi et avoir obtenu la certification du CGFPN et de la CFPN (pour les emprunts fondés sur l'impôt foncier uniquement), afin de prouver qu'elle est en mesure de contracter une dette. De plus, la Loi prévoit que chaque membre emprunteur est tenu de verser 5 % de son prêt dans un Fonds de réserve de la dette, qui est un fonds de liquidité garantissant des paiements continus aux investisseurs en cas de manquement. De plus, les règlements pris en vertu de la Loi décrivent le processus de reconstitution du Fonds de réserve de la dette et le processus d'intervention par le CGFPN.

Should the Debt Reserve Fund be depleted, the FNFA can call on the pool of borrowing members to proportionally replenish the Debt Reserve Fund. There is an additional liquidity reserve, the Credit Enhancement Fund, which can be utilized to cover any shortfalls in the Debt Reserve Fund if required.

Si le Fonds de réserve de la dette est épuisé, l'AFPN peut demander aux membres emprunteurs de contribuer proportionnellement à sa reconstitution. Il existe une réserve de liquidité supplémentaire, le Fonds de bonification du crédit, qui peut être utilisée pour couvrir au besoin tout déficit dans le Fonds de réserve.

In the event of a default or serious risk of default, the FNFA can call upon the FNFMB to intervene in the financial affairs of the First Nation and impose either co-management or third-party management over the First Nation's fiscal affairs to remedy the default. This risk mitigation framework is essential to the FNFA's credit ratings and its ability to issue debentures and provide loans to its borrowing members.

En cas de manquement ou de risque sérieux de manquement, l'AFPN peut solliciter l'intervention du CGFPN dans les affaires financières de la Première Nation et imposer soit un arrangement de cogestion, soit prendre en charge la gestion des affaires financières de la Première Nation en vue de remédier au manquement. Ce cadre d'atténuation des risques est essentiel pour les cotes de solvabilité de l'AFPN et sa capacité d'émettre des obligations et de fournir des prêts à ses membres emprunteurs.

Self-governing and modern treaty First Nations

Several self-governing and modern treaty First Nations have expressed a desire to participate in the pooled borrowing regime administered by the FNFA to access fixed interest rate financing on a similar basis as First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act*. Existing borrowing members of the FNFA have also expressed an interest in continuing to have access to the regime when they transition to self-government under a modern treaty or self-government agreement.

Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne

Plusieurs Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne ont exprimé le désir de participer au régime d'emprunts collectifs administré par l'AFPN afin d'accéder à un financement à taux d'intérêt fixe sur une base semblable que les Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*. Les membres emprunteurs existants de l'AFPN ont également indiqué qu'ils aimeraient continuer d'avoir accès au régime au moment de leur transition vers l'autonomie gouvernementale prévue par un traité moderne ou une entente sur l'autonomie gouvernementale.

The Act enables the Governor in Council to make regulations to adapt or restrict any provision of the Act, or of any regulation made under the Act, to enable Indigenous groups that are parties to a treaty, land claim agreement or self-government agreement to participate under the Act. It provides the power for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule of any such regulations in order to add, change or delete the name of an Indigenous group. This is the method for opting into or out of the regime.

The legal framework for self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups differs from First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and participate in the FNFMA. First Nations who have opted into the Act exercise their powers in accordance with the Act (i.e. passing laws), while self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups exercise powers set out in their final agreements. Under existing modern treaties and self-government agreements, many First Nations/Indigenous groups have jurisdiction and powers over internal financial administration and their laws prevail in the case of a conflict with provincial or federal law. The FNTC, FNFMB and FNII are not involved in the approval of laws created by self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups the way they are for First Nations exercising powers under the FNFMA.

Objective

The objectives are

- to provide self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups with opportunities to access financing from the FNFA on a similar basis as First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and who have opted into the FNFMA;
- to provide opportunities for current borrowing members who enter into self-government agreements or modern treaties to be able to continue to participate in the pooled borrowing regime and smoothly transition any loans after the effective date of their modern treaty or self-government agreement;
- to promote social, economic and cultural well-being of Indigenous communities;
- to contribute to the development of prosperous and sustainable Indigenous communities in Canada;

La Loi permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour adapter ou restreindre toute disposition de la Loi, ou de tout règlement pris en vertu de la Loi, afin de permettre à tout groupe autochtone qui adhère à un traité, à un accord sur les revendications territoriales ou à une entente sur l'autonomie gouvernementale de participer en vertu de la Loi. Elle confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones le pouvoir de modifier l'annexe de tout règlement pris en vertu de la Loi afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer le nom d'un groupe autochtone. Il s'agit de la démarche à suivre pour adhérer à un régime ou pour en sortir.

Le cadre juridique des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne est différent du cadre juridique des Premières Nations et des groupes autochtones reconnus comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui se prévalent de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Généralement, les Premières Nations qui ont choisi d'adhérer à la Loi exercent leurs pouvoirs conformément à la Loi (c'est-à-dire en adoptant des lois), tandis que les Premières Nations autonomes ou signataires d'un traité moderne exercent les pouvoirs énoncés dans leurs accords définitifs. En vertu des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale existants, de nombreuses Premières Nations et de nombreux groupes autochtones jouissent de pouvoirs et de compétence relatifs à l'administration financière interne, et leurs lois prévalent en cas de conflit avec les lois provinciales ou fédérales. La CFPN, le CGFPN et l'IIPN ne participent pas à l'adoption des lois créées par les Premières Nations autonomes et groupes autochtones et les Premières Nations signataires d'un traité moderne, contrairement à la façon qu'elles le font pour les Premières Nations qui exercent des pouvoirs en vertu de la LGFPN.

Objectif

Les objectifs sont les suivants :

- Fournir aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne des occasions d'accéder au financement de l'AFPN sur une base semblable à celle des Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui ont adhéré à la LGFPN;
- Fournir des occasions aux membres emprunteurs actuels qui concluent des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou des traités modernes pour qu'ils puissent continuer de participer au régime d'emprunts collectifs et de transférer tout prêt sans heurt après la date d'entrée en vigueur de leur traité moderne ou de leur entente sur l'autonomie gouvernementale;
- Promouvoir le bien-être social, économique et culturel des communautés autochtones;
- Contribuer au développement de communautés autochtones prospères et durables au Canada;

- to support Canada's commitment to working with Indigenous communities on a nation-to-nation basis; and
- to support Indigenous self-determination.

Description

The proposed Regulations would adapt provisions of the Act, as well as provisions of the *Revenue Management Implementation Regulations* and the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations*, that are relevant to the pooled borrowing regime to provide self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups with opportunities to access financing through the FNFA utilizing their "Other Revenues" (i.e. rents under a lease, transfers under governmental agreements, etc.).

The proposed Regulations would not provide law-making powers (e.g. to pass financial administration laws) since self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups already have these powers under their treaties and self-government agreements. The proposed Regulations would only adapt the borrowing regime set out in the FNFMA and its regulations. As well, under the proposed Regulations the FNFMB would not approve financial administration laws for self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups the way they do for First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and who have opted into the FNFMA. Rather, the FNFMB, at the request of a self-governing or modern treaty First Nation/Indigenous group, would render an opinion on whether the laws of the self-governing and modern treaty First Nation/Indigenous group comply with the proposed Regulations and the standards established by the FNFMB, and whether the First Nation/Indigenous group meets the certification requirements to become a borrowing member of the FNFA.

Under the proposed Regulations, interested self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups who wish to opt into the regime must first request to be added to it by the Minister of Crown-Indigenous Relations and would need to be scheduled to one of two schedules. Schedule 1 would include self-governing or modern treaty First Nations/Indigenous groups whose final agreements were concluded before the development of the proposed Regulations began (i.e. prior to 2017). Because these final agreements may not have included specific provisions that facilitate pooled borrowing under the FNFMA, additional criteria would need to be met by these self-governing or modern treaty First Nations/Indigenous groups. Schedule 2 would include self-governing or modern treaty

- Soutenir l'engagement du Canada à travailler avec les communautés autochtones selon une approche de nation à nation;
- Soutenir l'autodétermination des Autochtones.

Description

Le Règlement proposé adapterait les dispositions de la Loi, ainsi que celles du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* et du *Règlement sur le renflouement des fonds de réserve*, qui sont pertinentes pour le régime d'emprunts collectifs, afin de fournir aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne des occasions d'accéder au financement alloué par l'AFPN en fonction de leurs « autres recettes » (c'est-à-dire les loyers perçus en vertu d'un bail, les transferts en vertu d'accords gouvernementaux, etc.).

Le Règlement proposé ne conférerait pas de pouvoirs législatifs (par exemple l'adoption de lois sur l'administration financière), puisque les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne possèdent déjà ces pouvoirs aux termes de leurs traités et ententes sur l'autonomie gouvernementale. Le Règlement proposé ne ferait qu'adapter le processus d'emprunt en vertu de la LGFPN et de ses règlements. De plus, sous le régime du Règlement proposé, le CGFPN ne serait pas tenu d'approuver les lois sur l'administration financière pour les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne comme il le fait pour les Premières Nations reconnues comme des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* qui ont adhéré à la LGFPN. À la demande d'une Première Nation ou d'un groupe autochtone autonome ou signataire d'un traité moderne, le CGFPN pourra donner son avis quant à savoir si les lois adoptées par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne sont conformes au Règlement proposé et aux normes établies par le CGFPN, ou donner son avis quant à savoir si la Première Nation ou le groupe autochtone en question satisfait aux exigences de certification pour devenir un membre emprunteur de l'AFPN.

Dans le cadre du Règlement proposé, les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne souhaitant adhérer au Régime devront d'abord présenter une demande d'adhésion au ministre des Relations Couronne-Autochtones, afin d'être inscrits à l'une des deux annexes. L'annexe 1 concernerait les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dont les accords définitifs ont été conclus avant le début de l'élaboration du Règlement proposé (c'est-à-dire avant 2017). Comme ces accords définitifs n'incluent pas nécessairement de dispositions particulières facilitant les emprunts collectifs prévus par la LGFPN, d'autres critères devront être respectés par ces Premières Nations et groupes autochtones

First Nations/Indigenous groups whose final agreements include provisions that facilitate pooled borrowing under the FNFMA.

Participating self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups listed in either Schedule 1 or Schedule 2 would each undertake the following steps if interested in becoming a borrowing member of the FNFA and in requesting a loan:

1. Secure an opinion from the FNFMB stating that their laws and treaty or self-government agreement comply with the Act and meet all standards established under the Act for Schedule 1 or Schedule 2;
2. Secure a certificate for financial performance from the FNFMB;
3. Apply to be accepted as a borrowing member of the FNFA; and
4. If accepted as a borrowing member, enter into a borrowing agreement with FNFA for financing.

The opinion of the FNFMB, which would be based on analysis of the First Nation's/Indigenous group's law(s), treaty or self-government agreement and their constitution, would confirm that self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups' legal frameworks do not conflict with the pooled borrowing regime and that their laws have met the standards established by the FNFMB in accordance with the proposed Regulations. This would include a requirement that self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups listed in Schedule 1 have incorporated restrictions in their laws that would prevent abrupt repeal or amendment or the enactment of new laws that would conflict with the pooled borrowing regime (e.g. appropriate standards relating to notice periods, voting thresholds for laws). This verification by the FNFMB of the laws, treaties or self-government agreements and the constitution would ensure that these self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups adhere to the obligations of the pooled borrowing regime, including those related to compliance with financial administration standards, payments to and replenishment of the Debt Reserve Fund, and intervention by the FNFMB.

The rules of the pool borrowing regime would apply in an equivalent manner to self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups, including obligations to replenish the Debt Reserve Fund and intervention by the FNFMB if a First Nation/Indigenous group defaults on their loan or is at risk of default (i.e. the proposed Regulations would provide the FNFMB the ability to enter into

autonomes ou signataires d'un traité moderne. L'annexe 2 comprendrait les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dont les accords définitifs comprennent des dispositions facilitant les emprunts collectifs prévus par la LGFPN.

Une Première Nation ou un groupe autochtone autonome ou signataire d'un traité moderne figurant dans l'une ou l'autre des annexes 1 et 2 procéderait comme suit si elle ou il souhaite devenir un membre emprunteur de l'AFPN et demander un prêt :

1. Obtenir un avis du CGFPN indiquant que ses lois, son traité ou son entente sur l'autonomie gouvernementale sont conformes à la Loi et respectent toutes les normes établies en vertu de la Loi pour l'annexe 1 ou l'annexe 2;
2. Obtenir un certificat de rendement financier du CGFPN;
3. Soumettre une demande afin d'être accepté comme membre emprunteur de l'AFPN;
4. Si elle ou il est accepté en tant que membre emprunteur, elle ou il doit conclure un accord d'emprunt avec l'AFPN aux fins de financement.

L'opinion du CGFPN, qui serait fondée sur l'analyse des lois, de la constitution et du traité ou de l'entente sur l'autonomie gouvernementale, confirmerait que les cadres juridiques des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne ne sont pas en conflit avec le régime d'emprunts collectifs et que leurs lois répondent aux normes établies par le CGFPN dans le cadre du Règlement proposé. Une de ces exigences viserait l'établissement de restrictions législatives par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne figurant à l'annexe 1 qui empêcheraient l'abrogation ou la modification abrupte des textes législatifs, ainsi que l'adoption de nouvelles lois qui entreraient en conflit avec le régime d'emprunt collectif (par exemple des normes appropriées liées à des périodes de préavis ou de certains seuils de vote pour les lois). Cette vérification par le CGFPN des lois, traités, ententes sur l'autonomie gouvernementale et constitutions permettrait de garantir que ces Premières Nations et groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne respectent les obligations du régime d'emprunts collectifs, notamment en ce qui concerne la conformité aux normes de gestion financière, le paiement et le renflouement du Fonds de réserve de la dette, ainsi que l'intervention du CGFPN.

Les règles du régime d'emprunts collectifs s'appliqueraient de façon équivalente aux Premières Nations et groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne, y compris les obligations qui visent le renflouement du Fonds de réserve de la dette et l'intervention du CGFPN survenue lorsqu'une Première Nation ou un groupe autochtone observe un manquement sur son

a co-management arrangement with the First Nation/Indigenous group or to assume third-party management of the First Nation/Indigenous group's other revenues in order to remedy the reason behind the default). This borrowing process is equivalent to the process followed by First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act* and are participating in the FNFMA.

prêt ou à risque de l'être (c'est-à-dire, que le Règlement proposé accorderait au CGFPN le pouvoir de conclure un arrangement de cogestion avec la Première Nation ou le groupe autochtone visé ou de prendre en charge la gestion des autres recettes de la Première Nation ou du groupe autochtone dans le but de remédier aux causes du manquement). Ce processus d'emprunt est l'équivalent du processus d'emprunt suivi par les Premières Nations qui sont des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui participent à la LGFPN.

Regulatory development

Consultation

Tla'amin Nation and the First Nations of the Maa-nulth Treaty Society (comprised of five self-governing First Nations) made a request to the Minister of Crown-Indigenous Relations asking that regulations be made under section 141 of the Act to facilitate opportunities to access the FNFMA's pooled borrowing regime. In addition, approximately five existing borrowing members of the FNFA are currently negotiating modern treaties and self-government agreements and have expressed a desire to continue to have opportunities to access to pooled borrowing under the FNFMA after their self-government agreement's effective date.

In 2016, the Minister of Crown-Indigenous Relations launched a working group to develop proposed Regulations to facilitate opportunities for self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups to access the FNFMA's pooled borrowing regime if they chose to. The working group participants included

- Tla'amin Nation
- the First Nations of Maa-nulth Treaty Society
- the First Nations Finance Authority
- the First Nations Financial Management Board
- the First Nations Tax Commission
- the Province of British Columbia (the Ministry of Finance and the Ministry of Aboriginal Relations and Reconciliation), and
- Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada.

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada also engaged other interested First Nations who are currently negotiating modern treaties and who wish to continue to have access to pooled borrowing under the FNFMA regime after they transition to self-government.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La Nation des Tlaamins et les Premières Nations de la Société du Traité Maa-nulth (composée de cinq Premières Nations autonomes) ont demandé au ministre des Relations Couronne-Autochtones de prendre un règlement en vertu de l'article 141 de la Loi afin de faciliter des occasions d'accès au régime d'emprunts collectifs prévus par la LGFPN. De plus, environ cinq membres emprunteurs existants de l'AFPN négocient actuellement des traités modernes et des ententes sur l'autonomie gouvernementale et ont à cet effet indiqué qu'ils aimeraient préserver leur capacité à accéder aux emprunts collectifs prévus par la LGFPN après l'entrée en vigueur de leur entente sur l'autonomie gouvernementale.

En 2016, le ministre des Relations Couronne-Autochtones a créé un groupe de travail ayant pour mandat de proposer un règlement permettant aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne qui le souhaitent d'accéder au régime d'emprunts collectifs de la LGFPN. Les participants du groupe de travail comprenaient entre autres :

- la Nation des Tlaamins,
- les Premières Nations de la Société du Traité Maa-nulth,
- l'Administration financière des Premières Nations,
- le Conseil de gestion financière des Premières Nations,
- la Commission de la fiscalité des Premières Nations,
- la province de la Colombie-Britannique (le ministère des Finances et le ministère des Relations et de la Réconciliation avec les Autochtones),
- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada a également consulté d'autres Premières Nations intéressées qui négocient actuellement des traités modernes et qui souhaitent continuer d'avoir accès au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN après leur transition vers l'autonomie gouvernementale.

The working group examined proposals on policy issues and co-developed the proposed Regulations to ensure the Act is adapted appropriately for the context of self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups. As well, key proposals on how to address issues and make regulations function in the self-governing context were developed by self-governing First Nations partners.

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada will engage additional self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups during the *Canada Gazette*, Part I, consultation period to ensure they are aware of the proposed Regulations and the online consultation process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. Since modern treaty holders would be required to opt into the pooled borrowing regime under the FNFMA, the assessment did not identify any modern treaty implications.

Since this initiative has been developed specifically for modern treaty holders, its design was informed by consultations with interested modern treaty and self-governing partners to ensure that it is mutually acceptable and clearly defined. The initiative would enable modern treaty and self-governing partners to opt into the regime and gain opportunities to access the pooled borrowing regime under the FNFMA.

The initiative aligns with Canada's commitment to working with Indigenous communities on a nation-to-nation basis; to supporting the broader shared objectives of modern treaties, especially the promotion of social, economic and cultural well-being of Indigenous peoples; and to contributing to the development of prosperous and sustainable Indigenous communities in Canada.

Instrument choice

The pooled borrowing regime under the FNFMA is currently only available to First Nations who are bands within the meaning of the *Indian Act*. The proposed adaptation regulations pursuant to section 141 of the Act is the only option currently available to provide opportunities for self-governing and modern treaty First Nations/

Le groupe de travail a examiné les propositions sur les questions de politique et a élaboré conjointement le Règlement proposé afin de veiller à ce que la Loi soit adaptée adéquatement au contexte des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne. De plus, des propositions clés sur la façon de traiter les enjeux et de faire fonctionner le Règlement dans le contexte de l'autonomie gouvernementale ont été élaborées par les partenaires des Premières Nations autonomes.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada mobilisera d'autres Premières Nations et groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne durant la période de consultation de la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin de veiller à ce que ceux-ci soient au courant du Règlement proposé et du processus de consultation en ligne.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a été soumise à une évaluation des répercussions des traités modernes. Comme les signataires de traités modernes auraient à choisir de participer au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN, l'évaluation n'a cerné aucune répercussion découlant des traités modernes.

Étant donné que cette initiative a été créée en particulier pour les signataires de traités modernes, sa conception a été éclairée par des consultations auprès de partenaires autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne qui sont intéressés, afin de veiller à ce que l'initiative soit mutuellement acceptable et clairement définie. L'initiative permettrait aux partenaires autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne de choisir d'adhérer au régime et d'obtenir des occasions d'accéder au régime d'emprunts collectifs prévu par la LGFPN.

Cette initiative s'aligne sur la volonté du gouvernement fédéral de promouvoir les relations de nation à nation avec les communautés autochtones, de travailler à l'atteinte des objectifs généraux des traités modernes, notamment la promotion des intérêts socio-économiques et du bien-être culturel des Autochtones, et de contribuer à la prospérité et à la pérennité des communautés autochtones au Canada.

Choix de l'instrument

Le régime d'emprunt collectif en vertu de la LGFPN n'est actuellement accessible qu'aux Premières Nations qui sont des bandes au sens de la *Loi sur les Indiens*. Le Règlement adaptant proposé en vertu de l'article 141 de la Loi est la seule option actuellement disponible permettant aux Premières Nations / groupes autochtones autonomes

Indigenous groups to participate in the FNFMA pooled borrowing regime.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Regulations are likely to result in self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups being able to borrow at a lower rate of interest. This could generate significant annual savings on interest costs on long-term loans as compared to commercial financing.

The FNFA, FNFMB and FNTC will incur minor administrative costs for activities such as certification and processing applications for loans, and assessing and maintaining compliance. For self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups, there will also be minor costs associated with a request to be scheduled to the Regulations, passing or amending laws to qualify for an opinion, providing financial statements to become certified and applying for a loan from the FNFA.

Benefits

Self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups would have opportunities to utilize the pooled borrowing regime under the Act to support stronger governance and increase investment in infrastructure and economic development for the benefit of their economies and communities. Through the FNFA, self-governing First Nations/Indigenous groups would be able to finance capital intensive infrastructure and economic development projects over long-term periods and at fixed rates of interest, which may not be possible through commercial financing. For example, the FNFA is able to provide its borrowing members with loans at a fixed interest rate comparable to rates that Ontario, Quebec and Alberta can secure on the capital market, which is significantly below bank prime interest rates. For example, as of December 2024 the FNFA could secure an interest rate of 4.15% (relending at 4.27%) on capital markets compared to Quebec (4.01%), Alberta (4.05%) and Ontario (4.01%). By comparison, each Chartered Bank had their prime rate at 5.45% for this same time period. Most First Nations/Indigenous groups who seek financing through commercial lenders would receive this 5.45% plus a markup based on the Bank's lending framework.

As the FNFA is a non-profit organization, its interest rates and lending procedures are specifically built for their

et signataires d'un traité moderne de participer au régime d'emprunt collectif dans le cadre de la LGFPN.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement proposé devrait permettre aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne d'emprunter à un taux d'intérêt plus faible. Cela pourrait générer d'importantes économies annuelles sur les coûts d'intérêt des prêts à long terme, comparativement au financement commercial.

L'AFPN, le CGFPN, et la CFPN devront assumer des coûts administratifs mineurs pour des activités comme la certification et le traitement des demandes de prêts et l'évaluation et le maintien de la conformité. En ce qui concerne les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes, il y aura également des coûts mineurs pour présenter une demande d'inscription à l'annexe du Règlement, adopter ou modifier des lois en vue d'être admissibles à l'évaluation, fournir des relevés financiers afin d'obtenir une certification et présenter une demande de prêt auprès de l'AFPN.

Avantages

Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne auraient la possibilité de recourir au régime d'emprunts collectifs prévu par la Loi afin de renforcer leur gouvernance et d'augmenter les investissements dans les secteurs des infrastructures et du développement économique, au profit de leurs économies et de leurs communautés. Par l'intermédiaire de l'AFPN, les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes seraient en mesure de financer des projets coûteux liés à l'infrastructure et au développement économique sur de longues périodes et à des taux d'intérêt fixes, ce qui pourrait s'avérer impossible s'ils avaient recours au financement commercial. Par exemple, l'AFPN est en mesure d'offrir à ses membres emprunteurs des prêts à un taux d'intérêt fixe comparable aux taux que l'Ontario, le Québec et l'Alberta peuvent obtenir sur le marché des capitaux, soit un taux nettement inférieur aux taux d'intérêt bancaires préférentiels. Par exemple, en décembre 2024, l'AFPN pourrait obtenir un taux d'intérêt de 4,15 % (et reprêter les sommes à 4,27 %) sur les marchés financiers par rapport au Québec (4,01 %), à l'Alberta (4,05 %) et à l'Ontario (4,01 %). À titre de comparaison, chaque banque à charte avait son taux préférentiel à 5,45 % pour la même période. La plupart des Premières Nations et des groupes autochtones qui cherchent du financement provenant de prêteurs commerciaux recevraient ce taux de 5,45 % plus une majoration basée sur le cadre de prêts de la banque.

Comme l'AFPN est une organisation à but non lucratif, ses taux d'intérêt et ses procédures en matière de prêt

borrowing members to ensure reasonable and consistent access to capital, which may not be the case with commercial banks. Access to this financing would support self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups to better plan and implement infrastructure projects and would generate significant annual savings on interest costs on long-term loans as compared to commercial financing. As well, as borrowing members of the FNFA representatives from self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups would be able to stand for election and to elect the directors of the board that governs the FNFA, which would allow them to be involved in the governance of the FNFA.

sont spécialement conçus pour leurs membres emprunteurs afin de leur garantir un accès raisonnable et régulier au capital, ce qui n'est pas nécessairement le cas avec les banques commerciales. L'accès à ce financement soutiendrait les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dans la planification et la réalisation de projets d'infrastructure, tout en générant des économies annuelles importantes sur les coûts d'intérêt des prêts à long terme, par comparaison au financement commercial. De plus, en tant que membres emprunteurs de l'AFPN, les représentants des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne auraient le pouvoir de participer à l'élection des administrateurs du Conseil qui gouverne l'AFPN, que ce soit en votant ou en se portant candidat, ce qui leur permettrait de participer à la gouvernance de l'AFPN.

Costs

For self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups, minimal administrative costs would be associated with a request to be scheduled to the Regulations, passing or amending laws to qualify for an opinion, providing financial statements to become certified and applying for a loan from the FNFA. Self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups are funded by the Government of Canada through Self-Governing Fiscal Arrangements for agreed upon responsibilities (including governance, programs and services), including enacting laws as self-governing Indigenous groups.

The FNFA, FNFMB and FNTC could incur minor administrative costs for activities such as certification and processing applications for loans, as well as developing the standards for modern treaty and self-governing First Nations/Indigenous groups and maintaining compliance. These institutions are funded to provide services to Indigenous governments and their budgets account for increases in the number of First Nations/Indigenous groups who may wish to utilize their services, including modern treaty and self-governing First Nations/Indigenous groups.

The proposed Regulations would replicate the regime's safeguards, which would help prevent other First Nations participating in pooled borrowing from being negatively impacted by borrowing by self-governing or modern treaty First Nations/Indigenous groups.

Coûts

En ce qui concerne les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes, il y aurait des coûts administratifs minimes pour présenter une demande d'inscription à l'annexe du Règlement, adopter ou modifier des lois pour être admissibles à l'évaluation, fournir des relevés financiers afin d'obtenir une certification et présenter une demande de prêt auprès de l'AFPN. Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne sont déjà financés par le gouvernement du Canada dans le cadre d'ententes sur l'autonomie financière relativement aux responsabilités convenues (dont la gouvernance, les programmes et les services), ce qui comprend l'adoption de lois en tant que groupes autochtones autonomes.

L'AFPN, le CGFPN et la CFPN pourraient devoir assumer des coûts administratifs mineurs pour des activités comme la certification et le traitement des demandes de prêts, ainsi que pour l'élaboration de normes de maintien de la conformité visant les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne. Ces institutions sont financées pour fournir des services aux gouvernements autochtones, et leurs budgets tiennent compte de l'augmentation du nombre de Premières Nations et de groupes autochtones qui souhaitent recourir à leurs services, y compris les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Le Règlement proposé reproduirait les mesures de protection du régime, ce qui contribuerait à éviter que les autres Premières Nations participant aux emprunts collectifs soient touchées négativement par les emprunts réalisés par les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations would provide modern treaty and self-governing First Nations/Indigenous groups with opportunities to access pooled borrowing under the adapted FNFMA. It would not impact international agreements.

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada has engaged with the Province of British Columbia with the objective of aligning these proposed Regulations with the British Columbia treaty process.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals,* a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

In regard to the purpose of the potential financing in accordance with the FNFMA, the respective treaties and self-government agreements outline that federal or provincial law in relation to environmental assessment prevails to the extent of a conflict with First Nations' law and that no federal project or provincial project on First Nations lands will proceed unless there has been compliance with any applicable federal or provincial laws regarding environmental assessments.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and found that the proposed Regulations would likely have positive impacts on diverse groups such as women, elders and youth in self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups as they would augment the participating First Nation/Indigenous group's existing governance powers that outline the participation of women, elder and youth in the community's constitution.

Lentille des petites entreprises

La Lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'impose aucun niveau de conformité ni aucun coût administratif aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'entraîne aucun coût administratif ni aucune économie pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement proposé fournit aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne des occasions d'accéder aux emprunts collectifs prévus par la version adaptée de la LGFPN. Il n'aurait aucune incidence sur les accords internationaux.

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada s'est engagé avec la province de la Colombie-Britannique dans le but d'harmoniser le Règlement proposé avec le processus des traités de la Colombie-Britannique.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne l'objectif du financement potentiel en vertu de la LGFPN, les traités et les ententes sur l'autonomie gouvernementale respectifs prévoient que la loi fédérale ou provinciale en matière d'évaluation environnementale prévaut dans la mesure où il y a un conflit avec les lois des Premières Nations et qu'aucun projet fédéral ou provincial ne pourra être réalisé sur les terres des Premières Nations sans avoir respecté les lois fédérales ou provinciales applicables en matière d'évaluation environnementale.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée et a révélé que le Règlement proposé aurait probablement des répercussions positives sur divers groupes tels que les femmes, les aînés et les jeunes des Premières Nations et des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne, car il renforcerait les pouvoirs de gouvernance existants des Premières Nations et des groupes autochtones participants qui ont trait à la participation des femmes, des aînés et des jeunes à la constitution de la communauté.

The proposed Regulations would result in net benefits to these community members by facilitating opportunities for self-governing First Nations/Indigenous governments to access financing on capital markets at fixed rates of interest for infrastructure and economic development that supports the well-being of the modern treaty or self-governing Indigenous group as a whole.

The GBA+ considerations note positive benefits for a diverse range of community members related to improved community infrastructure such as water, housing, health and education, all of which have disproportionate benefits for First Nations women, especially those who are primary caregivers or single parents. For example, according to GBA+ research, better water infrastructure results in significant savings in terms of health costs and could alleviate the impacts on primary caregivers; better housing would benefit women and children as they are disproportionately impacted by inadequate or unsafe housing; and education facilities would support better economic outcomes for men and women due to the link between education and employment outcomes. By providing more opportunities for self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups to access financing infrastructure and economic development opportunities, the proposed Regulations would support their efforts to address the diverse infrastructure needs of their community members, as well as strengthen their government's ability to deliver public goods in a manner that is consistent with the participation of women, elders and youth in decision making.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations would come into force on the date they are registered.

Subsection 141(2) of the Act provides the Minister of Crown-Indigenous Relations the authority to add or change the name of an Indigenous Group or delete the name of an Indigenous Group that is listed in any schedule included in regulations made under that subsection. This mechanism would be used for opting into the proposed Regulations.

Self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups could be added to the schedule of the Act at their request.

Le Règlement proposé entraînerait des avantages nets pour ces membres de la communauté en permettant aux gouvernements des Premières Nations et des autres groupes autochtones pour faciliter des occasions d'accéder au financement sur les marchés des capitaux à des taux d'intérêt fixes en vue de soutenir l'établissement d'infrastructures et le développement économique, qui serviront à promouvoir le bien-être général des groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne.

Les considérations relatives à l'ACS+ soulignent des avantages positifs pour divers membres de la communauté en ce qui concerne l'amélioration des infrastructures communautaires comme l'approvisionnement en eau, le logement, la santé et l'éducation. Ces avantages profitent de manière disproportionnée aux femmes des Premières Nations, en particulier celles qui sont pourvoyeuses principales de soins ou mères célibataires. Par exemple, selon les recherches relatives à l'ACS+, une meilleure infrastructure d'eau entraîne des économies importantes sur le plan des coûts liés à la santé et pourrait atténuer les répercussions sur les pourvoyeurs principaux de soins; un meilleur logement profiterait aux femmes et aux enfants, qui sont disproportionnellement touchés par un logement inadéquat ou dangereux; et les établissements d'enseignement favoriseraient de meilleurs résultats économiques pour les hommes et les femmes en raison du lien entre l'éducation et les résultats professionnels. En offrant aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne davantage d'occasions d'accéder au financement des infrastructures et de développement économique, le Règlement proposé appuierait les efforts visant à répondre aux divers besoins en infrastructures des membres de leur communauté, tout en renforçant la capacité de leur gouvernement à fournir des biens publics de manière à refléter la participation des femmes, des aînés et des jeunes à la prise de décision.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

Le paragraphe 141(2) de la Loi confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones le pouvoir de modifier l'annexe du Règlement afin d'ajouter ou de modifier le nom d'un groupe autochtone à l'annexe du Règlement, de supprimer un nom de l'annexe ou de modifier un nom. Ce mécanisme serait utilisé pour adhérer au Règlement proposé dans le cadre de ce paragraphe.

Les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne pourraient être ajoutés à l'annexe de la Loi, à leur demande.

Once a First Nation/Indigenous group has opted into the proposed Regulations, they would work with the FNFMB to achieve certification and they would apply to join the FNFA to secure financing based on their own revenues.

Compliance and enforcement

The FNFMB would be empowered to create standards for certificates and compliance opinions provided to self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups as a part of the pooled borrowing regime under these proposed Regulations. To maintain the integrity of the pooled borrowing regime under the FNFMA, the FNFMB and FNFA would be empowered to take steps to ensure self-governing and modern treaty First Nations/Indigenous groups remain in compliance and fulfil their borrowing obligations.

Service standards

The FNFMB and FNFA establish their own service standards in regard to their services.

Contact

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness
Resolution and Individual Affairs Sector
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
Email: andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

Lorsqu'une Première Nation ou un groupe autochtone choisit d'adhérer au Règlement proposé, elle ou il devrait travailler avec le CGFPN afin d'obtenir la certification. Il devient ensuite possible de présenter une demande pour se joindre à l'AFPN, en vue d'obtenir un financement fondé sur ses propres revenus.

Conformité et application

Le CGFPN serait habilité à créer et à faire respecter la satisfaction aux normes relatives aux certificats et aux avis fournis aux Premières Nations et aux groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne dans le cadre du régime d'emprunts collectifs prévu par le Règlement proposé. Afin de maintenir l'intégrité du régime d'emprunts collectifs dans le cadre de la LGFPN, le CGFPN et l'AFPN seraient habilités à prendre des mesures pour assurer que les Premières Nations et les groupes autochtones autonomes ou signataires d'un traité moderne demeurent conformes et remplissent leurs obligations d'emprunts.

Normes de service

Le CGFPN et l'AFPN établissent leurs propres normes de service en ce qui concerne leurs services.

Personne-ressource

Andrea Dykstra
Directrice
Direction des politiques budgétaires et de la préparation à l'investissement
Secteur de la résolution et des affaires individuelles
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Courriel : andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* under subsection 141(1)[a] of the *First Nations Fiscal Management Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the

[a] S.C. 2023, c. 16, s. 55
[b] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 141(1)[a] de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[b], se propose de prendre le *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par

[a] L.C. 2023, ch. 16, art. 55
[b] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

date of publication of this notice, and be sent to Andrea Dykstra, Director, Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada, 10 Wellington Street, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 343-596-4150; email: andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca).

Ottawa, February 4, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Andrea Dykstra, directrice, Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 343-596-4150; courriel : andrea.dykstra@rcaanc-cirnac.gc.ca).

Ottawa, le 4 février 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations

Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations

PART 1

Definition, Purpose and Application

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *First Nations Fiscal Management Act*.

Purpose

2 The purpose of these Regulations is to enable an Indigenous group that is a party to a treaty or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of the Act or obtain the services of the bodies established under the Act, specifically the ability to obtain financing secured by *other revenues* within the meaning of subsection 2(1) of the Act, as adapted by section 5 of these Regulations.

Application

3 The Act and the regulations made under the Act apply in respect of an Indigenous group referred to in section 2 that is named in Schedule 1 or 2, subject to the adaptations set out in these Regulations.

Precision

4 For greater certainty, the adaptations to the Act that are set out in these Regulations are not intended to re-establish the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board, the First Nations Finance Authority or the First Nations Infrastructure Institute, nor to affect the composition of those bodies.

PARTIE 1

Définition, objet et application

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Objet

2 Le présent règlement vise à donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la Loi ou d'obtenir les services des organismes constitués par celle-ci, particulièrement la possibilité d'obtenir du financement garanti par d'*autres recettes* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi tel qu'il est adapté par l'article 5 du présent règlement.

Application

3 La Loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de tout groupe autochtone visé à l'article 2 dont le nom figure aux annexes 1 ou 2, sous réserve des adaptations formulées dans le présent règlement.

Précision

4 Il est entendu que les adaptations à la Loi prévues dans le présent règlement ne visent pas à constituer de nouveau la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations, ni à en modifier la composition.

PART 2

Adaptation to the Act

Adaptation

5 The heading before section 1 and sections 1 to 141.2 of the Act are adapted as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *First Nations Fiscal Management Act*.

Interpretation

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

borrowing law means a law made by an Indigenous group respecting the borrowing from the First Nations Finance Authority of money that is secured by other revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority. (*texte législatif sur les emprunts*)

borrowing member means a First Nation or Indigenous group that has been accepted as a borrowing member under subsection 76(2) or (3) and has not ceased to be a borrowing member under section 77. (*membre emprunteur*)

capital assets includes capital infrastructure. (*immobilisation*)

council has the same meaning as *council of the band* in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*conseil de la première nation*)

First Nation means a band named in the schedule. (*première nation*)

First Nations Finance Authority means the corporation established under section 58. (*Administration financière des premières nations*)

First Nations Financial Management Board means the board established under subsection 38(1). (*Conseil de gestion financière des premières nations*)

First Nations Gazette means the publication published under section 34. (*Gazette des premières nations*)

First Nations Infrastructure Institute means the institute established under subsection 102(1). (*Institut des infrastructures des premières nations*)

PARTIE 2

Adaptation de la Loi

Adaptation

5 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 141.2 de la Loi sont adaptés de la façon suivante :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Administration financière des premières nations L'administration constituée par l'article 58. (*First Nations Finance Authority*)

autres recettes S'entend :

a) à l'égard d'une première nation, des recettes suivantes :

(i) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par la première nation au titre d'un texte législatif ou d'un accord, à l'exception :

(A) d'une part, des recettes locales,

(B) d'autre part, des recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation, notamment en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à moins qu'un accord conclu entre elles ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(ii) les redevances à payer à la première nation au titre de l'accord-cadre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou au titre de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(iii) les redevances à payer à Sa Majesté du chef du Canada au titre de la *Loi sur les Indiens* ou de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, au nom de la première nation qui a pris en charge ses fonds en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

First Nations Tax Commission means the commission established under subsection 17(1). (*Commission de la fiscalité des premières nations*)

governing body means the legislative body of an Indigenous group, the executive of the body or Indigenous group or a person or entity that is authorized to act on behalf of the Indigenous group. (*corps dirigeant*)

Indigenous group, except in sections 50.1 and 141, means an Indigenous group that is a party to a treaty or self-government agreement with Canada and that is named in Schedule 1 or 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*. (*groupe autochtone*)

interest, in relation to reserve lands in Canada elsewhere than in Quebec, means any estate, right or interest of any nature in or to the lands, including any right to occupy, possess or use the lands, but does not include title to the lands that is held by her Majesty. (*intérêt*)

intermediate account means an account established by a First Nation or Indigenous group in which other revenues to be used for financing under this Act are deposited and out of which the First Nations Finance Authority is authorized to transfer such revenues to a secured revenues trust account of the First Nation or Indigenous group. (*compte intermédiaire*)

local revenue law means a law made under subsection 5(1). (*texte législatif sur les recettes locales*)

local revenues means moneys raised under a local revenue law and payments made to a First Nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(a). (*recettes locales*)

Minister means the Minister of Crown-Indigenous Relations. (*ministre*)

other revenues means

(a) in relation to a First Nation,

(i) tax revenues and fees imposed or collected by the First Nation under a law or agreement, other than

(A) local revenues, and

(B) revenues from taxes administered by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf, including under the *First Nations Goods and Services Tax Act*, unless an agreement between them specifically permits the use of the revenues as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and any other applicable conditions are satisfied,

(ii) royalties payable to the First Nation under the *Framework Agreement*, as defined in

(iv) les recettes qui sont tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve et établis sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, et qui sont prises en charge par la première nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*,

(v) les recettes qui sont tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation d'une terre de réserve et établis sous le régime de l'accord-cadre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*,

(vi) les recettes qui seraient par ailleurs à payer à la première nation aux termes d'un accord conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation, à moins qu'un accord conclu entre elles ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(vii) les recettes, autres que les recettes locales, versées à la première nation par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'elle détient,

(viii) les transferts d'un gouvernement provincial ou régional ou d'une administration municipale ou locale à la première nation,

(ix) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada à la première nation, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément qu'il peut être utilisé pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b) et que toutes les autres conditions applicables sont remplies,

(x) les intérêts perçus par la première nation sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada au nom de la première nation,

(xi) les recettes réglementaires;

b) à l'égard d'un groupe autochtone, des recettes suivantes :

(i) les recettes fiscales et les droits imposés ou perçus par le groupe autochtone en application d'un texte législatif ou d'un accord, autres que :

(A) les recettes provenant des impôts perçus sur la propriété, l'utilisation, l'occupation ou la possession des terres du groupe autochtone, ou les paiements versés en remplacement de ces impôts,

subsection 2(1) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(iii) royalties payable to His Majesty in right of Canada under the *Indian Act* or the *Indian Oil and Gas Act* on behalf of the First Nation, if the First Nation has assumed control of its moneys under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(iv) revenues that are from leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of reserve land issued under the *Indian Act* and that the First Nation has assumed control of under the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*,

(v) revenues from leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of reserve land issued under the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*,

(vi) revenues otherwise payable to the First Nation under any agreement with a person other than His Majesty in right of Canada — with the exception of revenues collected by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf unless an agreement between them specifically permits their use as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and any other applicable conditions are satisfied,

(vii) revenues, other than local revenues, received by the First Nation from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it,

(viii) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to the First Nation,

(ix) transfers from His Majesty in right of Canada to the First Nation if the agreement governing the transfer specifically permits the use of the transfer as security for a loan referred to in paragraph 74(b) and if any other applicable conditions are satisfied,

(x) interest earned by the First Nation on deposits, investments or loans, other than interest held by His Majesty in right of Canada on the First Nation's behalf, and

(xi) revenues prescribed by regulation; and

(b) in relation to an Indigenous group,

(i) tax revenues and fees imposed or collected by the Indigenous group under a law or an agreement, other than

(A) revenues from taxes assessed against the ownership, use, occupation or possession of the

(B) les droits perçus pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres du groupe autochtone ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs ou au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature,

(C) les recettes provenant des taxes gérées par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone, notamment en vertu de la *Loi sur la taxe sur les produits et services des premières nations*, à moins qu'un accord conclu entre eux ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(ii) les recettes du groupe autochtone tirées de baux, de permis ou d'autres actes autorisant l'utilisation de ses terres, notamment l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent,

(iii) les recettes qui seraient par ailleurs à payer au groupe autochtone aux termes d'un accord conclu avec une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celles perçues par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone à moins qu'un accord conclu entre eux ne prévoie expressément que ces recettes peuvent être utilisées pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables soient remplies,

(iv) les recettes, autres que les recettes provenant des impôts perçus sur la propriété, l'utilisation, l'occupation ou la possession des terres du groupe autochtone, versées au groupe autochtone par des entreprises lui appartenant en totalité ou en partie, y compris les dividendes provenant d'actions qu'il détient,

(v) les transferts d'un gouvernement provincial ou régional ou d'une administration municipale ou locale au groupe autochtone,

(vi) les transferts de Sa Majesté du chef du Canada au groupe autochtone, si l'accord régissant le transfert prévoit expressément qu'il peut être utilisé pour garantir un prêt visé à l'alinéa 74b.1) et que toutes les autres conditions applicables sont remplies,

(vii) les intérêts perçus par le groupe autochtone sur des dépôts, des investissements ou des prêts, autres que les intérêts détenus par Sa Majesté du chef du Canada au nom du groupe autochtone. (*other revenues*)

Indigenous group's lands, or payments made in lieu of those taxes,

(B) fees for the provision of services or the use of facilities on the Indigenous group's lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation or transportation, or any other similar services, and

(C) revenues from taxes administered by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf, including under the *First Nations Goods and Services Tax Act*, unless an agreement between them specifically permits the use of the revenues as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and any other applicable conditions are satisfied,

(ii) revenues received by the Indigenous group in respect of leases, permits or other instruments or acts authorizing the use of its lands, including the exploitation of the lands' natural resources,

(iii) revenues otherwise payable to the Indigenous group under any agreement with a person other than His Majesty in right of Canada — with the exception of revenues collected by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf unless an agreement between them specifically permits their use as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and any other applicable conditions are satisfied,

(iv) revenues, other than revenues from taxes assessed against the ownership, use, occupation or possession of the Indigenous group's lands, received by the Indigenous group from businesses wholly or partly owned by it, including dividends from shares owned by it,

(v) transfers from a provincial, regional, municipal or local government to the Indigenous group,

(vi) transfers from His Majesty in right of Canada to the Indigenous group if the agreement governing the transfer specifically permits the use of the transfer as security for a loan referred to in paragraph 74(b.1) and if any other applicable conditions are satisfied, and

(vii) interest earned by the Indigenous group on deposits, investments or loans, other than interest held by His Majesty in right of Canada on the Indigenous group's behalf. (*autres recettes*)

property taxation law means a law made under paragraph 5(1)(a). (*texte législatif relatif à l'imposition foncière*)

Commission de la fiscalité des premières nations La commission constituée par le paragraphe 17(1). (*First Nations Tax Commission*)

compte de recettes en fiducie garanti Compte établi par l'Administration financière des premières nations et une première nation, ou un groupe autochtone, dans lequel d'autres recettes sont conservées à des fins de financement sous le régime de la présente loi. (*secured revenues trust account*)

compte intermédiaire Compte établi par une première nation, ou un groupe autochtone, dans lequel sont déposées d'autres recettes à des fins de financement sous le régime de la présente loi et duquel l'Administration financière des premières nations peut les transférer dans un compte de recettes en fiducie garanti de la première nation, ou du groupe autochtone. (*intermediate account*)

Conseil de gestion financière des premières nations Le conseil constitué par le paragraphe 38(1). (*First Nations Financial Management Board*)

conseil de la première nation S'entend au sens de *conseil de la bande* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*council*)

corps dirigeant Corps législatif d'un groupe autochtone, dirigeant de ce corps ou du groupe ou personne ou entité habilitée à agir au nom de ce groupe. (*governing body*)

droit S'agissant de terres de réserve situées au Québec, tout droit de quelque nature que ce soit portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles et, par assimilation, tout droit du locataire; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté. (*right*)

Gazette des premières nations La publication prévue à l'article 34. (*First Nations Gazette*)

groupe autochtone Sauf pour l'application des articles 50.1 et 141, groupe autochtone qui est partie à un traité ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada et dont le nom figure aux annexes 1 ou 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Indigenous group*)

immobilisation S'entend notamment d'une infrastructure. (*capital assets*)

Institut des infrastructures des premières nations L'institut constitué par le paragraphe 102(1). (*First Nations Infrastructure Institute*)

intérêt S'agissant de terres de réserve situées au Canada mais ailleurs qu'au Québec, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d'occupation, de possession ou d'usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté. (*interest*)

right, in relation to reserve lands in Quebec, means any right of any nature in or to the lands, including any right to occupy, possess or use the lands and any right of a lessee, but does not include title to the lands that is held by her Majesty. (*droit*)

secured revenues trust account means an account established by the First Nations Finance Authority and a First Nation or Indigenous group in which other revenues to be used for financing under this Act are maintained. (*compte de recettes en fiducie garanti*)

membre emprunteur Première nation ou groupe autochtone qui a été accepté comme membre emprunteur en vertu des paragraphes 76(2) ou (3) et qui n'a pas cessé de l'être dans le cadre de l'article 77. (*borrowing member*)

ministre Le ministre des Relations Couronne-Autochtones. (*Minister*)

première nation Bande dont le nom figure à l'annexe. (*First Nation*)

recettes locales Fonds perçus au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*local revenues*)

texte législatif relatif à l'imposition foncière Texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*property taxation law*)

texte législatif sur les emprunts Texte législatif pris par un groupe autochtone concernant l'emprunt de fonds garanti par les autres recettes auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris tout texte autorisant la conclusion avec elle d'un accord relatif à un tel emprunt. (*borrowing law*)

texte législatif sur les recettes locales Texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1). (*local revenue law*)

Indian Act definitions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the *Indian Act*.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Extended meaning of "borrowing member"

(2.1) For the purpose of sections 57, 59, 74, 77, 78, 83 and 84 and paragraph 89(c), ***borrowing member*** also means an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e) that has been accepted as a borrowing member under a regulation made under section 141.1.

Extension du sens de « membre emprunteur »

(2.1) Pour l'application des articles 57, 59, 74, 77, 78, 83 et 84 et de l'alinéa 89c), le terme ***membre emprunteur*** vise également toute organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e) qui a été accepté comme membre emprunteur au titre d'un règlement pris en vertu de l'article 141.1.

Amendments to schedule

(3) At the request of the council of a band, the Minister may, by order, amend the schedule in order to

(a) add or change the name of the band; or

(b) delete the name of the band, as long as there are no amounts owing by the band to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Modification de l'annexe

(3) À la demande du conseil d'une bande, le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour :

a) ajouter ou changer le nom de la bande;

b) retrancher le nom de la bande, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Regulations

(3.1) The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph (a)(xi) of the definition *other revenues*.

Règlement

(3.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures d'ordre réglementaire visées au sous-alinéa a)(xi) de la définition de *autres recettes*.

For greater certainty

(4) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed as requiring capital assets for the provision of local services on reserve lands to be located on reserve lands.

Précision

(4) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'exiger que les immobilisations destinées à la prestation de services locaux soient situées sur les terres de réserve.

PART 1

First Nations Fiscal Powers

Financial administration laws

4 The council of a First Nation may not make a law under paragraph 5(1)(d) or 8.1(1)(a) until the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and that law has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Local revenue laws

5 (1) Subject to sections 4 and 6 and any regulations made under paragraph 36(1)(d), the council of a First Nation may make laws

(a) respecting taxation for local purposes of reserve lands and interests or rights in reserve lands, including

(i) the assessment of the value of those lands and interests or rights, the requisition of any information necessary to conduct the assessment and the inspection, in accordance with procedures prescribed by regulation, for assessment purposes of any reserve lands that are subject to taxation for local purposes,

(ii) a mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands and interests or rights,

(iii) taxation for the provision of services in respect of reserve lands,

(iv) the taxation of business activities on reserve lands, and

(v) the imposition of development cost charges;

(a.1) respecting the charging of fees for the provision of services or the use of facilities on reserve lands, or for a regulatory process, permit, licence or other authorization, in relation to water, sewers, waste management, animal control, recreation and transportation, as well as any other similar services;

(b) authorizing the expenditure of local revenues;

(c) respecting procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;

PARTIE 1

Pouvoirs financiers des premières nations

Texte législatif en matière de gestion financière

4 Le conseil de la première nation ne peut prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)d) ou 8.1(1)a) que s'il a déjà pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) et que celui-ci a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Textes législatifs sur les recettes locales

5 (1) Le conseil de la première nation peut, sous réserve des articles 4 et 6 et des règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d), prendre des textes législatifs :

a) concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur celles-ci, y compris :

(i) l'évaluation de ces terres et de ces droits ou intérêts, la demande des renseignements nécessaires à l'évaluation et l'inspection aux fins d'évaluation, conformément à la procédure fixée par règlement, des terres imposables à des fins locales,

(ii) le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable,

(iii) l'imposition de taxes pour les services fournis relativement aux terres de réserve,

(iv) l'imposition de taxes à l'égard des activités commerciales sur les terres de réserve,

(v) l'imposition de taxes d'aménagement;

a.1) concernant l'imposition de droits pour la prestation de services ou l'utilisation d'installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation relativement à l'eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs et au transport ainsi qu'à d'autres services de même nature;

b) autorisant l'engagement des dépenses sur les recettes locales;

c) concernant la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;

(d) respecting the borrowing of money from the First Nations Finance Authority that is secured by local revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;

(e) subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, respecting the enforcement of laws made under paragraphs (a) and (a.1), including

(i) the creation of liens or, in Quebec, prior claims or legal hypothecs on reserve lands and on interests or rights in reserve lands,

(ii) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a law made under that paragraph, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or the amount of the penalty, as the case may be,

(iii) subject to subsection (7), the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in reserve lands,

(iv) the seizure and sale of personal or movable property located on reserve lands, other than property located in a dwelling,

(v) the discontinuance of services, and

(vi) the recovery of costs that are incurred by the First Nation for the enforcement of those laws;

(f) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under any of paragraphs (a) to (e); and

(g) delegating to the First Nations Financial Management Board any of the council's other powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52 or to give effect to third-party management under section 53.

d) concernant l'emprunt de fonds garanti par les recettes locales auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;

e) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu des alinéas a) et a.1), notamment par :

(i) la création d'un privilège ou, au Québec, d'une priorité ou d'une hypothèque légale sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur ces terres,

(ii) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris en vertu de cet alinéa, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,

(iii) sous réserve du paragraphe (7), la saisie, la confiscation et la cession de droits ou intérêts sur les terres de réserve,

(iv) la saisie et la vente de biens meubles ou personnels situés sur les terres de réserve, autres que les biens situés dans une maison d'habitation,

(v) la cessation de la fourniture des services,

(vi) le recouvrement des frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes législatifs;

f) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu des alinéas a) à e);

g) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.

Approval required

(2) A law made under subsection (1) does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Tax Commission.

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day after it is approved by the First Nations Tax Commission.

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Appeals

(4) A law made under subparagraph (1)(a)(i) shall include

(a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures as are prescribed by regulation; and

(b) fixed rates of remuneration and fixed terms of office for any persons designated to decide the appeals.

Application to competent court

(5) The First Nation may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing the person or entity named in the application to comply with a local revenue law, such as by

(a) refraining from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that law; or

(b) doing anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that law.

Collection — competent court

(6) The First Nation may commence a proceeding in a court of competent jurisdiction to collect an amount owing to the First Nation under a local revenue law.

Enforcement — *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*

(6.1) If a First Nation has adopted a *land code* as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* or the council of a First Nation has enacted a *First Nation law* as defined in subsection 2(1) of that Act, the First Nation may use any enforcement measure — other than a measure for the investigation or prosecution of an offence punishable on summary conviction referred to in paragraph 19.1(a) of the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of that Act — that is provided for in that land code or First Nation law to enforce a local revenue law.

Assignment of interest or right

(7) Despite the *Indian Act* or any instrument or act conferring an interest or right in reserve lands, if there are outstanding taxes payable under a law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the First Nation may assign the interest or right in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation.

Appels

(4) Le texte législatif pris en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) doit prévoir :

a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, en incorporant la procédure éventuellement fixée par règlement;

b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.

Demande au tribunal compétent

(5) La première nation peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité nommée dans la demande à se conformer aux exigences des textes législatifs sur les recettes locales et, notamment :

a) à s'abstenir de tout acte susceptible, selon le tribunal, de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation;

b) à accomplir tout acte susceptible, selon le tribunal, d'empêcher la violation.

Recouvrement : tribunal compétent

(6) La première nation peut poursuivre devant tout tribunal compétent le recouvrement de toute somme qui est due à la première nation au titre des textes législatifs sur les recettes locales.

Contrôle d'application : *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*

(6.1) Si la première nation a adopté un *code foncier*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou que le conseil de la première nation a pris un *texte législatif de la première nation*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, la première nation peut utiliser toute mesure de contrôle d'application — autre qu'une mesure d'enquête ou de poursuite relative à une infraction punissable par procédure sommaire visée à l'alinéa 19.1(a) de l'*accord-cadre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — qui est prévue par ce code foncier ou ce texte législatif pour assurer la conformité aux textes législatifs sur les recettes locales.

Cession d'un droit ou intérêt

(7) Malgré la *Loi sur les Indiens* et l'acte conférant un droit ou intérêt sur les terres de réserve, la première nation peut procéder à la cession du droit ou intérêt conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où les taxes exigibles aux termes d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa (1)a) sont en souffrance depuis plus de deux ans.

Judicial notice

(8) In any proceedings, judicial notice may be taken of a local revenue law.

Statutory Instruments Act

(9) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of local revenue laws or laws made under section 9.

Notice of proposed laws

6 (1) At least 30 days — or any longer period fixed by a standard made under subsection 35(1) — before making a law under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), including a law repealing or amending such a law, other than a law referred to in subsection 10(1), the council of a First Nation shall

(a) publish a notice of the proposed law in the *First Nations Gazette*;

(b) post the notice in a public place on the reserve lands of the First Nation; and

(c) send the notice, by mail or electronic means, to the First Nations Tax Commission.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a First Nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Content of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) shall

(a) describe the proposed law;

(b) state where a copy of the proposed law may be obtained;

(c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within the period referred to in subsection (1); and

(d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.

Council to consider representations

(4) Before making a law under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), the council of a First Nation shall consider any representations that were made in accordance with paragraph (3)(c) or at a meeting referred to in paragraph (3)(d).

Admission d'office

(8) Le texte législatif sur les recettes locales peut être admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

(9) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs sur les recettes locales et aux textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Préavis

6 (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins trente jours — ou tout autre délai supérieur prévu par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1) — avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), notamment un texte législatif abrogeant un tel texte ou le modifiant, à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1) :

a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans la *Gazette des premières nations*;

b) d'afficher le préavis dans un lieu public sur les terres de réserve de la première nation;

c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Exemption

(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

Contenu du préavis

(3) Le préavis doit :

a) indiquer la teneur du projet de texte législatif;

b) indiquer le lieu où peut être obtenu le texte du projet;

c) préciser que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans le délai applicable visé au paragraphe (1);

d) indiquer, le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil de la première nation étudiera le texte législatif.

Prise en compte des observations

(4) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (3)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (3)d).

Further representations

7 When the council of a First Nation sends a law made under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), other than a law referred to in subsection 10(1), to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall

(a) provide a copy of the law to any persons who made representations under paragraph 6(3)(c); and

(b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.

Information accompanying property taxation law

8 (1) A property taxation law — including an amendment of a property taxation law — shall, when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, be accompanied by

(a) a description of the lands and interests or rights subject to the law;

(b) a description of the assessment practices to be applied to each class of land and interest or right;

(c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;

(d) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(e) evidence that the law was duly made by the council.

Exemption

(2) The First Nations Tax Commission may exempt a First Nation from the requirements of subsection (1) in respect of an amendment of a property taxation law if the Commission considers that the amendment is not significant.

Accompanying information

(3) A law made under paragraph 5(1)(a.1) or (c), when submitted to the First Nations Tax Commission for approval, shall be accompanied by

(a) a description of the notices that were given and any consultation undertaken by the council before making the law; and

(b) evidence that the law was duly made by the council.

Autres observations

7 En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1), le conseil de la première nation :

a) en fournit une copie à ceux qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 6(3)c);

b) invite ces derniers à présenter toute autre observation par écrit à la Commission de la fiscalité des premières nations dans les trente jours suivant la date de la réception de cette copie.

Renseignements à fournir

8 (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification sont les suivants :

a) la désignation des terres et des droits ou intérêts qui font l'objet du texte législatif;

b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts qui font l'objet du texte législatif;

c) les services à fournir sur les recettes locales ou dont la fourniture est prévue dans les accords de prestation de services actuels ou en cours de négociation au moment de la prise du texte législatif;

d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Exemption

(2) Dans le cas de la modification d'un texte législatif, la Commission de la fiscalité des premières nations peut exempter une première nation de l'obligation prévue au paragraphe (1) si elle estime que la modification n'est pas importante.

Renseignements à fournir

(3) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a.1) ou c) sont les suivants :

a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif;

b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Evidence law duly made

(4) A law made under any of paragraphs 5(1)(b) and (d) to (g) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Tax Commission, a First Nation shall provide any documents that the Commission requires in order to

(a) review a local revenue law;

(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 35(1); or

(c) perform any of its other functions under this Act.

Other revenues laws

8.1 (1) The council of a First Nation may make laws

(a) respecting the borrowing from the First Nations Finance Authority of money that is secured by other revenues, including any authorization to enter into a particular borrowing agreement with that Authority;

(b) delegating to any person or body any of the council's powers to make laws under paragraph (a); and

(c) delegating to the First Nations Financial Management Board any of the council's other powers that are required to give effect to a co-management arrangement entered into under section 52.1 or to give effect to third-party management under section 53.1.

Coming into force

(2) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day after the day on which it is made.

Judicial notice

(3) In any proceedings, judicial notice may be taken of laws made under subsection (1).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of laws made under subsection (1).

Preuve à fournir

(4) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris en vertu de l'un des alinéas 5(1)b) et d) à g), la première nation doit fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Production de documents

(5) La première nation présente à la Commission de la fiscalité des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

a) à l'examen d'un texte législatif sur les recettes locales;

b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 35(1);

c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.

Textes législatifs sur les autres recettes

8.1 (1) Le conseil de la première nation peut prendre des textes législatifs :

a) concernant l'emprunt de fonds garanti par les autres recettes auprès de l'Administration financière des premières nations, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;

b) prévoyant la délégation à une personne ou à un organisme du pouvoir de prendre des textes législatifs en vertu de l'alinéa a);

c) prévoyant la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de tout autre pouvoir nécessaire à la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.1 ou de la prise en charge de la gestion en vertu de l'article 53.1.

Entrée en vigueur

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le lendemain de la date de sa prise ou, si elle est postérieure, à la date prévue par le texte.

Admission d'office

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) peut être admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1).

Publication

(5) The First Nation shall publish all laws made under paragraphs (1)(b) and (c) in the *First Nations Gazette*.

Financial administration laws

9 (1) The council of a First Nation may make laws

(a) respecting the financial administration of the First Nation; and

(b) delegating to any person or body its powers to make laws under paragraph (a).

Approval required

(2) A law made under subsection (1), including any amendment of such a law, does not have any force or effect until it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Conditions for approval

(2.1) The First Nations Financial Management Board shall not approve a law made under subsection (1) unless it was made in accordance with this Act, the regulations and, in all material respects, any standards established under paragraph 55(1)(a).

Coming into force

(3) A law made under subsection (1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day after it is approved by the First Nations Financial Management Board.

Evidence law duly made

(4) A law made under subsection (1) that is submitted to the First Nations Financial Management Board for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(5) At the request of the First Nations Financial Management Board, a First Nation shall provide any documents that the Board requires in order to

(a) review a financial administration law submitted to the Board;

(b) determine that the law was made in accordance with this Act, the regulations or any standards made under subsection 55(1); or

(c) perform any of its other functions under this Act.

Publication

(5) La première nation publie les textes législatifs pris en vertu des alinéas (1)b) ou c) dans la *Gazette des premières nations*.

Texte législatif en matière de gestion financière

9 (1) Le conseil de la première nation peut prendre un texte législatif :

a) régissant la gestion financière de la première nation;

b) déléguant à une personne ou à un organisme son pouvoir de prendre un texte législatif en vertu de l'alinéa a).

Agrément

(2) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) — y compris une modification de celui-ci — est inopérant tant qu'il n'a pas été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Conditions d'agrément

(2.1) Le Conseil de gestion financière des premières nations ne peut agréer un texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) que si le texte a été pris conformément à la présente loi, aux règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a).

Entrée en vigueur

(3) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où il est pris;

b) le jour suivant son agrément par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Preuve de la prise du texte

(4) La preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation doit être fournie avec la demande d'agrément du texte.

Production de documents

(5) La première nation présente au Conseil de gestion financière des premières nations, sur demande, tous documents utiles :

a) à l'examen d'un texte législatif sur la gestion financière soumis au Conseil;

b) à la prise d'une décision quant à la conformité d'un tel texte avec la présente loi ou les règlements, ou les normes visées au paragraphe 55(1);

c) à l'accomplissement de ses autres fonctions.

Judicial notice

(6) In any proceedings, judicial notice may be taken of a law that is made under subsection (1) and approved by the First Nations Financial Management Board under subsection (2).

Repeal of financial administration law

9.1 A borrowing member shall not repeal a financial administration law made under subsection 9(1) that has been approved by the First Nations Financial Management Board unless that law is replaced by another financial administration law that has been approved by the Board.

Law under paragraph 5(1)(a)

10 (1) A council of a First Nation that makes a property taxation law that requires a rate of tax to be set annually shall also make a law under paragraph 5(1)(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands and interests or rights at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

Law under paragraph 5(1)(b)

(2) A council of a First Nation that makes a property taxation law or that makes a law under paragraph 5(1)(a.1) shall also make a law under paragraph 5(1)(b) establishing a budget for the expenditure of local revenues at least once each year on or before the date prescribed by regulation or, if none is so prescribed, on or before the date fixed by standards established under subsection 35(1).

No repeal by borrowing members

11 (1) A borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall not repeal a property taxation law or a law made under paragraph 5(1)(a.1) unless

(a) the revenues raised under that law, if any, are not being used as security for any loan obtained from the First Nations Finance Authority and the repeal of that law would not adversely affect the member's obligations to the First Nations Finance Authority; or

(b) the law is concurrently replaced by a new law of the same nature that would not result in a reduction of the borrowing member's borrowing capacity.

Priority to Authority

(2) A law made under paragraph 5(1)(b) by a borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues

Admission d'office

(6) Le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) et agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe (2) peut être admis d'office dans toute instance.

Abrogation de textes législatifs en matière de gestion financière

9.1 Le membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif en matière de gestion financière pris en vertu du paragraphe 9(1) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations que si ce texte est remplacé par un autre texte législatif en matière de gestion financière qui a été approuvé par le Conseil.

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)a)

10 (1) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière exigeant qu'un taux soit fixé chaque année est tenu de prendre également, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres et de droits ou intérêts.

Textes législatifs visés à l'alinéa 5(1)b)

(2) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou qui prend un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)a.1) est également tenu de prendre, au moins une fois par an, au plus tard à la date prévue par règlement ou, à défaut, au plus tard à celle prévue par une norme établie en vertu du paragraphe 35(1), un texte législatif en vertu de l'alinéa 5(1)b) établissant le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales.

Interdiction d'abroger : membres emprunteurs

11 (1) Le membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales ne peut abroger un texte législatif relatif à l'imposition foncière ou un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a.1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les recettes perçues au titre du texte, le cas échéant, ne servent pas à titre de garantie pour un prêt obtenu auprès de l'Administration financière des premières nations et l'abrogation du texte ne porte pas atteinte à une obligation du membre envers l'Administration;

b) le texte est simultanément remplacé par un nouveau texte législatif de même nature qui ne compromettrait pas la capacité d'emprunt du membre.

Texte législatif en matière de dépenses

(2) Le texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) par un membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par

shall not authorize the expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget provides for the payment of all amounts payable to the First Nations Finance Authority during the budget period.

Financial commitment

(3) A borrowing member with an unpaid loan secured by local revenues shall, in every year, reserve the local revenues that are required to ensure that all amounts authorized to be paid to the First Nations Finance Authority in the year with respect to that loan are actually paid in that year.

Legal capacity of first nations

12 For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.

Local revenue account

13 (1) Local revenues of a First Nation shall be placed in a local revenue account with a financial institution, separate from other moneys of the First Nation.

Restriction on expenditures

(2) Local revenues may be expended only under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b).

Balanced budget

(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 5(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.

Expenditure not authorized by law

13.1 Despite subsection 13(2), a First Nation is authorized to make an expenditure of local revenues other than under the authority of a law made under paragraph 5(1)(b) in one of the following circumstances:

(a) in the case where no law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the First Nation, after making that expenditure, makes a law under that paragraph that authorizes the making of that expenditure; or

(b) in the case where a law has already been made under that paragraph establishing a budget for the year in which that expenditure is made, the First Nation is satisfied that the making of that expenditure constitutes an urgent measure and the First Nation, as soon as feasible after making the expenditure, amends that law to authorize the making of that expenditure.

des recettes locales ne peut autoriser une dépense sur les recettes locales que si le budget prévoit le paiement des sommes dues à l'Administration financière des premières nations pour l'exercice budgétaire.

Engagement financier

(3) Chaque année, le membre emprunteur ayant un prêt impayé garanti par des recettes locales doit mettre de côté la partie des recettes locales nécessaire pour que toutes les sommes qui sont liées à ce prêt et dont le paiement à l'Administration financière des premières nations est autorisé pour l'année soient en fait payées.

Capacité des premières nations

12 Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, le membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.

Compte de recettes locales

13 (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées, auprès d'une institution financière, dans un compte de recettes locales, qui est un compte distinct.

Restrictions sur les dépenses

(2) Les recettes locales ne peuvent être dépensées qu'au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b).

Équilibre budgétaire

(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)b) ne peuvent excéder les recettes locales de l'année au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.

Dépenses non autorisées par un texte législatif

13.1 Malgré le paragraphe 13(2), la première nation peut engager des dépenses sur les recettes locales autrement qu'au titre d'un texte législatif pris à cet effet en vertu de l'alinéa 5(1)b) dans les cas suivants :

a) si aucun texte législatif établissant un budget n'a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation prend, après les avoir engagées, un tel texte législatif pour autoriser ces dépenses;

b) si un texte législatif établissant un budget a été pris en vertu de cet alinéa pour l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la première nation est convaincue que l'engagement des dépenses constitue une mesure d'urgence et elle modifie le texte législatif, dans les meilleurs délais après avoir engagé les dépenses, pour les autoriser.

Local revenues

14 (1) Local revenues of a First Nation shall be reported on and accounted for separately from other moneys of the First Nation in compliance with the standards established under paragraph 55(1)(d).

Audited reports

(1.1) For the purposes of subsection (1), the First Nation shall prepare a financial report on its local revenues that shall be audited at least once each year. However, if it is authorised by a standard established under paragraph 55(1)(d), the First Nation may instead report on its local revenues in its audited annual financial statements as a distinct segment of the activities that appear in the statements.

Access to report

(2) The audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, shall be made available to

(a) the members of the First Nation;

(b) any other persons who have an interest or right in the First Nation's reserve lands;

(c) the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board and the First Nations Finance Authority; and

(d) the Minister.

Reporting of other revenues

14.1 If a First Nation is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the First Nation shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and shall provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

Non-application of certain provisions

15 Paragraphs 83(1)(a) and (b) to (g) and section 84 of the *Indian Act* do not apply to a First Nation and any regulations made under paragraph 73(1)(m) of that Act do not apply to a First Nation in respect of the borrowing of money under a law made under paragraph 5(1)(d) or 8.1(1)(a).

Recettes locales

14 (1) Les recettes locales d'une première nation font l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts en conformité avec les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)d).

Rapports vérifiés

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la première nation établit un rapport financier sur ses recettes locales qui fait l'objet d'une vérification au moins une fois par année. Elle peut toutefois, si une norme établie en vertu de l'alinéa 55(1)d) l'y autorise, faire rapport de ces recettes dans ses états financiers annuels vérifiés, en tant que secteur distinct des activités qui y figurent.

Accès au rapport

(2) Le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés, selon le cas, sont accessibles :

a) aux membres de la première nation;

b) aux personnes qui ont un droit ou intérêt sur les terres de réserve de la première nation;

c) à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations et à l'Administration financière des premières nations;

d) au ministre.

Déclaration des autres recettes

14.1 Sur demande de l'Administration financière des premières nations ou du Conseil de gestion financière des premières nations, la première nation qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par celle-ci leur fournit un état dans lequel la première nation déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'elle touche, y compris celles qui ne sont pas utilisées pour garantir le prêt.

Non-application de certaines dispositions

15 Les alinéas 83(1)a) et b) à g) et l'article 84 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux premières nations et les règlements pris en vertu de l'alinéa 73(1)m) de cette loi ne s'appliquent pas non plus à celles-ci en ce qui concerne l'emprunt de fonds sous le régime d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)d) ou 8.1(1)a).

PART 1.1

Indigenous Groups

Request for review

15.1 (1) On the request of an Indigenous group, the First Nations Financial Management Board shall review

(a) the Indigenous group's laws;

(b) the Indigenous group's constitution; and

(c) the Indigenous group's treaty or self-government agreement with Canada.

Additional information

(2) The First Nations Financial Management Board may request the Indigenous group to provide any documents that the Board requires to conduct its review.

Review

(3) The First Nations Financial Management Board shall review the laws, constitution and treaty or self-government agreement referred to in subsection (1) to determine whether they meet the following requirements:

(a) they are not inconsistent with the Board's exercise of its powers and discharge of its duties under sections 52.2 and 53.2; and

(b) in the case of laws, they satisfy the conditions set out in section 15.2.

Compliance opinion

(4) If the First Nations Financial Management Board is of the opinion that the requirements of paragraphs (3)(a) and (b) are met, it shall provide a written opinion to that effect to the Indigenous group.

Copies to Board

(5) If, after receipt of an opinion referred to in subsection (4), the Indigenous group makes a law, amends its constitution or has its treaty or self-government agreement amended, the Indigenous group shall, within 60 days after the day on which the law is made or the constitution, treaty or agreement is amended, provide the First Nations Financial Management Board with a copy of the law or the amended constitution, treaty or agreement.

Review of changes

(6) Within 60 days after the day on which the First Nations Financial Management Board receives the copy referred to in subsection (5), the Board shall review the law or the amended constitution, treaty or self-government agreement to decide whether its content materially affects the opinion given under subsection (4) and shall provide the

PARTIE 1.1

Groupes autochtones

Demande d'examen

15.1 (1) Le Conseil de gestion financière des premières nations procède, sur demande d'un groupe autochtone, à l'examen :

a) des textes législatifs de ce groupe;

b) de son texte constitutif;

c) de son traité ou son accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada.

Renseignements supplémentaires

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations peut demander au groupe autochtone de lui fournir tout document dont il a besoin pour effectuer l'examen.

Examen

(3) Le Conseil de gestion financière des premières nations examine les textes législatifs, le texte constitutif et le traité ou l'accord visés au paragraphe (1) afin de vérifier s'ils respectent les exigences suivantes :

a) ils sont compatibles avec l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions prévues aux articles 52.2 et 53.2;

b) dans le cas des textes législatifs, ils remplissent les conditions prévues à l'article 15.2.

Avis de conformité

(4) Si le Conseil de gestion financière des premières nations est d'avis que les exigences prévues aux alinéas (3)a) et b) sont respectées, il fournit un avis écrit à cet effet au groupe autochtone.

Copie au Conseil

(5) Le groupe autochtone qui, après réception de l'avis, prend un texte législatif, modifie son texte constitutif ou voit son traité ou son accord modifié fournit au Conseil de gestion financière des premières nations, dans les soixante jours suivant la date de leur prise ou modification, une copie des textes en question.

Examen des changements

(6) Dans les soixante jours suivant la réception de la copie, le Conseil de gestion financière des premières nations examine le texte législatif pris ou le texte constitutif, le traité ou l'accord modifié afin de déterminer si leur contenu a une incidence importante sur l'avis donné au titre du paragraphe (4) et fait connaître sa décision et les motifs

Indigenous group and the First Nations Finance Authority with notice of its decision and the reasons for it.

Laws — Schedule 1

15.2 (1) The laws of an Indigenous group named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* shall satisfy the following conditions:

(a) the laws meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act and comply, in all material respects, with the standards established under paragraphs 55(1)(a.1) to (a.3);

(b) one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws shall be interpreted in a manner that avoids any inconsistency with this Act and the regulations made under this Act; and

(c) one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws may be amended or repealed only if

(i) their amendment or repeal is carried out in accordance with a law of the Indigenous group that complies with the standards established under paragraph 55(1)(a.2), and

(ii) they are amended by or replaced with laws that comply, in all material respects, with the standards established under paragraphs 55(1)(a.1) to (a.3).

Laws — Schedule 2

(2) The laws of an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* shall satisfy the following conditions:

(a) the laws meet the requirements of this Act and the regulations made under this Act and comply, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1); and

(b) one of the laws provides that, while the Indigenous group is a borrowing member, the laws may be amended or repealed only if they are amended by or replaced with laws that comply, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1).

Reporting of other revenues

15.3 If an Indigenous group is using other revenues as security for a loan from the First Nations Finance Authority, the Indigenous group shall account for all of its other revenues — including other revenues that have not been used as security for the loan — separately from its other moneys, and shall provide that accounting information to the Authority and the First Nations Financial Management Board on request.

la justifiant au groupe autochtone ainsi qu'à l'Administration financière des premières nations.

Textes législatifs — annexe 1

15.2 (1) Les textes législatifs de tout groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu des alinéas 55(1)a.1) à a.3);

b) l'un de ces textes prévoit qu'ils doivent, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, être interprétés de manière à éviter toute incompatibilité avec la présente loi et ses règlements;

c) l'un de ces textes prévoit qu'ils ne peuvent être ni modifiés ni abrogés, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, que si, à la fois :

(i) leur modification ou abrogation est faite conformément à un texte législatif du groupe autochtone qui est conforme aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.2),

(ii) ils sont modifiés ou remplacés par des textes législatifs qui respectent, à tous égards importants, les normes établies en vertu des alinéas 55(1)a.1) à a.3).

Textes législatifs — annexe 2

(2) Les textes législatifs de tout groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils sont conformes aux exigences de la présente loi et de ses règlements et, à tous égards importants, aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1);

b) l'un de ces textes prévoit qu'ils ne peuvent être ni modifiés ni abrogés, tant que le groupe autochtone conserve la qualité de membre emprunteur, que s'ils sont modifiés ou remplacés par des textes législatifs qui respectent, à tous égards importants, les normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1).

Déclaration des autres recettes

15.3 Sur demande de l'Administration financière des premières nations ou du Conseil de gestion financière des premières nations, le groupe autochtone qui utilise d'autres recettes pour garantir un prêt consenti par celle-ci leur fournit un état dans lequel le groupe autochtone déclare, séparément de ses autres fonds, toutes les autres recettes qu'il touche, y compris celles qui ne sont pas utilisées pour garantir le prêt.

PART 2

First Nations Tax Commission

Interpretation

Definitions

16 The following definitions apply in this Part.

Commission means the First Nations Tax Commission. (*Commission*)

taxpayer means a person paying taxes or fees under a law made under paragraph 5(1)(a) or (a.1). (*contribuable*)

Establishment and Organization of Commission

Commission

17 (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

(a) enter into contracts;

(b) acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;

(c) raise, invest or borrow money; and

(d) sue and be sued.

When agent of Her Majesty

18 (1) The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of local revenue laws.

Savings

(2) For the purpose of subsection (1), the issuance of a certificate referred to in paragraph 32(2)(b) is deemed not to be an approval of a local revenue law.

Appointment of Chief Commissioner

19 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

PARTIE 2

Commission de la fiscalité des premières nations

Définitions

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Commission La Commission de la fiscalité des premières nations. (*Commission*)

contribuable Personne qui paie des impôts ou des droits en application d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) ou a.1). (*taxpayer*)

Constitution et organisation

Constitution

17 (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix commissaires, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) La Commission a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; elle peut notamment :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;

c) prélever, placer ou emprunter des fonds;

d) ester en justice.

Statut

18 (1) La Commission n'est mandataire de Sa Majesté qu'en ce qui concerne l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la délivrance du certificat visé à l'alinéa 32(2)b) ne constitue pas l'agrément d'un texte législatif sur les recettes locales.

Nomination du président

19 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président, sur recommandation du ministre.

Tenure

(2) The Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

20 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint four commissioners to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of commissioners

(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three additional commissioners — one of whom shall be a taxpayer using reserve lands for commercial, one for residential and one for utility purposes — to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional commissioner

(3) A body prescribed by regulation shall appoint an additional commissioner to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(4) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.

Qualifications

(5) The Commission shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to the development of First Nations local revenue systems and who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.

Status

21 The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.

Reappointment

22 A commissioner may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Remuneration

23 (1) Commissioners shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Mandat

(2) Le président et le vice-président sont nommés à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Nomination de commissaires

20 (1) Le gouverneur en conseil nomme, sur recommandation du ministre, quatre commissaires, à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Autres commissaires

(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ils sont choisis respectivement, l'un parmi les contribuables faisant usage des terres de réserve à des fins commerciales, l'autre à des fins résidentielles et le troisième pour la prestation de services publics.

Commissaire nommé par un organisme

(3) L'organisme prévu par règlement nomme, à titre amovible pour un mandat d'au plus cinq ans, un autre commissaire.

Échelonnement des mandats

(4) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des commissaires.

Qualités requises

(5) La Commission est composée d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à la mise en œuvre des régimes de recettes locales des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.

Temps plein et temps partiel

21 Le président exerce sa charge à temps plein; les autres commissaires exercent la leur à temps partiel.

Nouveau mandat

22 Le mandat des commissaires est renouvelable.

Rémunération des commissaires

23 (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Expenses

(2) The Chief Commissioner shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other Commissioners shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chief Commissioner — functions

24 The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Commission.

Deputy Chief Commissioner — functions

25 In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.

Head office

26 (1) The head office of the Commission shall be on the reserve lands of the Tk'emlúps te Secwépemc or at any other location that the Governor in Council determines.

Additional office

(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Rules of procedure

27 The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.

Staff

28 (1) The Commission may

(a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Commission; and

(b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salaries and benefits fixed by the Commission.

Purposes

Mandate

29 The purposes of the Commission are to

(a) support and protect the integrity of First Nations local revenue systems and promote common approaches to those systems as part of the Canadian fiscal framework;

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres commissaires sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Fonctions du président

24 Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Intérim du président

25 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Siège

26 (1) Le siège de la Commission est situé sur les terres de réserve de la bande Tk'emlúps te Secwépemc ou au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Autre bureau

(2) La Commission ouvre un autre bureau dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Procédure

27 La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations et fixer le quorum de ses réunions.

Personnel

28 (1) La Commission peut :

a) engager les membres du personnel nécessaires à l'exercice de ses activités;

b) définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Les membres du personnel reçoivent la rémunération et les avantages fixés par la Commission.

Mission

Mission

29 La Commission a pour mission :

a) d'appuyer et de protéger l'intégrité des régimes de recettes locales des premières nations et de promouvoir des visions communes de ces régimes en tant qu'éléments du cadre fiscal canadien;

(b) support and promote the reconciliation, in First Nations local revenue systems, of the interests of taxpayers with the responsibilities of councils to govern the affairs of First Nations;

(c) support and promote positive relationships between First Nations and taxpayers, including through the provision of support services for the resolution of disputes related to First Nations local revenue systems;

(d) assist First Nations in the exercise of their jurisdiction over local revenues;

(e) develop and deliver, and provide support for the development and delivery of, training and education services — and conduct research — respecting the implementation and administration of First Nations local revenue systems, respecting First Nations economic growth and respecting the evolution of local revenue systems;

(f) assist First Nations in growing their economies and increasing their local revenues;

(g) promote transparency of First Nations local revenue systems and understanding of those systems by members of First Nations, taxpayers and the public;

(h) conduct research and provide advice and information to the Government of Canada, including the Minister, regarding the future development and implementation of frameworks to support First Nations in exercising their jurisdiction over local revenues;

(i) conduct research, analyze information and provide advice to support the development, implementation and administration of First Nations local revenue systems;

(j) collaborate with First Nations, Indigenous institutions and organizations and all levels of government to strengthen First Nations economies and support the development of legal and administrative frameworks to promote the evolution of their jurisdiction over local revenues;

(k) support the negotiation, development and implementation of agreements related to First Nations local revenue systems;

(l) provide services to Indigenous groups; and

(m) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

b) de promouvoir et d'appuyer, dans les régimes de recettes locales des premières nations, la conciliation entre les intérêts des contribuables et les responsabilités assumées par les conseils des premières nations dans la gestion des affaires de celles-ci;

c) de promouvoir et de soutenir des relations positives entre les premières nations et les contribuables, notamment par l'offre de services d'aide au règlement des différends relatifs aux régimes de recettes locales des premières nations;

d) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière de recettes locales;

e) d'élaborer et d'offrir des services d'éducation et de formation — et de soutenir leur élaboration et leur prestation — ainsi que de mener des recherches en ce qui a trait à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de recettes locales des premières nations, à la croissance économique des premières nations et à l'évolution de ces régimes;

f) d'aider les premières nations à assurer la croissance de leur économie et à accroître leurs recettes locales;

g) d'encourager la transparence des régimes de recettes locales des premières nations et de favoriser la compréhension qu'ont les membres des premières nations, les contribuables et le grand public de ces régimes;

h) de mener des recherches et de fournir des renseignements et des conseils au gouvernement fédéral, notamment au ministre, concernant l'élaboration future et la mise en œuvre de cadres visant à appuyer les premières nations dans l'exercice de leur compétence en matière de recettes locales;

i) de mener des recherches, d'analyser des renseignements et de fournir des conseils visant à appuyer l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des régimes de recettes locales des premières nations;

j) de collaborer avec les premières nations, les institutions et les organisations autochtones et les différents ordres de gouvernement afin de renforcer les économies des premières nations et d'appuyer l'élaboration de cadres juridiques et administratifs visant à favoriser l'évolution de leurs compétences en matière de recettes locales;

k) d'appuyer la négociation, l'élaboration et la mise en œuvre d'accords portant sur les régimes de gestion des recettes locales des premières nations;

l) de fournir des services aux groupes autochtones;

m) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des

Functions and Powers

Powers

30 In furtherance of the purposes set out in section 29, the Commission may enter into cooperative arrangements and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for First Nations who have made property taxation laws.

Local revenue law review

31 (1) The Commission shall review every local revenue law.

Written submissions

(2) Before approving a law made under paragraph 5(1)(a), (a.1) or (c), other than a law referred to in subsection 10(1), the Commission shall consider, in accordance with any regulations made under paragraph 36(1)(b), any representations made to it under paragraph 7(b) in respect of the law.

Local revenue law approval

(3) Subject to section 32, the Commission shall approve a local revenue law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.

Registry

(4) The Commission shall maintain a registry of every law approved by it under this section and every financial administration law made under section 9.

Restrictions

32 (1) The Commission shall not approve a law made under paragraph 5(1)(d) with respect to a loan referred to in paragraph 74(a) unless

(a) the First Nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate in respect of their financial performance, issued by the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3); and

(b) the First Nation has sufficient unutilized borrowing capacity in respect of that loan.

Copy and certificate

(2) On approving a law made by a First Nation under paragraph 5(1)(d) with respect to a loan referred to in

Attributions

Pouvoirs

30 Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats et entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont pris des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière.

Examen des textes législatifs

31 (1) La Commission examine tous les textes législatifs sur les recettes locales.

Observations écrites

(2) Avant d'agréer un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a), a.1) ou c), à l'exception d'un texte législatif visé au paragraphe 10(1), la Commission prend en compte, en conformité avec les règlements éventuellement pris en vertu de l'alinéa 36(1)b), les observations sur le texte qui lui sont présentées dans le cadre de l'alinéa 7b).

Agrément

(3) Sous réserve de l'article 32, la Commission agrée les textes législatifs sur les recettes locales qui sont conformes à la présente loi et aux règlements éventuellement pris en vertu de celle-ci, ainsi qu'aux normes établies en vertu de la présente loi.

Registre

(4) La Commission tient un registre de tous les textes législatifs qu'elle agrée en vertu du présent article et de tous les textes législatifs pris en vertu de l'article 9.

Conditions d'agrément

32 (1) La Commission ne peut agréer un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) relatif à un prêt mentionné à l'alinéa 74a) que si les conditions ci-après sont réunies :

a) la première nation lui a transmis le certificat relatif à son rendement financier délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 50(3);

b) la première nation jouit d'une capacité d'emprunt inutilisée suffisante relativement à ce prêt.

Documents à fournir

(2) Après avoir agréé un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) relatif à un prêt mentionné à l'alinéa 74a),

paragraph 74(a), the Commission shall provide the First Nations Finance Authority with

(a) a true copy of the law registered under subsection 31(4); and

(b) a certificate stating that the law meets all the requirements of this Act and the regulations made under this Act.

Notice of judicial review

(3) If the Commission becomes aware that judicial review proceedings have been undertaken in respect of an approved law referred to in subsection (2), the Commission shall without delay inform the First Nations Finance Authority of those proceedings.

Certificate is evidence

(4) A certificate referred to in paragraph (2)(b) is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive evidence in any judicial proceedings of the facts contained in it.

Review on request

33 (1) On the request in writing by a member of a First Nation, or by a person who holds an interest or right in reserve lands, who

(a) is of the opinion that the First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied,

(b) has requested the council of the First Nation to remedy the situation, and

(c) is of the opinion that the council has not remedied the situation,

the Commission shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Independent review

(2) If the Commission is of the opinion that a First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or that a local revenue law has been unfairly or improperly applied, it shall conduct a review of the matter in accordance with the regulations.

Remedying the situation

(3) If, after conducting a review, the Commission considers that a First Nation has not complied with this Part or a regulation made under this Part or, with respect to local revenues, Part 1 or a regulation made under that Part or

la Commission fournit à l'Administration financière des premières nations :

a) une copie certifiée du texte législatif enregistré aux termes du paragraphe 31(4);

b) un certificat indiquant que le texte législatif remplit les conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

Révision judiciaire

(3) Si elle apprend qu'un recours en révision judiciaire est exercé à l'égard du texte législatif agréé mentionné au paragraphe (2), la Commission en informe sans délai l'Administration financière des premières nations.

Preuve

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)b) fait foi de son contenu en justice, sauf preuve contraire.

Examen sur demande

33 (1) La Commission procède à un examen conformément aux règlements sur demande écrite d'un membre de la première nation ou d'une personne ayant des droits ou intérêts sur les terres de réserve qui, à la fois :

a) est d'avis que la première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué;

b) a demandé au conseil de la première nation de rectifier la situation;

c) est d'avis que celui-ci n'a pas rectifié la situation.

Examen de la propre initiative de la Commission

(2) La Commission procède de sa propre initiative à un examen conformément aux règlements si elle est d'avis qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué.

Rectification de la situation

(3) Si, à l'issue de son examen, elle estime qu'une première nation n'a pas observé la présente partie ou les règlements pris en vertu de la présente partie ou, en ce qui concerne les recettes locales, qu'elle n'a pas observé la

that a local revenue law has been unfairly or improperly applied, the Commission

(a) shall order the First Nation to remedy the situation; and

(b) may, if the First Nation does not remedy the situation within the time set out in the order, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on the First Nation under section 52 or assume third-party management under section 53 to remedy the situation.

partie 1 ou les règlements pris en vertu de cette partie ou qu'un texte législatif sur les recettes locales a été mal ou injustement appliqué, la Commission :

a) ordonne à la première nation de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation;

b) peut, si la première nation ne prend pas les mesures dans le délai imparti, exiger, par avis écrit, du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, soit qu'il impose à la première nation un arrangement de cogestion en vertu de l'article 52, soit qu'il prenne en charge la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 afin de rectifier la situation.

First Nations Gazette

34 (1) All local revenue laws approved by the Commission and all standards and procedures established by the Commission under section 35 shall be published in the *First Nations Gazette*.

Frequency of publication

(2) The Commission shall publish the *First Nations Gazette* at least once in each calendar year.

Gazette des premières nations

34 (1) Les textes législatifs sur les recettes locales agréés par la Commission et les normes et procédures établies dans le cadre de l'article 35 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Fréquence de publication

(2) La Commission publie la *Gazette des premières nations* au moins une fois par année civile.

Standards and Procedures

Standards

35 (1) The Commission may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of local revenue laws;

(b) enforcement procedures to be included in those laws;

(c) criteria for the approval of laws made under paragraph 5(1)(d) or (f);

(c.01) criteria for the approval of local revenue laws respecting reserve lands that have been set apart for the use and benefit of more than one First Nation, including criteria in relation to the First Nations entering into agreements in relation to the administration of those local revenue laws and criteria in respect of those agreements;

(c.1) notices relating to local revenue laws, including any minimum periods applicable to the notices;

(d) the form in which information required under section 8 is to be provided to the Commission; and

(e) the dates on or before which laws must be made by a council of a First Nation under section 10.

Normes et procédure

Normes

35 (1) La Commission peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs sur les recettes locales;

b) les mesures de contrôle d'application à inclure dans ces textes législatifs;

c) les critères applicables à l'agrément des textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)d) ou f);

c.01) les critères applicables à l'agrément des textes législatifs sur les recettes locales relatifs à des terres de réserve mises de côté à l'usage et au profit de plusieurs premières nations, notamment des critères relatifs à la conclusion d'accords concernant l'application de ces textes législatifs et des critères relatifs à ces accords;

c.1) les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales, notamment les délais applicables à ces préavis;

d) la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 8 doivent lui être fournis;

e) la date à laquelle le conseil de la première nation est tenu de prendre, au plus tard, les textes législatifs visés à l'article 10.

Procedures

(2) The Commission may establish procedures respecting

(a) submission for approval of local revenue laws;

(b) approval of those laws;

(c) representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and

(d) resolution of disputes with First Nations concerning the taxation of interests or rights on reserve lands.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

35.1 (1) The Commission may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Commission shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Commission makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Commission is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

35.2 The Commission may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Procédure

(2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

a) la présentation pour agrément des textes législatifs sur les recettes locales;

b) l'agrément de ces textes législatifs;

c) la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;

d) le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des droits ou intérêts sur les terres de réserve.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

35.1 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, la Commission peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'elle rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), la Commission veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) La Commission n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

35.2 La Commission peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Regulations

Regulations

36 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Commission, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph 5(1)(a)(i), paragraph 5(1)(e) or (4)(a), subsection 5(7) or section 10;

(b) establishing procedures to be followed for the purposes of section 31 or 33, including procedures

(i) for requiring the production of documents from a First Nation or person requesting a review under subsection 33(1),

(ii) for conducting hearings, and

(iii) authorizing the Commission to apply to a justice of the peace for a subpoena compelling a person to appear before the Commission to give evidence and bring any documents specified in the subpoena, and to pay associated travel expenses;

(c) prescribing fees to be charged by the Commission for services to First Nations and other organizations; and

(d) respecting the exercise of the law-making powers of First Nations under subsection 5(1).

Provincial differences

(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may vary from province to province.

Authority to vary

(3) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize the Commission to

(a) vary the procedures to accommodate the customs or culture of a First Nation in respect of which a hearing is being held;

(b) extend or shorten any period provided for in those regulations;

(c) dispense with compliance with any procedure provided for in the regulations in the interest of securing a just, expeditious and inexpensive hearing of a complaint; and

(d) delegate any of the powers of the Commission under section 31 or 33 to a panel consisting of one or more commissioners.

Règlements

Règlements

36 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après prise en compte par ce dernier des observations de la Commission à cet égard :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le sous-alinéa 5(1)a)(i), les alinéas 5(1)e) ou (4)a), le paragraphe 5(7) ou l'article 10;

b) établir la procédure à suivre pour l'application des articles 31 ou 33, y compris en ce qui concerne :

(i) la production de documents par la première nation ou la personne qui demande l'examen visé au paragraphe 33(1),

(ii) la tenue d'enquêtes,

(iii) le pouvoir de la Commission de demander à un juge de paix une citation sommant une personne à comparaître devant elle pour témoigner et à apporter les documents qui y sont indiqués et de payer les frais de déplacement qui s'y rapportent;

c) fixer les droits à percevoir par la Commission pour la prestation de services aux premières nations et à d'autres organisations;

d) régir l'exercice du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en vertu du paragraphe 5(1).

Différences entre les provinces

(2) Les règlements visés à l'alinéa (1)a) peuvent prévoir des mesures différentes selon la province.

Modification de la procédure

(3) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser la Commission à :

a) modifier la procédure pour tenir compte des coutumes et de la culture de la première nation qui fait l'objet de l'enquête;

b) prolonger ou raccourcir toute période qu'ils prévoient;

c) déroger à toute étape de la procédure pour que l'enquête se déroule d'une manière équitable et expéditive et à un bas coût;

d) déléguer à une formation d'un ou de plusieurs commissaires tout ou partie des pouvoirs conférés à celle-ci par les articles 31 ou 33.

Designation of panels by Chief Commissioner

(3.1) Regulations made under paragraph (1)(b) may authorize or require the Chief Commissioner to designate the members of a panel for the purposes of the delegation of powers referred to in paragraph (3)(d).

Inconsistencies

(4) In the event of an inconsistency between a law made under subsection 5(1) and regulations made under subsection (1), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

Formations désignées par le président

(3.1) Les règlements visés à l'alinéa (1)b) peuvent autoriser ou obliger le président à désigner les membres des formations aux fins de la délégation de pouvoirs prévue à l'alinéa (3)d).

Cas d'incompatibilité

(4) Les dispositions de tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1).

PART 3

First Nations Financial Management Board

Interpretation

Definition of *Board*

37 In this Part, ***Board*** means the First Nations Financial Management Board.

Establishment and Organization of Board

Establishment

38 (1) There is established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, to be managed by a board of directors consisting of a minimum of nine and a maximum of 13 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

(a) enter into contracts;

(b) acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;

(c) raise, invest or borrow money; and

(d) sue and be sued.

Not agent of Her Majesty

39 The Board is not an agent of Her Majesty.

Appointment of Chairperson

40 On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office

PARTIE 3

Conseil de gestion financière des premières nations

Définition

Définition de *Conseil*

37 Pour l'application de la présente partie, ***Conseil*** s'entend du Conseil de gestion financière des premières nations.

Constitution et organisation

Constitution

38 (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de neuf à treize conseillers, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) Le Conseil a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; il peut notamment :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;

c) prélever, placer ou emprunter des fonds;

d) ester en justice.

Statut

39 Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination du président

40 Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous

during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of additional directors

41 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a minimum of five, and a maximum of nine, other directors to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Indigenous directors

(1.1) The Governor in Council shall endeavour to ensure that the majority of the directors are Indigenous.

Appointment by AFOA Canada

(2) AFOA Canada, or any other body prescribed by regulation, shall appoint up to three additional directors to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Qualifications

(4) The board of directors shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to the strengthening of the financial management of First Nations, of Indigenous groups or of entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) and who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson

42 (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Reappointment

43 Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Status

44 The Chairperson shall hold office on a full-time basis and the other directors shall hold office on a part-time basis.

réserve de révocation motivée; celui-ci est nommé sur recommandation du ministre.

Nomination d'autres conseillers

41 (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à neuf autres conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée; ces conseillers sont nommés sur recommandation du ministre.

Conseillers autochtones

(1.1) Le gouverneur en conseil veille à ce que, dans la mesure du possible, la majorité des conseillers soient des Autochtones.

Conseillers nommés par un organisme

(2) AFOA Canada, ou tout autre organisme prévu par règlement, nomme à titre amovible, pour un mandat d'au plus cinq ans, d'un à trois autres conseillers.

Échelonnement des mandats

(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année civile touche au plus trois des conseillers.

Qualités requises

(4) Le conseil d'administration est composé d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués au développement de la gestion financière des premières nations, des groupes autochtones ou des entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.

Vice-président

42 (1) Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Nouveau mandat

43 Le mandat des conseillers est renouvelable.

Temps plein et temps partiel

44 Le président exerce sa charge à temps plein et les autres conseillers exercent leur charge à temps partiel.

Remuneration

45 (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chairperson shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other directors shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Rules of procedure

46 The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.

Head office

47 The head office of the Board shall be at a location determined by the Governor in Council.

Staff

48 (1) The board of directors may

(a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Board; and

(b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

Purposes

Mandate

49 The purposes of the Board are to

(a) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing the capacity to meet their financial management requirements;

(a.1) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing and implementing laws and by-laws respecting financial administration;

(b) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) in their dealings with different levels of governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility;

(c) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c) in the

Rémunération des conseillers

45 (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de travail habituel. Les autres conseillers sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Procédure

46 Le conseil d'administration peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.

Siège

47 Le siège du Conseil est situé au lieu fixé par le gouverneur en conseil.

Personnel

48 (1) Le conseil d'administration peut :

a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités du Conseil;

b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Mission

Mission

49 Le Conseil a pour mission :

a) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à développer la capacité nécessaire au respect de leurs engagements en matière de gestion financière;

a.1) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à élaborer et à mettre en œuvre des textes législatifs et des règlements administratifs en matière de gestion financière;

b) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) à traiter avec les différents ordres de gouvernement en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée;

development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions, business partners and different levels of governments, to enable the economic and social development of First Nations, of Indigenous groups and of those entities;

(d) develop and support the application of general credit rating criteria to First Nations and Indigenous groups;

(e) provide review and audit services respecting First Nation and Indigenous group financial management;

(f) provide assessment and certification services respecting First Nation and Indigenous group financial management and financial performance;

(g) provide monitoring and reporting services respecting financial management systems and financial performance;

(g.1) provide First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) with monitoring and reporting services respecting the implementation of laws and by-laws respecting financial administration and the compliance of those laws and by-laws with applicable standards;

(h) provide services respecting the co-management and third-party management of local revenues and other revenues;

(i) provide advice, policy research and review and evaluative services on the development of fiscal arrangements between different levels of governments and First Nations or Indigenous groups, as well as on the development of fiscal arrangements between different levels of governments and entities referred to in paragraphs 50.1(1)(a) to (c);

(j) develop, implement, test and evaluate, as well as conduct research with respect to, proposals and pilot projects related to the purposes set out in the other paragraphs of this section;

(k) assist First Nations, Indigenous groups, entities referred to in subsection 50.1(1), other levels of government and public and private organizations in the development and implementation of fiscal and economic proposals that contribute to responding to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's Calls to Action and to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples; and

(l) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

c) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c) à développer, à mettre en œuvre et à améliorer leurs liens financiers avec les institutions financières, les associés et les différents ordres de gouvernement pour assurer le développement économique et social des premières nations, des groupes autochtones et de ces entités;

d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux à l'égard de l'établissement de cotes de crédit pour les premières nations et les groupes autochtones;

e) de fournir des services d'examen et de vérification en matière de gestion financière des premières nations et des groupes autochtones;

f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations et des groupes autochtones;

g) de fournir des services de surveillance et de reddition de comptes en matière de régimes de gestion financière et de rendement financier;

g.1) de fournir aux premières nations, aux groupes autochtones et aux entités visées au paragraphe 50.1(1) des services de surveillance et de rapport relativement à la mise en œuvre des textes législatifs et des règlements administratifs en matière de gestion financière et au respect des normes applicables;

h) de fournir des services de cogestion et de gestion des recettes locales et des autres recettes;

i) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils concernant l'élaboration des arrangements fiscaux entre les différents ordres de gouvernement et les premières nations, les groupes autochtones ou les entités visées aux alinéas 50.1(1)a) à c);

j) d'élaborer, de mettre en œuvre, de tester et d'évaluer des propositions et des projets pilotes portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article et de mener des recherches à cet égard;

k) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) ainsi que les différents ordres de gouvernement et toute organisation publique ou privée à élaborer et à mettre en œuvre des propositions fiscales et économiques qui contribuent à donner suite aux appels à l'action formulés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

l) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Functions and Powers

Review of financial management system

50 (1) On the request of the council of a First Nation or the request of an Indigenous group, the Board may review the First Nation's or Indigenous group's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 55(1).

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the First Nation or Indigenous group a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to whether the First Nation or Indigenous group was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the First Nation or Indigenous group.

Issuance of certificate

(3) If after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the First Nation or Indigenous group was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the First Nation or Indigenous group a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council of a First Nation or to an Indigenous group, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that

(a) the basis on which the certificate was issued has materially changed;

(b) the First Nation or Indigenous group provided information that is incomplete or incorrect or made misrepresentations to the Board; or

(c) the First Nation or Indigenous group is no longer in compliance, in all material respects, with the standards.

Form and content

(5) The Board may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

Attributions

Examen des méthodes

50 (1) Le Conseil peut, soit sur demande du conseil d'une première nation, soit sur celle d'un groupe autochtone, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de la première nation ou du groupe autochtone, selon le cas, pour décider si ce régime est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 55(1).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation ou au groupe autochtone un rapport où il expose :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis indiquant si la première nation ou le groupe autochtone se conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Délivrance du certificat

(3) S'il est convaincu que la première nation ou le groupe autochtone se conforme, à tous égards importants, aux normes, le Conseil lui délivre un certificat en ce sens.

Révocation

(4) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation ou au groupe autochtone, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis :

a) soit que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante;

b) soit que la première nation ou le groupe autochtone lui a fourni des renseignements incomplets ou erronés ou a fait de fausses déclarations;

c) soit que la première nation ou le groupe autochtone ne se conforme plus, à tous égards importants, aux normes.

Forme et contenu

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Remedial measures required

(6) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take any measures required to re-establish its certification.

Opinion final

(7) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review and monitoring

50.01 (1) On the request of a First Nation or Indigenous group or under the terms of an agreement between a First Nation and any level of government, the Board may review or monitor

(a) the implementation of laws of the First Nation or Indigenous group respecting financial administration;

(b) the compliance of laws of the First Nation respecting financial administration with the standards established under paragraph 55(1)(a);

(b.1) the compliance of laws of the Indigenous group respecting financial administration with the standards established under paragraph 55(1)(a.1);

(c) the First Nation's compliance with the standards established under paragraph 55(1)(c) or (d); and

(d) the Indigenous group's compliance with the standards established under paragraph 55(1)(c).

Report

(2) On completion of a review, or from time to time while carrying out monitoring, the Board shall provide to the First Nation or Indigenous group a report setting out its findings and any recommendations.

Procedures

(3) The Board may establish procedures respecting

(a) the requests for review and monitoring referred to in subsection (1);

(b) the review and monitoring referred to in subsection (1); and

(c) the reports referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of procedures established under subsection (3).

Obligation de prendre des mesures de redressement

(6) Si la première nation ou le groupe autochtone dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, la première nation ou le groupe autochtone est tenu de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit rétabli.

Caractère définitif

(7) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.

Examen et surveillance

50.01 (1) Le Conseil peut, sur demande d'une première nation ou d'un groupe autochtone ou aux termes d'un accord conclu entre une première nation et tout ordre de gouvernement, procéder à l'examen ou à la surveillance :

a) de la mise en œuvre des textes législatifs de la première nation ou du groupe autochtone en matière de gestion financière;

b) de la conformité des textes législatifs de la première nation en matière de gestion financière aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a);

b.1) de la conformité des textes législatifs du groupe autochtone en matière de gestion financière aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)a.1);

c) de la conformité de la première nation aux normes établies en vertu des alinéas 55(1)c) ou d);

d) de la conformité du groupe autochtone aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1)c).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, ou périodiquement au cours de la surveillance, le Conseil présente à la première nation ou au groupe autochtone un rapport dans lequel il expose ses conclusions et toute recommandation.

Procédure

(3) Le Conseil peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

a) les demandes d'examen et de surveillance mentionnées au paragraphe (1);

b) l'examen et la surveillance mentionnés à ce paragraphe;

c) le rapport mentionné au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux procédures établies en vertu du paragraphe (3).

Review of financial management system — non-scheduled entities

50.1 (1) On the request of any of the following entities, the Board may review the entity's financial management system, financial performance or laws or by-laws respecting financial administration to determine whether it is in compliance, in all material respects, with the standards established under subsection (3):

(a) a band that is not named in the schedule;

(b) a tribal council;

(c) an Indigenous group — other than one named in Schedule 1 or 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations* — that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada or with a province, or an entity established under, or as a result of, such a treaty or agreement;

(d) an entity — owned or controlled by one or more First Nations or entities referred to in paragraph (a), (b) or (c) — whose mandate is primarily to promote the well-being or advancement of Indigenous people; or

(e) a not-for-profit organization established to provide public services to Indigenous groups or Indigenous persons, including services with respect to social welfare, infrastructure, housing, recreational or cultural activities, health or education.

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the entity a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to whether the entity was in compliance, in all material respects, with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with by the entity.

Standards

(3) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) financial management systems and financial performance of entities referred to in subsection (1); and

(b) the form and content of laws or by-laws respecting financial administration of entities referred to in subsection (1).

Examen des méthodes — entités non énumérées à l'annexe

50.1 (1) Le Conseil peut, sur demande de l'une des entités ci-après, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci, ou de l'un des textes législatifs ou règlements administratifs en matière de gestion financière pris par elle, pour décider s'il est conforme, à tous égards importants, aux normes établies en vertu du paragraphe (3) :

a) une bande dont le nom ne figure pas à l'annexe;

b) un conseil tribal;

c) un groupe autochtone — dont le nom ne figure pas aux annexes 1 ou 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* — qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada ou une province, ou une entité constituée sous le régime d'un tel traité ou accord ou en conséquence de celui-ci;

d) une entité — qui est contrôlée par une ou plusieurs premières nations ou entités visées aux alinéas a), b) ou c) ou qui leur appartient — dont la mission première est de promouvoir le bien-être ou l'épanouissement des Autochtones;

e) une organisation sans but lucratif établie pour fournir, à des groupes autochtones ou à des Autochtones, des services publics notamment en matière de protection sociale, d'infrastructures, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation.

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à l'entité un rapport où il expose :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis indiquant si l'entité se conforme, à tous égards importants, aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Normes

(3) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) le régime de gestion financière et le rendement financier des entités visées au paragraphe (1);

b) la forme et le contenu des textes législatifs ou règlements administratifs sur la gestion financière pris par ces entités.

Procedures

(4) The Board may establish procedures respecting the review referred to in subsection (1).

Statutory Instruments Act

(5) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (3) or a procedure established under subsection (4).

First Nations Gazette

(6) All standards established by the Board under subsection (3) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Review and monitoring

50.2 (1) On the request of an entity referred to in subsection 50.1(1) or under the terms of an agreement between such an entity and any level of government, the Board may review or monitor

(a) the implementation of laws or by-laws made by the entity respecting financial administration;

(b) the compliance of those laws or by-laws with the standards established under paragraph 50.1(3)(b); and

(c) the entity's compliance with the standards established under paragraph 50.1(3)(a).

Report

(2) On completion of a review, or from time to time while carrying out monitoring, the Board shall provide to the entity a report setting out its findings and any recommendations.

Procedures

(3) The Board may establish procedures respecting

(a) the requests for review and monitoring referred to in subsection (1);

(b) the review and monitoring referred to in subsection (1); and

(c) the reports referred to in subsection (2).

Statutory Instruments Act

(4) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of procedures established under subsection (3).

Required intervention — local revenues

51 (1) On receipt of a notice from the First Nations Tax Commission under paragraph 33(3)(b) or from the First Nations Finance Authority under subsection 86(4), the Board shall either require the First Nation to enter into

Procédure

(4) Le Conseil peut établir la procédure applicable à l'examen visé au paragraphe (1).

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (3) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (4).

Gazette des premières nations

(6) Les normes établies en vertu du paragraphe (3) sont publiées dans la *Gazette des premières nations*.

Examen et surveillance

50.2 (1) Le Conseil peut, sur demande de l'une des entités visées au paragraphe 50.1(1) ou en vertu d'un accord conclu entre l'entité et tout ordre de gouvernement, procéder à l'examen ou à la surveillance :

a) de la mise en œuvre des textes législatifs ou des règlements administratifs en matière de gestion financière pris par l'entité;

b) de la conformité de ces textes ou de ces règlements administratifs aux normes établies en vertu de l'alinéa 50.1(3)b);

c) de la conformité de l'entité aux normes établies en vertu de l'alinéa 50.1(3)a).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, ou périodiquement au cours de la surveillance, le Conseil présente à l'entité un rapport dans lequel il expose ses conclusions et toute recommandation.

Procédure

(3) Le Conseil peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

a) les demandes d'examen et de surveillance mentionnées au paragraphe (1);

b) l'examen et la surveillance mentionnés à ce paragraphe;

c) le rapport mentionné au paragraphe (2).

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux procédures établies en vertu du paragraphe (3).

Intervention requise : recettes locales

51 (1) Dès réception de l'avis visé à l'alinéa 33(3)b) ou au paragraphe 86(4), le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52,

a co-management arrangement in accordance with section 52 or assume third-party management in accordance with section 53, as the Board sees fit.

Required intervention — other revenues of a First Nation

(2) On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(5) in relation to a First Nation, the Board shall either require the First Nation to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52.1 or assume third-party management in accordance with section 53.1, as the Board sees fit.

Required intervention — other revenues of an Indigenous group

51.1 On receipt of a notice from the First Nations Finance Authority under subsection 86(5) in relation to an Indigenous group, the Board shall either require the Indigenous group to enter into a co-management arrangement in accordance with section 52.2 or assume third-party management in accordance with section 53.2, as the Board sees fit.

Imposed co-management — local revenues

52 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation, require the First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues, including its local revenue account,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues; or

(b) if the Board has received a notice under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to a law of the First Nation made under any of paragraphs 5(1)(a) to (f) or subsection 9(1);

(b) recommend changes to the First Nation's expenditures or budgets with respect to its local revenues;

(c) recommend improvements to the First Nation's financial management system with respect to its local revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services paid for out of the First Nation's local revenues;

ou prend en charge la gestion des recettes locales en conformité avec l'article 53.

Intervention requise : autres recettes d'une première nation

(2) Dès réception de l'avis visé au paragraphe 86(5) à l'égard d'une première nation, le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52.1, ou prend en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53.1.

Intervention requise — autres recettes d'un groupe autochtone

51.1 Dès réception de l'avis visé au paragraphe 86(5) à l'égard d'un groupe autochtone, le Conseil, selon ce qu'il estime indiqué, exige du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion en conformité avec l'article 52.2, ou prend en charge la gestion des autres recettes en conformité avec l'article 53.2.

Conclusion d'un arrangement de cogestion : recettes locales

52 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales, notamment de son compte de recettes locales, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation liée à un prêt garanti par des recettes locales envers l'Administration financière des premières nations;

b) il a reçu une demande en ce sens aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de cogestion :

a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu des alinéas 5(1)a) à f) ou du paragraphe 9(1);

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses recettes locales;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses recettes locales;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et services financés par ses recettes locales;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le

(e) order that expenditures of local revenues of the First Nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to local revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the First Nation or under an agreement between the First Nation and the Board or the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the council of the First Nation that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues;

(b) in the case of a First Nation that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues, the First Nation has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the First Nation's local revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Imposed co-management — other revenues of a First Nation

52.1 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation, require the First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(b) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les recettes locales qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis :

a) soit il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales;

b) soit, dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales, la première nation a remédié au défaut;

c) soit l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) soit la prise en charge de la gestion des recettes locales en vertu de l'article 53 est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Conclusion d'un arrangement de cogestion : autres recettes d'une première nation

52.1 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation, exiger d'elle qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to a law of the First Nation made under any of paragraphs 8.1(1)(a) or (b) or subsection 9(1);

(b) recommend changes to the First Nation's expenditures or budgets with respect to its other revenues;

(c) recommend improvements to the First Nation's financial management system with respect to its other revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's other revenues;

(e) order that expenditures of other revenues of the First Nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to other revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the First Nation or under an agreement between the First Nation and the Board or the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the council of the First Nation that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues;

(b) in the case of a First Nation that was in default of a payment obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, the First Nation has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the First Nation's other revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre de l'arrangement de cogestion :

a) recommander à la première nation de modifier ses textes législatifs pris en vertu des alinéas 8.1(1)a) ou b) ou du paragraphe 9(1);

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses autres recettes;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses autres recettes;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et des services financés par ses autres recettes;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses d'autres recettes par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les autres recettes qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à l'arrangement de cogestion en avisant le conseil de la première nation que, à son avis, selon le cas :

a) il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) dans le cas où elle était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, la première nation a remédié au défaut;

c) l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) la prise en charge de la gestion des autres recettes est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre de l'arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Imposed co-management — other revenues of an Indigenous group

52.2 (1) The Board may, on giving notice to an Indigenous group, require the Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(b) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) Under the co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to the Indigenous group's borrowing laws or its laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues;

(b) recommend changes to the Indigenous group's expenditures or budgets with respect to its other revenues;

(c) recommend improvements to the Indigenous group's financial management system with respect to its other revenues;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services that are paid for out of the Indigenous group's other revenues;

(e) order that expenditures of other revenues of the Indigenous group be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; and

(f) with respect to other revenues, exercise any powers delegated to the Board under a law of the Indigenous group or under an agreement between the Indigenous group and the Board or the Indigenous group and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate the co-management arrangement on giving notice to the Indigenous group that the Board is of the opinion that

(a) there is no longer a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues;

(b) in the case of an Indigenous group that was in default of a payment obligation to the First Nations

Conclusion d'un arrangement de cogestion — autres recettes d'un groupe autochtone

52.2 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au groupe autochtone, exiger qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

b) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre de l'arrangement de cogestion :

a) recommander au groupe autochtone de modifier ses textes législatifs sur les emprunts, sur sa gestion financière ou sur les dépenses d'autres recettes;

b) lui recommander de modifier ses dépenses ou ses budgets en ce qui concerne ses autres recettes;

c) lui recommander d'améliorer son régime de gestion financière lié à ses autres recettes;

d) lui recommander de modifier la prestation des programmes et services financés par ses autres recettes;

e) lui ordonner de faire approuver ses dépenses d'autres recettes par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques cosignés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir concernant les autres recettes qui lui est délégué par un texte législatif du groupe autochtone ou par un accord conclu entre le groupe autochtone et lui ou entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à l'arrangement de cogestion en avisant le groupe autochtone que, à son avis, selon le cas :

a) il n'existe plus de risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par d'autres recettes;

b) dans le cas où il était en défaut relativement à une obligation de paiement envers l'Administration

Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, the Indigenous group has remedied the default;

(c) the co-management arrangement is no longer required; or

(d) third-party management of the Indigenous group's other revenues is required.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of the co-management arrangement.

Third-party management — local revenues

53 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation and to the Minister, assume management of the First Nation's local revenues, including its local revenue account,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues; or

(c) if the Board has received a notice under paragraph 33(3)(b) or subsection 86(4).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the local revenues of a First Nation, the Board has the exclusive authority to

(a) subject to subsection (3), act in the place of the council of the First Nation to make laws under paragraphs 5(1)(a) to (f) and subsection 9(1);

(b) act in the place of the council of the First Nation to

(i) with respect to local revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the council under this Act, including under the regulations made under this Act, or under any laws made under paragraphs 5(1)(a) to (e) and 9(1)(a),

(ii) manage the First Nation's local revenues, including the local revenue account,

financière des premières nations liée à un prêt garanti par d'autres recettes, il a remédié au défaut;

c) l'arrangement n'est plus nécessaire;

d) la prise en charge de la gestion des autres recettes est nécessaire.

Caractère définitif

(4) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en œuvre de l'arrangement de cogestion ou de la cessation de celui-ci.

Gestion par le Conseil : recettes locales

53 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales;

c) il a reçu un avis aux termes de l'alinéa 33(3)b) ou du paragraphe 86(4).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) sous réserve du paragraphe (3), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 5(1)a) à f) et du paragraphe 9(1);

b) d'agir à la place du conseil de la première nation pour :

(i) en ce qui a trait aux recettes locales, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) à e) et 9(1)a),

(ii) gérer les recettes locales, notamment le compte de recettes locales, de la première nation,

(iii) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(iv) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's local revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets;

(c) assign interests or rights under subsection 5(7); and

(d) with respect to local revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the First Nation or an agreement between the First Nation and the Board or between the First Nation and the First Nations Finance Authority.

Delegation — consent of council required

(3) The Board shall not make a law under paragraph 5(1)(f) or 9(1)(b) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the local revenues of a First Nation, unless the council of the First Nation gives its consent.

Prohibition

(4) The council of the First Nation shall not, during the time that the board assumes third-party management of the First Nation's local revenues, repeal any law made under paragraph 5(1)(g).

Review every six months

(5) Where the Board has assumed third-party management of a First Nation's local revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the First Nation of the results of its review.

Board not agent or mandatary

(5.1) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority or the First Nations Tax Commission while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Termination by Board

(6) The Board may terminate third-party management of a First Nation's local revenues, on giving notice to the council of the First Nation, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan

(iii) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(iv) prévoir la mise en œuvre de programmes et la fourniture de services financés par les recettes locales de la première nation, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) de céder des droits ou intérêts en vertu du paragraphe 5(7);

d) d'exercer toute attribution concernant les recettes locales qui lui est déléguée par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f) ou 9(1)b) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en œuvre de la gestion par le Conseil.

Restriction

(4) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des recettes locales de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)g).

Examen semestriel

(5) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Statut du Conseil

(5.1) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est ni mandataire de l'Administration financière des premières nations, ni mandataire de la Commission de la fiscalité des premières nations.

Fin de la gestion par le Conseil

(6) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales et

secured by local revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of a First Nation that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by local revenues, it is of the opinion that the First Nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the First Nation's local revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(4), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(7) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(8) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a First Nation's local revenues.

Third-party management — other revenues of a First Nation

53.1 (1) The Board may, on giving notice to the council of a First Nation and to the Minister, assume management of the First Nation's other revenues, including those that have not been used as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52.1 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(c) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the other revenues of a First Nation, the Board has the exclusive authority to

(a) subject to subsection (5), act in the place of the council of the First Nation to make laws under paragraphs 8.1(1)(a) and (b) and subsection 9(1);

celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par des recettes locales, elle a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(4), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(7) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(8) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Gestion par le Conseil : autres recettes d'une première nation

53.1 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au conseil de la première nation et au ministre, prendre en charge la gestion des autres recettes de la première nation, notamment celles qui n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.1 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

c) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) sous réserve du paragraphe (5), d'agir à la place du conseil de la première nation pour prendre des textes législatifs en vertu des alinéas 8.1(1)a) et b) et du paragraphe 9(1);

(b) act in the place of the council of the First Nation to

(i) with respect to other revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the council under this Act, including under the regulations made under this Act, or under any laws made under paragraph 8.1(1)(a) or 9(1)(a),

(ii) manage the First Nation's other revenues,

(iii) manage assets of the First Nation that are generating other revenues, including by exercising any powers of the council to terminate an agreement, or enter into a new agreement, in respect of those assets,

(iv) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(v) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the First Nation's other revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets; and

(c) with respect to other revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the First Nation or an agreement between the First Nation and the Board or between the First Nation and the First Nations Finance Authority.

b) d'agir à la place du conseil de la première nation pour :

(i) en ce qui a trait aux autres recettes, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif pris en vertu des alinéas 8.1(1)a) ou 9(1)a),

(ii) gérer les autres recettes de la première nation,

(iii) gérer les actifs de la première nation qui génèrent d'autres recettes, y compris en exerçant les attributions de celui-ci pour résilier ou conclure tout accord concernant ses actifs,

(iv) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(v) prévoir la prestation de programmes et de services financés par les autres recettes de la première nation, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) d'exercer toute attribution concernant les autres recettes qui lui est déléguée par un texte législatif de la première nation ou par un accord conclu entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Scope of power

(3) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the Board may manage other revenues of a First Nation that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the First Nation's other revenues, including those that are comingled with other moneys of the First Nation. However, the Board may not manage the First Nation's other revenues that are in a secured revenues trust account or an intermediate account.

Portée du pouvoir de gestion

(3) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu du sous-alinéa (2)b)(ii) peut être exercé relativement aux autres recettes de la première nation reçues avant ou après le début de la prise en charge, notamment celles mêlées à d'autres fonds de la première nation. Il ne peut toutefois être exercé relativement à celles qui se trouvent dans un compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire.

Board not agent or mandatary

(4) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Statut du Conseil

(4) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est pas mandataire de l'Administration financière des premières nations.

Delegation — consent of council required

(5) The Board shall not make a law under paragraph 8.1(1)(b) or 9(1)(b) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated at the time the Board assumed third-party management of the other revenues of a First Nation, unless the council of the First Nation gives its consent.

Délégation : consentement du conseil de la première nation requis

(5) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif en vertu des alinéas 8.1(1)b) ou 9(1)b) qui prévoit des délégataires autres que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en œuvre de la gestion par le Conseil.

Prohibition

(6) The council of a First Nation shall not, during the time that the Board assumes third-party management of the First Nation's other revenues, repeal any law made under paragraph 8.1(1)(c).

Review every six months

(7) If the Board has assumed third-party management of a First Nation's other revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the First Nation of the results of its review.

Termination by Board

(8) The Board may terminate third-party management of a First Nation's other revenues, on giving notice to the council of the First Nation, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the First Nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of a First Nation that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues, it is of the opinion that the First Nation has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the First Nation's other revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(5), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(9) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(10) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of a First Nation's other revenues.

Third-party management — other revenues of an Indigenous group

53.2 (1) The Board may, on giving notice to an Indigenous group, assume management of the Indigenous group's other revenues, including those that have not been used

Restriction

(6) Tant que dure la prise en charge par le Conseil de la gestion des autres recettes de la première nation, le conseil de celle-ci ne peut abroger un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 8.1(1)c).

Examen semestriel

(7) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Fin de la gestion par le Conseil

(8) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au conseil de la première nation, si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où la première nation était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes, la première nation a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(5), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(9) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(10) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Gestion par le Conseil : autres recettes d'un groupe autochtone

53.2 (1) Le Conseil peut, par un avis transmis au groupe autochtone, prendre en charge la gestion des autres recettes du groupe autochtone, notamment celles qui

as security for a loan from the First Nations Finance Authority,

(a) if, in the opinion of the Board, the co-management arrangement entered into under section 52.2 has not been effective;

(b) if, in the opinion of the Board, there is a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues; or

(c) if the Board has received a notice under subsection 86(5).

Powers

(2) If the Board assumes third-party management of the other revenues of an Indigenous group, the Board has the exclusive authority to

(a) act in the place of a governing body of the Indigenous group to make borrowing laws or laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues;

(b) act in the place of a governing body of the Indigenous group to

(i) with respect to other revenues, exercise any powers and fulfil any obligations of the governing body under this Act, including under the regulations made under this Act, or under the Indigenous group's borrowing laws or its laws respecting financial administration or the expenditure of other revenues,

(ii) manage the Indigenous group's other revenues,

(iii) manage assets of the Indigenous group that are generating other revenues, including by exercising any powers of the governing body to terminate an agreement, or enter into a new agreement, in respect of those assets,

(iv) undertake any necessary borrowing for the purpose of remedying the situation for which third-party management was required, and

(v) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of the Indigenous group's other revenues, manage assets related to those programs and services and enter into or terminate agreements in respect of those programs, services and assets; and

(c) with respect to other revenues, exercise any powers or fulfil any obligations delegated to the Board under a law of the Indigenous group or an agreement between the Indigenous group and the Board or between the Indigenous group and the First Nations Finance Authority.

n'ont pas été utilisées pour garantir un prêt consenti par l'Administration financière des premières nations, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, l'arrangement de cogestion conclu en vertu de l'article 52.2 a échoué;

b) à son avis, il existe un risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes;

c) il a reçu un avis aux termes du paragraphe 86(5).

Pouvoirs

(2) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil a le pouvoir exclusif :

a) d'agir à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone pour prendre des textes législatifs sur les emprunts, sur la gestion financière ou sur les dépenses des autres recettes du groupe autochtone;

b) d'agir à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone pour :

(i) en ce qui a trait aux autres recettes, exercer les attributions de celui-ci qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements ou par un texte législatif sur les emprunts, sur la gestion financière ou sur les dépenses des autres recettes du groupe autochtone,

(ii) gérer les autres recettes du groupe autochtone,

(iii) gérer les actifs du groupe autochtone qui génèrent d'autres recettes, y compris en exerçant les attributions du corps dirigeant pour résilier ou conclure tout accord concernant ses actifs,

(iv) emprunter les fonds nécessaires en vue de remédier à la situation pour laquelle la gestion a été exigée,

(v) prévoir la prestation de programmes et de services financés par les autres recettes du groupe autochtone, gérer les actifs liés à ces programmes et services et conclure ou résilier des accords concernant ces programmes, services et actifs;

c) d'exercer toute attribution concernant les autres recettes qui lui est déléguée par un texte législatif du groupe autochtone ou par un accord conclu entre le groupe autochtone et lui ou entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations.

Law-making

(3) If the Board makes a law under paragraph (2)(a) in relation to an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*,

(a) the Board is not required to comply with the Indigenous group's laws respecting the requirements regarding the making of such a law; and

(b) the law comes into force on the day set out in the law.

Scope of power — (2)(b)(ii)

(4) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(ii), the Board may manage other revenues of an Indigenous group that were received before, or that are received after, the Board assumes management of the Indigenous group's other revenues, including those that are comingled with other moneys of the Indigenous group. However, the Board may not manage the Indigenous group's other revenues that are in a secured revenues trust account or an intermediate account.

Restriction on power — (2)(b)(iii) and (v)

(5) In exercising the authority referred to in subparagraph (2)(b)(iii) or (v), the Board may not cause the disposition of real property or immovables without written approval of the Indigenous group.

Board not agent or mandatary

(6) For greater certainty, the Board is not an agent or mandatary of the First Nations Finance Authority while exercising its exclusive authority under subsection (2).

Review every six months

(7) If the Board has assumed third-party management of an Indigenous group's other revenues, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Indigenous group of the results of its review.

Termination by Board

(8) The Board may terminate third-party management of an Indigenous group's other revenues, on giving notice to the Indigenous group, if

(a) it is of the opinion that there is no longer a serious risk that the Indigenous group will default on an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues and the Authority consents to the termination in writing;

(b) in the case of an Indigenous group that was in default of an obligation to the First Nations Finance Authority relating to a loan secured by other revenues,

Prise d'un texte législatif

(3) Si le Conseil prend un texte législatif en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations* :

a) le Conseil n'est pas tenu de se conformer aux textes législatifs du groupe autochtone relativement aux exigences concernant la prise d'un tel texte législatif;

b) le texte législatif entre en vigueur à la date qui y est prévue.

Portée du pouvoir de gestion : (2)b)(ii)

(4) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu du sous-alinéa (2)b)(ii) peut être exercé relativement aux autres recettes du groupe autochtone reçues avant ou après le début de la prise en charge, notamment celles mêlées à d'autres fonds du groupe autochtone. Il ne peut toutefois être exercé relativement à celles qui se trouvent dans un compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire.

Restriction au pouvoir : (2)b)(iii) et (v)

(5) Le pouvoir de gestion conféré au Conseil en vertu des sous-alinéas (2)b)(iii) ou (v) ne peut être exercé de manière à faire disposer des immeubles ou des biens réels sans l'approbation écrite du groupe autochtone.

Statut du Conseil

(6) Il est entendu que lorsque le Conseil exerce le pouvoir exclusif qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), il n'est pas mandataire de l'Administration financière des premières nations.

Examen semestriel

(7) S'il prend en charge une telle gestion, le Conseil en reconsidère le maintien au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au groupe autochtone.

Fin de la gestion par le Conseil

(8) Le Conseil peut mettre fin à la gestion, sur avis transmis au groupe autochtone si, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que le groupe autochtone soit en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti par ses autres recettes et celle-ci consent par écrit à ce que la gestion prenne fin;

b) dans le cas où le groupe autochtone était en défaut relativement à une obligation envers l'Administration financière des premières nations liée à un prêt garanti

it is of the opinion that the Indigenous group has remedied the default and the Authority consents to the termination in writing;

(c) it is of the opinion that the situation for which third-party management of the Indigenous group's other revenues was required has been remedied; or

(d) in the case of third-party management that was assumed by the Board following receipt of a notice under subsection 86(5), the First Nations Finance Authority has, in writing, requested the termination and stated its reasons for the request.

Opinion final

(9) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(10) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management of an Indigenous group's other revenues.

Required information — First Nation

54 At the request of the Board, a First Nation shall provide to the Board any information about the First Nation's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the First Nation's local revenues or other revenues.

Required information — Indigenous group

54.1 At the request of the Board, an Indigenous group shall provide to the Board any information about the Indigenous group's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management of the Indigenous group's other revenues.

Standards and Procedures

Standards

55 (1) The Board may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of laws made under section 9;

(a.1) the content of Indigenous groups' laws respecting financial administration;

(a.2) in relation to Indigenous groups named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the content of their laws concerning notices to be given, representations to be

par ses autres recettes, le groupe autochtone a remédié, de l'avis du Conseil, au défaut et l'Administration a consenti par écrit à ce que la gestion prenne fin;

c) à son avis, il a été remédié à la situation pour laquelle la gestion a été exigée;

d) dans le cas où la gestion a été prise en charge par le Conseil après réception d'un avis reçu au titre du paragraphe 86(5), l'Administration financière des premières nations lui a présenté une demande écrite et motivée en ce sens.

Caractère définitif

(9) L'avis exprimé par le Conseil au titre du présent article est définitif et sans appel.

Avis

(10) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la prise en charge de la gestion et de la fin de celle-ci.

Renseignements requis — première nation

54 La première nation fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision au sujet de la cogestion ou de la gestion prise en charge par le Conseil.

Renseignements requis — groupe autochtone

54.1 Le groupe autochtone fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision au sujet de la cogestion ou de la gestion prise en charge par le Conseil à l'égard de ses autres recettes.

Normes et procédure

Normes

55 (1) Le Conseil peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;

a.1) le contenu des textes législatifs d'un groupe autochtone concernant la gestion financière;

a.2) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le contenu

considered and other procedural formalities to be respected before the Indigenous groups may make a law after receipt of an opinion referred to in subsection 15.1(4);

(a.3) in relation to Indigenous groups named in Schedule 1 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the content of their laws concerning the delegation to the Board of the powers set out in subsection 53.2(2);

(b) approvals of the Board under Part 1;

(c) certification of First Nations and Indigenous groups under section 50; and

(d) financial reporting under subsection 14(1).

Procedures

(2) The Board may establish procedures respecting

(a) the submission for approval and approval of laws made under section 9;

(a.1) the submission of a request for a review under subsection 15.1(1) and the provision of an opinion under subsection 15.1(4);

(b) the issuance of a certificate under subsection 50(3);

(c) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues; and

(d) the implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management of an Indigenous group's other revenues.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) All laws made under section 9 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

55.1 (1) The Board may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

de ses textes législatifs en ce qui a trait aux avis à donner, aux observations à prendre en considération et aux autres formalités procédurales à respecter avant que le groupe autochtone puisse prendre un texte législatif, après réception de l'avis visé au paragraphe 15.1(4);

a.3) à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 1 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le contenu de ses textes législatifs en ce qui a trait à la délégation au Conseil des pouvoirs prévus au paragraphe 53.2(2);

b) les agréments du Conseil au titre de la partie 1;

c) la délivrance du certificat prévu à l'article 50;

d) le rapport visé au paragraphe 14(1).

Procédure

(2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

a) la présentation pour l'agrément et l'agrément des textes législatifs pris en vertu de l'article 9;

a.1) la présentation d'une demande d'examen prévue au paragraphe 15.1(1) et la délivrance de l'avis en application du paragraphe 15.1(4);

b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 50(3);

c) la mise en œuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales ou des autres recettes d'une première nation par celui-ci;

d) la mise en œuvre ou la cessation d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des autres recettes d'un groupe autochtone par celui-ci.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni à la procédure établie en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil, et les normes établies en vertu du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

55.1 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, le Conseil peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

No identifying information

(2) The Board shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Board makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Board is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

55.2 The Board may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Regulations

Regulations

56 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Board, make regulations

(a) respecting the implementation of a co-management arrangement or third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, including the obligations of affected First Nations to provide access to financial records; and

(b) fixing fees that the Board may charge for services, including fees to First Nations for co-management and third-party management services, and the manner in which the fees may be recovered.

Regulations

56.1 For the purpose of enabling an entity referred to in any of paragraphs 50.1(1)(a) to (e) to obtain the services of the Board, other than co-management and third-party management services, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'il rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), le Conseil veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) Le Conseil n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

55.2 Le Conseil peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Règlements

Règlements

56 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations du Conseil à cet égard :

a) régir la mise en œuvre d'un arrangement de cogestion ou de la gestion des recettes locales ou des autres recettes par le Conseil, notamment l'obligation des premières nations de fournir l'accès aux documents comptables;

b) fixer les droits que peut imposer le Conseil relativement à la prestation de services, notamment les droits imposés aux premières nations pour les services de cogestion et de gestion, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Règlements

56.1 Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e) la possibilité d'obtenir les services du Conseil — autres que des services de cogestion et de gestion —, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PART 4

First Nations Finance Authority

Interpretation

Definitions

57 The following definitions apply in this Part.

Authority means the First Nations Finance Authority. (*Administration*)

investing member means a First Nation or Indigenous group that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority. (*membre investisseur*)

member means a borrowing member or investing member. (*membre*)

property tax revenues means moneys raised under laws made under paragraphs 5(1)(a) and (a.1) and payments made to a First Nation in lieu of a tax imposed by a law made under paragraph 5(1)(a). (*recettes fiscales foncières*)

representative means

(a) in respect of a First Nation that is a member, the chief or a councillor of the First Nation who is designated as a representative by a resolution of its council; and

(b) in respect of an Indigenous group that is a member, the person who is elected to, or is otherwise a member of, a governing body of the Indigenous group and is designated in writing by that governing body as the Indigenous group's representative. (*représentant*)

security means a security of the Authority issued under paragraph 75(1)(b). (*titre*)

Establishment and Organization of Authority

Establishment

58 There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority.

Membership

59 The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.

PARTIE 4

Administration financière des premières nations

Définitions

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Administration L'Administration financière des premières nations. (*Authority*)

membre Membre emprunteur ou membre investisseur. (*member*)

membre investisseur Première nation ou groupe autochtone qui a investi dans un fonds commun de placements à court terme géré par l'Administration. (*investing member*)

recettes fiscales foncières Recettes perçues au titre d'un texte législatif pris en vertu des alinéas 5(1)a) ou a.1) et paiements versés à une première nation en remplacement de taxes imposées au titre d'un texte législatif pris en vertu de l'alinéa 5(1)a). (*property tax revenues*)

représentant S'agissant :

a) d'une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci;

b) d'un groupe autochtone qui a la qualité de membre, la personne qui est élue ou autrement membre d'un corps dirigeant du groupe autochtone et qui est désignée par écrit par le corps dirigeant à titre de représentant du groupe autochtone. (*representative*)

titre Titre émis par l'Administration en vertu de l'alinéa 75(1)b). (*security*)

Constitution et organisation

Constitution

58 Est constituée l'Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif et sans capital-actions.

Membres

59 Sont membres de l'Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.

Not agent of Her Majesty

60 (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the federal public administration.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.

Board of Directors

61 (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson, elected from among the representatives of borrowing members.

Nomination of directors

(2) A representative of a borrowing member may nominate a representative of a borrowing member for election as Chairperson or Deputy Chairperson or as a director other than the Chairperson or Deputy Chairperson.

Election of directors

(3) Directors shall be elected by representatives of borrowing members.

Function of Deputy Chairperson

62 In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Term of office

63 (1) Directors shall hold office on a part-time basis for a term of one year.

Additional terms

(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.

Ceasing to be director

(3) A person ceases to be a director when

(a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a First Nation that is a borrowing member;

(a.1) the person ceases to be a member of a governing body of an Indigenous group that is a borrowing member;

(b) the person's designation as a representative of a First Nation that is a borrowing member is revoked by a resolution of the council of that First Nation;

Statut

60 (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et n'est pas une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Administration.

Conseil d'administration

61 (1) L'Administration est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président et le vice-président, choisis parmi les représentants des membres emprunteurs.

Mise en candidature

(2) Tout représentant d'un membre emprunteur peut proposer la candidature d'un représentant d'un membre emprunteur à l'élection des postes de président ou de vice-président ou d'un poste d'administrateur autre que ces postes.

Élection des administrateurs

(3) Les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs.

Intérim de la présidence

62 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Mandat

63 (1) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.

Nouveau mandat

(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Fin du mandat

(3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur;

a.1) il cesse d'être membre d'un corps dirigeant du groupe autochtone qui est un membre emprunteur;

b) sa désignation comme représentant d'une première nation qui est un membre emprunteur est révoquée par résolution du conseil de la première nation;

(b.1) the person's designation as a representative of an Indigenous group that is a borrowing member is revoked in writing by the governing body that designated the person; or

(c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.

b.1) sa désignation comme représentant d'un groupe autochtone qui est un membre emprunteur est révoquée par écrit par le corps dirigeant qui est à l'origine de la désignation;

c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration.

Quorum

64 Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.

Quorum

64 Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué par les deux tiers des administrateurs.

Majority vote

65 Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors present.

Vote à la majorité

65 Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs présents.

Canada Not-for-profit Corporations Act

66 (1) The *Canada Not-for-profit Corporations Act* does not apply to the Authority.

Non-application

66 (1) La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ne s'applique pas à l'Administration.

Canada Business Corporations Act

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors, members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(2) Les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constituait ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires :

(a) subsection 15(1) (capacity of a natural person);

(b) section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);

(c) subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);

(d) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);

(e) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);

(f) subsection 105(1) (qualifications of directors);

(g) subsection 108(2) (resignation of director);

(h) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);

(i) subsection 114(1) (place of directors' meetings);

(j) section 116 (validity of acts of directors and officers);

a) paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);

b) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);

c) paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);

d) article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);

e) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);

f) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);

g) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);

h) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);

(k) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);

(l) subsections 119(1) and (4) (liability of directors);

(m) section 120 (conflict of interests of directors);

(n) section 123 (directors' dissents);

(o) section 124 (directors' indemnity);

(p) section 155 (financial statements);

(q) section 158 (approval of financial statements by directors);

(r) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);

(s) sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);

(t) section 168 (rights and duties of auditor);

(u) section 169 (examination by auditor);

(v) section 170 (auditor's right to information);

(w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

(x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).

i) paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);

j) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);

k) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);

l) paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);

m) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);

n) article 123 (dissidence des administrateurs);

o) article 124 (indemnisation des administrateurs);

p) article 155 (états financiers);

q) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);

r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);

s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);

t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

u) article 169 (examen par le vérificateur);

v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);

x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).

Remuneration of directors

67 Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.

Rémunération des administrateurs

67 Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.

Duty of care

68 (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

68 (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.

Limit of liability

(2) Directors and officers are not liable for a failure to comply with subsection (1) if they rely in good faith on

(a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or

(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

President

69 (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.

Other staff

(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.

Annual general meeting

70 The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of

(a) presenting the annual report and audited financial statements of the Authority;

(b) electing the board of directors; and

(c) dealing with any other business of the Authority that may be presented by the board of directors.

By-laws

71 The board of directors may make by-laws

(a) respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by teleconference;

(b) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors;

(c) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority;

(d) respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the Authority; and

(e) generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Limite de responsabilité

(2) N'est pas engagée, du fait de ne pas avoir respecté le paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.

Président

69 (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.

Personnel

(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.

Assemblée générale annuelle

70 L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour :

a) la présentation du rapport d'activités et des états financiers;

b) l'élection des administrateurs;

c) les autres questions prévues par les administrateurs.

Règlements administratifs

71 Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs :

a) concernant la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par téléconférence;

b) fixant les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de séjour;

c) concernant les obligations des administrateurs et celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi;

d) concernant les formalités de signature et d'apposition de sceau à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration;

e) régissant, d'une façon générale, l'exercice des activités de l'Administration.

Head office

72 The head office of the Authority shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

Annual budget

73 At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

Purposes

Mandate

74 The purposes of the Authority are to

(a) secure for its borrowing members that are First Nations, through the use of property tax revenues,

(i) loans that have terms of one year or longer to finance or refinance capital assets for the provision of local services on reserve lands, or

(ii) loans that have terms of less than one year to meet cash-flow requirements for operating or capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b) secure for its borrowing members that are First Nations, through the use of other revenues, loans for any purpose that promotes the First Nation's economic or social development, including loans for

(i) capital assets that are to be wholly or partly owned by the First Nation, including capital assets for the provision of services, housing, plants, machinery, roads and buildings,

(ii) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the First Nation,

(iii) land that is to be wholly or partly owned by the First Nation,

(iv) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of the products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities, and

(v) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(b.1) secure for its borrowing members that are Indigenous groups, through the use of other revenues, loans for any purpose that promotes the Indigenous

Siège

72 Le siège de l'Administration est situé sur des terres de réserve, à un lieu choisi par le conseil d'administration.

Budget annuel

73 Au début de chaque année, le président-directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation.

Mission

Mission

74 L'Administration a pour mission :

a) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des premières nations, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :

(i) des prêts d'une durée égale ou supérieure à un an pour financer ou refinancer les immobilisations destinées à la prestation de services locaux sur les terres de réserve,

(ii) des prêts d'une durée inférieure à un an pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation ou de fonctionnement ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

b) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des premières nations, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir leur développement économique ou social, notamment :

(i) pour les immobilisations appartenant en tout ou en partie à des premières nations, y compris les immobilisations pour la prestation de services, le logement, les usines, la machinerie, les routes et les bâtiments,

(ii) pour le matériel roulant qui appartiendra en tout ou en partie à des premières nations,

(iii) pour les terres qui appartiendront en tout ou en partie à des premières nations,

(iv) pour l'acquisition d'actions d'une personne morale ou de tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public,

(v) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour

group's economic or social development, including loans for

(i) capital assets that are to be wholly or partly owned by the Indigenous group, including capital assets for the provision of services, housing, plants, machinery, roads and buildings,

(ii) rolling stock that is to be wholly or partly owned by the Indigenous group,

(iii) land that is to be wholly or partly owned by the Indigenous group,

(iv) shares or any other ownership interest in a corporation whose purpose includes the ownership, operation, management or sale of the products of power generating facilities, waste or wastewater treatment facilities or other public service utilities or facilities, and

(v) short-term financing to meet cash flow requirements for capital purposes or to refinance a short-term debt incurred for capital purposes;

(c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;

(d) provide investment services to First Nations, Indigenous groups and entities referred to in any of paragraphs 50.1(1)(a) to (e); and

(e) provide advice regarding the development of financing mechanisms for First Nations and Indigenous groups.

refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

b.1) de trouver pour ses membres emprunteurs qui sont des groupes autochtones, par l'utilisation d'autres recettes, des prêts à toute fin visant à promouvoir leur développement économique ou social, notamment :

(i) pour les immobilisations appartenant en tout ou en partie à des groupes autochtones, y compris les immobilisations pour la prestation de services, le logement, les usines, la machinerie, les routes et les bâtiments,

(ii) pour le matériel roulant qui appartiendra en tout ou en partie à des groupes autochtones,

(iii) pour des terres qui appartiendront en tout ou en partie à des groupes autochtones,

(iv) pour l'acquisition d'actions d'une personne morale ou de tout autre titre de participation dans une personne morale ayant notamment pour objet la propriété, l'exploitation, la gestion ou la vente de produits d'installations de production d'énergie, d'installations de traitement des déchets ou des eaux usées ou de tout autre service ou installation public,

(v) pour répondre aux besoins de trésorerie à des fins d'immobilisation à court terme ou pour refinancer une dette à court terme contractée aux mêmes fins;

c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;

d) de fournir des services de placement aux premières nations, aux groupes autochtones et à toute entité visée à l'un des alinéas 50.1(1)a) à e);

e) de donner des conseils sur l'élaboration pour les premières nations et les groupes autochtones de mécanismes de financement.

Functions and Powers

Powers of board of directors

75 (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution

(a) borrow money in an amount authorized by the resolution;

(b) issue securities of the Authority;

(c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured;

Attributions

Pouvoirs du conseil

75 (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :

a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution;

b) émettre des titres de l'Administration;

c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti;

d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;

(d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and

(e) provide for

(i) payments related to the issuance of securities,

(ii) the registration, transfer, management and redemption of securities,

(iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons,

(iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or

(v) the timing of the issuance of securities.

Security issuance requirements

(2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out

(a) the rate of interest;

(b) the time and place of repayment of principal and interest; and

(c) the currency in which repayment of principal and interest will be made.

Security issuance resolutions

(3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that

(a) the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution;

(b) all or any part of the securities may be paid, refunded or renewed;

(c) the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or

(d) the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution.

Amount of issue

(4) The Authority may issue securities the principal amounts of which, after payment of any discount and the costs of issue and sale, will realize the net amount authorized by the board of directors in a resolution made under paragraph (1)(a).

e) prévoir :

(i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,

(ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres,

(iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,

(iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production,

(v) le moment où les titres seront émis.

Teneur de la résolution

(2) La résolution relative à l'émission de titres indique :

a) le taux d'intérêt;

b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts;

c) la devise dans laquelle se font le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Teneur possible de la résolution

(3) La résolution peut aussi prévoir ce qui suit :

a) les titres sont rachetables avant échéance au moment et au prix qui y sont fixés;

b) les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie;

c) les titres sont émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viennent à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation;

d) les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont établies.

Montant de l'émission

(4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission et de vente, les sommes nettes autorisées par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a).

Declaration conclusive

(5) A declaration in a resolution authorizing the issuance of securities that it is necessary to issue securities in the principal amount authorized in order to realize the net amount authorized is conclusive evidence of that fact.

Sale price

(6) The board of directors may sell securities at their par value or at other than par value.

Delegation

(7) The board of directors may delegate its powers under this section to a committee of directors and officers of the Authority, subject to any limitations that the board of directors may impose.

Application to become borrowing member

76 (1) A First Nation or Indigenous group may apply to the Authority to become a borrowing member.

Criteria — First Nations

(2) The Authority shall accept a First Nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the First Nation a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Criteria — Indigenous groups

(3) The Authority shall accept an Indigenous group as a borrowing member only if

(a) the Indigenous group has provided the Authority with a copy of an opinion provided to the Indigenous group by the First Nations Financial Management Board under subsection 15.1(4); and

(b) the First Nations Financial Management Board has issued to the Indigenous group a certificate in respect of their financial performance under subsection 50(3) and has not subsequently revoked it.

Ceasing to be borrowing member

77 A borrowing member that has obtained a loan from the Authority may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members.

Priority

78 (1) If a borrowing member is insolvent, the Authority has priority over all other creditors of the borrowing member for all moneys that are authorized or obligated to be paid to the Authority under a law made by the borrowing member, under this Act, including under the regulations, or under an agreement relating to borrowing from the Authority, but the priority is only in respect of any debt that arises on or after the day on which the borrowing member receives the initial disbursement of the first loan that it obtained from the Authority.

Caractère définitif

(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser la somme nette est une preuve concluante de ce fait.

Prix de vente

(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou pour une autre somme.

Délégation

(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants.

Demande

76 (1) Toute première nation ou tout groupe autochtone peuvent demander à devenir membre emprunteur.

Critères — premières nations

(2) L'Administration ne peut accepter une première nation comme membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations lui a délivré le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Critères — groupes autochtones

(3) L'Administration ne peut accepter un groupe autochtone comme membre emprunteur que si les conditions suivantes sont respectées :

a) le groupe autochtone a fourni à l'Administration une copie de l'avis qu'il a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations au titre du paragraphe 15.1(4);

b) le Conseil de gestion financière des premières nations a délivré au groupe autochtone le certificat relatif à son rendement financier prévu au paragraphe 50(3) et ne l'a pas révoqué.

Perte de la qualité de membre emprunteur

77 Le membre emprunteur qui a obtenu un prêt auprès de l'Administration ne peut perdre cette qualité qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs.

Priorité

78 (1) L'Administration a priorité sur tous les autres créanciers d'un membre emprunteur insolvable pour les sommes dont le versement à l'Administration est autorisé ou prévu par un texte législatif pris par le membre emprunteur, par la présente loi ou ses règlements ou par un accord concernant un emprunt obtenu auprès de l'Administration, en ce qui concerne toute créance qui prend naissance à compter de la date à laquelle le membre emprunteur reçoit le versement initial du premier prêt qu'il a obtenu auprès de l'Administration.

Debts to the Crown

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply to Her Majesty.

Limitations — loans secured by property tax revenues

79 (1) The Authority shall not make a loan secured by property tax revenues to a borrowing member unless the First Nations Tax Commission has approved a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(d) in respect of that loan.

Limitations — First Nation loans secured by other revenues

(2) The Authority shall not make a loan secured by other revenues to a borrowing member that is a First Nation unless

(a) the borrowing member has made a law under paragraph 8.1(1)(a) in respect of that loan and forwarded a copy of it to the Authority;

(b) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(d) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party approved by the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to it under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(e) the borrowing member has required the payers of the other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues trust account or an intermediate account during the period of the loan.

Limitations — Indigenous group loans secured by other revenues

(3) The Authority shall not make a loan secured by other revenues to a borrowing member that is an Indigenous group unless

(a) the borrowing member has made a borrowing law in respect of that loan and forwarded a copy of it to the Authority;

Dettes envers Sa Majesté

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas à Sa Majesté.

Restrictions : prêt garanti par des recettes fiscales foncières

79 (1) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est une première nation un prêt garanti par des recettes fiscales foncières que si la Commission de la fiscalité des premières nations a agréé un texte législatif du membre emprunteur pris en vertu de l'alinéa 5(1)d) relativement à cet emprunt.

Restrictions : prêt garanti d'une première nation par d'autres recettes

(2) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est une première nation un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre emprunteur a pris un texte législatif en vertu de l'alinéa 8.1(1)a) relativement à cet emprunt et en a transmis une copie à l'Administration;

b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis une copie à l'Administration;

d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;

e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

Restrictions : prêt garanti d'un groupe autochtone par d'autres recettes

(3) L'Administration ne peut consentir au membre emprunteur qui est un groupe autochtone un prêt garanti par d'autres recettes que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le membre emprunteur a pris un texte législatif sur les emprunts relativement à cet emprunt et en a transmis une copie à l'Administration;

(b) the Authority is satisfied that the borrowing member has the ability to repay the loan;

(c) the borrowing member has obtained a certificate respecting financial performance from the First Nations Financial Management Board under subsection 50(3) and forwarded a copy of it to the Authority;

(d) the borrowing member and the Authority have established a secured revenues trust account that is

(i) managed by a third party approved by the Authority, and

(ii) subject to terms that require the third party managing the account to periodically pay to the Authority the amounts required to be paid to it under the borrowing agreement with the borrowing member, at the times set out in that agreement, before paying any remaining amount to the borrowing member; and

(e) the borrowing member has required the payers of the other revenues being used to secure the loan to deposit those other revenues into the secured revenues trust account or an intermediate account during the period of the loan.

b) l'Administration est convaincue que le membre emprunteur a la capacité de rembourser le prêt;

c) le membre emprunteur a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations, au titre du paragraphe 50(3), un certificat relatif à son rendement financier et en a transmis une copie à l'Administration;

d) le membre emprunteur et l'Administration ont ouvert un compte de recettes en fiducie garanti qui est, à la fois :

(i) géré par un tiers approuvé par l'Administration,

(ii) assorti d'une condition obligeant le tiers qui gère le compte à verser périodiquement à l'Administration les sommes qui lui sont dues aux termes de l'accord d'emprunt conclu avec le membre emprunteur, aux dates prévues dans l'accord, avant de verser tout solde à ce dernier;

e) le membre emprunteur a exigé que les payeurs d'autres recettes servant à garantir le prêt les déposent dans le compte de recettes en fiducie garanti ou dans un compte intermédiaire pendant la durée du prêt.

Maintenance of registry and publication

79.1 The Authority shall maintain a registry of every law that is forwarded to it under paragraph 79(2)(a) or (3)(a) and shall publish a copy of each law on an Internet website to be maintained by the Authority within 30 days after the day on which it is received.

Registre et publication

79.1 L'Administration tient un registre des textes législatifs qui lui sont transmis aux termes des alinéas 79(2)a) ou (3)a) et, dans les trente jours de leur réception, les publie sur son site Internet.

Restriction

80 A borrowing member that has obtained a loan from the Authority that is secured by property tax revenues and has a term of one year or longer shall not subsequently obtain such a loan from any other person as long as the loan from the Authority remains unpaid.

Exclusivité

80 Le membre emprunteur qui a obtenu, auprès de l'Administration, un prêt d'une durée d'un an ou plus garanti par des recettes fiscales foncières ne peut, tant qu'il n'est pas remboursé, obtenir un tel prêt qu'auprès de celle-ci.

Limitations — short-term loans

81 The Authority shall not make a loan that has a term of less than one year to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 74(a)(ii) unless the loan is made in anticipation of local revenues set out in a law made by the borrowing member under paragraph 5(1)(b).

Restrictions : prêts à court terme

81 L'Administration ne peut consentir un prêt d'une durée de moins d'un an à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 74a)(ii) que si l'emprunt repose sur l'anticipation de recettes locales prévues dans un texte législatif pris par le membre en vertu de l'alinéa 5(1)b).

Sinking fund

82 (1) The Authority shall establish a sinking fund, or any other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.

Fonds d'amortissement

82 (1) L'Administration doit constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.

Separate accounts

(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.

Comptes distincts

(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis.

Sinking fund investments

(3) Funds in a sinking fund may be invested only in

(a) securities issued or guaranteed by Canada or a province;

(b) securities of a local, municipal or regional government in Canada;

(b.1) securities of the Authority or of a municipal finance authority established by a province, if the day on which they mature is not later than the day on which the security for which the sinking fund is established matures;

(c) investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or

(d) deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.

Surpluses

83 (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to

(a) replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and

(b) make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.

Recovery from sinking fund

(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph (1)(b).

Debt reserve fund

84 (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members.

Provisioning of fund

(2) The Authority shall withhold — and deposit in the debt reserve fund — 5% of the amount of any loan.

Percentage withheld may be reduced by board

(2.1) However, the board of directors may, by resolution, reduce the percentage to be withheld from a loan under subsection (2) to a percentage that is not less than 1%, if the board of directors is satisfied that doing so would not have a negative impact on the Authority's credit rating.

Placement du fonds

(3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

a) titres émis ou garantis par le Canada ou une province;

b) titres émis par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

b.1) titres émis par l'Administration ou une administration financière municipale établie par une province qui arrivent à échéance au plus tard à la date d'échéance du titre pour lequel le fonds d'amortissement est constitué;

c) placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit;

d) dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

Excédents

83 (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations ci-après, selon l'ordre de priorité suivant :

a) renflouement du fonds de réserve;

b) distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.

Recouvrement

(2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre au titre de l'alinéa (1)b).

Fonds de réserve

84 (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.

Approvisionnement du fonds

(2) L'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt qu'elle consent et dépose cette somme dans le fonds de réserve.

Pourcentage inférieur prévu par résolution

(2.1) Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, réduire jusqu'à un pour cent le pourcentage du montant du prêt à prélever au titre du paragraphe (2) s'il est convaincu que cela n'entraînera pas de répercussions négatives sur la cote de crédit de l'Administration.

Separate account

(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.

Investments

(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Liability for shortfall

(5) The following rules apply if payments from the debt reserve fund reduce its balance:

(a) if the balance is reduced by less than 50% of an amount determined in any manner prescribed by regulation, the Authority may, in accordance with the regulations, require borrowing members with unpaid loans to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and

(b) if the balance is reduced by 50% or more of an amount determined in any manner prescribed by regulation, the Authority shall, in accordance with the regulations, require borrowing members with unpaid loans to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund.

Repayment

(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund, and any investment income received on it, that has not already been repaid to the borrowing member by the Authority shall be repaid when all obligations in respect of the security for which the money was contributed have been satisfied.

Credit enhancement fund

85 (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating.

Investments

(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities, investments or deposits referred to in paragraph 82(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Investment income

(3) Investment income from the credit enhancement fund may be used

(a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund;

Comptes distincts

(3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.

Placements

(4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts qui sont mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) et qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Responsabilité

(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde :

a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent de la somme calculée de la manière prévue par règlement, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger des membres emprunteurs ayant des prêts impayés qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds;

b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus de la somme calculée de la manière prévue par règlement, l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger des membres emprunteurs ayant des prêts impayés qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds.

Remboursement

(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve, ainsi que les revenus de placement de celles-ci, qui ne lui ont pas été remboursés lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées ont été remplies.

Fonds de bonification du crédit

85 (1) L'Administration constitue un fonds de bonification du crédit.

Placements

(2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être investies que dans les titres, placements ou dépôts mentionnés respectivement aux alinéas 82(3)a), c) et d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres, placements ou dépôts doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Revenus de placement

(3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés :

a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;

(b) to defray the Authority's costs of operation; and

(c) for any other purpose prescribed by regulation.

Capital

(4) The capital of the credit enhancement fund may be used

(a) to temporarily offset any shortfalls in the debt reserve fund; and

(b) for any other purpose prescribed by regulation.

Repayment to credit enhancement fund

(5) Any funds that are paid from the credit enhancement fund to offset a shortfall in the debt reserve fund shall be repaid by that debt reserve fund within 18 months after the day on which the funds are paid or, if more than one payment of funds is made, within 18 months after the day on which the first payment is made. After the expiry of that 18-month period, no further funds shall be paid from the credit enhancement fund to that debt reserve fund unless it has been fully replenished under section 84.

Default

86 (1) If a borrowing member fails to make a payment to the Authority, to fulfil any other obligation under a borrowing agreement with the Authority or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall

(a) notify the borrowing member of the failure; and

(b) send a notice of the failure to the First Nations Financial Management Board and the First Nations Tax Commission, together with evidence of the failure and a copy of any relevant documents and records.

Requirement for report

(2) If a failure referred to in subsection (1) relates to an obligation other than payment, the Authority may require that the First Nations Financial Management Board review and report on the reasons for the failure.

Report

(3) On receipt of a notice referred to in paragraph (1)(b) in respect of a failure related to an obligation other than payment, the First Nations Financial Management Board shall advise the Authority in writing of its opinion on the reasons for the failure and recommend any intervention under section 52 or 53, in the case of an obligation relating to a loan secured by local revenues, or under section 52.1, 52.2, 53.1 or 53.2, in the case of an obligation relating to a loan secured by other revenues, that it considers appropriate. The Board must provide a copy of the report including

b) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration;

c) à toute autre fin prévue par règlement.

Principal

(4) Le principal du fonds de bonification du crédit peut être utilisé :

a) pour compenser temporairement une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve;

b) à toute autre fin prévue par règlement.

Remboursement du fonds de bonification du crédit

(5) Toute somme du fonds de bonification du crédit versée pour compenser une insuffisance de fonds dans le fonds de réserve doit être remboursée par ce fonds de réserve dans les dix-huit mois suivant la date de son versement ou, si plus d'une somme a été versée, suivant la date du premier versement. Après l'expiration de ce délai, aucune autre somme du fonds de bonification du crédit ne peut être versée au fonds de réserve tant que celui-ci n'est pas entièrement renfloué en application de l'article 84.

Défaut de versement

86 (1) Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, de satisfaire à toute autre obligation qui y est stipulée ou de payer les frais qu'elle lui impose au titre de la présente partie, l'Administration est tenue :

a) d'aviser le membre du défaut;

b) d'envoyer un avis du défaut au Conseil de gestion financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations, ainsi qu'une preuve du défaut et une copie de tout document pertinent.

Examen des motifs du défaut

(2) Dans le cas où un défaut visé au paragraphe (1) concerne une obligation autre que l'obligation de payer, l'Administration peut demander au Conseil de gestion financière des premières nations d'examiner les motifs du défaut et de lui en faire rapport.

Notification des motifs

(3) Sur réception de l'avis mentionné à l'alinéa (1)b), dans le cas d'une obligation autre que l'obligation de payer, le Conseil de gestion financière des premières nations donne par écrit à l'Administration son avis sur les motifs du défaut et lui recommande de prendre toute mesure prévue aux articles 52 ou 53, dans le cas d'une obligation liée à un prêt garanti par des recettes locales, ou de prendre toute mesure prévue aux articles 52.1, 52.2, 53.1 ou 53.2, dans le cas d'une obligation liée à un prêt garanti par d'autres recettes, qu'il estime indiquée. Il fournit une copie de son

its opinion and any recommendations to the First Nations Tax Commission.

Required intervention

(4) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member in respect of its local revenues or assume third-party management of its local revenues

(a) if, with respect to a loan secured by local revenues, the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or

(b) if, with respect to a loan secured by local revenues, the Authority receives a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Required intervention

(5) The Authority may, by notice in writing, require the First Nations Financial Management Board to either — at the Board's discretion — impose a co-management arrangement on a borrowing member in respect of its other revenues or assume third-party management of its other revenues

(a) if, with respect to a loan secured by other revenues, the borrowing member fails to make a payment to the Authority under a borrowing agreement with the Authority, or to pay a charge imposed by the Authority under this Part; or

(b) if, with respect to a loan secured by other revenues, the Authority receives a report of the Board under subsection (3) in respect of the borrowing member.

Copy to Commission

(6) The Authority must provide a copy of the notices referred to in subsections (4) and (5) to the First Nations Tax Commission.

Short-term pooled investment funds

87 (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.

Investments

(2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in

(a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States;

(b) fixed-term deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust

avis et de la recommandation à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Gestion requise

(4) L'Administration peut, par avis écrit, exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, qu'il impose au membre emprunteur un arrangement de cogestion des recettes locales ou qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un prêt garanti par des recettes locales, le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;

b) relativement à un prêt garanti par des recettes locales, elle reçoit l'avis et la recommandation de ce conseil prévus au paragraphe (3).

Gestion requise

(5) L'Administration peut, par avis écrit, exiger du Conseil de gestion financière des premières nations, selon ce qu'il estime indiqué, qu'il impose au membre emprunteur un arrangement de cogestion des autres recettes ou qu'il prenne en charge la gestion de celles-ci, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) relativement à un prêt garanti par d'autres recettes, le membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un accord d'emprunt conclu avec celle-ci, ou de payer les frais qu'elle lui impose en vertu de la présente partie;

b) relativement à un prêt garanti par d'autres recettes, elle reçoit l'avis et la recommandation de ce conseil prévus au paragraphe (3).

Copie à la Commission

(6) L'Administration fournit une copie des avis visés aux paragraphes (4) et (5) à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Fonds commun de placement à court terme

87 (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.

Placements

(2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme ne peuvent être placées que sous les formes suivantes :

a) titres émis ou garantis par le Canada, une province ou les États-Unis;

b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une

company or credit union, including swaps in United States currency;

(c) securities issued by the Authority or by a local, municipal or regional government in Canada;

(d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions;

(e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or

(f) any other investments or class of investments prescribed by regulation.

General

Annual report

88 (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.

Assignment — revenues payable by Her Majesty

88.1 (1) Despite section 67 of the *Financial Administration Act* and anything else in federal or provincial law, a borrowing member may, for the purposes of paragraph 74(b) or (b.1), assign the rights to any of the other revenues referred to in that paragraph that are payable to the borrowing member by Her Majesty in right of Canada.

Assignment not binding

(2) An assignment referred to in subsection (1) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a minister of, or other person acting on behalf of, Her Majesty in right of Canada is not required to pay to the assignee the assigned revenues;

(b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

(c) the rights of the assignee are subject to all rights of set-off or compensation in favour of Her Majesty in right of Canada.

société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit, y compris les swaps en devises américaines;

c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux agences de cotation reconnues;

e) titres appartenant à une catégorie de placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires;

f) titres ou catégories de titres prévus par règlement.

Disposition générale

Rapport d'activités

88 (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.

Teneur du rapport

(2) Le rapport d'activités comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'avis du vérificateur sur ceux-ci.

Cession — créances sur Sa Majesté

88.1 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, notamment à l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le membre emprunteur peut, pour l'application des alinéas 74b) ou b.1), procéder à la cession de créances sur Sa Majesté du chef du Canada relativement aux autres recettes visées à cet alinéa.

Non-opposabilité de la cession

(2) La cession n'est pas opposable à Sa Majesté du chef du Canada, ce qui a notamment les conséquences suivantes :

a) aucun ministre fédéral ni aucune autre personne agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada n'est tenu envers le cessionnaire au paiement des créances cédées;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

Regulations

Regulations

89 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the Authority, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 82(1) and paragraphs 84(5)(a) and (b), 85(3)(c) and (4)(b) and 87(2)(f); and

(c) respecting the imposition of charges under subsection 84(5), including the manner of calculating those charges and the share of those charges to be paid by each borrowing member.

Règlements

Règlements

89 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre, qui aura consulté l'Administration :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 82(1) et les alinéas 84(5)a) et b), 85(3)c) et (4)b) et 87(2)f);

c) régir l'imposition de droits au titre du paragraphe 84(5), notamment le mode de calcul de ceux-ci et la part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur.

PART 5

Payment of Moneys

Council resolution

90 (1) The council of a First Nation may submit to the Minister a resolution of the council requesting the payment to the First Nation of

(a) moneys held by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation; and

(b) moneys to be collected or received in future by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation.

Information to accompany resolution

(2) The resolution shall be accompanied by proof that

(a) the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and the law has been approved by the First Nations Financial Management Board;

(b) the council has obtained independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation; and

(c) the payment of the moneys to the First Nation has been approved under section 91.

Approval by members

91 (1) If the council of a First Nation intends to request the payment of moneys under subsection 90(1), the council shall conduct a vote among the First Nation's eligible voters on the approval of the payment of the moneys.

Eligible voters

(2) Every First Nation member, whether resident on a reserve of the First Nation or not, is an eligible voter if the member is at least 18 years old on the date of the vote.

PARTIE 5

Versement de fonds

Résolution du conseil

90 (1) Le conseil de la première nation peut, par présentation d'une résolution au ministre, demander le versement à la première nation, à la fois :

a) des fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation;

b) des fonds qui seront par la suite perçus ou reçus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation.

Preuve jointe à la résolution

(2) Le conseil de la première nation joint à la résolution qu'il présente au ministre une preuve du fait que, à la fois :

a) il a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a) et le texte a été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations;

b) il a obtenu des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation;

c) le versement des fonds à la première nation a été approuvé au titre de l'article 91.

Approbation des membres

91 (1) S'il a l'intention de demander le versement des fonds visés au paragraphe 90(1), le conseil de la première nation procède à la tenue d'un vote des électeurs admissibles pour faire approuver ce versement.

Électeurs admissibles

(2) Est électeur admissible tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans à la date du vote, qu'il réside ou non dans une réserve de celle-ci.

Independent legal and financial advice

(3) Before conducting the vote under subsection (1), the council shall obtain independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation.

Information to be provided

(4) Before conducting the vote under subsection (1), the council shall also take reasonable measures that are in accordance with the First Nation's practices to inform eligible voters of

(a) their right to vote and the means of exercising that right;

(b) the fact that council has obtained the legal and financial advice referred to in subsection (3);

(c) the implications of the payment of the moneys and the reasons why the payment is for the benefit of the First Nation; and

(d) the fact that the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a).

Majority approval

(5) The payment of the moneys to the First Nation is approved if a majority of eligible voters who participated voted to approve the payment.

Minimum participation

(6) Despite subsection (5), the payment is not approved unless at least 25% of all eligible voters participated in the vote.

Increased percentage

(7) The council may, by resolution adopted before the vote, increase the percentage of eligible voters required under subsection (6).

Initial payment of moneys

92 (1) After the resolution is submitted to the Minister by the council of the First Nation under subsection 90(1), the moneys held by Her Majesty for the First Nation's use and benefit shall be paid to the First Nation out of the Consolidated Revenue Fund, if the Minister is satisfied that

(a) the council has made a law respecting the financial administration of the First Nation under paragraph 9(1)(a) and the law has been approved by the First Nations Financial Management Board;

(b) the council has obtained independent legal advice and independent financial advice with respect to the risks of the payment of the moneys to the First Nation; and

Avis juridiques et financiers

(3) Le conseil est tenu, avant de procéder à la tenue du vote, d'obtenir des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation.

Devoir d'information

(4) Il est également tenu, avant de procéder à la tenue du vote, de prendre les mesures utiles conformes aux usages de la première nation pour informer les électeurs admissibles :

a) de leur droit de vote et des modalités d'exercice de ce droit;

b) du fait qu'il a obtenu les avis juridique et financier prévus au paragraphe (3);

c) des incidences du versement des fonds et des raisons pour lesquelles celui-ci est à l'avantage de la première nation;

d) du fait qu'il a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a).

Approbation par la majorité

(5) Le versement des fonds à la première nation est tenu pour approuvé s'il reçoit l'appui de la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

Participation minimale

(6) Cependant, l'approbation du versement n'est valide que si au moins vingt-cinq pour cent des électeurs admissibles participent effectivement au scrutin.

Pourcentage supérieur

(7) Le conseil peut, par résolution adoptée avant le vote, fixer un pourcentage supérieur à celui prévu au paragraphe (6).

Versement initial

92 (1) Après la présentation au ministre d'une résolution par le conseil de la première nation au titre du paragraphe 90(1), les fonds détenus par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation sont versés à celle-ci sur le Trésor si le ministre est convaincu, à la fois :

a) que le conseil a pris un texte législatif sur la gestion financière de la première nation en vertu de l'alinéa 9(1)a) et que le texte a été agréé par le Conseil de gestion financière des premières nations;

b) que le conseil a obtenu des avis juridique et financier indépendants au sujet des risques associés au versement des fonds à la première nation;

(c) the payment of the moneys to the First Nation has been approved under section 91.

Subsequent payment

(2) Following a payment of moneys under subsection (1), all moneys subsequently collected or received by Her Majesty for the use and benefit of the First Nation shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the First Nation.

Subsection (2) ceases to apply

(3) Subsection (2) shall cease to apply if the law referred to in paragraph (1)(a) is repealed, and at the time of its repeal, it is not concurrently replaced by a law respecting the financial administration of the First Nation made under paragraph 9(1)(a) that has been approved by the First Nations Financial Management Board.

Liability for future management

93 Following the payment of moneys under section 92, Her Majesty is not liable for the management of those moneys.

Past liability

94 This Act does not affect the liability of Her Majesty or a First Nation for any act or omission in respect of moneys occurring before a payment referred to in section 93.

Indian Act

95 Sections 61 to 69 of the *Indian Act* do not apply in respect of moneys paid to a First Nation under section 92 of this Act.

c) que le versement des fonds à la première nation a été approuvé au titre de l'article 91.

Fonds perçus après le versement initial

(2) Après le versement prévu au paragraphe (1), les fonds perçus et reçus par la suite par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation sont versés à celle-ci sur le Trésor.

Cessation d'application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer si le texte législatif visé à l'alinéa (1)a) est abrogé et que, au moment de son abrogation, il n'est pas simultanément remplacé par un autre texte législatif sur la gestion financière de la première nation pris en vertu de l'alinéa 9(1)a) qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations.

Gestion ultérieure

93 Une fois le versement de fonds effectué en application de l'article 92, Sa Majesté n'est pas responsable en ce qui touche la gestion de ces fonds.

Responsabilité pour les actes passés

94 La présente loi n'a aucun effet sur la responsabilité de Sa Majesté ou de la première nation pour tout acte ou toute omission en ce qui a trait aux fonds survenus avant le versement visé à l'article 93.

Loi sur les Indiens

95 Les articles 61 à 69 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas aux fonds versés à la première nation en application de l'article 92.

PART 5.1

First Nations Powers Respecting Services

Definition of *service*

96 In this Part, ***service*** means a service provided on reserve lands by or on behalf of a First Nation, including in relation to the provision of water, wastewater management, drainage, waste management, animal control, recreation, transportation, telecommunications and energy.

Laws respecting the provision of services

97 (1) The council of a First Nation may make laws respecting the provision of services and respecting

PARTIE 5.1

Pouvoirs des premières nations en matière de services

Définition de *service*

96 Pour l'application de la présente partie, ***service*** s'entend d'un service fourni sur les terres de réserve par une première nation ou en son nom, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, la gestion des eaux usées, le drainage, la gestion des déchets, le contrôle des animaux, les loisirs, les transports, les télécommunications et l'énergie.

Textes législatifs en matière de prestation de services

97 (1) Le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant la prestation de services et les

infrastructure located on the First Nation's reserve lands that is used in the provision of those services, including laws

(a) regulating or prohibiting the provision of services;

(b) imposing requirements and prohibitions with respect to infrastructure; and

(c) respecting, subject to any conditions and procedures prescribed by regulation, the enforcement of laws made under this subsection, including by providing for measures to

(i) require any person or entity to refrain from doing anything that constitutes or is directed toward the contravention of those laws,

(ii) require any person or entity to do anything that may prevent or remedy the contravention of those laws,

(iii) recover costs incurred by the First Nation in enforcing those laws and impose and recover interest and penalties with respect to those costs,

(iv) create liens or, in Quebec, prior claims or legal hypothecs on reserve lands and on interests or rights in reserve lands, and

(v) discontinue services.

For greater certainty

(2) For greater certainty, laws made under subsection (1) apply only on the reserve lands of the First Nation that made the laws.

Non-compliance with measure

(3) If a person or entity is not complying with a measure referred to in subparagraph (1)(c)(i) or (ii), the First Nation may take appropriate corrective measures at the expense of the person or entity.

Application to competent court

(4) The First Nation may apply to a court of competent jurisdiction for an order directing a person or entity named in the application to comply with a law made under subsection (1), such as by

(a) refraining from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that law; or

(b) doing anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that law.

infrastructures qui sont situées sur les terres de réserve de la première nation et qui sont utilisées pour la prestation de ces services, notamment des textes législatifs :

a) réglementant ou interdisant la prestation de services;

b) imposant des exigences ou prévoyant des interdictions relativement aux infrastructures;

c) concernant, sous réserve de la procédure et des conditions fixées par règlement, le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu du présent paragraphe, et notamment prévoyant des mesures permettant :

(i) d'obliger toute personne ou entité de s'abstenir de tout acte susceptible de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation,

(ii) d'obliger toute personne ou entité à accomplir tout acte susceptible d'empêcher la violation ou d'y remédier,

(iii) de recouvrer les frais engagés par la première nation pour le contrôle d'application de ces textes et d'imposer et de recouvrer des intérêts et des pénalités relatifs à ces frais,

(iv) de créer un privilège ou, au Québec, une priorité ou une hypothèque légale sur les terres de réserve et sur les droits ou intérêts sur ces terres,

(v) de mettre fin à la prestation de services.

Précision

(2) Il est entendu que les textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1) ne peuvent s'appliquer que sur les terres de réserve de la première nation ayant pris le texte.

Non-respect d'une mesure

(3) En cas de non-respect d'une mesure visée aux sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii), la première nation peut prendre les mesures correctives qu'elle estime appropriées aux frais de la personne ou de l'entité faisant l'objet de la mesure.

Demande au tribunal compétent

(4) La première nation peut demander à tout tribunal compétent de rendre une ordonnance obligeant la personne ou l'entité nommée dans la demande à se conformer aux exigences des textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1) et, notamment :

a) à s'abstenir de tout acte susceptible, selon le tribunal, de constituer une violation de ces textes ou de tendre à leur violation;

b) à accomplir tout acte susceptible, selon le tribunal, d'empêcher la violation.

Enforcement — *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*

(5) If a First Nation has adopted a *land code* as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act* or the council of a First Nation has enacted a *First Nation law* as defined in subsection 2(1) of that Act, the First Nation may use any enforcement measure — other than a measure for the investigation or prosecution of an offence punishable on summary conviction referred to in paragraph 19.1(a) of the *Framework Agreement*, as defined in subsection 2(1) of that Act — that is provided for in that land code or First Nation law to enforce a law made under subsection (1).

Regulations

(6) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the First Nations Infrastructure Institute, make regulations prescribing anything that is to be prescribed under paragraph (1)(c).

Publication

(7) The First Nation shall publish all laws made under subsection (1) in the *First Nations Gazette* and provide a copy of a law made under that subsection on request.

Coming into force

98 A law made under subsection 97(1) comes into force on the later of

(a) the day of coming into force set out in the law, and

(b) the day on which it is published in the *First Nations Gazette*.

Judicial notice

99 In any proceedings, judicial notice may be taken of a law made under subsection 97(1).

Statutory Instruments Act

100 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of a law made under subsection 97(1).

PART 5.2

First Nations Infrastructure Institute

Definition

Definition of *Institute*

101 In this Part, ***Institute*** means the First Nations Infrastructure Institute.

Contrôle d'application : *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*

(5) Si la première nation a adopté un *code foncier*, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou que le conseil d'une première nation a pris un *texte législatif de la première nation*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, la première nation peut utiliser toute mesure de contrôle d'application — autre qu'une mesure d'enquête ou de poursuite relative à une infraction punissable par procédure sommaire visée à l'alinéa 19.1(a) de l'*accord-cadre*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — qui est prévue par ce code foncier ou ce texte législatif pour assurer la conformité aux textes législatifs pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations de l'Institut des infrastructures des premières nations à cet égard, prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa (1)c).

Publication

(7) La première nation publie le texte législatif pris en vertu du paragraphe (1) dans la *Gazette des premières nations* et en fournit une copie sur demande.

Entrée en vigueur

98 Le texte législatif pris en vertu du paragraphe 97(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette des premières nations* ou à la date postérieure qu'il prévoit.

Admission d'office

99 Le texte législatif pris en vertu du paragraphe 97(1) est admis d'office dans toute instance.

Loi sur les textes réglementaires

100 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs.

PARTIE 5.2

Institut des infrastructures des premières nations

Définition

Définition de *Institut*

101 Pour l'application de la présente partie, ***Institut*** s'entend de l'Institut des infrastructures des premières nations.

Establishment and Organization of Institute

Establishment

102 (1) There is established an institute, to be known as the First Nations Infrastructure Institute, to be managed by a board of directors consisting of ten directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Institute has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

(a) enter into contracts;

(b) acquire, hold and dispose of property or an interest or right in property, or lease property;

(c) raise, invest or borrow money; and

(d) sue and be sued.

Not agent of His Majesty

103 The Institute is not an agent of His Majesty in right of Canada.

Appointment of first directors

104 On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint the first ten directors of the board of directors, including a Chairperson, who are to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of subsequent directors — Governor in Council

105 (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council shall appoint three directors, including a Chairperson, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Committee to advise Minister

(2) The Minister may establish a committee to advise the Minister on the appointment of directors, other than the Chairperson, under subsection (1). This committee is to include representation from the board of directors.

Appointment of subsequent directors — prescribed bodies

(3) One or more bodies prescribed by regulation shall, in accordance with any rules and procedures established by the board of directors and subject to subparagraph 113(b)(ii), appoint seven additional directors to hold office during good behaviour for a term not

Constitution et organisation

Constitution

102 (1) Est constitué l'Institut des infrastructures des premières nations, dirigé par un conseil d'administration composé de dix conseillers, dont le président et le vice-président.

Capacité juridique

(2) L'Institut a la capacité d'une personne physique et les droits, pouvoirs et privilèges de celle-ci; il peut notamment :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et détenir des biens ou des droits ou intérêts sur des biens, ou en disposer, ou louer des biens;

c) prélever, placer ou emprunter des fonds;

d) ester en justice.

Statut

103 L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Nomination des premiers conseillers

104 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme les dix premiers conseillers du conseil d'administration, dont le président, à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Conseillers subséquents nommés par le gouverneur en conseil

105 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme trois conseillers, dont le président, à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée.

Comité consultatif

(2) Le ministre peut créer un comité, composé notamment de conseillers en poste, chargé de le conseiller relativement à la nomination des conseillers, autre que le président, mentionnés au paragraphe (1).

Conseillers subséquents nommés par un organisme

(3) Un ou plusieurs organismes prévus par règlement nomment à titre inamovible les sept autres conseillers, conformément aux règles et procédures établies par le conseil d'administration et sous réserve du sous-alinéa 113b)(ii), pour des mandats respectifs d'au plus

exceeding five years, subject to removal by the board under section 108.

Qualifications

106 The board of directors shall be composed of individuals from across Canada, including members of First Nations, who are committed to improving infrastructure outcomes for First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) and who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.

Election of Vice-Chairperson

107 The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Removal of directors

108 The board of directors may remove a director appointed under subsection 105(3) for cause at any time in accordance with the rules and procedures established under subparagraph 113(b)(i).

Reappointment

109 (1) Directors may be reappointed for a second or subsequent term of office.

Continuation in office

(2) Despite subsections 105(1) and (3), an appointed director continues to hold office until they are reappointed or their successor is appointed.

Status

110 The Chairperson shall hold office on a full-time basis and the other directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

111 (1) Directors shall be paid the remuneration determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) The Chairperson shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work. Other directors shall be reimbursed for such expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of residence.

Chairperson — functions

112 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Institute and has supervision over, and direction of, the work and staff of the Institute.

cinq ans, sous réserve de révocation par le conseil en vertu de l'article 108.

Qualités requises

106 Le conseil d'administration est composé d'individus, notamment de membres des premières nations, — provenant de différentes régions du Canada — voués à l'amélioration des résultats liés aux infrastructures pour les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.

Vice-président

107 Le conseil d'administration élit un vice-président en son sein.

Révocation de certains conseillers

108 Le conseil d'administration peut, conformément aux règles et procédures établies en vertu du sous-alinéa 113b)(i), révoquer pour un motif suffisant un conseiller mentionné au paragraphe 105(3) avant l'expiration de son mandat.

Nouveau mandat

109 (1) Le mandat des conseillers est renouvelable.

Prolongation du mandat

(2) Malgré les paragraphes 105(1) et (3), le mandat d'un conseiller se prolonge jusqu'à sa reconduction ou jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Temps plein et temps partiel

110 Le président exerce sa charge à temps plein; les autres conseillers exercent la leur à temps partiel.

Rémunération des conseillers

111 (1) Les conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Le président est indemnisé des frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail. Les autres conseillers sont indemnisés de tels frais entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Fonctions du président

112 (1) Le président est le premier dirigeant de l'Institut; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Interim Chairperson

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Powers of the board

113 The board of directors may

(a) make any rules and procedures that it considers necessary for the conduct of its meetings; and

(b) in respect of a director referred to in subsection 105(3),

(i) make any rules and procedures that it considers necessary for their appointment or removal,

(ii) determine additional qualifications necessary for their particular appointment, and

(iii) establish the length of their term, which shall not exceed five years.

Head office

113.1 The head office of the Institute shall be on reserve lands at a location determined by the board of directors.

Staff

113.2 (1) The board of directors may

(a) hire any staff that is necessary to conduct the work of the Institute; and

(b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons hired under subsection (1) shall be paid the salary and benefits fixed by the board of directors.

Purposes

Mandate

113.3 The purposes of the Institute are to

(a) assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in planning, developing, procuring, owning, managing, operating and maintaining infrastructure, including by providing review, analysis, assessment, certification and monitoring services;

(b) assist First Nations in the exercise of their jurisdiction over the provision of *services*, as defined in section 96, and over infrastructure;

Président intérimaire

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assumée par le vice-président.

Pouvoirs du conseil d'administration

113 Le conseil d'administration peut :

a) établir les règles et procédures qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations;

b) en ce qui concerne les conseillers mentionnés au paragraphe 105(3) :

(i) établir les règles et procédures qu'il estime nécessaires pour régir leur nomination et leur révocation,

(ii) prévoir des qualités requises additionnelles, lesquelles peuvent varier d'un poste de conseiller à un autre,

(iii) prévoir la durée de leurs mandats, laquelle ne peut excéder cinq ans.

Siège

113.1 Le siège de l'Institut est situé sur des terres de réserve, au lieu fixé par le conseil d'administration.

Personnel

113.2 (1) Le conseil d'administration peut :

a) engager le personnel nécessaire à l'exercice des activités de l'Institut;

b) définir ses fonctions et fixer ses conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Le personnel reçoit la rémunération et les avantages fixés par le conseil d'administration.

Mission

Mission

113.3 L'Institut a pour mission :

a) d'aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) à planifier, à élaborer, à acquérir, à posséder, à gérer, à exploiter et à entretenir des infrastructures, notamment par la fourniture de services d'examen, d'analyse, d'évaluation, de certification et de surveillance;

b) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière de prestation de *services*, au sens de l'article 96, et d'infrastructures;

(c) provide services or support the provision of services respecting asset management;

(d) develop and deliver, and provide support for the development and delivery of, training and education services — and conduct research — respecting infrastructure and social, cultural, environmental, economic and fiscal sustainability;

(e) support capacity development for infrastructure planning, development, procurement, management, operation, maintenance, funding and financing by First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1);

(f) advance options to assist First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing and implementing approaches to support the stable, effective and long-term funding and financing of infrastructure;

(g) collaborate with First Nations, Indigenous institutions and organizations and all levels of government to support the development of legal and administrative frameworks to improve the planning, development, procurement, management, operation and maintenance of infrastructure;

(h) provide policy research services, review and evaluative services and advice to support First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1) in developing fiscal frameworks and revenue streams to support the development, management, operation and maintenance of infrastructure;

(i) conduct research and provide advice and information to the Government of Canada, including the Minister, on the development and implementation of frameworks to support the development of infrastructure that is socially, culturally, environmentally, economically and fiscally sustainable; and

(j) collect data, publish statistical information and conduct research and analysis on matters related to the purposes set out in the other paragraphs of this section.

Functions and Powers

Powers

113.4 (1) In furtherance of its purposes, the Institute may enter into partnerships, agreements and other arrangements with local, regional, national and international organizations to provide services to First Nations, Indigenous groups and entities referred to in subsection 50.1(1).

c) de soutenir la fourniture de services concernant la gestion des biens ou d'offrir de tels services;

d) d'élaborer et d'offrir des services d'éducation et de formation — et de soutenir leur élaboration et leur prestation — ainsi que de mener des recherches en ce qui a trait aux infrastructures et à la durabilité sur le plan social, culturel, environnemental, économique et fiscal;

e) de soutenir le développement des capacités des premières nations, des groupes autochtones et des entités visées au paragraphe 50.1(1) en matière de planification, d'élaboration, d'acquisition, de gestion, d'exploitation, d'entretien et de financement d'infrastructures;

f) de promouvoir des options pour aider les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) dans l'élaboration et la mise en œuvre d'approches contribuant à un financement stable, efficient et à long terme des infrastructures;

g) de collaborer avec les premières nations, les institutions et les organisations autochtones et les différents ordres de gouvernement afin d'appuyer l'élaboration de cadres juridiques et administratifs visant à améliorer la planification, l'élaboration, l'acquisition, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

h) de fournir des services de recherche en matière d'orientations, des services d'examen et d'évaluation ainsi que des conseils afin d'appuyer les premières nations, les groupes autochtones et les entités visées au paragraphe 50.1(1) dans l'élaboration de cadres fiscaux et de flux de recettes ayant pour but de soutenir l'élaboration, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

i) de mener des recherches et de fournir des renseignements et des conseils au gouvernement fédéral, notamment au ministre, concernant l'élaboration et la mise en œuvre de cadres visant à soutenir le développement d'infrastructures durables sur le plan social, culturel, environnemental, économique et fiscal;

j) de recueillir des données, de publier des renseignements statistiques et de mener des recherches et des analyses portant sur des questions relatives aux fins énoncées aux autres alinéas du présent article.

Attributions

Pouvoirs

113.4 (1) Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut s'engager dans des partenariats et conclure des accords et des ententes avec des organisations locales, régionales, nationales et internationales afin de fournir des services aux premières nations, aux groupes autochtones et aux entités visées au paragraphe 50.1(1).

Provision of services

(2) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), the Institute may provide services relating to its purposes to that First Nation, Indigenous group or entity, including

(a) assistance in planning, developing, procuring, owning, operating and maintaining infrastructure;

(b) project management support with respect to infrastructure;

(c) the review of funding and financing options for infrastructure projects; and

(d) support in asset management.

Review of infrastructure project

113.5 (1) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), the Institute may review an infrastructure project, or any aspect of an infrastructure project, involving that First Nation, Indigenous group or entity for compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Report

(2) On completion of the review, the Institute shall provide to the First Nation, Indigenous group or entity a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to whether the infrastructure project, or aspect of the infrastructure project, was in compliance with the standards or as to which aspects of the standards were not complied with.

Issuance of certificate

(3) If after completing the review the Institute is of the opinion that the infrastructure project, or the reviewed aspect, was in compliance, in all material respects, with the standards, it shall issue to the First Nation, Indigenous group or entity a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Institute may, on giving notice to the First Nation, Indigenous group or entity, revoke the First Nation's, the Indigenous group's or the entity's certificate if, on the basis of information available to the Institute, it is of the opinion that the certificate was issued on the basis of incomplete or incorrect information.

Form and content

(5) The Institute may determine the form and content of certificates issued under subsection (3), including any restrictions as to the purposes for which, and the persons by whom, they are intended to be used.

Services

(2) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1), lui fournir des services dans le cadre de sa mission, notamment des services :

a) d'aide à la planification, à l'élaboration, à l'approvisionnement, à la possession, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures;

b) de soutien à la gestion de projet en matière d'infrastructures;

c) d'examen des options de financement de projets d'infrastructure;

d) de soutien en matière de gestion des actifs.

Examen : projet d'infrastructure

113.5 (1) Sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1) qui participe à un projet d'infrastructure, l'Institut peut examiner le projet, ou tout aspect de celui-ci, quant à la conformité aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, l'Institut présente à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un rapport dans lequel il expose :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis indiquant si le projet d'infrastructure, ou tout aspect de celui-ci, est conforme aux normes ou, à défaut, les éléments non respectés.

Délivrance d'un certificat

(3) S'il est convaincu que le projet d'infrastructure, ou l'aspect examiné, est conforme à tous égards importants aux normes, l'Institut délivre à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un certificat en ce sens.

Révocation du certificat

(4) L'Institut peut, par avis transmis, selon le cas, à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité, révoquer le certificat si, sur la foi des renseignements qui sont à sa disposition, il est d'avis que le certificat a été délivré sur la base de renseignements incomplets ou erronés.

Forme et contenu

(5) Il peut établir la forme et le contenu du certificat et prévoir, notamment, toute restriction relative aux fins et aux personnes auxquelles il est destiné.

Opinion final

(6) An opinion of the Institute referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review for continued compliance

113.6 (1) On the request of a First Nation, an Indigenous group or an entity referred to in subsection 50.1(1), or under the terms of an agreement between any level of government and the First Nation, Indigenous group or entity, the Institute may review an infrastructure project, or any aspect of an infrastructure project, for which it has issued a certificate under subsection 113.5(3) for continued compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Report

(2) On completion of the review, the Institute shall provide to the First Nation, Indigenous group or entity a report setting out the scope of its review and its findings and any recommendations.

Report final

(3) The content of the report is final and conclusive and is not subject to appeal.

Review of First Nation laws

113.7 (1) On the request of a First Nation, the Institute may review any law made by the council under subsection 97(1) for compliance with the standards established under subsection 113.8(1).

Notification of compliance

(2) If after completing the review the Institute is of the opinion that the law is in compliance, in all material respects, with the standards, it shall notify the First Nation of its opinion in writing.

Standards and Procedures

Standards

113.8 (1) The Institute may establish standards, not inconsistent with the regulations, respecting

(a) the form and content of laws made under subsection 97(1);

(b) the planning, developing, procuring, owning, managing, operating and maintaining infrastructure;

(c) asset management; and

(d) the certification and review of infrastructure projects.

Caractère définitif

(6) L'avis donné par l'Institut dans le cadre du présent article est définitif et sans appel.

Vérification : projet en cours

113.6 (1) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, d'un groupe autochtone ou d'une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou aux termes d'un accord conclu entre la première nation, le groupe autochtone ou l'entité et tout ordre de gouvernement, vérifier la conformité aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1) d'un projet d'infrastructure en cours, ou d'un aspect de celui-ci, qu'il a certifié en application du paragraphe 113.5(3).

Rapport

(2) À l'issue de la vérification, l'Institut présente à la première nation, au groupe autochtone ou à l'entité un rapport dans lequel il expose la portée de la vérification effectuée, ses conclusions et toute recommandation.

Caractère définitif

(3) Le contenu du rapport est définitif et sans appel.

Examen des textes législatifs

113.7 (1) L'Institut peut, sur demande d'une première nation, examiner tout texte législatif pris par le conseil de la première nation au titre du paragraphe 97(1) pour décider s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 113.8(1).

Avis de conformité

(2) S'il est convaincu que le texte législatif est conforme, à tous égards importants, aux normes, l'Institut en informe la première nation par écrit.

Normes et procédure

Normes

113.8 (1) L'Institut peut établir des normes, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règlements, en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs pris en vertu du paragraphe 97(1);

b) la planification, l'élaboration, l'approvisionnement, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des infrastructures;

c) la gestion des actifs;

d) la certification et la vérification des projets d'infrastructure.

Procedures

(2) The Institute may establish procedures respecting

(a) reviews of laws made under subsection 97(1) and requests for such reviews;

(b) the provision of services under subsection 113.4(2) and requests for such services;

(c) reviews of infrastructure projects, requests for such reviews, and the issuance of certificates under section 113.5; and

(d) reviews for continued compliance under section 113.6 and requests for such reviews.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) The Institute shall publish all standards established under subsection (1) and procedures established under subsection (2) in the *First Nations Gazette*.

Data Collection, Analysis and Publication

Functions and powers

113.9 (1) The Institute may, on matters within the scope of its purposes, collect, analyze, abstract and publish data for statistical purposes.

No identifying information

(2) The Institute shall ensure that no First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual can reasonably be identified, whether directly or indirectly, by any means, from any information that the Institute makes publicly available under subsection (1).

Exception

(3) The Institute is not required to comply with subsection (2) if the information is already in the public domain or the First Nation, Indigenous group, entity or individual to whom it relates consents to being identified.

Information sharing agreements

113.91 The Institute may enter into agreements with a First Nation, Indigenous group, entity, including an entity referred to in subsection 50.1(1), or individual or any level of government concerning the sharing of information for research, analysis and publication purposes.

Procédure

(2) L'Institut peut établir les procédures applicables dans les domaines suivants :

a) les demandes d'examen et l'examen des textes législatifs pris en vertu du paragraphe 97(1);

b) les demandes de prestation de services et la prestation de services en vertu du paragraphe 113.4(2);

c) les demandes d'examen, l'examen et la délivrance de certificats prévus à l'article 113.5;

d) les demandes de vérification et la vérification prévues à l'article 113.6.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies en vertu du paragraphe (1) ni aux procédures établies en vertu du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) L'Institut publie les normes établies en vertu du paragraphe (1) et les procédures établies en vertu du paragraphe (2) dans la *Gazette des premières nations*.

Collecte, analyse et publication de données

Attributions

113.9 (1) En ce qui concerne toute question relative à sa mission, l'Institut peut recueillir, analyser, dépouiller et publier des données à des fins statistiques.

Aucun renseignement permettant l'identification

(2) Lorsqu'il rend publics des renseignements en vertu du paragraphe (1), l'Institut veille à ce que ceux-ci ne permettent pas raisonnablement d'identifier une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), ou un individu, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit.

Exception

(3) L'Institut n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) si les renseignements ont par ailleurs été rendus publics ou que la première nation, le groupe autochtone, l'entité ou l'individu concerné a consenti à être identifié.

Accord : partage de renseignements

113.91 L'Institut peut conclure un accord concernant le partage de renseignements avec une première nation, un groupe autochtone, une entité, notamment une entité visée au paragraphe 50.1(1), un individu ou tout ordre de gouvernement à des fins de recherche, d'analyse et de publication.

Regulations

Regulations

113.92 The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made having regard to any representations by the Institute, make regulations prescribing fees that the Institute may charge for services and the manner in which the fees may be recovered.

Règlements

Règlements

113.92 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après que celui-ci a pris en compte les observations de l'Institut à cet égard, prendre des règlements régissant les droits que celui-ci peut imposer relativement à la prestation de services et prévoyant les modalités de leur recouvrement.

PART 6

Financial Management and Control

Definitions

114 The following definitions apply in this Part.

board of directors includes

(a) in respect of the First Nations Tax Commission, the commissioners referred to in section 17;

(b) in respect of the First Nations Financial Management Board, the directors referred to in section 38; and

(c) in respect of the First Nations Infrastructure Institute, the directors referred to in subsection 102(1). (*conseil d'administration*)

institution means the First Nations Tax Commission, the First Nations Financial Management Board or the First Nations Infrastructure Institute. (*institution*)

Exclusion from federal public administration

115 (1) The officers and employees of an institution are not part of the federal public administration.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of an institution.

Financial year

116 The financial year of each institution is the period from April 1 to March 31, unless otherwise prescribed by regulation.

Expenditure of revenues

117 Subject to any terms and conditions that the Treasury Board may direct, for the purposes of the institution, an institution may expend, during a financial year or the following year, any revenues that it receives in that financial year through the conduct of its operations.

PARTIE 6

Gestion et contrôle financiers

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

conseil d'administration Y sont assimilés :

a) relativement à la Commission de la fiscalité des premières nations, les commissaires visés à l'article 17;

b) relativement au Conseil de gestion financière des premières nations, les conseillers visés à l'article 38;

c) relativement à l'Institut des infrastructures des premières nations, les conseillers visés au paragraphe 102(1). (*board of directors*)

institution La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations. (*institution*)

Non-appartenance à l'administration publique fédérale

115 (1) Le personnel d'une institution ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'institution.

Exercice

116 Sauf disposition contraire d'un règlement, l'exercice de chaque institution correspond à la période allant du 1er avril au 31 mars.

Utilisation des recettes

117 Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'institution peut, au cours d'un exercice ou du suivant, employer à ses fins les recettes d'exploitation de l'exercice en cours.

Corporate plans

118 (1) Each institution shall, in accordance with any directions given by the Minister, establish a five-year corporate plan and a budget for each financial year and submit them to the Minister for approval.

Scope and contents of corporate plan

(2) The corporate plan of each institution shall encompass all of the businesses and activities of the institution and include a statement of

(a) the objects or purposes of the institution;

(b) the institution's objectives for the five-year period to which the plan relates and the strategy it intends to employ to achieve those objectives; and

(c) the institution's expected performance for that five-year period as compared to its objectives set out in the last corporate plan.

Contents of budget

(3) The budget of each institution must include a statement of the institution's projected revenues and expenses for the financial year on account of capital and operations.

Form of corporate plan

(4) The corporate plan of each institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Restriction on business or activity

(5) No institution may carry on any business or activity in any financial year in a manner that is not consistent with its corporate plan for that year.

Amendment

(6) Any amendment by an institution to its corporate plan or budget shall be submitted to the Minister for approval.

Books and systems

119 (1) Each institution shall

(a) keep books of account and records in relation to them; and

(b) maintain financial and management control and information systems.

Books and systems

(2) The books, records and systems referred to in subsection (1) shall be kept and maintained in such a manner as will provide reasonable assurance that

(a) the institution's assets are safeguarded and controlled;

(b) its transactions are in accordance with this Act;

Plan d'entreprise

118 (1) En conformité avec les directives du ministre, chaque institution établit pour chaque exercice un plan d'entreprise quinquennal et un budget qu'elle lui remet pour approbation.

Portée et contenu du plan

(2) Le plan d'une institution traite de toutes ses activités et comporte notamment les renseignements suivants :

a) les buts pour lesquels elle a été constituée;

b) ses objectifs pour la période visée par le plan, ainsi que les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en œuvre à cette fin;

c) ses prévisions de résultats pour cette période, par rapport aux objectifs mentionnés au dernier plan.

Contenu du budget

(3) Le budget de chaque institution doit comporter, pour un exercice donné, un état des recettes et dépenses anticipées au titre du capital et de l'exploitation.

Présentation matérielle

(4) Le plan d'entreprise de chaque institution doit mettre en évidence ses principales activités.

Interdiction

(5) Il est interdit à une institution d'exercer des activités d'une façon incompatible avec le plan pour l'exercice.

Modification du plan

(6) Toute modification du plan ou du budget est subordonnée à l'approbation du ministre.

Documents comptables

119 (1) Chaque institution veille :

a) à faire tenir des documents comptables;

b) à mettre en œuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information.

Documents comptables

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'institution veille, dans la mesure du possible, à ce que :

a) ses actifs soient protégés et contrôlés;

b) ses opérations se fassent en conformité avec la présente loi;

(c) its financial, human and physical resources are managed economically and efficiently; and

(d) its operations are carried out effectively.

c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles soit menée de façon économique et efficiente;

d) ses activités soient réalisées avec efficacité.

Internal audit

(3) An institution may cause internal audits to be conducted to assess compliance with subsections (1) and (2).

Vérification interne

(3) Afin de surveiller l'observation des paragraphes (1) et (2), chaque institution fait faire des vérifications internes de ses opérations.

Financial statements

(4) Each institution shall annually prepare financial statements, in accordance with generally accepted accounting principles, as supplemented by any directions given by the Minister under subsection (6).

États financiers

(4) Chaque institution fait établir chaque année des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, compte tenu des directives complémentaires données par le ministre au titre du paragraphe (6).

Form of financial statements

(5) The financial statements of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution.

Présentation matérielle

(5) Les états financiers d'une institution doivent mettre en évidence ses principales activités.

Directions

(6) The Minister may give directions respecting the preparation of financial statements, to supplement generally accepted accounting principles.

Directives

(6) Le ministre peut donner des directives à l'égard de la préparation des états financiers, celles-ci ne pouvant qu'ajouter aux principes comptables généralement reconnus.

Annual auditor's report

120 (1) Each institution shall cause an annual auditor's report to be prepared in accordance with any directions of the Minister, on

(a) its financial statements; and

(b) any quantitative information required to be audited under subsection (3).

Rapport annuel du vérificateur

120 (1) Chaque institution fait établir, en conformité avec les directives du ministre, un rapport annuel de vérification sur :

a) ses états financiers;

b) les renseignements chiffrés qui doivent être vérifiés en conformité avec le paragraphe (3).

Contents

(2) A report under subsection (1) shall

(a) include separate statements as to whether in the auditor's opinion

(i) the financial statements are presented fairly, in accordance with generally accepted accounting principles, applied on a basis consistent with that of the preceding year,

(ii) the quantitative information is accurate in all material respects and, if applicable, was prepared on a basis consistent with that of the preceding year, and

(iii) the transactions of the institution that have come to the auditor's notice in the course of their examination for the report were carried out in accordance with this Act; and

Teneur

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comporte notamment les éléments suivants :

a) des énoncés distincts indiquant si, selon le vérificateur :

(i) les états financiers sont présentés fidèlement selon les principes comptables généralement reconnus, appliqués de la même manière que l'année précédente,

(ii) les renseignements chiffrés sont exacts à tous égards importants et, s'il y a lieu, ont été établis de la même manière que l'année précédente,

(iii) les opérations de l'institution qui ont été portées à sa connaissance au cours des travaux devant mener à l'établissement de son rapport ont été effectuées en conformité avec la présente loi;

(b) call attention to any other matter falling within the scope of the auditor's examination for the report that, in their opinion, should be brought to the attention of the institution or the Minister.

Audit of quantitative information

(3) The Minister may require that any quantitative information required to be included in an institution's annual report pursuant to paragraph (2)(a) be audited.

Presentation to Minister

(4) Each institution shall submit its audited financial statements to the Minister at least 30 days before the day of its annual meeting.

Special examination

121 (1) Each institution shall, at least once every five years and at any other time required by its board of directors or by the Minister, cause a special examination to be carried out in respect of its operations to determine if the books, records, systems and practices referred to in section 119 were, in the period under examination, maintained in a manner that met the requirements of that section.

Plan

(2) Before commencing a special examination, an examiner shall survey the systems and practices of the institution to be examined and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied in the examination, to the audit committee of the institution.

Resolution of disagreements

(3) Any disagreement between the examiner and the audit committee or board of directors of an institution with respect to a plan referred to in subsection (2) shall be resolved by the Minister.

Reliance on internal audit

(4) An examiner shall, as far as is practicable, rely on any internal audit conducted pursuant to subsection 119(3) in respect of the institution being examined.

Report

122 (1) An examiner shall, on completion of a special examination in respect of an institution, submit a report on their findings, and a summary of that report, to the Minister and to the board of directors of the institution.

Contents

(2) The report of an examiner shall include

(a) a statement whether in the examiner's opinion, having regard to the criteria referred to in subsection 119(2), there is a reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and

b) la mention des autres questions qui entrent dans le champ des travaux de vérification devant mener à l'établissement du rapport et qui, selon lui, devraient être portées à l'attention de l'institution ou du ministre.

Renseignements chiffrés

(3) Le ministre peut exiger que les renseignements chiffrés qui doivent être inclus dans le rapport annuel d'une institution en conformité avec l'alinéa (2)a) soient vérifiés.

Présentation au ministre

(4) L'institution remet au ministre, au moins trente jours avant la réunion annuelle, ses états financiers vérifiés.

Examen spécial

121 (1) Chaque institution fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin d'établir si les exigences de l'article 119 concernant les documents comptables, les moyens et les méthodes ont été respectées pendant la période considérée. Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux, des examens spéciaux complémentaires pouvant avoir lieu à la demande du conseil d'administration de l'institution ou du ministre.

Plan d'action

(2) Avant de procéder à ses travaux, l'examinateur étudie les moyens et les méthodes de l'institution visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'institution.

Désaccord

(3) Les désaccords entre l'examinateur et le comité de vérification ou le conseil d'administration d'une institution sur le plan d'action visé au paragraphe (2) sont tranchés par le ministre.

Utilisation des données d'une vérification interne

(4) L'examinateur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite en conformité avec le paragraphe 119(3).

Rapport

122 (1) Ses travaux terminés, l'examinateur établit un rapport de ses résultats — et un résumé du rapport — qu'il soumet au conseil d'administration de l'institution et au ministre.

Contenu

(2) Le rapport comporte notamment les éléments suivants :

a) un énoncé indiquant si, selon l'examinateur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 119(2), il peut être raisonnablement affirmé que les moyens et méthodes étudiés ne présentent pas de failles graves;

(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.

(b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examinateur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.

Posting of report

(3) An institution shall, as soon as possible after receipt of an examiner's report, post a summary of the report on an Internet website maintained by the institution.

Publication du rapport

(3) L'institution publie, dans les meilleurs délais après l'avoir reçu, le résumé du rapport sur son site Internet.

Examiner

123 (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of the institution.

Examinateur

123 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est chargé de l'examen spécial le vérificateur d'une institution.

Other auditor

(2) If, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of an institution should carry out a special examination in respect of the institution, the Minister may, after consulting with the board of directors of the institution, direct that the examination be carried out by another auditor who is qualified for the purpose.

Autre vérificateur

(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de confier l'examen spécial au vérificateur de l'institution, peut, après consultation du conseil d'administration de celle-ci, ordonner qu'un autre vérificateur remplissant les conditions requises procède à l'examen.

Consultation with Auditor General

124 The auditor or examiner of an institution may at any time consult the Auditor General of Canada on any matter relating to an audit or special examination.

Consultation du vérificateur général

124 Le vérificateur ou l'examinateur d'une institution peuvent à tout moment consulter le vérificateur général sur tout point qui relève de la vérification ou de l'examen spécial.

Right to information

125 (1) At the request of the auditor or examiner of an institution, the present or former commissioners, directors, officers, employees or agents or mandataries of the institution shall provide any information and explanations, and give access to any records, documents, books, accounts and vouchers of the institution that are under their control, that the auditor or examiner considers necessary to prepare a report required under this Act.

Droit aux renseignements

125 (1) Les commissaires, conseillers, dirigeants, salariés ou mandataires d'une institution ou leurs prédécesseurs doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examinateur de l'institution, lui fournir des renseignements et des éclaircissements et lui donner accès aux registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents de l'institution qui sont sous leur contrôle. Ils se conforment à la demande dans la mesure où le vérificateur ou l'examinateur l'estime nécessaire pour établir les rapports prévus par la présente loi.

Obligation to inform

(2) If a commissioner or director of an institution does not have information or an explanation requested by an auditor or examiner under subsection (1), the commissioner or director shall obtain the information or explanation and provide it to the auditor or examiner.

Obligation d'obtenir les renseignements

(2) S'ils n'ont pas les renseignements et éclaircissements, les commissaires ou conseillers d'une institution doivent, à la demande du vérificateur ou de l'examinateur, les obtenir et les lui remettre.

Restriction

126 Nothing in this Part or in any directions of the Minister shall be construed as authorizing the auditor or examiner of an institution to express any opinion on the merits of matters of policy, including the merits of

(a) the objects or purposes for which the institution was established or the restrictions on the businesses or activities that it may carry on, as set out in this Act; or

(b) any business or policy decision of the institution.

Restrictions

126 La présente partie ou les directives du ministre n'ont pas pour effet d'autoriser le vérificateur ou l'examinateur d'une institution à exprimer son opinion sur le bien-fondé de questions d'orientation, notamment sur celui :

a) des buts de l'institution ou des restrictions quant aux activités qu'elle peut exercer, tels qu'ils figurent dans la présente loi;

b) des décisions prises par l'institution concernant ses activités ou ses orientations.

Qualified privilege

127 An oral or written statement or report made under this Part by an auditor or examiner has qualified privilege.

Audit committee

128 (1) Each institution shall establish an audit committee composed of not less than three commissioners or directors who are not officers of the institution and who are competent to perform the duties set out in subsection (2).

Duties

(2) An audit committee shall

(a) review, and advise the board of directors in respect of, the financial statements that are to be included in the annual report of the institution;

(b) oversee any internal audit of the institution;

(c) review, and advise the board of directors in respect of, the annual auditor's report in respect of the institution;

(d) review, and advise the board of directors in respect of, any plan and report of a special examiner; and

(e) perform any other functions that are assigned to it by the board of directors of the institution.

Auditor's or examiner's attendance

(3) An auditor and any examiner of an institution are entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the institution, to attend and be heard at each meeting.

Required attendance

(4) The auditor or examiner of an institution shall attend any meeting of the institution's audit committee at which he or she is requested to attend by a member of that committee.

Calling meeting

(5) The auditor or examiner of an institution or a member of the institution's audit committee may call a meeting of that committee.

Disclosure of material developments

129 The chief executive officer of an institution shall, as soon as reasonably practicable, notify the Minister and any commissioner or director of the institution not already aware of them of any financial or other developments that, in the chief executive officer's opinion, are likely to have a

Immunité relative

127 Les vérificateurs et les examinateurs d'une institution jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente partie.

Constitution de comité

128 (1) Chaque institution constitue un comité de vérification formé d'au moins trois commissaires ou conseillers qui ne sont pas des dirigeants de l'institution et qui ont les compétences requises pour exercer les fonctions prévues au paragraphe (2).

Fonctions

(2) Le comité de vérification d'une institution est chargé des fonctions suivantes :

a) réexaminer les états financiers à incorporer dans le rapport annuel de l'institution et conseiller le conseil d'administration à leur égard;

b) surveiller la vérification interne de l'institution;

c) réexaminer le rapport annuel du vérificateur de l'institution et conseiller le conseil d'administration à son égard;

d) dans le cas d'une institution visée par un examen spécial, réexaminer le plan et le rapport et conseiller le conseil d'administration à cet égard;

e) exécuter les autres fonctions que lui attribue le conseil d'administration de l'institution.

Présence du vérificateur ou de l'examinateur

(3) Le vérificateur et l'examinateur d'une institution ont le droit de recevoir avis de chacune des réunions du comité de vérification, d'y assister aux frais de l'institution et d'y prendre la parole.

Présence obligatoire

(4) Ils sont par ailleurs tenus d'être présents à toute réunion à laquelle un membre du comité de vérification leur demande d'assister.

Tenue des réunions

(5) Le vérificateur ou l'examinateur d'une institution ou un membre du comité de vérification peut demander la tenue d'une réunion du comité.

Avis des changements importants

129 Le premier dirigeant de l'institution avise dans les plus brefs délais possible le ministre et les commissaires ou conseillers de l'institution qui ne sont pas déjà au courant des changements, notamment de la situation financière, qui, selon lui, pourraient avoir, par rapport aux

material effect on the performance of the institution, relative to its objectives or requirements for funding.

Annual report

130 (1) Each institution shall, within four months after the end of each financial year, submit to the Minister an annual report on the operations of the institution in that year.

Form and contents

(2) The annual report of an institution shall be prepared in a form that clearly sets out information according to the major businesses or activities of the institution and shall include

(a) the financial statements of the institution;

(b) the annual auditor's report;

(c) a statement on the extent to which the institution has met its objectives for the financial year;

(d) any quantitative information respecting the performance of the institution that the Minister may require to be included; and

(e) any other information that is required under this Act or any other Act of Parliament.

Annual meeting

131 (1) The board of directors of an institution shall call an annual meeting not later than 18 months after the institution is established and subsequently not later than 15 months after the preceding annual meeting.

Manner in which meeting held

(1.1) The board of directors shall determine the manner in which the annual meeting shall be held, which may be entirely by means of electronic communication or in a way that allows participation by such means.

Notice of meeting

(2) An institution shall, at least 30 days before the annual meeting, publish a notice on an Internet website to be maintained by the institution

(a) setting out the time and location, if any, of the meeting;

(b) indicating the means of participating in the meeting, such as by providing instructions on how to participate electronically; and

(c) specifying that the institution's annual report may be accessed on that website.

objectifs de l'institution, des conséquences importantes sur les résultats de celle-ci ou sur ses besoins financiers.

Rapport annuel

130 (1) Dans les quatre premiers mois suivant la fin de chaque exercice, l'institution remet au ministre un rapport annuel des activités qu'elle a exercées pendant l'exercice.

Présentation matérielle et contenu

(2) Le rapport annuel de l'institution met en évidence les principales activités de l'institution et contient notamment les éléments suivants :

a) les états financiers de l'institution;

b) le rapport annuel du vérificateur;

c) un énoncé de la mesure dans laquelle l'institution a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question;

d) les renseignements chiffrés qu'exige le ministre sur les résultats de l'institution;

e) les autres renseignements qu'exigent la présente loi ou une autre loi fédérale.

Réunion annuelle

131 (1) Le conseil d'administration d'une institution doit convoquer une réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'institution et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

Tenu de la réunion

(1.1) Le conseil d'administration prévoit de quelle manière est tenue la réunion. Il peut, notamment, prévoir qu'elle sera tenue entièrement par un moyen de communication électronique ou que la participation par un tel moyen est permise.

Publication d'un avis

(2) L'institution fait publier sur son site Internet au moins trente jours avant la réunion un avis indiquant les éléments suivants :

a) l'heure, la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion;

b) la manière d'y participer, notamment les instructions permettant la participation par un moyen de communication électronique;

c) le fait que le rapport annuel de l'institution est mis à la disposition du public sur son site Internet.

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure that

(a) the institution's most recent annual report is made available to those participating in the meeting; and

(b) the chief executive officer and the commissioners or directors of the institution who are attending the meeting are available to those participating in the meeting to answer any questions about the institution's operations.

Renseignements à communiquer au public

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) le dernier rapport annuel vérifié de l'institution soit mis à la disposition des personnes y participant;

b) le premier dirigeant et tout commissaire ou conseiller participant à la réunion soient disponibles pour répondre aux questions sur les activités de l'institution.

PART 7

Provisions of General Application

General

Conflict of interest

132 (1) No person who is appointed to, or employed by, the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute shall be appointed to, or employed by, any other one of those bodies.

Conflict of interest

(2) No person referred to in subsection (1) shall accept or hold any office or employment that is inconsistent with their duties or take part in any matter involving a body referred to in subsection (1) in which they have an interest.

Conflict of interest

(3) All persons appointed to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board or First Nations Infrastructure Institute shall comply with the *Conflict of Interest Act* as though they were *public office holders* as defined in that Act.

Liability of His Majesty

133 (1) No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from His Majesty in right of Canada in respect of any claim against the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute arising from its exercise of, or its failure to exercise, any of its powers or functions, including any claim against the First Nations Tax Commission as an agent of His Majesty in right of Canada.

PARTIE 7

Dispositions générales

Généralités

Conflits d'intérêts

132 (1) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut des infrastructures des premières nations ou employées par eux ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Conflits d'intérêts

(2) Elles ne peuvent accepter ni occuper de charge ou d'emploi incompatibles avec leurs fonctions, ni se saisir d'une affaire concernant l'un des organismes visés au paragraphe (1) dans lesquels elles ont un intérêt.

Conflits d'intérêts

(3) Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations ou à l'Institut des infrastructures des premières nations sont tenues de se conformer à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, comme si elles étaient des titulaires de charge publique au sens de cette loi.

Responsabilité de la Couronne

133 (1) Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou l'Institut des infrastructures des premières nations découlant de l'exercice de leurs attributions ou du défaut de les exercer, y compris toute demande contre la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Insurance required

(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 140(b).

No appropriation

134 No payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Infrastructure Institute may be made under an appropriation by Parliament authorized under an Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to satisfy any claim referred to in subsection 133(1).

No compensation

135 No person has a right to receive any compensation, damages, indemnity or other relief from Her Majesty in right of Canada, or from the First Nations Tax Commission, for any acquired, vested or future right, or for any prospect of such a right, that is affected by a law approved by the First Nations Tax Commission under subsection 31(3), or for any duty or liability imposed on that person as a result of such a law.

Limit of liability — commissioner, director, employee, etc.

136 No civil proceedings lie against any of the following persons for anything done or omitted to be done in the exercise or performance, or purported exercise or performance, in good faith of any power or duty under this Act or regulations made under this Act:

(a) a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission or a person acting on its behalf;

(b) a director or employee of the First Nations Financial Management Board or a person acting on its behalf; and

(c) a director or employee of the First Nations Infrastructure Institute or a person acting on its behalf.

Limit of liability — co-management or third-party management

136.1 Despite anything in federal or provincial law, if, under this Act, the First Nations Financial Management Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement or has assumed third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, neither the Board nor any director or employee of the Board or person acting on behalf of the Board is by reason of that fact liable for any liability of the First Nation.

Assurance

(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations sont tenus de maintenir l'assurance exigée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 140b).

Interdiction de crédit

134 Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et à l'Institut des infrastructures des premières nations aucune somme par voie de crédit affectée par le Parlement pour lui permettre de satisfaire à la demande visée au paragraphe 133(1).

Aucun recours

135 Nul ne peut recevoir de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Commission de la fiscalité des premières nations en rapport avec des droits, acquis ou dévolus, actuels ou éventuels, touchés par un texte législatif agréé en vertu du paragraphe 31(3), ou en compensation des obligations que lui impose ce texte.

Limite de responsabilité : commissaires, conseillers, employés, etc.

136 Les personnes ci-après bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de ses règlements :

a) les commissaires et les employés de la Commission de la fiscalité des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom;

b) les conseillers et les employés du Conseil de gestion financière des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom;

c) les conseillers et les employés de l'Institut des infrastructures des premières nations ainsi que les personnes agissant en son nom.

Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.1 Par dérogation au droit fédéral et provincial, si, en vertu de la présente loi, il exige d'une première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion ou qu'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes d'une première nation, le Conseil de gestion financière des premières nations n'est pas de ce seul fait responsable des obligations de la première nation. Il en est de même pour ses conseillers et employés et les personnes agissant en son nom.

Limit of liability — co-management or third-party management

136.11 Despite anything in federal or provincial law or in a law of an Indigenous group, if, under this Act, the First Nations Financial Management Board has required an Indigenous group to enter into a co-management arrangement or has assumed third-party management of an Indigenous group's other revenues, neither the Board nor any director or employee of the Board or person acting on behalf of the Board is by reason of that fact liable for any liability of the Indigenous group.

Personal liability for costs

136.2 No director or employee of the First Nations Financial Management Board or person acting on behalf of the Board is personally liable for costs

(a) awarded in any civil proceedings brought against any of them in relation to anything done, or omitted to be done, in the exercise or purported exercise of any power, or in the performance or purported performance of any duty, of that person or the Board in accordance with this Act or the regulations made under this Act, unless a court otherwise directs; or

(b) awarded against the Board in any civil proceedings.

Limit of liability

137 No civil proceedings lie against a member of a council or an employee of a First Nation for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported exercise in good faith of any power, or the performance or purported performance in good faith of any duty, of that member or employee in accordance with this Act, regulations made under this Act or a law made by the council of a First Nation under this Act.

Conflict with other laws

138 (1) In the event of a conflict between a local revenue law, a law made under subsection 8.1(1) or a law made under subsection 97(1) and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament or a code made by a First Nation under another Act of Parliament, the Act, regulations or code prevails to the extent of the conflict.

Conflict with other First Nation laws

(2) In the event of a conflict between a law made by a First Nation under this Act and a law, other than a code, made by the First Nation under another Act of Parliament, the law made by the First Nation under this Act prevails to the extent of the conflict.

Limite de responsabilité — arrangement de cogestion et gestion par le Conseil

136.11 Par dérogation au droit fédéral et provincial et aux textes législatifs d'un groupe autochtone, s'il exige d'un groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des autres recettes d'un groupe autochtone, en vertu de la présente loi, le Conseil de gestion financière des premières nations n'est pas de ce seul fait responsable des obligations du groupe autochtone. Il en est de même pour ses conseillers et employés et les personnes agissant au nom du Conseil.

Limites de responsabilité — frais

136.2 Les conseillers et les employés du Conseil de gestion financière des premières nations et les personnes agissant au nom de celui-ci ne sont pas personnellement responsables :

a) des frais adjugés dans le cadre d'une poursuite civile intentée contre un ou plusieurs d'entre eux pour les faits — actes ou omissions — accomplis dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées ou qui sont conférées au Conseil en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à moins que le tribunal n'en décide autrement;

b) des frais adjugés contre le Conseil dans le cadre d'une poursuite civile.

Limite de responsabilité

137 Les membres du conseil d'une première nation et les employés de celle-ci bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, de ses règlements d'application ou d'un texte législatif pris par le conseil d'une première nation en vertu de la présente loi.

Primauté

138 (1) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci ou d'un code adopté par une première nation en vertu d'une autre loi fédérale l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif sur les recettes locales, d'un texte législatif pris en vertu des paragraphes 8.1(1) ou 97(1) d'une première nation.

Primauté

(2) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif, à l'exception d'un code, d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.

Official languages

139 (1) For greater certainty, the provisions of the *Official Languages Act* applicable to federal institutions apply to the First Nations Tax Commission.

Official languages

(2) If there is a demand for services in a particular official language, the First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute shall offer services in that language.

Regulations

Regulations

140 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 20(3), 41(2) or 105(3) or section 116; and

(b) respecting the insurance coverage required to be maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Infrastructure Institute in respect of liabilities referred to in subsection 133(1), including the circumstances in which the Commission, Board, Authority or Institute would be exempt from that requirement.

Regulations

141 (1) For the purpose of enabling an Indigenous group that is a party to a treaty, land claims agreement or self-government agreement with Canada to benefit from the provisions of this Act or obtain the services of any body established under this Act, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Amendments to schedule in regulations

(2) The Minister may, by order, at the request of the governing body of an Indigenous group referred to in subsection (1), amend any schedule included in regulations made under that subsection and listing the Indigenous groups that are subject to those regulations in order to

(a) add or change the name of the Indigenous group; or

Loi sur les langues officielles

139 (1) Il est entendu que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* applicables aux institutions fédérales s'appliquent à la Commission de la fiscalité des premières nations.

Langues officielles

(2) Le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations doivent offrir leurs services dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande.

Règlements

Règlements

140 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues aux paragraphes 20(3), 41(2) ou 105(3) ou à l'article 116;

b) régir l'assurance que doivent maintenir la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut des infrastructures des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 133(1), notamment les circonstances dans lesquelles ils sont soustraits à cette obligation.

Règlements

141 (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à tout groupe autochtone qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Modification des annexes des règlements

(2) Le ministre peut, à la demande du corps dirigeant d'un groupe autochtone visé au paragraphe (1), modifier, par arrêté, toute annexe comprise dans un règlement pris en vertu de ce paragraphe et énumérant les groupes autochtones assujettis au règlement pour :

a) ajouter ou changer le nom du groupe autochtone;

(b) delete the name of the Indigenous group, as long as there are no amounts owing by the Indigenous group to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations — organizations referred to in paragraph 50.1(1)(e)

141.1 (1) For the purpose of enabling an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e) to benefit from the provisions of this Act, other than Parts 1, 2 and 5, or obtain the services of the First Nations Financial Management Board or the First Nations Finance Authority, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

Amendments to schedule in regulations

(2) The Minister may, by order, at the request of an organization referred to in paragraph 50.1(1)(e), amend any schedule included in regulations made under subsection (1) and listing the organizations that are subject to those regulations in order to

(a) add or change the name of the organization; or

(b) delete the name of the organization, as long as there are no amounts owing by the organization to the First Nations Finance Authority that remain unpaid.

Regulations — joint reserve lands

141.2 For the purpose of enabling a First Nation to benefit from the provisions of this Act, or obtain the services of any body established under this Act, in respect of reserve lands that have been set apart for the use and benefit of that First Nation and one or more other First Nations, the Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary, including regulations

(a) adapting any provision of this Act or of any regulation made under this Act; and

(b) restricting the application of any provision of this Act or of any regulation made under this Act.

b) retrancher le nom du groupe, pourvu que toutes les sommes dues par celui-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlements — organisations visées à l'alinéa 50.1(1)e)

141.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e) la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi, autres que celles des parties 1, 2 et 5, ou d'obtenir les services du Conseil de gestion financière des premières nations ou de l'Administration financière des premières nations, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Modification des annexes des règlements

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier, à la demande d'une organisation visée à l'alinéa 50.1(1)e), toute annexe comprise dans un règlement pris en vertu du paragraphe (1) et énumérant les organisations qui sont assujetties à ce règlement pour :

a) ajouter ou modifier le nom de l'organisation;

b) retrancher le nom de l'organisation, pourvu que toutes les sommes dues par celle-ci à l'Administration financière des premières nations aient été payées.

Règlements — terres de réserve mises de côté à l'usage et au profit de plusieurs premières nations

141.2 Le gouverneur en conseil peut, afin de donner à une première nation la possibilité de profiter des dispositions de la présente loi, ou d'obtenir les services d'un organisme constitué par la présente loi, relativement aux terres de réserve mises de côté à son usage et à son profit et à l'usage et au profit d'une ou de plusieurs autres premières nations, prendre les règlements qu'il estime nécessaires, et notamment :

a) adapter toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) restreindre l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements.

PART 3

Adaptations to Regulations

DIVISION 1

Adaptation to the Debt Reserve Fund Replenishment Regulations

Adaptation

6 The heading before section 1 and sections 1 to 4 of the *Debt Reserve Fund Replenishment Regulations* are adapted as follows:

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

defaulting member means a borrowing member whose failure to make a payment payable under a borrowing agreement with the Authority has led to a reduction in the debt reserve fund. (*membre en défaut*)

Replenishment of Fund

Debt reserve fund balance

1.1 For the purposes of paragraphs 84(5)(a) and (b) of the Act, the amount is equal to the balance of the debt reserve fund immediately before the first of the payments from that fund were made, not taking into account any payments that previously led the Authority to require replenishment of the fund under those paragraphs.

Notice

2 (1) At least 90 days before the day on which a payment is to be made to replenish the debt reserve fund, the Authority must send to the council of every borrowing member that is a First Nation with an unpaid loan, and to every borrowing member that is an Indigenous group with an unpaid loan, a notice setting out the amount of the shortfall in the debt reserve fund and the amount required to be paid by that borrowing member as determined under section 3.

Content of notice

(2) The notice must identify all defaulting members and the amount of the shortfall attributable to each of them.

PARTIE 3

Adaptation des règlements

SECTION 1

Adaptation du Règlement sur le renflouement du fonds de réserve

Adaptation

6 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 4 du *Règlement sur le renflouement du fonds de réserve* sont adaptés de la façon suivante :

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

membre en défaut Membre emprunteur dont l'omission d'effectuer un versement aux termes d'un accord d'emprunt conclu avec l'Administration a donné lieu à une réduction du solde du fonds de réserve. (*defaulting member*)

Renflouement du fonds de réserve

Solde du fonds de réserve

1.1 Pour l'application des alinéas 84(5)a) et b) de la Loi, la somme est égale au solde du fonds de réserve immédiatement avant le premier des paiements effectués sur ce fonds, compte non tenu de tout paiement qui a précédemment mené l'Administration à exiger le renflouement du fonds en vertu de ces alinéas.

Avis

2 (1) Au moins quatre-vingt-dix jours avant la date à laquelle un versement doit être effectué pour le renflouement du fonds de réserve, l'Administration envoie au conseil de chaque membre emprunteur qui est une première nation ayant un prêt impayé, et à chaque membre emprunteur qui est un groupe autochtone ayant un prêt impayé, un avis indiquant le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve et la somme qu'elle exige de ce membre et qui est déterminée aux termes de l'article 3.

Contenu de l'avis

(2) L'avis fait mention de tous les membres en défaut et du montant de la part de l'insuffisance attribuable à chacun d'entre eux.

Amount to pay

3 The amount to be paid under subsection 2(1) is

(a) in the case of a defaulting member, an amount that is determined by the Authority that must not exceed the amount of the shortfall attributable to that defaulting member; and

(b) in the case of any other borrowing member with an unpaid loan, the amount determined by the formula

[A ÷ (B – C)] × (D – E)

where

A is the aggregate amount of the borrowing member's unpaid loans,

B is the aggregate amount of all borrowing members' unpaid loans,

C is the aggregate amount of all defaulting members' unpaid loans,

D is the amount of the shortfall in the debt reserve fund, and

E is the aggregate of the amounts payable by the defaulting members under paragraph (a).

Liability

4 For greater certainty, despite the payment of an amount under paragraph 3(a), a defaulting member remains liable for the payment to the Authority of all amounts required to be paid under a borrowing agreement with the Authority.

Somme à verser

3 La somme à verser en application du paragraphe 2(1) est :

a) dans le cas d'un membre en défaut, celle qui est déterminée par l'Administration et qui ne peut être supérieure au montant de la part de l'insuffisance de fonds attribuable à ce membre;

b) dans le cas de tout autre membre emprunteur ayant un prêt impayé, celle qui est calculée selon la formule suivante :

[A ÷ (B – C)] x (D – E)

où :

A représente le total des prêts impayés du membre emprunteur,

B le total des prêts impayés de l'ensemble des membres emprunteurs,

C le total des prêts impayés de l'ensemble des membres en défaut,

D le montant de l'insuffisance de fonds dans le fonds de réserve,

E le total des sommes à verser par les membres en défaut en application de l'alinéa a).

Responsabilité

4 Il est entendu que, malgré tout versement qu'il effectue en application de l'alinéa 3a), le membre en défaut demeure responsable du versement à l'Administration de toute somme prévue par l'accord d'emprunt conclu avec elle.

DIVISION 2

Adaptation to the Revenue Management Implementation Regulations

Adaptation

7 The heading before section 1 and sections 1 to 23 of the *Revenue Management Implementation Regulations* are adapted as follows:

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *First Nations Fiscal Management Act*. (*Loi*)

SECTION 2

Adaptation du Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes

Adaptation

7 L'intertitre précédant l'article 1 et les articles 1 à 23 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* sont adaptés de la façon suivante :

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accord de services locaux Accord, bail, acte accordant un droit de passage ou une servitude, permis ou autre

financial institution means the First Nations Finance Authority or any person — including a bank, credit union or caisse populaire — or trustee with which local revenues or other revenues are deposited or by or through which local revenues or other revenues are invested. (*institution financière*)

law-making delegate means

(a) in relation to a First Nation, a person or body to which the council of the First Nation has, under paragraph 5(1)(f), 8.1(1)(b) or 9(1)(b) of the Act, delegated any of the council's powers to make laws; and

(b) in relation to an Indigenous group, a person or body, other than the Board, to which a governing body of the Indigenous group has delegated any of the governing body's powers to make laws. (*délégataire*)

local services capital assets means capital assets that are, or are intended to be, used wholly or in part for the delivery on reserve lands of programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues. (*immobilisations destinées à la prestation de services locaux*)

manager means a person appointed under subsection 2(1). (*administrateur*)

other revenues capital assets means capital assets that are, or are intended to be,

(a) used for generating other revenues; or

(b) used wholly or in part for the delivery of programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues. (*immobilisations des autres recettes*)

record includes a computer file, computer database, photographic or graphical representation, sound recording, film and videotape. (*document*)

tax administrator means the person responsible for the administration of a First Nation's property taxation laws. (*administrateur fiscal*)

third-party local services agreement means an agreement, lease, instrument or act granting a right-of-way or easement or real servitude, permit or other instrument or act to which a First Nation or His Majesty in right of Canada is a party

(a) that provides, wholly or in part, for the delivery of programs or services; and

(b) under which payments may be made from local revenues. (*accord de services locaux*)

acte auquel une première nation ou Sa Majesté du chef du Canada est partie :

a) qui prévoit, principalement ou accessoirement, la prestation de programmes ou services;

b) sous le régime duquel des paiements peuvent être effectués sur les recettes locales. (*third-party local services agreement*)

administrateur Personne nommée aux termes du paragraphe 2(1). (*manager*)

administrateur fiscal Personne responsable de l'application des textes législatifs relatifs à l'imposition foncière pris par une première nation. (*tax administrator*)

délégataire

a) À l'égard d'une première nation, personne ou organisme à qui le conseil de la première nation a délégué le pouvoir de prendre un texte législatif en vertu des alinéas 5(1)f), 8.1(1)b) ou 9(1)b) de la Loi;

b) à l'égard d'un groupe autochtone, personne ou organisme à qui un corps dirigeant du groupe autochtone a délégué le pouvoir de prendre des textes législatifs, à l'exclusion du Conseil. (*law-making delegate*)

document S'entend notamment de tout dossier informatique, de toute base de données informatiques, de toute illustration graphique ou photographique et de tout enregistrement sonore, magnétoscopique ou cinématographique. (*record*)

immobilisations des autres recettes Immobilisations qui servent ou sont destinées :

a) soit à servir à générer d'autres recettes;

b) soit à servir, en tout ou en partie, à la prestation de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par d'autres recettes. (*other revenues capital assets*)

immobilisations destinées à la prestation de services locaux Immobilisations qui servent ou sont destinées à servir, en tout ou en partie, à la prestation sur des terres de réserve de programmes et de services financés, en tout ou en partie, par les recettes locales. (*local services capital assets*)

institution financière L'Administration financière des premières nations ou toute personne — notamment une banque, une caisse populaire ou autre coopérative de crédit — ou tout fiduciaire auprès desquels les recettes locales ou autres recettes sont déposées ou qui les placent directement, ou par l'entremise desquels elles sont placées. (*financial institution*)

***Indian Act* definitions**

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in these Regulations and not defined in them or in the Act have the same meaning as in the *Indian Act*.

Manager

Appointment

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, if the Board requires a First Nation or Indigenous group to enter into a co-management arrangement or assumes third-party management and appoints a person who is not an employee of the Board to act as an agent or mandatary of the Board for the purposes of the co-management arrangement or third-party management, the scope of the authority of the person shall be set out in writing and a copy provided to the council of the First Nation or to the Indigenous group without delay.

Qualification

(2) A member of the board of directors of the Board shall not be appointed as a manager.

Limitation on authority

3 A manager shall not

(a) give an order under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act;

(b) act in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act or act in the place of a governing body of the Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) of the Act; or

(c) assign interests or rights under paragraph 53(2)(c) of the Act.

Accessing Information

Request for information — First Nation

4 A request for information referred to in section 54 of the Act may be made orally or in writing, by the Board or a manager, to the council of the First Nation or to any of its councillors, employees or law-making delegates.

Request for information — Indigenous group

4.1 A request for information referred to in section 54.1 of the Act may be made orally or in writing, by the Board or a manager, to the Indigenous group, to any member of a governing body of the Indigenous group or to any employee or law-making delegate of the Indigenous group.

Loi La *Loi sur la gestion financière des premières nations*. (*Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes qui ne sont pas définis dans le présent règlement ou dans la Loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Administrateur

Nomination

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, si le Conseil exige d'une première nation ou d'un groupe autochtone qu'ils concluent avec lui un arrangement de cogestion ou s'il prend en charge la gestion des recettes locales ou des autres recettes et nomme une personne qui n'est pas son employé pour agir à titre de mandataire, les pouvoirs de celle-ci doivent être délimités dans un document et une copie remise sans délai au conseil de la première nation ou au groupe autochtone.

Restriction

(2) Les membres du conseil d'administration du Conseil ne peuvent être nommés administrateur.

Limites aux pouvoirs d'un administrateur

3 Aucun administrateur ne peut :

a) donner l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi;

b) agir à la place du conseil de la première nation en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi ni à la place d'un corps dirigeant d'un groupe autochtone en vertu de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi;

c) céder des droits ou des intérêts en vertu de l'alinéa 53(2)c) de la Loi.

Accès aux renseignements

Demande de renseignements — première nation

4 Le Conseil ou tout administrateur peut demander, oralement ou par écrit, au conseil de la première nation ou à ses conseillers, employés ou délégataires de lui fournir les renseignements visés à l'article 54 de la Loi.

Demande de renseignements — groupe autochtone

4.1 Le Conseil ou tout administrateur peut demander, oralement ou par écrit, au groupe autochtone, aux membres d'un corps dirigeant du groupe autochtone ou aux employés ou délégataires de celui-ci de lui fournir les renseignements visés à l'article 54.1 de la Loi.

Access to Records and Documents

Records and documents — local revenues

5 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the First Nation's local revenue laws and their administration, including records and documents relating to

(a) communications between the First Nation and the First Nations Tax Commission, the First Nations Finance Authority or the Minister;

(b) assessments for the calculation of local revenues;

(c) the levying of taxes or the charging of fees under local revenue laws and the collection of local revenues;

(d) budgets for the expenditure of local revenues;

(e) reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to local revenue laws;

(f) the First Nation's local revenue account and all expenditures of local revenues including the audited financial reports or the audited annual financial statements, as the case may be, referred to in subsection 14(1.1) of the Act;

(g) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to local revenues;

(h) representations made under paragraph 6(3)(c) of the Act;

(i) the enforcement of local revenue laws;

(j) agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;

(k) agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

(l) requests made, or reviews carried out, under section 33 of the Act, including any agreements and communications with the First Nations Tax Commission in respect of the request or review;

Accès aux dossiers ou documents

Dossiers ou documents — recettes locales

5 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses recettes locales, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les recettes locales et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) les communications entre elle et la Commission de la fiscalité des premières nations, l'Administration financière des premières nations ou le ministre;

b) les évaluations faites en vue du calcul des recettes locales;

c) la perception de taxes ou de droits effectuée en vertu d'un texte législatif sur les recettes locales et le recouvrement des recettes locales;

d) le budget relatif aux dépenses sur les recettes locales;

e) les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs sur les recettes locales;

f) son compte de recettes locales et les dépenses sur les recettes ainsi que le rapport financier vérifié ou les états financiers annuels vérifiés qui sont visés au paragraphe 14(1.1) de la Loi;

g) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement à des recettes locales;

h) les observations présentées en application de l'alinéa 6(3)c) de la Loi;

i) le contrôle d'application des textes législatifs sur les recettes locales;

j) tout accord et toute communication entre elle et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;

k) tout accord et toute communication entre elle et le délégataire relativement à la délégation;

l) toute demande d'examen ou tout examen prévus à l'article 33 de la Loi, notamment tout accord et toute communication à cet égard entre elle et la Commission de la fiscalité des premières nations;

(m) programs and services that are paid for wholly or in part out of local revenues;

(n) third-party local services agreements;

(o) local services capital assets;

(p) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend local revenues or is or may become entitled to receive local revenues;

(q) council meetings, membership meetings or taxpayers meetings at which local revenue laws are discussed;

(r) employment contracts of persons involved in the making or administration of any local revenue law or the management of local revenues; and

(s) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (r).

m) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les recettes locales;

n) tout accord de services locaux;

o) les immobilisations destinées à la prestation de services locaux;

p) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour elle l'obligation d'engager des recettes locales ou le droit d'en percevoir;

q) les réunions de son conseil ou celles de ses membres ou des contribuables au cours desquelles sont débattus des textes législatifs sur les recettes locales;

r) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif sur les recettes locales ou à la gestion des recettes locales;

s) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à r).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Copies des dossiers et documents

(2) La première nation, sur réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Records and documents — other revenues of a First Nation

5.1 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the First Nation shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the laws of the First Nation made under section 8.1 of the Act and their administration, including records and documents relating to

(a) communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority or the Minister;

(b) budgets for the expenditure of other revenues;

(c) reserve lands, or interests or rights in reserve lands, that are subject to laws made under section 8.1 of the Act;

(d) the First Nation's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 14.1 of the Act;

Dossiers ou documents — autres recettes de la première nation

5.1 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, la première nation, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et à leur application et lui en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) les communications entre la première nation et l'Administration financière des premières nations ou le ministre;

b) le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;

c) les terres de réserve, ou les droits ou intérêts sur celles-ci, qui sont assujettis aux textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

d) ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 14.1 de la Loi;

(e) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;

(f) the enforcement of the laws made under section 8.1 of the Act;

(g) agreements and communications between the First Nation and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;

(h) agreements and communications between the First Nation and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

(i) programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;

(j) other revenues capital assets;

(k) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the First Nation is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;

(l) council meetings or membership meetings at which the laws made under section 8.1 of the Act are discussed;

(m) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law made under section 8.1 of the Act or the management of other revenues; and

(n) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (m).

e) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;

f) le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

g) tout accord et toute communication entre la première nation et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;

h) tout accord et toute communication entre la première nation et le délégataire relativement à la délégation;

i) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;

j) les immobilisations des autres recettes;

k) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour la première nation l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;

l) les réunions de son conseil ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus les textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi;

m) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi ou à la gestion des autres recettes;

n) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à m).

Copies

(2) A First Nation shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, la première nation en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Records and documents — other revenues of an Indigenous group

5.2 (1) At any time after receipt of a notice under subsection 52.2(1) or 53.2(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Indigenous group shall, without delay, on receipt of an oral or written request, give the Board or a manager access to, and copies — or

Dossiers ou documents — autres recettes du groupe autochtone

5.2 (1) Après la réception de l'avis prévu aux paragraphes 52.2(1) ou 53.2(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion de ses autres recettes, le groupe autochtone, sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, lui donne accès sans délai aux dossiers ou aux documents relatifs à ses textes législatifs sur les autres recettes et à leur application et lui

the opportunity to make copies — of, all records and documents respecting the Indigenous group's laws respecting other revenues and the administration of those laws, including records and documents relating to

(a) budgets for the expenditure of other revenues;

(b) lands of the Indigenous group that are generating other revenues;

(c) the Indigenous group's other revenues and all expenditures of other revenues and, if applicable, the accounting information required under section 15.3 of the Act;

(d) any deposit, loan or investment, or any other agreement with a financial institution, relating to other revenues or any secured revenues trust account;

(e) the enforcement of laws respecting other revenues;

(f) agreements and communications between the Indigenous group and the First Nations Finance Authority, including those related to the borrowing of money from the Authority;

(g) agreements and communications between the Indigenous group and any law-making delegate relating to the delegation of law-making powers;

(h) programs and services that are paid for wholly or in part out of other revenues;

(i) other revenues capital assets;

(j) any other agreements, obligations, commitments or other arrangements under which the Indigenous group is or may become obligated to expend other revenues or is or may become entitled to receive other revenues;

(k) meetings of a governing body of the Indigenous group, or meetings of the Indigenous group's members, at which laws respecting other revenues are discussed;

(l) employment contracts of persons involved in the making or administration of any law respecting other revenues or the management of other revenues; and

(m) drafts of records or documents referred to in any of paragraphs (a) to (l).

Copies

(2) An Indigenous group shall, without delay, on receipt of any records or documents referred to in subsection (1) that are produced or obtained while a co-management arrangement or third-party management is in effect, provide a copy of the records or documents to the Board or a manager.

en fournit une copie ou lui permet d'en faire, notamment les dossiers et les documents concernant :

a) le budget relatif aux dépenses sur les autres recettes;

b) les terres du groupe autochtone qui génèrent d'autres recettes;

c) ses autres recettes ainsi que les dépenses sur celles-ci et, s'il y a lieu, l'état exigé aux termes de l'article 15.3 de la Loi;

d) tout accord, notamment de dépôt, de prêt ou de placement, conclu avec une institution financière relativement aux autres recettes ou à tout compte de recettes en fiducie garanti;

e) le contrôle de l'application de tout texte législatif sur les autres recettes;

f) tout accord et toute communication entre le groupe autochtone et l'Administration financière des premières nations, notamment les accords et les communications qui ont trait à ses emprunts auprès de cette dernière;

g) tout accord et toute communication entre le groupe autochtone et le délégataire relativement à la délégation;

h) les programmes ou services financés, en tout ou en partie, par les autres recettes;

i) les immobilisations des autres recettes;

j) tout autre accord, obligation, engagement ou arrangement dont découle ou peut découler pour le groupe autochtone l'obligation d'engager d'autres recettes ou le droit d'en percevoir;

k) les réunions de l'un des corps dirigeants du groupe autochtone ou celles de ses membres au cours desquelles sont débattus des textes législatifs sur les autres recettes;

l) le contrat de travail des personnes participant à la prise ou à l'application de tout texte législatif sur les autres recettes;

m) toute ébauche d'un dossier ou d'un document mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à l).

Copies

(2) À la réception des dossiers ou documents visés au paragraphe (1) qui sont établis ou obtenus durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, le groupe autochtone en fournit sans délai une copie au Conseil ou à tout administrateur.

Request for copies — local revenues

6 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52(1) or 53(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or third-party management of its local revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5 from any person who possesses or has control over them, including

(a) the First Nations Tax Commission;

(b) the First Nations Finance Authority;

(c) a financial institution;

(d) a law-making delegate;

(e) any party to a third-party local services agreement;

(f) any person who manages or controls local services capital assets;

(g) the First Nation's auditor; and

(h) the person in charge of

(i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or

(ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

Request for copies — other revenues of a First Nation

6.1 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.1(1) or 53.1(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.1 from any person who possesses or has control over them, including

(a) the First Nations Finance Authority;

Demande de copies — recettes locales

6 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52(1) ou 53(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

a) à la Commission de la fiscalité des premières nations;

b) à l'Administration financière des premières nations;

c) à une institution financière;

d) à un délégataire;

e) à une partie à un accord de services locaux;

f) au gestionnaire ou responsable des immobilisations destinées à la prestation de services locaux;

g) au vérificateur de la première nation;

h) au responsable, selon le cas :

(i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,

(ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Demande de copies — autres recettes de la première nation

6.1 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.1(1) ou 53.1(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.1 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

a) à l'Administration financière des premières nations;

(b) a financial institution;

(c) a law-making delegate;

(d) any person who manages or controls other revenues capital assets;

(e) the First Nation's auditor; and

(f) the person in charge of

(i) the Reserve Land Register, the Surrendered and Designated Lands Register, the *First Nation Lands Register*, as defined in subsection 2(2) of the *Framework Agreement on First Nation Land Management Act*, or any register maintained by or for the First Nation in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded, or

(ii) any provincial land registry in which reserve lands, or interests or rights in reserve lands, are recorded.

Assistance

(2) The First Nation shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

Request for copies — other revenues of an Indigenous group

6.2 (1) At any time after the Board gives a notice under subsection 52.2(1) or 53.2(1) of the Act and while a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or third-party management of its other revenues is in effect, the Board or a manager may, either orally or in writing, request copies of records or documents referred to in section 5.2 from any person who possesses or has control over them, including

(a) the First Nations Finance Authority;

(b) a financial institution;

(c) a law-making delegate;

(d) any person who manages or controls other revenues capital assets;

(e) the Indigenous group's auditor; and

(f) the person in charge of any land registry in which the Indigenous group's lands are recorded.

Assistance

(2) The Indigenous group shall, on the request of the Board or manager, provide the Board or manager with any assistance that is necessary to enable them to obtain copies of records or documents under subsection (1).

b) à une institution financière;

c) à un délégataire;

d) au gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;

e) au vérificateur de la première nation;

f) au responsable, selon le cas :

(i) du Registre des terres de réserve, du Registre des terres cédées ou désignées, du *Registre des terres des premières nations* au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de premières nations*, ou de tout registre tenu par la première nation ou pour son compte dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci,

(ii) de tout registre foncier d'une province dans lequel sont inscrits les terres de réserve ou les droits ou intérêts sur celles-ci.

Assistance

(2) La première nation fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Demande de copies — autres recettes du groupe autochtone

6.2 (1) Après que le Conseil a transmis l'avis prévu aux paragraphes 52.2(1) ou 53.2(1) de la Loi et durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion des autres recettes du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur peut demander, par écrit ou oralement, des copies des dossiers ou documents mentionnés à l'article 5.2 à toute personne qui les a en sa possession ou sous sa responsabilité, notamment :

a) à l'Administration financière des premières nations;

b) à une institution financière;

c) à un délégataire;

d) au gestionnaire ou responsable des immobilisations des autres recettes;

e) au vérificateur du groupe autochtone;

f) au responsable de tout registre dans lequel sont inscrites les terres du groupe autochtone.

Assistance

(2) Le groupe autochtone fournit au Conseil ou à tout administrateur, à leur demande, l'assistance nécessaire à l'obtention des copies de dossiers ou de documents demandés au titre du paragraphe (1).

Explanations — First Nation

7 (1) If a First Nation is required to provide records or documents under section 5 or 5.1, a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

Requirement to obtain information

(2) If a councillor, employee, law-making delegate or representative of the First Nation is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

Explanations — Indigenous group

7.1 (1) If an Indigenous group is required to provide records or documents under section 5.2, a member of a governing body of the Indigenous group or an employee, law-making delegate or representative of the Indigenous group shall, at the request of the Board or a manager, made orally or in writing, provide an explanation of the records or documents.

Requirement to obtain information

(2) If a member of a governing body of the Indigenous group or an employee, law-making delegate or representative of the Indigenous group is not able to provide the requested explanation, they shall, without delay, make every effort to obtain any information, records or documents that are necessary to provide the explanation.

Maintenance and return of records or documents

8 When the Board or a manager obtains records or documents from a First Nation or Indigenous group, or creates records or documents on behalf of a First Nation or Indigenous group, while a co-management arrangement or third-party management is in effect, the Board or the manager

(a) shall maintain care and control over them until they are returned to the First Nation or Indigenous group;

(b) may make and retain copies of them; and

(c) subject to paragraph (b), shall return them to the First Nation or Indigenous group, without delay, on termination of the co-management arrangement or third-party management.

First Nation access to records or documents

9 On receipt of a written request from the council of the First Nation, the Board or a manager shall allow a representative of the council to inspect and copy records or documents referred to in section 8, on any terms and conditions that will ensure the security and safekeeping of the records or documents.

Demande d'éclaircissements — première nation

7 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les conseillers, employés, représentants et délégataires de la première nation donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que celle-ci est tenue de fournir aux termes des articles 5 ou 5.1.

Droit aux renseignements

(2) S'ils ne peuvent donner les éclaircissements demandés, ils doivent sans délai s'efforcer d'obtenir tout renseignement, dossier ou document susceptibles d'éclairer le Conseil ou tout administrateur.

Demande d'éclaircissements — groupe autochtone

7.1 (1) Sur demande orale ou écrite du Conseil ou de tout administrateur, les membres d'un corps dirigeant du groupe autochtone ou les employés, représentants ou délégataires de celui-ci donnent des éclaircissements relativement aux dossiers ou documents que le groupe autochtone est tenu de fournir aux termes de l'article 5.2.

Droit aux renseignements

(2) S'ils ne peuvent donner les éclaircissements demandés, ils doivent sans délai s'efforcer d'obtenir tout renseignement, dossier ou document susceptibles d'éclairer le Conseil ou tout administrateur.

Responsabilité quant aux dossiers ou documents

8 Lorsqu'il reçoit des dossiers ou documents de la première nation ou du groupe autochtone ou en établit pour eux durant la cogestion ou la prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur :

a) en assume la responsabilité jusqu'à leur remise à la première nation ou au groupe autochtone;

b) peut en faire des copies et conserver celles-ci;

c) sous réserve de l'alinéa b), remet sans délai les dossiers ou documents à la première nation ou au groupe autochtone à la fin de la cogestion ou de la prise en charge.

Examen par la première nation

9 Sur demande écrite du conseil de la première nation, le Conseil ou tout administrateur permet à un représentant du conseil d'examiner les dossiers ou documents visés à l'article 8 et d'en faire des copies, selon les modalités établies pour en assurer la bonne garde.

Indigenous group access to records or documents

9.1 On receipt of a written request from the Indigenous group, the Board or a manager shall allow a representative of a governing body of the Indigenous group to inspect and copy records or documents referred to in section 8, on any terms and conditions that will ensure the security and safekeeping of the records or documents.

Co-Management

Copy of order

10 (1) If an order is made under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act requiring that cheques be co-signed by a manager, the Board or the manager shall provide a copy of the order to each financial institution with which the First Nation or Indigenous group has any ongoing financial arrangements.

Revocation of order

(2) If an order referred to in subsection (1) is revoked by the Board, the Board or a manager shall provide a copy of the revocation to each financial institution referred to in that subsection.

Third-Party Management

Notice to financial institutions

11 (1) If the Board assumes third-party management, the Board or a manager shall provide, to each financial institution with which the First Nation or Indigenous group has any ongoing financial arrangements, a copy of the notice of assumption of third-party management given by the Board to the council of the First Nation or to the Indigenous group.

Signatories

(2) The Board or a manager may, by written notice to a financial institution, authorize one or more individuals to act as signatory for a manager for the purposes of subsection (1) and establish the number of signatories required for any purpose.

Notice of termination of third-party management

(3) If third-party management is terminated by the Board, the Board or a manager shall provide a copy of the notice of termination to each financial institution referred to in subsection (1).

Application of Act and regulations to Board

12 For greater certainty, nothing in these Regulations exempts the Board, while acting in the place of the council of a First Nation under paragraph 53(2)(a) or (b) or 53.1(2)(a) or (b) of the Act or in the place of a governing body of an Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) or (b) of the Act, from complying with any of the requirements

Examen par le groupe autochtone

9.1 Sur demande écrite du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur permet à un représentant d'un corps dirigeant de ce groupe d'examiner les dossiers ou documents visés à l'article 8 et d'en faire des copies, selon les modalités établies pour en assurer la bonne garde.

Cogestion

Copie de l'ordre

10 (1) Si le Conseil donne l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi de payer avec des chèques cosignés par tout administrateur, ce dernier ou le Conseil fournit une copie de l'ordre à chaque institution financière avec laquelle la première nation ou le groupe autochtone a un arrangement financier.

Ordre de révocation

(2) Si le Conseil révoque l'ordre visé au paragraphe (1), lui ou tout administrateur fournit à chaque institution financière une copie de la révocation.

Prise en charge de la gestion

Avis aux institutions financières

11 (1) Lorsqu'il y a prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière avec laquelle la première nation ou le groupe autochtone a un arrangement financier une copie de l'avis de prise en charge que le Conseil a transmis au conseil de la première nation ou au groupe autochtone.

Signataires

(2) Le Conseil ou tout administrateur peut, par un avis écrit à l'institution financière, autoriser une ou plusieurs personnes à agir comme signataire pour le compte d'un administrateur pour l'application du paragraphe (1) et peut y indiquer le nombre de signataires requis pour tout acte.

Avis de la fin de la prise en charge

(3) Le Conseil ou tout administrateur fournit à chaque institution financière visée au paragraphe (1) une copie de l'avis mettant fin à la prise en charge de la gestion.

Assujettissement à la Loi et à ses règlements

12 Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation au titre des alinéas 53(2)a) ou b) ou 53.1(2)a) ou b) de la Loi ou lorsqu'il agit à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone au titre des alinéas 53.2(2)a) ou b) de la Loi, de se conformer aux

applicable to the council of the First Nation or to the Indigenous group under the Act and any regulations made under it.

Notice of law-making

12.1 (1) Before making a law under paragraph 53.2(2)(a) of the Act in relation to an Indigenous group named in Schedule 2 to the *First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations*, the Board shall give 30 days' written notice to the Indigenous group, the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission, accompanied by a copy of the proposed law, an indication of the timing of the making of the law and the reasons that the Board intends to make the law.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Board is of the opinion that giving the notice would obstruct its ability to take timely and necessary actions to remedy the situation for which third-party management was required.

Written representations

(3) Within 15 days after the day on which the notice is received or any longer period permitted by the Board, the Indigenous group may make written representations to the Board regarding the proposed law and its timing.

Conditions for law-making

(4) Before making the law, the Board shall

(a) consider any representations made by the Indigenous group;

(b) ensure that the requirements of this section are met; and

(c) in the case of a law respecting financial administration, ensure that the law complies, in all material respects, with the standards established under paragraph 55(1)(a.1) of the Act.

Meeting of board of directors

(5) The making of the law shall take place at a meeting of the board of directors of the Board, held in accordance with the board of directors' rules.

Making of law

(6) The making of the law shall be effected by the passing of a resolution.

Copy to Indigenous group

(7) No later than 15 days after the day on which the law is made, the Board shall provide the Indigenous group with a certified copy of the resolution and a copy of the law.

mêmes exigences de la Loi et de ses règlements que celles auxquelles le conseil de la première nation ou le groupe autochtone sont assujettis.

Avis de prise d'un texte législatif

12.1 (1) Avant de prendre un texte législatif aux termes de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi à l'égard d'un groupe autochtone dont le nom figure à l'annexe 2 du *Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations*, le Conseil donne un avis écrit de trente jours au groupe autochtone, à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations accompagné d'une copie du projet du texte législatif, des détails concernant le moment de sa prise et des raisons pour lesquelles il entend prendre le texte législatif.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le Conseil est d'opinion que le fait de donner l'avis l'empêcherait de prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour remédier à la situation pour laquelle la prise en charge de la gestion a été exigée.

Observations écrites

(3) Le groupe autochtone peut présenter des observations écrites concernant le projet de texte législatif et le moment prévu dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis ou dans tout délai plus long autorisé par le Conseil.

Conditions pour prendre un texte législatif

(4) Avant de prendre le texte législatif, le Conseil :

a) tient compte des observations du groupe autochtone;

b) s'assure que les exigences du présent article sont satisfaites;

c) dans le cas d'un texte législatif concernant la gestion financière, s'assure que celui-ci est conforme, à tous égards importants, aux normes établies aux termes de l'alinéa 55(1)a.1) de la Loi.

Réunion du conseil d'administration

(5) La prise du texte législatif doit avoir lieu lors d'une réunion du conseil d'administration du Conseil tenue conformément aux règles du conseil d'administration.

Prise du texte législatif

(6) La prise du texte législatif s'effectue par l'adoption d'une résolution.

Copie au groupe autochtone

(7) Une copie certifiée de la résolution adoptée et une copie du texte législatif pris sont fournies au groupe autochtone au plus tard quinze jours après la date de la prise du texte législatif.

Certification Powers of the Board

Scope of implementation

13 The implementation of a co-management arrangement or third-party management in respect of a First Nation or Indigenous group does not preclude the Board from

(a) approving a financial administration law in respect of the First Nation made by its council under subsection 9(1) of the Act or made by the Board acting in the place of the council under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

(a.1) performing a review under subsection 15.1(6) of the Act; or

(b) issuing a certificate to the First Nation or Indigenous group under subsection 50(3) of the Act or revoking it under subsection 50(4) of the Act.

Communications

Sharing of information

14 The Board or a manager may disclose any records, documents and other information, including records, documents and information obtained under these Regulations, that the Board or manager considers necessary to carry out co-management or third-party management effectively or to fulfil the objectives set out in section 15.

Cooperative management — local revenues

15 (1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its local revenues or has assumed third-party management of its local revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation, the tax administrator and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its local revenues.

Cooperative management — other revenues of a First Nation

(1.1) If the Board has required a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with the council of the First Nation and any employee of the First Nation designated by the council to enable the First Nation to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Attributions du conseil — certificats

Portée de la mise en œuvre

13 La mise en œuvre de la cogestion ou de la prise en charge de la gestion n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil :

a) d'approuver un texte législatif régissant la gestion financière pris par le conseil de la première nation en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi ou pris par le Conseil, agissant à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

a.1) de procéder à l'examen prévu au paragraphe 15.1(6) de la Loi;

b) de délivrer à la première nation ou au groupe autochtone le certificat visé au paragraphe 50(3) de la Loi ou de le révoquer en vertu du paragraphe 50(4) de la Loi.

Communications

Communication de renseignements

14 Le Conseil ou tout administrateur peut communiquer tout dossier, document ou tout autre renseignement, y compris ceux qui sont obtenus aux termes du présent règlement, qu'il estime nécessaire à une cogestion ou une prise en charge de la gestion efficace ou pour réaliser les objectifs mentionnés à l'article 15.

Coopération — recettes locales

15 (1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation, l'administrateur fiscal et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses recettes locales.

Coopération — autres recettes de la première nation

(1.1) S'il a exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec le conseil de la première nation et les employés de la première nation désignés par ce conseil afin de permettre à celle-ci de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Cooperative management — other revenues of an Indigenous group

(1.2) If the Board has required an Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of its other revenues or has assumed third-party management of its other revenues, the Board shall work cooperatively with any governing body of the Indigenous group and any employee of the Indigenous group designated by the governing body to enable the Indigenous group to resume full responsibility for the management, control and administration of its other revenues.

Interpretation

(2) Subsections (1) to (1.2) do not limit or otherwise affect the powers and discretion of the Board in respect of the implementation of a co-management arrangement or of third-party management.

Remedial Management Plan and Reports

Remedial management plan — local revenues

16 (1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's local revenues or assuming third-party management of its local revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's local revenues and to its local revenue laws and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Remedial management plan — other revenues of a First Nation

(1.1) Within 60 days after requiring a First Nation to enter into a co-management arrangement in respect of the First Nation's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the First Nation's other revenues and to its laws made under section 8.1 of the Act and provide the council of the First Nation with a remedial management plan to address the matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Remedial management plan — other revenues of an Indigenous group

(1.2) Within 60 days after requiring an Indigenous group to enter into a co-management arrangement in respect of the Indigenous group's other revenues or assuming third-party management of its other revenues, the Board or a manager shall review the available information relating to the Indigenous group's other revenues and to its laws respecting other revenues and provide the Indigenous group with a remedial management plan to address the

Coopération — autres recettes du groupe autochtone

(1.2) S'il a exigé du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou s'il a pris en charge la gestion de ces recettes, le Conseil fait en sorte de coopérer avec tout corps dirigeant du groupe autochtone et tout employé de celui-ci désigné par le corps dirigeant afin de permettre au groupe autochtone de reprendre la maîtrise totale de ses autres recettes.

Interprétation

(2) Les paragraphes (1) à (1.2) n'ont pas pour effet de restreindre ou de modifier autrement les pouvoirs — discrétionnaires ou autres — du Conseil relativement à la mise en œuvre de la cogestion ou à la prise en charge.

Plan de redressement et rapports

Plan de redressement — recettes locales

16 (1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses recettes locales ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux recettes locales ou aux textes législatifs sur les recettes locales de la première nation et soumet à celle-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Plan de redressement — autres recettes de la première nation

(1.1) Dans les soixante jours après avoir exigé de la première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes de la première nation ou à ses textes législatifs pris en vertu de l'article 8.1 de la Loi et soumet à celle-ci un plan de redressement dans le but de remédier aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Plan de redressement — autres recettes du groupe autochtone

(1.2) Dans les soixante jours après avoir exigé du groupe autochtone qu'il conclue avec lui un arrangement de cogestion de ses autres recettes ou après la prise en charge de la gestion de ces recettes, le Conseil ou tout administrateur examine les renseignements qui sont à sa disposition et qui ont trait aux autres recettes ou aux textes législatifs sur les autres recettes du groupe autochtone et soumet à celui-ci un plan de redressement dans le but de remédier

matters that contributed to the assumption of co-management or third-party management.

Content of plan

(2) A remedial management plan may include a debt reduction plan, a budget or an expenditure plan.

Continuing need

(3) A remedial management plan shall indicate whether the Board is of the opinion that there is a continuing need for a co-management arrangement or third-party management.

Report

17 The Board shall provide a written report of the results of each review required under subsection 53(5), 53.1(7) or 53.2(7) of the Act.

Final report — First Nation

18 (1) Within six months after the termination of third-party management of a First Nation's local revenues or other revenues, the Board or a manager shall provide the council of the First Nation with a written report that includes

(a) a summary of any third-party management activities not previously reported on;

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of the council of the First Nation under paragraph 53(2)(a) or 53.1(2)(a) of the Act;

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) in the case of third-party management of the First Nation's local revenues, a copy of the most recent audited financial report or the audited annual financial statements, as the case may be, that were made available to the Board under subsection 14(2) of the Act, and a statement of the revenues deposited to, and any expenditures from, the local revenue account, from the last day covered by the financial report or financial statements, as the case may be, to the most recent date possible;

(d.1) in the case of third-party management of the First Nation's other revenues, a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 14.1 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

(e) an update to the remedial management plan.

aux problèmes ayant provoqué la cogestion ou la prise en charge.

Contenu du plan

(2) Le plan de redressement peut comprendre un plan de réduction de la dette, un budget ou un plan de dépenses.

Mention obligatoire

(3) Le plan de redressement indique s'il est nécessaire, selon le Conseil, de maintenir la cogestion ou la prise en charge.

Rapport

17 Les conclusions visées aux paragraphes 53(5), 53.1(7) ou 53.2(7) de la Loi sont établies dans un rapport écrit.

Rapport final — première nation

18 (1) Dans les six mois suivant la fin de la prise en charge de la gestion des recettes locales ou des autres recettes de la première nation, le Conseil ou tout administrateur remet au conseil de la première nation un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

a) le résumé des activités effectuées dans le cadre de la prise en charge qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place du conseil de la première nation, en vertu des alinéas 53(2)a) ou 53.1(2)a) de la Loi;

c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

d) dans le cas de la prise en charge de la gestion des recettes locales de la première nation, une copie du plus récent rapport financier vérifié ou des états financiers annuels vérifiés, selon le cas, qui ont été mis à la disposition du Conseil aux termes du paragraphe 14(2) de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements et décaissements du compte de recettes locales depuis la dernière date visée par le rapport ou par les états financiers;

d.1) dans le cas de la prise en charge de la gestion des autres recettes de la première nation, une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 14.1 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

e) une mise à jour du plan de redressement.

Final report — Indigenous group

(1.1) Within six months after the termination of third-party management of an Indigenous group's other revenues, the Board or a manager shall provide the Indigenous group with a written report that includes

(a) a summary of any third-party management activities not previously reported on;

(b) a summary or copy of all laws made by the Board acting in the place of a governing body of the Indigenous group under paragraph 53.2(2)(a) of the Act;

(c) a summary or copy of all agreements entered into or terminated by the Board in the course of implementing third-party management;

(d) a copy of the most recent accounting information that was provided to the Board under section 15.3 of the Act, if applicable, and a statement of any deposits and expenditures of other revenues, from the last day covered by the accounting information to the most recent date possible; and

(e) an update to the remedial management plan.

Report

(2) Within six months after the termination of co-management without assuming third-party management, the Board or a manager shall provide the council of the First Nation, or the Indigenous group, with a written report that includes

(a) a summary of any co-management activities not previously reported on; and

(b) an update to the remedial management plan.

Meeting to review reports

19 (1) Within 45 days after delivery to the council of the First Nation, or to the Indigenous group, of the remedial management plan provided under section 16 or a report provided under section 18, the council of the First Nation, or the Indigenous group, may deliver a written request to the Board or a manager to meet to review the plan or report.

Time limit for meeting

(2) Within 30 days after the date of the acknowledgement of receipt of the request, the Board or a manager shall meet with the council of the First Nation, or a representative of the Indigenous group, to review the plan or report and respond to questions about it.

Rapport final — groupe autochtone

(1.1) Dans les six mois suivant la fin de la prise en charge de la gestion des autres recettes du groupe autochtone, le Conseil ou tout administrateur remet à celui-ci un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

a) le résumé des activités effectuées dans le cadre de la prise en charge qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

b) un abrégé ou une copie des textes législatifs pris par le Conseil, lorsqu'il agit à la place d'un corps dirigeant du groupe autochtone, en vertu de l'alinéa 53.2(2)a) de la Loi;

c) un abrégé ou une copie de tout accord que le Conseil a conclu ou résilié dans le cadre de la prise en charge de la gestion;

d) une copie du plus récent état fourni, le cas échéant, au Conseil aux termes de l'article 15.3 de la Loi, ainsi que le relevé le plus à jour possible des encaissements d'autres recettes et des décaissements sur ces recettes depuis la dernière date visée par cet état;

e) une mise à jour du plan de redressement.

Rapport

(2) Dans les six mois suivant la fin de la cogestion et s'il n'y a pas de prise en charge de la gestion, le Conseil ou tout administrateur remet au conseil de la première nation ou au groupe autochtone un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

a) un sommaire des activités effectuées dans le cadre de la cogestion qui n'ont pas encore fait l'objet d'un rapport;

b) une mise à jour du plan de redressement.

Rencontre

19 (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du plan de redressement visé à l'article 16 ou du rapport visé à l'article 18 au conseil de la première nation ou au groupe autochtone, ces derniers peuvent demander par écrit au Conseil ou à tout administrateur une rencontre pour réviser le plan ou le rapport.

Échéance

(2) Dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, le Conseil ou tout administrateur rencontre le conseil de la première nation ou le représentant du groupe autochtone pour réviser le plan ou le rapport et répondre aux questions à ce sujet.

Fees for Management Services

Records of fees and disbursements

20 (1) The Board shall maintain records of disbursements made and of fees paid or payable by the Board to a manager and other persons in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management.

Invoices

(2) The Board shall invoice the First Nation or Indigenous group, not more than once each month, for the amount of fees and disbursements that have been invoiced to the Board since the date of the last invoice rendered to the First Nation or Indigenous group under this subsection, plus 10% of that amount.

Final invoice

(3) After termination of a co-management arrangement or third-party management, the Board shall send a final invoice to the First Nation or Indigenous group within nine months after the date on which the notice of termination is given under subsection 52(3), 52.1(3), 52.2(3), 53(6), 53.1(8) or 53.2(8) of the Act, as the case may be.

Form of invoices

(4) Each invoice sent to the First Nation or Indigenous group shall set out the nature and amounts of the fees and disbursements and shall include a copy of any invoices received by the Board from a manager or the other persons referred to in subsection (1).

Debt

(5) The First Nation or Indigenous group shall pay to the Board the amounts that have been invoiced under this section within 30 days after the day on which each invoice is received or within any longer period that is agreed to by the Board and the First Nation or Indigenous group.

Funding of required interventions

20.1 (1) If the following conditions are met, the Board shall give notice, in writing, to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister of the Board's intention to send the Authority any invoices referred to in section 20 that have not been paid by the First Nation or Indigenous group before or on the day on which they are due:

(a) the Board incurred the fees and disbursements set out in the invoices in the course of implementing a co-management arrangement or third-party management that was required by a notice referred to in subsection 86(4) or (5) of the Act;

(b) the Board is of the opinion that the First Nation or Indigenous group does not have funds available to pay

Droits pour les services de gestion

Registre des droits et débours

20 (1) Le Conseil tient un registre des dossiers sur les débours et les droits payés ou à payer à tout administrateur ou à toute autre personne dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion.

Facturation

(2) Il envoie, au plus une fois par mois, une facture à la première nation ou au groupe autochtone pour les débours et les droits à payer qui lui ont été facturés depuis la date de la dernière facturation, majorés de 10 %.

Facturation définitive

(3) Après avoir mis fin à la cogestion ou à la prise en charge, le Conseil transmet la facture définitive à la première nation ou au groupe autochtone dans les neuf mois suivant la date de transmission des avis prévus aux paragraphes 52(3), 52.1(3), 52.2(3), 53(6), 53.1(8) ou 53.2(8) de la Loi.

Contenu des factures

(4) Les factures transmises à la première nation ou au groupe autochtone font mention de la nature et des montants des droits et des débours et sont accompagnées d'une copie de toute facture que le Conseil a reçue d'un administrateur ou de toute personne visée au paragraphe (1).

Dette

(5) La première nation ou le groupe autochtone verse au Conseil les sommes qui lui sont facturées en application du présent article dans les trente jours suivant la date de réception de la facture ou dans tout autre délai supérieur convenu avec le Conseil.

Financement des interventions requises

20.1 (1) Si les conditions ci-après sont remplies, le Conseil avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre de son intention d'envoyer à l'Administration les factures visées à l'article 20 qui n'ont pas été payées par la première nation ou par le groupe autochtone dans le délai imparti :

a) le Conseil a engagé, dans le cadre de l'arrangement de cogestion ou de la prise en charge de la gestion exigés par l'avis visé aux paragraphes 86(4) ou (5) de la Loi, les débours et les droits dont le montant figure sur ces factures;

b) il estime que la première nation ou le groupe autochtone ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement

the invoices and that, if it were required to do so, it would go further into debt without any reasonable ability to discharge its debts; and

(c) the Board does not have funds available to pay the invoices.

Invoices to Authority

(2) The Board may send the First Nations Finance Authority the invoices referred to in subsection (1) no earlier than 30 days after the day on which the notice is given to the Authority.

Payment of invoices

(3) Unless the First Nations Finance Authority receives a notice under subsection (4), it shall pay to the Board the amounts invoiced within 30 days after the day on which the invoices are received.

Change of circumstances

(4) If a condition set out in paragraph (1)(b) or (c) ceases to be met after the notice referred to in subsection (1) is given, the Board shall give notice of that fact in writing to the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the Minister.

Notices and Orders

Written notices

21 (1) The following notices and orders given by the Board shall be in writing:

(a) a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3) or 52.1(1) or (3) of the Act or to an Indigenous group under subsection 52.2(1) or (3) of the Act;

(b) an order made under paragraph 52(2)(e), 52.1(2)(e) or 52.2(2)(e) of the Act and any revocation of the order;

(c) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 52(5), 52.1(5) or 52.2(5) of the Act;

(d) a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act or to an Indigenous group under subsection 53.2(1) or (8) of the Act;

(e) a notice given to the Minister under subsection 53(1) or 53.1(1) of the Act; and

(f) a notice given to the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission under subsection 53(8), 53.1(10) or 53.2(10) of the Act.

de ces factures et que, s'il y était astreint, il s'endetterait davantage sans être raisonnablement en mesure de s'acquitter de ses dettes;

c) il ne dispose pas des fonds nécessaires au paiement de ces factures.

Factures à l'Administration

(2) Au plus tôt trente jours après la date d'envoi de l'avis à l'Administration financière des premières nations, le Conseil peut lui envoyer les factures visées au paragraphe (1).

Paiement des factures

(3) À moins qu'elle ne reçoive l'avis prévu au paragraphe (4), l'Administration financière des premières nations verse au Conseil les sommes figurant sur les factures dans les trente jours suivant leur date de réception.

Changement de circonstances

(4) Si une condition prévue aux alinéas (1)b) ou c) cesse d'être remplie après que l'avis prévu au paragraphe (1) est donné, le Conseil en avise par écrit l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre.

Avis et ordres

Avis écrits

21 (1) Le Conseil établit par écrit les avis et ordres suivants :

a) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 52(1) ou (3) ou 52.1(1) ou (3) de la Loi et l'avis au groupe autochtone prévu aux paragraphes 52.2(1) ou (3) de la Loi;

b) l'ordre prévu aux alinéas 52(2)e), 52.1(2)e) ou 52.2(2)e) de la Loi et sa révocation;

c) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 52(5), 52.1(5) ou 52.2(5) de la Loi;

d) l'avis au conseil de la première nation prévu aux paragraphes 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi et l'avis au groupe autochtone prévu aux paragraphes 53.2(1) ou (8) de la Loi;

e) l'avis au ministre prévu aux paragraphes 53(1) ou 53.1(1) de la Loi;

f) l'avis à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations prévu aux paragraphes 53(8), 53.1(10) ou 53.2(10) de la Loi.

Copy to Authority and Commission

(1.1) The Board shall provide the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 52(1) or (3), 52.1(1) or (3), 53(1) or (6) or 53.1(1) or (8) of the Act or to an Indigenous group under subsection 52.2(1) or (3) or 53.2(1) or (8) of the Act.

Copy to the Minister

(2) The Board shall provide the Minister with a copy of a notice given to the council of a First Nation under subsection 53(6) or 53.1(8) of the Act.

Delivery of Records or Documents

Methods of delivery

23 (1) Records, notices, reports, copies, orders, invoices, requests or any other documents referred to in these Regulations may be delivered personally, or by courier, registered mail, fax or e-mail.

Personal delivery

(2) A record, notice, report, copy, order, invoice, request or any other document referred to in these Regulations may be delivered personally

(a) to the Board or a manager, by leaving it with

(i) an employee of the Board or a member of the board of directors of the Board, at the office of the Board at 100 Park Royal South, Suite 300, West Vancouver, British Columbia, V7T 1A2,

(ii) an employee of the Board in any other location, if the employee is acting in the course of their duties, or

(iii) the manager, if the manager is acting in the course of their duties;

(b) to a First Nation or its council, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the First Nation, or with the First Nation's legal counsel;

(b.1) to an Indigenous group, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of the administrative office of the Indigenous group, or with the Indigenous groups's legal counsel; and

(c) to a financial institution, by leaving it with the person apparently in charge, at the time of delivery, of its head office or of a branch office of the institution, with an officer or director of the institution or with the institution's legal counsel.

Copie à l'Administration et à la Commission

(1.1) Le Conseil fournit à l'Administration financière des premières nations et à la Commission de la fiscalité des premières nations une copie de l'avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 52(1) ou (3), 52.1(1) ou (3), 53(1) ou (6) ou 53.1(1) ou (8) de la Loi, ou au groupe autochtone aux termes des paragraphes 52.2(1) ou (3) ou 53.2(1) ou (8) de la Loi.

Copie au ministre

(2) Le Conseil fournit au ministre une copie de l'avis transmis au conseil de la première nation aux termes des paragraphes 53(6) ou 53.1(8) de la Loi.

Transmission de dossiers et documents

Modes de transmission

23 (1) La transmission des documents visés au présent règlement, notamment des dossiers, avis, rapports, ordres, copies, factures et demandes, est effectuée par remise en mains propres, par messagerie, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

Remise en mains propres

(2) La remise en mains propres est faite :

a) dans le cas du Conseil ou d'un administrateur, à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) tout employé du Conseil ou un membre du conseil d'administration de celui-ci, au bureau du Conseil, à l'adresse suivante : 100, Park Royal South, bureau 300, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2,

(ii) tout employé du Conseil qui se trouve à tout autre endroit et qui agit dans l'exercice de ses fonctions,

(iii) l'administrateur qui agit dans l'exercice de ses fonctions;

b) dans le cas d'une première nation ou de son conseil, à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de cette dernière;

b.1) dans le cas d'un groupe autochtone, à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau du groupe autochtone ou au conseiller juridique de ce dernier;

c) dans le cas d'une institution financière, à un de ses dirigeants ou membres de son conseil d'administration, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

Time of delivery

(3) A record, notice, report, copy, order, invoice, request or any other document referred to in these Regulations shall be considered to have been delivered

(a) if delivered personally, at the time that personal delivery is made;

(b) if sent by registered mail or by courier, at the time that the acknowledgement of its receipt is signed;

(c) if sent by fax, on the day indicated on the confirmation of transmission; and

(d) if sent by e-mail, at the time indicated in the electronic confirmation that the e-mail has been delivered to the recipient's e-mail address.

Date de transmission

(3) La transmission est réputée être effectuée :

a) s'agissant de remise en mains propres, au moment de la remise;

b) s'agissant de courrier recommandé ou de messagerie, au moment de la signature apposée sur le récépissé;

c) s'agissant d'une transmission par télécopieur, à la date figurant sur la confirmation de sa transmission;

d) s'agissant de courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de sa transmission au destinataire.

PART 4

Coming into Force

Registration

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 3)

Indigenous Groups Subject to Additional Requirements

SCHEDULE 2

(Section 3)

Indigenous Groups Not Subject to Additional Requirements

PARTIE 4

Entrée en vigueur

Enregistrement

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 3)

Groupes autochtones assujettis à des exigences supplémentaires

ANNEXE 2

(article 3)

Groupes autochtones non assujettis à des exigences supplémentaires

Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Chemicals Management Plan (CMP) is a Government of Canada initiative through which the risks of exposure of people in Canada and the environment to substances[1] are assessed and managed. As part of the CMP, the class[2] of per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS), excluding fluoropolymers, was assessed under section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to determine whether the substances meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of the Act.[3,4] It was concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets the ecological and human health criteria set out in paragraphs 64(a) and 64(c) of the

[1] Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), these substances include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, substances of unknown or variable composition, complex reaction products, or biological material (UVCBs) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see subsection 3(1) of the Act.

[2] The Act defines a class of substances as any two or more substances that (a) contain the same portion of chemical structure; (b) have similar physical-chemical or toxicological properties; or (c) have similar types of use. Substances included in the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meet the definition of a class under the Act as they contain the same portion of chemical structure.

[3] The class of PFAS is composed of substances meeting the 2021 definition for PFAS by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD).

[4] Fluoropolymers that meet the OECD definition of PFAS used in the State of PFAS Report were excluded from consideration in the Report, as they may have significantly different exposure and hazard profiles when compared with other PFAS. Therefore, it was determined that additional work on fluoropolymers is warranted, and they are planned for consideration in a separate assessment.

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada dans laquelle les risques découlant de l'exposition des personnes au Canada et de l'environnement à des substances[1] sont évalués et gérés. Dans le cadre du PGPC, la catégorie[2] des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA), à l'exclusion des fluoropolymères, a été évaluée aux termes de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi ou la LCPE] afin de déterminer si ces substances satisfont à un ou plusieurs des critères définissant une substance toxique, énoncés à l'article 64 de la Loi[3,4]. Il a été conclu que la catégorie des

[1] En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cette catégorie de substances comprend des produits chimiques, des polymères, des produits biochimiques, des biopolymères, des nanomatériaux, des produits de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB) et des substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour obtenir de plus amples renseignements sur la définition de substance, voir le paragraphe 3(1) de la Loi.

[2] Selon la Loi, une catégorie de substances est un groupe d'au moins deux substances ayant : a) soit la même portion de structure chimique; b) soit des propriétés physico-chimiques ou toxicologiques semblables; c) soit des utilisations similaires. Les substances comprises dans la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, sont conformes à la définition de catégorie énoncée dans la Loi, car elles contiennent la même portion de structure chimique.

[3] La catégorie des SPFA comprend des substances qui répondent aux critères de la définition de SPFA par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 2021.

[4] Les fluoropolymères qui répondent à la définition des SPFA de l'OCDE utilisée dans le rapport sur l'état des SPFA ont été exclus du rapport, car ils peuvent avoir des profils d'exposition et de risque très différents des autres SPFA. Par conséquent, il faudra des travaux supplémentaires sur les fluoropolymères. Il est prévu d'en tenir compte dans une évaluation distincte.

Act. In accordance with subsection 90(1) of the Act, the Ministers of the Environment and the Minister of Health (the Ministers) are recommending that the Governor in Council make an order to add the class of PFAS, excluding fluoropolymers, to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Background

The Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by certain substances to people in Canada and the environment through sources of exposure such as food and food products, consumer products, cosmetics, drugs, drinking water and industrial releases. As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the Departments) conduct assessments under the Act to analyze information (for example hazardous properties and uses) on substances to identify existing or potential environmental and human health risks posed by exposure to those substances. When such risks are identified, the Ministers may recommend the development of risk management measures to mitigate them, under the authority of a broad suite of federal legislation, including the Act, the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Food and Drugs Act*, the *Pest Control Products Act*, and the *Fisheries Act*.

As part of the CMP, the Ministers assessed the class of PFAS, excluding fluoropolymers, under section 68 of the Act.

Description, uses, sources of release and exposure

Description and uses

PFAS consist of thousands of human-made substances and encompass a very broad range of chemical structures.[5] PFAS are compounds that contain at least one fully fluorinated methyl or methylene carbon atom (without any hydrogen, chlorine, bromine or iodine atoms bonded to it). Substances identified in this document, such as perfluorooctane sulfonate (PFOS) and perfluorooctanoic acid (PFOA), fall within this definition. The common chemical characteristic of PFAS is their perfluoroalkyl moiety, which is extremely stable, rendering them resistant to degradation. As a result of this stability, PFAS have often

[5] The European Chemicals Agency identified more than 10 000 PFAS and the United States Environmental Protection Agency, approximately 15 000 PFAS.

SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, satisfait aux critères de toxicité pour l'environnement et la santé humaine énoncés aux alinéas 64a) et c) de la Loi. Conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) recommandent au gouverneur en conseil de prendre un décret pour inscrire la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a créé le PGPC, un programme fédéral visant à réduire les risques que présentent certaines substances pour la population au Canada et pour l'environnement lorsqu'ils sont exposés à des sources comme les aliments et les produits alimentaires, les produits de consommation, les cosmétiques, les drogues, l'eau potable et les rejets industriels. Dans le cadre du PGPC et en vertu de la LCPE, des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé (les ministères) effectuent des évaluations pour analyser les renseignements (par exemple les propriétés et utilisations dangereuses) sur certaines substances dans le but de déterminer les risques réels et potentiels pour l'environnement et la santé humaine qui découlent de l'exposition à ces substances. Les ministres peuvent recommander d'élaborer des mesures de gestion des risques pour atténuer ces derniers, en vertu d'un vaste éventail de lois fédérales, dont la LCPE, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les pêches*.

Dans le cadre du PGPC, les ministres ont évalué la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, selon les termes de l'article 68 de la Loi.

Description, utilisations, sources de rejet et exposition

Description et utilisations

Les SPFA comptent des milliers de substances anthropiques et englobent un très large éventail de structures chimiques[5]. Les SPFA sont des composés qui contiennent au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré (sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié à celui-ci). Les substances identifiées dans le présent document, comme le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et l'acide perfluorooctanoïque (APFO), répondent à cette définition. La caractéristique chimique commune des SPFA est leur groupement perfluoroalkyle, qui est extrêmement stable, les rendant

[5] L'Agence européenne des produits chimiques a isolé plus de 10 000 SPFA et l'Environmental Protection Agency des États-Unis, environ 15 000 SPFA.

been termed “forever chemicals” due to their long persistence in the environment.

Globally, the properties of PFAS (including their oil and water repellency, high resistance to chemical, physical and thermal degradation, and low surface tension) have led to their use in a wide range of products and in commercial and industrial applications, including in certain firefighting foams, food packaging, surfactants, lubricants, certain drugs and natural health products, medical devices, cosmetics, pesticides, textiles, vehicles, repellents and electronics. An overview of the uses of PFAS published in 2020 in *Environmental Science: Processes & Impacts*, a journal of the Royal Society of Chemistry, identified more than 200 uses for more than 1 400 PFAS.[6]

In Canada, uses of PFAS have been informed by data gathered from surveys issued pursuant to section 71 of the Act, information received under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and under the *Cosmetic Regulations* of the *Food and Drugs Act*, and voluntary submissions received by the Department of Health related to food packaging materials. Uses of PFAS in Canada include products available to consumers and in commercial and industrial applications, such as

- Processing aids (for example mould release agents for plastics).
- Anti-stain or oil/water repellents in packaging, carpet, leather, fabric/textile, and tile.
- Levelling agents in paints, ink, and adhesive formulations.
- Grease-proof coating for food packaging (that is, food contact materials).
- Refrigerants / blowing agents.
- Certain firefighting foams (including surfactants in aqueous film-forming foams [AFFF]).
- Active ingredients in human and veterinary drug products.
- Antistatic agents, colourants, electrolytes, and cosmetic ingredients.

The annual quantity of PFAS used in Canada is unknown, as the information required to estimate this parameter

[6] Source: *Environmental Science: Processes & Impacts*, 2020, **22**, 2345–2373.

résistantes à la décomposition. En raison de cette stabilité et de leur longue persistance dans l’environnement, les SPFA sont souvent appelées les « produits chimiques éternels ».

À l’échelle mondiale, les propriétés des SPFA (notamment leurs propriétés hydrofuge et oléofuge, leur résistance élevée à la décomposition chimique, physique et thermique et leur faible tension superficielle) ont favorisé leur utilisation dans une vaste gamme de produits et dans des applications commerciales et industrielles, notamment dans certaines mousses extinctrices, des emballages pour aliments, des surfactants, des lubrifiants, certains produits pharmaceutiques et produits de santé naturels, des dispositifs médicaux, des cosmétiques, des pesticides, des textiles, des véhicules, des répulsifs et des appareils électroniques. Dans un aperçu des utilisations des SPFA (disponible en anglais seulement), publié en 2020 dans *Environmental Science: Processes & Impacts*, un périodique de la Royal Society of Chemistry, plus de 200 utilisations de plus de 1 400 SPFA ont été recensées[6].

Au Canada, les renseignements recueillis sur les utilisations des SPFA proviennent d’enquêtes effectuées en vertu de l’article 71 de la Loi, des renseignements reçus en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, et du *Règlement sur les cosmétiques* de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que des présentations volontaires reçues par le ministère de la Santé relativement aux matériaux d’emballage des aliments. Au Canada, les SPFA sont utilisés dans des produits de consommation et pour des applications commerciales et industrielles, notamment :

- Les adjuvants de fabrication (par exemple les agents de démoulage pour les produits en plastique).
- Les produits antitaches ou produits hydrofuges ou oléofuges dans les emballages, les tapis, les moquettes, le cuir, les tissus, les textiles et les tuiles.
- Les agents égalisants dans les peintures, les encres et les adhésifs.
- Les enduits antigraisses pour les emballages d’aliments (c’est-à-dire les matériaux en contact avec les aliments).
- Les fluides frigorigènes et agents de gonflement.
- Certaines mousses extinctrices (y compris les surfactants dans les mousses à formation de pellicule aqueuse [AFFF]).
- Les principes actifs de produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire.
- Les agents antistatiques, les colorants, les électrolytes et les ingrédients de cosmétiques.

La quantité annuelle de SPFA utilisée au Canada n’est pas connue, car les renseignements requis pour l’estimer (par

[6] Source : *Environmental Science: Processes & Impacts*, 2020, **22,** p. 2345 à 2373 (disponible en anglais seulement).

(for example type and concentrations of PFAS in products available to consumers and in commercial and industrial applications) was not identified at the time of this analysis. On July 27, 2024, a mandatory survey issued pursuant to section 71 of the Act was published.[7] The survey is anticipated to provide insight on annual quantities of PFAS used in Canada.

Sources of release and exposure

There are many potential sources of PFAS releases into the environment and pathways that can lead to human and environmental exposure to the substances in Canada.

- Contaminated sites where PFAS-containing AFFFs have been or are being used represent "hot spot" areas where the environment may be exposed to elevated levels of PFAS. As of April 2022, there were over 100 federal contaminated sites across Canada with confirmed or suspected PFAS contamination. Most of these sites are associated with past and/or current use of AFFFs, typically during activities associated with fighting fuel fires, including training activities and maintenance of firefighting equipment at airports and military facilities.
- PFAS releases into the environment (for example air and water) from municipal solid waste landfills, municipal solid waste incineration, composting of PFAS-containing food packaging, wastewater treatment systems, and the application of biosolids to land are potential pathways of exposure of the environment to PFAS.
- People living in Canada can be exposed to PFAS from various sources, such as food and food packaging, cosmetics, textiles (for example carpet, furniture, clothing), ambient air, indoor air and dust, and drinking water.

Canadian risk management activities

The federal government

There are several proposed and current federal risk management activities that apply to certain PFAS in Canada.

- The *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* prohibit the manufacture, use, sale, and import of certain PFAS (that is, PFOS, PFOA, and long-chain perfluorocarboxylic acids [LC-PFCAs], along with their salts and precursors), with a limited number

[7] Source: The *Canada Gazette*, Part I, Vol. 158, No. 30: SUPPLEMENT

exemple le type et les concentrations des SPFA dans les produits de consommation et les applications commerciales et industrielles) n'avaient pas encore été colligés au moment de la présente analyse. Le 27 juillet 2024, une enquête à participation obligatoire réalisée en vertu de l'article 71 de la Loi a été publiée[7]. L'enquête devrait fournir des renseignements sur la quantité de SPFA utilisée annuellement au Canada.

Sources de rejet et exposition

Au Canada, il existe de nombreuses sources de rejet de SPFA dans l'environnement et de voies pouvant entraîner une exposition humaine et environnementale aux substances.

- Les sites contaminés où des mousses AFFF contenant des SPFA ont été ou sont utilisées représentent des foyers de SPFA où l'environnement peut être exposé à des niveaux élevés de SPFA. En avril 2022, il a été recensé dans l'ensemble du Canada plus de 100 sites contaminés fédéraux dont la contamination par les SPFA était confirmée ou soupçonnée. La plupart de ces sites sont associés à l'utilisation passée ou actuelle de mousses AFFF, habituellement dans le cadre d'activités associées à la lutte contre les feux de combustible, notamment des activités de formation et d'entretien de l'équipement d'extinction dans les aéroports et les installations militaires.
- La libération et le rejet de SPFA dans l'environnement (par exemple dans l'air et l'eau) par les sites d'enfouissement de déchets solides municipaux, l'incinération de déchets solides municipaux, le compostage des emballages pour aliments contenant des SPFA, les systèmes de traitement des eaux usées et l'épandage de biosolides sur des terres sont des voies possibles d'exposition de l'environnement aux SPFA.
- Les personnes vivant au Canada peuvent être exposées aux SPFA de diverses sources, comme les aliments et les emballages pour aliments, les cosmétiques, les textiles (par exemple les tapis, les moquettes, les meubles et les vêtements), l'air ambiant, l'air et la poussière à l'intérieur, et l'eau potable.

Activités de gestion des risques au Canada

Le gouvernement fédéral

Plusieurs activités fédérales de gestion des risques, proposées et en vigueur, s'appliquent à certaines SPFA au Canada.

- Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* interdit la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation de certaines SPFA (c'est-à-dire le SPFO, l'APFO et les acides perfluorocarboxyliques à

[7] Source : La *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 158, nº 30 : SUPPLÉMENT

of exemptions. On May 14, 2022, the Government of Canada published the proposed *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2022* in the *Canada Gazette*, Part I, to remove or phase out most of those exemptions to further restrict the manufacture, use, sale and import of PFOS, PFOA and LC-PFCAs, and products containing these substances in Canada.

- The *Ozone-depleting Substances and Halocarbon Alternatives Regulations* set out controls on the import, export, and manufacture of certain ozone-depleting substances and halocarbon alternatives; some of these controlled substances are PFAS.
- Manufacturers or importers are required to notify the Government if they intend to manufacture or import a new substance, including PFAS, in quantities exceeding the thresholds specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. New substances are then assessed for potential risks to human health and the environment.
- While the regulation of the treatment, land application, and disposal of biosolids (solids from municipal sewage treatment plants) is primarily dealt with the provinces and territories in Canada, the Canadian Food Inspection Agency regulates the sale and import of biosolid fertilizer products. In June 2024, the Canadian Food Inspection Agency published an interim standard for PFAS in commercial biosolids that requires that to be imported into or sold in Canada, biosolids intended for use as commercial fertilizers must contain less than 50 micrograms/kilogram (µg/kg) of PFOS. PFOS is used as an indicator of PFAS contamination.

Provincial / territorial governments

Several provincial and territorial risk management activities on certain PFAS have been initiated or are under development.

- Alberta has developed Tier 1 groundwater remediation guidelines for PFOS and PFOA and Tier 1 soil remediation guidelines for PFOS for different land uses (Alberta tier 1 soil and groundwater remediation). Additionally, PFOS and PFOA are included in Alberta tier 2 soil and groundwater remediation guidelines.

longue chaîne [APFC à LC], ainsi que leurs sels et leurs précurseurs) et prévoit un nombre limité d'exemptions. Le 14 mai 2022, le gouvernement du Canada a publié le projet de *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2022)* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin d'éliminer sur-le-champ ou progressivement la plupart de ces exemptions afin de restreindre davantage la fabrication, l'utilisation, la vente et l'importation du SPFO, de l'APFO et des APFC à LC ainsi que des produits contenant ces substances au Canada.

- Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* prévoit des mesures de contrôle à l'importation, à l'exportation et à la fabrication de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone et de certains halocarbures de remplacement. Certaines de ces substances contrôlées sont des SPFA.
- Les fabricants ou les importateurs sont tenus d'aviser le gouvernement s'ils prévoient de fabriquer ou d'importer une substance nouvelle, y compris des SPFA, en quantités dépassant les limites précisées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les nouvelles substances sont ensuite évaluées en fonction des risques potentiels qu'elles présentent pour la santé humaine et l'environnement.
- Bien que la réglementation relative au traitement des biosolides, à l'épandage de biosolides sur les terres et à l'élimination des biosolides (solides des stations de traitement des eaux usées municipales) soit principalement de la compétence des provinces et des territoires au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) réglemente la vente et l'importation des engrais à base de biosolides. En juin 2024, l'ACIA a publié une norme provisoire pour les SPFA dans les biosolides commerciaux qui exige, pour leur importation et vente au Canada, que ces biosolides destinés à être utilisés comme engrais commerciaux contiennent moins de 50 microgrammes/kilogramme (µg/kg) de SPFO. Le SPFO sert d'indicateur de contamination par les SPFA.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Plusieurs activités provinciales et territoriales de gestion des risques associés à certaines SPFA ont été mises en œuvre ou sont en cours d'élaboration.

- L'Alberta a élaboré des lignes directrices pour l'assainissement de niveau 1 des eaux souterraines relatives au SPFO et à l'APFO et des lignes directrices relatives au SPFO pour l'assainissement de niveau 1 des sols relativement aux différentes utilisations des terres (Lignes directrices pour l'assainissement de niveau 1 des sols et des eaux souterraines de l'Alberta). De plus, le SPFO et l'APFO sont compris dans les Lignes directrices pour l'assainissement de niveau 2 des sols et des eaux souterraines de l'Alberta.

- British Columbia has developed the following standards through the Contaminated Sites Regulations:

  (1) Soil standards for PFOS and perfluorobutane sulfonate (PFBS) for the protection of human health and the environment. [8]

  (2) Water standards for the protection of drinking water for PFOS, PFBS and PFOA, and the protection of aquatic life for PFOS.[9]

- The four Atlantic Provinces (New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island) have adopted, for the assessment and remediation of potentially contaminated sites, the Atlantic RBCA Environmental Quality Standards, which address several PFAS in groundwater and soil.[10]

- Ontario has published Toxicity Reference Values for PFOS and PFOA in its May 2021 publication of Human Health Toxicity Reference Values (TRVs) Selected for Use at Contaminated sites in Ontario[11] (Ontario Ministry of the Environment, Conservation and Parks 2022).

- In Quebec, section 29.2 of the *Agricultural Operations Regulation* (published in 2024) confirmed the action taken in July 2023 by the memorandum to prohibit the agricultural application of imported biosolids and biosolids products, which may contain PFAS, that are from de-inking[12] sludge from pulp and paper mills, and from a municipal or industrial wastewater treatment plant or any other wastewater treatment or collection system.

International risk management activities

There are several proposed and current risk management activities that apply to PFAS internationally.

- The European Union (EU) has proposed a regulation restricting firefighting foams that contain PFAS. The regulation would ban the placing on the market, use and export of PFAS in firefighting foams after use/sector-specific transitional periods. The restriction is

[8] Source: Schedule 3.1 of the Contaminated Sites Regulation
[9] Source: Schedule 3.2 of the Contaminated Sites Regulation
[10] Source: Atlantic RBCA Environmental Quality Standards and Pathway Specific Standards
[11] Source: Ontario Ministry of the Environment, Conservation and Parks (OMECP), 2022. Human Health Toxicity Reference Values (TRVs). Ontario: OMECP, Human Toxicology and Air Standards Section, Technical Assessment and Standards Development Branch.12 p.
[12] De-inking is the industrial process of removing printing ink from paper fibres of recycled paper to make deinked pulp. Pulp is the major raw material used in papermaking and industrial production of other paper products.

- En vertu de son règlement sur les sites contaminés, la Colombie-Britannique a élaboré les normes suivantes :

  (1) Normes relatives au SPFO et au sulfonate de perfluorobutane (PFBS) dans les sols pour la protection de la santé humaine et de l'environnement [8].

  (2) Normes relatives au SPFO, au PFBS et à l'APFO dans l'eau pour la protection de l'eau potable et norme relative au SPFO pour la protection de la vie aquatique[9].

- Les quatre provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard) ont adopté, pour évaluer et assainir les sites pouvant être contaminés, les normes de qualité environnementale de l'Atlantique assurées par l'application de mesures correctives axées sur les risques (RBCA), qui portent sur plusieurs SPFA dans les eaux souterraines et les sols[10].

- L'Ontario a communiqué les valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour le SPFO et l'APFO, dans sa publication de mai 2021, des valeurs toxicologiques de référence relatives à la santé humaine (VRSH) établies pour les sites contaminés en Ontario[11] (ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario, 2022).

- Au Québec, l'article 29.2 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (publié en 2024) a confirmé la mesure prise en juillet 2023 par le mémorandum pour interdire l'épandage agricole de produits de biosolides et de biosolides importés, qui peuvent contenir des SPFA, qui sont issus de boues de désencrage[12] des usines de pâtes et papiers, et d'une usine de traitement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou de collecte des eaux usées.

Activités de gestion des risques à l'étranger

Plusieurs activités de gestion des risques proposées et en vigueur s'appliquent aux SPFA à l'échelle internationale.

- L'Union européenne (UE) a un projet de règlement limitant le recours aux mousses extinctrices qui contiennent des SPFA. Le règlement interdirait la mise en marché, l'utilisation et l'exportation des SPFA dans les mousses extinctrices après des périodes de

[8] Source : Annexe 3.1 du Règlement sur les lieux contaminés
[9] Source : Annexe 3.2 du Règlement sur les lieux contaminés
[10] Source : RBCA Atlantique Normes de qualité environnementale et Normes de voie spécifiques
[11] Source : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (MEPP), 2022. Valeurs toxicologiques de référence (VTR) par défaut. Ontario : MEPP, Section de la toxicologie humaine et des normes de qualité de l'air, Direction des évaluations techniques et de l'élaboration des normes.12 p.
[12] Le désencrage est le procédé industriel consistant à éliminer l'encre d'impression des fibres de papier recyclé pour produire de la pâte désencrée. La pâte est la principale matière première utilisée dans la fabrication du papier et la production industrielle d'autres produits de papier.

estimated to reduce emissions of PFAS in the EU by around 13 200 tonnes over the 30-year period following its implementation. The EU has also published a broad PFAS restriction proposal that aims to reduce PFAS emissions into the environment. This regulation would prohibit the manufacture, use and placing on the market of PFAS on their own, in mixtures or in articles for the vast majority of uses.

- In the United States (U.S.), a growing number of U.S. States have proposed and/or implemented control measures including bans of PFAS for certain uses, such as firefighting foams, textiles, food packaging or products intended for children (for example State of California, October 2021).[13] Some U.S. states (for example State of Maine, April 2022)[14] also banned land application of municipal biosolids and others either have restrictions in place (for example State of Michigan, April 2022)[15] or are considering various instruments to mitigate risks to food and feed arising from the use of PFAS-contaminated biosolids on agricultural land as fertilizers. On February 28, 2024, the U.S. Food and Drug Administration announced that grease-proofing substances containing PFAS are no longer being sold by manufacturers for food contact use in the U.S. market.[16]
- Australia does not generally ban or restrict industrial chemicals at the federal level; rather, these risk management actions fall under the jurisdiction of the state or territory. In 2018, the South Australia state banned PFAS-containing firefighting foams with a transition period, which ended in January 2020.[17]
- New Zealand prohibited the class of PFAS for use in cosmetics, with a ban on importing or manufacturing taking effect at the end of 2025 and the sale of PFAS-containing cosmetics prohibited at the end of 2026.[18]

transition propres à l'utilisation ou au secteur. On estime que cette restriction réduira les émissions de SPFA dans l'UE d'environ 13 200 tonnes au cours des 30 ans suivant sa mise en application. L'UE a également publié une vaste proposition de restriction des SPFA qui vise à réduire les émissions de SPFA dans l'environnement. Ce règlement interdirait la fabrication, l'utilisation et la commercialisation des SPFA tels quels, dans des mélanges ou dans des articles pour la grande majorité des usages.

- Aux États-Unis, un nombre croissant d'États américains ont proposé et/ou mis en œuvre des mesures de contrôle, y compris l'interdiction des SPFA dans certaines utilisations, comme les mousses extinctrices, les textiles, les emballages pour aliments ou les produits destinés aux enfants (par exemple l'État de la Californie, octobre 2021)[13]. Certains États américains (par exemple l'État du Maine, avril 2022)[14] ont également interdit l'application terrestre de biosolides municipaux et d'autres ont des restrictions en place (par exemple l'État du Michigan, avril 2022)[15] ou envisagent de recourir à divers instruments pour atténuer les risques associés aux SPFA dans les aliments destinés à l'alimentation humaine et les aliments destinés à l'alimentation animale produits après l'épandage, comme engrais, sur les terres agricoles, de biosolides contaminés par les SPFA. Le 28 février 2024, la Food and Drug Administration des États-Unis a annoncé que les substances dégraissantes contenant des SPFA qui viennent en contact avec des aliments ne seront plus vendues par les fabricants sur le marché américain[16].
- En général, l'Australie n'interdit pas ou ne restreint pas les produits chimiques industriels au niveau du fédéral; ces mesures de gestion des risques relèvent plutôt de la compétence de l'État ou du territoire. En 2018, l'État de l'Australie du Sud a interdit les mousses extinctrices contenant des SPFA après une période de transition, qui a pris fin en janvier 2020[17].
- La Nouvelle-Zélande a interdit l'utilisation de la catégorie des SPFA dans les cosmétiques, l'importation ou la fabrication étant interdite à la fin de 2025 et la vente de cosmétiques contenant des SPFA à la fin de 2026[18].

[13] Source: Bill Text - AB-652 Product safety: juvenile products: chemicals: perfluoroalkyl and polyfluoroalkyl substances and Bill Text - AB-1200 Plant-based food packaging: cookware: hazardous chemicals.
[14] Source: An Act to Prevent the Further Contamination of the Soils and Waters of the State with So-called Forever Chemicals (PDF).
[15] Source: Land Application of Biosolids Containing PFAS Interim Strategy Updated 2022 (PDF).
[16] Source: FDA Announces PFAS Used in Grease-Proofing Agents for Food Packaging No Longer Being Sold in the U.S.
[17] Source: Regulation of PFAS firefighting foams consultation outcomes
[18] Source: Updates to the Cosmetic Products Group Standard

[13] Sources : Bill Text - AB-652 Product safety: juvenile products: chemicals: perfluoroalkyl and polyfluoroalkyl substances et Bill Text - AB-1200 Plant-based food packaging: cookware: hazardous chemicals.
[14] Source : An Act to Prevent the Further Contamination of the Soils and Waters of the State with So-called Forever Chemicals (PDF).
[15] Source : Land Application of Biosolids Containing PFAS Interim Strategy Updated 2022 (PDF).
[16] Source : FDA Announces PFAS Used in Grease-Proofing Agents for Food Packaging No Longer Being Sold in the U.S.
[17] Source : Regulation of PFAS firefighting foams consultation outcomes
[18] Source : Updates to the Cosmetic Products Group Standard

Summary of the State of PFAS Report

On March 8, 2025, the Ministers published the State of PFAS Report (or the Report) on the Canada.ca (Chemical substances) website.[19] The Report provides an assessment to determine whether the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of the Act.

Under section 64 of the Act, a substance is toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Departments considered multiple lines of evidence based on information from a variety of sources (for example literature searches of journal articles, review papers, electronic databases, and reports from international jurisdictions), including available information on subpopulations who may have greater susceptibility or greater exposure and considerations of cumulative effects, and incorporated a weight of evidence approach and precaution to reach assessment conclusions under section 64 of the Act. The Report has undergone external review and public consultation. Comments were received from the public, academia, municipal / provincial / territorial governments, other federal government departments, Indigenous groups, labour unions, environmental and other non-governmental organizations (ENGOs/NGOs), and industry representatives (including industry associations).

The Report concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets the ecological and human health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a) and 64(c) of the Act. In the Report, PFAS and fluoropolymers have the following definitions:

- PFAS (Organisation for Economic Co-operation and Development [OECD] (2021) definition) — "fluorinated substances that contain at least one fully fluorinated methyl or methylene carbon atom (without any H/Cl/Br/I atom attached to it), that is, with a few noted exceptions, any chemical with at least a perfluorinated

[19] The State of PFAS Report can be found at Per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) - information sheet

Résumé du rapport sur l'état des SPFA

Le 8 mars 2025, les ministres ont publié le rapport sur l'état des SPFA (ou le rapport) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques)[19]. Le rapport portait sur une évaluation visant à déterminer si la catégorie des SPFA satisfaisait à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE.

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont examiné de multiples sources de données probantes fondées sur des renseignements provenant de diverses sources (par exemple des recherches dans la littérature scientifique, soit dans des articles de périodiques, des articles de synthèse, des bases de données électroniques et des rapports provenant d'administrations internationales), dont des renseignements disponibles sur des sous-groupes de la population pouvant présenter une sensibilité plus élevée ou être plus exposés, ainsi que sur les effets cumulatifs, et ont appliqué les principes du poids de la preuve et de précaution pour formuler, à partir de l'évaluation, des conclusions en vertu de l'article 64 de la Loi. Le rapport a fait l'objet d'un examen externe et d'une consultation publique. Des commentaires ont été reçus du public, du milieu universitaire, de gouvernements municipaux, provinciaux et territoriaux, d'autres ministères fédéraux, de groupes autochtones, de syndicats, d'organisations non gouvernementales environnementales et d'autres organisations non gouvernementales (ONGE/ONG et des représentants de l'industrie (y compris les associations des secteurs industriels).

Selon la conclusion du rapport, la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, satisfait aux critères définissant une substance toxique pour l'environnement et la santé humaine, qui sont énoncés aux alinéas 64a) et 64c) de la Loi. Dans le rapport, on définit les SPFA et les fluoropolymères comme suit :

- SPFA (définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] (2021) : « les SPFA sont des substances fluorées qui contiennent au moins 1 groupement méthyle ou méthylène entièrement fluoré (sans aucun atome H, Cl, Br ou I qui y soit

[19] Pour le rapport sur l'état des SPFA, veuillez consulter Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) — fiche d'information

methyl group (–CF3) or a perfluorinated methylene group (–CF2–) is a PFAS."

- Fluoropolymers — polymers made by polymerization or copolymerization of olefinic monomers (at least one of which contains fluorine bonded to one or both of the olefinic carbon atoms) to form a carbon-only polymer backbone with fluorine atoms directly bonded to it.

Fluoropolymers that meet the OECD definition of PFAS used in the State of PFAS Report, were excluded from consideration in the Report, as they may have significantly different exposure and hazard profiles when compared with other PFAS. Therefore, it was determined that additional work on fluoropolymers is warranted, and they are planned for consideration in a separate assessment.

Below is a summary of the assessment provided in the State of PFAS Report of the potential impacts of the class PFAS, excluding fluoropolymers, on the environment and human health:

- Releases of and exposure to PFAS are associated with the use and disposal of a wide range of products that contain PFAS. Products that contain PFAS include certain firefighting foams, food packaging, drugs, cosmetics, medical devices, pesticides, textiles, vehicles, and electronics. The widespread use of these substances and their extreme persistence in the environment, propensity for accumulation, and mobility has led to PFAS being commonly detected in the environment.
- Once PFAS are released into the environment, their physical and chemical properties influence their fate and behaviour. For example, neutral PFAS are more likely to be found in the atmosphere, whereas ionic PFAS partition predominantly to water. Some PFAS are extremely stable in the environment, while some PFAS can undergo transformation to form more stable PFAS that are extremely persistent. Many PFAS are also capable of undergoing long-range transport in the atmosphere or in global ocean currents, as evidenced by their widespread distribution around the world, including in remote regions. Experience with contaminated sites management has also indicated that PFAS are very challenging to remove from contaminated environmental media, and it is not possible to remove them from the broader environment.
- PFAS can be found in virtually all environmental compartments, including air, surface and groundwater, oceans and soils as well as in wastewater influent and effluent, landfill leachate, and sewage sludge. The highest reported concentrations are typically close to known sources of release of PFAS into the environment (for example PFAS releases from certain firefighting foams including from the conduct of firefighting training and testing activities); however, PFAS are also routinely

lié), c'est-à-dire qu'à quelques exceptions près, tout produit chimique comportant au moins un groupement méthyle perfluoré (–CF*3*) ou un groupement méthylène perfluoré (–CF*2*–) est une SPFA».

- Fluoropolymères : polymères formés par polymérisation ou copolymérisation de monomères d'alcènes (dont au moins un contient du fluor lié à l'un ou aux deux atomes de carbone de l'alcène) pour former un squelette d'un polymère à base de carbone uniquement auquel des atomes de fluor sont liés directement.

Les fluoropolymères qui répondent à la définition des SPFA de l'OCDE utilisée dans le rapport sur l'état des SPFA ont été exclus du rapport, car ils peuvent avoir des profils d'exposition et de risque très différents des autres SPFA. Par conséquent, il faudra des travaux supplémentaires sur les fluoropolymères. Il est prévu d'en tenir compte dans une évaluation distincte.

Un résumé de l'évaluation présentée dans le rapport sur l'état des SPFA portant sur les répercussions que pourraient avoir la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, sur l'environnement et la santé humaine se trouve ci-dessous :

- La libération et les rejets de SPFA ainsi que l'exposition aux SPFA sont associés à l'utilisation et à l'élimination d'une vaste gamme de produits qui contiennent des SPFA. Parmi les produits qui contiennent des SPFA, notons certaines mousses extinctrices, des emballages pour aliments, des médicaments, des cosmétiques, des dispositifs médicaux, des pesticides, des textiles, des véhicules et des appareils électroniques. L'utilisation vaste de ces substances et leur persistance extrêmement longue dans l'environnement, leur propension à s'accumuler et leur mobilité ont mené à déceler souvent des SPFA dans l'environnement.
- Une fois que les SPFA sont libérées ou rejetées dans l'environnement, leurs propriétés physiques et chimiques ont une incidence sur leur destin et leur comportement. Par exemple, les SPFA neutres pourraient être plus susceptibles d'être présentes dans l'atmosphère, tandis que les SPFA ioniques se répartissent surtout dans l'eau. Certaines SPFA sont extrêmement stables dans l'environnement, tandis que d'autres peuvent subir une transformation pour donner des SPFA plus stables qui sont extrêmement persistants. De nombreuses SPFA peuvent également être transportées à grande distance dans l'atmosphère ou dans les courants océaniques à l'échelle mondiale, comme le montre leur vaste répartition sur la planète, y compris dans les régions isolées. L'expérience de la gestion des sites contaminés a également permis de constater que les SPFA sont très difficiles à éliminer des milieux environnementaux contaminés et qu'il n'est pas possible de les faire disparaître de l'environnement en général.
- On peut détecter des SPFA dans presque tous les milieux environnementaux, y compris dans l'air, les

reported in locations far removed from these sources. People living in Canada can be exposed to PFAS from various sources such as food and food packaging, cosmetics, products available to consumers, ambient air, indoor air and dust, and drinking water. Certain PFAS have been found in the blood of the general population in Canada and internationally.

- Well-studied PFAS have demonstrated the potential to affect multiple systems and organs in both humans and wildlife. In the environment, effects of PFAS on wildlife include toxicity to the immune and nervous systems, and general effects on growth, reproduction and development. Several well-studied PFAS have been found to bioaccumulate in living organisms. PFAS have been reported to significantly biomagnify (accumulate to increasingly higher levels up the food chain) in air-breathing organisms (for example mammals, birds), which may increase the likelihood of adverse effects being seen. Exposure to PFAS can also affect multiple human organs and systems, such as the liver, kidney, thyroid, immune system, and nervous system, as well as metabolism and body weight, and reproduction and development.
- Considering PFAS as a class of chemicals better addresses situations where exposure occurs to multiple PFAS at the same time. To be protective of the environment and human health and to apply precaution when addressing gaps in information, it is reasonable to anticipate that the concerns identified for PFAS that have been well studied may also be inherent in other substances in the class.

Considering the multiple lines of evidence presented in the State of PFAS Report, owing to the extreme persistence of PFAS and their potential to cause adverse effects, impacts on the environment are expected to increase if entry to the environment continues. Owing to the widespread use of PFAS combined with their ubiquitous presence in the environment, humans are continuously exposed to multiple PFAS, which has the potential to cause effects of concern. On the basis of what is known about well-studied PFAS, the potential for other PFAS to behave similarly,

eaux de surface et souterraines, les océans et les sols, ainsi que dans les affluents et les effluents d'eaux usées, le lixiviat des sites d'enfouissement et les boues d'épuration. Les concentrations signalées sont généralement les plus élevées lorsqu'elles sont proches des sources connues de rejet de SPFA dans l'environnement (par exemple les rejets de SPFA provenant de certaines mousses extinctrices, y compris lors d'activités de formation à la lutte contre les incendies et d'essais connexes), mais on signale aussi régulièrement la présence de SPFA dans des endroits éloignés de ces sources. Les personnes vivant au Canada peuvent être exposées aux SPFA de diverses sources, comme dans les aliments, les emballages pour aliments, les cosmétiques, les produits de consommation, l'air ambiant, l'air intérieur, la poussière d'intérieur et l'eau potable. Certaines SPFA ont été décelées dans le sang de la population générale au Canada et à l'étranger.

- Selon les données obtenues, les SPFA bien étudiées ont le potentiel de toucher plusieurs systèmes et organes, tant chez les humains que dans la faune. Dans l'environnement, les effets des SPFA sur la faune comprennent la toxicité pour le système immunitaire et le système nerveux, ainsi que des effets généraux sur la croissance, la reproduction et le développement. Plusieurs SPFA bien étudiées se sont avérées bioaccumulables dans les organismes vivants. Il a été observé que les SPFA sont considérablement amplifiées (elles s'accumulent à des niveaux de plus en plus élevés dans la chaîne trophique) dans les organismes aérobies (par exemple les mammifères, les oiseaux), ce qui peut augmenter la probabilité de causer des effets nuisibles. L'exposition aux SPFA peut également affecter plusieurs organes et systèmes de l'organisme humain, comme le foie, les reins, la glande thyroïde, le système immunitaire, le système nerveux, le métabolisme et le poids corporel, ainsi que la reproduction et le développement.
- Le fait de considérer les SPFA comme une catégorie de produits chimiques permet de mieux traiter les cas où il y a une exposition à plusieurs SPFA en même temps. Pour protéger l'environnement et la santé humaine, et pour faire preuve de précaution lorsqu'il s'agit de combler les lacunes dans les données, il est raisonnable de prévoir que les préoccupations relevées relativement aux SPFA bien étudiées pourraient également valoir à d'autres substances de cette catégorie.

Compte tenu des nombreux éléments probants présentés dans le rapport sur l'état des SPFA, ainsi qu'en raison de la persistance extrêmement longue des SPFA et de leur potentiel de causer des effets nocifs, on s'attend à ce que les répercussions sur l'environnement augmentent si ces substances continuent de pénétrer dans l'environnement. En raison de l'utilisation répandue des SPFA et de leur omniprésence dans l'environnement, les humains sont continuellement exposés à plusieurs SPFA, ce qui peut causer des effets préoccupants. Étant donné ce que l'on

and the expectation that combined exposures to multiple PFAS increase the likelihood of detrimental impacts, it is concluded that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets the criteria under paragraph 64(a) and 64(c), but not paragraph 64(b) of the Act, as these substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity and that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, in accordance with subsection 90(1) of the Act, the Ministers are recommending that the Governor in Council make an order to add the class of PFAS, excluding fluoropolymers, to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to enable the Ministers to propose risk management instruments for toxic substances under the Act that prioritize pollution prevention actions, which may include prohibitions, when managing potential environmental and human health risks associated with those substances.

Description

The proposed Order would add the class of PFAS, excluding fluoropolymers, to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Regulatory development

Consultation

On May 20, 2023, the Ministers published a notice with a summary of the Draft State of PFAS Report (or the Draft Report) in the *Canada Gazette*, Part I, initiating a 60-day public comment period for the Draft Report. The notice also indicated that the Ministers released a Risk Management Scope document for PFAS to initiate discussion with interested parties on the development of risk management options. Over 370 submissions were received on the two publications from a wide range of interested parties including members of the public, academia, industry (including companies and industry associations from the chemical manufacturing, paints and coatings, automotive, construction, refrigeration, textiles and apparel, and pharmaceutical sectors), other government departments, municipal and provincial governments, and NGOs. A summary of the public comments received and the government responses to these comments is available on the

sait au sujet des SPFA bien étudiées, la possibilité que d'autres SPFA se comportent de façon semblable, et puisse qu'on s'attend à ce que l'exposition combinée à plusieurs SPFA augmente la probabilité de causer des effets nocifs, il a été conclu que la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, satisfait aux critères énoncés aux alinéas 64a) et 64c), mais pas à l'alinéa 64b) de la Loi, car ces substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique et qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Par conséquent, conformément au paragraphe 90(1) de la Loi, les ministres recommandent au gouverneur en conseil de prendre un décret pour inscrire la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Objectif

Le projet de *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] a pour objectif de permettre aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques pour les substances toxiques en vertu de la Loi qui privilégient les mesures de prévention de la pollution, qui peuvent comprendre des interdictions, lorsqu'il s'agit de gérer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à ces substances.

Description

Le projet de décret vise l'inscription de la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 20 mai 2023, les ministres ont publié un avis, comportant un résumé de l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA (ou l'ébauche du rapport), dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique de 60 jours sur l'ébauche du rapport. L'avis indique également que les ministres ont publié un Cadre de gestion des risques visant les SPFA afin d'amorcer une discussion avec les parties intéressées sur l'élaboration d'options de gestion des risques. Plus de 370 commentaires sur les deux publications ont été reçus de diverses parties intéressées, notamment des membres du public, du milieu universitaire, de l'industrie (y compris des entreprises et des associations industrielles de fabrication de produits chimiques, de peintures, de revêtements, de l'automobile, de la construction, de la réfrigération, des textiles et des vêtements ainsi que des secteurs pharmaceutiques), d'autres ministères, de gouvernements municipaux et

Canada.ca (Chemical substances) website. As a result of these comments, the Draft State of PFAS Report and Risk Management Scope document were updated.

On July 13, 2024, the Ministers published a notice with a summary of the Updated Draft State of PFAS Report (or the Updated Draft Report) in the *Canada Gazette*, Part I, initiating a 60-day public comment period for the Updated Draft Report. The notice also indicated that the Ministers released a Revised Risk Management Scope document for PFAS to continue discussion with interested parties on the development of risk management options. Over 75 submissions were received on the two publications from a similar range of interested parties to those who submitted comments previously, as well as from Indigenous groups and labour unions. A summary of the public comments received and the government responses to these comments is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

Below is an overview of the comments received and government responses to these comments on the Draft State of PFAS Report and on the Updated Draft State of PFAS Report.[20]

Draft State of PFAS Report

Comments from members of the public, academia, municipal, provincial or other federal government departments, and NGOs expressed support for consideration of PFAS as a class and for the proposed conclusion outlined in the Draft Report. Members of the public, academia, and NGOs further noted that, with careful consideration of the definition of the class of PFAS, the class-based approach may avoid "regrettable substitutions" (that is, replacing managed substances with other substances that may be found to be equally or more hazardous than the replaced substances).

Industry (for example chemical manufacturing and automative) was generally opposed to the class-based approach used in the Draft Report, expressing concern

[20] For the comments and government responses to these comments on the Risk Management Scope document and the Revised Risk Management Scope document, see the respective summary of the public comments embedded in the text of the RIAS or visit Canada.ca (Chemical substances) at Per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) - information sheet. In accordance with the *Cabinet Directive on Regulation*, the Ministers will consult with interested parties on any future risk management proposal for the class of PFAS, excluding fluoropolymers.

provinciaux et ONG. Un résumé des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires sont publiés sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'ébauche du rapport sur l'état des SPFA et le Cadre de gestion des risques ont été mis à jour, par suite de ces commentaires.

Le 13 juillet 2024, les ministres ont publié un avis contenant un résumé de la mise à jour de l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA (ou la mise à jour de l'ébauche du rapport) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique de 60 jours sur le document mis à jour. L'avis indique également que les ministres ont publié une révision du cadre de gestion des risques pour les SPFA afin de poursuivre la discussion avec les parties intéressées sur l'élaboration d'options de gestion des risques. Plus de 75 commentaires sur les deux publications ont été reçus d'un vaste éventail de parties intéressées semblable à celui ayant déjà présenté des commentaires, ainsi que de groupes autochtones et de syndicats. Un résumé des commentaires reçus et les réponses du gouvernement à ces commentaires sont publiés sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des commentaires reçus et des réponses du gouvernement à ces commentaires sur l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA et sur la mise à jour de l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA[20].

Ébauche du rapport sur l'état des SPFA

Dans leurs commentaires, les membres du public, du milieu universitaire, des ministères municipaux, provinciaux ainsi que d'autres ministères fédéraux et d'ONG se sont prononcés en faveur de l'évaluation des SPFA en tant que catégorie et de la conclusion proposée énoncée dans l'ébauche du rapport. Les membres du public, du milieu universitaire et d'ONG ont également souligné que, en portant une attention particulière à la définition de « catégorie des SPFA », l'approche fondée sur la catégorie permet d'éviter les « substitutions regrettables » (c'est-à-dire le remplacement de substances visées par la gestion des risques par d'autres substances qui peuvent être aussi dangereuses ou plus encore que les substances remplacées).

L'industrie (par exemple les secteurs de la fabrication chimique et de l'automobile) s'est généralement opposée à l'approche par catégorie utilisée dans l'ébauche du

[20] Pour connaître les commentaires et les réponses du gouvernement à ces commentaires sur le cadre de gestion des risques et la révision du cadre de gestion des risques, voir les résumés respectifs des commentaires de la consultation publique intégrés dans le texte du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) ou visiter le site Web Canada.ca (Substances chimiques) des Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) — fiche d'information. Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, les ministres consulteront les parties intéressées sur toute nouvelle proposition de gestion des risques pour la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères.

over the broadness of the OECD definition for PFAS that was used, and commenting that not all PFAS possess the same properties and hazard profiles. Industry also stated the need for a precise definition on Schedule 1 to the Act. Government officials responded that a class-based approach would better address situations where exposure to multiple PFAS occurs at the same time, that it is a way to prevent "regrettable substitution", and that a precautionary class-based approach to addressing PFAS is needed to adequately protect the environment and human health. Officials also noted that the definition was developed by a working group of international regulatory authorities and other experts under the auspices of the OECD, that it is coherent and comprehensive, and that it represents the growing and increasingly diverse inventory of PFAS chemicals. Officials further noted that, to be protective of the environment and human health and to apply precaution when addressing gaps in information, it is reasonable to anticipate that the concerns identified for well-studied PFAS may also be inherent in other substances in the class.

rapport, exprimant ses préoccupations au sujet de l'étendue de la définition de l'OCDE pour les SPFA qui a été utilisée, et soulignant que toutes les SPFA ne possèdent pas les mêmes propriétés et les mêmes profils de risque. L'industrie a également déclaré qu'il faut avoir une définition précise à l'annexe 1 de la Loi. Les représentants du gouvernement ont répondu qu'une approche par catégorie permettrait de mieux traiter les cas d'exposition simultanée à plusieurs SPFA, qu'il s'agit d'une façon de prévenir une « substitution regrettable » et qu'une approche préventive propre à la catégorie pour lutter contre les SPFA est nécessaire pour protéger adéquatement l'environnement et la santé humaine. Ils ont également indiqué que la définition a été élaborée par un groupe de travail composé d'autorités réglementaires et d'autres experts internationaux, sous les auspices de l'OCDE, qu'elle est cohérente et exhaustive, et qu'elle représente le répertoire croissant et diversifié des SPFA. Les représentants ont aussi souligné que, pour protéger l'environnement et la santé humaine et prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes dans les données, il est raisonnable de croire que les préoccupations relevées relatives aux SPFA bien étudiées s'appliquent également à d'autres substances de la catégorie.

Industry (for example construction, refrigeration and automotive) opposed the inclusion of hydrofluoroolefins (HFOs) in the definition of the class of PFAS, stating that they do not persist, but rather degrade in many cases into trifluoroacetic acid (TFA), which is persistent but not of concern. Government officials noted that the Updated Draft Report acknowledges this avenue of degradation but stated that there are concerns about the cumulative effects of combined exposures to multiple PFAS, and that TFA meets the definition of a PFAS.

Des représentants de secteurs industriels (par exemple la construction, la réfrigération et l'automobile) se sont opposés à l'inclusion des hydrofluorooléfines (HFO) dans la définition de la catégorie des SPFA, affirmant que ces substances ne sont pas persistantes, mais que dans bien des cas elles se décomposent en acide trifluoroacétique (TFA), une substance persistante et non préoccupante. Les représentants du gouvernement ont indiqué que, dans la mise à jour de l'ébauche du rapport, on reconnaît cette voie de décomposition, mais on déclare que les effets cumulatifs des expositions combinées à plusieurs SPFA sont préoccupants et que les TFA répondent à la définition d'une SPFA.

Industry (for example chemical manufacturing, construction and automotive) similarly opposed the inclusion of fluoropolymers, stating that they pose low risk to human health and the environment, and that fluoropolymers have different characteristics from other PFAS. Government officials noted that, based on consideration of information from a range of sources, fluoropolymers that meet the OECD definition of PFAS used in the State of PFAS Report are planned for consideration in a separate assessment. Officials stated that their exclusion from further consideration in the Updated Draft Report should not be interpreted as meaning that fluoropolymers are or are not of concern.

Des représentants de secteurs industriels (par exemple la fabrication de produits chimiques, la construction et l'automobile) se sont opposés à l'inclusion des fluoropolymères, affirmant qu'ils présentent un faible risque pour la santé humaine et l'environnement, et qu'ils ont des caractéristiques différentes des autres SPFA. Les représentants du gouvernement ont indiqué que, en tenant compte des renseignements provenant de diverses sources, il est prévu que les fluoropolymères répondant à la définition des SPFA de l'OCDE utilisée dans le rapport sur l'état des SPFA feront l'objet d'une évaluation distincte. Les fonctionnaires ont déclaré que leur exclusion de l'examen approfondi dans la mise à jour de l'ébauche du rapport ne devrait pas être interprétée comme une conclusion que les fluoropolymères sont ou ne sont pas préoccupants.

Industry (for example chemical manufacturing and automotive) expressed concern over the process followed with the Draft Report, describing a divergence from the CMP assessment process including that it did not follow

Des représentants de secteurs industriels (par exemple la fabrication de produits chimiques et l'automobile) se sont dits préoccupés du fait que le processus d'évaluation suivi pour l'ébauche du rapport est différent de celui

a scientific, risk-based approach that identifies critical exposure scenarios. Government officials stated that the Departments followed the same general process as with other assessments conducted under the CMP. This included information gathering (including some completed during previous assessments and through other PFAS-related initiatives), synthesis and analysis of the information gathered, discussion on the limitations in the availability of data and, based on consideration of multiple lines of evidence, inclusion of a proposed conclusion under section 64 of the Act. Government officials also noted the publication of a notice of intent to address the broad class of PFAS on April 24, 2021, and the Supporting document: Ecological state of the science report on Short-chain (C4-C7) Perfluorocarboxylic Acids (SC-PFCAs) Short-chain (C4-C7) Perfluorosulfonic Acids (SC-PFSAs) Long-chain Perfluorosulfonic Acids (LC-PFSAs) published alongside the Draft State of PFAS Report on May 20, 2023.

du PGPC, en ce sens notamment que le premier n'a pas suivi une approche scientifique fondée sur les risques correspondant à des scénarios d'exposition critiques. Les représentants du gouvernement ont déclaré que les ministères suivaient le même processus général que les autres évaluations effectuées dans le cadre du PGPC. Ce processus comprenait la collecte de renseignements (y compris des renseignements complétés lors d'évaluations précédentes et obtenus au moyen d'autres initiatives liées aux SPFA), la synthèse et l'analyse des renseignements recueillis et une analyse des limites des données disponibles, et tenait compte de plusieurs éléments probants, de l'inclusion d'une conclusion proposée en fonction des critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Les représentants du gouvernement ont également pris note de la publication d'un avis d'intention portant sur la grande classe des SPFA le 24 avril 2021, ainsi que du document d'appui : Rapport sur l'état de la science écologique du APFC-CC [Acides perfluorosulfoniques à chaîne courte], APFS-CC [Acides perfluorosulfoniques à chaîne courte], et APFS-LC [Acides perfluorosulfoniques à longue chaîne], publié en même temps que l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA le 20 mai 2023.

Updated Draft State of PFAS Report

NGOs, academia, labour unions, and members of the public reiterated their support for a class-based approach but expressed concern regarding the exclusion of fluoropolymers from the conclusion of the Updated Draft Report. Government officials responded that, while they are considered part of the PFAS definition set out in the Updated Draft Report, information from a range of sources suggests differences between fluoropolymers and other PFAS, warranting additional work on fluoropolymers. Commenters also requested more information on the future fluoropolymers assessment, including the proposed publication timelines. Government officials noted that fluoropolymers have been proposed to be included in an upcoming Plan of Priorities to be published under section 73 of the Act. They also noted that data collection (including a notice under section 71 of the Act) is in progress to collect additional information on fluoropolymers.

Mise à jour de l'ébauche du rapport sur l'état des SPFA

Des ONG, le milieu universitaire, des syndicats et des membres du public ont réitéré qu'ils étaient en faveur d'une approche par catégorie, mais se sont dits préoccupés de l'exclusion des fluoropolymères de la conclusion formulée dans la mise à jour de l'ébauche du rapport. Les représentants du gouvernement ont répondu que, bien que les fluoropolymères soient considérés comme répondant à la définition des SPFA énoncée dans la mise à jour de l'ébauche du rapport, les renseignements provenant d'un éventail de sources semblent indiquer qu'il existe des différences entre les fluoropolymères et les autres SPFA, justifiant la réalisation de travaux supplémentaires sur les fluoropolymères. Les parties intéressées ont également demandé plus de renseignements sur cette future évaluation des fluoropolymères, y compris sur les échéances de publication proposées. Les représentants du gouvernement ont indiqué qu'il a été proposé d'inclure les fluoropolymères dans le prochain plan des priorités qui sera publié conformément à l'article 73 de la Loi. Ils ont également fait savoir qu'une collecte de données (notamment un avis publié en vertu de l'article 71 de la Loi) est en cours pour recueillir d'autres renseignements sur les fluoropolymères.

NGOs also expressed concern that a listing on Part 2, instead of Part 1, of Schedule 1 to the Act will not sufficiently address the impacts associated with the class of PFAS with respect to risk management actions that may follow the listing of the substances. Government officials noted that while PFAS meet the criteria for persistence set out in *Persistence and Bioaccumulation Regulations*, the bioaccumulation potential for PFAS cannot reasonably

Des ONG se sont dites également préoccupées du fait qu'une inscription à la partie 2, plutôt qu'à la partie 1, de l'annexe 1 de la Loi ne permettra pas de tenir compte suffisamment des répercussions associées aux substances de la catégorie des SPFA par rapport aux mesures de gestion des risques qui pourraient être adoptées après l'inscription des substances. Les représentants du gouvernement ont fait valoir que, bien que les SPFA satisfassent aux

be determined according to these Regulations. They further noted that substances listed on Part 2 can still be prohibited.

Industry expressed support for the exclusion of fluoropolymers and requested the exclusion of other PFAS (such as HFOs and other fluorinated polymers). They further requested that these PFAS be assessed separately, similarly to fluoropolymers. As mentioned in the Summary of State of PFAS Report section, fluoropolymers were excluded from consideration in the Report as they may have significantly different exposure and hazard profiles when compared with other PFAS. Government officials responded that these PFAS (for example HFOs and other fluorinated polymers) were determined to contribute to the cumulative risk of the class of PFAS, and that the potential for cumulative exposure and effects are important considerations as most wildlife and human exposures involve an unknown mixture of PFAS.

These comments were considered in the finalization of the State of PFAS Report, which in some cases resulted in additions or revisions to the Report, but did not change the conclusion proposed in the Updated Draft Report that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, meets the ecological and human health criteria for a toxic substance as set out in paragraphs 64(a) and 64(c) of the Act and thus has the potential to constitute a risk to the environment and human health in Canada.

The Departments informed the provincial and territorial governments about these publications through the Act's National Advisory Committee[21] via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to the Act do not introduce any new regulatory requirements, and

[21] Section 6 of the Act provides that the Act's National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, on ne peut raisonnablement déterminer le potentiel de bioaccumulation des SPFA, selon ce règlement. Ils ont également indiqué que les substances énumérées à la partie 2 de l'annexe 1 peuvent quand même être interdites.

Les représentants de secteurs industriels se sont dits en faveur de l'exclusion des fluoropolymères et ont demandé l'exclusion d'autres SPFA (comme les HFO et d'autres SPFA polymériques). Ils ont également demandé que ces SPFA soient évaluées séparément, de la même façon que les fluoropolymères. Comme il est mentionné dans la section « Résumé » du rapport sur l'état des SPFA, les fluoropolymères ont été exclus du rapport, car ils peuvent avoir des profils d'exposition et de risque très différents des autres SPFA. Les représentants du gouvernement ont répondu qu'il a été déterminé que ces SPFA (par exemple les HFO et d'autres SPFA polymériques) contribuent au risque cumulatif de la catégorie des SPFA, et qu'il est important de tenir compte du potentiel d'exposition et d'effets cumulatifs, car la plupart des expositions de la faune et des êtres humains le sont à un mélange inconnu de SPFA.

Ces commentaires ont été pris en compte dans la rédaction du rapport sur l'état des SPFA, ce qui, dans certains cas, a entraîné des ajouts ou des modifications au rapport, sans toutefois modifier la conclusion proposée dans la mise à jour de l'ébauche du rapport, selon laquelle la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, satisfait aux critères définissant une substance toxique pour l'environnement et la santé humaine, énoncés aux alinéas 64a) et 64c) de la Loi, et peut donc présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine au Canada.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de ces publications, par correspondance avec le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE[21], et leur ont donné l'occasion de faire part de leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu de la part du Comité.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions des traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la Loi n'imposaient

[21] Selon l'article 6 de la LCPE, le Comité consultatif national de la LCPE est la principale tribune intergouvernementale dont le but est de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des activités de réglementation des divers gouvernements au Canada. Le CCN comprend un représentant du ministère de l'Environnement et un autre du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

therefore do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As such, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Following an assessment conducted under section 68 of the Act, the publication of the assessment conclusion under section 77 of the Act must propose one of the following measures:

- taking no further action in respect of the substance;
- unless the substance is already on the List referred to in section 75.1 (List of substances that the Ministers suspect to be capable of becoming toxic), adding the substance to that List;
- recommending that the substance be added to Part 1 of Schedule 1 to the Act; or
- recommending that the substance be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Toxic substances that pose the highest concern are recommended for addition to Part 1 of Schedule 1 to the Act. These substances would be prioritized for total, partial, or conditional prohibition. Other toxic substances are recommended for addition to Part 2 of Schedule 1 to the Act and are prioritized for pollution prevention actions, which may include total, partial or conditional prohibition. Until regulations specifying criteria for the classification of substances that pose the highest risk or that are carcinogenic, mutagenic, or toxic to reproduction are developed, toxic substances that are determined to be persistent and bioaccumulative as per the criteria under the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* are recommended for addition to Part 1 of Schedule 1 to the Act. Should additional criteria be specified in regulation, some substances initially considered for addition to Part 2 of Schedule 1 to the Act may instead be considered for addition to Part 1 of Schedule 1 to the Act. PFAS, excluding fluoropolymers, were determined to be persistent, but the bioaccumulation potential of PFAS cannot be reasonably determined according to the criteria in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The measure being proposed by the Ministers is recommending that the class of PFAS, excluding fluoropolymers, be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

aucune nouvelle exigence réglementaire et n'avaient donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a eu aucune activité de mobilisation ou de consultation spécifique des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Après avoir effectué une évaluation en vertu de l'article 68 de la Loi, les ministres publient la conclusion de cette évaluation, prévue à l'article 77 de la Loi, et doivent proposer la prise de l'une des mesures suivantes :

- ne prendre aucune disposition supplémentaire concernant cette substance;
- l'inscrire, si elle n'y figure déjà, sur la liste visée à l'article 75.1 (liste qui énumère des substances que les ministres soupçonnent d'être potentiellement toxiques);
- recommander son inscription à la partie 1 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1;
- recommander son inscription à la partie 2 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Il est recommandé d'inscrire les substances toxiques les plus préoccupantes à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. Ces substances seraient visées en priorité pour une interdiction totale, partielle ou conditionnelle. L'inscription d'autres substances toxiques à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi est recommandée et l'application de mesures de prévention de la pollution, qui peuvent comprendre une interdiction totale, partielle ou conditionnelle, visera ces substances en priorité. Jusqu'à ce qu'une réglementation définissant les critères de classification des substances qui présentent le risque le plus élevé ou qui sont cancérogènes, mutagènes ou encore toxiques pour la reproduction soit élaborée, il est recommandé d'inscrire les substances toxiques jugées persistantes et bioaccumulables selon les critères du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. Si d'autres critères devaient être ajoutés dans le règlement, il pourrait être envisagé plutôt d'inscrire à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi certaines substances initialement visées pour l'inscription à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi. Les SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, ont été jugées persistantes, mais il n'est pas possible de déterminer de façon raisonnable le potentiel de bioaccumulation des SPFA selon les critères énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

La mesure proposée par les ministres est d'inscrire les substances de la catégorie des SPFA, à l'exclusion des fluoropolymères, à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders adding substances to Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), as they do not impose any regulatory requirements on businesses. Therefore, the proposed Order would not result in incremental impacts. These orders grant the Ministers the authority to develop risk management instruments for a toxic substance under the Act for those substances. The Government of Canada will consult interested parties on any future risk management instruments for those substances before implementation and will consider their potential impacts.[22]

Small business lens

Since orders adding substances to Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the small business lens concluded that the proposed Order would not impact Canadian small businesses.[23]

One-for-one rule

Since orders adding substances to Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), the assessment of the one-for-one rule concluded that the proposed Order would not have impacts that would need to be addressed under the rule.[24]

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (for example the United States Environmental Protection Agency, European Chemicals Agency, and the OECD), and is party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les décrets d'inscription de substances à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi n'ont aucune incidence supplémentaire (sur les avantages et les coûts), car ils n'imposent aucune exigence réglementaire aux entreprises. Par conséquent, le projet de décret n'aurait aucune incidence supplémentaire. Les décrets accordent aux ministres le pouvoir d'élaborer des mesures de gestion des risques associés à une substance toxique au sens de la LCPE. Le gouvernement du Canada consultera les parties intéressées sur l'élaboration éventuelle de tout instrument de gestion des risques à appliquer à ces substances et en examinera les répercussions, le cas échéant[22].

Lentille des petites entreprises

Comme les décrets visant à inscrire des substances à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi n'ont aucune incidence supplémentaire (sur les avantages et les coûts), l'évaluation de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de décret n'aurait aucune répercussion pour les petites entreprises canadiennes[23].

Règle du « un pour un »

Comme les décrets visant à ajouter des substances à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi n'ont aucune incidence supplémentaire (sur les avantages et les coûts), l'évaluation de la règle du « un pour un » a permis de conclure que le projet de décret n'aurait aucune répercussion pouvant nécessiter une prise en compte dans le contexte de cette règle[24].

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada collabore avec d'autres organisations et organismes de réglementation internationaux pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'OCDE). Il est également signataire de plusieurs accords multilatéraux internationaux

[22] Any future regulatory measures would be subject to the government's regulatory policy and requirements for cost-benefits analysis and consultation.

[23] The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

[24] The one-for-one rule requires that when a new or amended regulation increases the administrative burden cost on business, regulators are required to offset — from their existing regulations — an equal amount on business.

[22] Tous les nouveaux instruments réglementaires seraient soumis aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement relatives à l'analyse des avantages et des coûts et à la consultation.

[23] L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires pour les petites entreprises sans compromettre la santé et la sécurité, et l'environnement des personnes au Canada.

[24] La règle du « un pour un » exige que lorsqu'un règlement nouveau ou modifié accroît le fardeau administratif des entreprises, les organismes de réglementation doivent compenser les entreprises, par rapport à la réglementation en vigueur.

waste.[25] While the Order will not on its own relate to any international agreements or obligations, it will enable the Ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a SEEA is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and the economy. Since orders adding substances to Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA was not required for the proposed Order. The proposed Order would grant the Ministers the authority to develop risk management instruments for PFAS under the Act. The Government of Canada will evaluate whether a SEEA may be required on any future risk management instruments for PFAS.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.[26]

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management instruments are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy as well as establishing service standards are not necessary at this time.

sur l'environnement, dans le contexte des produits chimiques et des déchets[25]. Bien que le décret ne soit pas en tant que tel lié à des obligations ou accords internationaux, il permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient être adaptées à celles mises en application par d'autres administrations.

Effet sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une EEES est requise pour les propositions qui devraient avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Étant donné que les décrets d'inscription de substances à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi n'entraînent pas d'incidence supplémentaire (sur les avantages et les coûts), une EEES n'était pas requise pour le projet de décret. Le projet de décret donnerait aux ministres le pouvoir d'élaborer, en vertu de la LCPE, des mesures de gestion des risques pour les SPFA. Le gouvernement du Canada déterminera si une EEES est requise pour tout instrument de gestion des risques futur pour les SPFA.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de décret n'a aucune répercussion d'après l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)[26].

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucun instrument spécifique de gestion des risques n'est recommandé dans le cadre du présent projet de décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi ainsi que l'établissement de normes de service ne sont pas nécessaires pour le moment.

---

[25] For more information on the agreements, please see the Compendium of Canada's engagement in international environmental agreements. Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

[26] Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

[25] Pour plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement. Il convient de mentionner la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

[26] L'analyse comparative entre les sexes plus s'agit d'un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour l'évaluation des inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen d'évaluer comment divers groupes de femmes, d'hommes et de personnes de sexe différent peuvent ressentir l'impact progressif des politiques, des programmes et des initiatives.

Contacts

Thomas Kruidenier
Executive Director
Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif
Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1)[c] of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333[d] of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: substances@ec.gc.ca; Environment and Climate Change Canada's Single Window: https://ec.ss.ec.gc.ca/).

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 55
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2023, c. 12, s. 29
[d] S.C. 2023, c. 12, s. 56

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1)[c] de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333[d] de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : substances@ec.gc.ca; Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada : https://ec.ss.ec.gc.ca/).

[a] L.C. 2023, ch. 12, art. 55
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2023, ch. 12, art. 29
[d] L.C. 2023, ch. 12, art. 56

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313[e] of that Act.

Ottawa, February 27, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313[e] de cette loi.

Ottawa, le 27 février 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

138 Compounds that contain at least one fully fluorinated methyl or methylene carbon atom (without any hydrogen, chlorine, bromine or iodine atoms bonded to it), excluding polymers made by polymerization or copolymerization of olefinic monomers (at least one of which contains fluorine bonded to one or both of the olefinic carbon atoms) to form a carbon-only polymer backbone with fluorine atoms directly bonded to it

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

138 Les composés qui contiennent au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré (sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié à celui-ci), à l'exclusion des polymères formés par polymérisation ou copolymérisation de monomères d'alcènes (dont au moins un contient du fluor lié à l'un ou aux deux atomes de carbone de l'alcène) pour former un squelette d'un polymère à base de carbone uniquement auquel des atomes de fluor sont liés directement

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[e] S.C. 2023, c. 12, s. 50
[1] S.C. 1999, c. 33

[e] L.C. 2023, ch. 12, art. 50
[1] L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Department of the Environment (the Department) has determined that test procedures in the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations* (MSAPR), Part 1 are inadequate for certain existing boiler and heater configurations and may lead to unsafe testing conditions for the determination of their nitrogen oxides (NO_x) emissions. Consequently, at least 41 boilers and heaters could not be properly classified based on their NO_x performance, as their NO_x emissions remained untested, or their tests were deemed invalid or could not be completed under current provisions. The *Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations* (the proposed Amendments) would address these issues by (a) extending the deadline for completing a NO_x test and (b) by changing the NO_x testing provisions to allow more flexibility in testing various boiler and heater configurations, so that regulated entities can comply with the MSAPR Part 1.

Background

Under the Air Quality Management System (AQMS) adopted by Ministers of the Environment in 2012, federal, provincial and territorial governments collaborate to address air pollution. The AQMS includes base-level industrial emissions requirements (BLIERs) for key industrial sources and equipment types. BLIERs are set by the federal government through regulatory and non-regulatory instruments. The MSAPR came into force on

Règlement modifiant le Règlement mutisectoriel sur les polluants atmosphériques

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le ministère de l'Environnement (le ministère) a déterminé que les procédures d'essai de la partie 1 du *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* (RMSPA) sont inadéquates pour certaines configurations de chaudières et de fours industriels existants et peuvent conduire à des conditions d'essai dangereuses pour la détermination de leurs émissions d'oxydes d'azote (NO_X). Par conséquent, au moins 41 chaudières et fours industriels n'ont pas pu être correctement classifiés sur la base de leur performance en matière d'émission de NO_X, car aucun essai pour déterminer leurs niveaux d'émissions n'a pu être complété, ou les essais complétés ont été jugés invalides, ou les essais réalisés n'étaient pas conformes aux dispositions actuelles. Le *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques* (les modifications proposées) résoudrait ces problèmes en a) prolongeant le délai pour compléter un essai sur les NO_X et en b) permettant une plus grande flexibilité pour compléter les essais sur diverses configurations de chaudières et de fours industriels, faisant en sorte que les entités réglementées puissent se conformer à la partie 1 du RMSPA.

Contexte

Dans le cadre du Système de gestion de la qualité de l'air (SGQA) adopté par les ministres de l'Environnement en 2012, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux collaborent pour lutter contre la pollution atmosphérique. Le SGQA établit des exigences de base relatives aux émissions industrielles (EBEI) pour les principales sources industrielles et les principaux types d'équipement. Les EBEI sont établies par le gouvernement

June 17, 2016, put in place the BLIERs for boilers and heaters, stationary spark-ignition engines, and the cement sector. Part 1 of MSAPR sets NO_x emission standards on gaseous fossil fuel-fired industrial boilers and heaters. Part 2 sets NO_x emission standards on gaseous fossil fuel-fired stationary spark-ignition engines and Part 3 sets NO_x and sulphur dioxide emission standards on cement manufacturing facilities.

Part 1 of MSAPR targets natural gas boilers and heaters which make up the largest segment of industrial boilers and heaters in Canada. There are approximately 1 300 boilers and heaters subject to MSAPR Part 1, located in over 300 industrial facilities across Canada. Over 77% of these boilers and heaters are used in the oil and gas and oil sands sector, but other sectors are also represented, including chemicals (7.0%); pulp and paper (6.6%); power plants (2.6%) and potash production (2.1%).

A key requirement of MSAPR was the obligation for operators of boilers and heaters commissioned prior to June 17, 2016 (referred to as *pre-existing*[1] *boilers and heaters*) to determine the NO_x emissions performance class of their boilers and heaters. To do so, operators had to perform a valid NO_x test between June 17, 2016, and December 31, 2022, to determine the NO_x emission intensity of their boilers and heaters, which would then be used to determine their class. Pre-existing boilers and heaters with a NO_x emission intensity of less than 70 g of NO_x per gigajoule (GJ) of fuel combusted would face less stringency. Conversely, less efficient pre-existing boilers and heaters would face more stringent emission intensity standards. See Table 1 for a description of the three performance classes, which are determined based on the NO_x emission intensity of the pre-existing boilers and heaters.

The deeming rule of MSAPR stipulates that if an operator were not able to perform a valid NO_x test for a pre-existing boiler or heater during the prescribed period, the boiler or heater would consequently be deemed to be of the worst NO_x performance class (class 80). To comply with MSAPR, class 80 units would be required to achieve a stringent

[1] As defined by MSAPR, *pre-existing* means equipment that was installed and in operation prior to June 17, 2016, which was the date on which MSAPR came into force.

fédéral au moyen d'instruments réglementaires et non réglementaires. Le RMSPA est entré en vigueur le 17 juin 2016 et a mis en place des EBEI pour les chaudières et les fours industriels, les moteurs stationnaires à allumage commandé et le secteur du ciment. La partie 1 du RMSPA établit des normes d'émission de NO_X pour les chaudières et fours industriels à combustibles fossiles gazeux. La partie 2 établit des normes d'émission de NO_X pour les moteurs stationnaires à allumage commandé, alimentés par des combustibles fossiles gazeux. La partie 3 établit des normes d'émission de NO_X et de dioxyde de soufre pour les installations de fabrication de ciment.

La partie 1 du RMSPA cible les chaudières et les fours industriels au gaz naturel, qui constituent le segment le plus important des chaudières et des fours industriels au Canada. Il y a environ 1 300 chaudières et fours industriels assujettis à la partie 1 du RMSPA, situés dans plus de 300 installations industrielles à travers le Canada. Plus de 77 % de ces chaudières et fours industriels sont utilisés dans les secteurs d'exploitation pétrolière, gazière et des sables bitumineux, mais d'autres secteurs sont également représentés, notamment les produits chimiques (7 %), les pâtes et papiers (6,6 %), les centrales électriques (2,6 %) et la production de potasse (2,1 %).

L'une des principales exigences du RMSPA était l'obligation pour les exploitants de chaudières et fours industriels mis en service avant le 17 juin 2016 (appelés *chaudières et fours industriels préexistants*[1]) de déterminer la classe de performance en matière des émissions de NO_X de leurs chaudières et fours industriels. Pour ce faire, les exploitants devaient réaliser un essai valide sur les NO_X entre le 17 juin 2016 et le 31 décembre 2022, afin de déterminer l'intensité des émissions de NO_X de leurs chaudières et fours industriels, qui serait ensuite utilisée pour déterminer leur classe. Les chaudières et fours industriels préexistants dont l'intensité des émissions de NO_X est inférieure à 70 g de NO_X par gigajoule (GJ) de combustible brûlé seraient soumis à des exigences moins strictes. Inversement, les chaudières et fours industriels préexistants moins efficaces seraient soumis à des normes d'intensité d'émission plus strictes. Le tableau 1 décrit les trois classes de performance, qui sont déterminées en fonction de l'intensité des émissions de NO_X des chaudières et des fours industriels préexistants.

Une règle du RMSPA stipule que si un propriétaire ou un exploitant n'a pas été en mesure d'effectuer un test valide sur les NO_X pour une chaudière ou un four industriel préexistant au cours de la période prescrite, la chaudière ou le four industriel sera par conséquent réputé comme appartenant à la classe de performance d'intensité des

[1] Selon la définition du RMSPA, les équipements préexistants sont ceux qui ont été mis en service avant le 17 juin 2016, date à laquelle le RMSPA est entré en vigueur.

NO_x emission intensity limit of 26 g/GJ[2] by January 1, 2026. This would impact most boilers and heaters that are deemed class 80. The most impacted are operators of true class 40 boilers and heaters as those units would face a NO_x emission intensity limit of 26 g/GJ starting in 2026 that they would otherwise avoid for the rest of their useful life. Also impacted are operators of true class 70 that have been deemed class 80 as those boilers and heaters would face a NO_x emission intensity limit of 26 g/GJ which would kick in 10 years earlier (2026 for class 80 and 2036 for class 70) than if they were classified in their appropriate class.

émissions de NO_X la plus défavorable, soit de classe 80 (règle d'assignation). Pour se conformer au RMSPA, les chaudières ou les fours industriels de la classe 80 devront respecter une limite stricte d'intensité des émissions de NO_X de 26 g/GJ[2] au plus tard le 1er janvier 2026. Cette mesure aurait un impact sur la plupart des chaudières et des fours industriels réputés être de classe 80. Les plus affectés sont les exploitants de chaudières et de fours industriels de classe 40, car ces équipements devront respecter une limite d'intensité des émissions de NO_X de 26 g/GJ à partir de 2026, une limite qu'ils éviteraient autrement pour le reste de leur vie utile. Les exploitants de chaudières et de fours industriels de classe 70 qui sont réputés être de classe 80 suivant la règle d'assignation sont également affectés, car ces chaudières et fours industriels seraient soumis à une limite d'intensité des émissions des NO_X de 26 g/GJ qui entrerait en vigueur 10 ans plus tôt (2026 pour la classe 80 et 2036 pour la classe 70) que s'ils avaient été classifiés dans leur classe appropriée.

Table 1: Classification and NOx emission intensity deadlines

Classification	NO_x emission intensity (from NO_x test)	NO_x emission intensity limit (imposed by MSAPR)	Deadline
Class 40	< 70 g/GJ	N/A	N/A
Class 70	≥ 70 and < 80 g/GJ	26 g/GJ	January 1, 2036
Class 80	≥ 80 g/GJ	26 g/GJ	January 1, 2026

Tableau 1 : Classification et échéances de mise en vigueur des intensités d'émissions de NOX

Classification	Intensité d'émission de NO_X (d'un essai de NO_X)	Limite d'intensité d'émission de NO_X (imposée par le RMSPA)	Échéance
Classe 40	< 70 g/GJ	s.o.	s.o.
Classe 70	≥ 70 and < 80 g/GJ	26 g/GJ	1er janvier 2036
Classe 80	≥ 80 g/GJ	26 g/GJ	1er janvier 2026

In the 2016 Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) for Part 1 of MSAPR, it was assumed that a valid NO_x test could be performed on all equipment and thus that all equipment would be classified in their appropriate NO_x performance class on time. It was estimated in the 2016 RIAS that 53 boilers and heaters would be determined to be either a class 70 or 80 following the testing of their emissions. Upon reviewing the pre-existing boiler and heater submissions (early 2023) and reaching out to industry (September 2023), the Department found that many operators had difficulty interpreting and/or complying with the MSAPR NO_x testing provisions for a varied range of equipment configurations. For some configurations, complying with the MSAPR requirements would lead to unsafe testing conditions for the equipment or for human life. As of August 2024, a valid NO_x test had not been submitted for 324 pre-existing boilers and heaters. This affected 83 facilities, predominantly operated in the oil and gas sector. Failure to demonstrate compliance

Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) de 2016 pour la partie 1 du RMSPA, il a été supposé qu'un essai valide sur les NO_X pouvait être effectué sur toutes les chaudières et les fours industriels préexistants et qu'ils pouvaient donc être classifiés dans leur classe de performance des émissions de NO_X appropriée dans les délais prescrits. Dans le REIR de 2016, il a été estimé que 53 chaudières et fours industriels préexistants seraient classifiés dans la classe 70 ou 80 à la suite de leurs essais des émissions. Après avoir examiné les déclarations pour les chaudières et les fours industriels préexistants (début 2023) et contacté l'industrie (septembre 2023), le ministère a constaté que de nombreux exploitants avaient des difficultés à interpréter et/ou à se conformer aux dispositions relatives aux essais de NO_X du RMSPA pour une gamme variée de configurations d'équipements. Pour certaines configurations, le respect des exigences du RMSPA entraînerait des conditions d'essai dangereuses pour l'équipement ou pour la vie humaine. En août 2024, aucun essai

[2] Emission intensity units are in grams of NO_x per gigajoule (GJ) of fuel combusted in the boiler or heater.

[2] Les unités d'intensité d'émissions sont exprimées en grammes de NO_X par gigajoule (GJ) de combustible brûlé par la chaudière ou le four industriel.

with the testing provisions, however, triggered the deeming rule of MSAPR and resulted in these 324 pre-existing boilers and heaters being deemed of the worst performing class (class 80).

Based on the year these pre-existing boilers and heaters were commissioned and consultations with 17 industry representatives, equivalent to 67% of all affected boilers and heaters, it was estimated that 218 pre-existing boilers and heaters could be impacted by the deemed 80 rule. The other 106 boilers and heaters are estimated to be either true class 80, decommissioned or no longer regulated under the MSAPR. Impacted boilers and heaters are the ones that could have been classified as a class 40 or 70 if they could have been tested adequately under existing provisions. The proposed Amendments are designed to enable the operators of pre-existing boilers and heaters impacted by the deemed 80 rule to demonstrate compliance with the testing requirements and provide them with an opportunity to reclassify their pre-existing boilers and heaters within their true class. The outcome of the reclassification of a deemed 80 boilers and heaters to a class 40 — which is the true class of the majority of deemed 80 boilers and heaters — means those reclassified boilers and heaters would not have to be retrofitted to comply with the NO_x emissions limit for class 80 units.

Table 2 below provides a breakdown of the location and industrial sector of the 218 impacted pre-existing boilers and heaters.

valide sur les NO_X n'avait été soumis pour 324 chaudières et fours industriels préexistants. Cela concernait 83 installations, principalement dans le secteur du pétrole et du gaz. Comme la conformité aux exigences s'appliquant aux essais n'a pas été démontrée, la règle d'assignation a été appliquée à ces 324 chaudières et fours industriels préexistants, donc réputés être de classe 80.

Sur la base de l'année de mise en service de ces chaudières et fours industriels préexistants et des consultations menées auprès de 17 représentants de l'industrie, couvrant 67 % de l'ensemble des chaudières et fours industriels concernés, il a été estimé que 218 chaudières et fours industriels préexistants pourraient être réputés être de classe 80 suivant la règle d'assignation. Les 106 autres chaudières et fours industriels sont estimés comme étant de véritable classe 80, mis hors service ou n'étant plus assujettis au RMSPA. Les chaudières et fours industriels affectés sont ceux qui auraient pu être classifiés comme étant de classe 40 ou 70 si un essai conforme aux exigences existantes sur les essais avait été complété. Les modifications proposées visent à permettre aux exploitants des chaudières et des fours industriels préexistants affectés par la règle d'assignation de démontrer qu'ils respectent les exigences en matière d'essais et à leur donner la possibilité de reclassifier leurs chaudières ou fours industriels préexistants dans leur véritable classe de performance. Le résultat de la reclassification des chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 en classe 40 — qui est la véritable classe de la majorité des chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 — signifie que ces chaudières et fours industriels reclassifiés ne devront plus être modernisés pour se conformer à la limite d'émission de NO_X pour les équipements de classe 80.

Le tableau 2 ci-dessous présente un sommaire de la localisation et du secteur industriel des 218 chaudières et fours industriels préexistants affectés.

Table 2: Distribution of impacted boilers and heaters

Sector/Province	AB	BC	NL	ON	QC	SK	Total
Chemicals	6	N/A	N/A	6	N/A	N/A	12
Oil and gas	140	5	2	N/A	N/A	11	158
Oil sands	30	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	30
Potash	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	6	6
Power plants	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1
Pulp and paper	N/A	1	N/A	7	3	N/A	11
Total	**177**	**6**	**2**	**13**	**3**	**17**	**218**

Tableau 2 : Répartition des chaudières et des fours industriels affectés

Secteur/province	Alb.	C.-B.	T.-N.-L.	Ont.	Qc	Sask.	Total
Produits chimiques	6	s.o.	s.o.	6	s.o.	s.o.	12
Pétrole et gaz	140	5	2	s.o.	s.o.	11	158

Secteur/province	Alb.	C.-B.	T.-N.-L.	Ont.	Qc	Sask.	Total
Sables bitumineux	30	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	30
Potasse	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	6	6
Centrales électriques	1	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	1
Pâte et papier	s.o.	1	s.o.	7	3	s.o.	11
Total	**177**	**6**	**2**	**13**	**3**	**17**	**218**

Following consultation with the regulated industry impacted by the boilers and heaters classification issue, the Department discovered that, of the 218 impacted boilers and heaters, at least

- 41 are associated with testing issues (including safety issues due to testing conditions); and
- 53 are associated with invalid NO_x tests.

In the absence of information on the remaining boilers and heaters, the Department, in accordance with the deeming rule of section 12(2) of the Regulations, and for the purpose of analysis, has deemed this equipment to be either class 80 due to testing issues, or for not having carried a classification test on time, decommissioned, or to be true class 80 equipment.

Objective

The proposed Amendments aim to add flexibility to the testing requirements to apply to a greater variety of equipment configuration. The proposed Amendments would also provide regulated parties with an extended testing period to conduct a valid NO_x test for the 218 pre-existing boilers and heaters for which a valid NO_x test was not submitted. This would include at least 41 boilers and heaters that had confirmed issues to demonstrate compliance as a result of existing testing provisions. This would allow operators of the 218 impacted boilers and heaters time and flexibility to retest their equipment.

Description

The proposed Amendments to Part 1 of MSAPR would provide an opportunity to operators of pre-exiting boilers and heaters impacted by the deemed 80 rule to reclassify their equipment. The proposed Amendment would also add flexibilities to the testing requirement to ensure safe and predictable testing condition for equipment

À la suite des consultations avec l'industrie réglementée concernée par la question de la classification des chaudières et des fours industriels, le ministère a découvert que, sur les 218 chaudières et fours industriels affectés, au moins :

- 41 sont liés à des problèmes d'essais (y compris des problèmes de sécurité liés aux conditions d'essais);
- 53 sont liés à des essais sur les NO_X invalides.

En l'absence d'information sur les chaudières et les fours industriels restants, le ministère, conformément à la règle d'assignation décrite au paragraphe 12(2) du règlement, et aux fins de l'analyse, a considéré que ces équipements appartenaient à la classe 80 en raison de problèmes d'essais, ou parce qu'ils n'avaient pas été soumis à un essai de classification dans les délais prescrits, qu'ils étaient désormais hors service ou qu'ils appartenaient véritablement à la classe 80.

Objectif

Les modifications proposées visent à apporter plus de flexibilité aux exigences d'essai afin qu'elles s'appliquent à une plus grande variété de configurations d'équipements. Les modifications proposées donneraient également aux parties réglementées une période d'essai prolongée pour réaliser un essai valide sur les émissions de NO_X pour les 218 chaudières et fours industriels préexistants pour lesquels un essai valide sur les émissions de NO_X n'a pas été soumis. Cela inclut au moins 41 chaudières et fours industriels pour lesquels des problèmes de conformité avec les exigences d'essai existantes ont été confirmés. Les exploitants des 218 chaudières et fours industriels concernés disposeraient ainsi du temps et de la souplesse nécessaire pour refaire les essais sur leurs équipements.

Description

Les modifications proposées à la partie 1 du RMSPA donneraient aux exploitants de chaudières et fours industriels préexistants affectés par la règle d'assignation une occasion pour reclassifier leur équipement. Les modifications proposées offriraient également plus de flexibilité pour la réalisation des essais afin de permettre l'utilisation de

configurations found in industry. The proposed Amendment would incorporate the following:

- Extending the deadline to carry a NO_x test to reclassify pre-existing boilers and heaters until December 31, 2025;
- Providing flexibility to boilers and heaters operating conditions during testing as well as to test duration requirements, when there is a demonstrated safety risk to equipment or to human life;
- Eliminating unnecessary port hole location requirements;
- Changing the threshold of methane concentration by volume from 90% to 85%;
- Removing the requirement that the rated capacity be set at the commissioning date of the boiler or heater; and
- Adding provisions to conduct a NO_x test for boilers and heaters connected to a common stack.

conditions d'essai sûres et prévisibles pour les configurations d'équipement que l'on retrouve dans l'industrie. Les modifications proposées incorporeraient les éléments suivants :

- Prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 le délai pour compléter un essai valide sur les émissions de NO_X pour reclassifier les chaudières et fours industriels préexistants;
- Apporter de la flexibilité aux conditions de fonctionnement des chaudières et des fours industriels pendant les essais, ainsi qu'aux exigences en matière de durée des essais, lorsqu'il existe un risque de sécurité avéré pour les équipements ou pour la vie humaine;
- Éliminer les exigences inutiles en matière d'emplacement du port d'échantillonnage;
- Modifier le seuil de la concentration de méthane, qui passe de 90 % à 85 % par volume;
- Supprimer l'exigence que la capacité nominale soit établie à la date de mise en service de la chaudière ou du four industriel;
- Ajouter de nouvelles exigences pour les essais sur les émissions de NO_X pour les chaudières et les fours industriels partageant une cheminée commune.

Regulatory development

Consultation

Following the classification deadline of December 31, 2022, under section 36 of MSAPR, the Department has analyzed the reports submitted to determine the scope of the NO_x testing issues by assessing the number of boilers and heaters for which a valid NO_x test could not be performed. The analysis demonstrated that a valid test was not submitted for 324 boilers and heaters, raising Department concerns to the possibility that a significant number of boiler and heater operators were facing issues in complying with the NO_x testing requirements.

To determine the reasons for missing the classification deadline, and to validate the impact of the NO_x testing issues, the Department engaged with 17 companies during the fall of 2023, with regional and sectorial representativeness, that owned or operated over 67% of the 324 boilers and heaters for which a valid NO_x test was not submitted. The comments heard were in line with what the Department had heard over eight years of administrating MSAPR and confirmed the scope of the testing issues.

Due to the necessity of publishing the final Amendments before January 1, 2026 (the coming into force of the

Élaboration de la réglementation

Consultation

À la suite de la date limite de classification du 31 décembre 2022, en vertu de l'article 36 du RMSPA, le ministère a analysé les rapports soumis pour déterminer l'étendue des problèmes d'essais en évaluant le nombre de chaudières et de fours industriels pour lesquels un essai valide sur les émissions de NO_X n'a pu être complété. L'analyse a révélé qu'un essai valide n'avait pas été soumis pour 324 chaudières et fours industriels, ce qui a amené le ministère à s'inquiéter de la possibilité qu'un nombre important d'exploitants de chaudières et de fours industriels soient confrontés à des problèmes de conformité aux exigences d'essai des émissions de NO_X.

Afin de déterminer les raisons pour lesquelles le délai de classification n'avait pas été respecté et afin de valider l'impact des problèmes liés aux exigences d'essai sur les émissions de NO_X, le ministère s'est entretenu avec 17 entreprises au cours de l'automne 2023, avec une représentativité régionale et sectorielle, qui possédaient ou exploitaient plus de 67 % des 324 chaudières et fours industriels pour lesquels un essai valide sur les émissions de NO_X n'avait pas été soumis. Les commentaires entendus étaient conformes à ce que le ministère avait entendu au cours de ses huit années d'administration du RMSPA et ont confirmé l'étendue des problèmes liés aux essais.

En raison de la nécessité de publier les modifications finales avant le 1er janvier 2026 (date d'entrée en vigueur

NO_x emissions limits for pre-existing boilers and heaters), the Department further engaged in 2024 with a limited group of companies that were facing the most complex issues to validate the applicability of the proposed rules for common stacks as well as the other testing flexibility that are proposed. In general, those consulted were supportive of the flexibility to the testing provisions and of the opportunity to reclassify impacted equipment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the Department conducted an assessment of modern treaty implications on the proposed Amendments. While a small number of boilers and heaters are located in industrial locations/regulated entities covered by multiple agreements, this initiative would have no bearing on the key rights area outlined in the agreements because these boilers and heaters are not located on land or businesses owned by the listed Modern Treaty Holders. Thus, the assessment did not identify any modern treaty implications or obligations and the proposed Amendments targeting testing provisions are not expected to have a direct impact on Indigenous peoples. National Indigenous organizations have not been engaged yet. They will be informed of the 60-day public comment period when the proposed Amendments are published.

Instrument choice

Maintaining the status quo was not considered to be a viable option, as this would have left boilers and heaters operators facing safety issues when testing their NO_x emissions as well as being incorrectly deemed out of compliance with the current Regulations.

To meet the objectives of correcting the classification of impacted boilers and heaters, it was determined that the only viable option was to amend the Regulations.

Amending the Regulations would provide greater flexibility for the quantification of NO_x emissions for a variety of equipment configurations in addition to adding a period to determine the NO_x performance class of a boiler or heater to enable proper and safe testing to demonstrate compliance.

des limites d'émissions de NO_X pour les chaudières et les fours industriels préexistants), le ministère s'est entretenu en 2024 avec un groupe limité d'entreprises confrontées aux problèmes les plus complexes afin de valider la faisabilité des modifications proposées pour les cheminées communes ainsi que les autres flexibilités proposées en matière d'essais. En général, les exploitants consultés se sont montrés favorables aux flexibilités proposées aux exigences d'essai ainsi qu'à l'occasion de reclassifier les équipements affectés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le ministère a procédé à une évaluation des implications des traités modernes sur les modifications proposées. Bien qu'un petit nombre de chaudières et de fours industriels soient situés dans des sites industriels ou dans des entités réglementées couvertes par de multiples accords, cette initiative n'aurait aucune incidence sur le domaine des droits clés décrits dans les accords, car ces chaudières et fours industriels ne sont pas situés sur des terres ou des entreprises appartenant aux détenteurs de traités modernes répertoriés. L'évaluation n'a donc pas mis en évidence d'implications ou d'obligations découlant de traités modernes, et les modifications proposées concernant les dispositions relatives aux essais ne devraient pas avoir d'incidence directe sur les populations autochtones. Les organisations nationales autochtones n'ont pas encore été impliquées. Elles seront informées de la période de consultation publique de 60 jours lorsque les modifications proposées seront publiées.

Choix de l'instrument

Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car les exploitants de chaudières et fours industriels auraient alors été confrontés à des problèmes de sécurité pour les équipements ou pour la vie humaine pour quantifier leurs émissions de NO_X et auraient été considérés à tort comme non conformes aux règlements en vigueur.

Pour atteindre l'objectif de corriger la classification des chaudières et fours industriels affectés, il a été déterminé que la seule option viable était de modifier les règlements.

La modification du règlement offrirait une plus grande flexibilité pour la quantification des émissions de NO_X pour une variété de configurations d'équipement, en plus d'ajouter une période pour déterminer la classe de performance en matière d'émissions de NO_X d'une chaudière ou d'un four industriel afin de permettre aux exploitants de démontrer leur conformité en utilisant des essais appropriés et sûrs.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The 218 boilers and heaters for which a valid test result within the prescribed timeline of MSAPR was not produced are deemed class 80 under the current Regulations. If these boilers and heaters remain deemed class 80, their operators would incur incremental costs to comply with MSAPR. Since 2016, the Department has received sufficient data and disclosure from operators that indicates that the vast majority of affected boilers and heaters would be classified as class 40 and thus would be in compliance with MSAPR without any changes to their performance. In absence of the proposed Amendments, the operators of impacted boilers and heaters would be required to make significant investments to retrofit or reconfigure equipment that would be unnecessary for class 40 equipment.

To identify and assess the incremental impacts of the proposed Amendments, two scenarios were developed: the baseline scenario (in the absence of the proposed Amendments) and the regulatory scenario (applying the proposed Amendments). In both scenarios, equipment is assumed to operate at 75% capacity, for 24 hours a day, 365 days a year. The analytical period extends from 2025 to 2035 inclusive (11-year analytical period). Total costs are presented in 2024 Canadian dollars and are discounted to 3%.

Baseline scenario

The baseline scenario reflects a forecast of the current conditions and costs estimated under MSAPR. Under the baseline scenario 218 boilers and heaters did not submit valid test results prescribed under the current Regulations and as such, were deemed class 80. In the absence of the amendments, they would be required to meet the Class 80 emission standard and their operators would incur costs to upgrade them to comply with MSAPR. This would result in incremental emission reductions that were not estimated under MSAPR and additional testing to demonstrate compliance with the NO_x standard in 2026. Baseline NO_x emissions were calculated based on the emissions intensity standards that each boiler and heater would be subject to under its classification in MSAPR, including deemed class 80 boilers and heaters. For any unit whose current emissions are greater than 70 g/GJ NO_x or that were deemed class 80, their emissions were estimated at

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre analytique

Les 218 chaudières et fours industriels pour lesquels aucun résultat d'essai valide n'a été produit dans les délais prescrits par le RMSPA sont réputés être de classe 80 en vertu de la règle d'assignation du règlement actuel. Si ces chaudières et fours industriels restent réputés comme étant de classe 80, leurs exploitants subiront des coûts supplémentaires pour se conformer au RMSPA. Depuis 2016, le ministère a reçu suffisamment de données et d'informations de la part des exploitants pour déterminer que la grande majorité des chaudières et des fours industriels affectés seraient classifiés comme étant de véritable classe 40 et seraient donc conformes au RMSPA sans aucune modification. En l'absence des modifications proposées, les exploitants des chaudières et des fours industriels affectés seraient obligés de faire des investissements importants pour mettre à niveau ou reconfigurer des équipements, ce qui ne serait pas nécessaire pour des équipements de classe 40.

Afin d'identifier et d'évaluer l'impact différentiel des modifications proposées, deux scénarios ont été élaborés : le scénario de base (en absence des modifications proposées) et le scénario réglementaire (en appliquant les modifications proposées). Dans les deux scénarios, les équipements sont censés fonctionner à 75 % de leur capacité, 24 heures sur 24, 365 jours par année. La période d'analyse s'étend de 2025 à 2035 inclusivement (période d'analyse de 11 ans). Les coûts totaux sont présentés en dollars canadiens de 2024 et sont actualisés à 3 %.

Scénario de base

Le scénario de base reflète une projection des conditions actuelles et des coûts estimés dans le cadre du RMSPA. Dans le scénario de base, 218 chaudières et fours industriels n'ont pas présenté de résultats d'essais valides prescrits par le règlement actuel et, à ce titre, ont été réputés être de classe 80. En l'absence de modifications, ces équipements seraient assujettis aux normes d'émission de la classe 80 et leurs exploitants subiraient des coûts pour les mettre à niveau afin de se conformer au RMSPA. Il en résulterait des réductions d'émissions supplémentaires qui n'ont pas été estimées dans le cadre du RMSPA et des essais supplémentaires pour démontrer la conformité avec les normes d'intensité d'émissions en 2026. Les émissions de référence des NO_X ont été calculées sur la base des normes de rendement auxquelles chaque chaudière et four industriel serait soumis en vertu de sa classification dans le RMSPA, y compris les chaudières et fours

20 g/GJ[3] for compliance with the 26 g/GJ limit that they are subject to under MSAPR.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, the proposed Amendments would result in avoided costs by providing testing flexibility and by extending the classification testing period under the current Regulations to December 31, 2025, to demonstrate the NO_x performance of boilers and heaters. These provisions would ensure that operators of boilers and heaters would be able to classify their equipment within their appropriate NO_x performance class. Doing so would require a new test to be performed in 2025. If successful, this would avoid costs related to installing unnecessary and costly retrofits, which could include equipment replacement, or facility equipment reconfiguration. Furthermore, misclassified boilers and heaters would no longer be subject to the emission standards prescribed by MSAPR and would not result in the incremental emissions reductions outlined in the baseline scenario. Select regulated parties (true class 70 units that were deemed class 80) would incur incremental costs for additional stack testing in 2036. Operators of all units would incur an administrative burden to familiarize with the proposed Amendments.

Incremental impacts

Under the current regulations, operators of the 218 impacted boilers and heaters are required to test the emissions of their boilers and heaters to demonstrate compliance with the class 80 NO_x emissions limits that comes into force January 1, 2026. This test would no longer be required under the proposed Amendments for boilers and heaters that are reclassified to class 40 or 70 (208 in Table 3). However, operators of those class 40 and 70 boilers and heaters would be required under the proposed Amendments to perform a test to reclassify them in their true class by the end of 2025. These tests would cancel each other out for boilers and heaters that are true class 40 and 70. Only true class 70 units would be required to complete one additional test to perform, since they would still be required under the proposed Amendments to test to demonstrate compliance with the class 70 NO_x emission limit that comes into force January 1, 2036.

[3] Emissions were estimated at 20 g/GJ instead of the 26 g/GJ limit due to the assumption that operators would not design their equipment to operate so close to the limit and 20 g/GJ is achievable.

industriels présumés être de classe 80. Pour toute chaudière ou tout four industriel dont les émissions actuelles sont supérieures à 70 g NO_X/GJ ou qui étaient réputés être de classe 80, leurs émissions ont été estimées à 20 g/GJ[3] afin de respecter la limite de 26 g/GJ à laquelle elles sont soumises dans le cadre du RMSPA.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les modifications proposées réduiraient les coûts en offrant plus de flexibilité pour la réalisation des essais et en prolongeant la période d'essai pour la classification des équipements du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025 pour démontrer la performance d'émission de NO_X des chaudières et des fours industriels. Ces dispositions permettraient aux exploitants de chaudières et de fours industriels de classifier leurs équipements dans leur véritable classe de performance d'émission de NO_X. Pour ce faire, un nouvel essai devra être réalisé en 2025. Cela évitera des coûts de mise à niveau inutiles et coûteux, qui pourraient inclure le remplacement des équipements ou la reconfiguration des équipements de l'installation. Il en résulterait que les chaudières et les fours industriels incorrectement classifiés ne seraient plus soumis aux normes d'émission prescrites par le RMSPA et n'entraîneraient pas les réductions d'émissions supplémentaires décrites dans le scénario de référence. Certaines parties réglementées (chaudières et fours industriels véritablement de classe 70 qui étaient réputés être de classe 80) subiront des coûts supplémentaires pour un essai en cheminée additionnel en 2036. Tous les exploitants encourront également une charge administrative pour se familiariser avec les modifications proposées.

Impacts supplémentaires

Dans le cadre de la réglementation actuelle, les exploitants des 218 chaudières et fours industriels affectés sont tenus de réaliser des essais pour déterminer les émissions de leurs chaudières et fours industriels afin de démontrer qu'ils respectent les limites d'émissions de NO_X de la classe 80, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Ces essais ne seraient plus requis en vertu des modifications proposées pour les chaudières et les fours industriels qui seraient reclassifiés comme classe 40 ou 70 (208 dans le tableau 3). Toutefois, les exploitants de ces chaudières et fours industriels de classe 40 ou 70 seraient tenus, en vertu des modifications proposées, d'effectuer un essai pour les reclassifier dans leur véritable classe d'ici la fin de 2025. Ces essais s'annuleraient l'un l'autre pour les chaudières et les fours industriels de classe 40 ou 70. Seuls les chaudières et fours industriels de classe 70 seraient tenus d'effectuer un essai supplémentaire, étant donné qu'ils

[3] Les émissions ont été estimées à 20 g/GJ au lieu de la limite de 26 g/GJ en raison de l'hypothèse selon laquelle les exploitants ne concevraient pas leur équipement pour qu'il fonctionne si près de la limite et que 20 g/GJ est réalisable.

Table 3 shows a breakdown of the impacted boilers and heaters, emissions without and with the proposed Amendments, and the requirements for each group.

seraient toujours tenus, en vertu des modifications proposées, d'effectuer un essai pour démontrer qu'ils respectent la limite d'émission de NO_X de classe 70 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2036.

Le tableau 3 présente une répartition des chaudières et fours industriels affectés, les émissions avec et sans les modifications proposées, et les exigences pour chaque classe.

Table 3: Breakdown of impacted boilers and heaters: emissions and incremental requirements

Proposed Amendment classification	Emissions without amendments (baseline scenario) [g NO_x/GJ]	Emissions with amendments (regulatory scenario) [g NO_x/GJ]	Number of units	Compliance requirement
Class 40	≤ 26	≤ 26	74	Familiarization with the proposed Amendments
Class 40	20	26 ≤ x < 70	121	Familiarization with the proposed Amendments
Class 70	20	2026: 70 ≤ X < 80[a] 2036: 20	13	Incremental stack testing and familiarization with the proposed Amendments
Class 80	20	20	10	Familiarization with the proposed Amendments
Total	**N/A**	**N/A**	**218**	**N/A**

[a] Class 70 will still have to be upgraded or replaced to meet the 26 g/GJ target, but Class 70 has 10 more years to do so (Jan 1, 2036, vs. Jan 1, 2026). Therefore, incremental emissions are those over this 10-year difference and are calculated based on the delta between current vs. post-upgrade/replacement emissions intensity.

Tableau 3 : Répartition des chaudières et fours industriels affectés : émissions et exigences supplémentaires

Classification après les modifications proposées	Émissions sans modification (g NO_X/GJ)	Émissions avec modification (scénario réglementaire) [g NO_X/GJ]	Nombre d'équipement	Exigence de conformité
Classe 40	≤ 26	≤ 26	74	Familiarisation avec les modifications proposées
Classe 40	20	26 ≤ x < 70	121	Familiarisation avec les modifications proposées
Classe 70	20	2026 : 70 ≤ x < 80 [a] 2036 : 20	13	Essai en cheminée supplémentaire et familiarisation avec les modifications proposées
Classe 80	20	20	10	Familiarisation avec les modifications proposées
Total	**s.o.**	**s.o.**	**218**	**s.o.**

[a] Les chaudières et fours industriels de classe 70 devront être mis à niveau ou remplacés pour atteindre la norme de 26 g NO_X/GJ, mais ils bénéficient de 10 ans de plus pour le faire (1er janvier 2036 au lieu du 1er janvier 2026). Par conséquent, les émissions supplémentaires sont celles émises durant la période supplémentaire de 10 ans et sont calculées sur la base du différentiel entre l'intensité des émissions actuelles et l'intensité des émissions après la mise à niveau ou le remplacement.

Quantitative impacts

Benefits

Under the proposed Amendments, the monetized incremental benefits would be the cost savings from approximately 60% of the 218 boilers and heaters avoiding

Impacts quantitatifs

Avantages

Dans le cadre des modifications proposées, les avantages supplémentaires monétisés correspondraient aux économies de coûts réalisées par environ 60 % des 218 chaudières

unnecessary retrofits. These cost savings were calculated based on the incremental costs presented in the RIAS for MSAPR (which are presented in 2015 dollars). For class 70 units, the avoided costs were calculated using the difference in the discounted cost for replacing or upgrading the equipment in 2025 (for class 80 units, in the baseline scenario) versus doing so in 2035 (for class 70 units, in the regulatory scenario). Costs estimated in MSAPR to upgrade boilers and heaters varied by current emissions level and unit capacity and ranged from as low as $46,000 to $1 million per unit (2015 dollars). Total avoided costs for operators as a result of the proposed Amendments were estimated to be $14.5 million (2024 dollars, discounted) over the total analytical period.

et fours industriels qui éviteraient des mises à niveau inutiles. Ces économies ont été calculées sur la base des coûts marginaux présentés dans le REIR pour le RMSPA (en dollars de 2015). Pour les équipements de la classe 70, les coûts évités ont été calculés en utilisant la différence entre le coût actualisé de remplacement ou de mise à niveau de l'équipement en 2025 (pour les équipements de classe 80, dans le scénario de référence) et le coût de ceux-ci en 2035 (pour les équipements de classe 70, dans le scénario réglementaire). Les coûts estimés dans le RMSPA pour mettre à niveau les chaudières et les fours industriels varient en fonction du niveau d'émissions actuel et de la capacité de la chaudière ou du four industriel, et vont de 46 000 à 1 million de dollars par équipement (en dollars de 2015). Le total des coûts évités par les exploitants grâce aux modifications proposées a été estimé à 14,5 millions de dollars (en dollars de 2024, actualisés) sur l'ensemble de la période d'analyse.

Costs

Thirteen units deemed class 80 under the current Regulations that would be reclassified as class 70 under the proposed Amendments and would incur incremental stack testing costs (as shown in Table 3), on top of the classification NO_x test for all units prescribed by the current Regulations. This would be an additional test and subsequent cost incurred in 2036. The cost of undertaking and submitting an additional stack test was assumed to be $10,500 (2024 dollars). Discounting for the test being undertaken in 2036, the total incremental cost for the 13 class 70 units is approximately $101,569 (2024 dollars, discounted). There would be no incremental costs from stack testing for units that would be reclassified as class 40 or units that would remain class 80 under the proposed Amendments as they will not need to submit a supplemental test to be reclassified.

Coûts

Treize chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 en vertu du Règlement actuel et qui seraient reclassifiés comme appartenant à la classe 70 en vertu des modifications proposées entraîneront des coûts supplémentaires pour effectuer un essai en cheminée (comme indiqué dans le tableau 3). Ce coût s'ajoute au coût de l'essai sur les émissions de NO_X pour la classification de tous les équipements prescrit par le Règlement actuel. Il s'agirait d'un essai supplémentaire et d'un coût subséquent encouru en 2036. Le coût de la réalisation et de la soumission d'un essai en cheminée supplémentaire est évalué à 10 500 $ (en dollars de 2024). Si l'on tient compte du fait que l'essai sera effectué en 2036, le coût supplémentaire total pour les 13 équipements de classe 70 est d'environ 101 569 $ (dollars de 2024, actualisés). Il n'y aurait pas de coûts supplémentaires liés aux essais en cheminée pour les équipements qui seraient reclassifiés comme étant de classe 40 ou pour les équipements qui resteraient de classe 80 en vertu des modifications proposées, car ils n'auraient pas besoin de soumettre un essai supplémentaire pour être reclassifiés.

Regulated parties that own and/or operate the 218 boilers and heaters subject to the proposed Amendments would incur administrative costs to familiarize with the proposed regulatory amendments. This would be a one-time upfront cost assumed to be carried out by internal senior management occupations. It was estimated to take 0.5 hours for operators without common stacks, and four hours for operators with common stacks. The total discounted administrative costs associated with the proposed Amendments are $9,648 in 2024 dollars, over the analytical period.

Les parties réglementées qui possèdent et/ou exploitent les 218 chaudières et fours industriels assujettis aux modifications proposées assumeront des frais administratifs pour se familiariser avec les modifications réglementaires proposées. Il s'agit d'un coût initial unique qui devrait être pris en charge par des cadres supérieurs internes. Il a été estimé à 0,5 heure pour les exploitants sans cheminées communes et à quatre heures pour les exploitants avec des cheminées communes. Le total des coûts administratifs actualisés associés aux modifications proposées pour la période d'analyse s'élève à 9 648 $ en dollars de 2024.

Qualitative impacts

Impacts on emissions

For the baseline scenario, it was estimated that the operators of the impacted 218 boilers and heaters would be required to meet the emission standard for class 80 units and would result in an incremental emissions reduction of 25.33 kt of NO_x over the analytical period if they were to remain deemed class 80 equipment. The proposed Amendments would provide an opportunity to operators to correct the classification of these boilers and heaters by allowing for more time to perform a valid test. The proposed Amendments would also provide more flexibility to the testing provisions. If the operators of the 218 boilers and heaters could produce a valid NO_x test, they would be correctly classified as class 40 and would subsequently no longer be subject to a NO_x emission reduction requirement and would not result in any incremental emissions reductions.

Impacts on health

Air pollution health benefits were estimated in the RIAS for MSAPR published in 2016. The reductions in air pollutant emissions (notably 98 750 tonnes of NO_x) associated with performance standards for these boilers and heaters were expected to lower ambient air pollution levels and result in approximately 70 fewer premature deaths over the 2016 to 2035 period of analysis, as well as fewer morbidity impacts, such as 20 000 fewer days of asthma symptoms and 70 000 fewer days of restricted activity in non-asthmatics. The value of those health benefits over the 2016 to 2035 period was estimated at $388M (2015 dollars).

Without the proposed Amendments extending the testing timeline, there would be a higher number of retrofits or replacements compared to the original assumptions, which would provide incremental emission reductions. However, the outcome of the classification of the 218 boilers and heaters without valid tests is uncertain.

The proposed Amendments would not change the performance standards, or compliance timelines for retrofit or replacements. Further, the proposed Amendments are expected to result in the same emissions reductions from the original analysis for MSAPR. Therefore, the proposed Amendments are expected to have minimal, or no impact, both in terms of health and monetized benefits in comparison to the air quality and health impacts estimated in the original analysis for MSAPR.

The proposed Amendments are not expected to result in any new costs, direct or indirect, to the Government or Canadian consumers.

Impacts qualitatifs

Impacts sur les émissions

Pour le scénario de base, il a été estimé que les exploitants des 218 chaudières et fours industriels réputés être de classe 80 seraient tenus de respecter la norme d'émission pour les équipements de classe 80, ce qui entraînerait une réduction supplémentaire des émissions de 25,33 kt de NO_X au cours de la période d'analyse. Les modifications proposées permettraient aux exploitants de corriger la classification de leurs chaudières et fours industriels en leur donnant le temps d'effectuer un essai valide. Les modifications proposées offrent également une plus grande flexibilité en ce qui concerne les exigences d'essai. Si les exploitants des 218 chaudières et fours industriels réalisent un essai valide sur les émissions de NO_X de leurs chaudières et fours industriels, ils pourront être correctement classifiés comme étant de classe 40 et ne seront donc plus soumis à une exigence de réduction des émissions de NO_X, ce qui n'entraînerait pas de réductions supplémentaires des émissions.

Impacts sur la santé

Les avantages pour la santé liés à la pollution atmosphérique ont été estimés dans le REIR pour le RMSPA publié en 2016. Les réductions des émissions de polluants atmosphériques (notamment 98 750 tonnes de NO_X) associées aux normes de rendement sur les chaudières et fours industriels devraient réduire les niveaux de pollution de l'air ambiant et entraîner environ 70 décès prématurés de moins au cours de la période d'analyse de 2016 à 2035, ainsi qu'une diminution des répercussions sur la morbidité, telles que 20 000 jours de moins de symptômes d'asthme et 70 000 jours de moins d'activités restreintes chez les non-asthmatiques. La valeur de ces avantages pour la santé au cours de la période 2016-2035 a été estimée à 388 millions de dollars (en dollars de 2015).

Si les modifications proposées ne prolongeaient pas le délai des essais, le nombre de mises à niveau ou de remplacements serait plus élevé que dans les hypothèses initiales, ce qui entraînerait des réductions d'émissions supplémentaires. Toutefois, le résultat de la classification des 218 chaudières et fours industriels n'ayant pas fait l'objet d'essais valides est incertain.

Les modifications proposées ne changeraient pas les normes de rendement ou les délais pour les mises à niveau ou les remplacements. En outre, les modifications proposées devraient entraîner les mêmes réductions d'émissions que l'analyse initiale pour le RMSPA. Ainsi, les modifications proposées devraient avoir un impact minime, voire nul, sur le plan de la santé et d'avantages monétaires par rapport aux impacts sur la qualité de l'air et la santé estimées dans l'analyse initiale du RMSPA.

Les modifications proposées ne devraient pas entraîner de nouveaux coûts, directs ou indirects, pour le gouvernement ou les consommateurs canadiens.

Cost-benefit statement

Number of years: 11 (2025 to 2035)
Price year: 2024
Present value base year: 2024
Discount rate: 3%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 11 (2025 to 2035)
Année de référence des prix : 2024
Année de référence de la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 3 %

Table 4: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2025	2026–2034	2035	Total (present value)	Annualized value
Industry	Avoided capital costs	$14,483,047	$0	$0	$14,483,047	$1,565,290
All stakeholders	**Total benefits**	**$14,483,047**	**$0**	**$0**	**$14,483,047**	**$1,565,290**

Tableau 4 : Avantages monétaires

Parties prenantes affectées	Description de l'avantage	2025	2026-2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Coûts en capital évités	14 483 047 $	0 $	0 $	14 483 047 $	1 565 290 $
Toutes les parties prenantes	**Total des avantages**	**14 483 047 $**	**0 $**	**0 $**	**14 483 047 $**	**1 565 290 $**

Table 5: Monetized costs

Description of cost	2025		2026–2034	2035	Total (present value)	Annualized value
Industry	Familiarization with regulatory amendments for units that do not share a common stack	$7,686	$0	$0	$7,686	$830
Industry	Familiarization with regulatory amendments for units that do share a common stack	$1,962	$0	$0	$1,962	$212
Industry	Incremental Stack testing costs	$0	$0	$101,569	$101,569	$10,977
	Total costs	**$9,648**	**$0**	**$101,569**	**$111,217**	**$12,020**

Tableau 5 : Coûts monétaires

Description des coûts	2025		2026-2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Familiarisation avec les modifications réglementaires pour les équipements qui ne partagent pas une cheminée commune	7 686 $	0 $	0 $	7 686 $	830 $
Industrie	Familiarisation avec les modifications réglementaires pour les équipements qui partagent une cheminée commune	1 962 $	0 $	0 $	1 962 $	212 $

Description des coûts	2025		2026-2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Industrie	Coûts supplémentaires des essais	0 $	0 $	101 569 $	101 569 $	10 977 $
	Coût total	**9 648 $**	**0 $**	**101 569 $**	**111 217 $**	**12 020 $**

Table 6: Summary of monetized benefits and costs

Impact	2025	2026–2034	2035	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	$14,483,047	$0	$0	$14,483,047	$1,565,290
Total costs	$9,648	$0	$101,569	$111,217	$12,020
Net impact	$14,473,399	$0	$–101,569	$14,371,829	$1,553,271

Tableau 6 : Résumé des avantages et des coûts

Impact	2025	2026-2034	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Total des avantages	14 483 047 $	0 $	0 $	14 483 047 $	1 565 290 $
Coût total	9 648 $	0 $	101 569 $	111 217 $	12 020 $
Impact net	14 473 399 $	0 $	–101 569 $	14 371 829 $	1 553 271 $

Small business lens

The small business lens would not apply, as there are no identified small businesses that would be affected by the proposed Amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule would apply since the proposed Amendments would require an increase in the administrative burden on affected business. The administrative costs on business would include familiarization with the proposed Amendments. Following the International Standard Cost Model Manual and using a 7% discount rate, the annualized increase in administrative costs for each affected business is $1.43 and total annualized administrative costs are $776 (in 2012 Canadian dollars). This represents an "IN" under the rule.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Amendments are not expected to have any impact on regulatory cooperation and alignment.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas, car il n'y a pas de petites entreprises identifiées qui seraient affectées par les modifications proposées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'appliquerait puisque les modifications proposées entraîneraient une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises affectées. Les coûts administratifs pour les entreprises comprendraient la familiarisation avec les modifications proposées. Selon l'« International Standard Cost Model Manual » (document disponible en anglais seulement) et en utilisant un taux d'actualisation de 7 %, l'augmentation annualisée des coûts administratifs pour chaque entreprise touchée est de 1,43 $ et le total des coûts administratifs annualisés est de 776 $ (en dollars canadiens de 2012). L'initiative est donc assujettie à cette règle.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur la coopération et l'alignement réglementaires.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a SEEA preliminary screening was conducted. Regulatory proposals subject to the *Cabinet Directive on Regulation* are exempted from the economic analysis elements of the SEEA Directive. The preliminary screening showed that the proposed Amendments would not produce important effects related to greenhouse gases (GHG) and/or impact Canada's climate plans and targets; however, the extension of the reclassification period provided under the proposed Amendments could result in incremental emissions of a maximum of 25 333 tonnes of NO_x being emitted over the 11-year analytical period (2025–2035). This is because the extension would provide an opportunity to the 218 boilers and heaters deemed as class 80 to reclassify as class 40. Deemed class 80 equipment would need to be upgraded or replaced by January 1, 2026, in the baseline scenario; whereas under the proposed Amendments, they could either be upgraded/replaced 10 years later (for class 70 equipment) or not at all (for class 40 equipment) — corresponding in incremental NO_x emissions.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (directive EEES), un examen préliminaire EEES a été réalisé. Les textes réglementaires soumis à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* sont exemptés des éléments d'analyse économique de la directive EEES. L'examen préliminaire a démontré que les modifications proposées ne produiraient pas d'effets importants liés aux gaz à effet de serre (GES) et/ou n'auraient pas d'incidence sur les plans et les cibles climatiques du Canada. Toutefois, la prolongation de la période de reclassification prévue par les modifications proposées pourrait entraîner des émissions supplémentaires d'un maximum de 25 333 tonnes de NO_X au cours de la période d'analyse de 11 ans (2025-2035). En effet, la prolongation permettrait aux 218 chaudières et fours industriels réputés appartenir à la classe 80 d'être reclassifiés comme la classe 40. Les équipements réputés être de classe 80 devront être mis à niveau ou remplacés d'ici le 1er janvier 2026 dans le scénario de référence, alors que dans le cadre des modifications proposées, ils pourraient être mis à niveau ou remplacés 10 ans plus tard (pour les équipements de classe 70) ou pas du tout (pour les équipements de la classe 40), ce qui se traduirait par des émissions supplémentaires de NO_X.

Gender-based analysis plus

The Department's Air Quality Program Office had developed an extensive gender-based analysis plus (GBA+) for the *Addressing Air Pollution Horizontal Initiative* presented and approved by the Treasury Board Secretariat. The analysis demonstrated that no groups (based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, and gender identity) are expected to be affected disproportionately by air pollution's mitigation policies. Specifically, the proposed Amendments would not increase the cost of goods to consumers, nor increase production cost to industry, ensuring no job losses and protecting from any impacts on the economically vulnerable. Consequently, no concerns are expected to be expressed by stakeholders or the public regarding the possible consequences of the proposed Amendments.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le bureau du programme sur la qualité de l'air d'ECCC a élaboré une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) approfondie pour l'Initiative horizontale : Lutte contre la pollution atmosphérique présentée et approuvée par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'analyse a démontré qu'aucun groupe (sur la base de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu, la capacité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre) ne devrait être affecté de manière disproportionnée par les politiques d'atténuation de la pollution de l'air. Plus précisément, les modifications proposées n'entraîneraient pas d'augmentation du coût des biens pour les consommateurs ni du coût de production pour l'industrie, ce qui garantit l'absence de pertes d'emplois et protège contre tout impact les personnes économiquement vulnérables. Par conséquent, il est anticipé que les parties prenantes ou le public ne soulèveront pas de préoccupations concernant les conséquences possibles des modifications proposées.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance promotion and enforcement activities would continue for the MSAPR regulated parties. The proposed Amendments would come into force upon registration.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi se poursuivront pour les parties réglementées par le RMSPA. Les modifications proposées entreraient en vigueur dès leur enregistrement.

Implementation

These proposed Amendments would come into force upon registration.

The Department would contact boilers and heaters owners or operators through the contact information they provided under MSAPR reporting to inform them of the coming into force of the final Amendments. While most of the requirements under the proposed Amendments are straight forward and simple, compliance promotion material would be available to support industry with the more complex quantification rule to group test boilers and heaters that are connected to a common stack. The Department also supports a generic inbox for inquiries on MSAPR.

Compliance and enforcement

Compliance promotion and enforcement activities would continue for the MSAPR regulated parties.

The proposed Amendments would be made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act); therefore, enforcement officers would, when verifying compliance with the amended Regulations, apply the *Compliance and Enforcement Policy for the Act*. The policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the policy.

Contacts

Karishma Boroowa
Director
Electricity and Combustion Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: combustion@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: eccc.darv-ravd.eccc@canada.ca

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur dès leur enregistrement.

Le ministère communiquera avec les propriétaires ou les exploitants de chaudières et de fours industriels par l'intermédiaire des coordonnées qu'ils ont fournies dans des rapports sous le RMSPA pour les informer de l'entrée en vigueur des modifications proposées. Bien que la plupart des modifications proposées soient simples, du matériel de promotion de la conformité sera disponible pour aider l'industrie avec les règles de quantification plus complexe pour les chaudières et les fours industriels qui sont reliés à une cheminée commune. Le ministère administre également une boîte de réception générique pour les demandes de renseignements sur le RMSPA.

Conformité et application

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi se poursuivront pour les parties réglementées par le RMSPA.

Les modifications proposées seraient apportées en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]; par conséquent, les agents chargés de l'application de la loi appliqueraient la *politique d'observation et d'application* de la loi lorsqu'ils vérifieraient la conformité avec le règlement modifié. Cette politique définit l'éventail des mesures d'application possibles en cas d'infraction présumée. À la suite d'une inspection ou d'une enquête, lorsqu'un agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il choisit la mesure d'application appropriée en fonction de la politique.

Personnes-ressources

Karishma Boroowa
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : combustion@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : eccc.darv-ravd.eccc@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations* under subsections 93(1)[c] and 330(3.2)[d] of that Act.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333[e] of that Act and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Karishma Boroowa, Director, Electricity and Combustion Division, Energy and Transportation Directorate, Department of the Environment, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: combustion@ec.gc.ca).

A person who provides information to the Minister may also submit a request for confidentiality under section 313[f] of that Act.

Ottawa, February 4, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 93(1)[c] et 330(3.2)[d] de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333[e] de la même loi. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Karishma Boroowa, directrice, Division de l'électricité et de la combustion, Direction de l'énergie et des transports, ministère de l'Environnement, 351, boul. Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : combustion@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313[f] de cette loi.

Ottawa, le 4 février 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 55
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2023, c. 12, ss. 33(1) to (6)
[d] S.C. 2008, c. 31, s. 5
[e] S.C. 2023, c. 12, s. 56
[f] S.C. 2023, c. 12, s. 50

[a] L.C. 2023, ch. 12, art. 55
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2023, ch. 12, par. 33(1) à (6)
[d] L.C. 2008, ch. 31, art. 5
[e] L.C. 2023, ch. 12, art. 56
[f] L.C. 2023, ch. 12, art. 50

Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations

Amendments

1 The definitions *natural gas* and *rated capacity* in section 4 of the *Multi-Sector Air Pollutants Regulations*[1] are replaced by the following:

natural gas means a gaseous fossil fuel that consists of at least 85% methane by volume. (*gaz naturel*)

rated capacity, in relation to a boiler or heater, means the maximum thermal energy — based on the higher heating value of the fuel combusted — that the boiler or heater is capable of producing in an hour, expressed in GJ/h, as specified on the nameplate affixed to the boiler or heater by its manufacturer or, in the absence of such a nameplate, as set out in a document provided by the manufacturer. (*capacité nominale*)

2 (1) Section 27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) However, if a test run that lasts 30 minutes may damage equipment or endanger human life each test run must last as long as is possible without creating such a risk.

(2) Paragraph 27(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) it is operating at 60% of its rated capacity or, if such operation may damage equipment or endanger human life, at the highest achievable percentage of its rated capacity that does not create such a risk;

3 Subparagraph 28(1)(a)(i) of the Regulations is repealed.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 29:

Common stack

29.1 (1) A stack test or CEMS test at a common stack may be used to determine the NO_x emission intensity for all of the boilers and heaters that share the common stack and are operating during the test.

[1] SOR/2016-151

Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques

Modifications

1 Les définitions de *capacité nominale* et *gaz naturel*, à l'article 4 du *Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques*[1], sont remplacées par ce qui suit :

capacité nominale À l'égard d'une chaudière ou d'un four industriel, la quantité maximale d'énergie thermique — calculée sur la base du pouvoir calorifique supérieur du combustible — que la chaudière ou le four industriel est capable de produire par heure, exprimée en gigajoules par heure (GJ/h), spécifiée sur la plaque signalétique qui est apposée sur la chaudière ou sur le four industriel par le fabricant ou, à défaut d'une telle plaque, dans un document fourni par celui-ci. (*rated capacity*)

gaz naturel Combustibles fossiles gazeux constitués d'au moins 85 % de méthane par volume. (*natural gas*)

2 (1) L'article 27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Toutefois, si une durée de trente minutes peut endommager l'équipement ou poser un danger pour la vie humaine, chaque ronde est de la durée maximale qui ne pose pas un tel risque.

(2) L'alinéa 27(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la chaudière ou le four industriel fonctionne à au moins 60 % de sa capacité nominale ou, si cela peut endommager l'équipement ou poser un danger pour la vie humaine, au pourcentage le plus élevé de cette capacité qui ne pose pas un tel risque;

3 Le sous-alinéa 28(1)a)(i) du même règlement est abrogé.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Cheminée commune

29.1 (1) L'essai en cheminée, ou l'essai SMECE effectué sur une cheminée commune peut être utilisé afin d'établir l'intensité d'émission de NO_x des chaudières et des fours industriels qui utilisent cette cheminée commune et qui fonctionnent pendant cet essai.

[1] DORS/2016-151

Determination of intensity — only boilers and heaters

(2) For the purpose of sections 34 and 36, if only boilers and heaters that operate during a stack test or CEMS test share a common stack, the result of that test applies when determining the NO_x emission intensity of each boiler or heater.

Determination of intensity — presence of other devices

(3) For the purpose of sections 34 and 36, if a boiler or heater shares a common stack with a device to which this Part does not apply, the NO_x emission intensity of that boiler or heater is determined by the following formula:

$$(\Sigma_r Q_r \times E_{out} + \Sigma_u Q_u \times E_{out} - \Sigma_u Q_u \times E_u) \div \Sigma_r Q_r$$

where

Q_r is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the rth boiler or heater;

E_{out} is the NO_x emission intensity measured during the test in g/GJ;

Q_u is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the uth device;

E_u is the manufacturer's guaranteed NO_x emission intensity value, in g/GJ for the uth device or, if the manufacturer has not provided such a guarantee, 26 g/GJ;

r is the rth boiler or heater to which this Part applies that shares the common stack and is operating during the test, where r goes from 1 to n and n is the number of such boilers and heaters;

u is the uth device to which this Part does not apply that shares the common stack and is operating during the test, where u goes from 1 to n and n is the number of such devices.

Reference period

(4) For greater certainty, when subsection (2) or (3) applies with respect to section 34, the stack test or CEMS test must have been conducted during the reference period described in subsection 34(1).

Détermination de l'intensité — chaudières ou fours industriels seulement

(2) Pour l'application des articles 34 et 36, lorsque seuls des chaudières ou fours industriels utilisent la cheminée commune et fonctionnent pendant l'essai, l'intensité d'émission de NO_x de chaque chaudière ou four industriel est le résultat de l'essai en cheminée ou de l'essai SMECE effectué sur cette cheminée.

Détermination de l'intensité — présence d'autres dispositifs

(3) Pour l'application des articles 34 et 36, lorsque certains dispositifs qui utilisent cette cheminée commune et qui fonctionnent pendant l'essai ne sont pas assujettis à la présente partie, l'intensité d'émission de NO_x de chaque chaudière ou four industriel qui l'est est déterminée selon la formule suivante :

$$(\Sigma_r Q_r \times E_{sortie} + \Sigma_u Q_u \times E_{sortie} - \Sigma_u Q_u \times E_u) \div \Sigma_r Q_r$$

où :

Q_r représente l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la re chaudière ou le r^e four industriel, exprimée en GJ;

E_{sortie} l'intensité d'émission mesurée pendant l'essai, exprimée en g/GJ;

Q_u l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par le u^e dispositif, exprimée en GJ;

E_u la valeur de l'intensité d'émission de NO_x du u^e dispositif garantie par le fabricant, exprimée en g/GJ, ou, à défaut, 26 g/GJ;

r la r^e chaudière ou le r^e four industriel qui utilise la cheminée commune et qui fonctionne pendant l'essai, r allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels chaudières ou fours industriels;

u le u^e dispositif qui n'est pas assujetti à la présente partie, qui utilise la cheminée commune et qui fonctionne pendant l'essai, u allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels dispositifs.

Période de référence

(4) Il est entendu que, lorsque le paragraphe (2) ou (3) s'applique avec l'article 34, l'essai en cheminée ou l'essai SMECE doit avoir été effectué pendant la période de référence visée au paragraphe 34(1).

Initial test or compliance test

(5) For the purpose of sections 33 and 38, the NO_x emission intensity of a boiler or heater that shares a common stack with a device to which this Part does not apply is deemed not to exceed the applicable limit set out in section 6, 7, 9 to 11, 13 or 14 if the NO_x emission intensity of the common stack does not exceed the limit that is determined by the following formula:

$$(\Sigma_j(Q_j \times L_j) + \Sigma_k(Q_k \times C_k) + \Sigma_u(Q_u \times E_u)) \div (\Sigma_j Q_j + \Sigma_k Q_k + \Sigma_u Q_u)$$

where

Q_j is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the jth boiler or heater;

L_j is the NO_x emission intensity limit, in g/GJ, that applies to the jth boiler or heater;

Q_k is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the kth boiler or heater;

C_k is the classification NO_x emission intensity, in g/GJ, of the kth boiler or heater;

Q_u is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the uth device;

E_u is the manufacturer's guaranteed NO_x emission intensity value, in g/GJ for the uth device or, if the manufacturer has not provided such a guarantee, 26 g/GJ;

j is the jth boiler or heater to which this Part applies that shares the common stack and is operating during the test and that is required under this Part to meet an NO_x emission intensity limit, where j goes from 1 to n and n is the number of such boilers and heaters;

k is the kth boiler or heater to which this Part applies that shares the common stack and is operating during the test but that is not required under this Part to meet an NO_x emission intensity limit, where k goes from 1 to n and n is the number of such boilers and heaters;

u is the uth device to which this Part does not apply that shares the common stack and is operating during the test, where u goes from 1 to n and n is the number of such devices.

Redetermination after triggering event

(6) When a triggering event described in subsection 37(3) occurs with respect to a boiler or heater to which section 37

Essai initial ou de conformité

(5) Pour l'application des articles 33 et 38, l'intensité d'émission de NO_x d'une chaudière ou d'un four industriel qui partage une cheminée commune avec un dispositif qui n'est pas assujettis à la présente partie est réputée ne pas dépasser la limite applicable prévue aux articles 6, 7, 9 à 11, 13 ou 14 si l'intensité d'émission de NO_x de la cheminée commune ne dépasse pas la limite déterminée selon la formule suivante :

$$(\Sigma_j(Q_j \times L_j) + \Sigma_k(Q_k \times C_k) + \Sigma_u(Q_u \times E_u)) \div (\Sigma_j Q_j + \Sigma_k Q_k + \Sigma_u Q_u)$$

où :

Q_j représente l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la j^e^ chaudière ou le j^e^ four industriel, exprimée en GJ;

L_j la limite d'intensité d'émission de NO_x applicable à la je chaudière ou au j^e^ four industriel, exprimée en g/GJ;

Q_k l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la k^e^ chaudière ou le k^e^ four industriel, exprimée en GJ;

C_k l'intensité d'émission de NO_x de classification mesurée pour la k^e^ chaudière ou le k^e^ four industriel, exprimée en g/GJ;

Q_u l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par le u^e^ dispositif, exprimée en GJ;

E_u la valeur de l'intensité d'émission de NO_x du u^e^ dispositif garantie par le fabricant, exprimée en g/GJ, ou, à défaut, 26 g/GJ;

j la j^e^ chaudière ou le j^e^ four industriel qui émet dans la cheminée commune pendant l'essai et pour lequel une limite d'intensité d'émission est prescrite dans la présente partie, j allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels chaudières ou fours industriels;

k la k^e^ chaudière ou le k^e^ four industriel qui émet dans la cheminée commune pendant l'essai pour lequel aucune limite d'intensité d'émission n'est prescrite dans la présente partie, k allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels chaudières ou fours industriels;

u le u^e^ dispositif qui n'est pas assujetti à la présente partie, qui utilise la cheminée commune et qui fonctionne pendant l'essai, u allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels dispositifs.

Nouvelle détermination après événement déclencheur

(6) Lorsque l'un des événements déclencheurs prévus au paragraphe 37(3) se produit à l'égard d'une chaudière

applies that shares a common stack, its NO_x emission intensity is determined by the following formula:

$$((\Sigma_t Q_t + \Sigma_u Q_u + \Sigma_x Q_x) \times E_{out} - \Sigma_u Q_u \times E_u - \Sigma_x Q_x \times C_x) \div \Sigma_t Q_t$$

where

Q_t is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the tth boiler or heater;

Q_u is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the uth device;

Q_x is the energy, in GJ, of the fuel combusted during the test by the xth boiler or heater;

E_{out} is the NO_x emission intensity measured during the test in g/GJ;

E_u is the manufacturer's guaranteed NO_x emission intensity value, in g/GJ for the uth device or, if the manufacturer has not provided such a guarantee, 26 g/GJ;

C_x is the classification NO_x emission intensity, in g/GJ, of the xth boiler or heater;

t is the tth boiler or heater to which this Part applies that shares the common stack, underwent a triggering event and is operating during the test, where t goes from 1 to n and n is the number of such boilers and heaters;

u is the uth device to which this Part does not apply that shares the common stack and is operating during the test, where u goes from 1 to n and n is the number of such devices;

x is the xth boiler or heater to which this Part applies that shares the common stack, did not undergo a triggering event and is operating during the test, where x goes from 1 to n and n is the number of such boilers and heaters.

5 The Regulations are amended by adding the following before section 37:

Redetermination after election under subparagraph 34(1)(b)(vi)

36 (1) The classification NO_x emission intensity of a boiler or heater for which an election under subparagraph 34(1)(b)(vi) is made to have a classification NO_x emission intensity of 80 g/GJ assigned to it may, until December 31, 2025, be redetermined during a reference period described in subsection (3).

ou d'un four industriel qui utilise la cheminée commune, l'intensité d'émission de NO_x pour cette chaudière ou ce four industriel est déterminée selon la formule suivante :

$$((\Sigma_t Q_t + \Sigma_u Q_u + \Sigma_x Q_x) \times E_{sortie} - \Sigma_u Q_u \times E_u - \Sigma_x Q_x \times C_x) \div \Sigma_t Q_t$$

où :

Q_t représente l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la t^e^ chaudière ou le t^e^ four industriel, exprimée en GJ;

Q_u l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par le u^e^ dispositif, exprimée en GJ;

Q_x l'énergie du combustible brûlé pendant l'essai par la x^e^ chaudière ou le x^e^ four industriel, exprimée en GJ;

E_{sortie} l'intensité d'émission de NO_x mesurée pendant l'essai, exprimée en g/GJ;

E_u la valeur de l'intensité d'émission de NO_x du u^e^ dispositif garantie par le fabricant, exprimée en g/GJ, ou, à défaut, 26 g/GJ;

C_x l'intensité d'émission de NO_x de classification mesurée pour la x^e^ chaudière ou le x^e^ four industriel, exprimée en g/GJ;

t la t^e^ chaudière ou le t^e^ four industriel qui utilise la cheminée commune, qui fonctionne pendant l'essai et qui a subi un événement déclencheur, t allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels chaudières ou fours industriels;

u le u^e^ dispositif qui n'est pas assujetti à la présente partie, qui utilise la cheminée commune et qui fonctionne pendant l'essai, u allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels dispositifs;

x la x^e^ chaudière ou le x^e^ four industriel, qui utilise la cheminée commune, qui fonctionne pendant l'essai et qui n'a pas subi un événement déclencheur, x allant de 1 à n, où n représente le nombre de tels chaudières ou fours industriels.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 37, de ce qui suit :

Nouvelle détermination après le choix au titre du sous-alinéa 34(1)b)(vi)

36 (1) L'intensité d'émission de NO_x de classification de la chaudière ou du four industriel à laquelle une intensité d'émission de NO_x de classification de 80 g/GJ a été assignée au titre du sous-alinéa 34(1)b)(vi) peut, au plus tard le 31 décembre 2025, être déterminée à nouveau au cours de la période de référence visée au paragraphe (3).

Stack test or CEMS test

(2) The redetermination must be made by means of

(a) a stack test; or

(b) a CEMS test, with that redetermination being the greatest of the rolling hourly averages determined in respect of each averaging period in the reference period that consists of at least 2,880 hours.

Reference period

(3) The reference period for the redetermination begins on June 17, 2016 and ends on the day that is chosen by a responsible person for the boiler or heater.

Redetermination — NO_x emission intensity

(4) The classification NO_x emission intensity that is redetermined under subsections (1) to (3) replaces the classification NO_x emission intensity of 80 g/GJ assigned as a result of the election made under subparagraph 34(1)(b)(vi).

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Essai en cheminée ou essai SMECE

(2) La nouvelle détermination est effectuée au moyen :

a) soit d'un essai en cheminée;

b) soit d'un essai SMECE, la nouvelle détermination étant la plus élevée des moyennes horaires mobiles établie pour chaque période de calcul — au cours de la période de référence — comptant au moins 2 880 heures.

Période de référence

(3) La période de référence pour la nouvelle détermination commence le 17 juin 2016 et se termine à la date fixée par toute personne responsable de la chaudière ou du four industriel.

Nouvelle détermination — intensité d'émission de NO_x

(4) L'intensité d'émission de NO_x de classification déterminée à nouveau au titre des paragraphes (1) à (3) remplace l'intensité d'émission de NO_x de classification de 80 g/GJ assignée au titre du sous-alinéa 34(1)b)(vi).

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

Statutory authority
Firearms Act

Sponsoring department
Department of Public Safety and Emergency Preparedness

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Firearms violence is a complex issue affecting people in Canada in both urban and rural settings. While many firearms are securely stored and used legally for hunting or sports shooting activities, firearms violence and risks associated with firearms in situations of intimate partner and family violence continues to be a persistent problem. There were 1,083 victims of intimate partner violence (IPV)[1] in Canada in 2023 where a firearm was present, accounting for 1.2% of all victims of intimate partner violence. More than four in five (84%) victims of IPV were women and girls.

Across Canada, protection orders are issued by courts and other competent authorities to protect a person's safety and security. These orders can go by various names (e.g., restraining, intervention or protection order) and have varying lengths. When issued, these orders put restrictions on someone's behaviour, such as preventing communication with an identified person or being in a specified place. These orders are legally binding, which means they have to be followed.

Firearms licence holders are expected to meet ongoing eligibility requirements to use and possess firearms. At present, if a court or other authorized competent authority were to issue a protection order against a person who is applying for a firearms licence or who is currently a licence holder, a Chief Firearms Officer (CFO) has discretion to

[1] IPV is also known as spousal or domestic violence.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

Fondement législatif
Loi sur les armes à feu

Ministère responsable
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La violence liée aux armes à feu est un problème complexe qui touche les gens au Canada, tant en milieu urbain que rural. Bien que de nombreuses armes à feu soient entreposées de façon sécuritaire et utilisées légalement pour la chasse ou les activités de tir sportif, la violence liée aux armes à feu et les risques associés aux armes à feu dans les situations de violence conjugale et familiale demeurent un problème persistant. En 2023, le Canada a recensé 1 083 incidents de violence entre partenaires intimes (VPI)[1] impliquant une arme à feu, ce qui représente 1,2 % de tous les incidents de VPI. Les femmes et les filles représentaient plus de quatre victimes sur cinq (84 %) pour ce type d'incident.

Dans l'ensemble du Canada, les ordonnances de protection sont émises par des tribunaux et d'autres autorités compétentes pour assurer la sécurité d'une personne. Ces ordonnances peuvent être présentées sous divers noms (p. ex., ordonnance de non-communication, d'intervention ou de protection) et avoir des durées variables. Lorsqu'elles sont émises, ces ordonnances imposent des restrictions qui régissent le comportement d'une personne, comme empêcher la communication avec une personne désignée ou l'interdiction de se trouver à un endroit donné. Ces ordonnances sont juridiquement contraignantes, ce qui signifie qu'elles doivent être respectées.

Les titulaires de permis d'armes à feu doivent répondre aux exigences continues d'admissibilité requises pour utiliser et posséder des armes à feu. À l'heure actuelle, si un tribunal ou une autre autorité compétente autorisée devait rendre une ordonnance de protection contre une personne qui demande un permis d'armes à feu ou qui

[1] La VPI est aussi appelée violence conjugale ou familiale.

either refuse to issue a firearms licence or to revoke a firearms licence.

Former Bill C-21, *An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)* [Bill C-21], which received Royal Assent on December 15, 2023, made a number of amendments to the *Firearms Act* to reduce risks to public safety and to better respond to instances of firearms-related violence, including IPV, family violence, domestic violence and gender-based violence.

Regulations are needed to define "protection order," including defining what entities will be recognized as other competent authorities that issue protection orders and to provide factors for CFOs to consider when deciding whether or not to issue a possession and acquisition licence with conditions (conditional licence) to individuals subject to enhanced licence revocation and ineligibility measures for the purpose of sustenance hunting or trapping for themselves or their families.

Background

Licence Eligibility and Revocations

The *Firearms Act* provides CFOs with criteria that must be considered in determining eligibility to hold a firearms licence or in determining a person's ongoing eligibility to hold a licence. These criteria include, among other things: whether the person has been treated for a mental illness associated with violence, has a history of violent behaviour, or has been convicted of certain *Criminal Code* offences.

The *Firearms Act* also gives CFOs discretion to determine an individual's eligibility to obtain and hold a firearms licence. Applicants are screened to assess their eligibility to possess a firearms licence and a licence holder is subject to continuous eligibility screening over the term of the licence. If a licence holder is involved in an event that calls their eligibility for a licence into question, such as those involving violence or other offences such as criminal harassment, careless use of firearms, other firearm-related offences in Part III of the *Criminal Code*, it is reported in the Canadian Firearms Information System (CFIS) via a Firearms Interest Police (FIP) event record and sent to the relevant CFO for review. CFOs also receive information on other firearms-related concerns related to storage, transportation, and use which can be used to determine the eligibility of a licence holder.

est actuellement titulaire d'un permis, le contrôleur des armes à feu (CAF) a le pouvoir discrétionnaire de refuser de lui délivrer un permis d'armes à feu ou de révoquer son permis d'armes à feu.

L'ancien projet de loi C-21, *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* [projet de loi C-21], qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023, a apporté un certain nombre de modifications à la *Loi sur les armes à feu* afin de réduire les risques pour la sécurité publique et de mieux réagir aux cas de violence liée aux armes à feu, y compris la VPI, la violence familiale, la violence conjugale et la violence fondée sur le sexe.

Le règlement est nécessaire pour définir le terme « ordonnance de protection », y compris pour déterminer les entités qui seront reconnues comme autres autorités compétentes pour l'émission d'ordonnances de protection et prévoir des facteurs que les CAF devront prendre en considération lorsqu'ils décident de délivrer ou non un permis de possession et d'acquisition assorti de conditions (permis conditionnel) aux personnes visées par des dispositions renforcées de révocation du permis et d'inadmissibilité au permis aux fins de chasse ou de trappe de subsistance.

Contexte

Admissibilité au permis et révocations

La *Loi sur les armes à feu* fournit aux CAF des critères qui doivent être pris en compte pour déterminer l'admissibilité à un permis d'armes à feu ou pour déterminer l'admissibilité continue d'une personne à un permis d'armes à feu. Ces critères comprennent, entre autres, si la personne a été traitée pour un trouble mental associé à la violence, a des antécédents de comportement violent ou a été reconnue coupable de certaines infractions au *Code criminel*.

La *Loi sur les armes à feu* confère aux CAF un pouvoir discrétionnaire de déterminer l'admissibilité d'une personne à obtenir et à détenir un permis d'armes à feu. Les demandeurs font l'objet d'une vérification afin d'évaluer leur admissibilité à détenir un permis d'armes à feu et le titulaire de permis est assujetti à un contrôle continu de son admissibilité pendant la période de validité du permis. Si un titulaire de permis est impliqué dans un événement qui remet en question son admissibilité à un permis, comme un événement comportant de la violence ou d'autres infractions comme harcèlement criminel, usage négligent d'une arme à feu ou autres infractions liées à une arme à feu prévues à la partie III du *Code criminel*, cela est consigné dans le Système canadien d'information sur les armes à feu au moyen d'un rapport intitulé Personne d'intérêt – Armes à feu (PIAF) et acheminé au CAF compétent aux fins d'examen. Le CAF reçoit également des renseignements sur les préoccupations liées à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation des armes à feu qui peuvent être utilisés pour déterminer l'admissibilité d'un titulaire de permis.

In most cases, CFOs also have discretion to revoke a firearms licence for any sufficient and good reason.

There are situations when an individual becomes ineligible to hold a licence as a matter of law, such as when they become subject to a prohibition order. This means that the refusal to issue the licence or to revoke the licence is not a decision made by the CFO, but rather by operation of the law. Prohibition orders are orders made under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament prohibiting a person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, firearm part, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all such things. These are issued by courts on a mandatory or discretionary basis and result in the revocation of a firearms licence and the removal of firearms.

Overall, in determining eligibility, CFOs prioritize public safety to reduce the risk of harm resulting from the misuse of firearms. In 2023, 920 licences were refused for various public safety reasons, of which 78 were due to domestic violence and 367 were due to a potential risk to others. Similarly, 3,127 licences were revoked, of which 206 were due to domestic violence and 689 were due to a potential risk to others.

Protection Orders

Protection orders are orders made by courts and other competent authorities to help protect individuals in situations where safety concerns exist, such as instances of IPV or where harassing or threatening conduct has occurred. In most jurisdictions across Canada, there are different types of orders available to help ensure a person's safety and security if they face harm or potential harm from anyone, including a partner or family member (e.g. civil protection orders, restraining orders, prevention orders, no-contact orders, assistance orders or emergency intervention orders). In most cases, courts and other competent authorities can add conditions or restrictions on these orders that prevent a person from engaging in certain activities (e.g., communicating with an identified person, being in a specified place or engaging in family violence). These conditions can include prohibitions on possessing firearms or ordering the seizure of firearms by peace officers.

The total number of protection orders issued across Canada is not known. There is currently no obligation under the *Firearms Act* for courts or other competent authorities

Dans la plupart des cas, les CAF ont le pouvoir discrétionnaire de révoquer un permis d'armes à feu pour tout motif suffisant et valable.

Il y a des situations où une personne devient inadmissible à détenir un permis en vertu de la loi, par exemple lorsqu'elle est visée par une ordonnance d'interdiction. Cela signifie que le refus de délivrer le permis ou de révoquer le permis n'est pas une décision prise par le CAF; il s'agit plutôt d'une décision prise en application de la loi. Une ordonnance d'interdiction est une ordonnance rendue en application du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, pièce d'arme à feu, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets. Elles sont émises par les tribunaux sur une base obligatoire ou discrétionnaire et entraînent la révocation du permis d'armes à feu et le retrait des armes à feu.

Dans l'ensemble, pour la détermination de l'admissibilité, les CAF accordent la priorité à la sécurité publique afin de réduire le risque de préjudices causés par l'utilisation abusive d'armes à feu . En 2023, 920 demandes de permis ont été refusées pour diverses raisons liées à la sécurité publique, dont 78 étaient dus à un incident de violence familiale et 367 étaient dus à un risque pour autrui. De même, 3 127 permis ont été révoqués, dont 206 étaient dus à un incident de violence familiale et 689 étaient dus à un risque pour autrui.

Ordonnances de protection

Les ordonnances de protection sont des ordonnances rendues par les tribunaux et autres autorités compétentes visant à protéger les personnes advenant des craintes pour leur sécurité, comme des cas de VPI, de harcèlement ou de menaces. Dans la plupart des administrations canadiennes, il existe différents types d'ordonnances permettant d'assurer la sécurité d'une personne en cas de préjudice ou de préjudice potentiel de la part d'un partenaire ou d'un membre de sa famille (p. ex., ordonnances de protection civile, ordonnances d'injonction, ordonnances de prévention, ordonnances de non-communication, ordonnances d'assistance ou ordonnances d'intervention d'urgence). Dans la plupart des cas, les tribunaux et autres autorités compétentes peuvent ajouter des conditions ou des restrictions à ces ordonnances pour empêcher une personne de se livrer à certaines activités (p. ex., communiquer avec une personne désignée, se trouver dans un lieu donné ou recourir à la violence familiale). Ces conditions peuvent comprendre des interdictions de possession d'armes à feu ou des ordonnances de saisie d'armes à feu par des agents de la paix.

Le nombre total d'ordonnances de protection émises au Canada est inconnu. À l'heure actuelle, la *Loi sur les armes à feu* ne prévoit aucune obligation pour les tribunaux ou

to report the issuance of protection orders to CFOs. In addition, provincial and territorial courts may choose to report the issuance of protection orders to CFOs with the exception of the province of Manitoba. In Manitoba, competent authorities under Manitoba's *Domestic Violence and Stalking Act* are required to provide the CFO with a copy of the protection order when it has been granted. When reported, a CFO is obligated to consider this information when assessing eligibility of an individual to hold a licence under the *Firearms Act*. However, they are not required under the *Firearms Act* to refuse to issue a new licence or to revoke an existing licence.

autres autorités compétentes de faire rapport aux CAF quant à la délivrance d'ordonnances de protection. De plus, les tribunaux provinciaux et territoriaux peuvent choisir de faire rapport aux CAF quant à la délivrance d'ordonnances de protection, à l'exception de la province du Manitoba. Au Manitoba, les autorités compétentes en vertu de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* du Manitoba sont tenues de fournir aux CAF une copie de l'ordonnance de protection lorsqu'elle a été accordée. En cas de signalement, le CAF doit tenir compte de cette information lors de l'évaluation de l'admissibilité du demandeur à détenir un permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, mais il n'est pas tenu, en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, de refuser de délivrer un nouveau permis ou de révoquer un permis existant.

Former Bill C-21

Former Bill C-21 amended the *Firearms Act* to introduce new measures to enhance the current firearms licence revocation and eligibility scheme. These new measures respond to calls to take stronger action against gun violence and to address the risks associated with firearms in at-risk situations, including those involving gender-based, intimate partner and family violence.

These amendments require CFOs to revoke an individual's firearms licence when they have reasonable grounds to suspect that the individual has engaged in an act of domestic violence or stalking and result in mandatory licence revocation, as a matter of law, if an individual firearms licence holder becomes subject to a protection order. These amendments also enhanced ineligibility criteria rendering individuals ineligible to hold a firearms licence if they are the subject of a protection order or have been convicted of an offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against their intimate partner or family member ineligible to hold a firearms licence. To mitigate adverse impacts on individuals subject to these enhanced licence revocation or ineligibility provisions and who require firearms to hunt or trap to sustain themselves or their families, legislative changes were made to authorize CFOs to issue, upon application, a licence with conditions in order to allow an individual to possess firearms solely for the purposes of sustenance hunting or trapping.

Complementary amendments in former Bill C-21 create new record-keeping requirements for CFOs when protection orders are issued, varied or revoked and a positive obligation for competent authorities, such as courts, to provide CFOs with information on protection orders made, varied or revoked within their jurisdiction.

Ancien projet de loi C-21

L'ancien projet de loi C-21 a modifié la *Loi sur les armes à feu* afin de mettre en place de nouvelles mesures visant à améliorer le régime actuel de révocation de permis d'arme à feu et d'admissibilité au permis. Ces nouvelles dispositions répondent aux demandes visant à prendre des mesures plus rigoureuses contre la violence liée aux armes à feu et à traiter les risques associés aux armes à feu dans les situations à risque, y compris les cas de violence fondée sur le sexe, de VPI et de violence familiale.

Ces modifications obligent les CAF à révoquer le permis d'armes à feu d'une personne lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis un acte de violence familiale ou de traque et entraînent, conformément à la loi, la révocation obligatoire du permis si le titulaire d'un permis d'armes à feu est visé par une ordonnance de protection. Ces modifications ont également renforcé les critères d'inadmissibilité, rendant les personnes inadmissibles au permis d'armes à feu si elles sont visées par une ordonnance de protection ou sont reconnues coupables d'une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre leur partenaire intime ou un membre de leur famille. Afin d'atténuer les effets adverses sur les personnes visées par ces dispositions renforcées de révocation du permis ou d'inadmissibilité au permis pour qui il est nécessaire de posséder une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, des modifications législatives ont été apportées. Ces dernières confèrent aux CAF le pouvoir de délivrer, sur demande, un permis conditionnel permettant aux particuliers de posséder une arme à feu uniquement pour la chasse ou la trappe de subsistance.

Les modifications complémentaires du projet de loi C-21 ont créé de nouvelles exigences en matière de tenue de documents pour les CAF lorsque des ordonnances de protection sont accordées, modifiées ou révoquées, et une obligation positive pour les autorités compétentes, comme les tribunaux, de fournir aux CAF des renseignements sur les ordonnances de protection accordées, modifiées ou révoquées au sein de leur administration.

Objective

The Government of Canada is committed to keeping communities and vulnerable populations, including women, Indigenous People and other at-risk groups safe from firearms violence.

The proposed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* (the proposed Regulations) would support the operation and enhance implementation of amendments to the *Firearms Act* made through former Bill C-21. It is expected that prescribing which protection orders would result in the revocation or refusal of a firearms licence will reduce access to firearms to individuals who pose a danger to others and help improve the safety outcomes of those in at-risk situations, including in situations of intimate partner and family violence. Also, providing factors for consideration in the issuance of a conditional licence will strengthen the licence regime while providing a path for firearm access for those who may need it to hunt or trap to sustain themselves or their family.

Description

The proposed Regulations would include the following changes:

Defining "Protection Order"

The proposed Regulations would amend the *Firearms Licences Regulations* to set out a definition of "protection order" that would inform courts and other competent authorities about the kinds of order they are required to report to a CFO under the *Firearms Act*. Once information is received from these entities, the CFO would be required to issue a notification of refusal or revocation in accordance with the *Firearms Act* and its regulations. The information from the courts and other competent authorities would help CFOs to identify a person whose licence must be revoked as a result of the issuance of a protection order. This information would also ensure that a person is treated as ineligible for a licence for the duration of the protection order.

"Protection order" would be defined to capture any civil order made by a court or other competent authority in the interest of the safety or security of another person, including an order that prohibits the person from engaging in a non-exhaustive list of activities, such as being in physical proximity to an identified person or following an identified person from place to place; being at a specified place or within a specified distance of that place; or occupying a family home or a residence. A civil order refers to a binding order issued in civil and family law proceedings. These

Objectif

Le gouvernement du Canada s'engage à protéger les collectivités et les populations vulnérables, y compris les femmes, les Autochtones et les autres groupes à risque, contre la violence liée aux armes à feu.

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu* (le projet de règlement) appuierait les opérations et renforcerait l'application des modifications à la *Loi sur les armes à feu* mis en vigueur par l'ancien projet de loi C-21. On s'attend à ce qu'en déterminant quelles ordonnances de protection entraîneraient la révocation ou le refus d'un permis d'armes à feu, l'accès aux armes à feu aux personnes présentant un danger pour autrui soit réduit et les résultats sur le plan de la sécurité soient améliorés en ce qui concerne les personnes à risque, y compris dans les situations de VPI et de violence familiale. De plus, en ajoutant des facteurs à prendre en considération pour la délivrance d'un permis conditionnel renforcerait le régime de délivrance des permis tout en accordant l'accès aux armes à feu aux personnes qui en ont besoin pour chasser ou piéger afin de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille.

Description

Le projet de règlement comprendrait les changements suivants :

Définition du terme « ordonnance de protection »

Le projet de règlement modifierait le *Règlement sur les permis d'armes à feu* afin d'établir une définition du terme « ordonnance de protection » qui indiquerait aux tribunaux et aux autres autorités compétentes les types d'ordonnance qu'ils doivent déclarer aux CAF au titre de la *Loi sur les armes à feu*. Après réception de l'information de ces entités, le CAF devrait envoyer une notification de refus ou de révocation conformément aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* et des règlements s'y rapportant. L'information fournie par les tribunaux et les autres autorités compétentes aiderait les CAF à cerner les personnes dont le permis doit être révoqué en raison d'une ordonnance de protection. Cette information permettrait également de s'assurer que ces personnes demeurent inadmissibles au permis pour la durée de l'ordonnance de protection.

On entend par « ordonnance de protection » toute ordonnance civile rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité d'une autre personne, y compris une ordonnance interdisant à la personne de se livrer à une liste non exhaustive d'activités, comme se trouver à proximité physique d'une personne désignée ou de suivre une personne désignée d'un lieu à un autre; de se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu; d'occuper un foyer familial ou une résidence. Une ordonnance civile désigne une ordonnance

orders can go by various names (e.g., restraining orders, intervention orders, civil protection orders) and can have varying lengths and conditions attached to them. The definition in the proposed Regulations includes civil orders of any duration, including short-term emergency orders.

Defining "Other Competent Authority"

To support the definition of "protection order", the proposed Regulations would also define the term "other competent authority" to ensure that orders issued, varied or revoked by officials other than courts (i.e., justices of the peace or councils, governments or other entities authorized to act on behalf of an Indigenous groups, community, or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*) are also captured. Legislative changes in former Bill C-21, when brought into force, would require these other officials, similar to courts, to report the issuance, variance and revocation of protection orders to CFOs. This in turn would allow CFOs to administer the law by issuing notices of refusals and revocations in accordance with existing requirements set out in the *Firearms Act* and regulations.

Issuance of Conditional Licence

To enhance implementation of this authority and support consistent decision making by CFOs, the proposed Regulations would amend the *Firearms Licences Regulations* to outline the requirements to apply for a conditional licence, including the need for the applicant to provide a statement with reasons explaining why they require the firearm for hunting or trapping to sustain themselves or their family. The proposed Regulations would also authorize CFOs to issue a conditional licence only when the application is for non-restricted firearms, mainly common rifles and shotguns, which are the firearms authorized for use in hunting activities across Canada.

Further, the proposed Regulations would require CFOs take into consideration a non-exhaustive list of factors prior to issuing a conditional licence:

- whether the primary, but not sole, source of food or income for the applicant or their family is through hunting or trapping;
- whether the applicant hunts or traps full time, part-time or occasionally, and for recreational purposes;
- the criminal record, if any, of the applicant;
- the nature and circumstances in respect of why the

exécutoire rendue dans le cadre de procédures en droit civil et familial. Ces ordonnances peuvent être présentées sous divers noms (p. ex., ordonnance d'injonction, d'intervention ou de protection civile), avoir des durées variables et être assujetties de conditions. La définition du projet de règlement comprend les ordonnances civiles de toute durée, y compris les ordonnances d'urgence de courte.

Définition du terme « autre autorité compétente »

Pour appuyer la définition de « ordonnance de protection », le projet de règlement définirait également le terme « autre autorité compétente » afin de veiller à ce que les ordonnances accordées, modifiées ou révoquées par des représentants autres que les tribunaux (c'est-à-dire, les juges de paix ou les conseils, les gouvernements ou les autres entités autorisés à agir au nom d'un peuple, d'un groupe ou d'une communauté autochtone qui détient des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*) soient également énoncées. Les modifications législatives apportées à l'ancien projet de loi C-21, lorsqu'elles entreront en vigueur, exigeront que ces autres représentants, comme les tribunaux, déclarent la délivrance, la modification et la révocation des ordonnances de protection aux CAF. Ainsi, les CAF pourraient appliquer la loi en diffusant des notifications de refus et de révocation conformément aux exigences actuelles énoncées dans la *Loi sur les armes à feu* et les règlements s'y rapportant.

Délivrance d'un permis conditionnel

Afin d'améliorer la mise en œuvre de ce pouvoir et d'appuyer une prise de décision cohérente par les CAF, le projet de règlement modifierait le *Règlement sur les permis d'armes à feu* afin de décrire les exigences relatives aux demandes de permis conditionnel, y compris l'obligation pour le demandeur de fournir une déclaration justifiant les raisons pour lesquelles il a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille. Le projet de règlement permettrait également aux CAF de délivrer un permis conditionnel seulement pour les armes à feu sans restriction, principalement des carabines et des fusils de chasse communs, dont l'utilisation est autorisée dans le cadre d'activités de chasse dans l'ensemble du Canada.

De plus, le projet de règlement exigerait que les CAF tiennent compte d'une liste non exhaustive de facteurs avant de délivrer un permis conditionnel :

- la chasse ou la trappe constitue la principale, mais non la seule, source de nourriture ou de revenus pour le demandeur ou sa famille;
- le demandeur s'adonne à des activités de chasse ou de trappe à temps plein, à temps partiel, ou occasionnellement et à des fins récréatives;
- le casier judiciaire du demandeur, le cas échéant;

refusal or revocation of the licence of the applicant was issued, if known; and

- any other relevant factors.

In addition to these factors, CFOs would be required to continue to consider eligibility criteria set out in *Firearms Act* (e.g., whether the individual has a history of violent behaviour, or has been convicted of certain *Criminal Code* offences). The proposed Regulations would allow CFOs to continue using their existing discretionary authorities to consider other factors that they think may be relevant in a particular case. Further, CFOs would still be able to add any other terms and conditions they deem appropriate to the licence to mitigate any public safety risks.

As is the case with all individual licence applications, if a CFO issues a conditional licence, they would be required to give notice to the applicant's spouse, common-law partner, and other person with whom the applicant is in a conjugal relationship at the time of making the application or with whom the applicant has been in a conjugal relationship within the two years before the application is made.

Regulatory development

Consultation

Following Royal Assent of former Bill C-21, engagement took place between May 2024 and December 2024 with provincial and territorial officials, Indigenous organizations and stakeholders. The intent of this engagement was to inform the development of the proposed Regulations and to identify implementation considerations.

Public Safety Canada convened a series of bilateral meetings with provinces and territories to raise awareness, discuss implementation considerations and gather input to assist in defining the term "protection order" in regulation. Officials also briefed Federal, Provincial, and Territorial tables co-led by Justice Canada, including the Coordinating Committee of Senior Officials, Victims Services and Heads of Court Administration. Some provincial and territorial partners provided input on the scope of what should or should not be included in the definition (e.g. merits of excluding emergency protection orders or peace bonds, inclusion of shorter-term or temporary orders) and discussed implementation considerations. These included potential impacts on decisions made by competent authorities and challenges associated with the reporting of a protection order and the ability of CFOs to action the revocation in a timely manner after receiving the court's notification. Partners also noted the importance of having a process where individuals are able to

- la nature et les circonstances du refus ou de la révocation du permis du demandeur, si elles sont connues;
- tout autre critère pertinent.

En plus de ces facteurs, les CAF devront continuer à tenir compte des critères d'admissibilité énoncés dans la *Loi sur les armes à feu* (p. ex., la personne a des antécédents de comportement violent ou a été reconnue coupable de certaines infractions au *Code criminel*). Le projet de règlement permettrait aux CAF de continuer à utiliser leurs pouvoirs discrétionnaires existants pour prendre en considération d'autres facteurs qui, selon eux, pourraient être pertinents dans un cas donné. De plus, les CAF pourraient tout de même imposer au permis toute autre condition qu'ils jugent appropriée afin d'atténuer les risques à la sécurité publique.

Comme c'est le cas pour toutes les demandes de permis pour particuliers, si un CAF délivre un permis conditionnel, il serait tenu d'aviser l'époux ou le conjoint de fait du demandeur et toute autre personne avec laquelle il entretient une relation conjugale au moment de la présentation de la demande ou avec qui il a eu une relation conjugale dans les deux années précédant la présentation de la demande.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Après l'obtention de la sanction royale de l'ancien projet de loi C-21, des séances de mobilisation ont eu lieu entre mai 2024 et décembre 2024 avec des fonctionnaires provinciaux et territoriaux ainsi que des partenaires, des organisations autochtones et des intervenants. L'objectif de ces consultations était d'orienter l'élaboration du projet de règlement et déterminer les considérations relatives à la mise en œuvre.

Sécurité publique Canada a convoqué une série de réunions bilatérales avec les provinces et les territoires afin de sensibiliser les gens, de discuter des considérations relatives à la mise en œuvre et de recueillir des commentaires pour aider à définir le terme « ordonnance de protection » au sens du règlement. Les fonctionnaires ont également informé les tables fédérales, provinciales et territoriales dirigées conjointement par le ministère de la Justice, y compris le Comité de coordination des hauts fonctionnaires, les Services aux victimes et les chefs de l'administration des tribunaux judiciaires. Certains partenaires provinciaux et territoriaux ont formulé des commentaires sur la portée des éléments qui devraient être inclus ou exclus de la définition (p. ex., le bien-fondé de l'exclusion des ordonnances de protection d'urgence ou des engagements de ne pas troubler l'ordre public, l'inclusion d'ordonnances temporaires ou à court terme) et ont discuté des considérations relatives à la mise en œuvre. Parmi ces facteurs, mentionnons les répercussions possibles sur les

access firearms, especially in northern or remote areas, for sustenance hunting, which would give them the means to have a food or income source to sustain themselves or their families.

During this same period, Public Safety Canada invited engagement with 53 Indigenous groups, including National Indigenous Organizations, self-governing and modern treaty First Nations and those previously engaged during the parliamentary process of former Bill C-21. While engagement remains ongoing, responses were received from nine groups. Indigenous organizations emphasized the importance of access to firearms for sustenance hunting and traditional cultural practices, the potential impact on the right to hunt and the exercise of rights recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, even in circumstances when a licence is revoked. One organization sought clarity on whether protection orders issued under Indigenous laws or the *Indian Act* would be contemplated in the development of the regulations. Also, the importance of recognizing the value of existing and local measures to protect communities and individuals from risks associated with firearms was raised.

Further, discussions with and written submissions from a number of firearm control advocates and victim advocacy groups offered a range of comments, including on the scope of the orders to be captured by the definition of protection orders and the issuance of conditional licences, recommending, among other things, that it be limited to individuals exercising a right recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Public Safety Canada has considered all feedback received from consultations in the development of the proposed Regulations, including the incorporation of protection orders made by councils, governments or other entities authorized to act on behalf of an Indigenous groups, community, or people that hold rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. These entities would include, for example, band councils who are acting pursuant to Indigenous laws or applicable governing laws. Further, feedback was incorporated in the development of the factors a CFO must consider prior to issuing a conditional licence by setting certain parameters around the issuance of these licences to allow a means to access firearms for sustenance hunting, while also prioritizing public safety and the safety of those who may be at risk of

décisions prises par les autorités compétentes et les défis associés à la déclaration d'une ordonnance de protection et la capacité des CAF de rapidement donner suite à la révocation après avoir reçu l'avis du tribunal. Les partenaires ont également souligné l'importance d'avoir un processus permettant aux individus d'accéder à des armes à feu, surtout dans les régions du Nord ou les régions éloignées, pour la chasse de subsistance, ce qui leur permettrait d'avoir une source d'aliments ou de revenus pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille.

Au cours de cette même période, Sécurité publique Canada a invité 53 groupes autochtones, y compris des organisations autochtones nationales, des Premières Nations autonomes et modernes visées par un traité et des Premières Nations mobilisées précédemment dans le cadre du processus parlementaire de l'ancien projet de loi C-21. Bien que la mobilisation demeure continue, les réponses de neuf groupes ont été reçues. Les organisations autochtones ont insisté sur l'importance de l'accès aux armes à feu pour la chasse de subsistance et les pratiques culturelles traditionnelles, l'incidence potentielle sur le droit de chasser et l'exercice des droits reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, même dans les circonstances où un permis est révoqué. Une organisation a demandé des précisions sur la question de savoir si les ordonnances de protection délivrées en vertu des lois autochtones ou de la *Loi sur les Indiens* seraient envisagées dans l'élaboration du règlement. De plus, l'importance de reconnaître la valeur des mesures existantes et locales pour protéger les collectivités et les personnes contre les risques associés aux armes à feu a été soulevée.

De plus, les discussions avec et les observations écrites d'un certain nombre de partisans du contrôle des armes à feu et de groupes de défenseurs des droits des victimes ont présenté une gamme de commentaires, notamment sur la portée des ordonnances à inclure dans la définition des ordonnances de protection et la délivrance de permis conditionnels, recommandant, entre autres, que ce soit limité aux personnes exerçant un droit reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Sécurité publique Canada a tenu compte de tous les commentaires reçus lors de consultations dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, y compris l'intégration d'ordonnances de protection prises par des conseils, des gouvernements ou d'autres entités autorisées à agir au nom d'un peuple, d'un groupe ou d'une communauté autochtone qui détient des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ces entités comprennent, par exemple, les conseils de bande qui agissent conformément aux lois autochtones ou aux lois applicables. En outre, les commentaires ont été intégrés à l'élaboration des facteurs dont un CAF doit tenir compte dans la délivrance d'un permis conditionnel en établissant certains paramètres pour la délivrance de ce type de permis afin de permettre l'accès aux armes à feu

firearm violence. In some cases, feedback was not incorporated as it would have been inconsistent with the legislative framework or would have had an undue impact on those that rely on hunting to sustain themselves or their family. For example, while some stakeholders were of the view that the proposed Regulations should exclude individuals that have threatened to kill an intimate partner or ex-partner within the past five years from being eligible for a conditional licence, adding this exclusion would have conflicted with the legislative framework. The legislative amendments made by former Bill C-21 authorize a CFO to issue a conditional licence to individuals who have been convicted of an offence in the commission of which violence was used, threatened or attempted against their intimate partner or any member of their family.

Consultations with Canadians, provinces and territories, Indigenous organizations and stakeholders is ongoing and will continue to be undertaken as part of the *Canada Gazette*, Part I process. In addition to the 30-day prepublication period, Public Safety Canada, in collaboration with RCMP Canadian Firearms Program, intends to invite technical briefs with provinces and territories, Indigenous groups and select stakeholders, such as gender-based violence, victim support and advocacy groups. This will help increase awareness on the proposal, provide an opportunity for external partners and stakeholders to share considerations and recommendations and promote the submission of formal feedback through the Online Regulatory Consultation System. As required by the *Firearms Act*, the proposed Regulations will be tabled in both Houses of Parliament for 30 sitting days as soon as possible.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implications*, an assessment of modern treaty implications (AMTI) was conducted on this proposal. No specific self-government or modern treaty impacts were identified. The proposed Regulations would support the administrative process by which a conditional licence can be granted to those who would otherwise not qualify for a licence in limited circumstances, but require a firearm to hunt or trap for sustenance. In addition, the *Aboriginal Peoples of Canada Adaptions Regulations (Firearms)* continue to provide adaptions for Indigenous applicants applying for a licence (i.e., use of interpreter and providing oral statements, requiring CFO to give Indigenous applicants opportunity to provide recommendation if they are considering refusing to issue a licence).

pour la chasse de subsistance, tout en accordant la priorité à la sécurité publique et à la sécurité des personnes qui pourraient être à risque de violence liée aux armes à feu. Dans certains cas, les commentaires n'ont pas été intégrés, car ils auraient été incompatibles avec le cadre législatif ou auraient eu des répercussions indues sur les personnes qui comptent sur la chasse pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Par exemple, bien que certains intervenants étaient d'avis que le projet de règlement devrait empêcher les personnes qui ont menacé de tuer un partenaire intime ou un ex-partenaire au cours des cinq dernières années d'être admissibles au permis conditionnel, une telle exclusion serait en conflit avec le cadre législatif. Les modifications législatives apportées par l'ancien projet de loi C-21 permettent aux CAF de délivrer un permis conditionnel aux personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre leur partenaire intime ou un membre de leur famille.

Des consultations auprès des Canadiens, des provinces et des territoires, des organisations autochtones et des intervenants sont en cours et continueront d'être entreprises dans le cadre du processus de la Partie I de la Gazette du Canada. En plus de la période de publication préalable de 30 jours, Sécurité publique Canada, en collaboration avec le Programme canadien des armes à feu de la GRC, a l'intention d'organiser des séances d'information techniques à l'intention des provinces et des territoires, des groupes autochtones et de certains intervenants, comme les groupes de lutte contre la violence fondée sur le genre, d'aide aux victimes et de défense des droits. Cela permettra de mieux faire connaître la proposition, de donner aux partenaires et aux intervenants externes l'occasion de communiquer des considérations et des recommandations et de promouvoir la présentation de commentaires officiels au moyen du Système de consultation réglementaire en ligne. Comme l'exige la *Loi sur les armes à feu*, le projet de règlement sera déposé aux deux chambres du Parlement pendant 30 jours de séance dès que possible.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet de 2015 sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM). Aucune incidence particulière sur l'autonomie gouvernementale ou sur les traités modernes n'a été relevée. Le projet de règlement appuierait le processus administratif par lequel un permis conditionnel peut être accordé à ceux qui, autrement, ne seraient pas admissibles à un permis dans des circonstances limitées, mais qui auraient besoin d'une arme à feu pour pratiquer la chasse et la trappe de subsistance. De plus, le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* continue de prévoir des mesures d'adaptation pour les Autochtones qui présentent une demande de permis (c'est-à-dire, recours à un interprète et présentation de déclarations

Public Safety Canada will continue to incorporate feedback from Indigenous Peoples as this proposal moves forward through the regulatory process.

Please see the Consultation section for summary of Indigenous engagement.

Instrument choice

A review of other policy instruments was assessed as not being appropriate mechanisms to effectively achieve the public safety policy objectives of the new measures. For instance, a self-regulation and voluntary approach would require that courts and CFOs decide which binding orders are "protection orders", which would not enable the legislative measures under the *Firearms Act*. A voluntary approach would create inconsistent application and implementation of the legislative measures.

Parliament decided through former Bill C-21 that defining the term in regulation would be the most appropriate mechanism to ensure limited ambiguity as to which orders would result in licence refusal and revocation. Given that the definition of "protection order" has the meaning assigned by regulations, regulatory amendments are required to enable the operationalization of some of the legislative measures made by former Bill C-21.

Prescriptive regulations are more appropriate given the range of civil orders that are available across Canada. While an outcome-based (performance based) regulation was also considered, it was assessed as inappropriate as it would require courts and CFOs to have the capacity and willingness to design the process (i.e., deciding on the meaning of "protection order" or factors for issuing a conditional licence for sustenance hunting or trapping) in achieving the policy outcomes of the measures.

With respect to conditional licence, while policy guidance can be used long-term to support implementation of the issuance of the licence, the proposed Regulations will help to ensure that a standardized approach to issuance of a conditional licences is taken across Canada by all CFOs.

orales, l'obligation pour les CAF de donner aux demandeurs autochtones la possibilité de fournir des recommandations s'ils envisagent de refuser de délivrer un permis).

Sécurité publique Canada continuera d'intégrer les commentaires des peuples autochtones au fur et à mesure que cette proposition progresse dans le processus réglementaire.

Veuillez consulter la section Consultation pour obtenir un résumé de la mobilisation des Autochtones.

Choix de l'instrument

L'examen d'autres instruments de politique a été jugé comme n'étant pas un mécanisme approprié pour atteindre efficacement les objectifs stratégiques en matière de sécurité publique des nouvelles mesures. Par exemple, une approche d'autoréglementation et volontaire nécessiterait que les tribunaux et les CAF décident quelles ordonnances exécutoires sont des « ordonnances de protection », ce qui ne permettrait pas d'effectuer les mesures législatives prévues dans la *Loi sur les armes à feu*. Une approche volontaire créerait un manque d'uniformité dans l'application et la mise en œuvre des mesures législatives.

Le Parlement a décidé, par l'entremise de l'ancien projet de loi C-21, que définir le terme dans le règlement serait le mécanisme le plus approprié pour limiter l'ambiguïté quant aux ordonnances qui entraîneraient un refus et une révocation de permis. Puisque la définition de « ordonnance de protection » s'entend au sens prévu dans le règlement, des modifications réglementaires sont nécessaires pour effectuer l'opérationnalisation de certaines des mesures législatives prises par l'ancien projet de loi C-21.

Des règlements prescriptifs sont plus appropriés compte tenu de l'éventail d'ordonnances civiles disponibles partout au Canada. Bien qu'une réglementation axée sur les résultats (axée sur le rendement) ait également été considérée comme inappropriée, car elle exigerait que les tribunaux et les CAF aient la capacité et la volonté de concevoir le processus (c'est-à-dire décider du sens de « ordonnance de protection » ou des facteurs de délivrance d'un permis conditionnel pour la chasse ou la trappe de subsistance) pour atteindre les résultats stratégiques des mesures.

En ce qui a trait au permis conditionnel, bien qu'une orientation stratégique puisse être utilisée à long terme pour appuyer la mise en œuvre de la délivrance du permis, le projet de règlement aidera à faire en sorte que toutes les CAF adoptent une approche normalisée pour la délivrance de permis conditionnels partout au Canada.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The federal government and provincial and territorial (PT) courts would incur most of the costs[2] for administrative and operational expenses to support the implementation of the proposed Regulations. Individual firearm owners would also incur costs if they are subject to protection orders and must surrender their firearms. Surrendered firearms are not returned to their owners. If they choose, they would also incur costs to reapply for a firearms licence.

The proposed regulatory amendments are expected to result in discounted costs of $20,169,082 in total costs and $254,321,196 in total benefits resulting in a net benefit of $234,152,114 equivalent to $33,456,703 annually.

An individual who is a licence holder will lose their licence privileges if they become subject to a protection order as defined in the proposed regulation and will not be eligible to apply for a licence until the protection order expires, or if the order is revoked by the competent authority that issued it. An individual who applies for a firearms licence and is subject to a protection order will also not be eligible to hold a licence for the duration the protection order is in place. Consequently, these individuals will not be entitled to enjoy some of the activities they would otherwise engage in (such as sports shooting or target practice). These costs do not have standing as they stem from a violation of the conditions of a licence. They have not been estimated.

The proposed Regulations will mainly benefit those who are at risk of firearm-related IPV. The benefits were calculated by estimating the number injuries and deaths that would be avoided once the proposed Regulations come into force. These results show net benefits of $234,152,114 equivalent to $33,456,703 annually, which significantly exceeds the cost of the regulatory proposal. The cost-benefit analysis also examined how much reduction in physical injuries, fatalities, and no-physical injuries for the costs and the benefits of the proposed Regulations to be equal. The results show that a 0.4% reduction from the baseline injuries, fatalities and no-physical injuries would be sufficient for the benefits to match the costs of the proposed Regulations. Stated differently; if, relative to the baseline, the regulations were to result nine less minor injuries, one less major injury, less than three fatalities, and less than 27 non-physical injuries, the benefits of the regulations would be almost equal to the costs.

[2] The costs and benefits report is available upon request.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le gouvernement fédéral et les tribunaux fédéraux et provinciaux et territoriaux (PT) engageraient la plupart des coûts[2] liés aux dépenses administratives et opérationnelles à l'appui de la mise en œuvre du projet de règlement. Les propriétaires d'armes à feu engageraient également des coûts s'ils faisaient l'objet d'ordonnances de protection et devaient remettre leurs armes à feu. Les armes à feu remises ne sont pas rendues à leurs propriétaires. S'ils le souhaitent, ils devront également assumer des frais pour présenter une nouvelle demande de permis d'armes à feu.

Les modifications réglementaires proposées devraient entraîner des coûts actualisés de 20 169 082$ coûts totaux et 254 321 196 $ en avantages totaux, ce qui donne un avantage net de 234 152 114 $, soit l'équivalent de 33 456 703 $ par année.

Une personne qui est titulaire d'un permis perdra ses privilèges de permis si elle fait l'objet d'une ordonnance de protection au sens du règlement proposé et ne sera pas admissible à demander un permis avant l'expiration de l'ordonnance de protection ou si l'ordonnance est révoquée par l'autorité compétente qui l'a délivrée. Une personne qui demande un permis d'armes à feu et qui fait l'objet d'une ordonnance de protection ne sera pas non plus admissible à détenir un permis pendant la durée de l'ordonnance de protection. Par conséquent, ces personnes n'auront pas le droit de profiter de certaines des activités qu'elles pratiqueraient autrement (comme le tir sportif ou la pratique de la cible). Ces coûts n'ont pas qualité pour agir puisqu'ils découlent d'une violation des conditions d'une licence. Ils n'ont pas été estimés.

Le projet de règlement profitera principalement aux personnes qui sont susceptibles de subir de la VPI liée aux armes à feu. Les avantages ont été calculés en estimant le nombre de blessures et de décès qui seraient évités une fois le projet de règlement entré en vigueur. Ces résultats montrent des avantages nets de 234 152 114 $, soit l'équivalent de 33 456 703 $ par année, ce qui dépasse considérablement le coût du projet de règlement. L'ACA a également examiné dans quelle mesure la réduction des blessures corporelles, des décès et de cas sans blessures pour que les coûts et les avantages du projet de règlement soient égaux. Les résultats montrent qu'une réduction de 0,4 % par rapport au nombre de référence de blessures, de décès et de cas sans blessures serait suffisante pour que les avantages correspondent aux coûts du projet de règlement. En d'autres termes ; si, par rapport au scénario de référence, le règlement entraînait neuf blessures mineures de moins, une blessure grave de moins, moins de trois décès et moins de 27 blessures non corporelles, les

[2] Le rapport sur les coûts et les avantages est disponible sur demande.

The distribution of the costs and benefits are uneven. More men than women are firearm licence holders in Canada (by a ratio of 7:1), and the costs of the proposed Regulations will disproportionately impact male licence holders. However, more women than men are victims of IPV and are more likely to be harmed or killed by a firearm in these cases and would benefit from this regulatory proposal more than men as men make up only 7.4% of victims of firearm-related IPV incidents.

Geography also matters. Women experience far higher rates of firearm-related IPV in rural areas (8.1 per 100,000) and the rural North (31 per 100,000) compared with urban areas (4.1 per 100,000). This regulation could provide disproportionate safety benefits for populations in those areas. While more Canadians live in urban areas, this data shows that rural residents disproportionately experience higher rates of firearm violence relative to their population.

Baseline and regulatory scenario for protection orders and conditional license

1. Protection Orders

Baseline scenario

In the baseline scenario, the legislative measures related to protection orders in the *Firearms Act* made by former Bill C-21 are in force. However, until regulations are made by the Governor in Council to assign the definition of "protection order", parts of the legislative regime on licence ineligibility and licence revocations are not operative. Courts and other competent authorities would not have a positive obligation to report the issuance, variance or revocation of protection orders to the CFO in their jurisdiction.

Eligibility to hold a licence by individuals subject to a protection order continues to be assessed by CFOs in accordance with criteria listed in the *Firearms Act*. Applicants will continue to need to disclose whether they are subject to or have been subject to a protection order in accordance with eligibility criteria set out in the *Firearms Act*. Further, any information that is provided to CFOs by anyone, including courts, will continue to be taken into consideration when determining the eligibility of the individual licence holder.

avantages du règlement seraient presque égaux aux coûts.

La répartition des coûts et des avantages est inégale. Au Canada, les hommes sont plus nombreux que les femmes à détenir un permis d'armes à feu (dans un rapport 7:1), et les coûts du projet de règlement auront des répercussions disproportionnées sur les titulaires de permis de sexe masculin. Cependant, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être victimes de VPI et sont plus susceptibles d'être blessées ou tuées par une arme à feu dans ces cas et bénéficieraient davantage de ce projet de règlement que les hommes, car les hommes ne représentent que 7,4 % des victimes d'incidents de VPI liés à une arme à feu.

La situation géographique est aussi importante. Les femmes affichent des taux beaucoup plus élevés de VPI liée aux armes à feu dans les régions rurales (8,1 pour 100 000) et dans les régions rurales du Nord (31 pour 100 000) que dans les zones urbaines (4,1 pour 100 000). Ce règlement pourrait offrir des avantages disproportionnés en matière de sécurité pour les populations de ces régions. Bien qu'un plus grand nombre de Canadiens vivent dans les régions urbaines, ces données montrent que les résidents des régions rurales connaissent des taux de violence armée plus élevés par rapport à leur population.

Scénario de base et réglementaire pour les ordonnances de protection et les permis conditionnels

1. Ordonnances de protection

Scénario de base

Dans le scénario de base, les mesures législatives relatives aux ordonnances de protection prévues dans la *Loi sur les armes à feu* par l'ancien projet de loi C-21 sont en vigueur. Toutefois, jusqu'à ce que le gouverneur en conseil prenne un règlement pour attribuer la définition de « ordonnance de protection», certaines parties du régime législatif sur l'inadmissibilité aux permis et la révocation des permis ne s'appliquent pas. Les tribunaux et les autres autorités compétentes n'auraient pas l'obligation positive de signaler la délivrance, la modification ou la révocation des ordonnances de protection au CAF de leur province ou territoire.

L'admissibilité des personnes visées par une ordonnance de protection à détenir un permis continue d'être évaluée par les CAF conformément aux critères énoncés dans la *Loi sur les armes à feu*. Les demandeurs continueront d'être tenus de divulguer s'ils sont visés par une ordonnance de protection ou l'ont déjà été, conformément aux critères d'admissibilité établis dans la *Loi sur les armes à feu*. De plus, tout renseignement fourni aux CAF par quiconque, y compris les tribunaux, continuera d'être pris en considération pour déterminer l'admissibilité du titulaire de permis.

Regulatory scenario

In the regulatory scenario, the proposed Regulations that define "protection order" and the remaining complementary legislative measures related to protection orders contained in former Bill C-21 are in force.

Protection orders would be defined to capture a civil order made by a court or other competent authority in the interests of the safety or security of a person, including an order that prohibits the person from engaging in a non-exhaustive list of activities, such as being in proximity to an identified person or following that person from place to place; being at a specified place or within a specified distance of that place; or occupying a family home or a residence. The definition includes civil orders of any duration, including short-term emergency orders that are made pursuant to civil, family and Indigenous laws by a court or other competent authority.

Courts and other competent authorities, which will be a justice of the peace or a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, will be required to report protection orders they issue, vary, or revoke within 24 hours to CFOs in their jurisdiction. Most courts and other competent authorities will continue to use the same IM/IT mechanisms (i.e., email, mail or fax) for notifying CFOs of prohibition orders and other criminal orders (e.g., judicial interim release orders), while others may upgrade their practices.

When notices of issuance of protection orders are received, CFOs will be required to action licence refusals and revocations as a matter of law. In accordance with notification requirements under the *Firearms Act* and its regulations for the refusal of issuance or revocation of a licence, CFOs will send a notification to a licence holder or applicant. In the case of revocation, upon receipt of the notification, individuals that are in possession of firearms will be required to surrender them to a peace officer within 24 hours or within a time frame established by the CFO in the notice.

The federal government will receive and process all the protection orders from courts and competent authorities in order to action licence revocations. This is facilitated by the CFP receiving those orders, and enabling CFOs of jurisdiction to access them for their processing.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, le projet de règlement qui définit « ordonnance de protection » et les autres mesures législatives complémentaires liées aux ordonnances de protection contenues dans l'ancien projet de loi C-21 sont en vigueur.

Les ordonnances de protection seraient définies de manière à englober une ordonnance civile rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente dans les intérêts de la sécurité d'une personne, y compris une ordonnance interdisant à la personne de se livrer à une liste non exhaustive d'activités, comme se trouver à proximité d'une personne identifiée ou suivre cette personne d'un endroit à l'autre; se trouver dans un lieu désigné ou à une distance donnée de ce lieu; occuper une maison familiale ou une résidence. La définition comprend les ordonnances civiles de toute durée, y compris les ordonnances d'urgence à court terme rendues en vertu des lois civiles, familiales et autochtones par un tribunal ou une autre autorité compétente.

Les tribunaux et autres autorités compétentes, qui seront un juge de paix ou un conseil, un gouvernement ou une autre entité autorisée à agir au nom d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtone qui détient des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, seront tenus de signaler aux CAF de leur province ou territoire les ordonnances de protection qu'ils émettent, modifient ou révoquent dans les 24 heures. La plupart des tribunaux et autres autorités compétentes continueront d'utiliser les mêmes mécanismes de GI-TI (p. ex. courriel, courrier ou télécopieur) pour aviser les CAF des ordonnances d'interdiction et d'autres ordonnances criminelles (p. ex., ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire), tandis que d'autres peuvent améliorer leurs pratiques.

Lorsque les notifications de délivrance des ordonnances de protection sont reçues, les CAF devront prendre les mesures nécessaires pour refuser et révoquer les permis en vertu de la loi. Conformément aux exigences en matière de notification prévues par la *Loi sur les armes à feu* et ses règlements concernant le refus ou la révocation d'un permis, les CAF enverront un avis au titulaire ou au demandeur de permis. Dans le cas d'une révocation, à la réception de la notification, les personnes qui sont en possession d'armes à feu seront tenues de les remettre à un agent de la paix dans les 24 heures ou dans un délai établi par le CAF dans la notification.

Le gouvernement fédéral recevra et traitera toutes les ordonnances de protection des tribunaux et des autorités compétentes afin de procéder à la révocation des permis. Cela est facilité par le fait que le Programme canadien des armes à feu reçoit ces ordonnances et permet aux CAF compétents d'y accéder pour leur traitement.

2. Conditional Licence

Baseline scenario

In the baseline scenario, CFOs can issue a conditional licence without the proposed Regulation being in force. CFOs are authorized to issue these to individuals who need a firearm to hunt or trap to sustain themselves or their family when their licence was revoked because they were convicted of an offence where they used, threatened or attempted violence against an intimate partner or family member, or when a CFO had reasonable grounds to suspect the individual may have engaged in domestic violence or stalking.

To apply for a conditional licence, these individuals need to submit a new licence application to a CFO in accordance with the existing requirements set out in the *Firearms Licences Regulations* and *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (firearms)* and identify themselves as a sustenance hunter. A CFO conducts eligibility screening and may ask for further information to determine eligibility. The application fee can be waived since it is for sustenance hunting. CFOs apply their discretion in issuing a firearms licence and can set further conditions as they deem appropriate.

Regulatory scenario

In the regulatory scenario, authorities for CFOs to issue a conditional licence under the *Firearms Act* and the proposed Regulations are in force.

With the proposed Regulations, CFOs would be required to consider several factors when determining whether to issue a conditional licence, including whether the application is to possess and acquire non-restricted firearms, whether hunting or trapping is the primary source of income or food, the nature and circumstances of the licence refusal or revocation. These factors are in addition to the existing eligibility criteria and would not limit other factors that CFOs can consider. Applicants would also be required to provide a written statement on the need for the firearm for sustenance hunting.

The regulatory scenario does not differ significantly from the baseline except that CFOs are specifically required to take into consideration several factors in their decision, and applicants would also be required to provide a written statement on the need for the firearm for sustenance hunting.

2. Permis conditionnel

Scénario de référence

Dans le scénario de référence, les CAF peuvent délivrer un permis conditionnel sans que le projet de règlement soit en vigueur. Les CAF sont autorisés à délivrer ces permis à des personnes qui ont besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille lorsque leur permis a été révoqué parce qu'elles ont été reconnues coupables d'une infraction où elles ont utilisé la violence, menacé ou tenté d'y recourir contre un partenaire intime ou un membre de leur famille, ou lorsqu'un CAF avait des motifs raisonnables de soupçonner que l'individu ait commis de la violence familiale ou de la traque.

Pour demander un permis conditionnel, ces personnes sont tenues de présenter une nouvelle demande de permis à un CAF conformément aux exigences existantes énoncées dans le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada*, et d'indiquer qu'elles sont des chasseurs de subsistance. Un CAF effectue une vérification de l'admissibilité et peut demander des renseignements supplémentaires pour déterminer cette dernière. Les frais de demande peuvent être omis puisque le permis est demandé pour la chasse de subsistance. Les CAF appliquent leur pouvoir discrétionnaire pour délivrer un permis d'armes à feu et peuvent fixer d'autres conditions qu'ils estiment appropriées.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les pouvoirs des CAF de délivrer un permis conditionnel en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et du projet de règlement sont en vigueur.

En vertu du projet de règlement, les CAF seraient tenus de tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'ils décident s'ils doivent délivrer un permis conditionnel, notamment si la demande porte sur la possession et l'acquisition d'armes à feu sans restriction, si la chasse ou la trappe constitue la principale source de revenu ou de nourriture, la nature et les circonstances du refus ou de la révocation du permis. Ces facteurs s'ajoutent aux critères d'admissibilité existants et ne limiteraient pas les autres facteurs que les CAF peuvent prendre en considération. Les demandeurs devraient aussi fournir une déclaration écrite sur la nécessité d'avoir une arme à feu pour la chasse de subsistance.

Le scénario réglementaire ne diffère pas considérablement du scénario de référence, sauf que les CAF sont expressément tenus de prendre en considération plusieurs facteurs dans leur décision et les demandeurs seraient également tenus de fournir une déclaration écrite sur la nécessité de l'arme à feu pour la chasse de subsistance.

Incremental costs

Protection Order Costs

Government costs

The government will require new full-time staff members to enable the receipt and processing of protection orders to action licence revocations. There will be 12.16 program management staff members required to manually handle the 15,198 protection orders annually for the first two years. In subsequent years as automatic processing becomes possible with the installation of new IT systems, only one program management staff would be required to handle outstanding cases or smaller issues.

Information technology (IT) staff will be upgrading existing database systems in the RCMP to manage the workflow on protection orders. The bulk of this work will take place in the first two years as IT systems are brought online to automate the receipt of information from the courts and automate the licence holder search and revocation process. Four IT staff would be required each year for the two years, and one IT staff member for the remaining 8 years to handle updates and maintenance and to fix any issues.

Costs related to staff were estimated by multiplying the annual salaries of those staff positions by the number of staff over a ten-year period from 2025 to 2034. The cost would be $3,613,914 for staff members.

There will be IT costs for the government for the creation and development of computer systems to manage the data entry and processing. The costs amount to $570,381.

The discounted cost for the government is estimated at $4,184,295.

Courts and 'other competent authorities' costs

Costs to courts and competent authorities will be in court clerks carrying out the processing and notification of protection orders to CFOs. It is estimated nationally that there will be 12 full-time staff members over the ten-year period.

To determine this, an estimate was first made based on the number of protection orders made each year. This number was calculated using CFO data on protection orders issued in Manitoba and Newfoundland and Labrador from 2018 to 2019, as well as population data for both provinces. This

Coûts additionnels

Coûts des ordonnances de protection

Coûts pour le gouvernement

Le gouvernement aura besoin de nouveaux employés à temps plein pour assurer la réception et le traitement des ordonnances de protection afin de procéder à la révocation des permis. Au cours des deux premières années, 12,16 membres du personnel de gestion du programme traiteront manuellement les 15 198 ordonnances de protection par année. Au cours des années suivantes, lorsque le traitement automatisé deviendra possible grâce à l'installation de nouveaux systèmes de TI, un seul membre du personnel de gestion du programme sera requis pour traiter les cas particuliers ou les problèmes de moindre importance.

Le personnel de la technologie de l'information (TI) mettra à niveau les systèmes de base de données existants de la GRC afin de gérer le flux de travail relatif aux ordonnances de protection. La majeure partie de ce travail se déroulera pendant les deux premières années au cours desquelles les systèmes de TI seront mis en ligne pour automatiser la réception de renseignements des tribunaux et automatiser le processus de recherche des titulaires de permis et de révocation. Quatre membres du personnel des TI seront requis chaque année pendant ces deux années, et un membre du personnel des TI sera requis pendant les 8 autres années pour gérer les mises à jour et la maintenance et régler tout problème.

Les coûts liés au personnel ont été estimés en multipliant les salaires annuels de ces postes par le nombre d'employés sur une période de dix ans, de 2025 à 2034. Les coûts seraient de 3 613 914 $ pour les membres du personnel.

Le gouvernement devra assumer des coûts de TI pour la création et le développement de systèmes informatiques permettant de gérer la saisie et le traitement des données. Les coûts s'élèvent à 570 381 $.

Les coûts actualisés pour le gouvernement sont estimés à 4 184 295 $.

Coûts pour les tribunaux et « autres autorités compétentes »

Les coûts pour les tribunaux et les autorités compétentes découleront du travail des greffiers qui traiteront les ordonnances de protection et enverront les notifications aux CAF. On estime à l'échelle nationale qu'il y aura 12 employés à temps plein au cours de la période de dix ans.

Pour arriver à ces chiffres, une estimation a d'abord été faite en fonction du nombre d'ordonnances de protection délivrées chaque année. Ce nombre a été calculé à partir des données du CAF sur les ordonnances de protection délivrées au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador

information was extrapolated to determine the number of protection orders per capita nationally. As protection order data is not uniformly reported, CFO data is used from these provinces as it is reliable and available.[3]

The percentage of protection orders per capita (0.0410%) was applied to the Canadian population (37,058,856) to arrive at an estimated national number of protection orders of 15,198. This many protection orders would be applied to the average number of licence holders to determine how many of these individuals would be subject to a protection order. An estimate of the number of licence holders matching protection orders in Manitoba can be made using existing Manitoba data from 2018 where 7.93% of subjects of protection orders had their licences revoked.

In expanding this to the national level, using the Manitoba average of licence holders matching protection orders (7.93%), and adjusting for the national average number of licence holders compared with Manitoba (87%) out of 15,198 protection orders, we would expect to see 579 protection orders that would lead to licence revocation.

These 15,198 protection orders would need to be processed by the courts. Twelve staff members are estimated over a ten-year period to reflect the same assumptions for staff required at the RCMP for processing.

The annual salary of a court clerk is $50,134.50. The salary is equivalent to a court clerk working 37.5 hours a week for 52 weeks a year at an hourly salary of $25.71.

An assumption was made that it could take a court clerk up to 1.5 hours to process one protection order, including training. The processing of court orders is only one aspect of the job of a court clerk and the issuance of protection orders will vary by jurisdiction where some courts will issue these orders with far less frequently than others. It is not anticipated that each court will require the same number of staff members. As such, the estimate of staff members is considered reasonable.

[3] Note: Manitoba data were relied upon heavily in this analysis given that the mandatory reporting requirements that exist in this province related to protection orders. While these data are reliable, limitations to this approach are acknowledged given that Manitoba has a higher per capita firearm licence rate than the average and has a more rural population than the Canadian average.

de 2018 à 2019, ainsi que des données démographiques pour les deux provinces. Ces données ont été extrapolées pour déterminer le nombre d'ordonnances de protection par habitant à l'échelle nationale. Étant donné que les données sur les ordonnances de protection ne sont pas communiquées de façon uniforme, les données du CAF sont utilisées dans ces provinces, car elles sont fiables et disponibles.[3]

Le pourcentage d'ordonnances de protection par habitant (0,0410 %) a été appliqué à la population canadienne (37 058 856) pour arriver à un nombre national estimé d'ordonnances de protection de 15 198. Ce nombre d'ordonnances de protection serait appliqué au nombre moyen de titulaires de permis afin de déterminer le nombre de ces personnes qui seraient assujetties à une ordonnance de protection. Une estimation du nombre de titulaires de permis correspondant aux ordonnances de protection au Manitoba peut être faite en utilisant les données existantes du Manitoba de 2018, où 7,93 % des sujets des ordonnances de protection ont vu leur permis être révoqué.

En appliquant cela à l'échelle nationale, en utilisant la moyenne des titulaires de permis au Manitoba correspondant aux ordonnances de protection (7,93 %) et en ajustant le nombre moyen national de titulaires de permis comparativement au Manitoba (87 %), sur 15 198 ordonnances de protection, nous nous attendons à ce que 1 579 de ces ordonnances entraînent la révocation du permis.

Ces 15 198 ordonnances de protection devront être traitées par les tribunaux. On estime que douze membres du personnel sur une période de dix ans seront requis, conformément aux mêmes hypothèses que celles utilisées pour calculer le personnel requis à la GRC.

Le salaire annuel d'un greffier est de 50 134,50 $. Le salaire équivaut à celui d'un greffier qui travaille 37,5 heures par semaine pendant 52 semaines par année, à un salaire horaire de 25,71 $.

On a supposé que le traitement d'une ordonnance de protection par un greffier pourrait prendre jusqu'à une heure et demie, formation comprise. Le traitement des ordonnances des tribunaux n'est qu'un des aspects du travail d'un greffier, et la délivrance des ordonnances de protection varie selon le territoire, certains tribunaux délivrant ces ordonnances beaucoup moins fréquemment que d'autres. Le nombre d'employés requis devrait varier d'un tribunal à l'autre. Par conséquent, l'estimation du nombre d'employés est jugée raisonnable.

[3] Nota : La présente analyse repose grandement sur les données du Manitoba, étant donné l'exigence de déclaration obligatoire qui existe dans cette province quant aux ordonnances de protection. Bien que ces données soient fiables, on reconnaît les limites de cette approche étant donné qu'au Manitoba, le nombre de permis d'armes à feu par habitant est plus élevé que la moyenne et que la proportion de la population vivant en milieu rural y est plus importante que la moyenne canadienne.

The number of staff members was multiplied by the annual salaries to generate the cost over each of the 10 years of analysis.

The total discounted cost for courts and competent authorities is estimated at $4,225,485.

Costs to individual licence holders

When an individual has their licence revoked due to a protection order, they will have to surrender any firearms they possess and, if they choose, they may apply for a licence again once the protection order has expired. One result of this will be that these individuals will no longer be able to participate in activities where a firearm is used, such as sports shooting, hunting, or target practice. These costs do not have standing as they derive from a violation of the conditions of a licence. No estimates are provided for these costs.

There will be a cost for those who apply for a licence again and do not engage in sustenance hunting. This cost is estimated by multiplying the number of individual applications with the licence application fee. The number of applications is based on the number of revocation orders estimated to be issued annually (579) meaning that 579 people could be applying annually for a firearms licence, each paying the $60 licence fee (which is assumed to remain constant for the entire period).

The discounted cost to individuals for licence applications after a protection order expires is estimated at $246,452.

There will also be a cost for those who must surrender their firearms. To estimate this, the average cost of a firearm ($695) is multiplied with an estimated average of 2.7 firearms per individual. The number of individuals is 579 based on how many individuals are estimated to become subject to a protection order and hold a firearms licence, and the average number of revocation decisions which are due to a protection order. It is assumed that the number of firearms increases with population growth.

The discounted cost to individuals for surrendering their firearms is estimated at $7,707,789.

Including the lost benefits from licence holders who may engage in IPV after they apply and get a conditional licence, the discounted total cost to individuals is $11,759,303.

Costs to businesses

The proposal would only apply to individuals and would not cause any direct or known costs or benefits to businesses. The total costs to government, courts and

Le nombre d'employés a été multiplié par le salaire annuel pour générer le coût sur chacune des 10 années d'analyse.

Le coût total actualisé pour les tribunaux et les autorités compétentes est estimé à 4 225 485 $.

Coûts pour les titulaires de permis

Lorsqu'un particulier voit son permis révoqué en raison d'une ordonnance de protection, il devra remettre toute arme à feu en sa possession et, s'il le souhaite, il peut demander un nouveau permis une fois l'ordonnance de protection expirée. Ce particulier n'est donc plus en mesure de participer à des activités où une arme à feu est utilisée, comme le tir sportif, la chasse ou la pratique de tir à la cible. Ces coûts ne sont pas à prendre en considération, car ils découlent d'une violation des conditions d'un permis. Aucune estimation n'est fournie pour ces coûts.

Il y aura des coûts pour les particuliers qui présentent une nouvelle demande de permis pour une autre raison que la chasse de subsistance. Ce coût est estimé en multipliant le nombre de demandes par les frais associés à une demande de permis. Le nombre de demandes est basé sur le nombre estimé d'ordonnances de révocation qui seront délivrées annuellement (1 579), ce qui signifie que 1 579 personnes par année pourraient demander pour un permis d'armes à feu et payer chacune les frais de 60 $ (qui selon l'hypothèse demeureront constants pendant toute la période).

Les coûts actualisés pour les particuliers qui demanderont un permis après l'expiration d'une ordonnance de protection sont estimés à 246 452 $

Il y aura des coûts pour ceux qui doivent remettre leurs armes à feu. Pour estimer ces coûts, le coût moyen d'une arme à feu (695 $) est multiplié par une moyenne estimée de 2,7 armes à feu par particulier. Le nombre de personnes est de 579 en fonction du nombre estimé de personnes qui sont assujetties à une ordonnance de protection et qui sont titulaires d'un permis d'armes à feu, et du nombre moyen de décisions de révocation découlant d'une ordonnance de protection. On suppose que le nombre d'armes à feu augmente avec la croissance de la population.

Les coûts actualisés pour les particuliers qui remettront leurs armes à feu sont estimés à 7 707 789 $.

Si l'on tient compte des avantages perdus pour les titulaires de permis qui peuvent se livrer à la violence conjugale après avoir présenté une demande et obtenu un permis conditionnel, le coût total actualisé pour les particuliers est de 11 759 303 $.

Coûts pour les entreprises

La proposition ne concernerait que les particuliers et n'entraînerait pas de coûts ou d'avantages directs ou connus pour les entreprises. Les coûts totaux pour le

competent authorities and individuals are estimated at $20,169,082

Incremental benefits

Protection Order Benefits

The benefits derive from the revocation and refusal of licences due to a current protection order and the subsequent surrendering of firearms.

The regulatory proposal addresses the risks associated with firearms in at-risk situations, including those of intimate partner and family violence. These amendments will benefit the health and safety of vulnerable populations because individuals who have engaged in activity that presents a risk will not be legally permitted to access firearms. Licence revocations and refusals are expected to reduce the number of injuries, fatalities and non-physical injuries in situations of IPV where a firearm is present.

As protection orders are issued at the discretion of the court or competent authority, it is challenging to provide a true estimate of the number of mandatory refusals or revocations that will result from protection orders. As such, data from Statistics Canada was used instead to estimate benefits in preventing fatalities and injuries by firearm in situations of intimate partner violence.

Data on police-reported gender-related homicide between 2011 and 2021 in Canada show that 1,125 women and girls were killed, and of these, 66% (two-thirds) were committed by an intimate partner. This data was used to estimate a yearly average rate of IPV-related homicides of 74.25 for women and 6 for men.

Finding consistent data on different types of firearm-related injuries during IPV incidents is challenging as these events tend to be underreported to police and can be measured by different methods or time periods, making comparisons difficult. Statistics Canada data was used to help estimate benefits on firearm-related injuries. In 2020, there were 218.5 minor injuries, 605.9 no physical injuries, and 59.6 unknown injuries. The latter was added to no physical injuries.

Statistics Canada data on the rate of firearm injuries and deaths caused by intimate partners shows that as the number of injuries doubles, the severity of those injuries goes down by half. Based on this observation, and in the

gouvernement, les tribunaux, les autorités compétentes et les particuliers sont estimés à 20 169 082 $.

Avantages supplémentaires

Avantages liés aux ordonnances de protection

Les avantages découlent de la révocation d'un permis et du refus de sa délivrance en raison d'une ordonnance de protection en vigueur et de la remise subséquente d'armes à feu.

Le projet de règlement porte sur les risques associés aux armes à feu dans les situations à risque, y compris les risques de violence entre partenaires intimes et de violence familiale. Ces modifications favoriseront la santé et la sécurité des populations vulnérables, car les personnes qui se livrent à des activités qui présentent un risque ne seront pas légalement autorisées à accéder à des armes à feu. Les révocations de permis et les refus de délivrance d'un permis devraient réduire le nombre de blessures, de décès et de blessures non physiques dans les situations de VPI où une arme à feu est présente.

Étant donné que les ordonnances de protection sont délivrées à la discrétion du tribunal ou de l'autorité compétente, il est difficile de fournir une estimation réelle du nombre de refus ou de révocations obligatoires qui découleront des ordonnances de protection. Par conséquent, on a plutôt utilisé les données de Statistique Canada pour estimer les avantages quant à la prévention des décès et des blessures par arme à feu dans les situations de violence entre partenaires intimes.

Les données sur les féminicides déclarés par la police entre 2011 et 2021 au Canada montrent que 1 125 femmes et filles ont été tuées et, parmi ces féminicides, 66 % (les deux tiers) ont été commis par un partenaire intime. Ces données ont été utilisées pour estimer un taux annuel moyen d'homicides liés à la VPI de 74,25 pour les femmes et de 6 pour les hommes.

Il est difficile de trouver des données cohérentes sur différents types de blessures liées aux armes à feu lors d'incidents de VPI, car ces incidents ont tendance à ne pas être signalés à la police et peuvent être mesurés par différentes méthodes ou périodes, ce qui rend les comparaisons difficiles. Les données de Statistique Canada ont été utilisées pour estimer les avantages quant aux blessures liées aux armes à feu. En 2020, il y a eu 218,5 cas de blessures mineures, 605,9 cas sans blessures physiques et 59,6 cas où les blessures sont inconnues. Cette dernière catégorie a été ajoutée aux cas sans blessure physique.

Les données de Statistique Canada sur le taux de blessures et de décès causés par des partenaires intimes montrent que, lorsque le nombre de blessures double, la gravité des blessures diminue de moitié. À la lumière de cette

absence of data on major injuries, the following annual estimates were created:

- 80.2 fatalities
- 29.6 major injuries
- 219.6 minor injuries
- 608.8 no physical injuries
- 59.9 unknown injuries

The expected benefits are proportional to the extent to which licence revocations and refusals mandated by the regulatory proposal will result in the reduction of these firearm-related IPV baseline fatalities and injuries.

To assess the likely impacts of the proposed Regulations, an extensive literature review was carried out to determine whether there is a significant relationship between restrictions on firearm access and IPV-related injuries and fatalities. The findings show that similar policies in other jurisdictions have led to a decrease in injuries and fatalities. One U.S. study concluded that states that had put in place firearm access restrictions like the proposed regulations saw a 9.7% reduction in IPV homicides.

The cost-benefit analysis uses this result to estimate the incremental impact of the proposed Regulations. In applying this study result to Canadian data, assumptions were made on similarities between Canada and the United States on firearm use during IPV incidents, such as a similar high risk of injury or death when a firearm is present, a similar female to male ratio in the population, and that higher numbers of women compared to men are victims of intimate partner violence in both countries. We assume that the 9.7% reduction applies to both IPV homicides and other types of injuries.

While this reduction rate of 9.7% was found for IPV homicides in the U.S. study, we have assumed given the different levels of access to firearms and overall different firearm regimes, 5% of this reduction would be considered baseline reduction. This reduction would also be attributable to CFO discretion in licence revocation, other recent regulations and the handgun freeze.

The benefits were then monetized using the value of statistical life. The estimates show total benefits over the ten-year period as:

- No physical injuries: $2,091,286
- Minor injuries: $1,373,382

observation, et en l'absence de données sur les blessures majeures, les estimations annuelles suivantes ont été établies :

- 80,2 décès
- 29,6 blessures graves
- 219,6 blessures mineures
- 608,8 cas sans blessure physique
- 59,9 cas avec blessures inconnues

Les avantages escomptés sont proportionnels à la mesure dans laquelle les révocations de permis et les refus de délivrance d'un permis prévus dans le projet de règlement entraîneront la réduction de ces données de référence sur les décès et les blessures liés à la VPI impliquant des armes à feu.

Afin d'évaluer les répercussions probables du projet de règlement, une analyse documentaire approfondie a été effectuée afin de déterminer s'il existe un lien important entre un accès restreint aux armes à feu et les blessures et les décès liés à la VPI. Les constatations montrent que des politiques similaires adoptées dans d'autres administrations ont entraîné une diminution des blessures et des décès. Une étude américaine a conclu que restreindre l'accès aux armes à feu d'une façon comme à celle proposée dans le projet de règlement avait entraîné une réduction de 9,7 % des homicides liés à la VPI.

L'analyse coûts-avantages utilise ce résultat pour estimer les répercussions du projet de règlement. En appliquant le résultat de cette étude aux données canadiennes, des hypothèses ont été formulées sur les similitudes entre le Canada et les États-Unis en ce qui a trait à l'utilisation d'armes à feu lors d'incidents de VPI, comme un risque élevé de blessure ou de décès similaire lorsqu'une arme à feu est présente, un rapport entre femmes et hommes semblable dans la population, et un nombre plus important de femmes que d'hommes étant victimes de violence entre partenaires intimes dans les deux pays. Nous supposons que la réduction de 9,7 % s'applique aux homicides liés à la VPI et aux autres types de blessures.

Bien que ce taux de réduction de 9,7 % ait été observé pour les homicides liés à la VPI dans l'étude américaine, nous avons supposé que, compte tenu des différents niveaux d'accès aux armes à feu et des différents régimes globaux d'armes à feu, une réduction de 5 % serait considérée comme la réduction de référence. Cette réduction serait également attribuable au pouvoir discrétionnaire du CAF en ce qui concerne la révocation des permis, à d'autres règlements récents et au gel des armes de poing.

Les avantages monétaires ont ensuite été calculés à l'aide de la valeur de la vie statistique. Les estimations montrent que les avantages totaux pour la période de dix ans seront :

- Cas sans blessure physique : 2 091 286 $
- Blessures mineures : 1 373 382 $

- Major injuries: $1,434,759
- Fatalities : $250,780,479

Combined the total benefits over the ten-year period are $254,321,196 . With a total cost of $16,364,021, the net benefits are $234,152,114 equivalent to $33,456,703 annually.

Conditional Licence Benefits

Cost savings to individuals

For individuals, applicants for a conditional licence would apply in the same way as applying for a firearm licence, and they would also give a written statement on why they need a firearm for sustenance hunting or trapping. They would pay a $60 fee per application to use a non-restricted firearm, which would be waived if approved as this fee is waived for those who need a firearm to hunt or trap to sustain themselves or their families.

There is an estimated 86 sustenance hunters out of 579 people becoming subject to a protection order that would qualify for a conditional licence. This is based on one-quarter of 60% of gun owners who are hunters. Of these 86, it is estimated that 34 would be granted a conditional licence. For these 34 successful applicants, there would be a $2,040cost savings from the waived licence application fee ($60 * 34 = $2,040).

The cost to individuals to provide a written statement to the CFO on why they need a firearm for sustenance hunting or trapping is expected to be small. Applicants are already expected to potentially provide this, whether orally or in writing, to CFOs for a regular firearm licence if they identify themselves as a sustenance hunter and the CFO wants further information on this claim.

The total discounted savings from licence fees exemptions amount to $14,671 over ten years.

Cost of firearm surrender with a conditional licence

For the 34 licence holders that are granted a conditional licence, it is estimated that there would be costs to firearm surrender for half of their firearms as they would still own firearms that would not be used for sustenance hunting (e.g., handguns and other non-hunting guns). This is calculated with estimates shown earlier on the average cost of a firearm ($695) and the average number of firearms per owner (2.7), which comes to an estimated $31,900.50 cost per year for firearm surrender for individuals who

- Blessures majeures : 1 434 759$
- Décès : 250 780 479 $

Ensemble, les avantages pour la période de dix ans s'élèvent à 254 321 196. Avec un coût total de 16, 364,021 $ les avantages nets sont de 234 152 114 $, ce qui équivaut à 33 456 703 $ par an.

Avantages du permis conditionnel

Économies pour les particuliers

En ce qui concerne les particuliers, les demandes de permis conditionnel seraient présentées de la même façon que les demandes de permis régulier, et une déclaration écrite expliquant pourquoi le demandeur a besoin d'une arme à feu pour la chasse ou la trappe de subsistance serait fournie. Ils paieraient des frais de 60 $ par demande pour utiliser une arme à feu sans restriction, mais ne seraient pas tenus de les payer si la demande est approuvée, car ces frais sont annulés pour ceux qui ont besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille.

On estime que 86 chasseurs de subsistance sur 1 579 personnes assujetties à une ordonnance de protection seraient admissibles à un permis conditionnel. Cela se fonde sur la statistique indiquant que le quart de 60 % des propriétaires d'armes à feu sont des chasseurs. Sur ces 86 personnes, on estime que 34 recevraient un permis conditionnel. Ces 34 personnes économiseraient globalement 2 040 $, soit les frais de demande de permis qui seraient annulés (60 $ × 34 = 2 040 $).

Le coût que devront assumer les particuliers pour fournir une déclaration écrite au CAF expliquant pourquoi ils ont besoin d'une arme à feu pour la chasse ou la trappe de subsistance devrait être faible. On s'attend déjà à ce que les demandeurs fournissent cette information, oralement ou par écrit, aux CAF pour obtenir un permis d'arme à feu régulier s'ils s'identifient comme chasseurs de subsistance et que le CAF veut obtenir plus de renseignements sur cette demande.

Les économies totales réalisées grâce à l'exonération des droits de permis s'élèvent à 14 671 $ sur dix ans.

Coûts liés à la remise d'une arme à feu avec permis conditionnel

Pour les 34 titulaires de permis conditionnel, on estime qu'il y aurait des coûts liés à la remise d'armes à feu pour la moitié de leurs armes à feu, car ils possèderaient quand même des armes à feu qui ne seraient pas utilisées pour la chasse de subsistance (p. ex., armes de poing et autres armes non utilisées pour la chasse). Ces coûts sont calculés en fonction des estimations présentées plus tôt sur le coût moyen d'une arme à feu (695 $) et le nombre moyen d'armes à feu par propriétaire (2,7), ce qui représente un

would receive a conditional licence (34 * $695 * (2.7/2) = $31,900.50).

Potential impact on benefits from licence revocation

As some firearms will be allowed to remain with their owners who receive a conditional licence, this could potentially change the amount of benefits. However, with effective conditions on a licence, the benefits will likely remain.

To estimate the impact on providing a conditional licence, the total estimated benefits are divided by the number of revocations which gives an estimate of one revocation cost and benefits. In the first year, the total discounted benefits estimate is $33,681,929 divided by 579 revocations, giving a benefit of $58,174 each. This helps estimate the benefits that could be lost for each conditional licence issued.

Of the 34 people mentioned above who were granted a conditional licence, they are split into two categories – those who would still use their firearm improperly and those who would follow the conditions of the licence.

First it is assumed that one quarter of those who would have a conditional licence would still use a firearm in an IPV incident, and therefore there would be a reduction in benefits of $494,479to our society as though the person had never received a protection order at all (1/4 of 34 individuals * – $58,174) = – $494,479).

The benefits lost from those with conditional license still committing IPV are estimated at $3,805,062 equivalent to $541,755 a year.

As well, CFOs may impose specific conditions on these licences, which may include a requirement to store their firearms outside the home (e.g. off-site storage, storage with police, storage with a friend or family member). These conditions may or may not reduce the risk that an individual will use a firearm in an IPV situation depending on how they are implemented and enforced and where the firearms are stored.

Costs to Government

The costs to government related to conditional licenses are embedded in the total costs to government related to protection orders.

coût estimatif de 31 900,50 $ par année pour la remise d'armes à feu par les personnes qui recevraient un permis conditionnel (34 x 695 $ x [2,7/2] = 31 900,50 $).

Répercussions possibles sur les avantages découlant de la révocation du permis

Étant donné que, s'ils disposent d'un permis conditionnel, les propriétaires d'armes à feu pourront garder certaines armes, cela pourrait modifier l'ampleur des avantages. Cependant, si le permis est assorti de conditions efficaces, les avantages demeureront probablement.

Pour estimer les répercussions de la délivrance d'un permis conditionnel, le total des avantages estimés est divisé par le nombre de révocations, ce qui donne une estimation du coût et des avantages par révocation. Au cours de la première année, le total des avantages actualisés est estimé à 33 681 929 $ divisé par 579 révocations, ce qui donne un avantage de 58 174 $ par révocation. Cela permet d'estimer les avantages qui pourraient être perdus pour chaque permis conditionnel délivré.

Les 34 personnes mentionnées ci-dessus qui ont obtenu un permis conditionnel sont divisées en deux catégories – celles qui utiliseraient encore leur arme à feu de façon inappropriée et celles qui suivraient les conditions du permis.

Tout d'abord, on suppose qu'un quart des personnes qui auraient un permis conditionnel utiliseraient quand même une arme à feu dans un incident de VPI, et par conséquent, il y aurait une réduction des avantages de 494 479 $ pour la société, comme si la personne n'avait jamais reçu d'ordonnance de protection (1/4 des 34 personnes × – 58 174 $) = – 494 479 $).

Les avantages perdus par ceux qui ont un permis conditionnel et qui continuent de commettre des violences conjugales sont estimés à 3 805 062 $, soit 541 755 $ par an.

De plus, les CAF peuvent assortir ces permis de conditions particulières, notamment l'obligation d'entreposer les armes à feu à l'extérieur de la maison (p. ex., entreposage hors site, entreposage auprès de la police, entreposage auprès d'un ami ou d'un membre de la famille). Ces conditions peuvent ou non réduire le risque qu'une personne utilise une arme à feu dans un incident de VPI, selon la façon dont elle sont appliquées et mises en œuvre et l'endroit où les armes à feu sont entreposées.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts pour le gouvernement liés aux permis conditionnels sont intégrés dans les coûts totaux pour le gouvernement liés aux ordonnances de protection.

Cost-benefit statement

Number of years: 2025 to 2034
Price year: 2024
Present value base year: 2025
Discount rate: 7%

Énoncé coûts-avantages

Nombre d'années : 2025 à 2034
Année du prix : 2024
Année de référence de la valeur actuelle : 2025
Taux d'actualisation : 7%

Table 1: Monetized Benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year (2025)	Other relevant years (2030)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Canadians	Avoided minor injuries	$180,922	$130,641	$100,682	$1,373,382	$195,539
	Avoided major injuries	$189,008	$136,479	$105,181	$1,434,759	$204,277
	Avoided fatalities	$33,036,504	$23,855,136	$18,384,514	$250,780,479	$35,705,498
	Avoided - nonphysical injuries	$275,495	$198,931	$153,311	$2,091,287	$297,752
	License cost-saving	$1,933	$1,396	$1,076	*$14,671*	*$2,089*
	Total	**$33,502,940**	**$24,191,942**	**$18,644,081**	**$254,321,196**	**$36,405,156**

Tableau 1 : Avantages monétaires

Intervenants touchés	Description de l'avantage	Année de référence (2025)	Autres années pertinentes (2030)	Dernière année (2034)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Canadiens	Blessures mineures évitées	180 922 $	130 641 $	100 682 $	1 373 382 $	195 539 $
	Blessures graves évitées	189 008 $	136 479 $	105 181 $	1 434 759 $	204 277 $
	Décès évités	33 036 504 $	23 855 136 $	18 384 514 $	250 780 479 $	35 705 498 $
	Cas sans blessures physiques évités	275 495 $	198 931 $	153 311 $	2 091 287 $	297 752 $
	Réduction des coûts de licence	1 933 $	1 396 $	1 076 $	14 671 $	2 089 $
	Total	**33,502,940 $**	**24,191,942 $**	**18,644,081 $**	**254,321,196 $**	**36,405,156 $**

Table 2: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2025)	Other relevant years (2030)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Government					***$4,184,295***	***$595,749***
	Staff	$1,342,294	$129,950	$99,138	$3,613,914	$514,540
	Information technologies	$247,664	$35,316	$26,943	$570,381	$81,209
Courts and competent authorities					**$4,225,485**	**$678,443**
	Staff cost	$562,256	$374,655	$305,830	$4,765,100	$678,443

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2025)	Other relevant years (2030)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Cost to Individuals					**$11,759,303**	**$1,674,260**
	Firearms costs	$1,015,384	$733,192	$1,030,388	$7,707,789	$7,954,241
	Licence reapplications	$32,466	$23,443	$18,067	$246,452	$35,089
	Benefits lost from those with conditional license still committing IPV	$501,259	$361,951	$278,946	$3,805,062	$541,755
All stakeholders	**Total costs**	**$3,701,323**	**$1,658,508**	**$1,759,312**	**$20,169,082**	**$2,948,453**

Tableau 2 : Coûts monétaires

Intervenants touchés	Description des coûts	Année de référence (2025)	Autres années pertinentes (2030)	Dernière année (2034)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement					***4 184 295 $***	***595 749* $**
	Personnel	1 342 294 $	129 950 $	99 138 $	3 613 914 $	514 540 $
	Technologies de l'information	247 664 $	35 316 $	26 943 $	570 381 $	81 209 $
Tribunaux et autorités compétentes					**4 225 485 $**	**678 443 $**
	Coûts liés au personnel	562 256 $	374 655 $	305 830 $	4 765 100 $	678 443 $
Coût pour les particuliers					**11 759 303 $**	**1 674 260 $**
	Coûts liés aux armes à feu	1 015 384 $	733 192 $	1 030 388 $	7 707 789 $	7 954 241 $
	Nouvelles demandes de permis	32 466 $	23 443 $	18 067 $	246 452 $	35 089 $
	Avantages perdus par les personnes titulaires d'un permis conditionnel qui commettent encore des VPI	501 259 $	361 951 $	278 946 $	3 805 062 $	541 755 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**3 701 323 $**	**1 658 508 $**	**1 759 312 $**	**20 169 082 $**	**2 948 453 $**

Table 3. Summary of monetized benefits and costs

	Base year (2025)	Other relevant years (2030)	Final year (2034)	Total (present value)	Annualized value
Total benefits	**$33,502,940**	**$24,191,942**	**$18,644,081**	**$254,321,196**	**$36,405,156**
Total costs	**$3,701,323**	**$1,658,508**	**$1,759,312**	**$20,169,082**	**$2,948,453**
Net benefits	**$29,801,617**	**$22,533,434**	**$16,884,769**	**$234,152,114**	**$33,456,703**

Tableau 3 : Résumé des avantages et des coûts monétaires

	Année de référence (2025)	Autres années pertinentes (2030)	Dernière année (2034)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Total des avantages	**33 502 940 $**	**24 191 942 $**	**18 644 081 $**	**254 321 196 $**	**36 405 156 $**
Coûts totaux	**3 701 323 $**	**1 658 508 $**	**1 759 312 $**	**20 169 082 $**	**2 948 453 $**
Avantages nettes	**29 801 617 $**	**22 533 434 $**	**16 884 769 $**	**234 152 114 $**	**33 456 703 $**

Small business lens

The small business lens does not apply as the proposed Regulations will not result in any substantive benefit or cost to small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply since the proposed Regulations will have no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations do not have links to any international agreements or obligations, and do not impact any other jurisdictions beyond Canada as the administrative process of issuing, refusing or revoking a licence is under the sole jurisdiction of CFOs who are authorized under the *Firearms Act*. The implementation of the proposed regulatory amendments would require coordination between courts administration services, competent authorities and CFOs to ensure protection orders that meet the definition prescribed in the proposed Regulations are reported within the 24-hour timeframe in accordance with the new legislative requirements set out in former Bill C-21, once in force.

Effects on the Environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis was conducted to support development of the former Bill C-21 and the proposed Regulations. Measures to limit access to firearms are expected to have different impacts on certain populations in Canada. Women, particularly those living in rural areas, Indigenous women, and women with disabilities, and LGBTQ2+ persons are expected to disproportionately benefit from the proposed Regulations. On the other hand, men, as they are the majority of licence holders, are expected to be disproportionately impacted by any

Lentille des petites entreprises

Le point de vue des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de règlement n'entraînera aucun avantage ou coût substantiel pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de règlement, car il n'y a aucune répercussion sur les entreprises.

Coopération en matière de réglementation et harmonisation des règlements

Le projet de règlement n'a aucun lien avec des ententes ou des obligations internationales et n'a aucune incidence sur les autres administrations à l'extérieur du Canada, car le traitement administratif pour la délivrance, le refus ou la révocation d'un permis relève de la seule compétence des CAF autorisés en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. La mise en œuvre des modifications réglementaires proposées nécessiterait la coordination entre les services administratifs des tribunaux, les autorités compétentes et les CAF pour veiller à ce que les ordonnances de protection qui respectent la définition donnée dans le projet de règlement soient déclarées dans les 24 heures, conformément aux nouvelles exigences législatives énoncées dans l'ancien projet de loi C-21, une fois en vigueur.

Effets sur l'environnement

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes Plus

Une analyse comparative entre les sexes a été effectuée lors de l'élaboration de l'ancien projet de loi C-21 et du projet de règlement. Les répercussions des mesures visant à limiter l'accès aux armes à feu devraient varier d'un groupe à l'autre au Canada. On s'attend à ce que les femmes, en particulier celles qui vivent dans les régions rurales, les femmes autochtones et les femmes handicapées, et les personnes LGBTQ2+ bénéficient de façon disproportionnée du projet de règlement. En revanche, les hommes, comme ils forment la majorité des titulaires de

regulatory burden (e.g., refusal or revocation of firearms licences) imposed by the proposed Regulations.

While many firearms are used legally for hunting or sports shooting activities, there continues to be a persistent problem of firearms used against family members or intimate partners. As such, the proposed Regulations may benefit more women than men as protection orders are often issued in situations of IPV, family violence and gender-based violence where women are more likely to be the victims, and are more likely to be harmed or killed by the use of a firearm in those cases. In 2020, one in four (25%) female victims of firearm-related crime were victimized by an intimate partner compared to 2.2% of male victims. The majority (83%) of male victims were victimized by a stranger, with the remaining by a friend or casual acquaintance. As has historically been the case, in 2023, women accounted for a disproportionate number of victims of intimate partner homicide in Canada. This includes homicides committed by a current or former legally married or common-law spouse, dating partner, or other intimate partner. While there were 36 fewer victims of intimate partner homicides in 2023 (67 victims, down from 103 in 2022), women accounted for 73% of victims (Statistics Canada, 2024). In 2023, a firearm was present for 1,038 of victims IPV, and 84% of these victims were women and girls. The former percentage was higher than in 2018, when a firearm was present for 762 victims of IPV, 87% of whom were women and girls (Statistics Canada, 2024).

Certain populations in Canada continue to experience higher rates of IPV and exposure to firearm violence, such as women living in rural areas, Indigenous women, women with disabilities, and LGBTQ2+ persons. Indigenous women were approximately three times more likely to report having a gun or other weapon used or threaten to be used against them by an intimate partner than non-Indigenous women (Conroy, 2021; Cotter, 2018; Heidinger, 2021; Jaffrary, 2021; Perreault, 2011 and Rotenberg, 2019). Firearms ownership is also higher in rural communities and firearms are generally more accessible. For women, firearm-related IPV has been more frequent in rural areas. In 2020, 32% of firearm-related crime incidents with female victims involved IPV in the rural South and 38% in the rural North, and this follows a trend from previous years. These subpopulations, women living rural areas and Indigenous women, would disproportionately benefit from the proposed Regulations as the proposal would ensure that anyone, including partners and former partners subject to a protection order do not have access to firearms for the duration of the order unless they have established to the satisfaction of a CFO that they require a firearm for the purpose of hunting or trapping to sustain themselves or their family.

permis, devraient être touchés de façon disproportionnée par le fardeau réglementaire (p. ex. refus ou révocation des permis d'armes à feu) imposé par le projet de règlement.

Bien que de nombreuses armes à feu soient utilisées légalement pour la chasse ou les sports de tir, l'utilisation d'armes à feu contre des membres de la famille ou des partenaires intimes est un problème qui persiste. À ce titre, le projet de règlement pourrait être avantageux pour plus de femmes que d'hommes, car des ordonnances de protection sont souvent délivrées dans des situations de VPI, de violence familiale et de violence fondée sur le sexe, dont les femmes sont plus susceptibles d'être les victimes et plus susceptibles d'être blessées ou tuées par l'utilisation d'une arme à feu. En 2020, une femme sur quatre (25 %) avait été victime d'un acte criminel lié aux armes à feu commis par un partenaire intime, comparativement à 2,2 % chez les hommes. La majorité (83 %) des victimes de sexe masculin ont été agressées par un étranger, et les autres par un ami ou une connaissance informelle. Comme c'est le cas depuis toujours, en 2023, les femmes représentaient un nombre disproportionné de victimes d'homicides commis par un partenaire intime au Canada. Cela comprend les homicides commis par un époux légitime ou un conjoint de fait, un partenaire amoureux ou un autre partenaire intime, actuel ou ancien. Bien qu'il y ait eu 36 victimes d'homicide commis par un partenaire intime de moins en 2023 (67, comparativement à 103 en 2022), les femmes représentaient toujours 73 % des victimes d'homicide commis par un partenaire intime. En 2023, une arme à feu était présente dans 1 038 cas de VPI, dont 84 % des victimes étaient des femmes et des filles. Ce pourcentage était plus élevé qu'en 2018, où une arme à feu était présente dans 762 cas de VPI, dont 87 % des victimes étaient des femmes et des filles (Statistique Canada, 2024).

Certaines populations canadiennes enregistrent toujours des taux plus élevés de VPI et d'exposition à la violence liée aux armes à feu, comme les femmes vivant en région rurale, les femmes autochtones, les femmes handicapées et les membres de la communauté LGBTQ2+. Les femmes autochtones étaient environ trois fois plus susceptibles que les femmes non autochtones de déclarer qu'une arme à feu ou une autre arme avait été utilisée ou menacée d'être utilisée contre elles par un partenaire intime (Conroy, 2021; Cotter, 2018; Heidinger, 2021; Jaffrary, 2021; Perreault, 2011 et Rotenberg, 2019). Les propriétaires d'armes à feu sont également plus nombreux dans les collectivités rurales et les armes à feu y sont généralement plus accessibles. La VPI liée aux armes à feu chez les femmes est plus fréquente dans les régions rurales. En effet, en 2020, le pourcentage d'incidents criminels liés aux armes à feu impliquant de la VPI envers les femmes était de 32 % dans les régions rurales du sud et de 38 % dans les régions rurales du nord, ce qui est conforme à la tendance des années précédentes. Ces sous-populations, c'est-à-dire les femmes vivant en région rurale et les femmes autochtones, bénéficieraient de façon disproportionnée du projet de règlement, lequel garantirait que toute personne visée par une ordonnance de protection, y compris

les partenaires et anciens partenaires, ne peut accéder à une arme à feu pendant la durée de l'ordonnance, à moins qu'elle ait convaincu un CAF qu'elle a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

The *Firearms Act* applies equally to all Canadians. However, the vast majority of firearms licence holders are men (the ratio of male to female licensees is approximately 7:1). As such, any regulatory burden that the amendments may impose on individuals is likely to predominantly impact men.

La *Loi sur les armes à feu* s'applique sans distinction à tous les Canadiens. Toutefois, la vaste majorité des détenteurs de permis d'armes à feu sont des hommes (le ratio entre le nombre d'hommes et de femmes étant approximativement de 7 pour 1). Ainsi, il y a tout lieu de conclure que le fardeau réglementaire qui pourrait être imposé par les modifications serait principalement porté par des hommes.

From a geographical and cultural impact, protection orders are available in most jurisdictions across Canada. It is unknown whether the issuance of protection orders have a disproportionate impact on persons living in rural and urban regions or Indigenous peoples. However, many owners of non-restricted firearms tend to be in rural areas in Canada and many licence holders in northern communities hunt or trap to sustain themselves or their families. From a cultural consideration, Indigenous peoples may use a firearm for hunting activities, including sustenance hunting, and as part of traditional cultural practices. The proposed Regulations could potentially impact these individuals more compared to licence holders in other regions with lower rates of these activities should they become subject to a protection order. Measures introduced by former Bill C-21 that authorize a CFO to issue a conditional licence for sustenance hunting or trapping is expected to help mitigate any impacts.

D'un point de vue géographique et culturel, des ordonnances de protection peuvent être rendues dans la plupart des administrations au Canada. On ignore si la délivrance d'ordonnances de protection a des répercussions disproportionnées sur les personnes vivant en région rurale et urbaine ou sur les peuples autochtones. Cependant, beaucoup de propriétaires d'armes à feu sans restriction ont tendance à se trouver dans les régions rurales du Canada, et beaucoup de titulaires de permis dans les collectivités du nord chassent ou trappent pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. D'un point de vue culturel, les Autochtones peuvent utiliser des armes à feu pour la chasse, y compris la chasse de subsistance, et dans le cadre de pratiques culturelles traditionnelles. Le projet de règlement pourrait avoir une plus grande incidence sur ces personnes que sur les titulaires de permis dans d'autres régions où ces activités sont moins courantes si elles devaient faire l'objet d'une ordonnance de protection. On s'attend à ce que les mesures adoptées par l'ancien projet de loi C21 qui autorisent un CAF à délivrer un permis conditionnel pour la chasse ou la trappe de subsistance aident à atténuer les répercussions.

Further, recognizing that Indigenous peoples have had challenges in obtaining firearms licences for many reasons (i.e., access to CFOs, access to safety courses), the existing adaptations under the *Aboriginal Peoples of Canada Adaptations Regulations (Firearms)* will continue to apply so that Indigenous applicants for a conditional licence can have reduced barriers to the application process.

De plus, comme les peuples autochtones ont eu de la difficulté à obtenir des permis d'armes à feu pour de nombreuses raisons (p. ex. accès aux CAF, accès aux cours de sécurité), les dispositions adaptées contenues dans le *Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada* continueront de s'appliquer, afin qu'il y ait moins d'obstacles dans le processus de demande d'un permis conditionnel pour les Autochtones.

Rationale

Justification

The Government of Canada recognizes the increased harm firearms can pose in circumstances where safety risks are already present, including in at-risk situations involving IPV and family violence.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les armes à feu peuvent causer un préjudice accru dans les situations où il existe déjà des risques pour la sécurité, y compris celles impliquant de la VPI et de la violence familiale.

In Canada, ownership of a firearm is not a right, it is a privilege. The firearms regime in Canada already contemplates the revocation of firearms licences and removal of firearms in situations where criminal orders (i.e., prohibition orders) have been issued by courts. To enhance the

Au Canada, posséder une arme à feu n'est pas un droit, mais un privilège. Le régime canadien des armes à feu envisage déjà la révocation des permis d'armes à feu et le retrait des armes à feu dans les situations où des ordonnances pénales (p. ex. des ordonnances d'interdiction) ont

firearms regime and further contribute to the reduction of IPV and family violence, the proposed Regulations would establish a separate, but complementary, regime for the revocation of firearms licences and removal of firearms when civil orders are made by courts and other competent authorities in the interest of the safety and security of a person.

As these orders can range widely by jurisdiction, prescribing a definition of "protection order" to capture any civil order, including ones issued temporarily or to address emergency situations, best ensures that the new legislative measures can help prevent firearm violence and reduce risks to public safety.

Currently, when steps are taken by individuals to seek protection from those who pose a safety risk to them through civil and family courts, it does not automatically result in the loss of firearm licences privileges or the surrender of firearms. While some courts and other competent authorities can place restrictions on protection orders preventing the possession of firearms or requiring their seizure for the duration of the order, this is not a consistent practice across Canada. Further, most courts are not obligated to report the issuance of protection orders to the CFOs. As a result, the proposed Regulations would support the implementation of a consistent process for the removal of firearms in situations of IPV and family violence when protection orders are issued that would not otherwise result in the mandatory loss of firearm licence privileges and the surrender of firearms.

Further, the proposed Regulations set out the type of entity that would be considered an "other competent authority" for the purpose of the regime. This is required to recognize decision-makers other than provincial or territorial court judges that are authorized to issue these types of orders.

The proposed Regulations would also limit duplication and support effective implementation of the firearms licensing regime. The existing firearms regime already accounts for the removal of firearms and loss of firearms licence privileges when courts determine that an individual should be prohibited from possessing and having access to firearms under the *Criminal Code* and other Acts of Parliament. Further, other orders which include recognizance orders (i.e., peace bonds), judicial interim orders (i.e., bail orders), probation orders and no-contact orders (i.e. conditions added to bail or probation orders) operate within the criminal law regime which allows courts to attach weapons prohibition when these orders are issued. An order made under the *Criminal Code* or any other Act of Parliament that has a weapons prohibition attached to it

été rendues par les tribunaux. Afin d'améliorer le régime des armes à feu et de contribuer à la réduction de la VPI et de la violence familiale, le projet de règlement établirait un régime distinct, mais complémentaire, pour la révocation des permis d'armes à feu et le retrait des armes à feu lorsque des ordonnances civiles sont rendues par les tribunaux et d'autres autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité d'une personne.

Comme ces ordonnances peuvent varier grandement selon le territoire de compétence, il est préférable de prescrire une définition d'« ordonnance de protection » englobant toute ordonnance civile, y compris celles rendues temporairement ou pour répondre à des situations d'urgence, pour garantir que les nouvelles mesures législatives peuvent contribuer à prévenir la violence liée aux armes à feu et à réduire les risques pour la sécurité publique.

À l'heure actuelle, lorsque des personnes se présentent devant un tribunal civil et de la famille pour demander une protection contre des individus qui posent un risque pour leur sécurité, cela n'entraîne pas automatiquement la perte des privilèges liés aux permis d'armes à feu ou la remise des armes à feu. Bien que certains tribunaux et autres autorités compétentes puissent imposer des restrictions aux ordonnances de protection empêchant la possession d'armes à feu ou exigeant leur saisie pendant la durée de l'ordonnance, ce n'est pas une pratique uniforme partout au Canada. De plus, la plupart des tribunaux ne sont pas tenus de signaler la délivrance d'ordonnances de protection aux CAF. Ainsi, le projet de règlement appuierait la mise en œuvre d'un processus uniforme de retrait des armes à feu en cas de VPI et de violence familiale lorsque les ordonnances de protection délivrées n'entraîneraient pas la perte obligatoire des privilèges liés aux permis d'armes à feu et la remise des armes à feu.

De plus, le projet de règlement précise le type d'entité qui serait considérée comme une « autre autorité compétente » aux fins du régime. Cela est nécessaire pour reconnaître les décideurs autres que les juges des tribunaux provinciaux ou territoriaux qui sont autorisés à délivrer ce type d'ordonnance.

Le projet de règlement limiterait également le dédoublement et favoriserait la mise en œuvre efficace du régime de délivrance des permis d'armes à feu. Le régime actuel des armes à feu prévoit déjà le retrait des armes à feu et la perte des privilèges liés aux permis d'armes à feu lorsque les tribunaux concluent qu'une personne ne devrait pas être autorisée à posséder des armes à feu ou à avoir accès à celles-ci en vertu du Code criminel et d'autres lois fédérales. En outre, d'autres ordonnances, comme des ordonnances d'engagement (p. ex. des engagements à ne pas troubler l'ordre public), des ordonnances judiciaires provisoires (p. ex. des ordonnances de mise en liberté sous caution), des ordonnances de probation et des ordonnances de non-communication (p. ex. l'ajout de conditions aux ordonnances de mise en liberté sous caution ou

becomes a prohibition order and firearms licences must be revoked and firearms must be surrendered and may be forfeited.

Finally, incorporating prohibition orders into the definition of protection order in the proposed Regulations could lead to unintentional consequences, such as creating conflicts in the application of existing firearms laws. For example, if prohibition orders were also captured under the definition of "protection orders" in the proposed Regulations, there would be a conflict in the authorizations relied upon by CFOs to issue licences to individuals for sustenance hunting. If a person is subject to a prohibition order, they are able to seek a court order to have the prohibition order lifted for the purposes of sustenance hunting and trapping or where the prohibition would constitute a virtual ban against employment in the only vocation open to the person. If this court order to lift to prohibition order is granted, the CFO would be authorized under the *Criminal Code* to issue a licence for those purposes. In comparison, if a person is subject to a protection order a CFO would only be authorized under the *Firearms Act* to issue a licence for the purpose of sustenance hunting and trapping.

Therefore, the proposed definition of "protection order" targeting civil orders contributes to the public safety objectives of the former Bill C-21 or the *Firearms Act*. The proposed definition would support the operationalization of a separate but complementary regime to the existing provisions of the *Criminal Code* in order to address instances of IPV, gender based violence, domestic violence and family violence address through civil matters that may not meet thresholds of criminal behaviour.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Regulations would come into force at the same time as the enabling legislative amendments, section 15 and section 41 in former Bill C-21. These enabling legislative amendments will come into force on a day fixed by Order in Council, targeting Fall 2025. This will be informed by ongoing engagement with provincial and territorial officials and court administrators as well as other competent authorities to support effective implementation.

The RCMP Canadian Firearms Program (CFP) is taking steps to prepare to implement measures related to protection orders when they become operative (i.e., when the definition of the term protection order is made in

de probation) relèvent du régime du droit pénal, ce qui permet aux tribunaux d'ajouter des interdictions liées aux armes lorsque lors de la délivrance de ces ordonnances. Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu du Code criminel ou de toute autre loi fédérale est assortie d'une interdiction liée aux armes, elle devient une ordonnance d'interdiction, et les permis d'armes à feu doivent être révoqués et les armes à feu remises ou confisquées.

Enfin, l'intégration d'ordonnances d'interdiction dans la définition d'ordonnance de protection dans le projet de règlement pourrait entraîner des conséquences involontaires, comme la création de conflits dans l'application des lois actuelles relatives aux armes à feu. Par exemple, si les ordonnances d'interdiction faisaient également partie de la définition d'« ordonnance de protection » dans le projet de règlement, il y aurait un conflit dans les autorisations utilisées par les CAF pour délivrer des permis de chasse de subsistance. Lorsqu'une personne est visée par une ordonnance d'interdiction, elle peut demander une ordonnance judiciaire pour faire lever l'ordonnance d'interdiction pour la chasse et la trappe de subsistance, ou lorsque cette interdiction équivaut à une interdiction de travailler dans son seul domaine possible d'emploi. Si la levée de l'ordonnance d'interdiction est accordée, le CAF serait autorisé, en vertu du Code criminel, à délivrer un permis à ces fins. En comparaison, si une personne est visée par une ordonnance de protection, la *Loi sur les armes* à feu n'autorisait le CAF qu'à délivrer un permis de chasse et de trappe de subsistance.

Par conséquent, la définition proposée d'« ordonnance de protection » pour les ordonnances civiles contribue aux objectifs de sécurité publique de l'ancien projet de loi C21 ou de la *Loi sur les armes à feu*. La définition proposée appuierait l'opérationnalisation d'un régime distinct des dispositions actuelles du Code criminel, mais complémentaire, afin de gérer les cas de VPI, de violence fondée sur le genre et de violence familiale comme des affaires civiles qui ne répondent peut-être pas aux critères d'un comportement criminel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le projet de règlement entrera en vigueur en même temps que les modifications législatives habilitantes, l'article 15 et l'article 41 de l'ancien projet de loi C-21. Ces modifications entreront en vigueur à une date fixée par décret, prévue à l'automne 2025. Le processus sera éclairé par une collaboration continue avec les fonctionnaires provinciaux et territoriaux et les administrateurs des tribunaux ainsi que les autres autorités compétentes pour appuyer une mise en œuvre efficace.

Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC se prépare en vue de la mise en œuvre des mesures liées aux ordonnances de protection lorsqu'elles deviennent exécutoires (c'est-à-dire lorsque la définition de l'ordonnance

regulation). This includes updates to existing IM/IT systems, the development of internal documentation (policies, standard operating procedures, call centre scripts, communication products for CFOs and law enforcement), and updates to client notices, and will be implemented in a phased approach.

In phase 1, the CFP would implement a centralized mechanism for courts and competent authorities to provide protection order information. This information, and updates to associated internal documentation, would support CFOs in implementing the enhanced revocation and ineligibility provisions related to protection orders. In Phase 2, the CFP would implement a web-based portal for courts to provide protection order information directly into the RCMP system(s), and will explore opportunities to leverage automated data transfers with jurisdictions that use digital court data management systems. Public Safety Canada, the CFP and Justice Canada continue to engage with provinces and territories, including courts administrators, as well as other competent authorities to support implementation planning.

A Privacy Impact Assessment is underway and will be completed prior to IM/IT implementation changes and has received interim approval from program officials and the delegate responsible for section 10 of the *Privacy Act*.

Public Safety Canada, in partnership with the Royal Canadian Mounted Police's Canadian Firearms Program, would communicate the coming into force of legislative provisions and associated regulatory amendments to the public through the Public Safety Canada and Canadian Firearms Program website. Information would be available through the Canadian Firearms Program Contact Centre and existing mechanisms would be used to communicate with to help raise awareness of the new measures. Further, Public Safety Canada and the Canadian Firearms Program will continue ongoing collaboration with provincial and territorial and Indigenous partners to ensure effective implementation of the legislative and regulatory regime.

Contact

Firearms Policy Directorate - Public Safety Canada

ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

de protection sera prise par règlement). Cela comprend la mise à jour des systèmes de GI-TI en place, l'élaboration de documents internes (politiques, procédures opérationnelles réglementaires, scripts du centre d'appels, produits de communication pour les CAF et les organismes d'application de la loi) et la mise à jour des avis aux clients, le tout étant mis en œuvre progressivement.

Pendant la phase 1, le PCAF mettrait en œuvre un mécanisme centralisé permettant aux tribunaux et aux autorités compétentes de fournir des renseignements sur les ordonnances de protection. Ces renseignements, ainsi que les mises à jour de la documentation interne connexe, aideraient les CAF à mettre en œuvre les mesures renforcées concernant la révocation et l'inadmissibilité découlant des ordonnances de protection. Pendant la phase 2, le PCAF mettrait en œuvre un portail Web permettant aux tribunaux de fournir des renseignements sur les ordonnances de protection directement dans les systèmes de la GRC, et examinera la possibilité de tirer parti des transferts automatisés de données avec les administrations qui utilisent des systèmes de gestion des données judiciaires numériques. Sécurité publique Canada, le PCAF et le ministère de la Justice continuent de collaborer avec les provinces et les territoires, y compris les administrateurs de tribunaux, ainsi que les autres autorités compétentes afin de planifier la mise en œuvre.

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est en cours et sera achevée avant les changements de mise en œuvre de l'G-I/T-I ; elle a reçu l'approbation provisoire des responsables de programme et du délégué responsable de l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Sécurité publique Canada, en partenariat avec le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada, avisera le public de l'entrée en vigueur des dispositions législatives et des modifications réglementaires connexes sur le site Web de Sécurité publique Canada et du Programme canadien des armes à feu. Des renseignements pourraient être obtenus par l'intermédiaire du centre d'appels du Programme canadien des armes à feu et les mécanismes de communication actuels seraient utilisés pour mieux faire connaître les nouvelles mesures. De plus, Sécurité publique Canada et le Programme canadien des armes à feu continueront à collaborer avec les partenaires provinciaux, territoriaux et autochtones, afin d'assurer la mise en œuvre efficace du régime législatif et réglementaire.

Personnes-ressources

Direction générale des politiques en matière d'armes à feu, Sécurité publique Canada

ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* under paragraphs 117(a)[a], (a.01)a, (b) and (w) of the *Firearms Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Firearms Policy Directorate, Crime Prevention Branch, Department of Public Safety and Emergency Preparedness, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P8 (email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, February 4, 2025

Janna Rinaldi
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 117a)[a], a.01)a, b) et w) de la *Loi sur les armes à feu*[b], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à la Direction de la politique des armes à feu, Secteur de la prévention du crime, ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8 (courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca).

Ottawa, le 4 février 2025

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé
Janna Rinaldi

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

Amendments

1 The *Firearms Licences Regulations*[1] are amended by adding the following after section 1:

1.01 (1) For the purposes of the Act, ***protection order*** means a civil order made by a court or other competent authority in the interests of the safety or security of a person, including an order that prohibits the person from

(a) being in proximity to an identified person or following that person from place to place;

(b) communicating with an identified person, either directly or indirectly;

(c) being at a specified place or within a specified distance of that place;

[a] S.C. 2023, c. 32, s. 45(1)
[b] S.C. 1995, c. 39
[1] SOR/98-199

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

Modifications

1 Le *Règlement sur les permis d'armes à feu*[1] est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.01 (1) Pour l'application de la Loi, ***ordonnance de protection*** s'entend d'une ordonnance civile rendue par un tribunal ou une autre autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité d'une personne, notamment une ordonnance qui interdit à une personne :

a) de se trouver à proximité d'une personne donnée ou de la suivre d'un endroit à un autre;

b) de communiquer avec une personne donnée, même indirectement;

c) de se trouver dans un lieu donné ou à une distance donnée de ce lieu;

[a] L.C. 2023, ch. 32, par. 45(1)
[b] L.C. 1995, ch. 39
[1] DORS/98-199

(d) engaging in harassing or threatening conduct directed at an identified person;

(e) occupying a family home or a residence;

(f) engaging in *family violence* as defined in subsection 2(1) of the *Divorce Act*; or

(g) engaging in *domestic violence* as defined in subsection 70.1(2) of the Act.

(2) In subsection (1), ***other competent authority*** means a justice of the peace or a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of section 70.3 of the Act, the circumstances are that:

(a) the application is for a licence to possess and acquire a non-restricted firearm; and

(b) the chief firearms officer considered the following factors:

(i) whether hunting or trapping is the primary, but not sole, source of food or income for the applicant or their family,

(ii) whether hunting or trapping is carried out by the applicant full-time, part-time or occasionally, and for recreational purposes,

(iii) the applicant's criminal record, if any,

(iv) the nature and circumstances, if known, of the refusal under section 6.1 of the Act or the revocation under subsection 70.1(1) or 70.2(1) of the Act, and

(v) any other relevant factor.

3 Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (ii), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a statement signed by the applicant that sets out the reasons why they need a firearm to hunt or trap in order to sustain themselves or their family, if the application is for a licence to be issued under section 70.3 of the Act.

d) de harceler une personne donnée ou d'avoir un comportement menaçant envers elle;

e) d'occuper un foyer familial ou une résidence;

f) de recourir à la *violence familiale* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*;

g) de recourir à la *violence familiale* au sens du paragraphe 70.1(2) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***autre autorité compétente*** s'entend d'un juge de paix ou encore d'un conseil, d'un gouvernement ou d'une autre entité autorisés à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application de l'article 70.3 de la Loi, les circonstances sont celles où sont réunies les conditions suivantes :

a) la demande est pour un permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu sans restriction;

b) le contrôleur des armes à feu a tenu compte des facteurs suivants :

(i) si la chasse, notamment à la trappe, constitue la principale, mais non la seule, source de nourriture ou de revenus pour le demandeur ou sa famille,

(ii) si la chasse, notamment à la trappe, est effectuée à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement et si elle l'est à des fins récréatives,

(iii) le casier judiciaire du demandeur, le cas échéant,

(iv) la nature et les circonstances du refus au titre de l'article 6.1 de la Loi ou de la révocation en vertu des paragraphes 70.1(1) ou 70.2(1) de la Loi, si elles sont connues,

(v) tout autre facteur pertinent.

3 Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) si la demande concerne un permis à délivrer en vertu de l'article 70.3 de la Loi, d'une attestation, signée par le demandeur, indiquant les raisons pour lesquelles il est nécessaire pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.

4 Subsection 8.3(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a statement signed by the applicant that sets out the reasons why they need a firearm to hunt or trap in order to sustain themselves or their family, if the application is for the renewal of a licence issued under section 70.3 of the Act.

5 Subsection 9(1) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a), by adding "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a statement signed by the applicant that sets out the reasons why they need a firearm to hunt or trap in order to sustain themselves or their family, if the application is for a licence to be issued under section 70.3 of the Act.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the first day on which section 15 of *An Act to amend certain Acts and to make certain consequential amendments (firearms)*, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2023, is in force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

4 Le paragraphe 8.3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) si la demande concerne le renouvellement d'un permis délivré en vertu de l'article 70.3 de la Loi, une attestation, signée par le demandeur, indiquant les raisons pour lesquelles il est nécessaire pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.

5 Le paragraphe 9(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si la demande concerne un permis à délivrer en vertu de l'article 70.3 de la Loi, d'une attestation, signée par le demandeur, indiquant les raisons pour lesquelles il est nécessaire pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où l'article 15 de la *Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)*, chapitre 32 des Lois du Canada (2023), est en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency
Special Import Measures Act
Corrosion-resistant steel sheet — Decision 552

Canadian International Trade Tribunal
Inquiry
Hazardous waste disposal 552

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 554
* Notice to interested parties 553
Part 1 applications 553
Regulatory policies 554

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Abu Mohammad, Tafiqul) 554
Permission and leave granted (Benoit, Elizabeth) 555
Permission and leave granted (Cheng, Yu Ta [Jason]) 555
Permission and leave granted (Rintoul, Riley Lloyd George) 556
Permission granted (Skalski, Isabelle) 557

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 21979 511
Notice of consultation published pursuant to subsection 108.1(2) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 for three genetically modified fish 549

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication after assessment of boric acid, its salts and its precursors, including those specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 514
Publication of final decision after assessment of the Benzotriazoles and Benzothiazoles Group, including those specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 521

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — *Continued*
Canadian Environmental Protection Act, 1999 — *Continued*
Publication of the State of Per- and Polyfluoroalkyl Substances (PFAS) Report (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 529

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Guidelines for Canadian drinking water quality — Arsenic 539

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. SMSE-001-25 — Decision on a Policy, Licensing and Technical Framework for Supplemental Mobile Coverage by Satellite 542

Privy Council Office
Appointment opportunities 547

Superintendent of Financial Institutions, Office of the
Bank Act
Schedules I, II and III 543

PROPOSED REGULATIONS

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of
First Nations Fiscal Management Act
First Nations Fiscal Management Act Adaptation Regulations 559

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 683
Regulations Amending the Multi-Sector Air Pollutants Regulations 703

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of
Firearms Act
Regulations Amending the Firearms Licences Regulations 725

* This notice was previously published.

SUPPLEMENTS

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2025, 2026 and 2027

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 547

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis de consultation publié au titre du paragraphe 108.1(2) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) concernant trois poissons génétiquement modifiés 549
Condition ministérielle nº 21979 511

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication après évaluation de l'acide borique, ses sels et ses précurseurs, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 514
Publication de la décision finale après évaluation du groupe des benzotriazoles et des benzothiazoles, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 521
Publication du Rapport sur l'état des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 529

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº SMSE-001-25 — Décision relative à un cadre politique et de délivrance de licences, de même qu'à un cadre technique pour effectuer une couverture mobile supplémentaire par satellite 542

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — arsenic 539

AVIS DU GOUVERNEMENT (*suite*)

Surintendant des institutions financières, Bureau du
Loi sur les banques
Annexes I, II et III 543

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada
Loi sur les mesures spéciales d'importation
Feuilles d'acier résistant à la corrosion — Décision 552

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Skalski, Isabelle) 557
Permission et congé accordés (Abu Mohammad, Tafiqul) 554
Permission et congé accordés (Benoit, Elizabeth) 555
Permission et congé accordés (Cheng, Yu Ta [Jason]) 555
Permission et congé accordés (Rintoul, Riley Lloyd George) 556

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés 553
Décisions 554
Demandes de la partie 1 553
Politiques réglementaires 554

Tribunal canadien du commerce extérieur
Enquête
Élimination des déchets dangereux 552

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 683
Règlement modifiant le Règlement multisectoriel sur les polluants atmosphériques 703

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des
Loi sur la gestion financière des premières nations
Règlement adaptant la Loi sur la gestion financière des premières nations 559

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la
Loi sur les armes à feu
Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu 725

SUPPLÉMENTS

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2025, 2026 et 2027

SUPPLEMENT Vol. 159, No. 10

SUPPLÉMENT Vol. 159, nº 10

Canada Gazette
Part I

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 8, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 8 MARS 2025

Department of the Environment

Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2025, 2026 and 2027

Ministère de l’Environnement

Avis concernant les substances de l’Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2025, 2026 et 2027

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2025, 2026 and 2027

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), that for the purpose of conducting research, creating an inventory of data, formulating objectives and codes of practice, issuing guidelines or assessing or reporting on the state of the environment, any person who owns or operates a facility described in Schedule 3 to this notice, and who possesses or who may reasonably be expected to have access to information described in Schedule 4, shall provide the Minister of the Environment with this information.

This notice applies to the calendar years 2025, 2026 and 2027. Information pertaining to the 2025 calendar year shall be provided no later than June 1, 2026. Information pertaining to the 2026 calendar year shall be provided no later than June 1, 2027. Information pertaining to the 2027 calendar year shall be provided no later than June 1, 2028.

If a person who owns or operates a facility with respect to which information pertaining to at least one substance was submitted for the 2024 calendar year in response to the *Notice with respect to the substances in the National Pollutant Release Inventory for 2022, 2023 and 2024* determines that the facility does not meet any of the criteria set out in this notice for the 2025 calendar year, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria, and provide the reason that the facility does not meet these criteria, no later than June 1, 2026.

If a person who owns or operates a facility with respect to which information pertaining to at least one substance is submitted for the 2025 calendar year in response to this notice determines that the facility does not meet any of the criteria set out in this notice for the 2026 calendar year, the person shall notify the Minister of the Environment that the facility does not meet these criteria, and provide the reason that the facility does not meet these criteria, no later than June 1, 2027.

If a person who owns or operates a facility with respect to which information pertaining to at least one substance is submitted for the 2026 calendar year in response to this notice determines that the facility does not meet any of the criteria set out in this notice for the 2027 calendar year, the person shall notify the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2025, 2026 et 2027

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi], à toute personne qui possède ou exploite une installation décrite à l'annexe 3 du présent avis et qui dispose des renseignements visés à l'annexe 4 ou qui peut normalement y avoir accès, de communiquer ces renseignements au ministre de l'Environnement, afin de permettre d'effectuer des recherches, d'établir un inventaire de données, des objectifs et des codes de pratique, d'élaborer des directives, de déterminer l'état de l'environnement ou de faire rapport sur cet état.

Le présent avis s'applique aux années civiles 2025, 2026 et 2027. Les renseignements se rapportant à l'année civile 2025 doivent être fournis au plus tard le 1er juin 2026. Les renseignements se rapportant à l'année civile 2026 doivent être fournis au plus tard le 1er juin 2027. Les renseignements se rapportant à l'année civile 2027 doivent être fournis au plus tard le 1er juin 2028.

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements se rapportant à au moins une substance ont été fournis pour l'année civile 2024 en réponse à l'*Avis concernant les substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour les années 2022, 2023 et 2024* détermine que l'installation ne satisfait à aucun des critères établis dans le présent avis pour l'année civile 2025, la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères, et fournir la raison pour laquelle l'installation ne satisfait pas à ces critères, au plus tard le 1er juin 2026.

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements se rapportant à au moins une substance ont été fournis pour l'année civile 2025 en réponse au présent avis détermine que l'installation ne satisfait à aucun des critères de déclaration établis dans le présent avis pour l'année civile 2026, la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères, et fournir la raison pour laquelle l'installation ne satisfait pas à ces critères, au plus tard le 1er juin 2027.

Si une personne qui est propriétaire ou exploitant d'une installation à l'égard de laquelle des renseignements se rapportant à au moins une substance ont été fournis pour l'année civile 2026 en réponse au présent avis détermine que l'installation ne satisfait à aucun des critères de déclaration établis dans le présent avis pour l'année civile 2027,

that the facility does not meet these criteria, and provide the reason that the facility does not meet these criteria, no later than June 1, 2028.

Pursuant to subsection 46(8) of the Act, persons who are subject to this notice shall keep copies of the information required under this notice, together with any calculations, measurements and other data on which the information is based, at the facility to which the calculations, measurements and other data relate, or at the principal place of business in Canada of the person who owns or operates the facility, for a period of three years from the date the information is required to be submitted.

Persons subject to the notice shall address responses or enquiries to the following address:

National Pollutant Release Inventory
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-877-877-8375
Email: inrp-npri@ec.gc.ca

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information submitted in response to this notice. Pursuant to section 51 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with their information, a written request that it be treated as confidential based on the reasons set out in section 52 of the Act. The person requesting confidential treatment of the information shall indicate which of the reasons in section 52 of the Act applies to their request. Nevertheless, the Minister may disclose, in accordance with subsection 53(3) of the Act, information submitted in response to this notice.

Jacqueline Gonçalves
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

la personne devra aviser le ministre de l'Environnement que l'installation ne satisfait pas à ces critères, et fournir la raison pour laquelle l'installation ne satisfait pas à ces critères, au plus tard le 1er juin 2028.

Aux termes du paragraphe 46(8) de la Loi, les personnes visées par le présent avis doivent conserver les renseignements exigés en vertu du présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données sur lesquels ces renseignements sont basés, dans l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou dans le principal établissement commercial situé au Canada de la personne qui possède ou exploite l'installation à laquelle les renseignements susmentionnés se rapportent, pour une période de trois ans, à partir de la date où l'information est requise.

Les personnes visées par le présent avis doivent adresser leurs déclarations ou questions à l'adresse suivante :

Inventaire national des rejets de polluants
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-877-877-8375
Courriel : inrp-npri@ec.gc.ca

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier une partie des renseignements fournis en réponse au présent avis. Conformément à l'article 51 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander, par écrit, que ceux-ci soient considérés comme confidentiels en évoquant les motifs exposés à l'article 52 de la Loi. Les personnes qui demandent un traitement confidentiel de leurs renseignements doivent indiquer quelles raisons de l'article 52 de la Loi s'appliquent à leur demande. Néanmoins, le paragraphe 53(3) de la Loi autorise le ministre à rendre publics les renseignements fournis.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substances

The substances captured under this notice are those set out in parts 1 through 5 of this schedule.

PART 1

GROUP A SUBSTANCES

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
1	Acetaldehyde	75-07-0
2	Acetonitrile	75-05-8
3	Acetophenone	98-86-2
4	Acrolein	107-02-8
5	Acrylamide	79-06-1
6	Acrylic acid (and its salts)[1]	79-10-7
7	Allyl alcohol	107-18-6
8	Aluminum (fume or dust only)	7429-90-5
9	Aluminum oxide (fibrous forms only)	1344-28-1
10	Ammonia (total)[2]	NA - 16
11	Aniline (and its salts)[1]	62-53-3
12	Antimony (and its compounds)[3]	NA - 01
13	Asbestos (friable form only)	1332-21-4
14	Benzene	71-43-2
15	Benzoyl chloride	98-88-4
16	Benzoyl peroxide	94-36-0
17	Benzyl chloride	100-44-7
18	Biphenyl	92-52-4
19	*Bis*(2-ethylhexyl) adipate	103-23-1
20	*Bis*(2-ethylhexyl) phthalate	117-81-7
21	Boron trifluoride	7637-07-2
22	Bromine	7726-95-6
23	Bromomethane	74-83-9
24	1,3-Butadiene	106-99-0
25	2-Butoxyethanol	111-76-2
26	Butyl acrylate	141-32-2
27	*i*-Butyl alcohol	78-83-1
28	*n*-Butyl alcohol	71-36-3

ANNEXE 1

Substances

Les substances visées par le présent avis figurent dans les parties 1 à 5 de la présente annexe.

PARTIE 1

SUBSTANCES DU GROUPE A

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
1	Acétaldéhyde	75-07-0
2	Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9
3	Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6
4	Acétate de vinyle	108-05-4
5	Acétonitrile	75-05-8
6	Acétophénone	98-86-2
7	Acide acrylique (et ses sels)[1]	79-10-7
8	Acide chlorhydrique	7647-01-0
9	Acide chloroacétique (et ses sels)[1]	79-11-8
10	Acide formique	64-18-6
11	Acide nitrilotriacétique (et ses sels)[1]	139-13-9
12	Acide nitrique	7697-37-2
13	Acide peracétique (et ses sels)[1]	79-21-0
14	Acide sulfurique	7664-93-9
15	Acroléine	107-02-8
16	Acrylamide	79-06-1
17	Acrylate d'éthyle	140-88-5
18	Acrylate de butyle	141-32-2
19	Acrylate de méthyle	96-33-3
20	Adipate de *bis*(2-éthylhexyle)	103-23-1
21	Alcool allylique	107-18-6
22	Alcool isopropylique	67-63-0
23	Aluminium (fumée ou poussière seulement)	7429-90-5
24	Amiante (forme friable seulement)	1332-21-4
25	Ammoniac (total)[2]	NA - 16
26	Anhydride maléique	108-31-6
27	Anhydride phtalique	85-44-9
28	Aniline (et ses sels)[1]	62-53-3

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
29	*sec*-Butyl alcohol	78-92-2
30	*tert*-Butyl alcohol	75-65-0
31	Butyl benzyl phthalate	85-68-7
32	1,2-Butylene oxide	106-88-7
33	Butyraldehyde	123-72-8
34	Calcium fluoride	7789-75-5
35	Carbon disulphide	75-15-0
36	Carbon tetrachloride	56-23-5
37	Carbonyl sulphide	463-58-1
38	Catechol	120-80-9
39	CFC-11	75-69-4
40	CFC-114	76-14-2
41	CFC-115	76-15-3
42	CFC-12	75-71-8
43	CFC-13	75-72-9
44	Chlorine	7782-50-5
45	Chlorine dioxide	10049-04-4
46	Chloroacetic acid (and its salts)[1]	79-11-8
47	Chlorobenzene	108-90-7
48	Chloroethane	75-00-3
49	Chloroform	67-66-3
50	Chloromethane	74-87-3
51	Chromium (and its compounds)[4]	NA - 04
52	Copper (and its compounds)[3]	NA - 06
53	Cresol (all isomers, and their salts)[1,5]	1319-77-3
54	Cumene	98-82-8
55	Cumene hydroperoxide	80-15-9
56	Cyanides (ionic)	NA - 07
57	Cyclohexane	110-82-7
58	Cyclohexanol	108-93-0
59	Dibutyl phthalate	84-74-2
60	*o*-Dichlorobenzene	95-50-1
61	*p*-Dichlorobenzene	106-46-7
62	3,3′-Dichlorobenzidine dihydrochloride	612-83-9
63	1,2-Dichloroethane	107-06-2
64	Dichloromethane	75-09-2

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
29	Antimoine (et ses composés)[3]	NA - 01
30	Argent (et ses composés)[3]	NA - 13
31	Benzène	71-43-2
32	Biphényle	92-52-4
33	Bromate de potassium	7758-01-2
34	Brome	7726-95-6
35	Bromométhane	74-83-9
36	1,3-Butadiène	106-99-0
37	Butan-1-ol	71-36-3
38	Butan-2-ol	78-92-2
39	2-Butoxyéthanol	111-76-2
40	Butyraldéhyde	123-72-8
41	Carbonate de lithium	554-13-2
42	Catéchol	120-80-9
43	Cétone de Michler (et ses sels)[1]	90-94-8
44	CFC-11	75-69-4
45	CFC-114	76-14-2
46	CFC-115	76-15-3
47	CFC-12	75-71-8
48	CFC-13	75-72-9
49	Chlore	7782-50-5
50	Chlorobenzène	108-90-7
51	Chloroéthane	75-00-3
52	Chloroforme	67-66-3
53	Chlorométhane	74-87-3
54	Chlorure de benzoyle	98-88-4
55	Chlorure de benzyle	100-44-7
56	Chlorure de vinyle	75-01-4
57	Chrome (et ses composés)[4]	NA - 04
58	Composés de la fraction d'acides naphténiques (et leurs sels)[1,5]	NA - 47
59	Crésol (tous les isomères et leurs sels)[1,6]	1319-77-3
60	Cuivre (et ses composés)[3]	NA - 06
61	Cumène	98-82-8
62	Cyanures (ioniques)	NA - 07
63	Cyclohexane	110-82-7
64	Cyclohexanol	108-93-0

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
65	2,4-Dichlorophenol (and its salts)[1]	120-83-2
66	1,2-Dichloropropane	78-87-5
67	Dicyclopentadiene	77-73-6
68	Diethanolamine (and its salts)[1]	111-42-2
69	Diethyl phthalate	84-66-2
70	Diethyl sulphate	64-67-5
71	Dimethyl phthalate	131-11-3
72	Dimethyl sulphate	77-78-1
73	Dimethylamine	124-40-3
74	*N,N*-Dimethylaniline (and its salts)[1]	121-69-7
75	*N,N*-Dimethylformamide	68-12-2
76	4,6-Dinitro-*o*-cresol (and its salts)[1]	534-52-1
77	2,4-Dinitrotoluene	121-14-2
78	Di-*n*-octyl phthalate	117-84-0
79	1,4-Dioxane	123-91-1
80	Diphenylamine	122-39-4
81	2,6-Di-*t*-butyl-4-methylphenol	128-37-0
82	Epichlorohydrin	106-89-8
83	2-Ethoxyethanol	110-80-5
84	2-Ethoxyethyl acetate	111-15-9
85	Ethyl acrylate	140-88-5
86	Ethylbenzene	100-41-4
87	Ethylene	74-85-1
88	Ethylene glycol	107-21-1
89	Ethylene thiourea	96-45-7
90	Fluorine	7782-41-4
91	Formaldehyde	50-00-0
92	Formic acid	64-18-6
93	Halon 1211	353-59-3
94	Halon 1301	75-63-8
95	HCFC-122 (all isomers)[6]	41834-16-6
96	HCFC-123 (all isomers)[7]	34077-87-7
97	HCFC-124 (all isomers)[8]	63938-10-3
98	HCFC-141b	1717-00-6
99	HCFC-142b	75-68-3

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
65	*o*-Dichlorobenzène	95-50-1
66	*p*-Dichlorobenzène	106-46-7
67	3,3′-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9
68	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
69	Dichlorométhane	75-09-2
70	2,4-Dichlorophénol (et ses sels)[1]	120-83-2
71	1,2-Dichloropropane	78-87-5
72	Dicyclopentadiène	77-73-6
73	Diéthanolamine (et ses sels)[1]	111-42-2
74	Diisocyanate d'isophorone	4098-71-9
75	Diisocyanate de 2,2,4-triméthylhexaméthylène	16938-22-0
76	Diisocyanate de diphénylméthane (polymérisé)	9016-87-9
77	Diméthylamine	124-40-3
78	*N,N*-Diméthylaniline (et ses sels)[1]	121-69-7
79	*N,N*-Diméthylformamide	68-12-2
80	4,6-Dinitro-*o*-crésol (et ses sels)[1]	534-52-1
81	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
82	1,4-Dioxane	123-91-1
83	Dioxyde de chlore	10049-04-4
84	Dioxyde de thorium	1314-20-1
85	Diphénylamine	122-39-4
86	Disulfure de carbone	75-15-0
87	2,6-Di-*t*-butyl-4-méthylphénol	128-37-0
88	Épichlorohydrine	106-89-8
89	1,2-Époxybutane	106-88-7
90	2-Éthoxyéthanol	110-80-5
91	Éthylbenzène	100-41-4
92	Éthylène	74-85-1
93	Éthylène glycol	107-21-1
94	Fer-pentacarbonyle	13463-40-6
95	Fluor	7782-41-4
96	Fluorure d'hydrogène	7664-39-3
97	Fluorure de calcium	7789-75-5
98	Fluorure de sodium	7681-49-4
99	Formaldéhyde	50-00-0

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
100	HCFC-22	75-45-6
101	Hexachlorophene	70-30-4
102	*n*-Hexane	110-54-3
103	Hydrochloric acid	7647-01-0
104	Hydrogen fluoride	7664-39-3
105	Hydrogen sulphide	7783-06-4
106	Hydroquinone (and its salts)[1]	123-31-9
107	Iron pentacarbonyl	13463-40-6
108	Isobutyraldehyde	78-84-2
109	Isophorone diisocyanate	4098-71-9
110	Isopropyl alcohol	67-63-0
111	Lithium carbonate	554-13-2
112	Maleic anhydride	108-31-6
113	Manganese (and its compounds)[3]	NA - 09
114	Methanol	67-56-1
115	2-Methoxyethanol	109-86-4
116	2-(2-Methoxyethoxy)ethanol	111-77-3
117	2-Methoxyethyl acetate	110-49-6
118	Methyl acrylate	96-33-3
119	Methyl ethyl ketone	78-93-3
120	Methyl isobutyl ketone	108-10-1
121	Methyl methacrylate	80-62-6
122	Methyl *tert*-butyl ether	1634-04-4
123	*N*-Methyl-2-pyrrolidone	872-50-4
124	*p,p*′-Methylene*bis*(2-chloroaniline)	101-14-4
125	1,1-Methylene*bis*(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
126	Methylene*bis*(phenylisocyanate)	101-68-8
127	*p,p*′-Methylenedianiline	101-77-9
128	*N*-Methylolacrylamide	924-42-5
129	Michler's ketone (and its salts)[1]	90-94-8
130	Molybdenum trioxide	1313-27-5
131	Naphthalene	91-20-3
132	Naphthenic acid fraction compounds (and their salts)[1,9]	NA - 47
133	Nickel (and its compounds)[3]	NA - 11
134	Nitrate ion[10]	NA - 17

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
100	Halon 1211	353-59-3
101	Halon 1301	75-63-8
102	HCFC-122 (tous les isomères)[7]	41834-16-6
103	HCFC-123 (tous les isomères)[8]	34077-87-7
104	HCFC-124 (tous les isomères)[9]	63938-10-3
105	HCFC-141b	1717-00-6
106	HCFC-142b	75-68-3
107	HCFC-22	75-45-6
108	Hexachlorophène	70-30-4
109	*n*-Hexane	110-54-3
110	Hydroperoxyde de cumène	80-15-9
111	Hydroquinone (et ses sels)[1]	123-31-9
112	Imidazolidine-2-thione	96-45-7
113	Isobutyraldéhyde	78-84-2
114	Manganèse (et ses composés)[3]	NA - 09
115	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
116	Méthanol	67-56-1
117	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
118	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol	111-77-3
119	*N*-Méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4
120	*p,p*′-Méthylène*bis*(2-chloroaniline)	101-14-4
121	1,1-Méthylène*bis*(4-isocyanatocyclohexane)	5124-30-1
122	Méthylène*bis*(phénylisocyanate)	101-68-8
123	*p,p*′-Méthylènedianiline	101-77-9
124	Méthyléthylcétone	78-93-3
125	Méthylisobutylcétone	108-10-1
126	*N*-Méthylolacrylamide	924-42-5
127	2-Méthylpropan-1-ol	78-83-1
128	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
129	Naphtalène	91-20-3
130	Nickel (et ses composés)[3]	NA - 11
131	Nitrates[10]	NA - 17
132	Nitrite de sodium	7632-00-0
133	Nitroglycérine	55-63-0
134	2-Nitropropane	79-46-9

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
135	Nitric acid	7697-37-2
136	Nitrilotriacetic acid (and its salts)[1]	139-13-9
137	Nitroglycerin	55-63-0
138	2-Nitropropane	79-46-9
139	*N*-Nitrosodiphenylamine	86-30-6
140	Octylphenol and its ethoxylates[11]	NA - 21
141	Peracetic acid (and its salts)[1]	79-21-0
142	Phenol (and its salts)[1]	108-95-2
143	*p*-Phenylenediamine (and its salts)[1]	106-50-3
144	Phosgene	75-44-5
145	Phosphorus (total)[12]	NA - 22
146	Phosphorus (yellow or white only)	7723-14-0
147	Phthalic anhydride	85-44-9
148	Polymeric diphenylmethane diisocyanate	9016-87-9
149	Potassium bromate	7758-01-2
150	Propionaldehyde	123-38-6
151	Propylene	115-07-1
152	Propylene oxide	75-56-9
153	Pyridine (and its salts)[1]	110-86-1
154	Silver (and its compounds)[3]	NA - 13
155	Sodium fluoride	7681-49-4
156	Sodium nitrite	7632-00-0
157	Styrene	100-42-5
158	Sulphuric acid	7664-93-9
159	1,1,2,2-Tetrachloroethane	79-34-5
160	1,1,1,2-Tetrachloroethane	630-20-6
161	Tetrachloroethylene	127-18-4
162	Thiourea	62-56-6
163	Thorium dioxide	1314-20-1
164	Titanium tetrachloride	7550-45-0
165	Toluene	108-88-3
166	Total reduced sulphur (expressed as hydrogen sulphide)[13]	NA - M14
167	1,2,4-Trichlorobenzene	120-82-1
168	1,1,2-Trichloroethane	79-00-5

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
135	*N*-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
136	Octylphénol et ses dérivés éthoxylés[11]	NA - 21
137	Oxyde d'aluminium (formes fibreuses seulement)	1344-28-1
138	Oxyde de propylène	75-56-9
139	Oxyde de *tert*-butyle et de méthyle	1634-04-4
140	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
141	Phénol (et ses sels)1	108-95-2
142	*p*-Phénylènediamine (et ses sels)[1]	106-50-3
143	Phosgène	75-44-5
144	Phosphore (jaune ou blanc seulement)	7723-14-0
145	Phosphore (total)[12]	NA - 22
146	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
147	Phtalate de *bis*(2-éthylhexyle)	117-81-7
148	Phtalate de dibutyle	84-74-2
149	Phtalate de diéthyle	84-66-2
150	Phtalate de diméthyle	131-11-3
151	Phtalate de di-*n*-octyle	117-84-0
152	Propionaldéhyde	123-38-6
153	Propylène	115-07-1
154	Pyridine (et ses sels)[1]	110-86-1
155	Soufre réduit total (exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène)[13]	NA - M14
156	Styrène	100-42-5
157	Sulfate de diéthyle	64-67-5
158	Sulfate de diméthyle	77-78-1
159	Sulfure d'hydrogène	7783-06-4
160	Sulfure de carbonyle	463-58-1
161	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
162	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
163	Tétrachloroéthylène	127-18-4
164	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
165	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
166	Thio-urée	62-56-6
167	Toluène	108-88-3
168	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
169	Trichloroethylene	79-01-6
170	Triethylamine	121-44-8
171	1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6
172	2,2,4-Trimethylhexamethylene diisocyanate	16938-22-0
173	Vanadium (and its compounds)[14]	NA - 40
174	Vinyl acetate	108-05-4
175	Vinyl chloride	75-01-4
176	Xylene (all isomers)[15]	1330-20-7
177	Zinc (and its compounds)[3]	NA - 14

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
169	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
170	Trichloroéthylène	79-01-6
171	Triéthylamine	121-44-8
172	Trifluorure de bore	7637-07-2
173	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
174	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
175	Vanadium (et ses composés)[14]	NA - 40
176	Xylène (tous les isomères)[15]	1330-20-7
177	Zinc (et ses composés)[3]	NA - 14

GROUP B SUBSTANCES

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
178	Acrylonitrile	107-13-1
179	Arsenic (and its compounds)[3]	NA - 02
180	Azo disperse dyes[16]	NA - 46
181	Basic Blue 7	2390-60-5
182	Basic Violet 3	548-62-9
183	Basic Violet 4	2390-59-2
184	1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives	68953-84-4
185	Benzothiazoles that can form 2-mercaptobenzothiazole[17]	NA - 50
186	Bisphenol A	80-05-7
187	Cadmium (and its compounds)[3]	NA - 03
188	Chlorhexidine (and its salts)[1]	55-56-1
189	Chlorinated alkanes, long-chain, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $18 \leq n \leq 20$[18]	NA - 39
190	Chlorinated alkanes, medium-chain, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $14 \leq n \leq 17$[19]	NA - 38
191	Cobalt (and its compounds)[3]	NA - 05
192	Ethylene oxide	75-21-8

SUBSTANCES DU GROUPE B

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
178	Acrylonitrile	107-13-1
179	Alcanes chlorés à chaîne longue, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $18 \leq n \leq 20$[16]	NA - 39
180	Alcanes chlorés à chaîne moyenne, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $14 \leq n \leq 17$[17]	NA - 38
181	Amines aliphatiques à longue chaîne[18]	NA - 48
182	Arsenic (et ses composés)[3]	NA - 02
183	Basic Blue 7	2390-60-5
184	Basic Violet 3	548-62-9
185	Basic Violet 4	2390-59-2
186	Benzothiazoles pouvant former du 2-Mercaptobenzothiazole[19]	NA - 50
187	Bisphénol A	80-05-7
188	Cadmium (et ses composés)[3]	NA - 03
189	Chlorhexidine (et ses sels)[1]	55-56-1
190	Chrome hexavalent (et ses composés)[3]	NA - 19
191	Cobalt (et ses composés)[3]	NA - 05
192	Colorants azoïques dispersés[20]	NA - 46

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
193	Free cyanide, cyanide salts, and cyanide complexes[20]	NA - 49
194	Hexavalent chromium (and its compounds)[3]	NA - 19
195	Hydrazine (and its salts)[1]	302-01-2
196	Hydrogen cyanide	74-90-8
197	Isoprene	78-79-5
198	Lead (and its compounds)[21]	NA - 08
199	Long-chain aliphatic amines[22]	NA - 48
200	Malachite Green	569-64-2
201	MAPBAP Acetate	72102-55-7
202	Mercury (and its compounds)[3]	NA - 10
203	Nonylphenol and its ethoxylates[23]	NA - 20
204	2-Propanone, reaction products with diphenylamine	68412-48-6
205	Selenium (and its compounds)[3]	NA - 12
206	Tetraethyl lead	78-00-2
207	Thallium (and its compounds)[3]	NA - 37
208	Toluene-2,4-diisocyanate	584-84-9
209	Toluene-2,6-diisocyanate	91-08-7
210	Toluenediisocyanate (mixed isomers)[24]	26471-62-5

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
193	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
194	Cyanure libre, sels de cyanure et complexes du cyanure[21]	NA - 49
195	Hydrazine (et ses sels)[1]	302-01-2
196	Isoprène	78-79-5
197	MAPBAP acétate	72102-55-7
198	Mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s)) benzène-1,4-diamines	68953-84-4
199	Mercure (et ses composés)[3]	NA - 10
200	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés[22]	NA - 20
201	Oxyde d'éthylène	75-21-8
202	Plomb (et ses composés)[23]	NA - 08
203	Plomb tétraéthyle	78-00-2
204	Propane-2-one, produits de la réaction avec la *N*-phénylaniline	68412-48-6
205	Sélénium (et ses composés)[3]	NA - 12
206	Thallium (et ses composés)[3]	NA - 37
207	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
208	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
209	Toluènediisocyanate (mélanges d'isomères)[24]	26471-62-5
210	Vert malachite	569-64-2

GROUP C SUBSTANCES

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
211	1,1,2,2-Tetrahydroperfluorohexadecyl acrylate	34362-49-7
212	11-Chloroperfluoro-3-oxaundecanesulfonate, potassium salt	83329-89-9
213	11-Chloroperfluoro-3-oxaundecanesulfonic acid	763051-92-9
214	1-Butanesulfonic acid, 1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluoro-, ammonium salt	68259-10-9

SUBSTANCES DU GROUPE C

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
211	1,1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8-Heptadécafluoro-10-iododécane	2043-53-0
212	1,1,2,2,3,3,4,4,4-Nonafluorobutane-1-sulfonate d'ammonium	68259-10-9
213	1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Heptadécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthyloctane-1-sulfonamide	24448-09-7
214	1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Heptadécafluoro-N-méthyloctane-1-sulfonamide	31506-32-8

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
215	1-Decanol, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadecafluoro-	678-39-7
216	1-Dodecanol, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-heneicosafluoro-	865-86-1
217	1-Hexene, 3,3,4,4,5,5,6,6,6-nonafluoro-	19430-93-4
218	1-Octanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-N-methyl-	24448-09-7
219	1-Octanesulfonamide, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadecafluoro-N-methyl-	31506-32-8
220	1-Octanesulfonamide, N-butyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-	2263-09-4
221	1-Octanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadecafluoro-	4151-50-2
222	1-Octanesulfonamide, N-ethyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadecafluoro-N-(2-hydroxyethyl)-	1691-99-2
223	1-Octanesulfonic acid, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-	27619-97-2
224	1-Octanesulfonic acid, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-, ammonium salt	59587-39-2
225	1-Octanol, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridecafluoro-	647-42-7
226	1-Propanaminium, 2-hydroxy-N,N,N-trimethyl-, 3-[(γ-ω-perfluoro-C6-20-alkyl) thio] derivs., chlorides	70983-60-7
227	1-Propanaminium, 3-[[(heptadecafluorooctyl)sulfonyl] amino]-N,N,N-trimethyl-, iodide	1652-63-7

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
215	11-Chloroperfluoro-3-oxa-undécanesulfonate de potassium	83329-89-9
216	2,2,3-Trifluoro-3-[1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluorométhoxy) propoxy]propanoate	2127366-90-7
217	2,2′-Iminodiéthanol, composé avec de l'α,α′-[phosphinicobis(oxyéthane-2,1-diyl)]bis[ω-fluoropoly(difluorométhylène)] (1:1)	65530-64-5
218	2,2′-Iminodiéthanol, composé avec de l'α-fluoro-ω-[2-(phosphonooxy)éthyl] poly(difluorométhylène) (2:1)	65530-63-4
219	2-[(8-Chloro-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8-hexadécafluorooctyl) oxy]-1,1,2,2-tétrafluoroéthanesulfonate	2196242-82-5
220	2H,2H,3H,3H-Perfluorooctanoate	1799325-94-2
221	2-Hydroxy-N,N,N-triméthylpropan-1-aminium, dérivés de 3-[(γ-ω-perfluoroalkyl)sulfanyle] en C6-20, chlorures	70983-60-7
222	2-Méthylprop-2-énoate d'octadécyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-hénéicosafluorododécyle, du prop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadécafluorodécyle et du prop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,13,13,14,14,14-pentacosafluorotétradécyle	142636-88-2
223	2-Méthylprop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-hénéicosafluorododécyle, polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadécafluorodécyle, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et du 2-méthylprop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8-tridécafluorooctyle	65104-45-2
224	2-Méthylprop-2-énoate de dodécyle, polymérisé avec de l'α-fluoro-ω-[2-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy]éthyl] poly(difluorométhylène)	65605-58-5
225	3,3,4,4,5,5,6,6,6-Nonafluorohex-1-ène	19430-93-4
226	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Tridécafluoro-1-octanesulfonate d'ammonium	59587-39-2
227	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Tridécafluorooctan-1-ol	647-42-7

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
228	1-Propanaminium, 3-amino-N-(carboxymethyl)-N,N-dimethyl-, N-[2-[(γ-ω-perfluoro-C4-20-alkyl)thio]acetyl] derivs., inner salts	1078715-61-3
229	1-Propanaminium, N,N,N-trimethyl-3-[[(pentadecafluoroheptyl)sulfonyl] amino]-, iodide	67584-58-1
230	1-Propanaminium, N,N,N-trimethyl-3-[[(tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]-, iodide	68957-58-4
231	1-Propanaminium, N,N,N-trimethyl-3-[[(undecafluoropentyl)sulfonyl]amino]-, iodide	68957-57-3
232	1-Propanesulfonic acid, 2-methyl-, 2-[[1-oxo-3-[(γ-ω-perfluoro-C4-16-alkyl) thio]propyl]amino] derivs., sodium salts	68187-47-3
233	2-(N-Ethylperfluorooctanesulfonamido) acetic acid	2991-50-6
234	2-(N-Methylperfluorooctanesulfonamido) acetic acid	2355-31-9
235	2-(Perfluorobutyl)-1-ethanesulfonic acid	757124-72-4
236	2-(Perfluorohexyl)ethanoic acid	53826-12-3
237	2-(Perfluorooctyl)ethanoic acid	27854-31-5
238	2,2,3-Trifluoro-3-[1,1,2,2,3,3-hexafluoro-3-(trifluoromethoxy) propoxy]propanoate	2127366-90-7
239	2-[(8-Chloro-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8-hexadecafluorooctyl) oxy]-1,1,2,2-tetrafluoroethanesulfonate	2196242-82-5
240	2-[[(Heptadecafluorooctyl)sulfonyl] methylamino]ethyl acrylate	25268-77-3
241	2H,2H,3H,3H-Perfluorooctanoate	1799325-94-2
242	2H,2H,3H,3H-Perfluorooctanoic acid	914637-49-3
243	2H-Perfluoro-2-decenoic acid	70887-84-2
244	2H-Perfluoro-2-octenoic acid (6:2)	70887-88-6

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
228	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Tridécafluorooctane-1-sulfonate	425670-75-3
229	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-Heptadécafluorodécan-1-ol	678-39-7
230	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-Heptadécafluorodécane-1-sulfonate	481071-78-7
231	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-Hénéicosafluorododécan-1-ol	865-86-1
232	3-Amino-N-(carboxyméthyl)-N,N-diméthylpropan-1-aminium, dérivés de N-[2-[(γ-ω-perfluoroalkyl)thio]acétyle en C4-20], sels internes	1078715-61-3
233	4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoate de sodium	2250081-67-3
234	Acide 11-chloroperfluoro-3-oxaundécanesulfonique	763051-92-9
235	Acide 2-(N-éthylperfluorooctanesulfonamido) acétique	2991-50-6
236	Acide 2-(N-méthylperfluorooctanesulfonamido) acétique	2355-31-9
237	Acide 2-(perfluorobutyl) éthane-1-sulfonique	757124-72-4
238	Acide 2-(perfluorohexyl)éthanoïque	53826-12-3
239	Acide 2-(perfluorooctyl)éthanoïque	27854-31-5
240	Acide 2H,2H,3H,3H-perfluorooctanoïque	914637-49-3
241	Acide 2H-perfluoro-2-décénoïque	70887-84-2
242	Acide 2H-perfluoro-2-octénoïque (6:2)	70887-88-6
243	Acide 2-méthylpropane-1-sulfonique, dérivés 2-{[1-oxo-3-(γ-ω-perfluoroalkyl) thio]propionamidés en C4-16}, sels de sodium	68187-47-3
244	Acide 3-(perfluoroheptyl)propanoïque	812-70-4

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
245	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-heneicosafluorododecyl ester, polymer with 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadecafluorodecyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, and 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8-tridecafluorooctyl 2-methyl-2-propenoate	65104-45-2
246	2-Propenoic acid, 2-methyl-, dodecyl ester, polymer with α-fluoro-ω-[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl] poly(difluoromethylene)	65605-58-5
247	2-Propenoic acid, 2-methyl-, octadecyl ester, polymer with 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-heneicosafluorododecyl 2-propenoate, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadecafluorodecyl 2-propenoate and 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadecafluorodecyl 2-propenoate and 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,13,13,14,14,14-pentacosafluorotetradecyl 2-propenoate	142636-88-2
248	2-Propenoic acid, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadecafluorodecyl ester	27905-45-9
249	2-Propenoic acid, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-heneicosafluorododecyl ester	17741-60-5
250	2-Propenoic acid, 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,13,13,14,14,14-pentacosafluorotetradecyl ester	34395-24-9
251	2-Propenoic acid, butyl ester, telomer with 2-[[(heptadecafluorooctyl)sulfonyl]methylamino]ethyl 2-propenoate, 2-[methyl[(nonafluorobutyl)sulfonyl]amino]ethyl 2-propenoate, α-(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)-ω-hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), α-(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)-ω-[(2-methyl-1-oxo-2-propen-1-yl)oxy]poly(oxy-1,4-butanediyl), 2-[methyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,7-pentadecafluoroheptyl)sulfonyl]amino]ethyl 2-propenoate, 2-[methyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,6-tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl 2-propenoate, 2-[methyl[(1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,5-undecafluoropentyl)sulfonyl]amino]ethyl 2-propenoate and 1-octanethiol	68227-96-3
252	3-(Perfluoroheptyl)propanoic acid	812-70-4
253	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-Tridecafluorooctane-1-sulfonate	425670-75-3
254	3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-Heptadecafluorodecane-1-sulfonate	481071-78-7
255	3:3 Fluorotelomer carboxylate, ion(1-)	1169706-83-5

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
245	Acide 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctane-1-sulfonique	27619-97-2
246	Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	919005-14-4
247	Acide carboxylique fluorotélomérique (3:3)	356-02-5
248	Acide pentadécafluorooctanoïque et ses sels	335-95-5
249	Acide pentatriacontafluorooctadécanoïque	16517-11-6
250	Acide perfluoro(2-((6-chlorohexyl)oxy) éthanesulfonique)	756426-58-1
251	Acide perfluoro(2-éthoxyéthane) sulfonique	113507-82-7
252	Acide perfluoro-2-propoxypropanoïque	13252-13-6
253	Acide perfluoro-3,6-dioxaheptanoïque	151772-58-6
254	Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	377-73-1
255	Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	863090-89-5

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
256	3:3 Fluorotelomer carboxylic acid	356-02-5
257	4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	919005-14-4
258	4:2 Fluorotelomer sulfonate	414911-30-1
259	7:3 Perfluorodecanoate	1799325-95-3
260	8:2 Fluorotelomer sulfonate, ammonium salt	149724-40-3
261	8:2 Fluorotelomer sulfonate, sodium salt	27619-96-1
262	8:2 Fluorotelomer sulfonic acid	39108-34-4
263	Acetic acid, trifluoro-	76-05-1
264	Acetic acid, trifluoro-, rhodium(2+) salt	72654-51-4
265	Alcohols, C8-14, γ-ω-perfluoro	68391-08-2
266	Butanoic acid, 2,2,3,3,4,4,4-heptafluoro-, sodium salt (1:1)	2218-54-4
267	Decane, 1,1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8 -heptadecafluoro-10-iodo-	2043-53-0
268	Dichloromethyl(3,3,4,4,5,5,6,6,6-nonafluorohexyl)silane	38436-16-7
269	Ethanaminium, N,N,N-triethyl-, salt with 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadecafluoro-1-octanesulfonic acid (1:1)	56773-42-3
270	Ethanaminium, N,N-diethyl-N-methyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, polymer with 2-ethylhexyl 2-methyl-2-propenoate, α-fluoro-ω-[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]poly (difluoromethylene), 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and N-(hydroxymethyl)-2-propenamide	65636-35-3
271	Ethanol, 2,2′-iminobis-, compd. with α,α′-[phosphinicobis(oxy-2,1-ethanediyl)] bis[ω-fluoropoly(difluoromethylene)] (1:1)	65530-64-5
272	Ethanol, 2,2′-iminobis-, compd. with α-fluoro-ω-[2-(phosphonooxy)ethyl] poly(difluoromethylene) (2:1)	65530-63-4
273	Heptanoic acid, tridecafluoro-, ammonium salt	6130-43-4
274	Heptanoic acid, tridecafluoro-, potassium salt	21049-36-5
275	Hexafluoropropylene oxide dimer acid, ammonium salt	62037-80-3
276	Hexanoic acid, undecafluoro-, ammonium salt	21615-47-4
277	Methyl perfluoro-3,6-dioxaheptanoate	39187-41-2

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
256	Acide perfluorobutanesulfonique	375-73-5
257	Acide perfluorobutanoïque	375-22-4
258	Acide perfluorodécanesulfonique	335-77-3
259	Acide perfluorodécanoïque	335-76-2
260	Acide perfluorododécanesulfonique	79780-39-5
261	Acide perfluorododécanoïque	307-55-1
262	Acide perfluoroheptanesulfonique	375-92-8
263	Acide perfluoroheptanoïque	375-85-9
264	Acide perfluorohexadécanoïque	67905-19-5
265	Acide perfluorohexanesulfonique	355-46-4
266	Acide perfluorohexanoïque	307-24-4
267	Acide perfluorononanesulfonique	68259-12-1
268	Acide perfluorononanoïque	375-95-1
269	Acide perfluorooctanesulfonique	1763-23-1
270	Acide perfluorooctanoïque	335-67-1
271	Acide perfluoropentanesulfonique	2706-91-4
272	Acide perfluoropentanoïque	2706-90-3
273	Acide perfluorotétradécanoïque	376-06-7
274	Acide perfluorotridécanoïque	72629-94-8
275	Acide perfluoroundécanoïque	2058-94-8
276	Acide phosphinique, dérivés bis(perfluoroalkyles en C6-12)	68412-69-1
277	Acide phosphonique, dérivés perfluoroalkyles en C6-12	68412-68-0

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
278	Methyl perfluorohexadecanoate	165457-57-8
279	Methyl perfluorooctanoate	376-27-2
280	Octadecanoic acid, pentatriacontafluoro-	16517-11-6
281	Octanoyl fluoride, pentadecafluoro-	335-66-0
282	Pentanoic acid, nonafluoro-, ammonium salt	68259-11-0
283	Perfluoro(2-((6-chlorohexyl)oxy) ethanesulfonate)	1621485-21-9
284	Perfluoro(2-((6-chlorohexyl)oxy) ethanesulfonic acid)	756426-58-1
285	Perfluoro-2-ethoxyethanesulfonate	220689-13-4
286	Perfluoro-2-ethoxyethanesulfonic acid	113507-82-7
287	Perfluoro-2-propoxypropanoate	122499-17-6
288	Perfluoro-2-propoxypropanoic acid	13252-13-6
289	Perfluoro-3,6-dioxaheptanoic acid	151772-58-6
290	Perfluoro-3-methoxypropanoic acid	377-73-1
291	Perfluoro-4-methoxybutanoate	1432017-36-1
292	Perfluoro-4-methoxybutanoic acid	863090-89-5
293	Perfluorobutanesulfonamide	30334-69-1
294	Perfluorobutanesulfonate	45187-15-3
295	Perfluorobutanesulfonic acid	375-73-5
296	Perfluorobutanoate	45048-62-2
297	Perfluorobutanoic acid	375-22-4
298	Perfluorodecanesulfonate	126105-34-8
299	Perfluorodecanesulfonic acid	335-77-3
300	Perfluorodecanoate	73829-36-4
301	Perfluorodecanoic acid	335-76-2

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
278	Acide sulfonique fluorotélomérique (8:2)	39108-34-4
279	Acide trifluoroacétique	76-05-1
280	Acides perfluorosulfoniques avec alcane en C6-12	93572-72-6
281	Anion de perfluorooctadécanoate	798556-82-8
282	Carboxylate de fluorotélomère (3:3), ion (1-)	1169706-83-5
283	Dichloro(méthyl) (3,3,4,4,5,5,6,6,6-nonafluorohexyl)silane	38436-16-7
284	Éthène de perfluorooctyle	21652-58-4
285	Fluorotélomère 8:2 sulfonate d'ammonium	149724-40-3
286	Fluorotélomère 8:2 sulfonate de sodium	27619-96-1
287	Fluorure de pentadécafluorooctanoyle	335-66-0
288	Fluorure de perfluorooctylsulfonyle	307-35-7
289	Heptafluorobutyrate de sodium	2218-54-4
290	Iodure de (3-{[(heptadécafluorooctyl) sulfonyl]amino}propyl) triméthylammonium	1652-63-7
291	Iodure de perfluorooctyle	507-63-1
292	Iodure de triméthyl-3-[[(pentadécafluoroheptyl)sulfonyl] amino]propylammonium	67584-58-1
293	Iodure de triméthyl-3-[[(tridécafluorohexyl)sulfonyl]amino] propylammonium	68957-58-4
294	Iodure de triméthyl-3-[[(undécafluoropentyl)sulfonyl]amino] propylammonium	68957-57-3
295	N,N,N-Triéthyléthanaminium, sel avec l'acide 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluorooctane-1-sulfonique (1:1)	56773-42-3
296	N-Butyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl) octane-1-sulfonamide	2263-09-4
297	N-Éthyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluoro-N-(2-hydroxyéthyl) octane-1-sulfonamide	1691-99-2
298	N-Éthyl-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluorooctane-1-sulfonamide	4151-50-2
299	Perfluoro(2-((6-chlorohexyl)oxy) éthanesulfonate)	1621485-21-9
300	Perfluoro(2-éthoxyéthane)sulfonate	220689-13-4
301	Perfluoro-2-méthylprop-1-ène	382-21-8

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
302	Perfluorodecanoic acid, sodium salt	3830-45-3
303	Perfluorododecanesulfonate	343629-43-6
304	Perfluorododecanesulfonic acid	79780-39-5
305	Perfluorododecanoate	171978-95-3
306	Perfluorododecanoic acid	307-55-1
307	Perfluorododecanoic acid, sodium salt	307-67-5
308	Perfluoroheptanesulfonate	146689-46-5
309	Perfluoroheptanesulfonic acid	375-92-8
310	Perfluoroheptanesulfonic acid, sodium salt	21934-50-9
311	Perfluoroheptanoic acid	375-85-9
312	Perfluorohexadecanoic acid	67905-19-5
313	Perfluorohexanesulfonate	108427-53-8
314	Perfluorohexanesulfonic acid	355-46-4
315	Perfluorohexanesulfonic acid, potassium salt	3871-99-6
316	Perfluorohexanoate	92612-52-7
317	Perfluorohexanoic acid	307-24-4
318	Perfluoroisobutene	382-21-8
319	Perfluorononanesulfonate	474511-07-4
320	Perfluorononanesulfonic acid	68259-12-1
321	Perfluorononanesulfonic acid, sodium salt	98789-57-2
322	Perfluorononanoate	72007-68-2
323	Perfluorononanoic acid	375-95-1
324	Perfluorooctadecanoate anion	798556-82-8
325	Perfluorooctane sulfonic acid	1763-23-1
326	Perfluorooctane sulfonic acid, ammonium salt	29081-56-9
327	Perfluorooctane sulfonic acid, potassium salt	2795-39-3
328	Perfluorooctanesulfonamide	754-91-6
329	Perfluorooctanesulfonate	45298-90-6
330	Perfluorooctanoate	45285-51-6
331	Perfluorooctanoic acid	335-67-1
332	Perfluorooctanoic acid, sodium salt	335-95-5
333	Perfluorooctyl ethylene	21652-58-4

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
302	Perfluoro-2-propoxypropanoate	122499-17-6
303	Perfluoro-3,6-dioxaheptanoate de méthyle	39187-41-2
304	Perfluoro-4-méthoxybutanoate	1432017-36-1
305	Perfluoroalcane(C6-12)sulfonates de potassium	68391-09-3
306	Perfluorobutanesulfonamide	30334-69-1
307	Perfluorobutanesulfonate	45187-15-3
308	Perfluorobutanoate	45048-62-2
309	Perfluorodécanesulfonate	126105-34-8
310	Perfluorodécanesulfonate de sodium	2806-15-7
311	Perfluorodécanoate	73829-36-4
312	Perfluorodécanoate (7:3)	1799325-95-3
313	Perfluorodécanoate de sodium	3830-45-3
314	Perfluorododécanesulfonate	343629-43-6
315	Perfluorododécanoate	171978-95-3
316	Perfluorododécanoate de sodium	307-67-5
317	Perfluoroheptanesulfonate	146689-46-5
318	Perfluoroheptanesulfonate de sodium	21934-50-9
319	Perfluoroheptanoate d'ammonium	6130-43-4
320	Perfluoroheptanoate de potassium	21049-36-5
321	Perfluoroheptanoate de sodium	20109-59-5
322	Perfluorohexadécanoate de méthyle	165457-57-8
323	Perfluorohexane-1-sulfonate de potassium	3871-99-6
324	Perfluorohexanesulfonate	108427-53-8
325	Perfluorohexanoate	92612-52-7
326	Perfluorononanesulfonate	474511-07-4
327	Perfluorononanesulfonate de sodium	98789-57-2
328	Perfluorononanoate	72007-68-2
329	Perfluorooctanesulfonamide	754-91-6
330	Perfluorooctanesulfonate	45298-90-6
331	Perfluorooctanesulfonate d'ammonium	29081-56-9
332	Perfluorooctanesulfonate de potassium	2795-39-3
333	Perfluorooctanoate	45285-51-6

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
334	Perfluorooctyl iodide	507-63-1
335	Perfluorooctylsulfonyl fluoride	307-35-7
336	Perfluoropentanesulfonate	175905-36-9
337	Perfluoropentanesulfonic acid	2706-91-4
338	Perfluoropentanoate	45167-47-3
339	Perfluoropentanoic acid	2706-90-3
340	Perfluorotetradecanoate	365971-87-5
341	Perfluorotetradecanoic acid	376-06-7
342	Perfluorotridecanoate	862374-87-6
343	Perfluorotridecanoic acid	72629-94-8
344	Perfluoroundecanoate	196859-54-8
345	Perfluoroundecanoic acid	2058-94-8
346	Phosphinic acid, bis(perfluoro-C6-12-alkyl) derivs.	68412-69-1
347	Phosphonic acid, perfluoro-C6-12-alkyl derivs.	68412-68-0
348	Poly(difluoromethylene), α,α′-[phosphinicobis(oxy-2,1-ethanediyl)] bis[ω-fluoro-	65530-62-3
349	Poly(difluoromethylene), α,α′-[phosphinicobis(oxy-2,1-ethanediyl)] bis[ω-fluoro-, ammonium salt (1:1)	65530-70-3

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
334	Perfluorooctanoate de méthyle	376-27-2
335	Perfluoropentanesulfonate	175905-36-9
336	Perfluoropentanoate	45167-47-3
337	Perfluorotétradécanoate	365971-87-5
338	Perfluorotridécanoate	862374-87-6
339	Perfluoroundécanoate	196859-54-8
340	Perfluorovalérate d'ammonium	68259-11-0
341	Perfluoro-*n*-undécanoate de sodium	60871-96-7
342	Poly[oxy((3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadécafluorodécyl) oxyméthylsilyl)-oxy(hydroxy(méthyl) silyl)-oxy(méthyl(octyle)silyle)], oxydes avec de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de monométhyle	143372-54-7
343	Prop-2-énoate de 1,1,2,2-tétrahydroperfluorohexadécyle	34362-49-7
344	Prop-2-énoate de 2-[[(heptadécafluorooctyl)sulfonyl] méthylamino]éthyle	25268-77-3
345	Prop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadécafluorodécyle	27905-45-9
346	Prop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,12-hénéicosafluorododécyle	17741-60-5
347	Prop-2-énoate de 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,12,12,13,13,14,14,14-pentacosafluorotétradécyle	34395-24-9
348	Prop-2-énoate de butyle, télomérisé avec du prop-2-énoate de 2-[[(heptadécafluorooctyl)sulfonyl] méthylamino]éthyle, du prop-2-énoate de 2-[méthyl[(nonafluorobutyl)sulfonyl] amino]éthyle, de l'α-(2-méthylprop-2-énoyl)-ω-hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle), de l'α-(2-méthylprop-2-énoyl)-ω-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy] poly(oxybutane-1,4-diyle), du prop-2-énoate de 2-[méthyl[(pentadécafluoroheptyl)sulfonyl]amino] éthyle, du prop-2-énoate de 2-[méthyl[(tridécafluorohexyl)sulfonyl] amino]éthyle, du prop-2-énoate de 2-[méthyl[(undécafluoropentyl) sulfonyl]amino]éthyle et de l'octane-1-thiol	68227-96-3
349	Sel d'ammonium d'acide dimère d'oxyde d'hexafluoropropylène	62037-80-3

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
350	Poly(difluoromethylene), α-[2-[(2-carboxyethyl)thio]ethyl]-ω-fluoro-	65530-83-8
351	Poly(difluoromethylene), α-[2-[(2-carboxyethyl)thio]ethyl]-ω-fluoro-, lithium salt (1:1)	65530-69-0
352	Poly(difluoromethylene), α-fluoro-ω-[2-(phosphonooxy)ethyl]-	65530-61-2
353	Poly(difluoromethylene), α-fluoro-ω-[2-(phosphonooxy)ethyl]-, ammonium salt (1:2)	65530-72-5
354	Poly(difluoromethylene), α-fluoro-ω-[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]-, homopolymer	65605-73-4
355	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(heptadecafluorooctyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-hydroxy-	29117-08-6
356	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[(pentadecafluoroheptyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-methoxy-	68958-60-1
357	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-, ether with α-fluoro-ω-(2-hydroxyethyl)poly(difluoromethylene) (1:1)	65545-80-4
358	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α-[2-[ethyl[(heptadecafluorooctyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-hydroxy-	37338-48-0
359	Siloxanes and Silicones, (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,10-heptadecafluorodecyl)oxy Me, hydroxy Me, Me octyl, ethers with polyethylene glycol mono-Me ether	143372-54-7
360	Sodium 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoate	2250081-67-3
361	Sodium perfluorodecanesulfonate	2806-15-7
362	Sodium perfluoroheptanoate	20109-59-5
363	Sodium perfluoro-*n*-undecanoate	60871-96-7
364	Sulfonic acids, C6-12-alkane, perfluoro	93572-72-6

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
350	Sel de α,α′-[phosphinicobis(oxyéthane-2,1-diyl)]-bis(ω-fluoro)-poly(difluorométhylène)] et d'ammonium (1:1)	65530-70-3
351	Sel de α-{2-[(2-carboxyéthyl)thio]éthyl}-ω-fluoro-poly(difluorométhylène)] et de lithium (1:1)	65530-69-0
352	Sel de α-fluoro-ω-[2-(phosphonooxy)éthyl]-poly(difluorométhylène) et d'ammonium (1:2)	65530-72-5
353	Sulfate de méthyle et de N,N-diéthyl-N-méthyl-2-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy)]éthanaminium, polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate de 2-éthylhexyle, de l'α-fluoro-ω-[2-[(2-méthylprop-2-énoyl)oxy]éthyl]poly(difluorométhylène), du 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle et du N-(hydroxyméthyl)prop-2-énamide	65636-35-3
354	Sulfonate de fluorotélomère (4:2)	414911-30-1
355	Trifluoroacétate d'ammonium	3336-58-1
356	Trifluoroacétate d'argent	2966-50-9
357	Trifluoroacétate de potassium	2923-16-2
358	Trifluoroacétate de rhodium(2+)	72654-51-4
359	Trifluoroacétate de sodium	2923-18-4
360	Undécafluorohexanoate d'ammonium	21615-47-4
361	α,α′-[Phosphinicobis(oxyéthane-2,1-diyl)] bis[ω-fluoropoly(difluorométhylène)]	65530-62-3
362	α-[2-[(2-Carboxyéthyl)thio]éthyl]-ω-fluoropoly(difluorométhylène)	65530-83-8
363	α-{2-[Éthyl(perfluoroheptylsulfonyl)amino]éthyl}-ω-méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyle)	68958-60-1
364	α-{2-[Éthyl(perfluorooctylsulfonyl)amino]éthyl}-ω- hydroxypoly(méthyléthane-1,2-diyle)	37338-48-0

	Name	CAS Registry Number[a] or National Pollutant Release Inventory (NPRI) Substance Identifier
365	Sulfonic acids, C6-12-alkane, perfluoro potassium salts	68391-09-3
366	Thiols, C10-20, γ-ω-perfluoro	68140-21-6
367	Thiols, C4-10, γ-ω-perfluoro	68140-18-1
368	Thiols, C6-12, γ-ω-perfluoro	68140-20-5
369	Thiols, C8-20, γ-ω-perfluoro, telomers with acrylamide	70969-47-0
370	trifluoroacetate salt of potassium,	2923-16-2
371	Trifluoroacetic acid, ammonium salt	3336-58-1
372	Trifluoroacetic acid, silver salt	2966-50-9
373	Trifluoroacetic acid, sodium salt	2923-18-4

	Nom	Numéro d'enregistrement CAS[a] ou identifiant de subs-tance de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
365	α-{2-[Éthyl(perfluorooctylsulfonyl) amino]éthyl}-ω-hydroxypoly (oxyéthane-1,2-diyle)	29117-08-6
366	α-Fluoro-ω-[2-(phosphonooxy) éthyl]poly(difluorométhylène)	65530-61-2
367	α-Fluoro-ω-{2-[(prop-2-énoyl)oxy] éthyl}poly(difluorométhylène), homopolymérisé	65605-73-4
368	α-Hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1, 2-diyle), oxyde avec l'α-fluoro-ω-(2-hydroxyéthyl)poly(difluorométhylène) (1:1)	65545-80-4
369	γ-ω-Perfluoroalcools en C8-14	68391-08-2
370	γ-ω-Perfluorothiols en C10-20	68140-21-6
371	γ-ω-Perfluorothiols en C4-10	68140-18-1
372	γ-ω-Perfluorothiols en C6-12	68140-20-5
373	γ-ω-Perfluorothiols en C8-20 télomérisés avec du prop-2-énamide	70969-47-0

PART 2

	Name	CAS RN[a]
374	Acenaphthene	83-32-9
375	Acenaphthylene	208-96-8
376	Anthracene	120-12-7
377	Benz[a]anthracene	56-55-3
378	Benzo[a]pyrene	50-32-8
379	Benzo[b]fluoranthene	205-99-2
380	Benzo[e]pyrene	192-97-2
381	Benzo[ghi]perylene	191-24-2
382	Benzo[j]fluoranthene	205-82-3
383	Benzo[k]fluoranthene	207-08-9
384	Chrysene	218-01-9
385	Dibenz[a,h]acridine	226-36-8
386	Dibenz[a,h]anthracene	53-70-3
387	Dibenz[a,j]acridine	224-42-0
388	Dibenzo[a,e]fluoranthene	5385-75-1
389	Dibenzo[a,e]pyrene	192-65-4
390	Dibenzo[a,h]pyrene	189-64-0
391	Dibenzo[a,i]pyrene	189-55-9
392	Dibenzo[a,l]pyrene	191-30-0

PARTIE 2

	Nom	NE CAS[a]
374	Acénaphtène	83-32-9
375	Acénaphtylène	208-96-8
376	Anthracène	120-12-7
377	Benz[a]anthracène	56-55-3
378	Benzo[a]pyrène	50-32-8
379	Benzo[b]fluoranthène	205-99-2
380	Benzo[e]pyrène	192-97-2
381	Benzo[ghi]pérylène	191-24-2
382	Benzo[j]fluoranthène	205-82-3
383	Benzo[k]fluoranthène	207-08-9
384	Chrysène	218-01-9
385	Dibenz[a,h]acridine	226-36-8
386	Dibenz[a,h]anthracène	53-70-3
387	Dibenz[a,j]acridine	224-42-0
388	Dibenzo[a,e]fluoranthène	5385-75-1
389	Dibenzo[a,e]pyrène	192-65-4
390	Dibenzo[a,h]pyrène	189-64-0
391	Dibenzo[a,i]pyrène	189-55-9
392	Dibenzo[a,l]pyrène	191-30-0

	Name	CAS RN[a]
393	7H-Dibenzo[c,g]carbazole	194-59-2
394	7,12-Dimethylbenz[a]anthracene	57-97-6
395	Fluoranthene	206-44-0
396	Fluorene	86-73-7
397	Indeno[1,2,3-cd]pyrene	193-39-5
398	3-Methylcholanthrene	56-49-5
399	5-Methylchrysene	3697-24-3
400	1-Nitropyrene	5522-43-0
401	Perylene	198-55-0
402	Phenanthrene	85-01-8
403	Pyrene	129-00-0
404	Quinoline	91-22-5

	Nom	NE CAS[a]
393	7H-Dibenzo[c,g]carbazole	194-59-2
394	7,12-Diméthylbenz[a]anthracène	57-97-6
395	Fluoranthène	206-44-0
396	Fluorène	86-73-7
397	Indeno[1,2,3-cd]pyrène	193-39-5
398	3-Méthylcholanthrène	56-49-5
399	5-Méthylchrysène	3697-24-3
400	1-Nitropyrène	5522-43-0
401	Pérylène	198-55-0
402	Phénanthrène	85-01-8
403	Pyrène	129-00-0
404	Quinoléine	91-22-5

PART 3

	Name	CAS RN[a]
405	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-*p*-dioxin	1746-01-6
406	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxin	40321-76-4
407	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxin	39227-28-6
408	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxin	19408-74-3
409	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxin	57653-85-7
410	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxin	35822-46-9
411	Octachlorodibenzo-*p*-dioxin	3268-87-9
412	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofuran	51207-31-9
413	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-31-4
414	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-41-6
415	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuran	70648-26-9
416	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuran	72918-21-9
417	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	57117-44-9
418	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	60851-34-5
419	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuran	67562-39-4
420	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuran	55673-89-7
421	Octachlorodibenzofuran	39001-02-0
422	Hexachlorobenzene	118-74-1

PARTIE 3

	Nom	NE CAS[a]
405	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine	1746-01-6
406	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine	40321-76-4
407	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine	39227-28-6
408	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine	19408-74-3
409	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine	57653-85-7
410	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine	35822-46-9
411	Octachlorodibenzo-*p*-dioxine	3268-87-9
412	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9
413	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4
414	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6
415	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane	70648-26-9
416	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9
417	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9
418	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5
419	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4
420	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7
421	Octachlorodibenzofurane	39001-02-0
422	Hexachlorobenzène	118-74-1

PART 4 — CRITERIA AIR CONTAMINANTS

	Name	CAS RN[a] or NPRI substance identifier
423	Carbon monoxide	630-08-0
424	Nitrogen oxides (expressed as nitrogen dioxide)	11104-93-1

PARTIE 4 — PRINCIPAUX CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

	Nom	NE CAS[a] ou identifiant de substance de l'INRP
423	Composés organiques volatils (total)[25]	NA - M16
424	Dioxyde de soufre	7446-09-5

	Name	CAS RN[a] or NPRI substance identifier
425	$PM_{2.5}$[25,26]	NA - M10
426	PM_{10}[26,27]	NA - M09
427	Sulphur dioxide	7446-09-5
428	Total particulate matter[26,28]	NA - M08
429	Volatile organic compounds (total)[29]	NA - M16

	Nom	NE CAS[a] ou identifiant de substance de l'INRP
425	Matière particulaire totale[26,27]	NA - M08
426	Monoxyde de carbone	630-08-0
427	Oxydes d'azote (exprimés sous forme de dioxyde d'azote)	11104-93-1
428	$PM_{2,5}$[27,28]	NA - M10
429	PM_{10}[27,29]	NA - M09

PART 5 — VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS WITH ADDITIONAL REPORTING REQUIREMENTS

	Name	CAS RN[a] or NPRI substance identifier
430	Acetylene	74-86-2
431	Analytically unresolved hydrocarbons (C_{10} to C_{16}+)[30]	NA - 44
432	Benzene	71-43-2
433	1,3-Butadiene	106-99-0
434	Butane (all isomers)	NA - 24
435	Butene (all isomers)	25167-67-3
436	2-Butoxyethanol	111-76-2
437	Butyl acetate[31]	NA - 41
438	Cycloheptane (all isomers)	NA - 25
439	Cyclohexene (all isomers)	NA - 26
440	Cyclooctane (all isomers)	NA - 27
441	Decane (all isomers)	NA - 28
442	*p*-Dichlorobenzene	106-46-7
443	1,2-Dichloroethane	107-06-2
444	Dimethylether	115-10-6
445	Ethanol	64-17-5
446	Ethyl acetate	141-78-6
447	Ethylene	74-85-1
448	Ethyltoluene (all isomers)	NA - 42
449	Formaldehyde	50-00-0
450	Furfuryl alcohol	98-00-0
451	Heavy aromatic solvent naphtha	64742-94-5
452	Heptane (all isomers)	NA - 31
453	*n*-Hexane	110-54-3

PARTIE 5 — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION PLUS DÉTAILLÉE

	Nom	NE CAS[a] ou identifiant de substance de l'INRP
430	Acétate d'éthyle	141-78-6
431	Acétate de butyle[30]	NA - 41
432	Acétate de l'éther monométhylique du propylène glycol (tous les isomères)	108-65-6
433	Acétate de propyle (tous les isomères)	NA - 43
434	Acétate de vinyle	108-05-4
435	Acétylène	74-86-2
436	Alcool furfurylique	98-00-0
437	Alcool isopropylique	67-63-0
438	Alcool *n*-propylique	71-23-8
439	Autres éthers et acétates glycoliques (et leurs isomères)[31]	NA - 45
440	Benzène	71-43-2
441	1,3-Butadiène	106-99-0
442	Butane (tous les isomères)	NA - 24
443	Butène (tous les isomères)	25167-67-3
444	2-Butoxyéthanol	111-76-2
445	Cycloheptane (tous les isomères)	NA - 25
446	Cyclohexène (tous les isomères)	NA - 26
447	Cyclooctane (tous les isomères)	NA - 27
448	Décane (tous les isomères)	NA - 28
449	*p*-Dichlorobenzène	106-46-7
450	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
451	Diméthyléther	115-10-6
452	Distillat de pétrole (naphta, fraction lourde hydrotraitée)	64742-48-9
453	Distillats de pétrole (fraction légère hydrotraitée)	64742-47-8

	Name	CAS RN[a] or NPRI substance identifier
454	Hexane[32]	NA - 32
455	Hexene (all isomers)	25264-93-1
456	Hydrotreated heavy naphtha	64742-48-9
457	Hydrotreated light distillate	64742-47-8
458	Isopropyl alcohol	67-63-0
459	Light aromatic solvent naphtha	64742-95-6
460	D-Limonene	5989-27-5
461	Methanol	67-56-1
462	Methyl ethyl ketone	78-93-3
463	Methyl isobutyl ketone	108-10-1
464	Methylcyclopentane	96-37-7
465	Mineral spirits	64475-85-0
466	Myrcene	123-35-3
467	Naphtha	8030-30-6
468	Nonane (all isomers)	NA - 33
469	Octane (all isomers)	NA - 34
470	Other glycol ethers and acetates (and their isomers)[33]	NA - 45
471	Pentane (all isomers)	NA - 35
472	Pentene (all isomers)	NA - 36
473	beta-Phellandrene	555-10-2
474	alpha-Pinene	80-56-8
475	beta-Pinene	127-91-3
476	Propane	74-98-6
477	Propyl acetate (all isomers)	NA - 43
478	*n*-Propyl alcohol	71-23-8
479	Propylene	115-07-1
480	Propylene glycol methyl ether acetate (all isomers)	108-65-6
481	Solvent naphtha light aliphatic	64742-89-8
482	Solvent naphtha medium aliphatic	64742-88-7
483	Stoddard solvent	8052-41-3
484	Styrene	100-42-5
485	Tetrahydrofuran	109-99-9
486	Toluene	108-88-3
487	1,2,4-Trimethylbenzene	95-63-6
488	Trimethylbenzene[34]	25551-13-7
489	Vinyl acetate	108-05-4

	Nom	NE CAS[a] ou identifiant de substance de l'INRP
454	Essences minérales	64475-85-0
455	Éthanol	64-17-5
456	Éthylène	74-85-1
457	Éthyltoluène (tous les isomères)	NA - 42
458	Formaldéhyde	50-00-0
459	Fraction légère du solvant naphta	64742-89-8
460	Heptane (tous les isomères)	NA - 31
461	*n*-Hexane	110-54-3
462	Hexane[32]	NA - 32
463	Hexène (tous les isomères)	25264-93-1
464	Hydrocarbures indéterminés après analyse (C_{10} à C_{16}+)[33]	NA - 44
465	D-Limonène	5989-27-5
466	Méthanol	67-56-1
467	Méthylcyclopentane	96-37-7
468	Méthyléthylcétone	78-93-3
469	Méthylisobutylcétone	108-10-1
470	Myrcène	123-35-3
471	Naphta	8030-30-6
472	Naphta VM et P (ligroïne)	8032-32-4
473	Nonane (tous les isomères)	NA - 33
474	Octane (tous les isomères)	NA - 34
475	Pentane (tous les isomères)	NA - 35
476	Pentène (tous les isomères)	NA - 36
477	bêta-Phellandrène	555-10-2
478	alpha-Pinène	80-56-8
479	bêta-Pinène	127-91-3
480	Propane	74-98-6
481	Propylène	115-07-1
482	Solvant naphta aliphatique, fraction médiane	64742-88-7
483	Solvant naphta aromatique léger	64742-95-6
484	Solvant naphta aromatique lourd	64742-94-5
485	Solvant Stoddard	8052-41-3
486	Styrène	100-42-5
487	Tétrahydrofurane	109-99-9
488	Toluène	108-88-3
489	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6

	Name	CAS RN[a] or NPRI substance identifier
490	VM & P naphtha	8032-32-4
491	Xylene (all isomers)[15]	1330-20-7

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[1] Total of the acid or base and its salts, expressed as the molecular weight of the acid or base. Where provided, the CAS RN corresponds to the weak acid or base.

[2] Total of ammonia (NH_3 — CAS RN 7664-41-7) and the ammonium ion (NH_4^+ — CAS RN 14798-03-9) in solution, expressed as ammonia.

[3] Total of the pure element and the equivalent weight of the element contained in any compound, alloy or mixture.

[4] Total of pure chromium and the equivalent weight of chromium contained in any compound, alloy or mixture. Excludes hexavalent chromium (and its compounds).

[5] Total of all isomers of cresol: *m*-cresol (CAS RN 108-39-4), *o*-cresol (CAS RN 95-48-7) and *p*-cresol (CAS RN 106-44-5).

[6] Total of all isomers, including, but not limited to, isomers with CAS RNs 354-12-1, 354-15-4 and 354-21-2.

[7] Total of all isomers, including, but not limited to, isomers with CAS RNs 306-83-2, 354-23-4, 812-04-4 and 90454-18-5.

[8] Total of all isomers, including, but not limited to, isomers with CAS RNs 76-14-2, 354-25-6, 374-07-2 and 2837-89-0.

[9] Carboxylic acids that include chain compounds and compounds with one or more alicyclic ring structures with the general formula $C_nH_{2n+Z}O_xN_\alpha S_\beta$, where "n" indicates the carbon number; "Z" is referred to as the "hydrogen deficiency" (the number of hydrogen atoms that are lost as the structures become more compact) and is zero or a negative, even integer (from -2 to -12); "x" refers to the oxygen number; "α" refers to the nitrogen number; and "β" refers to the sulphur number. Includes diverse polar organic compounds present in bitumen and oil sands process-affected water. This includes several compound classes, including aromatic, adamantine, or diamondoid structures, sulphur- and nitrogen-containing compounds, and oxygenated acids.

[10] Nitrate ion in solution at a pH of 6.0 or more.

[11] Total of six octylphenols and their ethoxylates, limited to CAS RNs 140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6, 9002-93-1 and 9036-19-5.

[12] Excludes yellow or white phosphorus (CAS RN 7723-14-0).

[13] Total of hydrogen sulphide (CAS RN 7783-06-4), carbon disulphide (CAS RN 75-15-0), carbonyl sulphide (CAS RN 463-58-1), dimethyl sulphide (CAS RN 75-18-3), dimethyl disulphide (CAS RN 624-92-0), and methyl mercaptan (CAS RN 74-93-1), expressed as hydrogen sulphide.

[14] Total of pure vanadium and the equivalent weight of vanadium contained in any compound or mixture. Excludes vanadium contained in an alloy.

[15] Total of all isomers of xylene: *m*-xylene (CAS RN 108-38-3), *o*-xylene (CAS RN 95-47-6) and *p*-xylene (CAS RN 106-42-3).

[16] Total of 26 azo disperse dyes with molar weights below 360 g/mol, limited to CAS RNs 12222-69-4, 16889-10-4, 20721-50-0, 21811-64-3, 2581-69-3, 27184-69-6, 2734-52-3, 2832-40-8, 2872-52-8, 31464-38-7, 31482-56-1, 3179-89-3, 3180-81-2, 40880-51-1, 43047-20-7, 4314-14-1, 6054-48-4, 6250-23-3, 6253-10-7, 6300-37-4, 6439-53-8, 65122-05-6,

	Nom	NE CAS[a] ou identifiant de substance de l'INRP
490	Triméthylbenzène[34]	25551-13-7
491	Xylène (tous les isomères)[15]	1330-20-7

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[1] Le total de l'acide ou de la base et leurs sels, exprimé en poids moléculaire de l'acide ou de la base. Quand il est fourni, le NE CAS correspond à l'acide ou à la base faibles.

[2] Le total de l'ammoniac (NH_3 — NE CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH_4^+ — NE CAS 14798-03-9) en solution, exprimé sous forme d'ammoniac.

[3] Le total de l'élément pur et le poids équivalent de l'élément contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges.

[4] Le total du chrome pur et le poids équivalent du chrome contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges. Exclut le chrome hexavalent (et ses composés).

[5] Acides monocarboxyliques qui comprennent des composés à chaîne carbonés et des composés comportant une ou plusieurs structures alicycliques de la formule générale $C_nH_{2n}+ZO_xN_\alpha S_\beta$, où « n » indique le nombre d'atomes de carbone, « Z » désigne le « déficit en atomes d'hydrogène » (c'est-à-dire le nombre d'atomes d'hydrogène qui sont perdus à mesure que les structures deviennent plus compactes), qui est égal à zéro ou à un nombre entier pair négatif (de -2 à -12), « x » le nombre d'atomes d'oxygène, « α » le nombre d'atomes d'azote et « β » le nombre d'atomes de soufre. Ces acides comprennent divers composés organiques polaires et classes de composés, tels que les structures aromatiques, adamantaniques ou diamantoïdes, les composés contenant du soufre et de l'azote, et les acides oxygénés présents dans le bitumen et l'eau de traitement des sables bitumineux.

[6] Le total de tous les isomères du crésol : *m*-crésol (NE CAS 108-39-4), *o*-crésol (NE CAS 95-48-7) et *p*-crésol (NE CAS 106-44-5).

[7] Le total de tous les isomères, y compris, sans y être limité, les isomères avec les NE CAS 354-12-1, 354-15-4 et 354-21-2.

[8] Le total de tous les isomères, y compris, sans y être limité, les isomères avec les NE CAS 306-83-2, 354-23-4, 812-04-4 et 90454-18-5.

[9] Le total de tous les isomères, y compris, sans y être limité, les isomères avec les NE CAS 76-14-2, 354-25-6, 374-07-2 et 2837-89-0.

[10] Nitrates en solution à un pH de 6,0 ou plus.

[11] Le total de six octylphénols et leurs dérivés éthoxylés, limité aux NE CAS 140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6, 9002-93-1 et 9036-19-5.

[12] Exclut le phosphore jaune ou blanc (NE CAS 7723-14-0).

[13] Le total du sulfure d'hydrogène (NE CAS 7783-06-4), du disulfure de carbone (NE CAS 75-15-0), du sulfure de carbonyle (NE CAS 463-58-1), du sulfure de diméthyle (NE CAS 75-18-3), du disulfure de diméthyle (NE CAS 624-92-0) et du méthylmercaptan (NE CAS 74-93-1), exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène.

[14] Le total du vanadium pur et le poids équivalent du vanadium contenu dans les composés ou les mélanges. Exclut le vanadium contenu dans un alliage.

[15] Le total de tous les isomères du xylène : *m*-xylène (NE CAS 108-38-3), *o*-xylène (NE CAS 95-47-6) et *p*-xylène

6657-00-7, 69472-19-1, 730-40-5, 83249-52-9 and 842-07-9.

[17] Limited to CAS RNs 149-30-4, 95-31-8, 95-33-0, 120-78-5, 2492-26-4, 4979-32-2, 95-29-4, 95-32-9, 102-77-2, 155-04-4, 3741-80-8, 7778-70-3, 21564-17-0, 22405-83-0, 32510-27-3, 38456-45-0, 65605-47-2, 65605-48-3, 68911-68-2, and 117920-00-0.

[18] Including, but not limited to, chloroalkanes, C_{18-20} (CAS RN 106232-85-3), as well as substances or components of mixtures that meet the molecular formula definition.

[19] Including, but not limited to, chloroalkanes, C_{14-17} (CAS RN 85535-85-9), as well as substances or components of mixtures that meet the molecular formula definition.

[20] Total of nine cyanide substances limited to CAS RNs 143-33-9, 506-61-6, 13967-50-5, 13601-19-9, 13746-66-2, 13943-58-3, 14038-43-8, 25869-00-5, and 25869-98-1.

[21] Total of pure lead and the equivalent weight of lead contained in any compound, alloy or mixture. Excludes lead (and its compounds) contained in stainless steel, brass or bronze alloys and lead contained in tetraethyl lead (CAS RN 78-00-2).

[22] Total of 92 long-chain aliphatic amines, limited to the following CAS RNs: 112-69-6, 124-30-1, 61788-46-3, 61789-79-5, 61790-59-8, 61790-60-1, 61791-55-7, 68479-04-9, 68783-25-5, 111-86-4, 112-18-5, 112-75-4, 112-90-3, 112-99-2, 124-22-1, 124-28-7, 143-27-1, 929-73-7, 1120-24-7, 1613-17-8, 1838-08-0, 1920-05-4, 2016-56-0, 2016-57-1, 2190-04-7, 3007-31-6, 4455-26-9, 5538-95-4, 7173-62-8, 7378-99-6, 7396-58-9, 10460-00-1, 13281-06-6, 14676-61-0, 19855-61-9, 22020-14-0, 22023-23-0, 24287-35-2, 25324-14-5, 28061-69-0, 28701-67-9, 29317-52-0, 30113-45-2, 40165-68-2, 50291-24-2, 61788-45-2, 61788-62-3, 61788-63-4, 61788-91-8, 61788-93-0, 61788-95-2, 61789-76-2, 61790-18-9, 61790-33-8, 61790-57-6, 65059-85-0, 67700-98-5, 67700-99-6, 68037-91-2, 68037-92-3, 68037-95-6, 68037-98-9, 68130-68-7, 68155-38-4, 68439-70-3, 68513-50-8, 68603-64-5, 68603-65-6, 68610-26-4, 68610-68-4, 68783-23-3, 68783-24-4, 68784-38-3, 68814-69-7, 68855-63-0, 68909-95-5, 68955-53-3, 68955-54-4, 71011-01-3, 71011-03-5, 75444-69-8, 125328-36-1, 125328-37-2, 125328-38-3, 125328-39-4, 125328-41-8, 125328-42-9, 125328-43-0, 125328-44-1, 125328-45-2, 125328-46-3, and 1078712-76-1.

[23] Total of nonylphenol, its ethoxylates and derivatives, limited to 28 CAS RNs: 104-40-5, 25154-52-3, 84852-15-3, 1323-65-5, 26523-78-4, 28987-17-9, 68081-86-7, 68515-89-9, 68515-93-5, 104-35-8, 20427-84-3, 26027-38-3, 27177-05-5, 27177-08-8, 28679-13-2, 27986-36-3, 37251-69-7, 7311-27-5, 9016-45-9, 27176-93-8, 37340-60-6, 51811-79-1, 51938-25-1, 68412-53-3, 68412-54-4, 9051-57-4, 37205-87-1 and 127087-87-0.

[24] Total of all isomers occurring in mixtures.

[25] Particulate matter with a diameter less than or equal to 2.5 micrometres.

[26] Filterable particulate matter, on a dry basis. Excludes condensable particulate matter.

[27] Particulate matter with a diameter less than or equal to 10 micrometres.

[28] Particulate matter with a diameter less than 100 micrometres.

[29] The total of volatile organic compounds as set out in section 65 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

[30] An agglomeration of volatile organic compounds in the C_{10} to C_{16}+ range that could not be separated into individual components by the selected gas chromatography column.

[31] Total of *n*-butyl acetate (CAS RN 123-86-4), isobutyl acetate (CAS RN 110-19-0), and *sec*-butyl acetate (CAS RN 105-46-4). Excludes *tert*-butyl acetate (CAS RN 540-88-5).

[32] Total of all isomers. Excludes *n*-hexane (CAS RN 110-54-3).

[33] Total of CAS RNs 112-07-2, 112-15-2, 112-25-4, 112-34-5, 5131-66-8, 107-98-2, 109-59-1, 111-90-0, 124-17-4, 1569-01-3, 1569-02-4, 2807-30-9, 29911-27-1, 29911-28-2, 34590-94-8, 54839-24-6, 623-84-7 and 88917-22-0, and their isomers.

[34] Total of 1,2,3-trimethylbenzene (CAS RN 526-73-8) and 1,3,5-trimethylbenzene (CAS RN 108-67-8). Excludes 1,2,4-trimethylbenzene (CAS RN 95-63-6).

(NE CAS 106-42-3).

[16] Y compris, sans y être limité, les alcanes chlorés en C_{18-20} (NE CAS 106232-85-3), de même que les substances et les composants de mélanges qui correspondent à la définition de la formule moléculaire.

[17] Y compris, sans y être limité, les alcanes chlorés en C_{14-17} (NE CAS 85535-85-9), de même que les substances et les composants de mélanges qui correspondent à la définition de la formule moléculaire.

[18] Le total de 92 amines aliphatiques à longue chaîne, limité aux NE CAS suivants : 112-69-6, 124-30-1, 61788-46-3, 61789-79-5, 61790-59-8, 61790-60-1, 61791-55-7, 68479-04-9, 68783-25-5, 111-86-4, 112-18-5, 112-75-4, 112-90-3, 112-99-2, 124-22-1, 124-28-7, 143-27-1, 929-73-7, 1120-24-7, 1613-17-8, 1838-08-0, 1920-05-4, 2016-56-0, 2016-57-1, 2190-04-7, 3007-31-6, 4455-26-9, 5538-95-4, 7173-62-8, 7378-99-6, 7396-58-9, 10460-00-1, 13281-06-6, 14676-61-0, 19855-61-9, 22020-14-0, 22023-23-0, 24287-35-2, 25324-14-5, 28061-69-0, 28701-67-9, 29317-52-0, 30113-45-2, 40165-68-2, 50291-24-2, 61788-45-2, 61788-62-3, 61788-63-4, 61788-91-8, 61788-93-0, 61788-95-2, 61789-76-2, 61790-18-9, 61790-33-8, 61790-57-6, 65059-85-0, 67700-98-5, 67700-99-6, 68037-91-2, 68037-92-3, 68037-95-6, 68037-98-9, 68130-68-7, 68155-38-4, 68439-70-3, 68513-50-8, 68603-64-5, 68603-65-6, 68610-26-4, 68610-68-4, 68783-23-3, 68783-24-4, 68784-38-3, 68814-69-7, 68855-63-0, 68909-95-5, 68955-53-3, 68955-54-4, 71011-01-3, 71011-03-5, 75444-69-8, 125328-36-1, 125328-37-2, 125328-38-3, 125328-39-4, 125328-41-8, 125328-42-9, 125328-43-0, 125328-44-1, 125328-45-2, 125328-46-3 et 1078712-76-1.

[19] Limitées aux NE CAS 149-30-4, 95-31-8, 95-33-0, 120-78-5, 2492-26-4, 4979-32-2, 95-29-4, 95-32-9, 102-77-2, 155-04-4, 3741-80-8, 7778-70-3, 21564-17-0, 22405-83-0, 32510-27-3, 38456-45-0, 65605-47-2, 65605-48-3, 68911-68-2, and 117920-00-0.

[20] Le total de 26 colorants azoïques dispersés de masse moléculaire inférieure à 360 g/mol, limité aux NE CAS 12222-69-4, 16889-10-4, 20721-50-0, 21811-64-3, 2581-69-3, 27184-69-6, 2734-52-3, 2832-40-8, 2872-52-8, 31464-38-7, 31482-56-1, 3179-89-3, 3180-81-2, 40880-51-1, 43047-20-7, 4314-14-1, 6054-48-4, 6250-23-3, 6253-10-7, 6300-37-4, 6439-53-8, 65122-05-6, 6657-00-7, 69472-19-1, 730-40-5, 83249-52-9 et 842-07-9.

[21] Le total de neuf substances cyanurées limité aux NE CAS 143-33-9, 506-61-6, 13967-50-5, 13601-19-9, 13746-66-2, 13943-58-3, 14038-43-8, 25869-00-5 et 25869-98-1.

[22] Le total du nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses autres dérivés, limité aux 28 NE CAS : 104-40-5, 25154-52-3, 84852-15-3, 1323-65-5, 26523-78-4, 28987-17-9, 68081-86-7, 68515-89-9, 68515-93-5, 104-35-8, 20427-84-3, 26027-38-3, 27177-05-5, 27177-08-8, 28679-13-2, 27986-36-3, 37251-69-7, 7311-27-5, 9016-45-9, 27176-93-8, 37340-60-6, 51811-79-1, 51938-25-1, 68412-53-3, 68412-54-4, 9051-57-4, 37205-87-1 et 127087-87-0.

[23] Le total du plomb pur et le poids équivalent du plomb contenu dans les composés, les alliages ou les mélanges. Exclut le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze et le plomb contenu dans le plomb tétraéthyle (NE CAS 78-00-2).

[24] Le total de tous les isomères dans les mélanges.

[25] Le total des composés organiques volatils énoncés dans l'article 65 de la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

[26] Matière particulaire dont le diamètre est inférieur à 100 micromètres.

[27] Matière particulaire filtrable, en poids sec. Exclut la matière particulaire condensable.

[28] Matière particulaire dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 micromètres.

[29] Matière particulaire dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 micromètres.

[30] Le total de l'acétate de *n*-butyle (NE CAS 123-86-4), de l'acétate d'isobutyle (NE CAS 110-19-0) et de l'acétate de *sec*-butyle (NE CAS 105-46-4). Exclut l'acétate de *tert*-butyle (NE CAS 540-88-5).

[31] Le total des NE CAS 112-07-2, 112-15-2, 112-25-4, 112-34-5, 5131-66-8, 107-98-2, 109-59-1, 111-90-0, 124-17-4, 1569-01-3,

1569-02-4, 2807-30-9, 29911-27-1, 29911-28-2, 34590-94-8, 54839-24-6, 623-84-7 et 88917-22-0, et de leurs isomères.

[32] Le total de tous les isomères, à l'exclusion du *n*-hexane (NE CAS 110-54-3).

[33] Une agglomération de composés organiques volatils dans la gamme C_{10} à C_{16}+ qui n'ont pas pu être séparés en composants individuels par la colonne de chromatographie en phase gazeuse sélectionnée.

[34] Le total du 1,2,3-triméthylbenzène (NE CAS 526-73-8) et du 1,3,5-triméthylbenzène (NE CAS 108-67-8). Exclut le 1,2,4-triméthylbenzène (NE CAS 95-63-6).

SCHEDULE 2

Definitions

1. The following definitions apply to this notice and its schedules:

"alloy" means metal products containing two or more elements as a solid solution, intermetallic compounds, and mixtures of metallic phases. « alliage »

"article" means a manufactured item that does not release a substance when it undergoes processing or other use. « article »

"base metal" means copper, lead, nickel or zinc. It does not include aluminum or any other metals. « métal commun »

"by-product" means a substance which is incidentally manufactured, processed or otherwise used at the facility at any concentration, and released to the environment or disposed of. « sous-produit »

"CAS Registry Number" or "CAS RN" refers to the Chemical Abstracts Service Registry Number. « numéro d'enregistrement CAS » ou « NE CAS »

"compressor station" means a facility where gas pressure is increased to overcome friction losses through a pipeline or pipe system or for underground natural gas storage. « station de compression »

"contiguous facility" means all buildings, equipment, structures and stationary items that are located on a single site, or on contiguous sites or adjacent sites that are owned or operated by the same person and that function as a single integrated site, including wastewater collection systems that release treated or untreated wastewater into surface waters. « installation contiguë »

"electricity generation unit" means physically connected equipment that operates together to produce electricity for sale or distribution to the grid by means of thermal energy and is stationary when used, and is not in or on a machine that is self-propelled. « unité de production d'électricité »

"emission factors" means numerical values that relate the quantity of substances emitted from a source to a common

ANNEXE 2

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent avis et à ses annexes :

« alliage » Produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, de composés intermétalliques ou de mélange de phases métalliques. "alloy"

« aluminium de récupération » Déchets ou matières contenant de l'aluminium. "secondary aluminum"

« appareil à combustion externe » Appareil où le processus de combustion se produit à la pression atmosphérique et dans un excès d'air. "external combustion equipment"

« article » Produit manufacturé qui ne libère pas de substances lorsqu'il est préparé ou utilisé d'une autre manière. "article"

« autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » Toute utilisation et élimination ou tout rejet d'une substance qui n'est pas compris dans les définitions de « fabrication » ou de « préparation », y compris l'utilisation de sous-produits d'une autre manière. "other use" ou "otherwise used"

« carrière » Excavation à ciel ouvert, et tout autre infrastructure connexe, exploitée aux fins de la transformation, de la récupération ou de l'extraction du calcaire, du grès, de la dolomie, du marbre, du granite ou d'autres roches consolidées. "quarry"

« combustible fossile » Combustible organique d'origine naturelle se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression normales, tel que le charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés liquides ou solides. "fossil fuel"

« employé » Personne employée dans l'installation, y compris le propriétaire de l'installation qui exécute des travaux sur les lieux de l'installation; personne, notamment un entrepreneur, qui, sur les lieux de l'installation, exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation, pendant la période des travaux. "employee"

activity associated with those emissions, and that can be categorized as published emission factors or site-specific emission factors. « facteurs d'émission »

"employee" means an individual employed at the facility and includes the owner of the facility who performs work on-site at the facility, and a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work that is related to the operations of the facility, for the period of time that the person is performing that work. « employé »

"external combustion equipment" means any equipment with a combustion process that occurs at atmospheric pressure and with excess air. « appareil à combustion externe »

"facility" means a contiguous facility, a portable facility, a pipeline installation, or an offshore installation. « installation »

"fossil fuel" means naturally occurring organic fuel that is in a solid or liquid state at standard temperature and pressure, such as coal, petroleum or any solid or liquid fuel derived from such. « combustible fossile »

"full-time employee equivalent" means the unit obtained by dividing by 2 000 hours the sum of

(a) the total hours worked by individuals employed at the facility and the total hours of paid vacation and of sick leave taken by individuals employed at the facility;

(b) the hours worked on-site at the facility by the owner of the facility, if not employed by the facility; and

(c) the hours worked on-site at the facility by a person, such as a contractor, who, at the facility, performs work related to the operations of the facility. « équivalent d'employé à temps plein »

"level of quantification" means, in respect of a substance, the lowest concentration that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods. « limite de dosage »

"manufacture" means to produce, prepare, or compound a substance, and includes the incidental production of a substance as a by-product. « fabrication »

"National Pollutant Release Inventory substance identifier" or "NPRI substance identifier" means a unique identification number assigned by Environment and Climate Change Canada to a substance listed in Schedule 1 where no specific CAS RN applies or where multiple CAS RNs apply « identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants » ou « identifiant de substance de l'INRP. »

« équivalent d'employé à temps plein » Unité de mesure obtenue en divisant par 2 000 heures la somme :

a) des heures totales travaillées par des personnes employées dans l'installation et des heures totales payées en vacances et en congés de maladie pris par des personnes employées dans l'installation;

b) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par le propriétaire s'il n'est pas employé par celle-ci;

c) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par une personne, notamment un entrepreneur, qui, sur les lieux de l'installation, exécute des travaux liés à l'exploitation de l'installation. "full-time employee equivalent"

« fabrication » Production, préparation ou composition d'une substance, y compris la production fortuite d'une substance comme sous-produit. "manufacture"

« facteurs d'émission » Valeurs numériques qui lient la quantité de substances émises par une source à une activité courante associée à celles-ci et qui peuvent appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories : « facteurs d'émission publiés » ou « facteurs d'émission propres à l'installation ». "emission factors"

« identifiant de substance de l'Inventaire national des rejets de polluants » ou « identifiant de substance de l'INRP » Numéro d'identification unique attribué par Environnement et Changement climatique Canada à une substance figurant dans la liste de l'annexe 1 lorsqu'aucun NE CAS ne s'applique ou lorsque de multiples NE CAS s'appliquent. "National Pollutant Release Inventory substance identifier" ou "NPRI substance identifier"

« installation » Installation contiguë, installation mobile, installation de pipeline ou installation extracôtière. "facility"

« installation contiguë » Tous les bâtiments, les équipements, les ouvrages ou les articles fixes qui sont situés dans un lieu unique, dans des lieux contigus ou dans des lieux adjacents qui ont le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionnent comme un ensemble intégré unique, y compris les réseaux collecteurs d'eaux usées qui rejettent des eaux usées traitées ou non traitées dans des eaux de surface. "contiguous facility"

« installation de pipeline » Ensemble d'équipements se trouvant dans un seul lieu et qui est destiné au transport ou à la distribution, par pipeline, de gaz naturel. "pipeline installation"

« installation extracôtière » Plate-forme de forage, plateforme ou navire de production extracôtiers, ou installation sous-marine qui sont liés à l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel et qui sont rattachés ou fixés au plateau

"offshore installation" means an offshore drilling unit, production platform or ship, or subsea installation that is related to the exploitation of oil or natural gas and that is attached or anchored to the continental shelf of Canada or within Canada's exclusive economic zone. « installation extracôtière »

"other use" or "otherwise used" means any use, disposal or release of a substance that is not included in the definitions of "manufacture" or "process," and includes the other use of by-products. « autre utilisation » or « utilisation d'une autre manière »

"parent company" means the highest-level company or group of companies that owns or directly controls the reporting facility. « société mère »

"pipeline installation" means a collection of equipment situated at a single site, used in the operation of a natural gas transmission or distribution pipeline. « installation de pipeline »

"pit" means an excavation that is open to the air, and any associated infrastructure that is operated for the purpose of extracting sand, clay, marl, earth, shale, gravel, unconsolidated rock, or other unconsolidated materials, but not bitumen. « sablière »

"pollution prevention" means the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste, and reduce the overall risk to the environment or human health. « prévention de la pollution »

"portable facility" means portable polychlorinated biphenyl (PCB) destruction equipment, portable asphalt plants, and portable concrete batching plants. « installation mobile »

"potential electrical output" means the quantity of electricity that would be generated by a unit in a calendar year if the unit were to operate at full capacity at all times during that calendar year. « production électrique potentielle »

"process" means the preparation of a substance, after its manufacture, for commercial distribution and includes preparation of the substance in the same physical state or chemical form as that received by the facility, or preparation which produces a change in physical state or chemical form, and also includes the processing of the substance as a by-product. « préparation »

"quarry" means an excavation that is open to the air and any associated infrastructure that is operated for the purpose of working, recovering or extracting limestone, sandstone, dolostone, marble, granite, or other consolidated rock. « carrière »

continental du Canada ou qui se trouvent dans la zone économique exclusive du Canada. "offshore installation"

« installation mobile » Équipement mobile de destruction des biphényles polychlorés (BPC), installation mobile de préparation de l'asphalte et centrale mobile à béton. "portable facility"

« limite de dosage » Concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises, mais courantes. "level of quantification"

« métal commun » Cuivre, plomb, nickel ou zinc. Cela n'inclut pas l'aluminium ni d'autres métaux. "base metal"

« numéro d'enregistrement CAS » ou « NE CAS » Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. "CAS Registry Number" or "CAS RN"

« opérations de terminal »

a) Utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement connexe dans un lieu servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers un pipeline ou à partir de celui-ci;

b) activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toits flottants qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par vaisseaux maritimes ou directement d'une raffinerie. "terminal operations"

« plomb de récupération » Matières plombifères ou déchets plombifères, à l'exception des concentrés plombifères provenant d'une exploitation minière. "secondary lead"

« préparation » Préparation d'une substance après sa fabrication en vue d'être distribuée dans le commerce. La préparation d'une substance peut mener ou non à une modification de l'état physique ou de la forme chimique que la substance avait à sa réception à l'installation et comprend la préparation de la substance comme sous-produit. "process"

« préservation du bois » Action de préserver le bois à l'aide d'un agent de préservation appliqué sous pression ou à la chaleur, ou les deux, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois à cette fin. "wood preservation"

« prévention de la pollution » Utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux, de produits, de substances ou de formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. "pollution prevention"

"recycling" means any activity that prevents a material or a component of the material from becoming a material destined for disposal. « recyclage »

"secondary aluminum" means aluminum-bearing scrap or aluminum-bearing materials. « aluminium de récupération »

"secondary lead" means lead-bearing scrap or lead-bearing materials, other than lead-bearing concentrates derived from a mining operation. « plomb de récupération »

"storage tank and related handling releases" means releases from the storage of liquids in tanks, releases associated with liquid storage tank operations, releases from the transfer, loading and unloading of liquids to and from storage tanks, losses associated with the storage of liquids in tanks, and losses associated with the cleaning, degassing and maintenance of storage tanks. « rejets liés aux réservoirs de stockage et à la manutention connexe »

"terminal operations" means

(a) the use of storage tanks and associated equipment at a site used to store or transfer crude oil, artificial crude or intermediates of fuel products into or out of a pipeline; or

(b) operating activities of a primary distribution installation normally equipped with floating roof tanks that receives gasoline by pipeline, railcar, marine vessel or directly from a refinery. « opérations de terminal »

"treatment" means subjecting the substance to physical, chemical, biological or thermal processes. « traitement »

"wood preservation" means the use of a preservative for the preservation of wood by means of heat or pressure treatment, or both, and includes the manufacture, blending, or reformulation of wood preservatives for that purpose. « préservation du bois »

« production électrique potentielle » La quantité d'électricité qui serait produite par une unité dans une année civile si celle-ci devait fonctionner au maximum de sa capacité en tout temps pendant cette période. "potential electrical output"

« recyclage » Toute activité qui permet d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé. "recycling"

« rejets liés aux réservoirs de stockage et à la manutention connexe » Rejets provenant du stockage de liquides dans des réservoirs, rejets associés à l'utilisation de réservoirs de stockage de liquides, rejets provenant du transfert, du chargement et du déchargement de liquides dans et depuis des réservoirs de stockage, pertes associées au stockage de liquides dans des réservoirs, et pertes associées au nettoyage, au dégazage et à l'entretien des réservoirs de stockage. "storage tank and related handling releases"

« sablière » Excavation à ciel ouvert, et toute infrastructure connexe, exploitée aux fins de l'extraction de sable, d'argile, de marne, de terre, de schiste, de gravier, de roches meubles ou d'autres matériaux meubles, mais non de bitume. "pit"

« société mère » Société — ou groupe de sociétés — située au sommet de la hiérarchie des sociétés et qui possède ou exerce directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration. "parent company"

« sous-produit » Substance qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée dans l'environnement ou éliminée. "by-product"

« station de compression » Une installation où l'on augmente la pression du gaz pour remédier aux pertes par frottement dans un pipeline ou un réseau de pipelines, ou pour le stockage souterrain de gaz naturel. "compressor station"

« traitement » Procédé physique, chimique, biologique ou thermique auquel est soumise une substance. "treatment"

« unité de production d'électricité » Un équipement physiquement connecté et qui, fonctionnant comme un tout, produit de l'électricité pour distribution ou vente au réseau en utilisant l'énergie thermique et en étant stationnaire dans cette utilisation sans recourir à une machine autopropulsée. "electricity generation unit"

SCHEDULE 3

Criteria for reporting

GENERAL

1. (1) This notice applies to any person who owns or operates a facility that meets one or more of the criteria listed

ANNEXE 3

Critères de déclaration

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. (1) Le présent avis s'applique à toute personne qui possède ou exploite une installation qui satisfait à un ou

in Part 1 to Part 5 of this schedule and that satisfies any of the following, during a given calendar year:

(a) is one at which any of the following activities take place, regardless of the number of hours worked by employees:

(i) non-hazardous solid waste incineration of 26 tonnes or more of waste, including, but not limited to, incineration with conical burners and beehive burners,

(ii) biomedical or hospital waste incineration of 26 tonnes or more of waste,

(iii) hazardous waste incineration,

(iv) sewage sludge incineration,

(v) wood preservation,

(vi) terminal operations,

(vii) discharge of treated or untreated wastewater from a wastewater collection system with an average discharge of 10 000 m^3 or more per day into surface waters, or

(viii) production of 500 000 tonnes or more at pits or quarries;

(b) is one at which the employees work a total of 20 000 hours or more;

(c) is one for which the person is subject to the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (SOR/2009-162);

(d) is one at which the employees work a total of less than 20 000 hours and that meets the criteria of Part 4 of this schedule; or

(e) is a pipeline installation.

(2) Despite subsection (1), this notice does not apply to a facility if the only activities that take place at that facility during a given calendar year are

(a) exploration for oil or gas, or the drilling of oil or gas wells;

(b) discharge of treated or untreated wastewater from a wastewater collection system with an average discharge of less than 10 000 m^3 per day into surface waters; or

(c) production of fewer than 500 000 tonnes at pits or quarries.

plusieurs des critères énumérés dans les parties 1 à 5 de la présente annexe et qui satisfait à l'un ou plusieurs des critères suivants, pendant une année civile donnée :

a) est une installation où l'une ou plusieurs des activités suivantes a eu lieu, quel que soit le nombre d'heures travaillées par les employés :

(i) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux, y compris, mais sans s'y limiter, l'incinération aux fours coniques ou ronds,

(ii) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers,

(iii) incinération de déchets dangereux,

(iv) incinération de boues d'épuration,

(v) préservation du bois,

(vi) opérations de terminal,

(vii) évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées, par un réseau collecteur d'eaux usées, dans des eaux de surface, à un débit moyen de 10 000 m^3 ou plus par jour,

(viii) production de 500 000 tonnes ou plus aux sablières ou carrières;

b) est une installation où des employés travaillent un total de 20 000 heures ou plus;

c) est une installation pour laquelle la personne est visée par le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (DORS/2009-162);

d) est une installation où des employés travaillent un total de moins de 20 000 heures et qui répond aux exigences de la partie 4 de la présente annexe;

e) est une installation de pipeline.

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent avis ne s'applique pas à une installation si les seules activités qui ont lieu à l'installation au cours d'une année civile donnée sont les activités suivantes :

a) exploration pétrolière ou gazière ou forage de puits de gaz ou de pétrole;

b) évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées, par un réseau collecteur d'eaux usées, dans des eaux de surface, à un débit moyen de moins de 10 000 m^3 par jour;

c) production de moins de 500 000 tonnes aux sablières ou carrières.

2. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is manufactured, processed or otherwise used in the following activities:

(a) education or training of students;

(b) research or development;

(c) maintenance and repair of vehicles, where vehicles include automobiles, trucks, locomotives, ships or aircraft;

(d) distribution, storage, or retail sale of fuels, except as part of terminal operations;

(e) wholesale or retail sale of articles or products that contain the substance;

(f) retail sale of the substance;

(g) growing, harvesting, or management of a renewable natural resource; or

(h) practice of dentistry.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the painting and stripping of vehicles or their components, and the rebuilding or remanufacturing of vehicle components, are not to be excluded from the calculation of mass reporting thresholds in this schedule.

(3) Despite subsection (1), the quantity of a substance listed in Part 4 or Part 5 of Schedule 1 that is released to air as the result of combustion of fuel in stationary combustion equipment shall be included in calculating the mass reporting thresholds set out in Part 4 or Part 5 of this schedule.

(4) If one or more of the activities listed in subsection (1) are the only activities that take place at the facility, Part 1 to Part 3 of Schedule 3 and Schedule 4 do not apply.

3. (1) In calculating the mass reporting thresholds set out in this schedule, a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is

(a) manufactured, processed or otherwise used in the

(i) exploration for oil or gas, or the drilling of oil or gas wells,

(ii) discharge of treated or untreated wastewater from a wastewater collection system with an average discharge of less than 10 000 m^3 per day into surface waters, or

2. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis doit exclure la quantité d'une substance qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) éducation ou formation d'étudiants;

b) recherches ou développement;

c) entretien et réparation de véhicules tels que des automobiles, des camions, des locomotives, des navires et des aéronefs;

d) distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre d'opérations de terminal;

e) vente en gros ou au détail d'articles ou de produits qui contiennent la substance;

f) vente au détail de la substance;

g) culture, récolte ou gestion d'une ressource naturelle renouvelable;

h) dentisterie.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la peinture et le décapage de véhicules ou de leurs pièces, ainsi que le reconditionnement ou la remise à neuf de pièces de véhicules, doivent être inclus dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis dans la présente annexe.

(3) Malgré le paragraphe (1), la quantité d'une substance énumérée à la partie 4 ou à la partie 5 de l'annexe 1 qui a été rejetée dans l'atmosphère en raison de la combustion de combustibles dans un appareil à combustion fixe doit être incluse dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis dans la partie 4 ou la partie 5 de la présente annexe.

(4) Si une ou plusieurs activités énumérées au paragraphe (1) sont les seules activités qui ont eu lieu à l'installation, les parties 1 à 3 des annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

3. (1) Dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis à la présente annexe, une personne visée par le présent avis doit exclure :

a) la quantité d'une substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans des activités :

(i) d'exploration pétrolière ou gazière ou dans le forage de puits de gaz ou de pétrole,

(ii) d'évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées, par un réseau collecteur d'eaux usées, dans des eaux de surface, à un débit moyen de moins de 10 000 m^3 par jour,

(iii) production of less than 500 000 tonnes at pits or quarries; or

(b) contained in

(i) articles,

(ii) materials used as structural components of the facility, but not the process equipment,

(iii) materials used in janitorial or facility grounds maintenance,

(iv) materials used for personal use by employees or other persons,

(v) intake water or intake air, including, but not limited to, water used for process cooling or air used either as compressed air or for combustion,

(vi) unconsolidated overburden,

(vii) waste rock that is inert or clean according to the terms or conditions of a valid federal or provincial operating permit issued for the facility, or

(viii) components of tailings that are inert and inorganic and that are not reduced in size or otherwise physically or chemically altered during extraction, recovery or beneficiation.

(2) If there is no applicable permit as referenced in subparagraph (1)(b)(vii), a person subject to this notice shall exclude the quantity of a substance that is contained in waste rock if

(a) the concentration of sulphur in the waste rock is more than 0.2%, and the ratio of neutralizing potential to acid-generating potential is 3:1 or more; or

(b) the concentration of sulphur in the waste rock is 0.2% or less.

(3) Despite subparagraph (1)(b)(vii) and subsection (2), a person subject to this notice shall not exclude the quantity of arsenic contained in waste rock if the concentration of arsenic in the waste rock is more than 12 mg of arsenic per kilogram of waste rock.

(4) Despite subsections (1), (2) and (3), a quantity of a substance released to air or surface waters from materials listed under subparagraphs (1)(b)(vi) through (viii) shall be included in the calculation of the mass reporting thresholds.

(iii) de production de moins de 500 000 tonnes aux sablières ou carrières;

b) la quantité d'une substance contenue dans :

(i) des articles,

(ii) des matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation, à l'exclusion de l'équipement relatif aux procédés,

(iii) des matières utilisées pour des services de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation,

(iv) des matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes,

(v) l'eau ou l'air d'admission, y compris, mais sans s'y limiter, l'eau de refroidissement, l'air comprimé ou l'air qui sert à la combustion,

(vi) des morts-terrains meubles,

(vii) des stériles inertes ou propres selon les stipulations d'une autorisation d'exploitation fédérale ou provinciale valide délivrée à l'installation,

(viii) des composants de résidus miniers inertes et inorganiques qui n'ont pas été réduits en taille ni autrement modifiés physiquement ou chimiquement lors de leur extraction, de leur récupération ou de leur valorisation.

(2) En l'absence de l'autorisation mentionnée au sous-alinéa (1)b)(vii), la personne visée par le présent avis doit exclure la quantité d'une substance présente dans des stériles :

a) soit lorsque la concentration de soufre dans les stériles est supérieure à 0,2 % et le potentiel de neutralisation est supérieur ou égal à trois fois le potentiel d'acidification;

b) soit lorsque la concentration de soufre dans les stériles est inférieure ou égale à 0,2 %.

(3) Malgré le sous-alinéa (1)b)(vii) et le paragraphe (2), une personne visée par le présent avis doit inclure la quantité d'arsenic contenue dans des stériles si la concentration d'arsenic dans les stériles est supérieure à 12 mg d'arsenic par kilogramme de stériles.

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), la quantité d'une substance rejetée dans l'atmosphère ou les eaux de surface à partir des matières énumérées aux sous-alinéas (1)b)(vi) à (viii) doit être comprise dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids.

4. (1) For the purpose of this notice, disposal of a substance is to be construed as its

(a) final disposal to landfill, land application or underground injection, either on-site or off-site;

(b) transfer off-site for storage or treatment prior to final disposal; or

(c) movement into an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed to reduce or prevent releases to air, water or land, either on-site or off-site.

(2) The quantity of a substance disposed of shall be included in the calculation of the mass reporting thresholds for parts 1 and 2 of this schedule.

(3) The disposal of a substance is not to be included as a release.

5. The person who owns or operates the facility as of December 31 of a given calendar year shall report for that entire calendar year. If operations at a facility are terminated, the last owner or operator of that facility is required to report for the portion of the calendar year during which the facility was in operation.

PART 1

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

6. (1) A person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year, pertaining to a contiguous facility or an offshore installation in relation to a substance listed in Part 1 of Schedule 1, whether or not there is a release, disposal or transfer off-site for recycling of the substance, if, during that calendar year,

(a) employees at that facility work a total of 20 000 hours or more or an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this schedule takes place at that facility; and

(b) the substance is manufactured, processed or otherwise used

(i) in a quantity equal to or greater than the applicable mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, and

(ii) at a concentration equal to or greater than the applicable concentration by weight set out in column 3 of Table 1, or regardless of concentration if there is no corresponding value in that column for the substance.

4. (1) Pour l'application du présent avis, l'élimination d'une substance doit être interprétée comme :

a) son élimination définitive par enfouissement, épandage ou injection souterraine, soit sur place ou hors site;

b) son transfert hors site à des fins de stockage ou de traitement avant élimination définitive;

c) son déplacement dans un endroit où les résidus miniers ou les stériles sont mis au rebut ou stockés pour être ensuite gérés de façon à réduire ou prévenir les rejets dans l'atmosphère, l'eau ou le sol, soit sur place ou hors site.

(2) La quantité d'une substance éliminée doit être comprise dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids pour les parties 1 et 2 de la présente annexe.

(3) L'élimination d'une substance ne doit pas être considérée comme un rejet.

5. La personne qui possède ou exploite l'installation au 31 décembre d'une année civile donnée doit faire une déclaration pour toute cette année. Si les activités d'une installation prennent fin, le dernier propriétaire ou exploitant doit faire une déclaration pour la période de l'année civile durant laquelle l'installation était exploitée.

PARTIE 1

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

6. (1) Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë ou une installation extracôtière, pour une année civile donnée, fournir les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1, peu importe qu'il y ait, ou non, rejet, élimination ou transfert hors site de cette substance aux fins de recyclage, si, pendant cette année civile donnée, à la fois :

a) des employés de cette installation y travaillent un total de 20 000 heures ou plus ou si une activité énumérée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe est exercée dans cette installation;

b) une substance est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière, à la fois :

(i) dans une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration selon le poids applicable établi dans la colonne 2 du tableau 1,

(ii) dans une concentration égale ou supérieure à la concentration en poids applicable établie à la colonne 3 du tableau 1, ou quelle que soit la concentration s'il n'y a pas de valeur correspondante dans cette colonne pour la substance.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the quantity of a substance that is a by-product or is contained in tailings shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1, regardless of concentration.

(3) For the purpose of paragraph (1)(b), the quantity of a substance, including a by-product, contained in waste rock shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 1 if it is at a concentration equal to or greater than 1% concentration by weight for Part 1, Group A substances, or regardless of concentration for Part 1, Group B substances.

(4) Despite subsection 2(1)(a) and subsection 6(1)(a), for the purposes of paragraph (1)(b), the quantity of ethylene oxide manufactured, processed or otherwise used for education or training of students shall be included in the calculation of the mass reporting threshold set out in this schedule.

7. Despite subsection 6(1), a person subject to the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (SOR/2009-162) for a facility during a given calendar year shall report information pertaining to that facility, with respect to that calendar year, in relation to hexavalent chromium (and its compounds).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'une substance qui est un sous-produit ou est contenue dans des résidus miniers doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration selon le poids établi à la colonne 2 du tableau 1, quelle que soit la concentration.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'une substance, y compris un sous-produit, contenue dans des stériles doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration selon le poids établi à la colonne 2 du tableau 1 si sa concentration en poids est égale ou supérieure à 1 % pour les substances du groupe A de la partie 1, ou, quelle que soit sa concentration pour les substances du groupe B de la partie 1.

(4) Malgré les alinéas 2(1)a) et 6(1)a), pour l'application de l'alinéa (1)b), la quantité d'oxyde d'éthylène fabriqué, préparé ou utilisé d'une autre manière à des fins d'éducation ou de formation d'étudiants doit être comprise dans le calcul du seuil de déclaration selon le poids établi à la présente annexe.

7. Malgré le paragraphe 6(1), une personne visée par le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (DORS/2009-162) doit, pour une installation donnée au cours d'une année civile donnée, fournir les renseignements sur le chrome hexavalent (et ses composés) concernant cette installation, pour cette année civile donnée.

Table 1: Mass reporting threshold and concentration by weight for substances listed in Part 1 of Schedule 1

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Substances in Part 1 of Schedule 1	Mass reporting threshold	Concentration by weight
1	Group A substances	10 t	1%
2	Acrylonitrile	1 000 kg	0.1%
3	Arsenic (and its compounds)	50 kg	0.1%
4	Azo disperse dyes	10 kg	0.1%
5	Basic Blue 7	100 kg	1%
6	Basic Violet 3	100 kg	1%
7	Basic Violet 4	100 kg	1%
8	1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives	50 kg	1%
9	Benzothiazoles that can form 2-mercaptobenzothiazole	100 kg	0.1%
10	Bisphenol A	100 kg	1%
11	Cadmium (and its compounds)	5 kg	0.1%
12	Chlorhexidine (and its salts)	100 kg	1%
13	Chlorinated alkanes, medium-chain, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $14 \leq n \leq 17$	1 000 kg	1%
14	Chlorinated alkanes, long-chain, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $18 \leq n \leq 20$	1 000 kg	1%
15	Cobalt (and its compounds)	50 kg	0.1%
16	Ethylene oxide	1 kg	0.1%
17	Free cyanide, cyanide salts, and cyanide complexes	1 000 kg	0.1%

Item	Column 1 Substances in Part 1 of Schedule 1	Column 2 Mass reporting threshold	Column 3 Concentration by weight
18	Hexavalent chromium (and its compounds)	50 kg	0.1%
19	Hydrazine (and its salts)	1 000 kg	1%
20	Hydrogen cyanide	1 000 kg	0.1%
21	Isoprene	100 kg	1%
22	Lead (and its compounds)	50 kg	0.1%
23	Long-chain aliphatic amines	5 000 kg	0.1%
24	Malachite Green	100 kg	1%
25	MAPBAP Acetate	100 kg	1%
26	Mercury (and its compounds)	5 kg	N/A
27	Nonylphenol and its ethoxylates	1 000 kg	1%
28	2-Propanone, reaction products with diphenylamine	50 kg	1%
29	Selenium (and its compounds)	100 kg	0.000005%
30	Tetraethyl lead	50 kg	0.1%
31	Thallium (and its compounds)	100 kg	1%
32	Toluene-2,4-diisocyanate	100 kg	0.1%
33	Toluene-2,6-diisocyanate	100 kg	0.1%
34	Toluenediisocyanate (mixed isomers)	100 kg	0.1%
35	Group C substances	1 kg	0.1%

Tableau 1 : Seuil de déclaration et concentration selon le poids pour les substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1

Article	Colonne 1 Substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1	Colonne 2 Seuil de déclaration selon le poids	Colonne 3 Concentration en poids
1	Substances du groupe A	10 t	1 %
2	Acrylonitrile	1 000 kg	0,1 %
3	Alcanes chlorés à chaîne moyenne, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $14 \leq n \leq 17$	1 000 kg	1 %
4	Alcanes chlorés à chaîne longue, $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$, $18 \leq n \leq 20$	1 000 kg	1 %
5	Amines aliphatiques à longue chaîne	5 000 kg	0,1 %
6	Arsenic (et ses composés)	50 kg	0,1 %
7	Basic Blue 7	100 kg	1 %
8	Basic Violet 3	100 kg	1 %
9	Basic Violet 4	100 kg	1 %
10	Benzothiazoles pouvant former du 2-mercaptobenzothiazole	100 kg	0,1 %
11	Bisphénol A	100 kg	1 %
12	Cadmium (et ses composés)	5 kg	0,1 %
13	Chlorhexidine (et ses sels)	100 kg	1%
14	Chrome hexavalent (et ses composés)	50 kg	0,1 %
15	Cobalt (et ses composés)	50 kg	0,1 %
16	Colorants azoïques dispersés	10 kg	0,1 %

Article	Colonne 1 Substances figurant dans la partie 1 de l'annexe 1	Colonne 2 Seuil de déclaration selon le poids	Colonne 3 Concentration en poids
17	Cyanure d'hydrogène	1 000 kg	0,1 %
18	Cyanure libre, sels de cyanure et complexes du cyanure	1 000 kg	0,1 %
19	Hydrazine (et ses sels)	1 000 kg	1 %
20	Isoprène	100 kg	1 %
21	MAPBAP acétate	100 kg	1%
22	Mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines	50 kg	1%
23	Mercure (et ses composés)	5 kg	S.O.
24	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés	1 000 kg	1 %
25	Oxyde d'éthylène	1 kg	0,1 %
26	Plomb (et ses composés)	50 kg	0,1 %
27	Plomb tétraéthyle	50 kg	0,1 %
28	Propane-2-one, produits de la réaction avec la *N*-phénylaniline	50 kg	1%
29	Sélénium (et ses composés)	100 kg	0,000005 %
30	Thallium (et ses composés)	100 kg	1 %
31	Toluène-2,4-diisocyanate	100 kg	0,1 %
32	Toluène-2,6-diisocyanate	100 kg	0,1 %
33	Toluènediisocyanate (mélanges d'isomères)	100 kg	0,1 %
34	Vert malachite	100 kg	1%
35	Substances du groupe C	1 kg	0,1 %

PART 2

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

8. A person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year, pertaining to a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if, during that calendar year,

(a) employees at that facility work a total of 20 000 hours or more or an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this schedule takes place at that facility; and

(b) the total quantity of all substances listed in Part 2 of Schedule 1 released, disposed of, or transferred off-site for recycling, as a result of incidental manufacture or as a result of the generation of tailings, is 50 kg or more.

9. Despite section 8, a person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year,

PARTIE 2

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

8. Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, une installation mobile ou une installation extracôtière, pour une année civile donnée, fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1, si, pendant cette année civile donnée, à la fois :

a) des employés de cette installation y travaillent un total de 20 000 heures ou plus, ou si une activité énumérée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe est exercée dans cette installation;

b) la quantité totale de toutes les substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1, rejetées, éliminées ou transférées hors site aux fins de recyclage par suite de leur fabrication fortuite ou de la production de résidus miniers, est égale ou supérieure à 50 kg.

9. Malgré l'article 8, une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, pour une année civile

pertaining to a contiguous facility in relation to substances listed in Part 2 of Schedule 1 if, during that calendar year,

(a) wood preservation using creosote takes place at the facility; and

(b) the substance is released, disposed of, or transferred off-site for recycling as a result of wood preservation using creosote.

PART 3

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 3 OF SCHEDULE 1

10. A person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year, pertaining to a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation in relation to substances listed in Part 3 of Schedule 1 if, during that calendar year,

(a) one or more of the following activities take place at that facility, regardless of the number of hours worked by employees:

(i) non-hazardous solid waste incineration of 26 tonnes or more of waste, including, but not limited to, incineration with conical burners and beehive burners,

(ii) biomedical or hospital waste incineration of 26 tonnes or more of waste,

(iii) hazardous waste incineration,

(iv) sewage sludge incineration, or

(v) wood preservation using pentachlorophenol; or

(b) employees at that facility work a total of 20 000 hours or more and one or more of the following activities take place at that facility:

(i) base metals smelting,

(ii) smelting of secondary aluminum,

(iii) smelting of secondary lead,

(iv) production of iron ore pellets using an induration furnace or manufacturing of sinter using the iron sintering process,

(v) operation of electric arc furnaces in steel foundries,

(vi) operation of electric arc furnaces in steel manufacturing,

donnée, fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 2 de l'annexe 1, si, pendant cette année civile donnée, à la fois :

a) la préservation du bois au moyen de la créosote est exercée dans l'installation;

b) la substance est rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins de recyclage par suite de la préservation du bois au moyen de la créosote.

PARTIE 3

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 1

10. Une personne visée par le présent avis doit, pour une installation contiguë, une installation mobile ou une installation extracôtière, pour une année civile donnée, fournir les renseignements se rapportant aux substances figurant dans la partie 3 de l'annexe 1, si, pendant cette année civile donnée, l'un ou l'autre des critères suivants ou les deux à la fois sont respectés :

a) une ou plusieurs des activités suivantes sont exercées à cette installation, quel que soit le nombre d'heures travaillées par les employés :

(i) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux, y compris l'incinération aux fours coniques ou ronds,

(ii) incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers,

(iii) incinération de déchets dangereux,

(iv) incinération de boues d'épuration,

(v) préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol;

b) les employés de cette installation y travaillent un total de 20 000 heures ou plus et une ou plusieurs des activités suivantes y sont exercées :

(i) fusion primaire de métaux communs,

(ii) fusion d'aluminium de récupération,

(iii) fusion de plomb de récupération,

(iv) production de boulettes de minerai de fer au moyen d'un four de durcissement ou fabrication d'aggloméré par le procédé de frittage du fer,

(v) utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier,

(vi) utilisation de fours à arc électrique dans la fabrication d'acier,

(vii) production of magnesium,

(viii) manufacturing of Portland cement,

(ix) production of chlorinated organic solvents or chlorinated monomers,

(x) combustion of fossil fuel in a boiler unit with a nameplate capacity of 25 MW of electricity or greater, for the purpose of producing steam for the production of electricity,

(xi) combustion of hog fuel originating from logs that were transported or stored in salt water in the pulp and paper sector,

(xii) combustion of fuel in kraft liquor boilers used in the pulp and paper sector, or

(xiii) titanium dioxide pigment production using the chloride process.

(vii) production de magnésium,

(viii) fabrication de ciment Portland,

(ix) production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés,

(x) combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est d'au moins 25 MW, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité,

(xi) combustion de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans de l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers,

(xii) combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers,

(xiii) production de pigments de dioxyde de titane par un procédé au chlorure.

PART 4

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 4 OF SCHEDULE 1

11. (1) A person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year, in relation to a substance listed in Part 4 of Schedule 1 if, during that calendar year, the substance is released to air from a facility in a quantity equal to or greater than the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 2 for that substance.

(2) Despite subsection (1), a person subject to this notice shall report information pertaining to a facility classified under the North American Industry Classification System (NAICS) 2017 version 2.0 Canada code 211110 [Oil and gas extraction (except oil sands)], excluding compressor stations, where employees work a total of less than 20 000 hours, with respect to a given calendar year, in relation to all substances listed in Part 4 of Schedule 1 if, during that calendar year, at least one Part 4 substance is released to air from the facility in a quantity equal to or greater than the mass reporting threshold set out in column 2 of Table 2 for that substance.

(3) Despite subsections (1) and (2), a person subject to this notice shall report information pertaining to a light or medium crude oil battery with an annual oil throughput of 1 900 m^3 or more, where employees work a total of less

PARTIE 4

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 4 DE L'ANNEXE 1

11. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir, pour une année civile donnée, les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si, pendant cette année civile donnée, la substance est rejetée dans l'atmosphère à partir d'une installation en une quantité qui est égale ou supérieure au seuil de déclaration selon le poids établi dans la colonne 2 du tableau 2 pour cette substance.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une installation classée dans le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2017 version 2.0 sous le code de classe canadienne 211110 [Extraction de pétrole et de gaz (à l'exception des sables bitumineux)], stations de compression exclues, où les employés travaillent un total de moins de 20 000 heures, pour une année civile donnée, pour toutes les substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si, pendant cette année civile donnée, au moins une substance figurant dans la partie 4 est rejetée dans l'atmosphère à partir d'une installation en une quantité qui est égale ou supérieure au seuil de déclaration selon le poids établi dans la colonne 2 du tableau 2 pour cette substance.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements se rapportant à une batterie de pétrole brut léger ou moyen dont la capacité totale annuelle de traitement est égale ou

than 20 000 hours, with respect to a given calendar year, in relation to volatile organic compounds (total).

12. For the purpose of subsection 11(1), a person subject to this notice shall include releases to air from road dust of $PM_{2.5}$, PM_{10}, and total particulate matter for the calculation of the mass reporting thresholds set out in this part if vehicles travelled more than 10 000 vehicle-kilometres on unpaved roads at the contiguous facility.

13. For the purpose of section 11 and despite section 12, the person shall include only the quantity of the substance released to air from the combustion of fuel in a stationary combustion equipment at the facility when calculating the mass reporting threshold for that substance, if, during the calendar year,

(a) the facility is a contiguous facility, a portable facility or an offshore installation where employees work a total of less than 20 000 hours, but not one at which an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this schedule takes place;

(b) the facility is a pipeline installation; or

(c) one or more of the activities listed in section 2 of this schedule are the only activities that take place at that facility.

14. Despite subsection 11(1), the person is not required to report information pertaining to a given calendar year, in relation to a substance listed in Part 4 of Schedule 1 if, during that calendar year, the substance is released to air exclusively from stationary external combustion equipment, where

(a) the cumulative nameplate capacity of the equipment is less than 10 million British thermal units per hour; and

(b) the only type of fuel combusted in the equipment is commercial grade natural gas, liquefied petroleum gas, Number 1 or 2 fuel oil or any combination thereof.

Table 2: Mass reporting threshold for substances listed in Part 4 of Schedule 1

Item	Column 1 Substance in Part 4 of Schedule 1	Column 2 Mass reporting threshold
1.	Carbon monoxide	20 t
2.	Nitrogen oxides	20 t

supérieure à 1 900 m^3, où les employés travaillent un total de moins de 20 000 heures, pour une année civile donnée, en ce qui concerne les composés organiques volatils (total).

12. Pour l'application du paragraphe 11(1), une personne visée par le présent avis doit inclure les rejets dans l'atmosphère de $PM_{2,5}$, de PM_{10} et de matière particulaire totale provenant de la poussière de route dans le calcul des seuils de déclaration selon le poids établis dans la présente partie, si des véhicules ont parcouru plus de 10 000 kilomètres-véhicules sur des routes non asphaltées se trouvant sur le site de l'installation contiguë.

13. Pour l'application de l'article 11 et malgré l'article 12, la personne doit inclure, dans le calcul du seuil de déclaration selon le poids pour une substance, seulement la quantité de la substance rejetée dans l'atmosphère par suite de la combustion d'un combustible dans un système de combustion fixe à l'installation, si, pendant l'année civile, l'une des conditions suivantes se réalise :

a) l'installation est une installation contiguë, mobile ou extracôtière où les employés travaillent un total de moins de 20 000 heures, mais n'est pas une installation où une activité mentionnée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe y est exercée;

b) l'installation est une installation de pipeline;

c) une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 de la présente annexe sont les seules activités qui ont eu lieu à l'installation;

14. Malgré le paragraphe 11(1), la personne n'est pas tenue de produire une déclaration concernant une année civile donnée pour une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si, pendant cette année civile donnée, la substance est rejetée dans l'atmosphère exclusivement par les appareils à combustion externe fixes, pour lesquels les conditions suivantes sont réunies :

a) la capacité nominale cumulative de ces appareils est inférieure à 10 millions d'unités thermiques britanniques par heure;

b) le seul type de combustible brûlé dans ces appareils est du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2, ou n'importe quelle combinaison de ces produits.

Tableau 2 : Seuil de déclaration selon le poids pour les substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1

Article	Colonne 1 Substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1	Colonne 2 Seuil de déclaration selon le poids
1.	Composés organiques volatils (total)	10 t
2.	Dioxyde de soufre	20 t

Item	Column 1 Substance in Part 4 of Schedule 1	Column 2 Mass reporting threshold
3.	$PM_{2.5}$	0.3 t
4.	PM_{10}	0.5 t
5.	Sulphur dioxide	20 t
6.	Total particulate matter	20 t
7.	Volatile organic compounds (total)	10 t

PART 5

CRITERIA FOR REPORTING SUBSTANCES LISTED IN PART 5 OF SCHEDULE 1

15. (1) A person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year, in relation to a substance listed in Part 5 of Schedule 1 if, during that calendar year, the substance is released to air in a quantity of one tonne or more.

(2) Despite subsection (1), a person subject to this notice shall report information with respect to a given calendar year, in relation to benzene, if, during that calendar year, the criteria under subsection 11(2) or 11(3) of this schedule are satisfied.

16. For the purpose of section 15, the person shall include only the quantity of the substance released to air from the combustion of fuel in a stationary combustion equipment at the facility when calculating the mass reporting threshold for that substance, if, during the calendar year,

(a) the facility is a contiguous facility, a portable facility, or an offshore installation where employees work a total of less than 20 000 hours, but not one at which an activity listed in paragraph 1(1)(a) of this schedule takes place;

(b) the facility is a pipeline installation; or

(c) one or more of the activities listed in section 2 of this schedule are the only activities that take place at that facility.

17. Despite subsection 15(1), the person is not required to report information pertaining to a given calendar year, in relation to a substance listed in Part 5 of Schedule 1 if, during that calendar year, the substance is released to air

Article	Colonne 1 Substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1	Colonne 2 Seuil de déclaration selon le poids
3.	Matière particulaire totale	20 t
4.	Monoxyde de carbone	20 t
5.	Oxydes d'azote	20 t
6.	$PM_{2,5}$	0,3 t
7.	PM_{10}	0,5 t

PARTIE 5

CRITÈRES DE DÉCLARATION POUR LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 5 DE L'ANNEXE 1

15. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir, pour une année civile donnée, les renseignements se rapportant à une substance figurant dans la partie 5 de l'annexe 1 si, pendant cette année civile donnée, la substance est rejetée dans l'atmosphère en une quantité d'une tonne ou plus.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne visée par le présent avis doit fournir, pour une année civile donnée, les renseignements se rapportant au benzène, si, pendant cette année civile donnée, les critères énumérés aux paragraphes 11(2) ou 11(3) de la présente annexe sont respectés.

16. Pour l'application de l'article 15, la personne doit inclure, dans le calcul du seuil de déclaration selon le poids de la substance, seulement la quantité de la substance rejetée dans l'atmosphère provenant de la combustion d'un combustible dans un système de combustion fixe, si, durant l'année civile,

a) l'installation est une installation contiguë, mobile ou extracôtière où les employés travaillent un total de moins de 20 000 heures, mais n'est pas une installation où une activité mentionnée à l'alinéa 1(1)a) de la présente annexe y est exercée;

b) l'installation est une installation de pipeline;

c) une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 de la présente annexe sont les seules activités qui ont eu lieu à l'installation.

17. Malgré le paragraphe 15(1), la personne n'est pas tenue de produire une déclaration concernant une année civile donnée pour une substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 si, pendant cette année civile donnée,

exclusively from stationary external combustion equipment, where

(a) the cumulative nameplate capacity of the equipment is less than 10 million British thermal units per hour; and

(b) the only type of fuel combusted in the equipment is commercial grade natural gas, liquefied petroleum gas, Number 1 or 2 fuel oil or any combination thereof.

la substance est rejetée dans l'atmosphère exclusivement par les appareils à combustion externe fixes, pour lesquels les conditions suivantes sont réunies :

a) la capacité nominale cumulative de ces appareils est inférieure à 10 millions d'unités thermiques britanniques par heure;

b) le seul type de combustible brûlé dans ces appareils est du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2, ou n'importe quelle combinaison de ces produits.

SCHEDULE 4

Information required by this notice and manner of reporting

GENERAL

1. (1) If a person subject to this notice is required by federal or provincial legislation or a municipal by-law to measure or monitor releases, disposals or transfers off-site for recycling of any of the substances set out in Schedule 1 of this notice, the person shall use those data to report in response to this notice.

(2) Despite subsection (1), all releases, disposals and transfers must be reported for a substance for which the criteria of Schedule 3 have been satisfied, regardless of whether they are measured, monitored or calculated using other methods of estimation, unless otherwise specified in this schedule.

2. If the person is not subject to any of the requirements described in subsection 1(1) of this schedule, the person shall report information by using one of the following methods: continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, remote quantification, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, speciation profile or engineering estimates.

3. If a person subject to this notice is not required to include a quantity of a substance when calculating the mass reporting threshold pursuant to section 2, 3 or 12 or subsection 6(3) of Schedule 3, the person is not required to report information in respect of those quantities of the substance when reporting under this schedule.

4. If information in relation to a substance was not submitted for the previous calendar year and the criteria for reporting that substance are met for the current calendar year, a person subject to this notice shall provide the reason the substance meets the criteria in the current calendar year. If information in relation to a substance was

ANNEXE 4

Renseignements requis par le présent avis et méthodes pour les fournir

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. (1) Si une personne visée par le présent avis est tenue aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, de mesurer ou de surveiller les rejets, les éliminations ou les transferts hors site aux fins de recyclage d'une des substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis, la personne doit utiliser ces données pour faire une déclaration en réponse au présent avis.

(2) Malgré le paragraphe (1), tous les rejets, éliminations et transferts doivent être déclarés lorsqu'ils contiennent une substance qui correspond aux critères de l'annexe 3, qu'ils soient ou non mesurés, surveillés ou calculés à l'aide d'autres méthodes d'estimation, sauf indication contraire à la présente annexe.

2. Si la personne n'est pas assujettie à l'une ou l'autre des exigences décrites au paragraphe 1(1) de la présente annexe, elle doit fournir les renseignements selon l'une des méthodes suivantes : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source ou échantillonnage, téléquantification, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, profil de spéciation et estimations techniques.

3. Si une personne visée par le présent avis n'est pas tenue d'inclure une quantité d'une substance dans le calcul du seuil de déclaration selon le poids aux termes des articles 2, 3 ou 12 ou du paragraphe 6(3) de l'annexe 3, cette personne n'a pas à fournir de renseignements à l'égard de cette quantité de la substance en vertu de la présente annexe.

4. Si aucun renseignement se rapportant à une substance n'a été fourni pour l'année civile précédente, et que les critères de déclaration pour la substance en question sont satisfaits pour l'année civile en cours, une personne visée par le présent avis doit expliquer la raison pour laquelle la substance correspond aux critères de l'année civile en

submitted for the previous calendar year, but none of the criteria for reporting that substance are met for the current calendar year, a person subject to this notice shall provide the reason the substance does not meet the criteria in the current calendar year. If the reason that the criteria are not met for that substance is due to pollution prevention activities, this must be specified.

5. A person subject to this notice shall provide a Statement of Certification or electronic certification certifying that the information is true, accurate and complete or shall authorize another person to act on their behalf and so certify using the Statement of Certification or electronic certification.

6. A person subject to this notice shall provide the information required in this schedule, for each calendar year for which the criteria in Schedule 3 have been satisfied, using the online reporting system or by mail sent to the address provided in this notice. The required information shall be reported separately by facility.

FACILITY INFORMATION

7. A person subject to this notice shall report the following information in respect of a facility:

(a) the facility name and the address of its physical location;

(b) the legal and trade name of the person who owns or operates the facility, their mailing address, their Dun and Bradstreet number (if applicable), and their federal Business Number as assigned by the Canada Revenue Agency;

(c) the legal name or names of the Canadian parent companies (if any), their civic addresses, percentage of ownership, Dun and Bradstreet number (if applicable), and federal Business Number as assigned by the Canada Revenue Agency;

(d) the name, position, email address and telephone number of the person who

(i) is the technical contact,

(ii) is the contact for the public,

(iii) is coordinating the submission of the report (if any), and

(iv) owns or operates the facility subject to this notice, or the company official authorized to act on their behalf pursuant to section 5 of this schedule;

cours. Si des renseignements se rapportant à une substance ont été fournis pour l'année civile précédente, mais qu'aucun des critères de déclaration pour la substance en question n'est respecté pour l'année civile en cours, une personne visée par le présent avis doit expliquer la raison pour laquelle la substance ne correspond pas aux critères de l'année civile en cours. Si la raison pour laquelle les critères ne sont pas respectés pour la substance en question découle d'activités de prévention de la pollution, il faut le préciser.

5. Une personne visée par le présent avis doit fournir une attestation ou une attestation électronique dans laquelle il est certifié que les renseignements sont vrais, exacts et complets ou devrait autoriser une autre personne à agir en son nom en fournissant un certificat d'attestation ou une attestation électronique.

6. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements exigés par la présente annexe, pour chaque année civile pour laquelle les critères de l'annexe 3 ont été respectés, en utilisant le système de déclaration en ligne ou les communiquer par courrier à l'adresse mentionnée dans le présent avis. Les renseignements exigés doivent être déclarés séparément par installation.

RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTALLATION

7. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants concernant une installation :

a) le nom de l'installation et l'adresse de son emplacement physique;

b) le nom légal et l'appellation commerciale de la personne qui possède ou exploite l'installation, son adresse postale, son numéro Dun et Bradstreet (s'il y a lieu) et le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada;

c) le ou les noms légaux des sociétés mères canadiennes (le cas échéant), leur adresse municipale, le pourcentage de l'installation que possède la société, le numéro Dun et Bradstreet (s'il y a lieu) et le numéro d'entreprise fédéral attribué par l'Agence du revenu du Canada;

d) le nom, le poste, l'adresse courriel et le numéro de téléphone :

(i) de la personne-ressource responsable des renseignements techniques,

(ii) de la personne-ressource responsable des renseignements au public,

(iii) de la personne qui coordonne la présentation de la déclaration (s'il y a lieu),

(e) if an independent contractor completed the report, the name, company name, email address, and telephone number of the independent contractor;

(f) the National Pollutant Release Inventory (NPRI) identification number;

(g) the primary, secondary and tertiary six-digit North American Industry Classification System (NAICS) 2017 version 2.0 Canada code;

(h) the number or numbers for the

(i) provincial or territorial operating permit, approval, authorization, licence, or certificate or the other provincial or territorial environmental program identifier (if any), and

(ii) provincial licence or other provincial identifier for a facility classified under NAICS Canada code 211110 [Oil and gas extraction (except oil sands)];

(i) the number of full-time employee equivalents;

(j) the latitude and longitude coordinates of the facility if the facility is portable or the person is reporting in respect of the facility for the first time;

(k) identification of the activities listed in paragraph 1(1)(a) of Schedule 3 that take place at the facility;

(l) identification of the activities listed in section 10 of Schedule 3 that take place at the facility;

(m) identification of whether or not wood preservation using creosote takes place at the facility;

(n) identification of whether or not the person is required to report one or more substances listed in Part 4 of Schedule 1 and, if reporting is required,

(i) the usual daily and weekly operating schedule of the facility, and

(ii) any periods of time longer than one week when operations at the facility are shut down, whether the shutdown period was complete or partial and whether the shutdown period is an annually recurring event;

(o) identification of whether, during the calendar year, the person subject to the notice prepared or implemented a pollution prevention plan, and if so, whether the pollution prevention plan

(i) was required by a notice published under Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and, if so, the name of the notice,

(iv) du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation visée par le présent avis ou de la personne de l'entreprise qui agit officiellement en son nom, conformément à l'article 5 de la présente annexe;

e) si un fournisseur indépendant a rempli la déclaration, le nom, le nom de l'entreprise, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du fournisseur indépendant;

f) le numéro d'identification de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP);

g) le code primaire, secondaire et tertiaire à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2017 Canada version 2.0;

h) le ou les numéros :

(i) de permis d'exploitation, d'approbation, d'autorisation, de licence, ou de certificat provincial ou territorial, ou d'identifiant d'un autre programme environnemental provincial ou territorial (le cas échéant);

(ii) de licence provinciale ou d'autre identifiant provincial pour une installation classée selon le code 211110 [Extraction de pétrole et de gaz (à l'exception des sables bitumineux)] du SCIAN Canada;

i) le nombre d'équivalents d'employés à temps plein;

j) les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation, uniquement si l'installation est mobile ou si la personne fait la déclaration de l'installation visée pour la première fois;

k) les activités figurant à l'alinéa 1(1)a) de l'annexe 3 qui ont été exercées à l'installation;

l) les activités figurant à l'article 10 de l'annexe 3 qui ont été exercées à l'installation;

m) si oui ou non la préservation du bois au moyen de la créosote a été exercée à l'installation;

n) si oui ou non la personne doit faire la déclaration pour une ou plusieurs substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 et, si une telle déclaration est exigée,

(i) l'horaire type d'exploitation journalier et hebdomadaire de l'installation,

(ii) toute période où le fonctionnement de l'installation est interrompu pendant plus d'une semaine, et si la période d'interruption est complète ou partielle et si la période d'interruption se répète chaque année;

(ii) was prepared or implemented for another government or under another Act of Parliament, and, if so, the name of the jurisdiction and the name of the program or requirement, and

(iii) was prepared or implemented on a voluntary basis; and

(p) any pollution prevention activities undertaken by the facility during the calendar year, listed separately according to the following:

(i) substituting materials,

(ii) redesigning or reformulating products,

(iii) changing equipment or processes,

(iv) preventing spills and leaks,

(v) recovering, reusing and repairing on-site,

(vi) changing inventory and buying practices,

(vii) changing operating practices and providing training,

(viii) undertaking modifications, procedures or practices other than any set out in the preceding subparagraphs (specify), or

(ix) not undertaking pollution prevention activities, and if so, the reason no pollution prevention activities were undertaken; and

(q) identification of the substances listed in parts 1 through 4 of Schedule 1 for which the pollution prevention activities identified in subparagraphs (p)(i) through (viii) were undertaken.

o) si, au cours de l'année civile, la personne visée par le présent avis a élaboré ou mis en œuvre un plan de prévention de la pollution et, dans l'affirmative, si ce plan :

(i) était requis en vertu d'un avis publié aux termes de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et, dans l'affirmative, le nom de l'avis,

(ii) a été élaboré ou mis en œuvre pour un autre ordre de gouvernement ou en vertu d'une autre loi du Parlement et, dans l'affirmative, le nom du secteur de compétence ainsi que le nom du programme ou de l'exigence,

(iii) a été élaboré ou mis en œuvre sur une base volontaire;

p) toutes les activités de prévention de la pollution mises en œuvre par l'installation, pendant l'année civile, énumérées séparément selon les cas suivants :

(i) la substitution de matières,

(ii) la modification de produits ou de leur composition,

(iii) le changement d'équipement ou de procédés,

(iv) la prévention de déversements et de fuites,

(v) la récupération, la réutilisation et la réparation sur place,

(vi) la modification des pratiques en matière d'achat et d'inventaire,

(vii) la modification des pratiques d'exploitation et de l'offre de formation,

(viii) les activités de prévention de la pollution autres que celles mentionnées aux sous-alinéas précédents (préciser),

(ix) aucune activité de prévention de la pollution et, dans l'affirmative, la raison pour laquelle aucune activité de prévention de la pollution n'a été entreprise;

q) les substances énumérées dans les parties 1 à 4 de l'annexe 1 pour lesquelles des activités de prévention de la pollution visées dans les sous-alinéas p)(i) à p)(viii) ont été entreprises.

PART 1

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 1 OF SCHEDULE 1

8. A person subject to this notice shall report the following information, with respect to a given calendar year, in respect of each substance listed in Part 1 of Schedule 1 for which the criteria in Part 1 of Schedule 3 have been satisfied:

(a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS RN;

(b) the nature of the manufacturing, if applicable, listed separately by on-site use or processing, for sale or distribution, as a by-product, or as an impurity;

(c) the nature of the processing, if applicable, listed separately as a reactant, as a formulation component, as an article component, for repackaging only, or as a by-product;

(d) the nature of the other use, if applicable, listed separately as a physical or chemical processing aid, as a manufacturing aid, for ancillary or other use, or as a by-product;

(e) the quantity released to air, stated separately by stack or point releases, storage tank and related handling releases, fugitive releases, spills or other accidental releases, or other non-point releases (specify);

(f) for each electricity generation unit with a capacity of 25 MW or more,

(i) the quantity of mercury released to air during the 2025 calendar year, if 33% or more of the potential electrical output of the unit is distributed or sold to the grid in the 2023, 2024 or 2025 calendar year,

(ii) the quantity of mercury released to air during the 2026 calendar year, if 33% or more of the potential electrical output of the unit is distributed or sold to the grid in the 2024, 2025 or 2026 calendar year,

(iii) the quantity of mercury released to air during the 2027 calendar year, if 33% or more of the potential electrical output of the unit is distributed or sold to the grid in the 2025, 2026 or 2027 calendar year, and

(iv) if the criteria of subparagraph (i), (ii) or (iii) are satisfied, the gross generating capacity in megawatts, the commissioning year, and the technology or fuel type of the electricity generation unit, identification of any operating air pollutant controls, and an indication of whether emissions from secondary combustion sources are included in the quantity reported pursuant to subparagraph (i), (ii) or (iii);

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 1 DE L'ANNEXE 1

8. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants, concernant une année civile donnée, pour chaque substance figurant dans la partie 1 de l'annexe 1 pour laquelle les critères de déclaration établis dans la partie 1 de l'annexe 3 sont respectés :

a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le NE CAS;

b) la nature de la fabrication, s'il y a lieu, décrite séparément : pour utilisation ou préparation sur place, pour la vente ou la distribution, comme sous-produit, ou comme impureté;

c) la nature de la préparation, s'il y a lieu, décrite séparément : comme réactif, comme constituant d'une préparation, comme constituant d'un article, pour remballage seulement, ou comme sous-produit;

d) la nature de l'utilisation d'une autre manière, s'il y a lieu, décrite séparément : comme auxiliaire de traitement physique ou chimique, comme auxiliaire de fabrication, pour utilisation accessoire ou autre, ou comme sous-produit;

e) la quantité rejetée dans l'atmosphère, indiquée séparément : rejets de cheminées ou ponctuels, rejets liés aux réservoirs de stockage et à la manutention connexe, émissions fugitives, déversements ou autres rejets accidentels, ou autres rejets non ponctuels (préciser);

f) pour chaque unité de production d'électricité ayant une capacité de 25 MW ou plus :

(i) la quantité de mercure rejetée dans l'atmosphère au cours de l'année civile 2025, si 33 % ou plus de la production électrique potentielle de l'unité a été distribuée ou vendue au réseau au cours des années civiles 2023, 2024 ou 2025,

(ii) la quantité de mercure rejetée dans l'atmosphère au cours de l'année civile 2026, si 33 % ou plus de la production électrique potentielle de l'unité a été distribuée ou vendue au réseau au cours des années civiles 2024, 2025 ou 2026,

(iii) la quantité de mercure rejetée dans l'atmosphère au cours de l'année civile 2027, si 33 % ou plus de la production électrique potentielle de l'unité a été distribuée ou vendue au réseau au cours des années civiles 2025, 2026 ou 2027,

(iv) si les critères des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) sont respectés, la capacité brute de production en mégawatts, l'année de mise en service et la

(g) the quantity released to surface waters, stated separately by direct discharges, spills, or leaks, and the name of, and quantity released to, each receiving surface water body;

(h) the quantity released to land, including surface or underground releases, stated separately by spills, leaks, or other releases to land that are not disposals (the nature of other releases must be specified);

(i) the quantity disposed of on-site to landfill, land application, or underground injection, stated separately by landfill, land application, or underground injection;

(j) the net quantity disposed of on-site to an area where tailings or waste rock are discarded or stored, and further managed, taking into account any additions or removals of the substance from the area, stated separately by tailings management area or waste rock management area;

(k) the quantity transferred off-site for disposal, stated separately by landfill, land application, underground injection, tailings management area, waste rock management area, or storage, and the name, and physical address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;

(l) the quantity transferred off-site for treatment prior to final disposal, stated separately by physical treatment, chemical treatment, biological treatment, incineration or thermal treatment, or treatment in a municipal wastewater treatment plant, and the name and physical address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;

(m) the quantity transferred off-site for recycling, stated separately by energy recovery, recovery of solvents, recovery of organic substances (not solvents), recovery of metals and metal compounds, recovery of inorganic materials (not metals), recovery of acids or bases, recovery of catalysts, recovery of pollution abatement residues, refining or reuse of used oil, or other, and the name and physical address of, and the quantity transferred to, each receiving facility;

(n) the method used to determine the quantities referred to in paragraphs (e) through (m), listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, remote quantification, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, speciation profile or engineering estimates;

(o) where the method used to determine the quantity of the substance released to surface waters by direct

technologie ou le type de carburant de l'unité de production d'électricité, l'identification des dispositifs antipollution atmosphérique en fonction et une indication quant à savoir si les émissions provenant de sources secondaires de combustion sont incluses dans la quantité déclarée en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii);

g) la quantité rejetée dans les eaux de surface, indiquée séparément : évacuations directes, déversements ou fuites — ainsi que le nom de chaque plan d'eau récepteur et la quantité qui y a été rejetée;

h) la quantité rejetée au sol, y compris les rejets aux surfaces terrestres ou souterrains, indiquée séparément : déversements, fuites, ou autres rejets au sol qui ne sont pas des éliminations (la nature des autres rejets doit être spécifiée);

i) la quantité éliminée sur place par enfouissement, épandage ou injection souterraine, indiquée séparément : enfouissement, épandage ou injection souterraine;

j) la quantité nette éliminée sur place dans un lieu où les résidus miniers ou les stériles sont mis au rebut ou stockés pour être ensuite gérés, prenant en compte tous les déversements de ladite substance dans cette zone et tous les enlèvements de la substance de cette dernière, indiquée séparément : lieu de gestion des résidus miniers ou lieu de gestion des stériles;

k) la quantité transférée hors site pour l'élimination, indiquée séparément : enfouissement, épandage, injection souterraine, lieu de gestion des résidus miniers, lieu de gestion des stériles, ou stockage — ainsi que le nom et l'adresse physique de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été envoyée;

l) la quantité transférée hors site aux fins de traitement préalable à l'élimination finale, indiquée séparément : traitement physique, traitement chimique, traitement biologique, incinération ou procédé thermique, ou traitement dans une usine municipale d'épuration des eaux usées — ainsi que le nom et l'adresse physique de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;

m) la quantité transférée hors site aux fins de recyclage, indiquée séparément : récupération d'énergie, récupération de solvants, récupération de substances organiques (excluant les solvants), récupération de métaux et de leurs composés, récupération de matières inorganiques (excluant les métaux), récupération d'acides ou de bases, récupération de catalyseurs, récupération de résidus de dépollution, raffinage ou réutilisation d'huiles usées, ou autres — ainsi que le nom et l'adresse

discharges under paragraph (g) is monitoring or source testing, the annual average concentration of the substance and an indication of whether half the method detection limit was used to calculate the quantity;

(p) the concentration of the substance in tailings or waste rock disposed of or transferred off-site for disposal under paragraphs (j) and (k);

(q) if the quantity of a substance contained in waste rock is excluded pursuant to section 3 of Schedule 3, the relevant permit number, name of issuing authority, applicable provisions, and date issued, or the concentration of sulphur, and, if applicable, the ratio of neutralizing potential to acid-generating potential, for the waste rock that is excluded;

(r) the quarterly breakdown of total releases referred to in paragraphs (e), (g) and (h), by percentage;

(s) the reasons for changes in quantities of releases referred to in paragraphs (e), (g) and (h), of disposals referred to in paragraphs (i) through (l) and of transfers off-site for recycling referred to in paragraph (m) from the previous year; and

(t) the reasons for disposals and the reasons for transfers off-site for recycling.

physique de chaque installation réceptrice et la quantité qui y a été transférée;

n) la méthode utilisée pour déterminer les quantités décrites aux alinéas e) à m), énumérée séparément : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, téléquantification, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, profil de spéciation, ou estimations techniques;

o) lorsque la méthode utilisée pour déterminer la quantité de la substance rejetée dans les eaux de surface par rejet direct conformément à l'alinéa g) est la surveillance ou le test à la source, la concentration annuelle moyenne de la substance et une indication à savoir si la moitié de la limite de détection de la méthode a été utilisée pour calculer la quantité;

p) la concentration de la substance présente dans les résidus miniers ou les stériles éliminés ou transférés hors site pour l'élimination en vertu des alinéas j) et k);

q) si la quantité d'une substance présente dans les stériles est exclue en vertu de l'article 3 de l'annexe 3, le numéro de l'autorisation, le nom de l'autorité de délivrance, les dispositions en vigueur et la date de délivrance, ou la concentration de soufre et, s'il y a lieu, le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel d'acidification des stériles exclus;

r) la répartition trimestrielle, en pourcentage, des rejets totaux décrits aux alinéas e), g) et h);

s) les raisons expliquant les changements dans les quantités de rejets décrites aux alinéas e), g) et h), des quantités éliminées décrites aux alinéas i) à l), et des quantités transférées hors site aux fins de recyclage décrites à l'alinéa m), par rapport à l'année précédente;

t) les raisons expliquant l'élimination et les raisons expliquant les transferts hors site aux fins de recyclage.

9. For the purpose of section 8, in respect of total reduced sulphur, the person shall only report the information identified in section 8, paragraphs (a) through (e), (n), (r) and (s).

9. Pour l'application de l'article 8, relativement au soufre réduit total, la personne doit fournir seulement les renseignements visés aux alinéas a) à e), n), r) et s) de l'article 8.

10. Despite section 8, paragraphs (e), (g) and (h), a person subject to this notice may report releases to air, water and land as total releases, in respect of a substance listed in Schedule 1, Part 1, Group A, if the total releases to all media are less than one tonne.

10. Malgré les alinéas e), g) et h) de l'article 8, une personne visée par le présent avis peut déclarer des rejets dans l'atmosphère, l'eau et le sol sous forme de rejets totaux, pour les substances énumérées dans le groupe A de la partie 1 de l'annexe 1, si la quantité totale des rejets dans tous les milieux est inférieure à une tonne.

11. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in

(a) Group A in Part 1 of Schedule 1 in tonnes; or

(b) Group B in Part 1 of Schedule 1 in kilograms; or

(c) Group C in Part 1 of Schedule 1 in kilograms.

11. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant :

a) soit dans le groupe A de la partie 1 de l'annexe 1, en tonnes;

b) soit dans le groupe B de la partie 1 de l'annexe 1, en kilogrammes;

c) soit dans le groupe C de la partie 1 de l'annexe 1, en kilogrammes.

PART 2

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 2 OF SCHEDULE 1

12. If the criteria in Part 2 of Schedule 3 have been satisfied, a person subject to this notice shall report the information required in section 8, paragraphs (a) through (e) and (g) through (t), of this schedule in respect of substances listed in Part 2 of Schedule 1, with respect to a given calendar year, in kilograms, and in accordance with the following:

(a) if information on an individual substance is available, and that substance is released, disposed of, or transferred off-site for recycling in a quantity of 5 kg or more, the person shall report information in respect of the individual substance; or

(b) if information on individual substances is not available, the person shall report the information as total unspeciated polycyclic aromatic hydrocarbons.

13. For the purpose of section 12, the person shall only report information relating to incidental manufacture, generation of tailings, or wood preservation using creosote.

PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE 1

12. En ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 2 de l'annexe 1 pour lesquelles les critères énoncés à la partie 2 de l'annexe 3 sont respectés, une personne visée par le présent avis doit fournir, concernant une année civile donnée, les renseignements requis par les alinéas a) à e) et g) à t) de l'article 8 de la présente annexe, en kilogrammes, en se conformant à l'un ou l'autre de ce qui suit :

a) si les renseignements sont disponibles pour une substance individuelle et si cette substance est rejetée, éliminée ou transférée hors site aux fins du recyclage dans une quantité de 5 kg ou plus, les renseignements relatifs à cette substance doivent être fournis par la personne visée par le présent avis;

b) si les renseignements pour une substance individuelle ne sont pas disponibles, les renseignements à fournir doivent être présentés comme étant le total des hydrocarbures aromatiques polycycliques non différenciés.

13. Pour l'application de l'article 12, la personne doit fournir seulement les renseignements relatifs à la fabrication fortuite, à la production de résidus miniers, ou à la préservation du bois au moyen de la créosote.

PART 3

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 3 OF SCHEDULE 1

14. (1) A person subject to this notice shall report, with respect to a given calendar year, the information required in section 8, paragraphs (a) through (e) and (g) through (t), of this schedule in respect of substances listed in Part 3 of Schedule 1, if the criteria in Part 3 of Schedule 3 have been satisfied.

(2) For the purpose of this part, the toxic equivalent shall be the sum of the masses or concentrations of individual

PARTIE 3

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 3 DE L'ANNEXE 1

14. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir, concernant une année civile donnée, les renseignements requis par les alinéas a) à e) et g) à t) de l'article 8 de la présente annexe en ce qui concerne les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe 1 pour lesquelles les critères énoncés dans la partie 3 de l'annexe 3 sont respectés.

(2) Pour l'application de la présente partie, l'équivalent toxique doit être la somme des masses ou des

congeners of polychlorinated dibenzo-*p*-dioxins and polychlorinated dibenzofurans multiplied by weighting factors set out in column 3 of Table 3.

15. For the purpose of section 14, the person shall only report information relating to the incidental manufacture of the substance from activities identified in section 10 of Schedule 3 or the presence of the substance as a contaminant in pentachlorophenol used for wood preservation.

16. In respect of the information required under section 8, paragraphs (e) and (g) through (m), pursuant to section 14, if the method of estimation is monitoring or source testing, a person subject to this notice shall indicate whether the concentration of the substance is less than, equal to or greater than the estimated level of quantification set out in section 18 for that substance in the corresponding medium.

17. If the method of estimation is monitoring or source testing, and the concentration of the substance is less than the estimated level of quantification set out in section 18 for that substance in the corresponding medium, the information requirements of section 8, paragraphs (e) and (g) through (m), pursuant to section 14, do not apply for that substance.

18. For the purpose of sections 16 and 17, the estimated level-of-quantification values for substances listed in Part 3 of Schedule 1 are

(a) 32 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per cubic metre of gaseous material;

(b) 20 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per litre of liquid material;

(c) 9 picograms toxic equivalent of dioxins and furans per gram of solid material;

(d) 6 nanograms of hexachlorobenzene per cubic metre of gaseous material;

(e) 70 nanograms of hexachlorobenzene per litre of liquid material; and

(f) 2 nanograms of hexachlorobenzene per gram of solid material.

19. A person subject to this notice shall report information in respect of substances listed in Part 3 of Schedule 1, in accordance with the following:

(a) if information on individual substances is available, the person shall report information in respect of the individual substances in grams;

concentrations des différents congénères des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et des dibenzofuranes polychlorés, multipliée par les facteurs de pondération indiqués dans la colonne 3 du tableau 3.

15. Pour l'application de l'article 14, la personne doit fournir seulement les renseignements relatifs à la fabrication fortuite de la substance par suite des activités visées à l'article 10 de l'annexe 3, ou doit déclarer la présence d'une substance qui est un contaminant dans le pentachlorophénol servant à la préservation du bois.

16. En ce qui concerne les renseignements exigés par les alinéas e) et g) à m) de l'article 8, aux termes de l'article 14, si la méthode d'estimation est une surveillance en continu ou un test à la source, une personne visée par le présent avis doit indiquer si la concentration de la substance est inférieure, égale ou supérieure à la valeur estimée de la limite de dosage établie à l'article 18 pour cette substance dans son milieu correspondant.

17. Si la méthode d'estimation est une surveillance en continu ou un test à la source et que la concentration de la substance est moins que la valeur estimée de la limite de dosage établie à l'article 18 pour cette substance dans son milieu correspondant, les exigences en matière de renseignements à fournir en vertu des alinéas e) et g) à m) de l'article 8, aux termes de l'article 14, ne s'appliquent pas à cette substance.

18. Pour l'application des articles 16 et 17, les valeurs estimées des limites de dosage pour les substances figurant dans la partie 3 de l'annexe 1 sont établies comme suit :

a) 32 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par mètre cube de matière gazeuse;

b) 20 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par litre de matière liquide;

c) 9 picogrammes d'équivalents toxiques de dioxines et de furanes par gramme de matière solide;

d) 6 nanogrammes d'hexachlorobenzène par mètre cube de matière gazeuse;

e) 70 nanogrammes d'hexachlorobenzène par litre de matière liquide;

f) 2 nanogrammes d'hexachlorobenzène par gramme de matière solide.

19. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements concernant les substances énumérées dans la partie 3 de l'annexe 1, en se conformant à l'un des alinéas qui suivent :

a) si les renseignements sur chaque substance sont disponibles, la personne doit fournir, en grammes, les renseignements s'y rapportant;

(b) if information on total dioxins and furans is available, but information on individual substances is not available, the person shall report total dioxins and furans in grams toxic equivalent; or

(c) if no information is available to determine a quantity required to be reported for a substance, the person shall report "no information available" for that quantity.

b) si les renseignements sur le total des dioxines et des furanes sont disponibles, mais que les renseignements sur chaque substance ne sont pas disponibles, la personne doit déclarer le total des dioxines et des furanes en grammes d'équivalent toxique;

c) si aucun renseignement n'est disponible pour établir les quantités à déclarer pour une substance, la personne doit indiquer : « aucun renseignement disponible ».

Table 3: Toxicity equivalent weighting factors for dioxins and furans listed in Part 3 of Schedule 1

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Substance in Part 3 of Schedule 1	CAS RN[a]	Toxicity equivalent weighting factor
1.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-*p*-dioxin	1746-01-6	1
2.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxin	40321-76-4	1
3.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxin	39227-28-6	0.1
4.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxin	19408-74-3	0.1
5.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxin	57653-85-7	0.1
6.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxin	35822-46-9	0.01
7.	Octachlorodibenzo-*p*-dioxin	3268-87-9	0.0003
8.	2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofuran	51207-31-9	0.1
9.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-31-4	0.3
10.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuran	57117-41-6	0.03
11.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuran	70648-26-9	0.1
12.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuran	72918-21-9	0.1
13.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	57117-44-9	0.1
14.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran	60851-34-5	0.1
15.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuran	67562-39-4	0.01
16.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofuran	55673-89-7	0.01
17.	Octachlorodibenzofuran	39001-02-0	0.0003

[a] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Tableau 3 : Facteurs de pondération d'équivalence de toxicité pour les dioxines et les furanes figurant dans la partie 3 de l'annexe 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1	NE CAS[a]	Facteur de pondération d'équivalence de toxicité
1.	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine	1746-01-6	1
2.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-*p*-dioxine	40321-76-4	1
3.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine	39227-28-6	0,1

Article	Colonne 1 Substance figurant dans la partie 3 de l'annexe 1	Colonne 2 NE CAS[a]	Colonne 3 Facteur de pondération d'équivalence de toxicité
4.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine	19408-74-3	0,1
5.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-*p*-dioxine	57653-85-7	0,1
6.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-*p*-dioxine	35822-46-9	0,01
7.	Octachlorodibenzo-*p*-dioxine	3268-87-9	0,0003
8.	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9	0,1
9.	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4	0,3
10.	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6	0,03
11.	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane	70648-26-9	0,1
12.	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9	0,1
13.	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9	0,1
14.	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5	0,1
15.	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4	0,01
16.	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7	0,01
17.	Octachlorodibenzofurane	39001-02-0	0,0003

[a] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

PART 4

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 4 OF SCHEDULE 1

20. (1) A person subject to this notice shall report the following information, with respect to a given calendar year, in respect of each substance listed in Part 4 of Schedule 1 for which the criteria in Part 4 of Schedule 3 have been satisfied:

(a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS RN;

(b) the quantity released to air, stated separately by stack or point releases, storage tank and related handling releases, fugitive releases, spills or other accidental releases, unpaved road dust or other non-point releases (specify);

(c) an indication of whether the quantity of stack or point releases of $PM_{2.5}$, PM_{10} or total particulate matter reported under paragraph (b) includes condensable particulate matter;

(d) if the criteria of subsection 11(1) but not 11(2) or 11(3) of Schedule 3 have been satisfied, for each stack with a height of 25 m or more above grade, if the substance is released to air from the stack in a quantity

PARTIE 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 4 DE L'ANNEXE 1

20. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants, concernant une année civile donnée, pour chaque substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 pour laquelle les critères énoncés dans la partie 4 de l'annexe 3 sont respectés :

a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le NE CAS;

b) la quantité rejetée dans l'atmosphère, indiquée séparément : rejets de cheminées ou ponctuels, rejets liés aux réservoirs de stockage et à la manutention connexe, émissions fugitives, déversements ou autres rejets accidentels, poussières de route non revêtue, ou autres rejets non ponctuels (préciser);

c) une indication de si la quantité de rejets de cheminées ou ponctuels de $PM_{2,5}$, de PM_{10} ou de matière particulaire totale déclarée conformément à l'alinéa b) comprend la matière particulaire condensable;

d) si les critères du paragraphe 11(1), mais pas ceux des paragraphes 11(2) ou 11(3), de l'annexe 3 ont été satisfaits, pour chaque cheminée d'une hauteur de 25 m ou

equal to or greater than the minimum quantity set out in column 2 of Table 4 corresponding to that substance, and the annual average exit temperature is measured to be above 50 °C,

(i) the quantity of the substance that is released from the stack, stated separately by stationary fuel combustion for energy purposes, combustion of fuels for non-energy purposes, flaring, use of fuels for non-energy products and all other sources,

(ii) the type(s) of fuel associated with releases of the substance from the stack from stationary fuel combustion for energy purposes, combustion of fuels for non-energy purposes, flaring and use of fuels for non-energy products, and

(iii) the stack height above grade; the equivalent diameter of the stack; the annual average exit velocity of the release; the annual average exit temperature of the release, if known, or the annual average stack exit temperature that was used for the purposes of obtaining a current approval or a permit, or an indication that the annual average exit temperature is unknown; the provincial identification number of the stack (if any); and the latitude and longitude coordinates of the stack;

(e) for each electricity generation unit with a capacity of 25 MW or more,

(i) the quantity of the substance listed in Part 4 of Schedule 1 released to air during the 2025 calendar year, if 33% or more of the potential electrical output of the unit is distributed or sold to the grid in the 2023, 2024 or 2025 calendar year,

(ii) the quantity of the substance listed in Part 4 of Schedule 1 released to air during the 2026 calendar year, if 33% or more of the potential electrical output of the unit is distributed or sold to the grid in the 2024, 2025 or 2026 calendar year,

(iii) the quantity of the substance listed in Part 4 of Schedule 1 released to air during the 2027 calendar year, if 33% or more of the potential electrical output of the unit is distributed or sold to the grid in the 2025, 2026 or 2027 calendar year, and

(iv) if the criteria of subparagraph (i), (ii) or (iii) are satisfied, the gross generating capacity in megawatts, the commissioning year, and the technology or fuel type of the electricity generation unit, the identification of any operating air pollutant controls, and an indication of whether emissions from secondary combustion sources are included in the quantity reported pursuant to subparagraph (i), (ii) or (iii);

plus au-dessus du niveau du sol, si la substance est rejetée dans l'atmosphère en une quantité égale ou supérieure à la quantité minimale spécifiée dans la colonne 2 du tableau 4, et à moins qu'il soit confirmé que la température moyenne à la sortie est supérieure à 50 °C, à la fois :

(i) la quantité de la substance qui est rejetée par la cheminée, indiquée séparément : combustion fixe de combustibles à des fins énergétiques; combustion de combustibles à des fins non énergétiques; torchage; utilisation de combustibles pour des produits non énergétiques; toutes les autres sources,

(ii) le ou les types de combustible associés aux rejets de la substance à la cheminée pour la combustion fixe de combustibles à des fins énergétiques, la combustion de combustibles à des fins non énergétiques, le torchage et l'utilisation de combustibles pour des produits non énergétiques,

(iii) la hauteur de la cheminée au-dessus du niveau du sol; le diamètre équivalent de la cheminée; la vitesse moyenne annuelle du rejet à la sortie; la température moyenne annuelle à la sortie (si elle est connue), ou la température moyenne annuelle à la sortie qui a été utilisée aux fins de l'obtention d'une approbation ou d'un permis en vigueur, ou une indication que la température moyenne annuelle à la sortie est inconnue; le numéro d'identification provincial de la cheminée, s'il y a lieu; les coordonnées (latitude et longitude) de la cheminée;

e) pour chaque unité de production d'électricité ayant une capacité de 25 MW ou plus :

(i) la quantité de la substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 rejetée dans l'atmosphère au cours de l'année civile 2025, si 33 % ou plus de la production électrique potentielle de l'unité a été distribuée ou vendue au réseau au cours des années civiles 2023, 2024 ou 2025,

(ii) la quantité de la substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 rejetée dans l'atmosphère au cours de l'année civile 2026, si 33 % ou plus de la production électrique potentielle de l'unité a été distribuée ou vendue au réseau au cours des années civiles 2024, 2025 ou 2026,

(iii) la quantité de la substance figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 rejetée dans l'atmosphère au cours de l'année civile 2027, si 33 % ou plus de la production électrique potentielle de l'unité a été distribuée ou vendue au réseau au cours des années civiles 2025, 2026 ou 2027,

(iv) si les critères des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ont été respectés, la capacité brute de production en

(f) the method used to determine the quantities reported pursuant to paragraphs (b), (d) and (e) listed separately by continuous emission monitoring, predictive emission monitoring, source testing, remote quantification, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, speciation profile or engineering estimates;

(g) the monthly breakdown of releases to air by percentage; and

(h) the reasons for changes in quantities of releases to air from the previous year.

mégawatts, l'année de mise en service et la technologie ou le type de carburant de l'unité de production d'électricité, l'identification des dispositifs antipollution atmosphérique en fonction et une indication quant à savoir si les émissions provenant de sources secondaires de combustion sont incluses dans la quantité déclarée en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii);

f) la méthode utilisée pour déterminer les quantités déclarées, conformément aux alinéas b), d) et e), décrite séparément : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, télé-quantification, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, profil de spéciation ou estimations techniques;

g) la répartition mensuelle, en pourcentage, des rejets dans l'atmosphère;

h) les raisons expliquant les changements dans les quantités rejetées dans l'atmosphère par rapport à l'année précédente.

(2) For the purpose of paragraph (d), a person subject to this notice shall not report for stacks that are horizontal or otherwise non-vertical, for stacks with rain caps or for stacks or vents from storage tanks.

(2) Pour l'application de l'alinéa d), une personne visée par le présent avis n'a pas à présenter de déclaration pour les cheminées qui sont horizontales ou autrement non verticales, pour les cheminées dotées de capuchons parepluie ou pour les cheminées ou les évents de réservoirs de stockage.

Table 4: Minimum quantity released from stack

Item	Column 1 Substance name	Column 2 Minimum quantity released from stack
1.	Carbon monoxide	10 t
2.	Nitrogen oxides	10 t
3.	$PM_{2.5}$	0.25 t
4.	PM_{10}	0.5 t
5.	Sulphur dioxide	25 t
6.	Total particulate matter	25 t
7.	Volatile organic compounds (total)	5 t

Tableau 4 : Quantité minimale rejetée par la cheminée

Article	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Quantité minimale rejetée par la cheminée
1.	Composés organiques volatils (total)	5 t
2.	Dioxyde de soufre	25 t
3.	Matière particulaire totale	25 t
4.	Monoxyde de carbone	10 t
5.	Oxydes d'azote	10 t
6.	$PM_{2,5}$	0,25 t
7.	PM_{10}	0,5 t

21. For the purpose of section 20 of this schedule,

(a) if the criteria of subsection 11(1) of Schedule 3, but not the criteria of section 13 of Schedule 3, have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on all quantities of the substance released to air;

(b) if the criteria of subsection 11(1) and section 13 of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on quantities of the

21. Pour l'application de l'article 20 de la présente annexe,

a) si les critères établis au paragraphe 11(1) de l'annexe 3 sont respectés, mais les critères établis à l'article 13 de l'annexe 3 ne sont pas respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur toutes les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère;

b) si les critères établis au paragraphe 11(1) et à l'article 13 de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée

substance released to air from stationary combustion equipment only;

(c) if the criteria of subsection 11(2) of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on all quantities of the substances released to air; and

(d) if the criteria of subsection 11(3) of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on quantities of volatile organic compounds (total) released to air from storage tanks only.

22. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in Part 4 of Schedule 1 in tonnes.

PART 5

INFORMATION TO PROVIDE RESPECTING SUBSTANCES LISTED IN PART 5 OF SCHEDULE 1

23. (1) A person subject to this notice shall report the following information, with respect to a given calendar year, in respect of each substance listed in Part 5 of Schedule 1 for which the criteria in Part 5 of Schedule 3 have been satisfied:

(a) the identity of the substance, including, if applicable, its CAS RN;

(b) if the criteria of subsection 15(1) but not 11(2) or 11(3) of Schedule 3 have been satisfied, for each stack with a height of 25 m or more above grade, if the substance is released to air from the stack in a quantity equal to or greater than 0.25 tonnes, and the annual average exit temperature is measured to be above 50 °C,

(i) the quantity of the substance that is released from the stack, and

(ii) the stack height above grade; the equivalent diameter of the stack; the annual average exit velocity of the release; the annual average exit temperature of the release, if known, or the annual average stack exit temperature that was used for the purposes of obtaining a current approval or a permit, or an indication that the annual average exit temperature is unknown; the provincial identification number of the stack (if any); and the latitude and longitude coordinates of the stack;

(c) the quantity of all other releases to air, excluding those quantities reported under paragraph (b);

(d) the method used to determine the quantities reported pursuant to paragraphs (b) and (c) listed separately by continuous emission monitoring, predictive

par le présent avis doit déclarer les renseignements sur les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère par un appareil de combustion fixe seulement;

c) si les critères établis au paragraphe 11(2) de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur toutes les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère;

d) si les critères établis au paragraphe 11(3) de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur les quantités de composés organiques volatils (total) rejetées dans l'atmosphère par les réservoirs de stockage seulement.

22. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances figurant dans la partie 4 de l'annexe 1 en tonnes.

PARTIE 5

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR CONCERNANT LES SUBSTANCES FIGURANT DANS LA PARTIE 5 DE L'ANNEXE 1

23. (1) Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements suivants, concernant une année civile donnée, pour chaque substance figurant dans la partie 5 de l'annexe 1 pour laquelle les critères énoncés dans la partie 5 de l'annexe 3 sont respectés :

a) la dénomination de la substance et, s'il y a lieu, le NE CAS;

b) si les critères du paragraphe 15(1), mais pas ceux des paragraphes 11(2) ou 11(3), de l'annexe 3 ont été satisfaits, pour chaque cheminée d'une hauteur de 25 m ou plus au-dessus du niveau du sol, si la substance est rejetée dans l'air depuis la cheminée en une quantité égale ou supérieure à 0,25 tonne, et à moins qu'il soit confirmé que la température moyenne annuelle à la sortie est supérieure à 50 °C,

(i) la quantité de la substance rejetée par la cheminée,

(ii) la hauteur de la cheminée au-dessus du niveau du sol; le diamètre équivalent de la cheminée; la vitesse moyenne annuelle du rejet à la sortie; la température moyenne annuelle à la sortie (si elle est connue), ou la température moyenne annuelle à la sortie qui a été utilisée aux fins de l'obtention d'une approbation ou d'un permis en vigueur, ou une indication que la température moyenne annuelle à la sortie est inconnue; le numéro d'identification provincial de la cheminée, s'il y a lieu; les coordonnées (latitude et longitude) de la cheminée;

c) la quantité de tous les autres rejets dans l'atmosphère, à l'exception des quantités déclarées à l'alinéa b);

emission monitoring, source testing, remote quantification, mass balance, published emission factors, site-specific emission factors, speciation profile or engineering estimates;

(e) the monthly breakdown of releases to air by percentage; and

(f) the reasons for changes in quantities of releases to air from the previous year.

d) la méthode utilisée pour déterminer les quantités déclarées, conformément aux alinéas b) et c), indiquée séparément : surveillance en continu des émissions, contrôle prédictif des émissions, test à la source, téléquantification, bilan massique, facteurs d'émission publiés, facteurs d'émission propres à l'installation, profil de spéciation ou estimations techniques;

e) la répartition mensuelle, en pourcentage, des rejets dans l'atmosphère;

f) les raisons expliquant les changements dans les quantités rejetées dans l'atmosphère par rapport à l'année précédente.

(2) For the purpose of paragraph (b), a person subject to this notice shall not report for stacks that are horizontal or otherwise non-vertical, for stacks with rain caps or for stacks or vents from storage tanks.

(2) Pour l'application de l'alinéa b), une personne visée par le présent avis n'a pas à présenter de déclaration pour les cheminées qui sont horizontales ou autrement non verticales, pour les cheminées dotées de capuchons parepluie ou pour les cheminées ou les évents de réservoirs de stockage.

24. For the purpose of section 23 of this schedule,

(a) if the criteria of subsection 15(1) of Schedule 3, but not the criteria of section 16 of Schedule 3, have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on all quantities of the substance released to air;

(b) if the criteria of subsection 15(1) and section 16 of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on quantities of the substance released to air from stationary combustion equipment only;

(c) if the criteria of subsections 11(2) and 15(1) of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on all quantities of the substance released to air;

(d) if the criteria of subsections 11(2) and 15(2) of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on all quantities of benzene to air; and

(e) if the criteria of subsections 11(3) and 15(2) of Schedule 3 have been satisfied, the person subject to this notice shall report information on quantities of benzene released to air from storage tanks only.

24. Pour l'application de l'article 23 de la présente annexe,

a) si les critères établis au paragraphe 15(1) de l'annexe 3 sont respectés, mais les critères établis à l'article 16 de l'annexe 3 ne sont pas respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur toutes les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère;

b) si les critères établis au paragraphe 15(1) et à l'article 16 de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère par un appareil de combustion fixe seulement;

c) si les critères établis aux paragraphes 11(2) et 15(1) de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur toutes les quantités de substances rejetées dans l'atmosphère;

d) si les critères établis aux paragraphes 11(2) et 15(2) de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur toutes les quantités de benzène rejetées dans l'atmosphère;

e) si les critères établis aux paragraphes 11(3) et 15(2) de l'annexe 3 sont respectés, la personne visée par le présent avis doit déclarer les renseignements sur les quantités de benzène rejetées dans l'atmosphère par les réservoirs de stockage seulement.

25. A person subject to this notice shall report information in respect of a substance listed in Part 5 of Schedule 1 in tonnes.

25. Une personne visée par le présent avis doit fournir les renseignements relatifs aux substances qui figurent dans la partie 5 de l'annexe 1 en tonnes.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the notice.*)

Users should take note that this notice sets out the requirements for reporting to the NPRI for three individual calendar years — 2025, 2026 and 2027. Information for the 2025 calendar year must be submitted by June 1, 2026. Information for the 2026 calendar year must be submitted by June 1, 2027. Information for the 2027 calendar year must be submitted by June 1, 2028.

Users of this notice should take note of the changes to reporting requirements, as described below, which are in effect as of the 2025, 2026 and 2027 calendar years. Consultations were undertaken with respect to these changes. Information on the rationale for these changes is available on the NPRI website or by contacting the NPRI.

New requirements for reporting triarylmethane dyes

Additions to Part 1, Group B, with a 100 kg manufactured, processed, or otherwise used (MPO) threshold and 1% concentration threshold for each substance:

- Basic Violet 3, CAS RN 548-62-9
- Basic Violet 4, CAS RN 2390-59-2
- Basic Blue 7, CAS RN 2390-60-5
- MAPBAP Acetate, CAS RN 72102-55-7

C.I. Basic Green 4 (CAS RN 569-64-2) was deleted from Part 1, Group A, and added to Part 1, Group B, with a MPO threshold of 100 kg and 1% concentration threshold. C.I. Basic Green 4 was renamed Malachite Green.

New requirements for reporting benzothiazoles that can form 2-mercaptobenzothiazole

2-Mercaptobenzothiazole (CAS RN 149-30-4) was deleted from Part 1, Group A, of the substance list. A group of 20 benzothiazoles that can form 2-mercaptobenzothiazole (MBT), including MBT, was added to Part 1, Group B, of the substance list with a 100 kg MPO threshold and a 0.1% concentration by weight threshold. The thresholds apply to the total of the 20 substances.

New requirements for reporting long-chain aliphatic amines

Ninety-two long-chain aliphatic amines were added to Part 1, Group B, of the substance list with a MPO

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'avis.*)

Les utilisateurs devraient prendre note que le présent avis énonce les exigences de déclaration à l'INRP pour trois années civiles individuelles — 2025, 2026 et 2027. Les renseignements pour l'année civile 2025 devront être fournis au plus tard le 1er juin 2026. Les renseignements pour l'année civile 2026 devront être fournis au plus tard le 1er juin 2027. Les renseignements pour l'année civile 2027 devront être fournis au plus tard le 1er juin 2028.

Les utilisateurs du présent avis devraient prendre note des changements apportés aux exigences de déclaration, tels qu'ils sont décrits ci-après, qui sont en vigueur à compter des années civiles 2025, 2026 et 2027. Des consultations ont eu lieu à propos de ces changements. On peut trouver des renseignements sur les motifs de ces changements sur le site Web de l'INRP ou en communiquant avec l'INRP.

Nouvelles exigences pour la déclaration des colorants de triarylméthane

Les substances suivantes ont été ajoutées au groupe B de la partie 1, avec un seuil de 100 kg pour la fabrication, la préparation et les autres utilisations et un seuil de 1 % pour la concentration :

- Basic Violet 3, NE CAS 548-62-9
- Basic Violet 4, NE CAS 2390-59-2
- Basic Blue 7, NE CAS 2390-60-5
- MAPBAP acétate, NE CAS 72102-55-7

L'indice de couleur vert de base 4 (NE CAS 569-64-2) a été retiré du groupe A de la partie 1 et ajouté au groupe B de la partie 1, avec un seuil de 100 kg pour la fabrication, la préparation et les autres utilisations et un seuil de 1 % pour la concentration. Il a été rebaptisé « Malachite Green ».

Nouvelles exigences pour la déclaration des benzothiazoles pouvant former du 2-mercaptobenzothiazole

Le 2-mercaptobenzothiazole (NE CAS 149-30-4) a été retiré du groupe A de la partie 1 de la liste des substances. Un groupe de 20 benzothiazoles pouvant former du 2-mercaptobenzothiazole, y compris le 2-mercaptobenzothiazole, a été ajouté au groupe B de la partie 1 de la liste des substances, avec un seuil de 100 kg pour la fabrication, la préparation et les autres utilisations et un seuil de 0,1 % en poids pour la concentration. Ces seuils s'appliquent au total des 20 substances.

Nouvelles exigences pour la déclaration des amines aliphatiques à longue chaîne

Quatre-vingt-douze amines aliphatiques à longue chaîne ont été ajoutées au groupe B de la partie 1 de la liste des

threshold of 5 000 kg and a concentration threshold of 0.1% by weight. The thresholds apply to the total of the 92 substances.

New requirements for reporting hydrogen cyanide, free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes

Free cyanide, cyanide salts and cyanide complexes were added to Part 1, Group B, of the NPRI substance list with a 1 000 kg MPO threshold and 0.1% concentration by weight threshold. The thresholds apply to the total of the group of substances. Hydrogen cyanide (CAS RN 74-90-8) was deleted from Part 1, Group A, and added to Part 1, Group B, of the substance list with a MPO threshold of 1 000 kg and 0.1% concentration.

New requirements for reporting per- and polyfluoroalkyl substances

One hundred sixty-three per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) were added to a new Part 1, Group C, of the substance list. Facilities that meet the employee threshold and that manufacture, produce, or otherwise use 1 kg or more of a listed PFAS at a concentration of 0.1% by weight or more will be required to report quantities of that PFAS that are released, disposed of and recycled. The mass and concentration thresholds apply to each listed PFAS individually.

New requirements for reporting ethylene oxide

Ethylene oxide (CAS RN 75-21-8) was deleted from Part 1A and added to Part 1B of the NPRI substance list, with a MPO threshold of 1 kg and a 0.1% concentration. In addition, the reporting requirements for ethylene oxide now apply to activities related to the education and training of students.

The National Pollutant Release Inventory — Background information

The NPRI is Canada's legislated, publicly accessible inventory of pollutant releases, disposals and recycling. It includes information collected from facilities under the authority of section 46 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the "Act").

The Act contains information-gathering provisions that allow the Minister of the Environment to require reporting of information on certain substances. The provisions

substances, avec un seuil de 5 000 kg pour la fabrication, la préparation et les autres utilisations et un seuil de 0,1 % en poids pour la concentration. Ces seuils s'appliquent au total des 92 substances.

Nouvelles exigences pour la déclaration du cyanure d'hydrogène, du cyanure libre, des sels de cyanure et des complexes de cyanure

Le cyanure libre, les sels de cyanure et les complexes de cyanures ont été ajoutés au groupe B de la partie 1 de la liste des substances de l'INRP, avec un seuil de 1 000 kg pour la fabrication, la préparation et les autres utilisations et un seuil de 0,1 % en poids pour la concentration. Ces seuils s'appliquent au total de ce groupe de substances. Le cyanure d'hydrogène (NE CAS 74-90-8) a été retiré du groupe A de la partie 1 et ajouté au groupe B de la partie 1 de la liste des substances, avec un seuil de 1 000 kg pour la préparation, la fabrication et les autres utilisations et un seuil de 0,1 % pour la concentration.

Nouvelles exigences pour la déclaration des substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques

Cent soixante-trois substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA) ont été ajoutées à un nouveau groupe C de la partie 1 de la liste des substances. Les installations qui atteignent le seuil relatif aux employés et qui fabriquent, préparent ou utilisent d'une autre manière 1 kg ou plus d'une SPFA inscrite à une concentration de 0,1 % en poids ou plus seront tenues de déclarer les quantités de cette SPFA qui sont rejetées, éliminées et recyclées. Les seuils de masse et de concentration s'appliquent individuellement à chaque SPFA inscrite.

Nouvelles exigences pour la déclaration de l'oxyde d'éthylène

L'oxyde d'éthylène (NE CAS 75-21-8) a été retiré de la partie 1A et ajouté à la partie 1B de la liste des substances de l'INRP, avec un seuil de 1 kg pour la fabrication, la préparation et les autres utilisations, et un seuil de 0,1 % pour la concentration. De plus, les exigences de déclaration de l'oxyde d'éthylène s'appliquent à présent aux activités liées à l'éducation et à la formation d'étudiants.

Historique de l'Inventaire national des rejets de polluants

L'INRP est l'inventaire légiféré du Canada, accessible au public, des polluants rejetés, éliminés et recyclés. Y figurent des renseignements recueillis auprès d'installations en vertu de l'article 46 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la « Loi »].

On trouve dans la Loi les dispositions concernant la collecte de renseignements qui permettent au ministre de l'Environnement d'exiger la déclaration de renseignements sur

also require the Minister to establish and publish a national inventory of releases of pollutants. These provisions under the Act form the primary legislative basis for the NPRI.

For the latest reporting year, over 7 500 industrial, commercial and other facilities reported to Environment and Climate Change Canada on their releases, disposals and transfers for recycling of more than 300 substances of concern.

The NPRI is a key part of the Government of Canada's efforts to track toxic substances and other substances of concern. It is a key tool for identifying and monitoring sources of pollution in Canada, as well as for developing indicators for the quality of air, water and land. Information collected through the NPRI is used as part of the comprehensive Air Pollutant Emissions Inventory, is used to calculate emissions for the Black Carbon Emissions Inventory, supports chemicals management initiatives, and is made publicly available to Canadians each year. Public access to the NPRI motivates industry to prevent and reduce pollutant releases. NPRI data helps the Government of Canada to track progress in pollution prevention, evaluate releases and transfers of substances of concern, identify environmental priorities, conduct air quality modelling, and implement policy initiatives and risk management measures.

For more information on the NPRI, including guidance documents, annual data highlights and overview reports, and access to the NPRI data in a variety of formats, including an online search and databases, please visit the NPRI website.

Input from stakeholders and other interested parties on the NPRI is welcome. Contact information is provided at the beginning of this notice.

Reporting to the National Pollutant Release Inventory

Reporting requirements outlined in this notice are collected via Environment and Climate Change Canada's Single Window reporting system.

For those who meet the requirements of this notice, reporting is mandatory. Obtaining the relevant guidance documents is the responsibility of the person required to report under this notice. Visit the NPRI website or contact Environment and Climate Change Canada at the address

certaines substances. Ces dispositions exigent également que le ministre crée et publie un inventaire national des rejets de polluants. L'INRP trouve son fondement législatif dans les dispositions de la Loi.

Au cours de la dernière année de déclaration, plus de 7 500 installations industrielles, commerciales et autres ont présenté une déclaration à Environnement et Changement climatique Canada concernant leurs rejets, leurs éliminations et leurs transferts aux fins de recyclage de plus de 300 substances préoccupantes.

L'INRP est un élément clé des efforts déployés par le gouvernement du Canada pour surveiller les substances toxiques et les autres substances préoccupantes. Il constitue un outil important dans la détection et la surveillance des sources de pollution au Canada et la mise au point des indicateurs de la qualité de l'air, de l'eau et du sol. Les données recueillies par l'INRP sont utilisées dans le cadre de l'Inventaire des émissions de polluants atmosphériques, sont utilisées dans le calcul des émissions pour l'Inventaire des émissions du carbone noir, servent aux initiatives de gestion des produits chimiques et sont mises à la disposition des Canadiens tous les ans. L'accès public à l'INRP incite le secteur industriel à prévenir et à réduire les rejets de polluants. Ainsi, les données de l'INRP aident le gouvernement du Canada à suivre l'évolution de la prévention de la pollution, à évaluer les rejets et les transferts de substances préoccupantes, à déterminer les priorités environnementales, à effectuer la modélisation de la qualité de l'air et à adopter des mesures de gestion des risques et des initiatives stratégiques.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'INRP, y compris les documents d'orientation, des rapports annuels sur des données repères et des rapports d'ensemble, et accéder aux données de l'INRP affichées dans une variété de formats, y compris un outil de recherche et des bases de données en ligne, veuillez visiter le site Web de l'INRP.

Les commentaires des intervenants et des autres parties intéressées concernant l'INRP sont les bienvenus. Les coordonnées de l'INRP sont présentées au début du présent avis.

Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants

Les exigences de déclaration décrites dans le présent avis sont recueillies au moyen du système de déclaration à Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

Pour ceux qui satisfont aux critères de déclaration du présent avis, la déclaration est obligatoire. Il incombe aux personnes tenues de présenter une déclaration à l'INRP de se procurer les documents d'orientation pertinents. Consultez le site Web de l'INRP ou communiquez avec

provided at the beginning of this notice for guidance documents.

Changes to contacts, ownership and reported information

It is important that contact and ownership information be kept up to date and any errors in submitted data be corrected in a timely manner, so that the information provided by the NPRI continues to be relevant and accurate. Therefore, persons who submitted reports for a previous year are strongly encouraged to update their information, through the Single Window reporting system or by contacting Environment and Climate Change Canada directly, if

- there has been a change in the name, telephone number, or email address of the contacts identified for the facility since the submission of the report for the previous year;
- there is a change in the owner or operator of a facility for which a report has been submitted for the previous year; or
- the person becomes aware that the information submitted for any previous year was mistaken or inaccurate.

If a person is providing an update to previously submitted information, the person should indicate the reason the information is being updated.

Obligation to comply with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

Compliance with the Act is mandatory, and specific offences are established by subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the present notice and the offence of providing false or misleading information. Subsections 272.1(2), (3) and (4) of the Act set out the penalties for persons who contravene section 46 of the Act (compliance with the notice) or negligently provide false or misleading information. Subsections 272(2), (3) and (4) set out the penalties for knowingly providing false or misleading information. Penalties for a first offence under subsection 272(1) include fines of up to $1,000,000 for an individual and $6,000,000 for a corporation. Penalties for a first offence under subsection 272.1(1) include fines of up to $100,000 for an individual and $500,000 for a corporation. The maximum fines are doubled for second or subsequent offences.

Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse indiquée au début du présent avis pour obtenir les documents d'orientation.

Changement des coordonnées des personnes-ressources, de la propriété et de l'information rapportée

Il est important de maintenir à jour les renseignements sur les personnes-ressources et la propriété et de corriger toute erreur de données en temps opportun, afin d'assurer l'exactitude et la pertinence des renseignements fournis par l'INRP. De ce fait, les personnes ayant soumis des déclarations pour une année précédente sont fortement encouragées à mettre à jour leurs renseignements par l'intermédiaire du système de déclaration à Guichet unique ou en communiquant avec Environnement et Changement climatique Canada directement si l'une des conditions suivantes se réalise :

- il y a eu un changement de nom, de numéro de téléphone ou d'adresse courriel des personnes-ressources désignées de l'installation depuis la soumission de la déclaration de l'année précédente;
- il y a eu un changement de propriétaire ou d'exploitant d'une installation pour laquelle une déclaration a été soumise pour l'année précédente;
- une personne apprend ou s'aperçoit que des renseignements fournis pour une année antérieure étaient erronés ou inexacts.

Si une personne fournit une mise à jour de renseignements précédemment soumis, elle doit indiquer la raison de cette mise à jour.

Obligation de respecter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Le respect de la Loi est obligatoire, et des infractions spécifiques sont établies aux paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Les infractions comprennent le manquement à une obligation de se conformer au présent avis et la déclaration de renseignements erronés ou trompeurs. Les paragraphes 272.1(2), (3) et (4) de la Loi stipulent les pénalités applicables aux personnes qui contreviennent à l'article 46 de la Loi (conformité avec l'avis) ou qui fournissent par négligence des renseignements erronés ou trompeurs. Les paragraphes 272(2), (3) et (4) précisent les pénalités pour avoir consciemment fourni des renseignements erronés ou trompeurs. Les pénalités pour une première infraction en vertu du paragraphe 272(1) incluent des amendes pouvant atteindre 1 000 000 $ pour une personne physique et 6 000 000 $ pour une entreprise. Les pénalités pour une première infraction en vertu du paragraphe 272.1(1) incluent des amendes pouvant atteindre 100 000 $ pour une personne physique et 500 000 $ pour une entreprise. Les amendes maximales sont doublées en cas de récidive ou d'infractions subséquentes.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on Justice Canada's website.

The Act is enforced in accordance with the Compliance and enforcement policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

La version en vigueur de la Loi, y compris les modifications les plus récentes, est disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Canada.

La Loi est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Les infractions suspectées en vertu de la Loi peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la Loi par courriel à l'adresse suivante : enviroinfo@ec.gc.ca.